This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIBRARY
OF THE
CARNEGIE ENDOWMENT
FOR
INTERNATIONAL PEACE
WASHINGTON, D. C.

Discarded by
Carnegie Endowment Library

FF
AOT
FDH4
c.2

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER.

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de reproduction à l'étranger. — Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie), en mars 1864.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
Rue Garancière, 8.

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER

PAR

M. THÉODORE ORTOLAN,

CAPITAINE DE VAISSEAU, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

QUATRIÈME ÉDITION,

MISE EN HARMONIE AVEC LE DERNIER ÉTAT DES TRAITÉS,

SUIVIE

D'UN APPENDICE SPÉCIAL,

CONTENANT,

AVEC LES ACTES DU CONGRÈS DE PARIS DE 1856,

LES PRINCIPAUX DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA DERNIÈRE GUERRE D'ORIENT

ET A LA GUERRE ACTUELLE D'AMÉRIQUE.

TOME SECOND.

PARIS,

LIBRAIRIE DE HENRI PLON,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1864.

Tous droits réservés.

March 1916

JX
4412
O82
2d set.
V. 2

7460

CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE
LIBRARY
MAR 21 '16
Discarded by
Carnegie Endowment Library

RÈGLES INTERNATIONALES

ET

DIPLOMATIE

DE LA MER.

LIVRE TROISIÈME.

ÉTAT DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

SOMMAIRE.

Le conflit des intérêts, l'antagonisme des droits et des obligations correspondantes sont la source première des différends qui ont lieu dans les sociétés. — Le mode d'appréciation et de répression d'une lésion de droits n'est pas le même entre les simples citoyens et entre les personnes morales des États. — Diverses manières pour les États de poursuivre la réparation d'un grief. — Ce que c'est que la guerre. — Étymologie et signification première de ce mot.

Guerre publique. — Guerre offensive et guerre défensive. — C'est la justice ou l'injustice de la cause qui établit la distinction entre ces deux dernières. — Prétention de chacun des belligérants à la bonne cause. — Raisons justificatives de la guerre, distinctes des motifs de politique. — Entre les parties belligérantes le bon droit doit être réputé douteux. — Tout ce qui est permis à l'une est aussi permis à l'autre. — Guerre civile ou intestine. — Dans cette sorte de guerre les parties opposées jouissent aussi de l'égalité de droits.

Déclaration ou notification de la guerre. — Le mode de faire cette déclaration

n'est plus le même aujourd'hui qu'autrefois. — Elle est nécessaire; surtout dans les guerres maritimes.

Opinions opposées des publicistes touchant la nécessité de déclarer la guerre pour justifier les hostilités. — Exemples de guerres publiques entreprises sans cette formalité. — L'usage de déclarer la guerre est resté une coutume de droit des gens.

Moyens de nuire à l'ennemi. — Opinion de Bynkershoek. — Restrictions à l'exercice de ces moyens. — L'ensemble de ces restrictions fait la loi de guerre. — Principes généraux sur lesquels est basée cette loi.

Lois de la guerre particulières aux opérations militaires. — Il est permis d'user de stratagèmes de guerre.

Armes offensives permises ou défendues. — Perfectionnement récent des moyens de destruction en usage à la guerre. — Quels seront les résultats de ces perfectionnements?

CAUSE ET OBJET DE LA GUERRE.

La perturbation accidentelle et momentanée de l'harmonie qui doit présider à tout système régulier est un fait de l'ordre physique et de l'ordre moral. Ce fait s'observe dans la matière inerte et dans les corps organisés, chez les êtres animés dépourvus de raison, et chez l'homme, être essentiellement raisonnable. Dans l'ordre physique, la découverte des lois qui président à cette perturbation est souvent un problème insoluble pour la raison de l'homme ; les effets se perçoivent, tandis que les causes demeurent cachées. Dans les institutions humaines de l'ordre moral, l'interruption de l'harmonie prend sa source dans le conflit des intérêts individuels, dans l'antagonisme des droits de chacun et des obligations ou devoirs qui répondent à ces droits.

La raison commande à chaque homme de pourvoir à son bien-être et à sa conservation; de cette vérité première découle comme conséquence le droit pour chacun de la juste défense de soi-même (1), c'est-à-dire

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, chap. 1, § 3, n° 3. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 10, chap. 1 et 2.

le droit de repousser par les moyens en son pouvoir toute lésion injuste, directe ou indirecte, venue ou à venir, de ses droits absolus ou acquis.

Au sein des États civilisés, l'appréciation et la répression d'une lésion quelconque de cette nature, commise, soit de la part des citoyens au préjudice les uns des autres, soit de la part des citoyens au préjudice de l'État, soit enfin de la part de l'État lui-même au préjudice de ses citoyens, ne sont pas laissées à l'arbitre de chacun. Les droits et les devoirs, clairement définis, sont constitués et formulés en code obligatoire, par les pouvoirs législatifs de l'association; en cas de contestations, de conflits ou d'infractions, les pouvoirs judiciaires, appliquant les prescriptions de ce code, prononcent entre les parties, et le pouvoir exécutif fait exécuter cette sentence.

Ainsi, entre citoyens d'un État, ou entre individus soumis aux lois de cet État, à l'emploi des moyens personnels de force proportionnés à l'offense se trouve substitué l'emploi des moyens légaux fournis par l'association, sauf cependant les cas, prévus par les lois elles-mêmes, où une attaque soudaine, faisant naître un péril imminent, met dans l'impossibilité d'avoir recours immédiatement à ces moyens, et impose la nécessité de faire usage de la force personnelle. Mais dans ces cas exceptionnels mêmes, cet usage de la force, comme moyen obligé d'une défense légitime, est sur-le-champ apprécié, condamné ou absous par les pouvoirs publics qui interviennent. D'où il suit qu'entre particuliers les conflits des droits et des obligations peuvent bien entraîner l'état d'inimitié, mais que cet état d'inimitié ne se traduit pas en actes permanents d'hostilités; en un mot, que dans l'intérieur des

États il y a des procès, mais qu'il n'y a pas de guerres privées.

A l'égard des États souverains, dans les différends qui peuvent surgir entre eux par suite de la violation de leurs droits ou du refus de l'un d'eux d'accomplir une obligation, la situation change et le mode d'aplanir ces différends et de dispenser la justice n'est plus le même.

Quoique les droits internationaux soient définis et reconnus, on sait qu'il n'existe :

Ni pouvoir législatif qui les constitue et les formule en loi écrite et générale;

Ni pouvoir judiciaire qui, en cas de débats, les vérifie et prononce sur leur existence ou sur leur étendue;

Ni, enfin, pouvoir exécutif qui emploie les forces réunies des États souverains à maintenir leur observation (1).

D'où il suit que chacun de ces États, pour obtenir le redressement d'un tort commis à son détriment, pour repousser une injure de la part d'un autre, est réduit à l'emploi des moyens qu'il puise en lui-même.

Ces moyens sont de plusieurs sortes, selon la gravité des cas : ou la discussion paisible, par négociations, des griefs dont la réparation est poursuivie; négociations auxquelles une puissance tierce, dont les bons offices sont acceptés, peut être appelée à prendre part : ou le recours à des violences déterminées proportionnées à l'offense (2); ou enfin les voies de fait indéterminées, c'est-à-dire l'emploi rigoureux et général de la force. Ce dernier moyen, c'est la guerre (3).

---

(1) *Voyez* tom. 1, ch. 4.

(2) Tom. 1, ch. 16.

(3) Au sujet des bons offices, de la médiation, de l'arbitrage, lorsque

En droit, l'objet de la guerre n'est donc autre chose que la défense de l'État, comme l'indique l'étymologie même du mot.

En allemand le mot *wehr*, dérivé de la langue des anciens Germains, signifie défense. En hollandais *weer* a la même signification. Dans le moyen âge, la basse latinité en avait fait *werra, gwerra, guerra*. Ce dernier mot s'est conservé intact dans la plupart des langues du Midi, et les Français en ont formé celui de *guerre*. Les Anglais disent *war*.

Le terme primitivement employé pour désigner le but de la guerre a été, par une figure de langage, reporté sur le moyen même d'atteindre à ce but : *gewehr* en allemand, *geweer* en hollandais, signifient les armes, et en effet, c'est par la voie des armes qu'on soutient la guerre.

Il est, dans la vie des nations, des cas où une impérieuse nécessité commande de prendre cette voie; lorsque la guerre est le seul moyen qui reste à un État pour soutenir ses droits outragés ou méconnus, cet État ne doit pas hésiter à la faire, sous peine de porter atteinte à son honneur et de préparer sa décadence. D'ailleurs la guerre n'est pas toujours un mal; quelquefois elle est le souverain remède à des maux intérieurs; elle retrempe les caractères amollis et viciés par une longue paix; elle est souvent un moyen de propagation des idées géné-

---

ces moyens d'arriver à un accommodement sont acceptés par chacune des parties en litige, voyez DE MARTENS, *Précis du droit des gens*, tom. 2, § 176. — KLÜBER, *Droit des gens*, §§ 317-319. — WHEATON, *Élém. de droit international*, tom. 1, part. 2, § 13; — PHILLIMORE, *Commentaries upon international law*, vol. 3, part. 9, ch. 1; — et surtout HEFFTER, *Droit international public*, liv. 2, ch. 1, §§ 105-109; — CH. VERGÉ, *Le droit des gens avant et depuis* 1789, introduction au *Précis du droit des gens* par DE MARTENS, pag. XL.

reuses et du progrès. Les plus nobles vertus, l'amour de la patrie, l'abnégation de soi-même, l'humanité, se sont souvent réfugiées dans les camps (1).

De même que les traités conclus par les nations entre elles sont appelés traités publics, de même la guerre internationale est qualifiée de guerre publique.

La distinction faite par quelques publicistes entre la guerre offensive et la guerre défensive est difficile à établir rigoureusement si l'on donne à ces deux expressions une portée et un sens différents de ceux qu'elles ont dans le langage de la stratégie militaire.

On dit que la guerre est offensive de la part de la puissance qui, en prenant les armes, tend à violer les droits d'une autre; qu'elle est défensive du côté de la puissance qui ne veut que défendre ses droits, soit que cette puissance repousse des hostilités dirigées contre elle, soit qu'elle attaque la première en vertu du droit de prévention (2). En principe, c'est donc la justice ou l'injustice de la cause qui établit cette distinction.

Or, à moins de supposer le fait d'un conquérant qui, guidé par la seule soif des conquêtes, porte la guerre chez une nation paisible, sans pouvoir formuler contre elle aucun grief, dans le but unique et ostensible de la subjuguer,

---

(1) « Aucune société ne peut compter sur une paix éternelle. Les nations, comme les individus, pèchent elles-mêmes et entre elles. La guerre est la voie d'expiation par laquelle les nations se relèvent de la décadence. Supposer un âge d'or sans la guerre et sans ses nécessités, c'est supposer un état de nations exempt de péchés. Il est certain que la guerre, en provoquant un certain mouvement moral, raffermit des forces qui pendant la paix dorment et s'émoussent sans profit. En offrant une protection contre l'injustice et contre les violations de la volonté libre et rationnelle des nations, elle conduit elle-même au rétablissement de la paix troublée. » HEFFTER, *Droit international*, § 4.

(2) KLÜBER, *Droit des gens moderne*, § 235.

d'anéantir ses droits et de se substituer à elle par l'effet de la force, comment rendre évidente la justice ou l'injustice de la cause, puisqu'il n'existe aucun tribunal des nations dont la sentence soit admissible de droit; puisque chaque État souverain, en vertu de sa souveraineté, est autorisé à recourir à la force lorsque la force est le seul moyen de redresser une injure qu'il a véritablement reçue ou qu'il prétend avoir reçue de la part d'un autre; puisque enfin il est le seul juge dans sa propre cause, le seul appréciateur de la nature, de l'étendue de cette injure et des moyens qu'il est le maître d'employer pour en obtenir satisfaction?

Parmi les États civilisés, toute guerre prend sa source dans un différend, dans une lésion quelconque, vraie ou supposée; et le cas échéant, chacune des parties en litige s'efforce de légitimer sa conduite en invoquant en sa faveur les principes du droit des gens : les notes, les mémoires, les manifestes sont échangés. Dans ces pièces diplomatiques, on s'accuse réciproquement de violation de droit, d'orgueil, d'artifice et d'ambition; la puissance elle-même de qui part l'offense prétend toujours avoir fait preuve d'équité, de modération et d'amour de la paix; on se prodigue de part et d'autre les noms d'infracteur des traités, de perturbateur de la paix publique; chacun veut faire peser sur la partie adverse la responsabilité terrible des calamités qu'apporte avec lui le fléau de la guerre, et appeler de la justice de sa propre cause au tribunal de l'opinion publique, tribunal indéterminé, qui n'a pas d'autorité effective, qu'il est facile d'égarer, et dont la sentence illusoire est d'ailleurs toujours influencée par les considérations politiques des puissances qui, sans prendre part à la lutte des belligérants, y sont cependant plus ou moins intéressées.

Nonobstant ces discussions irritantes qui précèdent ordinairement la guerre entre deux États, et dans lesquelles chacun d'eux veut avoir pour lui le bon droit, et quoiqu'il puisse même se faire que celui qui a tort soit de bonne foi; puisque la vérité est une, la justice de la cause ne peut être des deux côtés en même temps; il faut bien que ces raisons dont parlent Grotius et les publicistes venus après lui, raisons qu'ils appellent *justificatives* et qu'ils distinguent des motifs d'utilité, c'est-à-dire des motifs de politique (1), il faut bien que ces raisons existent, en fait, en faveur de l'une des parties plutôt qu'en faveur de l'autre.

Mais, en droit international positif, le droit des parties belligérantes doit être réputé douteux (2).

C'est une règle mentionnée par Vattel et dictée par la raison, que la guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre (3). En d'autres termes, la guerre publique, en forme ou légalement commencée, confère aux États belligérants les mêmes droits à l'encontre les uns des autres. A l'égard de ces droits, la loi volontaire ou positive des nations ne fait pas de distinction entre une guerre juste ou une guerre injuste. Tout ce qui est permis à l'une des parties par les lois de la guerre est aussi permis à

---

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, ch. 1, § 1, et liv. 2, ch. 22, §§ 1 et suiv. — Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, ch. 3, §§ 25 et 26. — Rayneval, *Droit de la nature et des gens*, liv. 3, ch. 2, §§ 1 et 2.

(2) Klüber, *Droit des gens moderne*, § 237, note *a*. — Schmalz, *Droit des gens européen*, liv. 6, ch. 1, p. 220.

(3) Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, ch. 4, § 68, et liv. 3, ch. 12, § 190. — De Martens, *Précis du droit des gens*, § 265. — *Voyez* dans l'édition française de 1858 la note de M. Ch. Vergé sur ce paragraphe.

l'autre (1). C'est dans ce sens que l'on peut, avec Schmalz, définir la guerre un état de représailles générales et continues (2).

La victoire vient en dernier ressort sanctionner matériellement les prétentions de l'un des belligérants et terminer la guerre, cette sorte de procédure.

C'est ainsi qu'autrefois en Europe avaient lieu, autorisés par l'usage et même ordonnés par les lois, les combats judiciaires entre particuliers, lorsque dans le cas d'accusation grave et déshonorante, les juges, à défaut de preuves, se trouvaient dans l'impuissance de prononcer un jugement. Ces combats judiciaires avaient leurs règles déterminées. Tout devait être égal de part et d'autre. Les deux champions, également armés de toutes pièces, entraient en lice et s'en remettaient au jugement de Dieu. On mesurait la longueur des lances et des épées des chevaliers et écuyers, et celle des bâtons et des couteaux dont l'usage était seul permis aux vilains.

La guerre entre deux États n'est autre chose qu'un duel judiciaire (3); et l'égalité de droit, assurée à chacun des belligérants par les lois de la guerre, est à leur égard ce qu'était autrefois l'égalité des armes à l'égard des champions dans les combats singuliers.

Les progrès de la raison publique ont fait abolir partout l'usage du combat judiciaire entre particuliers. La

---

(1) Wheaton, *Éléments du droit international*, tom. 1, part. 4, § 6, p. 278.

(2) Schmalz, *Droit des gens européen*, liv. 6, ch. 1, p. 214.

(3) Suivant Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 1, ch. 1, § 1, le mot latin *bellum* vient du mot plus ancien *duellum*, lequel étant dérivé du nombre *duo*, donnait par là à entendre un différend entre deux personnes.

philosophie spéculative ne parviendra pas à faire proscrire les duels d'État à État. Les systèmes de l'abbé de Saint-Pierre, de Bentham et de Kant pour arriver à la suppression de la guerre, au moyen d'un arbitrage universel, étant basés sur l'obligation faite à chaque puissance, grande ou petite, de se soumettre aux décisions d'un tribunal suprême, sont destructifs du principe de l'individualité souveraine des États. Le grand Leibnitz, contemporain de l'abbé, ne prenait pas au sérieux le projet de paix perpétuelle de cet écrivain philosophe.

« J'ai vu quelque chose du projet de M. de Saint-Pierre, pour maintenir une paix perpétuelle en Europe. Je me souviens de la devise d'un cimetière, avec ces mots, *pax perpetua;* car les morts ne se battent point; mais les vivants sont d'une autre humeur, et les plus puissants ne respectent guère les tribunaux... (1). »

La règle que la guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre, n'est pas toujours mise en pratique par les belligérants lorsqu'il s'agit de guerre civile ou intestine.

Cette guerre, que Grotius appelle mixte (2), est celle qui a lieu entre le gouvernement légitime ou le gouvernement de fait d'un État et un parti considérable de citoyens ayant repris réellement l'exercice de sa part de souveraineté intérieure, et agissant avec une force armée organisée, dans le but de changer ou de modifier ce gouvernement, ou pour tout autre motif politique.

---

(1) Leibnitii *opera omnia,* tom. quintus, continens *opera philologica.* — Lettre à Grimarest, Hanover, 4 juin 1712, § 6, p. 65. — Lettre à M. Remond de Montmort, 11 février 1715, § 4, p. 20. — *Observations sur le projet d'une paix perpétuelle,* p. 56 à 60. — Lettre à l'abbé de Saint-Pierre, 7 février 1715, p. 61.

(2) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix,* liv. 1, ch. 3, § 1, n° 1.

L'histoire ancienne et l'histoire moderne font voir que malheureusement, dans ces luttes intestines, les deux partis opposés transgressent mutuellement les règles qui président à toute guerre publique.

Mais la coutume générale des nations est de considérer la guerre civile comme donnant à chacune des deux parties combattantes tous les droits de la guerre, à l'égard l'une de l'autre, et même à l'égard des nations neutres (1).

Cette égalité de droits des belligérants existe à plus forte raison dans le cas d'une guerre entre les corps politiques membres d'un État composé, guerre qu'on pourrait nommer *sociale*, l'État composé n'étant pas autre chose, suivant l'expression de Montesquieu, qu'une société de sociétés (2).

A bien plus forte raison encore, dans une guerre de nationalité entreprise par un peuple pour reconquérir son existence politique distincte, et s'affranchir du joug d'une puissance à laquelle il est uni politiquement, malgré lui.

Déclaration de la guerre.

La guerre publique étant une relation directe d'État à État, il faut, pour qu'elle soit légitime, qu'elle soit faite de part et d'autre par ordre de la puissance publique. Les puissances subalternes, telles que les gouverneurs de colonies ou de provinces éloignées, les amiraux ou commandants d'escadres, peuvent se trouver forcées, sans ordre exprès de leur gouvernement, de repousser par la

(1) WHEATON, *Éléments du droit international*, tom. 1, part. 1, ch. 2, §§ 7 à 10, et part. 4, § 7.

(2) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. 9, ch. 1.

voie des armes des attaques dirigées contre elles, et même de prendre l'initiative des hostilités par droit de prévention. Ces délégués du pouvoir souverain agissent alors légitimement, au nom et sous l'autorité de ce pouvoir, en vertu de la portion de souveraineté dont l'exercice leur a été confié; mais leurs opérations hostiles ne constituent pas ce qu'on appelle la guerre en forme. Cette dernière n'existe réellement qu'après décret, et notification ou déclaration de ce décret de la part du pouvoir souverain.

Par ces mots notification, déclaration, on ne comprend plus aujourd'hui l'antique usage d'envoyer sur le territoire de l'État contre lequel on veut agir hostilement un héraut d'armes ou ambassadeur, messager exprès de guerre, qui la signifiait au nom de son souverain, comme on signifie un défi. Cette forme solennelle, usitée dans les temps anciens, était aussi employée dans le moyen âge et s'est conservée en Europe jusque vers le milieu du dix-septième siècle. Depuis cette époque, la puissance qui a décrété la guerre se borne, avant de la commencer, à porter ce décret à la connaissance de l'État contre lequel il est dirigé, à celle des autres puissances étrangères et à celle de ses propres sujets, au moyen de la publication de manifestes ou exposés de motifs. Ordinairement ces documents diplomatiques établissent les griefs qui ont donné matière au différend, exposent en substance les négociations suivies inutilement pour obtenir le redressement de ces griefs, et s'efforcent de légitimer en droit la décision prise de faire la guerre.

La publication de ces manifestes, auxquels il est souvent répondu par des contre-manifestes, est utile et même indispensable à l'égard des puissances étrangères et à l'égard des propres sujets de la puissance qui atta-

que, parce que la guerre, modifiant profondément les relations internationales qui ont lieu pendant la paix, imposant aux citoyens des nations belligérantes, et même à ceux des nations neutres, des précautions, des obligations nouvelles, il faut bien que les uns et les autres soient avertis à l'avance du passage de l'état de paix à l'état de guerre, afin d'être mis à même d'accomplir ces nouvelles obligations, et de sauvegarder leurs intérêts.

D'autre part, la puissance attaquée avant la proclamation de la guerre, est en droit de se plaindre de celle qui, la première, a commencé les hostilités générales; car elle peut alléguer que ces hostilités l'ont surprise au moment où elle avait encore l'intention et la confiance de terminer le différend par les voies pacifiques. Ce reproche est surtout fondé lorsqu'il s'agit d'hostilités commises, par ordre du gouvernement agresseur, en pleine mer ou dans des pays éloignés.

Aujourd'hui, en effet, l'organisation si bien réglée des communications entre les divers États, la facilité et la multiplicité de ces communications présentent, jusqu'à un certain point, contre une agression subite continentale qui ressemblerait à une surprise, des garanties efficaces. Le changement terrible de l'état de paix à l'état de guerre ne se fait pas d'ailleurs sans transition. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, que les dispositions hostiles d'une puissance contre une autre, n'apparaissent pas de quelque manière avant qu'elles aient donné lieu à des hostilités réelles. L'augmentation des forces militaires d'un pays, ses armements ou équipements de flottes sont des mesures connues de toute l'Europe, avant qu'elles soient accomplies; et l'on sait toujours quelle est la puissance que menacent ces armements. Le danger étant ainsi connu à

l'avance, c'est à l'État menacé à se mettre en garde et à se prémunir contre ce danger. Mais ces considérations, qui peuvent tendre à faire regarder comme moins utiles les déclarations préalables de la guerre, applicables à l'égard de la guerre continentale, ne le sont pas, rigoureusement parlant, à l'égard de la guerre purement maritime.

Si des escadres ou des bâtiments de guerre, qui ont quitté leurs ports alors que régnait la paix, naviguent loin de leur pays, et sont mis par cet éloignement dans l'impossibilité d'avoir connaissance des différends suscités à leur gouvernement, qui les fera se prémunir contre les suites fâcheuses de ces différends? Et si la puissance résolue d'avance à la guerre expédie secrètement à ses forces navales l'ordre d'attaquer inopinément ces escadres ou ces bâtiments isolés, l'exécution de cet ordre, si elle a lieu avant déclaration de guerre, ne constituera-t-elle pas une véritable violation de la foi publique? On peut répondre, sans doute, que les navires de guerre, forteresses mobiles détachées du territoire de leur pays, ont pour premier devoir d'être constamment en mesure de repousser une attaque même imprévue, et que l'importance de ce devoir si essentiel augmente en raison de l'ignorance dans laquelle ces bâtiments peuvent être de toutes nouvelles de leur pays : mais que dire à l'égard des navires marchands qui, sans aucun moyen de défense, ont entrepris leur navigation et leur commerce paisible, dans la confiance sur la durée de la paix; que dire lorsque ces navires sont attaqués et capturés en mer avant déclaration de guerre? On peut dire, à notre avis, que cette attaque et cette capture constituent un véritable acte de piraterie à la façon des anciens deys d'Alger.

Cependant, quelques publicistes pensent que pour jus-

tifier la guerre, il ne faut point de déclaration ni annonce quelconque portant que l'on se propose de poursuivre ses droits par la voie des armes, ou, en d'autres termes, que la puissance qui, la première, entre en guerre, n'est pas dans l'obligation d'annoncer la guerre à l'ennemi avant d'en venir à des hostilités pour légitimer ces hostilités. C'est à peine si ces publicistes reconnaissent l'obligation ou la convenance, imposée au gouvernement qui commence la guerre, de publier, dans son propre territoire, un manifeste annonçant les motifs et l'existence des hostilités, pour l'instruction et la gouverne de ses propres citoyens (1).

Tel est Bynkershoek, qui établit son opinion par le raisonnement et par des exemples.

« Ceux qui ont écrit sur le droit public, dit-il, exigent » diverses conditions pour que la guerre soit légitime; » entre autres, qu'elle ait été dénoncée publiquement, au » moyen soit de la promulgation d'un édit spécial, soit » de l'envoi d'un héraut; et cette opinion est considérée » comme admise par le droit des gens, du moins entre les » nations européennes. Sans doute, avant d'en venir » aux mains et aux armes, nous devons demander la » réparation qui nous est due ou que nous prétendons » nous être due. Mais cette demande une fois faite » et suivie d'un refus, est-il permis, sans déclara- » tion préalable, d'employer la force? Telle est la » question....

» Je pense qu'il n'y a aucune raison qui rende exi- » gible la déclaration de guerre; que cette déclaration » est au nombre de ces choses qu'on s'accorde régu-

---

(1) Klüber, *Droit des gens moderne*, §§ 238 et 239. — De Martens, *Précis du droit des gens*, § 267. — Mais lisez la note de M. Ch. Vergé.

» lièrement, mais qui ne peuvent être réclamées » comme un droit. La guerre peut commencer par » une déclaration, elle le peut aussi par des violences » mutuelles.....

» Cependant les princes et les peuples qui ont de la » grandeur d'âme, pour que la victoire obtenue à force » ouverte soit plus honnête et plus glorieuse, se portent » difficilement à faire la guerre avant de l'avoir déclarée. » Il faut ici reproduire la distinction dont j'ai parlé au » chapitre précédent entre la grandeur d'âme et la justice.. » La justice permet l'emploi de la force sans déclara- » tion; la grandeur d'âme pèse toute chose plus géné- » reusement : elle ne trouve pas assez glorieux d'ac- » cabler un ennemi désarmé qui n'est point prêt à » cette agression; elle considère comme indigne d'at- » taquer à l'improviste et de dépouiller ceux qui venaient » à nous, peut-être, sur la foi de la paix publique, » lorsque, sans leur faute, cette paix a été détruite » tout à coup (1). »

---

(1) Qui de jure publico commentati sunt, ut bellum sit legitimum, varia desiderant, interque ea, ut bellum publice denuntietur, aut edicto in hanc rem proposito, aut feciali misso. Atque ea sententia moribus gentium, certè europearum, recepta creditur. Sane, priusquam manu et ferro res agatur, petendum, quod nobis abest aut abesse querimur, sed an facta duntaxat petitione, eaque negata, citra indictionem vim inferre liceat, hoc est, de quo quæritur?....

Puto autem, nullam esse rationem, quæ indictionem belli exigit, atque adeo esse ex iis, quæ recte præstantur, sed nullo jure petuntur. Potest bellum incipere ab indictione, at etiam potest a vi mutua.....

Attamen majoris animi principes populique, ut vi manifesta honestius et gloriosius vincant, bella, nisi indicta, non facile gerunt. Repetenda hic est animi magnitudinis et justitiæ distinctio, de qua dixi *capite proximo;* hæc et sine indictione vim permittit, illa animosius expendit omnia, neque satis gloriosum existimat hostem inermem atque imparatum opprimere, et censet indignum, eos forte, qui fide

Vattel est, au contraire, d'avis que la déclaration de guerre est nécessaire. Il distingue la déclaration simple et la déclaration conditionnelle. Cette dernière consiste à signifier à la puissance avec laquelle on est en litige que l'on va commencer la guerre, si l'on n'obtient incessamment satisfaction sur tel sujet; et cette déclaration conditionnelle suffit si l'ennemi ne donne pas satisfaction sans délai.

Les notes diplomatiques connues sous le nom d'*ultimatum* et d'*ultimatissimum*, si elles posent un *casus belli*, sont de vraies déclarations de guerre conditionnelles.

« Celui qui est attaqué, dit encore Vattel, et qui ne » fait qu'une guerre défensive, n'a pas besoin de décla- » rer la guerre; la déclaration de l'ennemi ou ses » hostilités ouvertes étant suffisantes pour constater » l'état de guerre. Cependant le souverain attaqué ne » manque guère aujourd'hui de déclarer la guerre, soit » par dignité, soit pour la direction de ses sujets (1). »

Rayneval est encore plus explicite. Suivant lui, une guerre sans déclaration préalable est un véritable brigandage : c'est la guerre des pirates et des flibustiers (2).

Si l'on écarte ces expressions hyperboliques de l'auteur français, on n'en doit pas moins reconnaître avec l'éminent publiciste moderne de Berlin que « la bonne » foi disparaîtra, pour faire place à un état d'isolement » et de crainte mutuelle, le jour où les nations, sans avis

---

pacis publicæ ad nos advenere, illa, nulla ipsorum culpa, repente sublata, mox aggredi et spoliare. BYNKERSHOEK, *Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 2.

(1) VATTEL, *Droit des gens*, liv. 3, ch. 4, §§ 54 à 60.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. 3, ch. 3, § 1.

» préalable et régulier, auront à redouter le fléau de la » guerre (1). »

La doctrine anglaise, sur ce sujet, se réfère à celle de Bynkershoek; mais tandis que le publiciste hollandais reconnaissait, au point de vue de la dignité et de la grandeur d'âme, la convenance d'une déclaration ou notification de la guerre, la doctrine de la Grande-Bretagne va jusqu'à nier une telle convenance qu'elle qualifie d'absurde dans la pratique.

Le savant ouvrage anglais, récemment publié, dans lequel nous trouvons une exposition détaillée de cette doctrine, distingue entre la déclaration internationale faite avant les hostilités et la promulgation publique intérieure, *at home*, accompagnant les hostilités commencées; et niant la nécessité du premier acte, elle n'admet que la nécessité du second (2).

---

(1) HEFFTER, *Droit international public*, traduit par JULES BERGSON, § 120.

(2) « And any person who has read the chapter of Bynkershoek on the subject, will perceive that his view is sustained both by the reason of the thing and by the practice of nations. »

« The channel of communication is, after all, of little importance, whether it be through a demand accompanied by a direct intimation that upon its refusal recourse would be had to war; or whether that intimation may be indirectly suggested by the nature of the demand itself, and the surrounding circumstances of the case, among which circumstances considerable weight must be ascribed to the withdrawal of the ambassador. »

« For we must always distinguish between the necessity of a *declaration* of war, previous to the commencement of hostilities, and the necessity of some *public proclamation* or *manifest* accompanying hostilities when commenced;..... »

« It should be observed, before this subject be dismissed, that according to Vattel, the war might *lawfully* commence *immediately* after the *declaration*, — a concession which reduces the supposed necessity of it to a practical absurdity. » ROBERT PHILLIMORE, *Commentaries upon international law*, vol. 3, part. 9, chap. 5, p. 76, 95 à 98.

La déclaration préalable de l'état de guerre est souvent omise par les nations belligérantes. D'hostilités en hostilités, commises de part et d'autre à titre de représailles, on en vient à la guerre générale, et l'on dit alors qu'il y a eu déclaration tacite. Les temps modernes fournissent des exemples de guerres en forme ainsi commencées.

Telle fut celle qui éclata, en 1755, entre la France et l'Angleterre, par suite des discussions survenues à propos du commerce des pelleteries et à propos des limites de l'Acadie et du Canada, limites vaguement déterminées par le traité d'Aix-la-Chapelle. Cette guerre ne fut solennellement déclarée par l'Angleterre que le 18 mai 1756. Cependant, dès le mois de juin 1755, presque au moment même où les ministres de la cour de Londres donnaient à l'ambassadeur de France, le duc de Mirepoix, les assurances les plus positives sur le maintien de la paix, en lui disant *que sûrement les Anglais ne commenceraient pas,* deux vaisseaux de soixante-quatre canons, *le Lis* et *l'Alcide,* de l'escadre de M. Dubois de la Motte, furent capturés par l'escadre de l'amiral Boscawen. Dans le même temps, les corsaires anglais enlevaient au commerce français deux cent cinquante navires. Ce fut alors que la cour de Versailles rappela de Londres son ministre, le duc de Mirepoix (1).

Dans les négociations suivies, en 1761, entre les cours de Londres et de Versailles, dans le but de mettre fin à cette guerre, la France insistait avec énergie pour que restitution lui fût faite de ces prises illégitimes, et formulait sa demande ainsi qu'il suit :

---

(1) De Flassan, *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française* (seconde édition), tome 6, p. 35.

« Les prises faites sur mer par l'Angleterre, avant la » déclaration de la guerre, sont un objet de restitution » légitime, et que le roi veut bien soumettre à la justice » du roi d'Angleterre et des tribunaux anglais; en effet, » des sujets qui, sous la foi des traités, du droit des gens » et de la paix, naviguent et font leur commerce, ne » peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence » établie dans le cabinet des deux cours, avant qu'elle » leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont » établies par le droit des gens que pour publier aux » peuples les querelles de leurs souverains, et pour les » avertir que leur personne et leur fortune ont un ennemi » à craindre; sans cette déclaration convenue, il n'y aurait » point de sûreté publique; chaque individu serait en » danger ou en crainte au moment qu'il sortirait des » limites de sa nation. Si ces principes sont incontesta- » bles, il reste à examiner la date de la déclaration de » guerre des deux couronnes et la date des prises; tout » ce qui est pris avant la déclaration ne peut être adjugé » de bonne prise sans bouleverser les lois les plus » saintes..... »

La cour de Versailles n'élevait du reste aucune prétention pour la restitution des navires de guerre pris par les Anglais.

« La France, disait-elle, ne demande que le bien des » particuliers lésés et ne prétend pas faire entrer les vais- » seaux du roi, pris avant la déclaration, dans l'arrange- » ment des prises; la perte des vaisseaux appartenant à » Sa Majesté pouvant être regardée comme une suite des » motifs de la guerre (1). »

---

(1) *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, tome 1, cause première, p. 56 et 57 : Mémoire de la France du 15 juillet 1761, art. 12.

Dans sa réponse au mémoire de la France, M. Pitt, aveuglé par l'orgueil national, disait au nom de son gouvernement :

« La demande de la restitution des prises faites sur » mer avant la déclaration de guerre ne saurait être » reçue : une telle prétention n'étant fondée sur nulle » convention particulière, et n'émanant nullement du » droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins » sujet à contestation que celui-ci : *Viz.* Que le plein » droit de toutes les opérations hostiles de la guerre ne » résulte point d'une déclaration formelle de guerre, » mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier » lieu (1). »

Dix-sept ans plus tard, l'Angleterre, coutumière du fait, commençait encore la guerre sans déclaration en attaquant inopinément, près des côtes de France, les frégates *la Belle-Poule*, *la Pallas* et *la Licorne*, et le lougre *le Coureur* (2).

Pour justifier cette attaque subite en pleine paix, la cour de Londres prétendait, dans un mémoire fait après coup (3), devoir considérer comme une véritable déclara-

---

(1) Même collection, tom. 1, p. 65.

(2) Les trois derniers bâtiments furent pris et conduits en Angleterre. Dans son rapport au ministre du 3 août 1778, M. de Rosily, commandant *le Coureur*, disait : « On voulut nous faire signer un procès-verbal où on nous dénommait prisonniers; nous l'avons refusé et avons fait écrire dans ce même procès-verbal que nous ne nous reconnaissions point pour prisonniers, ayant été arrêtés en temps de paix; mais que dans le lieu où l'on nous mettrait nous nous conformerions aux lois du pays, nous y comportant avec la tranquillité qu'on doit attendre des officiers du roi. »

Voir à l'appendice, annexe A, les rapports officiels de MM. de la Clocheterie et de Rosily.

(3) *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, par CHARLES DE MARTENS, tom. 1, p. 458 : Mémoire justificatif publié par la cour

tion de guerre de la part de la France, la déclaration du marquis de Noailles, du 15 mars 1778 (1). Cependant cet acte, qui notifiait à l'Angleterre l'existence du traité d'amitié et de commerce signé par la France avec les États-Unis d'Amérique, déjà indépendants de fait, disait textuellement : « S. M. (le roi de France) étant résolue » de cultiver la bonne intelligence subsistante entre la » France et la Grande-Bretagne, par tous les moyens » compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses » sujets..... »

Plus tard, la France établissait « que le traité conclu » avec le congrès n'était pas une offense pour l'Angle- » terre; que par conséquent l'acte par lequel il a été » dénoncé à cette puissance n'était point une déclaration » de guerre. »

Et à cet argument mis en avant par la cour de Londres : que le roi de France aurait dû refuser toute retraite aux corsaires américains, parce qu'il aurait dû les regarder comme pirates, la cour de Versailles demandait de quel droit le roi aurait pu les juger tels ? et elle ajoutait : « La cour de Londres seule a eu des pirates » en mer; ce sont ses bâtiments qui, en pleine paix, » ont enlevé des bâtiments français; et cette cour » ne soutiendra pas sans doute que ce procédé était » contraire à ses ordres ou à ses intentions, puisque les » coupables, quoique dénoncés, sont demeurés impunis, » et que les navires pris n'ont pas été restitués (2). »

---

de Londres en réponse à l'exposé des motifs de la conduite de la France.

(1) *Ibidem*, p. 406 : Déclaration remise par le marquis de Noailles, ambassadeur de France près la cour de Londres, à lord Weymouth, secrétaire d'état de S. M. Britannique, du 15 mars 1778.

(2) *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, tom. 1, p. 489 et 491 :

Il est juste de dire, en faveur de l'Angleterre, qu'à la réception de la déclaration du marquis de Noailles, elle rappela l'ambassadeur qu'elle avait à Paris, et dénonça au parlement la démarche du roi de France comme une agression formelle et préméditée.

Il est juste aussi de dire que, depuis le rappel de cet ambassadeur, l'état des choses et des esprits, le caractère d'aigreur et d'hostilité qui régnait dans les communications des deux cours, les mesures de représailles qui avaient eu lieu, et surtout les armements ostensiblement faits de part et d'autre présageaient une rupture complète et imminente, et que, par conséquent, les bâtiments de guerre français, que leur éloignement ne tenait pas dans l'ignorance des événements, devaient s'attendre à la nécessité de repousser la force par la force (1).

Malgré la divergence des opinions des publicistes, et malgré les exemples trop fréquents de guerres entreprises *ex abrupto*, il est vrai de dire que l'usage de déclarer la guerre n'est pas tombé en désuétude, et qu'il est resté une coutume du droit des gens (2).

Mais par ces mots déclaration de guerre, il faut

Observations de la cour de Versailles sur le mémoire justificatif de la cour de Londres.

(1) Lorsque le lougre *le Coureur* et la frégate *la Belle-Poule* furent attaqués le 17 juin 1778 par l'escadre de l'amiral Keppel, ces deux navires étaient sortis de Brest depuis deux jours seulement. Les commandants devaient donc nécessairement avoir reçu des instructions particulières de nature à les mettre en garde contre une attaque des Anglais.

(2) Schmalz, *Droit des gens européen*, liv. 6, ch. 2, p. 223. — Heffter, *Droit international public de l'Europe*, traduit par Jules Bergson, § 120. « Il est évident au surplus que des cas isolés, où l'on s'est dispensé d'une déclaration de guerre préalable, ne constituent pas une règle de nature à être toujours invoquée par les belligérants. »

entendre un document authentique sous une forme quelconque, émané de la puissance qui prétend user contre une autre de son droit d'employer la force des armes, pourvu que ce document soit connu ou censé connu par la puissance à laquelle il s'adresse, avant l'ouverture des hostilités. Au fond, une promulgation publique de l'état de guerre, si elle est faite en termes exprès et sous forme solennelle, avant l'ouverture des hostilités, équivaut, quoique non notifiée, à une déclaration.

Moyens à employer dans la guerre.

Le but de la guerre entre deux ou plusieurs États étant de vider par le moyen de la force un différend qui n'a pu être aplani par les voies amiables, ce but ne peut être atteint que par la victoire.

Ce sera la victoire, en effet, remportée par l'un des belligérants, qui, paralysant ou détruisant les forces de l'autre, l'obligera, dans la crainte d'un plus grand mal, à reconnaître et à satisfaire les exigences du premier.

Mais dans quelles limites ce droit d'employer la force pour réduire l'ennemi, et conséquemment pour obtenir la victoire, doit-il être renfermé ?

Une logique rigoureuse, s'appuyant sur cet adage populaire que : « qui veut la fin veut les moyens, » conclura impitoyablement qu'il n'est aucun moyen, quelque violent qu'il soit, qu'on ne soit en droit d'employer contre l'ennemi, pourvu que ce moyen ne porte point préjudice aux droits d'un tiers (1).

Telle est, notamment, l'opinion de Bynkershoek. Conséquent avec la définition qu'il donne de la guerre (2),

(1) Klüber, *Droit des gens moderne*, § 241.

(2) Bellum est eorum, qui suæ potestatis sunt, juris sui persequendi

cet auteur pense que tout usage de la force est juste dans la guerre, même contre un ennemi dépourvu de défense. Il admet l'emploi du poison, de l'assassinat, de l'incendie par des feux artificiels que l'un possède et que l'autre ne possède pas. « Si nous suivons, dit-il, la raison, cette régulatrice du droit des gens, tout est permis contre l'ennemi, par cela seul qu'il est ennemi. » — « Je permets, dit-il encore, toute sorte de dol, excepté la seule perfidie, c'est-à-dire le seul manque de foi; non que tout ne soit pas licite contre l'ennemi; mais parce que du moment que la foi a été donnée, pour tout ce qu'embrasse cette foi, il cesse d'être ennemi. » — Il distingue ici, comme à l'égard de la déclaration de guerre, entre la justice et la grandeur d'âme. « La justice dans la guerre est strictement nécessaire, tandis que la grandeur d'âme n'émane que de la libre volonté : or, la justice y permet toute sorte de dol, excepté la perfidie, quoique la grandeur d'âme ne l'admette pas. »

---

ergo, concertatio per vim per dolum. *Quæst. juris publici, de rebus bellicis*, cap. 1.

Dixi per vim. Non per vim *justam*, omnis enim vis in bello justa est, si me audias, et ideo justa, cum liceat hostem opprimere, etiam inermem, cum liceat veneno, cum liceat percussore immisso, et igne factitio, quem tu habes, et ille forte non habet, denique cum liceat ut uno verbo dicam quomodocumque libuerit. Scio Grotium de veneno contradicere (*De jure B. et P.*, liv. 3, ch. 4, § 15), et inter percussorem distinguere (*ibidem*, § 18). Scio Zoucheum, ut nihil fere solet ipse definire, animi quoque dubium hærere, *De jure fecial.*, part. 2, sect. 10. Sed si rationem, juris gentium magistram, sequamur, in hostes, quia hostes, omnia licet.

Ego omnem dolum permitto, sola perfidia excepta, non quod contra hostem non quodlibet liceat, sed quod, fide data, quatenus data est, hostis esse desinat. Justitia in bello omnino necessaria est; animi vero magnitudo a mera voluntate proficiscitur.

Justitia omnem dolum, excepta, ut dixi, perfidia, admittit; animi magnitudo non admittit, etc. (*Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 1.)

On pourrait à bon droit s'étonner qu'une pareille doctrine ait été professée au milieu du dix-huitième siècle par un auteur aussi éminent que Bynkershoek, si lui-même n'y apportait dans les chapitres suivants de son livre des restrictions qui enlèvent à sa pensée le sens absolu qu'elle paraissait avoir au premier abord. Pour faire admettre comme vraie cette doctrine, il faudrait d'abord faire admettre pour vérité cette autre proposition : « que la fin justifie toujours le moyen; » il faudrait démontrer que, du moment qu'on poursuit un résultat, il n'y a plus à s'inquiéter de la nature morale des actes employés pour y parvenir.

Mais, à défaut de la loi du juste et des principes de morale sur lesquels il est toujours possible d'établir une controverse, l'expérience a fait voir que l'application rigoureuse de cette maxime : « Tous les moyens sont bons contre l'ennemi, » entraîne, dans les guerres de nation à nation, la mise en pratique d'un système d'atrocités inutiles et dangereuses.

Fidèles aux enseignements de cette expérience, les peuples civilisés ne se sont pas bornés à proscrire entièrement dans leurs guerres l'usage du poison et de l'assassinat, que réprouve la morale universelle, mais ils ont aussi adopté d'un commun accord des restrictions nombreuses à l'exercice des moyens employés pour nuire à l'ennemi. Ces restrictions sont tellement consacrées par la coutume internationale, qu'on a donné à leur ensemble le nom de *Lois de la guerre,* désignant ainsi par cette expression la force obligatoire qu'on leur reconnaît, bien que la plupart ne fassent l'objet d'aucun traité public.

S'il arrive que l'on s'écarte de leur stricte observation, on n'est justifiable de ces écarts que par la nécessité

qu'imposent des circonstances extraordinaires, nécessité qu'on nomme *raison de guerre*.

En général, on peut dire que les règles observées par les peuples belligérants, à l'égard les uns des autres, sont basées sur les principes suivants :

La guerre est une relation d'État à État et non pas une relation d'individus à individus isolés;

C'est une lutte violente entre des corps collectifs, pendant laquelle chacun d'eux est autorisé à s'approprier par la force les biens et les droits de son ennemi; mais les biens et les droits des membres individuels étant distincts de ceux du corps entier doivent être respectés;

Ceux des sujets de l'État que le pouvoir souverain emploie comme instruments de guerre sont les seuls qui prennent une part active à la lutte; les autres n'y contribuant pas de leur personne, n'y prennent part que passivement. Les premiers sont donc les seuls qui, dans leur personne, doivent être atteints par les effets directs de la guerre. Nous disons par les effets directs: car si la guerre, entre nations policées, est exclusivement exercée par les gouvernements, néanmoins, il serait absurde de prétendre que les gouvernés non combattants y doivent rester totalement étrangers.

Ces principes généraux dirigent la conduite tenue par les gouvernements dans leur propre territoire, envers les personnes et les biens des sujets isolés et inoffensifs d'un Etat ennemi, qui voyagent ou séjournent sur ce territoire, qui y ont des propriétés ou qui s'y livrent au commerce. Suivant le droit des gens, la liberté et les droits de ces sujets paisibles de l'ennemi sont respectés. On les laisse librement retourner dans leur patrie, avec tout ce qu'ils possèdent, dans un délai déterminé suffisant pour leur donner le temps de mettre

à couvert leurs intérêts. Souvent même il leur est permis de continuer leur séjour. On ne s'écarte de ces usages généraux que par représailles, et dans ce cas même, les propriétés soit mobilières, soit immobilières des sujets de l'ennemi sont seulement soumises au séquestre et non pas à la confiscation.

Ce sont ces mêmes principes qui ordonnent de ne point inquiéter, dans leur personne ni dans leurs biens, les citoyens non combattants d'un pays ennemi occupé ou conquis, quoiqu'il soit permis et usité de lever sur eux des taxes et des contributions de guerre, et de les frapper de réquisitions.

Il est d'autres règles qui sont particulières aux opérations militaires, et dont l'application est par conséquent laissée à ceux qui, sous l'autorité et au nom du pouvoir souverain, dirigent ces opérations, et à ceux qui y prennent part. Ce sont ces règles particulières auxquelles est réservée plus particulièrement la dénomination de lois de la guerre.

Elles peuvent se résumer dans les points suivants :

Combattre à mort son ennemi tant qu'il a les armes à la main;

Épargner la vie d'un ennemi vaincu qui rend les armes, et, en le privant momentanément de sa liberté, ne prendre contre lui que les mesures strictement suffisantes pour le mettre hors d'état de nuire; — pourvoir à sa subsistance par les moyens dont on dispose; — le soigner s'il est malade ou blessé;

S'abstenir envers les sujets de l'ennemi qui sont de la classe des non combattants et qui se tiennent tranquilles, de rigueurs inutiles au but de la guerre; s'appliquer, au contraire, en tant que cela est possible, à préserver leur personne et leurs biens des calamités de

la guerre; — en conséquence, n'employer comme moyens de guerre contre un territoire ennemi le dégât, la dévastation ou la ruine des propriétés privées, qu'autant que le salut des opérations militaires l'exige impérieusement;

Même à l'égard des propriétés non privées, respecter les monuments des arts et des sciences, et tous ceux d'une utilité publique sans rapport direct avec la guerre, les édifices et les objets consacrés au culte, les hôpitaux; et en général ne s'approprier comme butin que les objets servant à la guerre.

Les batailles entre deux armées ennemies, ou les combats entre deux corps isolés de troupes, ne pouvant être assimilés aux duels entre individus dans lesquels l'heure, le lieu et les armes sont fixés d'avance, le droit des gens autorise dans les opérations militaires l'emploi des ruses, des surprises, et en général de tous les moyens connus sous le nom de stratagèmes de guerre; mais il faut que ces moyens ne dégénèrent point en trahison ni en perfidie (1).

C'est ainsi que dans les guerres maritimes on peut, sans forfaire à l'honneur, attirer son ennemi au combat ou échapper à un ennemi supérieur en hissant un faux pavillon; mais c'est un acte réprouvé de commencer ou de continuer le combat sous un pavillon autre que le sien. Cet acte est puni par les ordonnances françaises. Anciennement il était même défendu de tirer le coup de canon à poudre, appelé *coup de canon de semonce,* sous un pavillon étranger (2).

---

(1) VATTEL, *Droit des gens,* liv. 3, ch. 10, § 178. — RAYNEVAL, *Institutions du droit de la nature et des gens,* liv. 3, ch. 4, § 7, p. 216.

(2) Ordonnance du 17 mars 1696 dans LEBEAU, *Nouveau Code des*

« Et qu'on ne prétende pas se prévaloir, écrivait Valin, » de ce que, à l'imitation des Anglais, qui semblent ne » reconnaître les lois de la guerre que pour en abuser, » nos armateurs et même les officiers des vaisseaux du » roi se sont mis dans l'usage, et dans la précédente » guerre et dans celle-ci, de tirer le coup de canon de » semonce sous un autre pavillon qne celui du roi, allé- » guant qu'il faut en user avec l'ennemi de la même » manière qu'il en use avec nous, et qu'il suffit de ne » pas combattre sous pavillon étranger. En effet, si » l'usage, et surtout un usage qui intéresse l'honneur et » la probité, pouvait l'emporter sur la loi, il n'y aurait » rien à dire; mais ici on ne voit qu'un trait de lâcheté » et de perfidie que l'exemple des ennemis ne saurait » justifier (1). »

Aujourd'hui la loi française ordonne seulement d'arborer le pavillon français avant de tirer à boulet sur l'ennemi (2).

Entre gens de cœur, il est superflu d'entrer dans des détails pour déterminer ce qui constitue la trahison et la perfidie. La bonne foi et le point d'honneur militaire sont suffisants pour distinguer entre les ruses déloyales et les stratagèmes licites.

Personne, par exemple, ne pourra s'empêcher de

---

prises, tom. 1, p. 223. — Ordonnance du 18 juin 1704, *Id.*, *ibid.*, p. 283.

(1) VALIN, *Traité des prises*, ch. 4, sect. 1, p. 42.

(2) Arrêté du 2 prairial an 11, tit. 1, ch. 5, art. 33. — Le décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de la flotte dispose à l'article 121 : « Avant de commencer l'action, le commandant en chef fait arborer les marques distinctives et hisser le pavillon français sur tous les bâtiments. Dans aucun cas, il ne doit combattre sous un autre pavillon. Dans les combats de nuit, il ordonne qu'un fanal soit placé au-dessus du pavillon de poupe. »

flétrir le trait suivant cité par Vattel, d'une frégate anglaise qui, dans la guerre de 1756, s'étant approchée à la vue de Calais, fit des signaux de détresse pour attirer quelque bâtiment, et se saisit d'une chaloupe et des matelots qui venaient généreusement à son secours (1).

Et cet autre fait, de date moins ancienne, et de même nature, d'une frégate et de deux vaisseaux anglais, qui, le 4 septembre 1800, étant en mer près de Barcelone, forcèrent une galiote suédoise, *la Hoffnung*, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins et de soldats, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit jusque sur la rade de Barcelone.

« Les Anglais ayant réduit le capitaine suédois et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, s'emparèrent de la manœuvre et firent, à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates espagnoles qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pu soupçonner que ce bâtiment, ami et neutre, recélait à son bord des ennemis et servait ainsi à l'attaque la plus traîtreuse, furent surprises et forcées de se rendre. »

Assurément de pareils actes ne peuvent pas être rangés parmi les stratagèmes permis à la guerre. Le dernier porte le double caractère de trahison envers l'ennemi et de violation des droits de la neutralité. Aussi donna-t-il lieu à une plainte énergique de la part de l'Espagne, et à un échange de notes diplomatiques avec la Suède (2).

Dans l'attaque ou dans la défense à force ouverte

---

(1) VATTEL, *Droit des gens*, liv. 3, ch. 10, § 178.

(2) Voir à l'Appendice, annexe B.

contre un ennemi armé, le droit des gens actuel semble autoriser l'emploi d'armes offensives de toute sorte et de toute espèce de machines de guerre (1). Le but légitime à atteindre est, en effet, de mettre son ennemi hors de combat en tuant ou en blessant dans ses rangs le plus de monde possible; mais tout ce qui dépasse ce but est proscrit comme inutile et barbare. Ainsi, il est défendu de faire usage d'armes envenimées qui rendraient les blessures incurables ou plus douloureuses, sans causer une plus grande perte à l'ennemi; il n'est pas permis non plus de charger les canons avec des morceaux de fer informes, des pierres angulaires, des clous ou du verre. Suivant Klüber et de Martens, on regarderait comme illicite de charger les fusils à deux balles, à deux moitiés de balle ou avec des balles crénelées (2).

On a fait quelquefois des conventions ou arrangements militaires d'après lesquels on devait s'abstenir de tirer à boulet rouge sur les vaisseaux (3).

Un ordre du jour du maréchal de Conflans, vice-amiral de France, daté du 8 novembre 1759, fait voir qu'à cette époque l'usage des boulets creux chargés d'artifices n'était pas tout à fait consacré dans les combats sur mer, et n'était pas considéré comme très-loyal (4).

---

(1) « Yet the use of every instrument of *open* destruction (though the non-use of particular kinds of shot has sometimes been the subject of treaties), the cutting off the resources of the enemy, by stopping the supplies of water, or by devastating the adjacent territory, are certainly legitimate means of harassing the foe. » Rob. Phillimore, *Int. law*, vol. 3, part. 9, ch. 7, p. 142.

(2) Klüber, *Droit des gens moderne*, § 244. — De Martens, *Précis du droit*, etc., § 273, note *a*.

(3) Klubert et de Martens, aux paragraphes cités.

(4) Ordre du jour du maréchal de Conflans, vice-amiral de France. (*Archives du ministère de la marine.*)

« Il est absolument contre le droit des gens de faire une mauvaise

Les sciences exactes, qui, de nos jours, ont produit de si heureux résultats dans leur application aux arts pacifiques utiles à la société, ont aussi amené dans l'art de la guerre de notables progrès.

Les inventions récentes de l'artillerie ont beaucoup accru la puissance meurtrière des armes à feu. On a atteint pour le tir une plus grande précision, et pour la portée une plus grande étendue; des armes nouvelles, susceptibles de répandre au loin l'incendie, le ravage et la destruction, ont été imaginées, et seront peut-être adoptées.

Ces résultats de la science guerrière, bien qu'ils puissent paraître un mal au premier coup d'œil des philanthropes, tourneront peut-être au plus grand avantage de l'humanité. Désormais les combats, les combats sur mer principalement, s'ils sont plus meurtriers, seront beaucoup plus courts; on en finira plus vite avec son ennemi.

---

guerre et de tirer des artifices contre l'ennemi, que l'on doit toujours combattre suivant les règles de l'honneur, avec les armes généralement employées par les nations policées.

» Cependant quelques capitaines se sont plaints que les Anglais aient employé de semblables moyens contre eux.

» Ce n'est aussi que sur leurs plaintes et avec une extrême répugnance que l'on s'est déterminé à embarquer sur les vaisseaux de ligne des boulets creux chargés d'artifices ; mais il est expressément défendu de s'en servir, à moins que les ennemis ne commencent.

» En ce cas seulement, le premier vaisseau qui s'en apercevra mettra un pavillon anglais à queue rouge dans l'endroit le plus favorable pour être remarqué.

» Ce signal sera répété par tous ceux qui l'apercevront ; et alors il est permis à tous les vaisseaux de l'armée d'user d'une juste représaille.

» Je ne saurais recommander à MM. les capitaines trop d'attention à ne pas faire ce signal sans avoir bien constaté le fait.

» A bord du *Soleil royal*, en rade de Brest, le 8 novembre 1759.

» *Signé* : le maréchal DE CONFLANS. »

Peut-être aussi la race humaine, réfléchissant sur l'immensité des moyens mis à sa disposition pour s'entre-détruire, reculera-t-elle quelquefois devant l'emploi de ces moyens; les guerres des peuples deviendront moins fréquentes, et le vœu des philosophes en faveur du repos du monde sera réalisé en partie.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CAPTURE DES NAVIRES MARCHANDS.

SOMMAIRE.

Différence essentielle entre les lois de la guerre continentale et les lois de la guerre maritime, en ce qui concerne les propriétés privées ennemies. — En quoi consiste cette différence. — Raisons alléguées par quelques publicistes contre l'usage de capturer les navires marchands ennemis. — Pourquoi le maintien de cet usage est justifiable et nécessaire.
Exception en faveur des bateaux pêcheurs qui font la pêche côtière.

Les règles internationales, comprises sous la dénomination générale de *lois de la guerre,* qui ont été exposées succinctement au chapitre précédent, sont communes à la guerre continentale et à la guerre maritime, sauf, en un seul point, une exception qui entraîne avec elle de graves conséquences.

Tandis que sur terre il est de principe de respecter, autant que possible, les propriétés privées, soit mobilières, soit immobilières, on suit sur mer, par rapport aux navires de commerce, une conduite toute différente. Quoiqu'ils appartiennent à des particuliers, ces navires, ainsi que leurs cargaisons, sont capturés et confisqués, et les hommes de leurs équipages sont faits prisonniers de guerre.

Cela paraît sans doute, au premier abord, une contradiction formelle avec les règles depuis longtemps adoptées, dans les guerres sur terre, en matière de prises et de butin; aussi a-t-on cherché, à diverses reprises, mais

surtout dans ces derniers temps, à faire valoir contre cet usage, pour en condamner le maintien, des raisons doctrinales et des considérations d'ordre moral et d'ordre politique. On s'est beaucoup répété, et l'argumentation est toujours la même. Aux yeux de quelques publicistes et de bon nombre d'excellents esprits, parmi les économistes et parmi les savants dans les sciences morales et politiques, une pareille coutume est un legs, à répudier, des temps anciens et demi-barbares; elle est indigne de notre époque chrétienne et civilisée; elle est de plus préjudiciable aux vrais intérêts des peuples, aux intérêts des belligérants eux-mêmes; incompatible avec les idées actuelles sur le commerce maritime et avec la révolution qui s'est opérée de nos jours dans la navigation; elle est aussi tout à fait opposée aux tendances générales de notre époque vers l'adoucissement des guerres.

Ainsi, au nom d'une doctrine humanitaire, au nom de la science économique, on voudrait, pour rendre les guerres maritimes moins sanglantes et moins coûteuses en hommes et en argent, pour en tempérer et en mitiger les effets désastreux, proscrire et faire abandonner un moyen presque pacifique, de forcer sans effusion de sang, l'ennemi à la paix; on voudrait, sans doute, par mesure de ménagements et d'humanité, borner les hostilités au bombardement et à l'incendie des villes par les vaisseaux, aux duels acharnés entre bâtiments armés, et aux luttes entre les armées navales; luttes sanglantes et terribles qui, dorénavant, plus que jamais, en raison de la puissance meurtrière des armes nouvelles, et en raison de la cherté des constructions navales, auront pour résultat, outre la destruction en quelques heures de plusieurs milliers d'hommes, la perte en matériel de centaines de millions de francs.

Il est vrai que la plupart de ces mêmes théoriciens, si soigneux des intérêts privés et de la liberté du commerce maritime de l'ennemi, admettent aussi, comme un droit parfaitement légitime des belligérants, le droit rigoureux d'investir et de cerner les places fortes ou commerciales, l'embouchure des fleuves et les côtes de l'ennemi, et d'en interdire absolument l'accès et la sortie, afin de faire mourir de faim et de misère les habitants de tout état, de tout sexe et de tout âge qui en forment la population, sans distinction d'innocents ou de coupables; il est vrai que, dans ce cas de guerre à toute outrance, ainsi qu'ils disent, ils regardent comme parfaitement juste de saisir et de confisquer non-seulement les navires de commerce ennemis, mais aussi ceux des nations étrangères à la guerre.

Les partisans de l'abandon du droit de prise à la mer, entre belligérants, ne font pas attention que ce droit est le moins rigoureux parmi tous les autres.

L'idée, que les puissances belligérantes devraient, d'un commun accord, « défendre à leurs vaisseaux d'insulter les navires marchands ennemis et de s'en saisir, » a été émise, pour la première fois peut-être, vers le milieu du dix-huitième siècle, par un auteur français, l'abbé de Mably (1); à la fin de la guerre de l'indépendance américaine, elle fut reproduite par Franklin qui la défendit comme moraliste, et tenta même, comme négociateur de traités, de la faire admettre en principe pratique.

Plénipotentiaire de son pays, Franklin en suivait la politique prévoyante et intéressée; la république naissante des États américains n'ayant pas, et par système, ne

(1) Gabriel Bonnot de Mably, né à Grenoble en 1709, † en 1785. *Voyez* son *Droit public de l'Europe*, édit. de 1748, tom. 2, p. 310.

voulant pas entretenir de grandes forces navales militaires, mais ayant besoin, pour croître et prospérer, d'une marine commerciale étendue, rien n'était plus avantageux pour elle que l'adoption, dans le droit international conventionnel, d'une clause mettant les bâtiments marchands à couvert des hostilités de l'ennemi.

La réforme tentée vainement par Franklin dans un but de politique intéressée, fut aussi proposée, par une inspiration plus généreuse, au sein de l'assemblée nationale législative française. Dans la séance du 30 mai 1792, un projet de loi décrétant l'abolition complète du droit de capturer les bâtiments marchands ennemis, fut présenté par M. de Kersaint, député de Paris, et donna lieu à une discussion à laquelle prirent part plusieurs orateurs, entre autres Vergniaud, qui n'approuva le projet qu'en partie.

Enfin, dans l'année 1823, le gouvernement de Washington, reprenant sa politique traditionnelle, communiqua aux grandes puissances européennes un « projet de convention, » rédigé par le secrétaire d'État des États-Unis, portant régularisation des principes du droit maritime et abandon formel du droit de prise à la mer.

Des négociations entamées, par les ordres du président Monroë, avec l'Angleterre, la France et la Russie, pour amener la conclusion d'un traité solennel conforme à ce projet de convention, n'ont duré que peu de temps, et n'ont pas abouti (1).

La question de la capture des navires marchands ennemis étant liée à une autre question, qui fera l'objet du

(1) *Voir* les messages du président des Etats-Unis au Congrès, du 2 décembre 1823 et 7 décembre 1824.

chapitre suivant de cet ouvrage, nous serons obligé de revenir sur les précédents historiques qui viennent d'être indiqués (1). Nous devrons dire aussi comment et à quelle occasion le gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique a proposé de nouveau, dans ces derniers temps, la mise en pratique de sa théorie favorite, dont cependant l'application est bien loin d'être faite dans la rude guerre qui divise aujourd'hui l'ancienne Union en deux parties belligérantes.

Les réformistes de nos jours s'étayent volontiers de l'opinion que Napoléon Ier a émise comme il suit, sous la forme d'un simple désir : « Il est à désirer qu'un temps » vienne où les mêmes idées libérales s'étendent sur la » guerre de mer, et que les armées navales de deux puis- » sances puissent se battre sans donner lieu à la confis- » cation des navires marchands, et sans faire constituer » prisonniers de guerre de simples matelots du commerce » ou les passagers non militaires. Le commerce se fêrait » alors sur mer, entre les nations belligérantes, comme » il se fait sur terre, au milieu des batailles que se livrent » les armées (2). »

Quant aux passagers non militaires, le droit des gens n'a jamais autorisé à les constituer prisonniers de guerre, et plusieurs ordonnances ou règlements le défendent expressément, entre autres le règlement français du 8 novembre 1779, concernant les prises conduites dans

(1) Ces précédents historiques sont exposés et appréciés avec détail par M. Eug. Cauchy dans son récent ouvrage intitulé : *le Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation*, ouvrage couronné par l'Académie des sciences, tom. 2, p. 306-312 et p. 374-380. — Pour la discussion à l'Assemblée législative, *voyez* le *Moniteur* de l'époque et aussi Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, tom. 1, p. 5-14.

(2) *Mémoires de* Napoléon, t. 3, ch. 6, § 1, p. 301.

les ports étrangers, dont l'article 22 est conçu ainsi qu'il suit : « Si dans le nombre des prisonniers qui pourraient » être faits sur les bâtiments appartenant aux ennemis de » l'État, il s'en trouvait qui prouvassent par de valables » certificats qu'ils n'étaient à bord qu'en qualité de pas- » sagers, et qu'ils ne sont employés ni dans la marine ni » dans le service militaire des puissances ennemies; lors- » que les consuls s'en seront suffisamment assurés, ils » pourront leur accorder la liberté, et ne pas les com- » prendre dans la liste des prisonniers qui doivent être » échangés (1). » Mais la question reste pour les propriétés privées contenues dans le navire, pour le navire même et pour les hommes composant l'équipage.

L'assimilation complète qu'on prétend établir, pour la solution de cette question, entre les relations des peuples par la voie de mer et leurs relations par la voie de terre, aboutit souvent à des conséquences erronées. La mer et la terre sont des éléments si différents, que tout ce qui se passe sur l'un et sur l'autre, bien que basé sur les mêmes principes généraux, doit présenter nécessairement dans l'application des différences notables. Ces différences sont nombreuses à l'état de paix; elles le sont plus encore à l'état de guerre.

Le but de la guerre, avons-nous dit précédemment, est de forcer l'ennemi à la paix, et ce but ne peut être atteint que par la victoire. Or, la victoire elle-même ne peut être obtenue qu'en détruisant, ou, si l'on veut, en paralysant les forces de l'ennemi, ce qu'il est impossible de faire sans employer contre lui des moyens nuisibles.

Sur terre, on nuit à l'ennemi en lui faisant une guerre

(1) LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 2, p. 146.

de territoire, en s'emparant de ses villes, de ses provinces, en s'y établissant ou les occupant; en un mot, en faisant sur lui des conquêtes. Une ville ou province occupée donne des otages, se soumet au vainqueur, qui en désarme les habitants. Ce vainqueur prend possession des domaines de l'État; il perçoit à son profit les revenus publics, et lève aussi des contributions extraordinaires, également réparties sur tous les individus composant la masse de la population, pour subvenir à l'entretien de son armée, ou pour s'indemniser des frais de la guerre.

A ces conditions, les habitants, s'ils se tiennent tranquilles, sont maintenus dans tous leurs droits. Le conquérant dont la souveraineté est substituée, intérimairement du moins, à la souveraineté du vaincu, ne peut exercer sur ces habitants paisibles des droits plus étendus que ceux du souverain dont la victoire lui a fait occuper la place; et il est même tenu de protéger leur personne et leur fortune, et de leur faire rendre bonne et exacte justice selon les lois du pays. Dans la marche des armées envahissantes à travers un territoire ennemi et dans le cours des opérations militaires, la ruine et la dévastation de ce territoire sans nécessité évidente, le pillage des propriétés particulières par les soldats sont défendus entre peuples civilisés; mais le droit de prise s'exerce indirectement sur les biens privés au moyen d'un système régulier de réquisitions. Le produit de ces réquisitions, qui portent sur tous les objets dont on a besoin pour la guerre, et que les habitants sont en état de fournir, est perçu ordinairement par l'intermédiaire des magistrats ou autorités du pays occupé, auxquels on laisse la faculté d'en répartir les quotes-parts sur les contribuants; mais, en définitive, elles constituent une saisie collective de la

propriété privée substituée, pour l'avantage commun des parties, à la saisie individuelle (1).

Sur mer, rien de semblable ne peut avoir lieu. Dans une guerre purement maritime, abstraction faite des descentes aux côtes ennemies, il n'y a ni conquêtes, ni réquisitions possibles. Cependant, il faut bien nuire à l'ennemi d'une manière quelconque; il faut bien, suivant un principe connu, que la guerre vive de la guerre.

On prétend qu'il conviendrait de se borner à combattre et à capturer les navires de guerre ennemis; c'est là vouloir restreindre outre mesure les opérations militaires de la guerre sur mer. Car si l'État ennemi veut éviter le combat, il n'aura qu'à retenir dans ses ports ses forces navales militaires, se bornant à couvrir les mers de ses navires marchands; et si ces navires sont sûrs de l'impunité, croit-on qu'ils se borneront toujours à

---

(1) « Cependant, il s'en faut de beaucoup qu'en adoptant cette manière plus régulière de saisir les biens ennemis, les belligérants *sur terre* aient renoncé au droit primitif de la guerre de prendre à partie les individus. Au contraire, si les contributions imposées ne sont pas payées et si les réquisitions ne sont pas livrées aux termes fixés, les vainqueurs ont leur recours sur les propriétés privées. On saisit les objets requis là où l'on peut les trouver.

» Il y a même des cas sur terre où la levée collective ne peut avoir lieu. Les fourrages des armées en campagne, par exemple, exigent la saisie immédiate des propriétés des particuliers. On prend le fourrage où il se trouve. Cependant, dans ces cas même, l'officier honnête ne permet pas aux soldats d'outrepasser ses ordres, et il fait punir comme voleur le maraudeur qui en coupant le fourrage dérobe au paysan ses poules et ses provisions. De tels faits prouvent clairement que le droit positif des gens n'interdit pas aux belligérants la saisie contre les particuliers ennemis. C'est plutôt la manière d'exercer ce droit rigoureux qu'il règle et qu'il modifie. » Jo. Nicol. Tetens, *Considérations sur les droits réciproques des belligérants et des neutres sur mer*, 1re sect., § 7, p. 21.

de simples opérations commerciales ? Les gouvernements ne les emploieront-ils pas, secrètement du moins, à maintenir leurs relations de toute nature avec les États étrangers, relations que l'ennemi a intérêt et droit d'entraver ?

On ne peut pas assimiler le commerce maritime au commerce pacifique et sédentaire qui a lieu sur terre; on ne peut pas dire qu'un navire marchand soit comme un magasin de marchandises établi à terre. On ne peut pas nier qu'il existe une grande différence entre le fait de capturer et de confisquer un navire et sa cargaison et le fait de s'approprier par la capture les marchandises renfermées dans une boutique, ou les objets servant à l'usage d'un habitant paisible dans le domicile particulier où il a son foyer domestique.

Il existe entre la marine commerciale et la marine militaire une dépendance mutuelle, telle que la première, véritable annexe de l'autre, est aussi un élément constitutif des forces navales d'un État; elle est même, par elle seule, une puissance active étendant son action hors du territoire, et qui, avec ses propres ressources, a été jusqu'à fonder des colonies importantes, portant ainsi sur les points les plus éloignés l'influence et la souveraineté de la métropole.

Sans remonter à la ligue Hanséatique, association redoutable de marins commerçants, qui n'obéissait à aucune puissance souveraine, la Compagnie anglaise des Indes, à laquelle la Grande-Bretagne doit un vaste empire, nous est un exemple de ce que peut le commerce maritime. Il y a quelques années à peine, cette compagnie, qui faisait elle-même en son nom la guerre et la paix, avait à son service et à sa solde une marine organisée militairement, des officiers et des troupes de guerre de toutes armes.

Aujourd'hui encore, elle entretient une marine locale employée à la guerre (1). Mais en dehors même de ces exemples, et à parler généralement, les individus, agents actifs du commerce maritime, ne peuvent pas être considérés comme des particuliers inoffensifs, absolument étrangers aux opérations de la guerre. Les bâtiments marchands ne peuvent naviguer sans équipages; ces équipages sont composés de matelots de l'État, véritables instruments de guerre tout formés, toujours prêts, que le gouvernement peut prendre à tout moment pour les employer militairement.

En capturant sur mer les bâtiments de commerce ennemis, en faisant les hommes de leurs équipages prisonniers de guerre, on ne peut donc pas dire, ce nous semble, qu'il soit fait infraction au principe général qui commande le respect aux propriétés et aux personnes des sujets inoffensifs de l'ennemi.

L'argument qu'on prétend tirer de la liberté de la mer contre le maintien de cette coutume, peut être, en quelque sorte, retourné en faveur de ce même maintien.

En effet, c'est précisément parce que la mer est libre et n'appartient en propriété à personne, qu'il ne s'y présente aucun moyen de nuire à l'ennemi analogue à celui d'une occupation de territoire, et qu'on ne peut s'en prendre, par conséquent, qu'aux navires qui s'y trou-

---

(1) « CHAMBRE DES LORDS, séance du 18 juin 1863. — *Le comte d'Ellenborough* dit qu'il présentera lundi une pétition de la compagnie des Indes, mais il demandera dès à présent quels sont les arrangements pris en conséquence de l'abolition de la marine des Indes. Il pense que la marine de la Couronne remplacera en tout la marine des Indes, et pour la guerre et pour le transport des munitions et des troupes. — *Le duc de Somerset* répond que, pour le transport des troupes, il y aura une petite marine locale défrayée par le gouvernement des Indes; mais, quant à la protection générale des Indes, c'est l'amirauté qui est appelée à y pourvoir. » (*Moniteur universel* du 20 juin 1863.)

vent. De même que là où l'ennemi a un droit de propriété territoriale, on met obstacle, par l'occupation, à l'exercice de ce droit de propriété, de même, sur la mer où il n'a, comme tous les autres États, qu'un droit d'usage, on cherche à mettre obstacle, par l'emploi des forces navales, à l'exercice de cet usage.

Joignez à cela que la propriété de la mer n'étant à personne et l'usage étant à tous, chacun des belligérants, lorsqu'il est au large, est porté à supprimer l'usage de son adversaire, à s'en emparer à son exclusion, et à en agir rigoureusement sur la mer contre cet adversaire comme il en agirait sur son propre territoire; or, dans les guerres continentales, le principe qui sauvegarde les marchandises des sujets de l'État ennemi n'est pas obligatoire jusqu'au point de permettre à ces sujets de se livrer à des opérations commerciales de toutes sortes sur le territoire de l'État opposé, sans licence expresse de ce dernier. Un des effets immédiats de la guerre est, au contraire, l'interdiction de commerce entre les sujets des États belligérants, à moins d'une autorisation spéciale. Si sur terre la coutume internationale, renforcée par les stipulations d'un grand nombre de traités publics, défend à un État de porter atteinte, même sur son propre territoire, aux marchandises des sujets de l'ennemi renfermées dans des magasins, ou transportées par le roulage ou sur des rivières, canaux et lacs (1), cette coutume n'est obligatoire que dans les commencements des hostilités; après un certain délai, qui doit être toutefois pleinement suffisant pour mettre en sûreté ces marchandises, c'est-à-dire pour les vendre ou les faire sortir du territoire, elles sont sujettes à confiscation. Si quelquefois on

(1) Klüber, *Droit des gens moderne*, § 252.

continue de les respecter, même passé ce délai et au plus fort de la guerre, ce n'est que par pure tolérance, et le maintien de cette tolérance ne peut être exigé comme un droit.

Quant aux biens immeubles, si on ne les confisque jamais, si on se borne à en mettre, tout au plus, les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'ennemi, cette conduite équitable ne peut être alléguée en faveur des navires de commerce qui sont réellement meubles et réputés tels par les lois de tous les pays.

En résumant les considérations qui précèdent, on peut dire, avec M. Wheaton, « que la dissemblance existant » entre les lois de la guerre sur terre et les lois de la » guerre sur mer, est justifiée, par l'usage de considérer » comme butin la propriété privée, lorsqu'elle est cap- » turée dans des villes prises d'assaut; par le fait reconnu » de lever des contributions sur un territoire ennemi, au » lieu d'une confiscation générale des propriétés apparte- » nant à ses habitants; parce que dans la guerre sur terre, » laquelle a pour bût les conquêtes, l'acquisition d'un » territoire pouvant devenir l'équivalent de la perte d'un » autre territoire, les ménagements que doit avoir le » vainqueur pour ceux qui vont être ou pour ceux qui » ont été ses sujets, restreignent naturellement l'exercice » de ses droits rigoureux; en outre et surtout, parce que » le but de la guerre sur mer est la destruction du com- » merce et de la navigation de l'ennemi, source et nerf » de sa puissance navale, but qui ne peut être atteint » autrement que par la capture et la confiscation de la » propriété privée (1). »

---

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 84. — *Id.*, édition française, tom. 2, p. 17. — Dans l'ouvrage, peut-être trop perdu de vue aujourd'hui, du conseiller danois TETENS, où, sous une forme concise, se trouve condensé un grand mérite de savoir, de droite raison et de sens

Mais pour nous, les seuls motifs déterminants, ceux auxquels nous voudrions réduire la démonstration, parce

---

pratique, nous trouvons quelques pages écrites en 1805, dans lesquelles les différences entre la capture sur terre et celle sur mer sont résumées avec tant de vérité et d'autorité, que nous croyons utile d'en donner ici la citation :

« Sur terre, les biens immeubles des particuliers ne peuvent pas être emportés par l'ennemi. On pourrait les ruiner par le fer ou le feu, soit en tout, soit en partie, sans aucune utilité pour celui qui les détruirait, mais au très-grand dommage des propriétaires. Cet acte barbare et proscrit par le droit positif des États civilisés n'est jamais excusable, si ce n'est peut-être dans ces cas très-rares où l'on n'a pas d'autre moyen d'arracher à son ennemi l'argent et les autres objets qu'on se croit en droit d'exiger. Ces biens aussi ne peuvent pas se vendre, parce qu'on ne trouverait pas d'acheteurs pendant la guerre. De même, les effets mobiliers, du moins en plus grande partie, ne sont faciles ni à emporter, ni à vendre, ni à employer, et ceux qui consistent en argent et autres objets précieux d'un petit volume, sont facilement cachés et dérobés aux recherches des soldats. Au contraire, les propriétés saisies sur mer sont des cargaisons, des marchandises qu'on peut réaliser immédiatement, quoique quelquefois au-dessous de leur juste valeur. — La partie belligérante qui s'en empare en profite donc pour ses forces pécuniaires, ce grand mobile des forces militaires. — Sur terre, les propriétés privées consistent principalement en objets destinés à la subsistance, à l'entretien ou aux aisances des possesseurs. Au contraire, les effets transportés sur mer sont des objets de commerce qu'on expose volontairement aux violences des vents et de l'eau, et, pendant la guerre, encore aux attaques des ennemis, dans la vue d'en tirer profit, puisque sans ce motif on les garderait en sûreté chez soi. — Les cargaisons des vaisseaux que l'on peut saisir sur mer sont de grandes masses d'effets d'une valeur considérable. Elles forment des trésors qui, dans les flottes marchandes, montent à des millions. Leur saisie est donc d'une conséquence sensible pour l'État ennemi. Un seul bâtiment pris affecte déjà les revenus de l'État auquel il appartient; l'enlèvement d'une flotte marchande est ressentie comme une plaie générale. Il y a bien aussi sur terre des magasins de marchandises et des greniers d'une grande valeur; mais en comparant les objets que l'on peut y saisir en nature et tout à la fois avec ceux qui peuvent être saisis sur mer, on voit l'énorme différence de ce qu'un État peut souffrir par la perte des uns et des autres. — Les cargaisons des vaisseaux appartiennent rarement à un seul particulier; ordinairement

qu'ils sont concluants, parce qu'ils simplifient singulièrement la difficulté et nous paraissent peu susceptibles de controverse, ces motifs sont :

---

plusieurs commerçants y participent. Si elles sont assurées contre le hasard de la guerre, la perte, en cas de prise, est aussi répartie sur des sociétés d'assurance. Ce n'est donc pas un seul individu qui en pâtit, et c'est en cela que la saisie sur mer porte le caractère des contributions sur terre qui pèsent sur des communautés et des corporations. Voilà la différence entre la saisie des objets sur les deux éléments, mais il y en a une autre très-essentielle dans la manière d'exécuter ces saisies. — Sur terre, s'il était permis ou ordonné à des soldats ou à des compagnies de soldats de piller les particuliers, cela ne pourrait s'exécuter sans que ceux-ci n'éprouvassent des duretés, des injures, des mauvais traitements et des violences personnelles. Les victimes chercheraient à cacher tout ce qu'elles croiraient pouvoir soustraire aux ravisseurs, et ces derniers, non contents de ce qu'on leur présenterait et leur abandonnerait, s'efforceraient d'extorquer encore davantage; il s'ensuivrait donc nécessairement des vexations et des barbaries, presque toujours sans profit pour ceux qui les commettent, et horriblement cruelles pour ceux qui les endurent. Ces suites ne sont pas seulement de simples abus attachés à des circonstances particulières, elles tiennent à la nature même de l'exécution, et sont si inséparables de toute attaque contre des particuliers, que nulle loi, nulle ordonnance ne pourrait y obvier. Aussi ces procédés sont-ils constamment réputés injustes par le droit positif des gens et incompatibles avec l'honneur d'une guerre honnête. — Sur mer, au contraire, la capture peut avoir lieu sans aucune de ces duretés. — Le bâtiment ennemi est sommé par l'attaquant, et si l'on ne fait pas de résistance, si la conduite de part et d'autre ne donne pas lieu à de mauvais traitements envers les équipages, ce bâtiment est paisiblement emmené au port, où le capteur met en sûreté sa proie, et où le procès sur la légalité de la saisie peut être instruit devant le tribunal. Du moins, est-ce ainsi que les ordonnances des nations civilisées prescrivent la manière d'agir. Il peut y avoir des abus : il y en a eu beaucoup sur lesquels il a fallu se taire; mais ces abus ne sont point liés intimément à la saisie sur mer, comme ils le sont à l'exécution militaire sur terre : ce qui est ici le point principal. Il n'y a point sur mer de tracasseries pour la soustraction d'objets, si ce n'est peut-être à l'égard de quelques papiers que le capitaine peut et doit éviter de livrer. Un capteur n'est ni un pirate ni un corsaire barbaresque; il n'a ni le droit ni le pouvoir de toucher à la cargaison, jusqu'à ce que la loi ait déclaré la prise légale. » — Jo. Nicol. Tetens, ouvrage cité ci-dessus, 2e sect., § 1, p. 60 à 64.

1° Que la marine marchande, soit dans son personnel, soit dans son matériel, est un moyen de puissance navale toujours prêt à venir en aide à l'État belligérant dont elle relève, à recruter sa marine militaire; en un mot, à se transformer à la première réquisition en instrument de guerre. A ce titre, elle tombe directement sous le coup des forces navales ennemies qui pourront l'atteindre.

2° Que si la marine marchande et les marchandises qu'elle porte étaient reconnues libres et inviolables, quoique appartenant à l'ennemi, il serait libre à une puissance belligérante, en ne mettant en mer aucun bâtiment de guerre, de rendre illusoire à son égard les effets de la guerre maritime, de continuer à exploiter par ses navires de commerce les mers et les continents, et de puiser ainsi des moyens même de soutenir la lutte, dans les opérations de cette marine marchande, soit par les impôts, soit par l'accroissement de la fortune privée, dont l'ensemble, en définitive, constitue la fortune de l'État.

Il n'est pas à dire cependant que les coutumes qui existent aujourd'hui ne puissent, dans l'avenir, être améliorées. Ce qui reste d'hésitation ou de regret dans la conscience, suivant le sens intime de justice, à l'idée de la capture, par mesure de guerre, des bâtiments de commerce et de leurs cargaisons, c'est qu'il y a là un heurtement, un antagonisme forcé entre le droit des États d'une part, et celui de la propriété privée de l'autre. Sacrifier, comme on le propose en théorie, le droit des États à celui de la propriété privée ne serait pas une solution, car ce serait sacrifier le moindre intérêt et le moindre droit aux plus importants. Quelques puissances auraient beau s'y engager par traité, la nature des choses, aux premiers faits de guerre, reprendrait son empire; de telles stipulations ne formeraient jamais qu'un droit conven-

tionnel, mais non un droit général, parce qu'elles ne seraient pas dans la vérité du droit. Sacrifier sans retour, comme la pratique universelle l'a fait jusqu'à présent, le droit de propriété privée au droit des États, c'est faire céder ce qui est de moindre à ce qui est de plus haute importance; mais il n'y en a pas moins un sacrifice des particuliers. La véritable solution sera celle qui séparera ce qui revient, d'une part au droit des États dans leurs moyens de guerre, d'autre part au droit des particuliers, et conciliera ces deux droits, autant que possible, dans leur conflit : au droit des États, la capture des bâtiments de commerce et de leurs cargaisons; au droit de la propriété privée, dans certains cas particuliers et selon la nature et le but de la guerre, une réserve sur la valeur des objets saisis, à régler soit immédiatement, suivant des règles déterminées, soit à la paix. Voilà, suivant nous, le point extrême où la voie du progrès puisse conduire. Au delà il y aurait, non pas progrès, mais perturbation; conséquences non pas utiles, mais funestes plus qu'on ne s'en doute à l'humanité.

« On ne prétendra jamais, dit Heffter, contester à une » puissance engagée dans une guerre la faculté de s'em- » parer des navires qui appartiennent soit à l'État, soit à » des sujets ennemis, ainsi que de leurs cargaisons. » Aucune nation n'est tenue de laisser ouvertes les routes » de mer qui peuvent faciliter à ses ennemis les moyens » de prolonger la lutte, ni de permettre la continuation » d'un commerce préjudiciable au sien. Soutenir le con- » traire, ce serait défendre une chimère (1). »

---

(1) Mais nous n'adoptons pas sans réserve l'opinion de l'éminent publiciste allemand, lorsqu'il ajoute à ce sujet :

« Néanmoins il suffira qu'on admette la nécessité de principes moraux

Toutefois, la coutume admet une exception en faveur des bateaux qui se livrent à la pêche côtière; ces bateaux ainsi que leurs équipages sont à l'abri de la capture et exempts de toute hostilité.

L'industrie de la pêche côtière est, en effet, entièrement pacifique et d'une importance, quant à la richesse nationale qu'elle peut produire, bien moins grande que celle du commerce maritime ou des grandes pêches. Paisibles et tout à fait inoffensifs, ceux qui l'exercent, parmi lesquels on voit souvent des femmes, peuvent être appelés les moissonneurs des mers territoriales, puisqu'ils se bornent à en récolter les produits; ce sont, pour la plupart, des familles pauvres qui ne cherchent guère dans ce métier que le moyen de gagner leur vie.

Depuis des temps reculés la France a donné l'exemple de la mise en pratique de l'adoucissement fait en leur faveur aux maux de la guerre. L'article 80 de la *Juridiction de la marine*, par Cleirac, qui n'est que la reproduction des articles 49 et 79 des *Édits sur le fait de l'amirauté*, des années 1543 et 1584, s'exprime en ces termes :

« L'admiral peut en temps de guerre accorder trefues

à la place d'intérêts politiques ou de simples fictions, pour qu'on tombe d'accord sur les conclusions suivantes :

» Que la prise d'un navire n'emporte jamais au profit du capteur la propriété du bâtiment et des biens qui s'y trouvent; qu'elle ne confère qu'un droit de saisie, ou la faculté de disposer des objets, qui continuent à être occupés pendant la durée de la guerre, en sorte que ces objets serviront au besoin à fournir une indemnité ou une réparation. C'est seulement la paix qui pourra donner aux actes passés à leur égard un caractère définitif et permanent, dans le cas, bien entendu, où leur restitution intégrale ou partielle ne forme pas une clause du traité de paix. » HEFFTER, *Droit international public de l'Europe*, traduit de l'allemand par JULES BERGSON, § 139.

pescheresses aux ennemis et à leurs sujets : si tant est que les ennemis la veuillent en semblable accorder aux François. »

Et Cleirac ajoute, par commentaire, le passage suivant de Froissart :

« Pescheurs sur mer, quelque guerre qui soit en France et en Angleterre, jamais ne se firent mal l'un à l'autre; ainçois sont amis, et s'aident l'un à l'autre au besoin. »

L'ordonnance de 1681 n'a pas reproduit l'article ci-dessus des anciens édits royaux. Sous Louis XIV, les pêcheurs de l'ennemi n'étaient pas respectés (1). L'ordonnance du 1er octobre 1692, qu'on a citée comme leur accordant des facilités de sauf-conduit, était relative aux rançons et déclarait, au contraire, les bâtiments pêcheurs de bonne prise (2).

Dès le commencement de la guerre de l'indépendance américaine, Louis XVI, voulant donner l'exemple à ses ennemis, ordonna de ne point inquiéter les pêcheurs anglais, et de ne point arrêter leurs bâtiments, non plus que ceux qui seraient chargés de poisson frais, quand même ce poisson n'aurait pas été pêché à bord de ces bâtiments, « pourvu toutefois, disait S. M. dans une lettre à l'amiral, qu'ils ne soient armés d'aucunes armes

---

(1) « Les trêves pêcheresses, dit Valin, même pour la pêche journalière du poisson frais, n'ont presque plus été pratiquées depuis la fin du dernier siècle, et cela par l'infidélité de nos ennemis, qui, abusant de la bonne foi avec laquelle la France a toujours observé les traités, enlevaient habituellement nos pêcheurs, tandis que les leurs faisaient leur pêche en toute sûreté. L'injustice d'une telle conduite obligea enfin Louis XIV à renoncer à ces sortes de traités, toujours désavantageux aux Français. » (*Commentaire*, t. 2, p. 690.)

(2) Voir cette ordonnance dans VALIN, *Traité des prises*, pièces justificatives, et dans LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 1, p. 163.

défensives, et qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir donné quelques signaux qui annonceraient une intelligence suspecte avec les bâtiments de guerre ennemis (1). »

Il paraît que les Anglais usèrent de réciprocité pendant tout le cours de cette guerre. Mais dans celle de la révolution française, ils s'écartèrent souvent de cette pratique si conforme aux sentiments d'humanité; et ce ne fut pas par des actes isolés dont la respónsabilité serait tombée seulement sur les capitaines anglais qui en étaient les auteurs, mais bien d'après les ordres exprès du gouvernement britannique, notamment d'après l'ordre du 24 janvier 1798, qui enjoignait aux commandants des vaisseaux anglais de faire saisir les pêcheurs français et hollandais, et leurs bateaux.

Néanmoins, le gouvernement français, ne voulant pas user de représailles, renouvela au mois de mars 1800 les ordres donnés en 1779 par Louis XVI. Ces ordres ayant été communiqués au *Transport-office* de Londres, par M. Otto, qui résidait en cette ville en qualité de commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre, le gouvernement anglais révoqua, le 30 mai, ses ordres du 24 janvier 1798. Mais peu après, sous divers prétextes qui donnèrent lieu à des plaintes de sa part, il remit en vigueur ces mêmes ordres.

Le premier consul enjoignit alors à M. Otto de déclarer que « si, d'une part, cet acte du gouvernement britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées et au droit commun qui les régit, même en temps de guerre, donnait à la guerre actuelle un caractère d'achar-

(1) Lettre du roi à l'amiral, du 5 juin 1779 : LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 2, p. 102.

nement et de fureur qui détruisait jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale ; de l'autre, il était impossible de ne pas reconnaître que cette conduite du gouvernement anglais ne tendait qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence, lui, M. Otto, ne pouvait plus rester dans un pays où non-seulement on avait abjuré toute disposition à la paix, mais où les lois et les usages de la guerre étaient méconnus et violés. »

M. Otto déclara en même temps que le gouvernement français s'abstiendrait de toutes représailles afin de ne pas rendre, pour sa part, de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités.

Le ministère britannique révoqua les ordres précédents contre les pêcheurs, mais en faisant la réserve suivante : « que la liberté de la pêche n'était fondée que sur une simple concession de sa part, et que cette concession n'avait jamais porté sur la grande pêche, ni sur le commerce d'huîtres ou de poisson (1). »

Pendant les guerres de l'empire français, la liberté de la pêche côtière fut maintenue de part et d'autre. Les Anglais, dont les escadres venaient souvent mouiller sur certaines côtes de France, laissaient les bateaux pêcheurs se livrer tranquillement à leur industrie, et leur achetaient même du poisson et d'autres provisions, trouvant ainsi leur compte à cette tolérance.

Les conventions auxquelles aboutirent les négociations entre la France et l'Angleterre, dont nous venons de parler, n'ont pas le caractère de traités publics solennels.

---

(1) F. Schœll, *Hist. des traités*, t. 6, p. 118, 121.

Les notes échangées entre M. Otto et le *Transport-office* de Londres se trouvent dans de Martens, t. 6, p. 503 à 515 (2e édition).

Il est très-peu de ces derniers traités dont les clauses fassent mention de l'immunité des bateaux pêcheurs, en temps de guerre (1).

D'un autre côté, la coutume qui consacre cette immunité n'est pas tellement générale qu'on puisse la considérer comme faisant règle internationale absolue; mais elle a été si souvent mise en pratique, elle s'accorde d'ailleurs si bien avec celle en usage dans les guerres sur terre, à l'égard des paysans et des cultivateurs, auxquels les pêcheurs côtiers peuvent être assimilés, qu'il n'est pas douteux qu'elle doive continuer à être suivie dans les guerres maritimes à venir. La marine des États-Unis d'Amérique, dans la guerre de 1846 contre le Mexique, s'est conformée à cette coutume, et les instructions de notre ministre de la marine, dans la dernière guerre d'Orient, en ont rappelé l'observation aux officiers de notre flotte, en les chargeant de veiller « à ce que cette faveur, dictée par un intérêt d'humanité, n'entraînât

(1) On peut citer le traité de 1785 entre les États-Unis et la Prusse, dont l'article 23 est conçu ainsi qu'il suit :

« S'il survient une guerre entre les parties contractantes, les marchands de l'un des États qui résideront dans l'autre auront la permission d'y rester encore neuf mois pour recueillir leurs dettes actives et arranger leurs affaires, après quoi ils pourront partir en toute liberté et emporter tous leurs biens sans être molestés ni empêchés. — Les femmes et les enfants, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers et pêcheurs qui ne sont point armés et qui habiten des villes, villages ou places non fortifiés, et en général tous ceux dont la vocation tend à la subsistance et à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs professions respectives et ne seront point molestés en leurs personnes, ni leurs maisons, ni leurs biens incendiés ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi au pouvoir duquel ils pourraient tomber par les événements de la guerre; mais si l'on se trouve dans la nécessité de prendre quelque chose de leur propriété pour l'usage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à un prix raisonnable. »

aucun abus préjudiciable aux opérations militaires ou maritimes (1). »

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette immunité ne doit pas être étendue en dehors des termes dans lesquels se rencontrent les raisons que nous venons de donner pour la justifier, et que si, au lieu de cette petite industrie, toute privée, dont nous avons parlé, qui n'est autre que le travail au jour le jour, le gagne-pain inoffensif de quelques familles du métier, il s'agissait d'établissements de pêcherie ayant une certaine importance publique, et servant ou pouvant servir à l'approvisionnement de l'ennemi, l'immunité cesserait d'être applicable.

La conclusion de ce chapitre, c'est que la capture, comme fait de guerre, des navires de commerce de l'ennemi est fondée sur le raisonnement, ainsi que la guerre maritime elle-même dont elle est une nécessité, et que la coutume internationale en a fait jusqu'à ce jour un droit universellement reconnu. En vain, par une inspiration généreuse, des publicistes théoriciens, peu au courant du métier de la guerre sur mer, ont-ils attaqué cette coutume; en vain le temps actuel a-t-il paru tourner favorablement, pour certains esprits, au renouvellement de ces attaques. Un accord général et durable entre toutes les nations pour l'abolition du droit de capture aura difficilement lieu, et l'on peut dire que du jour où cette abolition serait consacrée, la guerre sur mer ne serait plus qu'une guerre imparfaite, et, par cela seul, interminable.

Mais le droit de capture demeurant reconnu, de quelle manière pourra-t-il être exercé? C'est une question distincte dont nous allons traiter au chapitre suivant.

---

(1) *Instructions du 31 mars 1854*, art. 2. — *Appendice spécial*, n° VI, à la fin de ce volume.

CHAPITRE TROISIÈME.

COURSE MARITIME.

SOMMAIRE.

Où et comment un État belligérant peut exercer le droit de capture. — Corsaires, autrement dits navires armés en course. — Course maritime. — La guerre qui en résulte ne cesse pas d'être publique. — La course est utile, quoiqu'elle puisse entraîner des abus.

Lois générales et règles de détail auxquelles la course est assujettie. — Commissions en guerre, aujourd'hui appelées aussi lettres de marque. — Cautionnement à fournir par les armateurs en course. — Ancienneté de cette mesure. — Analogie des corsaires avec les corps de partisans ou les corps francs dans les guerres continentales. — Nécessité d'un jugement spécial qui statue sur la validité des prises maritimes.

Blâme déversé par Franklin sur l'emploi des corsaires. — Tentatives faites à diverses époques pour en amener l'abandon.

Déclaration du 17 avril 1856 qui abolit la course entre les puissances signataires de la déclaration et celles qui y accéderont.

Un État belligérant peut exercer le droit de capture ou sur son propre territoire maritime, ou sur le territoire de l'État ennemi, ou enfin en pleine mer.

Il peut l'exercer au moyen de ses forces navales régulières, c'est-à-dire au moyen de ses navires de guerre : ce point, du moment que le droit de capture est admis, ne saurait faire difficulté.

Mais à envisager une innovation capitale introduite récemment dans le droit international résultant des traités, il n'en est pas de même de l'usage pratiqué jusqu'à ces derniers temps, et encore aujourd'hui même, en vertu duquel les États belligérants peuvent exercer le droit de capture au moyen de navires particuliers, pro-

priété privée de leurs sujets, armés en guerre par ces sujets eux-mêmes, et courant sus à l'ennemi au nom et sous l'autorité du gouvernement, qui leur délivre à cet effet une permission spéciale par lettres patentes. — Ces navires privés, dont l'État accepte et réglemente le concours dans la guerre, portent le nom de *corsaires*. On appelle *la course* la guerre que les corsaires sont autorisés à faire aux bâtiments marchands de l'ennemi.

Ainsi, le mot de course, en droit international, comporte l'idée de l'emploi des corsaires, bien que la mission spéciale de poursuivre les hostilités contre la marine commerciale ennemie soit souvent confiée à des bâtiments de l'État, *public vessels*, croisant isolément ou par escadrilles détachées. Les expressions anglaises *privateers, privatering* indiquent mieux que les nôtres le caractère essentiel des corsaires et de la guerre qu'ils font.

Un grand pas a été fait récemment vers un accord général international pour l'abandon du droit de course. Les plénipotentiaires des sept puissances qui ont pris part au congrès de Paris en 1856 ont terminé leur œuvre de pacification par une déclaration relative au droit maritime en temps de guerre, dont le premier article est celui-ci : « La course est et demeure abolie. » Mais comme cette déclaration, obligatoire seulement entre les puissances qui l'ont signée ou qui y auront accédé, n'appartient qu'au droit international conventionnel, et que l'usage de la course n'en demeure pas moins possible, jusqu'à universelle abrogation, dans le droit international commun, à l'égard des autres puissances, il est nécessaire d'en parler d'abord suivant ce droit commun général, pour mieux apprécier ensuite l'abrogation conventionnelle qui vient d'en être proclamée.

La course, abstraction faite des inconvénients de fait

qu'elle peut contenir en soi, se rattache à ce principe qu'un État cherche légitimement dans le concours de ses sujets des moyens de force pour la défense ou pour l'agression contre l'ennemi. — Puisqu'elle ne peut se faire sans une délégation spéciale de la part du pouvoir souverain, nous croyons, contrairement à quelques auteurs, qu'il n'est pas exact de dire que la guerre qui en résulte prenne le caractère de guerre privée. — Les corsaires sont des auxiliaires utiles et légitimes des forces régulières de l'État, soit qu'ils se réunissent à ces forces régulières, comme il arrive quelquefois, soit qu'ils agissent séparément contre l'ennemi, et la guerre qu'ils font n'est pas plus une guerre privée que celle qui se fait sur terre sous le nom de *petite guerre*, par des corps de volontaires, des corps francs ou des corps de partisans, munis d'un ordre du général en chef donné par écrit (1). Du reste, les hostilités que les corsaires peuvent exercer ne sont pas nécessairement bornées à la capture des navires marchands, et rien n'empêche qu'ils soient employés à la grande guerre.

La célèbre expédition de Duguai-Trouin contre Rio-Janeïro, dont le but était de tirer satisfaction d'un attentat contre le droit des gens, commis par les Portugais sur la personne de M. Duclerc, ne fut qu'une expédition d'armateurs particuliers auxquels Louis XIV prêta ses vaisseaux et permit même d'employer ses troupes. Le règne de ce prince offre d'autres exemples analogues à celui-ci. Plusieurs ordonnances royales de cette époque, rendues pour favoriser la course, permettaient en effet cette sorte de prêt fait par l'État à de simples particuliers et en fixaient les conditions. Entre

(1) *Voy.* Klüber, *Droit des gens moderne*, § 264.

autres règlements, celui du 5 décembre 1691 défendait de prêter les vaisseaux du roi au-dessus de quarante-quatre canons; quant aux vaisseaux d'un rang inférieur, quant aux frégates et brûlots, le même règlement permettait de les accorder pour un certain temps fixé par traité, et ordonnait qu'ils fussent remis aux armateurs, radoubés et en état de naviguer, munis des agrès et apparaux ordinaires, armes, canons, poudres, munitions, et ustensiles nécessaires, à la charge pour les armateurs de rendre les navires en même état et de les ramener au port d'armement, de remplacer ou de payer sur estimation les consommations faites, de fournir les vivres et la solde des équipages; les officiers entretenus et les gardes de la marine autorisés à servir à bord, devant néanmoins être payés par S. M. de leurs appointements ordinaires du port. A ces conditions, S. M. déclarait ne vouloir prétendre à aucune part dans les prises faites pendant la campagne (1).

La course est assujettie à des lois générales et à des règlements de détail qui sont à peu près les mêmes chez toutes les nations.

Nous avons déjà parlé de la première de ces lois générales, de celle qui impose, comme condition *sine quâ non*, à tout corsaire l'obligation d'être porteur de lettres patentes, délivrées par l'État belligérant dont il porte le pavillon. Ces lettres patentes se nomment généralement *commissions en guerre* ou *lettres de marque*.

Autrefois, en France, la première dénomination était la seule applicable au genre d'armements qui nous

(1) LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 1, p. 143. — *Voy. ibid.*, règlements des 5 octobre 1674, 20 novembre 1688, 5 octobre 1694, t. 1, p. 61, 112, 193, et l'article 24 des déclarations du roi sur la course des 24 juin 1778 et 1er mars 1781, t. 2, p. 31 et 288.

occupe (1). Les lettres de marque, dites aussi *lettres de représailles*, n'impliquaient pas nécessairement l'état de guerre (2). Mais aujourd'hui l'usage qu'elles consacraient étant tombé en désuétude, on dit indifféremment, commissions en guerre ou lettres de marque. Par extension, cette dernière dénomination est souvent appliquée aux navires mêmes qui en sont porteurs.

Pour obtenir ces lettres de marque, tout armateur d'un navire armé en guerre, ou en guerre et en marchandises, est tenu de fournir un cautionnement d'une somme d'argent, dont la quotité varie suivant les pays, mais qui, partout proportionnée à l'importance de l'armement, est suffisante pour répondre des infractions aux règlements de course que pourraient commettre les corsaires et pour indemniser les particuliers nationaux ou étrangers qui auraient souffert de ces infractions.

Cet usage d'obliger les armateurs de corsaires à fournir une caution est très-ancien. L'article 20 de l'ordonnance sur la course maritime, rendue en 1356 par Pierre, roi d'Aragon, voulait qu'une somme fût déposée entre les mains des officiers publics chargés de veiller aux armements (3); le montant de cette somme était laissé à l'arbitrage de ces officiers.

---

(1) Ordonn. du mois d'août 1861, liv. 3, tit. 9, *Des prises*.

(2) *Ibidem*, liv. 3, tit. 10.

(3) Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. 5, p. 471.

« *Item*. Que lesdits armateurs seront tenus de fournir un cautionnement convenable entre les mains des officiers royaux des lieux où ils armeront, savoir : ceux de Cadaquès jusqu'à Tortose, entre les mains du bailli général de Valence; ceux du Roussillon, entre les mains du gouverneur du Roussillon; ceux de Majorque, entre les mains du bailli de Majorque; ceux de Sardaigne, entre les mains du gouverneur de Sardaigne, ou seulement de leurs lieutenants, suivant la décision desdites autorités, de ne faire aucun mal ni tort aux amis du seigneur Roi, et seulement à ceux que ledit seigneur leur accorde de bonne prise, selon

Les lettres de marque ne sont pas valables pour tout le temps indéterminé que peut durer une guerre; elles ne le sont que pour un nombre de mois plus ou moins limité, suivant la nature des croisières. Généralement, elles autorisent ceux qui les ont obtenues à exercer pour l'attaque des ennemis, les mêmes droits que les lois de la guerre confèrent aux forces régulières d'un État belligérant. Néanmoins on a, dans un temps, regardé comme illicite que les corsaires usassent de ces droits dans les rivières appartenant à l'ennemi ou dans l'enceinte de son territoire maritime marquée par des balises (1). C'est là, si l'on considère que la pleine mer est un territoire que chaque nation peut regarder comme sien, un point de ressemblance entre les règles concernant les corsaires et celles qui sont suivies, dans les guerres continentales, à l'égard des partisans ou des corps francs. Ces derniers ne peuvent, comme on sait, concourir aux opérations de la guerre que sur leur propre territoire.

Suivant de Martens et Schmalz, on refuse même aux corsaires, lorsqu'ils attaquent l'ennemi dans les parties de son territoire maritime dont nous venons de parler, le traitement d'ennemi légitime, et on les punit comme pirates (2). Mais c'est là un usage qui n'est pas assez reconnu pour faire règle internationale. Un édit du roi de France, du mois de juillet 1601, indique néanmoins qu'il a été suivi non-seulement par la France, mais par d'autres puissances (3).

---

ce qui a été dit; et lesdits officiers recevront lesdits cautionnements, dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage des personnes désignées ci-dessus. »

(1) VALIN, *Traité des prises*, t. 1, chap. 4, sect. 3.

(2) DE MARTENS, *Essai sur les armateurs*, chap. 2, § 18. — SCHMALZ, *Droit des gens européen*, p. 244.

(3) « LOUIS, etc. ... Les petits corsaires ennemis qui osent entrer dans

Tout corsaire doit réunir les conditions nécessaires pour faire preuve de nationalité; la plus importante de ces conditions est que son équipage soit composé en majorité de sujets de l'État qui a délivré la commission en guerre.

Enfin une loi, universellement obligatoire, qu'on peut considérer comme la plus restrictive des abus possibles de la course, est que toute capture de la propriété privée sur mer, même lorsqu'elle a été faite par un bâtiment de l'État, n'est considérée comme définitive qu'après que

---

les rivières de notre royaume interrompant entièrement la navigation de nos sujets par les désordres qu'ils font, et leur ôtant tout moyen de la continuer par l'incendie de leurs bâtiments et la crainte d'être à tout moment attaqués par ces corsaires, dont il est difficile de se défendre, parce que, pour éviter d'être reconnus, ils naviguent comme pêcheurs, jusqu'à ce qu'ils aient occasion de surprendre les bâtiments de nos sujets, nous avons estimé nécessaire, pour rétablir la sûreté dans la navigation de nos rivières, de ne plus traiter ces corsaires, qui naviguent tous sans commission, comme prisonniers de guerre, mais comme pirates et forbans, pour les empêcher, par la crainte d'une peine sévère, de continuer les désordres qu'ils y causent depuis quelque temps; à quoi nous aurions été excité par l'exemple même de nos ennemis, qui les punissent de mort. A CES CAUSES, etc., nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné et déclaré, disons, ordonnons et déclarons, voulons et nous plaît, que les corsaires ennemis qui entreront à l'avenir dans les rivières de notre royaume et y seront pris soient condamnés aux galères, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils aient commission ou qu'ils n'en aient pas, et sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès-verbal des juges de l'amirauté contenant leur déclaration, et sans autres procédures, forme ni figure de procès; dérogeant pour ce regard à toutes ordonnances à ce contraires, sans tirer à conséquence dans les autres matières criminelles; voulons que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront ces corsaires et donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou qui en prendront, et qu'il leur soit, outre ce, payé trente livres par chacun des matelots qui composeront l'équipage du bâtiment pris. — Donné à Versailles, au mois de juillet mil six cent quatre-vingt-onze. »

des tribunaux spéciaux en ont prononcé la validité. Jusque-là c'est une saisie provisoire que le capteur est autorisé à mettre en lieu de sûreté, *intra præsidia,* mais dont il est défendu de disposer.

Telles sont sommairement les règles principales auxquelles la course maritime a été soumise en droit international commun, et qui devront continuer à être observées toutes les fois que cette mesure de guerre sera employée. Quant aux règles de détail intérieur, nous renvoyons, pour ce qui concerne la France, à l'arrêté du 2 prairial an XI, qui, n'étant pas abrogé, formerait encore notre règle dans le cas où la France croirait devoir user de la course contre un ennemi étranger aux stipulations de 1856, ou qui s'en serait écarté (1).

Après cet exposé succinct, il est inutile de parler, ainsi que l'ont fait quelques auteurs, de la différence entre les corsaires et les pirates. Cette différence radicale est assez évidente d'elle-même. Les corsaires ne deviennent susceptibles d'être comparés aux pirates, en droit ou en fait, que dans certains cas particuliers dont nous avons parlé succinctement au chapitre XI du premier volume de cet ouvrage; mais ils doivent observer scrupuleusement la loi de la guerre, s'ils veulent jouir eux-mêmes de ses bénéfices.

Il est encore plus inutile d'entrer en discussion pour combattre l'opinion d'après laquelle la course légitime ne serait qu'une piraterie légale organisée (2).

---

(1) Appendice, annexe C.

(2) Nous n'emprunterons pas à l'auteur danois que nous avons cité plusieurs fois la manière un peu véhémente dont il entrait en matière, il y a près de soixante ans, pour repousser cette confusion : « Pour ne pas confondre la course légitime en mer avec cette espèce de piraterie privilégiée qu'exercent les corsaires barbaresques, ainsi que se plaisent à le

Sans doute, les armements en course, malgré les lois et ordonnances sévères qui les régissent, malgré l'action des tribunaux de prises chargés de faire exécuter ces lois, ont souvent donné lieu à des excès demeurés quelquefois impunis, tout comme dans la guerre sur terre la conduite des soldats, même de ceux qui composent les armées régulières et permanentes, n'a pas toujours été exempte d'actes répréhensibles dont la répression a souvent échappé à la justice militaire. C'est aux puissances belligérantes qui ont recours à la course qu'il appartient d'en mieux régler l'exercice par de bonnes lois intérieures conformes aux prescriptions du droit international; c'est aux gouvernements de ces puissances à surveiller la conduite de leurs corsaires, à leur donner des instructions précises et détaillées pour l'exécution des lois, et à punir sévèrement toute infraction à ces instructions.

Un publiciste anglais moderne exprime le désir de voir ajouter aux conditions internationales imposées à la course, celle qu'à bord de tout bâtiment corsaire il soit embarqué, pendant chaque croisière, deux fonctionnaires ou officiers du gouvernement chargés spécialement de surveiller les actes du croiseur (1).

---

faire quelques déclamateurs modernes qui, faute d'avoir des idées nettes de ce qu'ils traitent, ne sont que des verbiageurs, il faut remarquer les points suivants dans l'organisation de la course justifiée par le droit des gens chez les nations policées. » Jo. Nicol. Tetens, p. 65-66.

(1) « Indeed, it might be made a condition of every grant of a commission to a privateer, that during all its cruizes, there should be on board two persons, properly qualified, to see that the commander and subordinate officers of the privateer acted in conformity with their instructions, and treated the master, and crew of the merchant vessel, when stopped and visited, with all the lenity which the accomplishment of a legal capture admits. » James Reddie, *Researches in maritime international law*, vol. 2, p. 574.

Quelques auteurs du siècle dernier, signalant avec exagération les abus possibles de la course, avaient déjà dans leurs écrits demandé la suppression des corsaires.

Franklin s'est prononcé hautement contre ce genre de guerre (1). Ce fut lui qui fit insérer dans le traité conclu en 1785, entre les États-Unis et la Prusse, la clause suivante qu'on lit à l'article 23 de ce traité :

« S'il survient une guerre entre les parties contrac-
» tantes, tous les vaisseaux marchands et commerçants
» employés à l'échange de productions de différents
» endroits, et par conséquent destinés à faciliter et à
» répandre les objets propres aux nécessités, aux com-
» modités et aux douceurs de la vie, passeront librement
» et sans être molestés, et les deux puissances contrac-
» tantes s'engagent à n'accorder aucune commission à
» des vaisseaux armés en course, qui les autorisât à
» prendre ou à détruire ces sortes de vaisseaux mar-
» chands, ou à en interrompre le commerce. »

Il est à remarquer que cette stipulation, qui d'ailleurs n'eut pas lieu d'être mise à exécution et ne fut pas renouvelée dans le traité de 1799 entre les deux mêmes puissances, prohibe non-seulement l'usage d'armer en course des navires privés, mais qu'elle prohibe aussi d'une manière absolue la capture en mer des navires marchands. La question de cette capture et celle de la course maritime, malgré le lien qui les unit l'une à l'autre, ne doivent pas, en effet, être confondues, comme cela a lieu ordinairement. Elles sont parfaitement distinctes et peuvent recevoir chacune une solution différente.

Les idées prétendues humanitaires propagées en

(1) *Voy.* Opinion de Franklin sur l'emploi des corsaires dans l'*Histoire des progrès du Droit des gens*, par M. Wheaton, seconde édition, t. 1, p. 372.

France par la révolution et portées dans nos assemblées politiques, y furent l'objet de discussions suivies de décrets dont l'inanité, au point de vue pratique, fut bientôt mise en évidence par les événements subséquents. Ainsi, en 1792, l'Assemblée législative, dans sa séance du 30 mai, ayant voté à une grande majorité le décret suivant : « Le pouvoir exécutif est invité à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer, dans les guerres qui pourraient avoir lieu sur mer, les armements en course, et pour assurer la libre navigation du commerce », le gouvernement, quelques jours après ce vote, entama en effet, dans ce but, des négociations qui n'eurent aucun résultat, si ce n'est l'adhésion de la ville de Hambourg et des villes Hanséatiques, adhésion qui motiva un autre décret de la Convention nationale du 29 mars 1793, abolissant la course à l'égard de ces mêmes villes.

Voici les réflexions que ces diverses tentatives avortées suggéraient à un publiciste danois écrivant en 1805 :

« On a fait des tentatives pour faire absolument cesser la course. Il y a des traités de commerce dans lesquels les contractants se sont réciproquement engagés à n'en point faire usage en cas de guerre entre eux. Ç'a été pendant une courte période du siècle passé, lorsque les amis de l'humanité commençaient à espérer beaucoup du progrès prétendu des lumières, que l'on a regardé comme possible de retrancher des guerres les maux occasionnés aux particuliers par la course. Quoique très-sérieusement alors on la regardât comme une opération indifférente au but de la guerre, on peut cependant douter qu'une semblable convention eût été observée, si la guerre eût eu lieu entre ces contractants. En effet, on est revenu aujourd'hui de cette opinion. Il peut même

arriver qu'un État ne puisse être attaqué que du côté de son commerce et de sa navigation. Alors un ennemi, en renonçant à la course, renoncerait par cela seul au moyen d'agir contre lui. Si l'un et l'autre des États contractants étaient dans le même cas, la convention de ne point armer en course dans leurs guerres équivaudrait à celle de ne point se faire la guerre pendant leurs guerres (1). »

Aujourd'hui, plus que jamais, il est à la mode de renouveler les attaques contre le droit de course et de proclamer la nécessité de l'abandon de ce droit (2).

En fait, l'emploi de corsaires, navires privés armés en guerre et poursuivant principalement, quant à eux, un but de lucre, à mesure que la force publique et la marine militaire d'une nation s'organisent fortement, devient de plus en plus en désaccord avec une telle organisation.

Parmi les États réellement maritimes, celui qui possède la flotte militaire la plus puissante, ayant ainsi les moyens de protéger sa marine commerciale et de nuire à celle de son ennemi, aura intérêt à l'abrogation de la course, et considérera cette abrogation comme un pro-

(1) Jo. Nicol. Tetens, ouvrage cité, 2e sect., § 2, n° 1, p. 68, 69.

(2) Le droit de course et le droit de capture des navires marchands ennemis ont été l'objet d'attaques réitérées dans les journaux de la presse quotidienne, dans des revues périodiques et dans diverses brochures; au sein de plusieurs académies savantes et aux chambres des communes et des lords d'Angleterre de la part de quelques membres. — Des auteurs récents, dans des ouvrages étendus ou traités complets de droit international maritime, se sont aussi élevés avec force contre le maintien de ces deux droits, notamment M. Eug. Cauchy, *Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation.*

La course et le droit de capture sont habilement défendus par M. Hautefeuille dans son grand ouvrage : *Droits et devoirs des nations neutres,* et dans son *Histoire du Droit maritime international. Voyez* aussi Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes,* tom. 1, chap. 1 et 2.

grès de la civilisation, tandis que les États qui ont pour principe de n'entretenir qu'une flotte militaire réduite, mais dont la marine marchande est nombreuse et portée à l'esprit d'aventure, persévéreront à se réserver l'usage du droit de recourir aux services de leurs volontaires de marine.

En mars 1854, avant même la proclamation de l'état de guerre entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, contre la Russie, de l'autre, le ministre américain, à Londres, M. Bucchanan, faisait la réponse suivante à lord Clarendon, qui lui proposait l'abolition de la course :

« Dans les circonstances présentes, il ne me semble pas possible, pour les États-Unis, de consentir à l'abolition de la course, à moins que toutes les puissances ne fassent un pas de plus en avant, et ne consentent à abolir sur mer la guerre contre la propriété privée, comme elle l'est déjà sur terre. Il n'y a réellement aucune différence, en principe ou moralement, entre l'acte d'un croiseur régulier et l'acte d'un corsaire s'emparant, l'un et l'autre, d'un navire marchand en mer et confisquant à leur profit la propriété privée d'individus à bord. Supposons la guerre contre la Grande-Bretagne : les forces navales anglaises en bâtiments de guerre sont de beaucoup supérieures à celles des États-Unis; le seul moyen en notre pouvoir pour contre-balancer quelque peu cette trop grande supériorité numérique serait de convertir en corsaires nos bâtiments marchands, susceptibles d'être employés à la guerre et d'essayer, avec leur aide, de faire au commerce anglais autant de mal qu'en recevrait le commerce américain (1). »

---

(1) Documents au congrès américain. WILLIAM BEACH LAWRENCE, *Visitation and search or an historical sketch of the British claim to exercice a*

Dans son message au congrès du 4 décembre 1854, le president Pierce s'exprimait dans le même sens sur le même sujet.

La France et l'Angleterre, dès le début de la guerre d'Orient, ont commencé par déclarer qu'elles n'avaient pas l'intention, pour le moment, de délivrer des lettres de marque, et cette détermination provisoire a abouti, lors du traité de paix, à la déclaration obligatoire entre les sept puissances signataires de ce traité, que « la course est et demeure abolie ».

Invités à accéder à cette déclaration, tous les autres États, européens et extra-européens, n'ont pas tardé d'y donner leur adhésion, à l'exception de l'Espagne, du Mexique et des États-Unis, la dernière de ces trois puissances persistant à mettre pour condition de son acceptation l'abandon formel du droit de capture de la propriété privée à la mer par les bâtiments de guerre (1)!

Restés ainsi en dehors de tout engagement modifiant le droit commun général au sujet de la course, les États-Unis, lorsqu'est venue la guerre dans laquelle ils sont encore engagés, étaient parfaitement libres d'armer des corsaires. Des deux parties belligérantes, les États confédérés ont été les premiers à recourir à cette mesure qui, pour eux, était indispensable, puisqu'au début des hostilités, ils n'avaient pas de marine militaire. Dans son message du 29 avril 1861, le président Jefferson Davis, rendant compte au Congrès de Montgomery des mesures qu'il avait prises pour la défense, dit : « Je ne doute pas que vous ne partagiez mon avis, qu'en l'ab-

---

maritime police over the vessels of all nations, in peace as well as in war. Boston, 1858, p. 8, 9.

(1) Note de M. Marcy, secrétaire d'État, à M. de Sartiges, ministre de France à Washington. *Appendice spécial,* n° XX.

sence d'une flotte de vaisseaux de guerre, il serait éminemment utile d'y suppléer par des navires armés par des particuliers, auxquels nos publicistes ont appliqué si heureusement la qualification de *milice maritime*, et qui ont été si souvent et si justement appréciés comme des instruments efficaces et admirables de défense. Je recommande au Congrès qu'une loi soit immédiatement votée, m'autorisant d'accepter les offres nombreuses qui m'ont déjà été adressées (1). »

Cette loi, votée le même jour par le congrès, a été mise tout de suite à exécution (2).

Du côté des fédéraux, qui disposaient d'une flotte militaire régulière, la situation était différente et la raison d'État est venue, dès le début des hostilités, modifier les vues antérieures du gouvernement de Washington et dicter à M. Seward, secrétaire d'État, sa note circulaire du 24 avril 1861, aux représentants des États-Unis en Europe.

« Pour votre propre information, disait M. Seward en terminant cette dépêche, il vous suffira de savoir que le président adhère toujours à l'opinion exprimée par mon prédécesseur M. Marcy : qu'il serait éminemment désirable, pour le bien de toutes les nations, qu'en temps de guerre la propriété et les effets des particuliers qui ne sont pas objets de contrebande soient exemptés de la saisie et de la confiscation par les vaisseaux de guerre. Si le temps et les circonstances étaient propices pour poursuivre des négociations dans ce sens, vous recevriez pour direction de les poursuivre avec zèle; mais le bon

(1) Archives diplomatiques, année 1861, tom. 4, p. 197 à 214.

(2) *Idem, ibidem*, p. 214 à 219. — Voyez *Appendice spécial*, n° XXI, à la fin du volume le texte des lettres de marque délivrées par le président Jefferson Davis.

moment semble être passé, au moins quant à présent. L'Europe semble, encore une fois, placée sous la menace d'une guerre complétement générale. D'un autre côté, une partie du peuple américain a levé l'étendard de la révolte, proclamé un gouvernement provisoire, et par ses organes a pris la mauvaise résolution d'inviter les particuliers à piller le commerce pacifique des États-Unis.

» La prudence et l'humanité se réunissent pour persuader le président que, dans les circonstances actuelles, il est sage de s'assurer le bienfait moindre offert par le congrès de Paris, plutôt que d'attendre indéfiniment dans l'espérance d'en obtenir un plus grand, c'est-à-dire celui offert par le président des États-Unis aux nations maritimes (1). »

En cette même année 1861, le gouvernement fédéral a proposé effectivement aux diverses puissances de négocier et de conclure avec elles un traité stipulant l'adhésion pure et simple des États-Unis à la déclaration de Paris; mais il faisait observer en même temps qu'en traitant avec les États étrangers, il prétendait traiter pour tout le pays, pour le Nord comme pour le Sud, pour tous les citoyens, les loyaux comme les rebelles; et comme, d'un autre côté, dans diverses dépêches il qualifiait de pirates les corsaires des États confédérés, on pouvait logiquement conclure de cette position prise par les États fédéraux que les corsaires du Sud pourraient être traités, par le gouvernement fédéral, en pirates, et qu'il pourrait être argué par ce gouvernement qu'une puissance européenne, en signant avec ces États une convention déclarant l'abolition de la course, serait tenue de traiter les corsaires des confédérés comme des pirates.

---

(1) Archives diplomatiques, année 1861, tom. 4, p. 115 à 118.

Telle était sans doute l'arrière-pensée du gouvernement fédéral. Aussi, pour prévenir tout malentendu, la France et l'Angleterre proposaient de faire suivre la convention d'adhésion d'une déclaration de leur part, établissant qu'elles n'entendaient prendre par ladite convention aucun engagement de nature à les impliquer directement ou indirectement dans le conflit intérieur existant aux États-Unis (1). Sur le refus du gouvernement fédéral d'admettre cette déclaration, les négociations ont été rompues. Le congrès de Washington a donc pu, dès qu'il l'a jugé convenable, autoriser le président à émettre des lettres de marque.

Le refus d'adhérer à la suppression de la course, fait par une puissance telle que les États-Unis, et par l'Espagne, qui possède en soi tous les éléments nécessaires pour redevenir ce qu'elle a été autrefois, un État maritime de premier ordre, enlève au premier article de la déclaration de Paris le caractère d'universalité nécessaire pour en faire une règle absolue et uniforme du droit international maritime conventionnel fondé sur les traités. Le droit de légitime défense inhérent à la souveraineté emporte nécessairement pour un État qui poursuit une guerre le droit d'appeler aux armes tous ses citoyens et d'organiser sur mer comme sur terre une milice nationale. Ce droit est un de ceux que les publicistes appellent primitifs et absolus (2). Les puissances

(1) *Voyez* à l'*Appendice spécial*, n° XXIII, trois lettres du ministre des affaires étrangères de France à l'ambassadeur des États-Unis à Paris, et une autre de lord Russel à M. Adams, ambassadeur des États-Unis à Londres.

(2) « Les droits primitifs ou absolus des nations ne sauraient se perdre dans la généralité sans que la nation cesse d'exister; mais on peut en sacrifier des parties en faveur d'une autre nation, ou consentir à en limiter l'exercice, sans parler des lésions qui peuvent autoriser à les

qui ont consenti à en limiter ou abandonner l'exercice ont eu principalement en vue de prévenir le retour des abus souvent reprochés à la course. Mais ces abus ne tiennent pas essentiellement à ce genre d'hostilités. Les excès auxquels les corsaires ont été entraînés quelquefois sont venus surtout de l'incertitude des droits et des devoirs réciproques entre les neutres et les belligérants. Nous verrons, aux chapitres suivants, que le deuxième et le troisième articles de la déclaration de Paris ont, autant que possible, mis fin à cette incertitude, en établissant une doctrine uniforme sur certains points importants, au sujet desquels les principes suivis jusqu'alors par la Grande-Bretagne seule étaient en désaccord avec ceux que suivaient toutes les autres puissances.

Mais le plénipotentiaire anglais, lord Clarendon, en faisant remarquer que la Grande-Bretagne avait consenti à ne pas suivre dans la guerre qui venait de cesser les principes qu'elle avait jusque-là invariablement maintenus, a dit qu'elle était disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course fût également abolie pour toujours; il a ajouté que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale; que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps (1).

---

enfreindre. » G. F. DE MARTENS, *Précis du droit des gens moderne*, tom. 2, liv. 9, § 340.

(1) Congrès de Paris, protocole n° XXII, séance du 8 avril 1856. — *Appendice spécial*, n° XVIII.

Peu de temps après, lord Clarendon, dans un discours qu'il a prononcé à la chambre des lords, en réponse aux attaques de quelques membres contre la déclaration de Paris, a dit : « La majeure partie de notre commerce, se faisant actuellement par bâtiments à voiles, serait absolument à la merci d'un corsaire faisant la course à la vapeur. En

Ce n'est pas la première fois que la course, dans des termes presque identiques, est ainsi frappée d'anathème; mais c'est la première fois qu'une pareille réprobation se produit au sein d'un congrès solennel de plénipotentiaires de plusieurs grandes puissances délibérant, au nom de leurs gouvernements, sur les affaires européennes.

---

conséquence, je regarde l'abolition des lettres de marque comme étant du plus grand avantage pour un peuple aussi commerçant que le peuple anglais. » — Discours à la chambre des lords, séance du 22 mai 1856, *Times* du 23 mai. — Et lord Palmerston, à la séance du 6 mai, avait dit : « C'est nous qui avons le plus gagné à ce changement. »

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA NEUTRALITÉ.

SOMMAIRE.

Relations de simple amitié et relations d'alliance entre deux États. — Neutralité. — Il n'est pas exact de dire que la guerre soit pour les neutres comme si elle n'existait pas. — En quoi consiste l'impartialité que les neutres doivent garder.

Actes incompatibles avec la neutralité. — Prétentions opposées des belligérants et des neutres.

Deux États qui vivent en paix l'un avec l'autre peuvent être ou simplement amis ou alliés. Ils sont simplement amis, ou si l'on veut ils sont non-ennemis, lorsque, dans leurs relations mutuelles de toute sorte, chacun d'eux se borne à respecter scrupuleusement les droits absolus ou acquis de l'autre. — Ils sont alliés s'il existe entre eux quelque traité qui les oblige réciproquement à concourir ensemble au maintien de leurs droits, à se prêter une assistance mutuelle dans certains cas déterminés où l'un ou plusieurs de ces droits ont été lésés; en un mot, s'ils sont tenus, en vertu d'un pacte qui les lie, à prendre part d'une manière effective, en faveur l'un de l'autre, aux différends qui peuvent survenir à l'un des deux avec d'autres puissances.

L'assistance ou les secours que l'un est obligé de donner à l'autre dans ces cas déterminés, peuvent être partiels ou illimités, passifs ou actifs; ils peuvent être donnés seulement une fois pour toutes, ou être exigibles tant qu'ils sont nécessaires. C'est le traité par lequel sont

liées les deux parties qui fixe l'étendue et la portée de ces secours. Mais quels qu'ils soient, du moment qu'ils sont réels et efficaces, les deux États ne sont plus simplement amis, ils sont alliés.

Lorsque deux puissances se font la guerre, ceux des autres États qui, avant que cette guerre surgît, étaient simplement amis de l'une et de l'autre, ont le droit incontestable de demeurer tels pendant qu'elle dure; mais, pour conserver ce caractère, c'est pour eux un devoir non-seulement de s'abstenir rigoureusement de toute participation à la guerre, mais encore de ne s'immiscer en rien dans la querelle des belligérants, et, tout en maintenant avec chacun d'eux les relations ordinaires de l'état de paix, de ne rien faire en faveur de l'un qui puisse tourner au détriment de l'autre. La guerre entre deux nations donne donc lieu, pour les peuples qui veulent demeurer en paix, à un état nouveau par rapport aux belligérants. C'est l'état de neutralité.

On a dit que la neutralité n'est pas pour la puissance qui l'adopte un état nouveau, mais qu'elle n'est que la continuation de l'état antérieur de paix (1). On a dit que les neutres, étant totalement étrangers à la guerre, sont en droit d'agir de la même manière qu'ils peuvent le faire pendant la paix. Nous pensons, avec un auteur danois, qu'un pareil raisonnement est très-hasardé, et qu'il est un peu singulier de vouloir fixer le droit d'agir des neutres par la supposition qu'il n'y a pas de guerre là où il y en a réellement une (2). Et en effet, par le fait

(1) Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, part. 2, chap. 2, § 2. — Azuni, *Droit maritime*, t. 2, p. 53 et 69. — Massé, *Droit commercial*, etc., t. 1, p. 147, édition de 1861.

(2) Jo. Nicol. Tetens, *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer*, p. 34.

seul d'une guerre entre deux ou plusieurs puissances, les neutres ont à remplir envers ces puissances des obligations qu'ils n'avaient pas pendant la paix générale : il n'est donc pas vrai que la guerre soit pour eux comme si elle n'existait pas. S'il est vrai de dire avec Azuni que l'état de guerre entre plusieurs nations n'altère en rien l'indépendance naturelle et la liberté des autres peuples pacifiques, on ne peut pas dire, ainsi que le prétend cet auteur, que ces autres peuples pacifiques regardent d'un œil tranquille et indifférent l'état violent qui trouble et agite les autres (1). C'est là une supposition qui n'est tout au plus admissible que lorsqu'il s'agit de peuples que leur situation géographique isole complétement les uns des autres.

On a posé avec raison, comme base fondamentale de la conduite des neutres, une exacte impartialité envers les belligérants; mais il s'agit de s'entendre sur ce qui constitue cette impartialité. Suivant Vattel, elle se rapporte uniquement à la guerre, et elle doit être passive; « car il serait absurde, dit ce publiciste, qu'un État secourût en même temps deux ennemis, et il serait impossible de le faire avec égalité (2). »

Nous croyons que l'impartialité à observer doit se régler sur le principe suivant, posé par Pinheiro-Ferreira : « Les nations neutres doivent s'abstenir d'introduire pendant la guerre, dans leurs rapports avec l'une des nations belligérantes, des innovations qui, favorables à celle-là, tourneraient au détriment de l'autre. »

Un autre principe applicable aux belligérants, mais très-susceptible de controverse, à le prendre dans le sens

---

(1) Azuni, à l'endroit cité.

(2) *Droit des gens*, liv. 3, ch. 7, § 104. — Heffter, § 146.

le plus étendu, est « qu'il faut que les nations belligérantes, en se faisant mutuellement la guerre, ne portent aucune atteinte aux intérêts des nations neutres, soit que ces intérêts dérivent des rapports que ces nations ont entre elles, soit qu'ils dérivent des rapports qu'elles avaient ou qu'elles pouvaient avoir avant la guerre, tant avec l'une qu'avec l'autre des deux nations belligérantes (1). »

C'est surtout dans les guerres maritimes que les questions de neutralité, qui dérivent de ces deux principes, se multiplient et donnent naissance à des divergences d'opinion, à des contestations regrettables, à des difficultés sérieuses et même à des conflits entre les neutres et les belligérants; parce que, dans ces guerres, les hostilités contre l'ennemi légitime ayant pour théâtre un élément qui appartient à tous, aux ennemis comme aux neutres, ces derniers, en parcourant la grande route commune, se trouvent en contact avec les belligérants et sont eux-mêmes atteints par les effets de la guerre.

Parmi les publicistes qui, dans leurs écrits, ont parlé de la neutralité, Bynkershoek est, à notre avis, celui qui, sans s'attacher à en donner une définition plus ou moins exacte, a le mieux établi les principes d'où l'on doit déduire les règles de conduite qu'elle impose aux puissances qui l'ont adoptée.

Voici comment s'exprime cet auteur :

« J'appelle *non-ennemis* ceux qui n'appartiennent à aucune des parties belligérantes, et ne doivent ni à l'une ni à l'autre aucune assistance quelconque en vertu de traités : s'ils en doivent quelqu'une, ils sont alliés et non

(1) PINHEIRO-FERREIRA, note sur DE MARTENS, *Précis du droit des gens moderne*, édition de 1858, annotée par M. CH. VERGÉ, tom. 2, § 305, p. 295.

simplement amis. A l'égard de ces neutres, on demande ce qu'il leur est permis de faire ou de ne pas faire entre les deux belligérants? Tout ce qui leur était permis, direz-vous peut-être, lorsqu'il y avait paix entre ceux qui sont en guerre maintenant. La raison, continuerez-vous, peut-elle admettre que nous prétendions que nos ennemis sont aussi les ennemis de nos amis? Pourquoi donc nos amis ne porteraient-ils pas à leurs amis, bien que ceux-ci soient en guerre avec nous, les choses qu'ils leur portaient auparavant : des armes, des hommes et autres objets? Notre utilité sans doute ne l'admet pas; mais il s'agit de raison et non d'utilité. Serait-ce l'injure, cause de la guerre, qui le défendrait? Mais vous direz que l'injure ne dépasse pas la personne de celui qui l'a soufferte, si ce n'est que l'injure faite au prince rejaillit aussi sur tous ses sujets, mais non sur ceux qui ne sont point ses sujets; et de là il résulterait que l'ennemi de mon ami n'est point mon ennemi, que l'état d'amitié, au contraire, continue à exister entièrement avec lui, tel qu'il existait avant la guerre.

» Toutefois, cette opinion n'est pas admissible si l'on veut parler de ceux qui sont simplement amis. Le devoir de ceux-ci est d'avoir soin, de toute manière, de ne pas s'interposer dans la guerre, de ne pas se montrer plus favorables ni moins favorables à l'une qu'à l'autre des parties. Si je ne me trompe, la justice ou l'injustice de la guerre ne touche en rien à un ami commun; il ne lui appartient pas de se poser comme juge entre les deux belligérants qui sont l'un et l'autre ses amis, et, sur le motif que leur cause est la plus juste ou la moins juste, d'accorder ou de refuser plus ou moins à celui-ci ou à celui-là. Si je ne suis ni de l'un ni de l'autre côté, je ne puis pas servir l'un de manière à nuire à l'autre. Mais,

poursuivrez-vous, j'enverrai à l'un comme à l'autre tout ce qu'il me conviendra, et l'amitié le veut ainsi : si ce que j'aurai envoyé à l'un, celui-ci l'emploie au détriment de l'autre, qu'ai-je à y voir? Veuillez bien ne pas vous arrêter à ce raisonnement, songez plutôt qu'il faut considérer les ennemis de nos amis sous un double aspect : soit comme nos amis, soit comme ennemis de nos amis. Comme amis, il nous serait permis, sans doute, de les assister de nos secours, de nos conseils; de les aider de soldats auxiliaires, d'armes et de tous autres objets utiles à la guerre. Mais en tant qu'ils sont les ennemis de nos amis, rien de cela ne nous est permis, parce qu'en agissant ainsi nous donnerions la préférence à l'un sur l'autre dans leur guerre : or, c'est ce que défend l'égalité d'amitié, à laquelle avant tout il faut se tenir. Il est prédominant de conserver l'état d'amitié avec chacun des belligérants, plutôt que de favoriser l'un des deux dans la guerre, et de renoncer ainsi tacitement à l'amitié de l'autre (1). »

---

(1) *Non hostes* appello, qui neutrarum partium sunt, nec ex fœdere his illisve quicquam debent; si quid debeant, fœderati sunt, non simpliciter amici. De his quæritur, quid facere vel non facere possint inter duos hostes? Omnia, forte inquies, quæ potuerunt, cum pax esset inter eos, quos inter nunc bellum est; belli enim conditio non videbatur porrigenda ultra eos qui invicem bellum gerunt. An, inquies, ratio admittit, ut hostes nostros etiam amicorum hostes esse putemus? Quidni igitur amici nostri ad amicos suos, quamvis nostros hostes, ea adferunt quæ ante adtulerunt? arma, viros, reliqua? utilitas equidem nostra non admittit, sed de ratione, non de utilitate omnis disputatio est. Sola injuria belli causa, et diceres, injuriam non egredi personam ejus qui injuriam passus est, nisi, si princeps injuriam patiatur, quod ea quoque pertineat ad omnes subditos, non vero ad eos qui subditi non sunt. Atque inde efficeretur, amici mei hostem meum hostem non esse, verum integram cum eo omnem amicitiam constare, plane ut ante bellum constabat.

Sed profecto tam sententiam probandum non est, si de his agamus

Ainsi les neutres, en vertu de leur qualité d'amis communs des parties belligérantes, ont le droit de continuer avec elles toute espèce de relations pacifiques et notamment le commerce maritime; sauf certaines restrictions qui proviennent de ce que chacun des belligérants a, de son côté, le droit d'empêcher que le neutre abuse de cette liberté pour favoriser son ennemi en ce qui a directement rapport à la guerre.

Ce double principe fondamental n'est pas contesté; mais, dans l'application pratique, le conflit entre des intérêts opposés est cause que les conséquences sont outrepassées. Les belligérants, sous le prétexte d'empêcher tout ce qui peut fortifier leur ennemi, prétendent entraver selon leur fantaisie le commerce le plus pacifique des neutres. Ces prétentions exagérées ont été reproduites et poursuivies sous mille formes, au mépris même des traités, de sorte qu'on a vu quelquefois les neutres

---

qui simpliciter sunt amici. Horum officium est, omni modo cavere, ne se bello interponant, et his, quam illis partibus sint vel æquiores vel iniquiores.

Si recte judico, belli justitia vel injustitia nihil quicquam pertinet ad communem amicum; ejus non est, inter utrumque amicum, sibi invicem hostem, sedere judicem, et ex causa æquiore vel iniquiore huic illive plus minusve tribuere vel negare. Si medius sim, alteri non possum prodesse, ut alteri noceam. Sed, ajes, utrique mittam quicquid mihi videbitur, et sic postulat ratio amicitiæ; si, quod alteri miseram, ille utatur in necem alterius, quid ad me? At tu noli sic sapere, quin potius crede, amicorum nostrorum hostes bifariam considerandos esse, vel ut amicos nostros, vel ut amicorum nostrorum hostes. Si ut amicos consideres, recte nobis iis adesse liceret ope, consilio, eosque juvare, milite auxiliari, armis, et quibuscumque aliis, quibus in bello opus habent. Quatenus autem amicorum nostrorum hostes sunt, id nobis facere non licet, quia sic alterum alteri in bello præferremus, quod vetat æqualitas amicitiæ, cui in primis studendum est. Præstat cum utroque amicitiam conservare, quam alteri in bello favere et sic alterius amicitiæ tacitè renuntiare. (*Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 9.)

dans la nécessité d'armer pour s'y soustraire, et contraints de faire la guerre pour rester en paix.

Beaucoup de traités publics ont été conclus, dont les clauses ont pour but d'assurer la liberté du commerce et de la navigation des neutres, et de fixer l'étendue des droits accidentels que peuvent acquérir à l'encontre de cette navigation les puissances belligérantes. Si, malgré la multiplicité de ces conventions publiques, le droit international positif n'a pas encore acquis le caractère de précision et d'unité si désirable en une matière si hautement importante, il a sanctionné du moins, sur les points capitaux, des règles positives conformes aux principes énoncés ci-dessus.

Ce sont ces règles principales que nous allons tâcher d'exposer dans les chapitres suivants.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RAPPORT, QUANT AU DROIT DE CAPTURE, ENTRE LE NAVIRE ET SA CARGAISON.

SOMMAIRE.

Collision entre le droit de capture de la propriété privée ennemie sur mer et le droit de libre commerce des neutres. — Le pavillon ennemi rend-il ennemie la cargaison neutre? — Le pavillon ami couvre-t-il la cargaison ennemie? — Résolution négative de la première question d'après les principes généraux de la doctrine. — Opinion de divers publicistes. — Difficulté de concilier les principes dans la résolution de la deuxième question. — En tout cas, la confiscation de la cargaison ennemie ne doit pas entraîner celle du navire neutre qui la porte.

Règles du *Consulat de la mer.* — Dispositions des anciennes ordonnances françaises. — Règlement de Louis XVI du 26 juillet 1778. — Doctrine et pratique de la Grande-Bretagne; et discussions diplomatiques à ce sujet.

Traités publics, conclus depuis la paix d'Utrecht jusqu'en 1780, pour ou contre les deux maximes ci-dessus. — Première neutralité armée.

Conduite de la Grande-Bretagne à l'égard des neutres, et représailles de la France pendant la guerre de la révolution française. — Réponse du Danemark à la notification des *ordres en conseil* anglais. — Discussions et hostilités entre les États-Unis et la France, terminées par le traité négocié à Morte-Fontaine. — Retour fait par la France, sous le Consulat, au règlement du 26 juillet 1778 et aux principes de la neutralité armée. — Arrêté des consuls portant création du conseil des prises.

Quadruple alliance du Nord ou deuxième neutralité armée. — Sa dissolution par l'Angleterre. — Convention maritime du 17 juin 1801, établissant que le pavillon ne couvre pas la marchandise. — La Russie, en 1807, proclame de nouveau les principes de la neutralité armée.

Stipulations des traités publics conclus depuis 1815 en faveur du principe qui lie le sort de la cargaison au sort du navire. — Déclarations de la France et de l'Angleterre au début de la guerre d'Orient. — Déclaration des sept puissances signataires du traité de paix du 30 mars 1856.

Nous abordons ici un sujet sur lequel le droit international a reçu, depuis peu d'années, d'importantes modifications. L'alliance, dans une guerre maritime, de la France

avec l'Angleterre, longtemps et diamétralement opposées de principes sur ce point, la nécessité pour ces puissances de s'accorder dans leur action commune, les habiles négociations de la première, les concessions de la seconde et celles qu'elle a demandées en retour, l'espèce de transaction réciproque qui en a été la suite, et finalement la déclaration, du 16 avril 1856, des sept grandes puissances signataires du traité de paix, ont fait entrer dans le droit conventionnel nouveau une conclusion inattendue qui tourne définitivement, suivant l'esprit des temps modernes, au profit du commerce général. Mais pour comprendre la portée de ces innovations, il est indispensable d'en exposer les précédents, d'abord suivant les principes généraux de la doctrine, et ensuite suivant l'historique des coutumes et des traités jusqu'à nos derniers temps.

Examen d'après les principes généraux de la doctrine.

En comparant ensemble les deux principes fondamentaux dont l'un établit comme légitime la capture de la propriété ennemie sur mer, et dont l'autre sanctionne la liberté de commerce entre les neutres, et entre les neutres et les belligérants, on voit tout de suite qu'il existe entre ces deux principes une collision inévitable quant au transport des marchandises par les neutres.

Ce transport par la voie de mer peut avoir lieu de trois manières différentes : — 1° Les neutres peuvent charger sur leurs navires leurs propres marchandises; — 2° Ils peuvent charger ces mêmes marchandises sur des navires appartenant aux belligérants; — 3° Ils peuvent enfin prendre à bord de leurs propres navires des marchandises qui soient la propriété des belligérants.

Le premier cas est simple et n'a pas besoin d'examen, en exceptant toutefois les marchandises dites *contrebande*

de guerre, dont il sera parlé plus loin. Mais les deux derniers ne sont pas sans difficultés.

En effet, si l'un des belligérants s'est emparé d'un navire ennemi dont la cargaison soit neutre, son droit de capture peut-il s'étendre sur cette cargaison qui est propriété amie ?

Et si ce belligérant rencontre un navire ami dont la cargaison soit propriété ennemie, comment agira-t-il pour concilier les deux principes ci-dessus ? En suivant le premier, il peut s'emparer de la cargaison ; mais, en agissant ainsi, il enfreint le deuxième, qui veut la liberté du commerce des neutres avec les belligérants.

Ces questions importantes sont formulées communément de la manière suivante :

Le pavillon ennemi rend-il ennemie la cargaison neutre ?

Le pavillon ami couvre-t-il la cargaison ennemie ?

Il nous semble d'abord que, rigoureusement parlant, le navire belligérant ne communique pas un caractère hostile aux marchandises neutres qui sont à son bord. Dès qu'il est démontré que ces marchandises sont réellement propriété des neutres, on ne peut plus dire qu'elles sont censées appartenir aux ennemis. C'est l'opinion de Grotius, qui s'exprime ainsi qu'il suit : « Lors donc que l'on » dit que les choses trouvées dans les vaisseaux de l'en- » nemi sont censées lui appartenir, cela ne doit pas être » regardé comme une loi constante et invariable du droit » des gens, mais comme une maxime dont le sens se » réduit à ceci, qu'on présume ordinairement, en ce cas- » là, que tout est à un même maître : présomption, » néanmoins, qui peut être détruite par de fortes » preuves du contraire. C'est ainsi que je trouve qu'il » fut jugé dans ma patrie, dès l'an 1338, par la cour

» souveraine, assemblée alors en grand nombre; et la » chose a passé en loi depuis, en conséquence de cet » arrêt (1). »

Lors donc qu'en capturant un navire ennemi on capture en même temps sa cargaison neutre, on ne fait autre chose que traiter hostilement un ami, ce qui, à coup sûr, n'est pas équitable, malgré l'opinion de Valin, qui prétend que les neutres, en chargeant dans un vaisseau ennemi, se soumettent de droit au sort qu'aura ce vaisseau (2).

« Certes, dit Bynkershoek, un droit de cette nature ne » peut être soutenu par la raison; car pourquoi ne me » sera-t-il pas permis de faire usage du navire de mon » ami, pour transporter mes marchandises, quoiqu'il soit » ton ennemi? Si les traités ne s'y opposent, il m'est » permis, ainsi que je le disais ci-dessus, de faire le com- » merce avec ton ennemi; et si cela m'est licite, je peux » aussi faire avec lui toute sorte de contrats, acheter, » vendre, donner ou prendre à loyer, etc. Par consé- » quent, si j'ai pris à fret son navire et loué son travail, » pour faire transporter mes marchandises au delà des » mers, j'ai fait une chose à bon droit permise. Tu peux, » en tant qu'ennemi, t'emparer de son navire, mais de » quel droit t'emparerais-tu de mes marchandises, puisque » je suis ton ami? Bien entendu qu'il me faut prouver » qu'elles m'appartiennent réellement, car sans cela » je pense, conformément à l'opinion de Grotius, qu'il » y a quelque raison de présumer que les choses trou- » vées à bord d'un navire ennemi appartiennent aux » ennemis. »

---

(1) GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 3, ch. 6, § 6, n° 1.
(2) VALIN, *Traité des prises*, ch. 5, sect. 5, § 8.

Le même Bynkershoek examine ensuite le cas, distingué par quelques-uns, où les marchandises neutres auraient été chargées à bord d'un navire ennemi du consentement des propriétaires de ces marchandises; il établit que ce consentement n'autorise pas la confiscation et conclut en ces termes : « Prends, si tu peux, tout ce qui » est à ton ennemi, mais rends-moi ce qui m'appartient, » car je suis ton ami, et en chargeant ma propriété, je » n'ai rien fait à ton détriment (1). »

Des publicistes modernes, dont l'autorité n'a pas moins de valeur que celle de l'écrivain hollandais du dix-huitième siècle, professent aussi cette même doctrine.

Passons maintenant, en faisant toujours abstraction des coutumes et des conventions internationales, à la discussion de cette autre question : Un belligérant peut-il s'emparer des marchandises ennemies chargées sur un navire neutre? La réponse est facile si l'on admet qu'un tel navire soit réellement un lieu neutre comme s'il faisait partie intégrante du territoire. De ce que les belligérants n'ont pas le droit de confisquer la propriété ennemie sur un territoire neutre, on conclura qu'ils ne peuvent pas non plus le faire à bord d'un navire neutre. Mais, pour être conséquent, il faudrait accorder à ce navire, une fois

(1) « Sed quid dicemus, si mercium domini sciverint et consenserint, » res suas imponi navi, amici quidem sui, et tui hostis? Ego existimem, » eam scientiam et consensum prædæ locum non facere. Res ex eo pen- » det, an mercium domini, onus inferentes navi hostili, rem fecerint » licitam, an illicitam? Disputavi autem, rem licitam fecisse, quia cum » iis, quibuscum commercia recte exerceo, mihi quoque licet omne » genus contractûs celebrare, et pro mercede, ejus uti nave ad utilitatem » meam. Cape, si potes, quodcunque est hostis tui, sed mihi redde quod » meum est, quia amicus tuus sum, et impositione rerum mearum nihil » sum molitus in necem tuam. » (*Quæst. juris publici,* liber 1, cap. 13.)

sa qualité démontrée, toute l'inviolabilité attachée au territoire proprement dit, c'est-à-dire à un territoire fixe et immobile.

Nous croyons avoir suffisamment expliqué le sens qui doit être attaché à cette maxime, communément adoptée : « Un navire est la continuation du territoire. »

Nous croyons avoir établi que cette expression figurée n'est toujours réellement admissible dans toute son étendue qu'à l'égard des navires de guerre, parce que ceux-là seuls représentent l'État (1). A l'égard des navires de commerce, même lorsqu'ils sont en pleine mer, elle signifie qu'aucun État étranger n'a le droit d'appliquer ses lois particulières aux individus qui se trouvent à bord; que ces individus ne sont soumis qu'aux lois spéciales de l'État dont le navire porte légitimement le pavillon. Mais il faut distinguer le cas où il s'agit de l'application de lois ou de mesures qui ne concernent que la puissance intérieure de chaque pays, de celui où il s'agit de l'exercice d'un droit véritablement international. La pleine mer étant un lieu où aucun peuple ne peut exercer de juridiction particulière, il faut en conclure que tous les peuples peuvent y exercer également tous les droits internationaux (2). C'est ainsi que la juridiction d'un État sur un navire appartenant à ses sujets et sur les personnes et les biens des individus qui s'y trouvent, n'est pas exclusive quant aux offenses contre la loi générale des nations, par exemple, quant au crime de piraterie proprement dite. Si donc l'on reconnaît comme un droit international la capture de la

(1) *Voyez* tom. 1, chap. 10.

(2) WHEATON, *Éléments de droit international*, t. 2, p. 100-101. — JENKINSON Earl of LIVERPOOL, *Discourse on the conduct of the government of great Britain towards neutral nations*, dans l'ouvrage de ROB. PHILLIMORE, *Commentaries upon international law*, vol. 3, p. 241.

propriété privée ennemie sur mer, ce droit doit pouvoir être exercé, même sur la cargaison ennemie d'un vaisseau ami. « Si je consulte la raison, dit Bynkershoek, je » ne vois pas pourquoi il ne serait pas permis de capturer les choses de l'ennemi quoique trouvées dans un » navire ami; je prends, en effet, un bien qui est à l'ennemi et que le droit de la guerre attribue au vainqueur. » Objecterez-vous que je ne puis m'emparer des choses » de l'ennemi dans un navire ami qu'en m'emparant » d'abord de ce navire, c'est-à-dire en usant de violence » à l'égard de la chose d'un ami pour saisir la chose d'un » ennemi, et que cela n'est pas plus licite que d'attaquer » nos ennemis dans un port ami, ou de faire du butin » sur eux dans un territoire ami? Mais veuillez considérer qu'il est permis d'arrêter un navire ami, afin de » constater, non pas d'après un pavillon peut-être mensonger, mais d'après les papiers de bord eux-mêmes, » sa qualité de navire ami. Si cette qualité est constatée, » je le laisserai libre; si le navire est reconnu ennemi, » je m'en emparerai. Si cela est permis, comme ce l'est » en effet et comme on le pratique constamment, il sera » permis également d'examiner les papiers relatifs à la » cargaison, de reconnaître par cet examen s'il existe, » cachés dans le navire, quelques biens appartenant à » l'ennemi; et s'il en existe, pourquoi ne pourrais-je pas » les capturer en vertu du droit de la guerre (1)? »

(1) Sed quicquid sit, de ipsa ratione magis quam de pactis laborandum est. Ea autem consulta non sum, qui videam, cur non liceret capere res hostiles, quamvis in navi amica repertas; id enim capio, quod hostium est, quodque jure belli victori cedit. Si ajas, me non recte occupare res hostiles in nave amicâ, nisi priùs occupem navem amicam, atque ita vim faciam rei amici, ut deprehendam rem hostis, idque non magis licere, quam hostes nostros aggredi in amici portu, vel deprædari in territorio amici, velim animadvertas, eatenus utique licitum esse ami-

Mais, d'un autre côté, les neutres, puisqu'ils conservent le droit de commercer librement, non-seulement entre eux, mais avec les pays belligérants, ne doivent-ils pas pouvoir charger sur leurs navires les marchandises appartenant aux nationaux de ces pays? Si ces marchandises n'ont point par elles-mêmes un caractère hostile, ce louage que font les neutres de leurs navires et du travail de leurs matelots, a-t-il quelque chose d'inconciliable avec les devoirs de la neutralité? Pourquoi un belligérant y mettrait-il obstacle en s'emparant de la cargaison? N'est-elle pas légitimement dans les mains d'amis qui ont pris et qui ont eu le droit de prendre l'engagement de la transporter moyennant salaire dans un lieu déterminé et qui, à part même le payement du fret convenu, ont intérêt à en assurer la conservation, puisqu'il en peut dépendre le succès ou la non-réussite d'opérations commerciales dans lesquelles ils sont engagés? En empêchant ce commerce de commission et de fret par la confiscation des objets transportés, les belligérants ne font-ils pas abus du principe qui leur permet de capturer sur mer la propriété ennemie, puisqu'ils poussent ce principe jusqu'à des conséquences injustement attentatoires à l'indépendance et aux droits essentiels des peuples amis?

Il est difficile, à notre avis, d'établir par un raisonnement solide un jugement qui concilie les deux principes opposés. Il y a ici en collision directe le *droit de guerre* des belligérants et le *droit de paix* des neutres : auquel des

---

cam navem sistere, ut non ex fallaci forte aplustri, sed ex ipsis instrumentis, in navi repertis, constet, navem amicam esse. Si id constet, dimittam; si hostilem esse constiterit, occupabo. Quod si liceat, ut omni jure licet, et perpetuo observatur, licebit quoque instrumenta quæ ad merces pertinent, excutere, et inde discere, an quæ hostium bona in nave lateant, et, si lateant, quidni ea jure belli occupem? (BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 14.)

deux donner la préférence morale? Il faut nécessairement que l'un cède à l'autre. Si l'on consulte l'utilité générale des peuples, c'est assurément le dernier qui doit l'emporter, et conséquemment on doit adopter que le pavillon neutre neutralise la marchandise ennemie. Il est utile, en effet, de diminuer autant que possible, même pour les belligérants, les maux de la guerre, et l'on doit surtout s'appliquer à affranchir de ces maux les nations qui veulent rester en paix. — Mais faire céder les prétentions des belligérants aux prétentions contraires des neutres en invoquant l'intérêt général des peuples, ce n'est pas résoudre la question de droit (1).

Suivant la doctrine de la Grande-Bretagne, les neutres en se chargeant du transport des marchandises, propriétés d'un belligérant, et en faisant ce transport sur leurs navires, ne font plus le commerce pour leur propre compte avec ce belligérant, mais ils font le commerce pour son compte, car évidemment ils ne sont que ses facteurs, ou, en d'autres termes, ils ne font pas le commerce qui appartient aux neutres, mais celui qui appartient à l'ennemi du belligérant adverse. De là, puisqu'un belligérant est en droit d'attaquer le com-

---

(1) On a été jusqu'à contester qu'il soit de l'intérêt des neutres de faire prévaloir la maxime : *le pavillon couvre la marchandise*. « Le commerce de l'*ennemi seul* est attaqué, si les belligérants saisissent les marchandises des négociants *ennemis*, sans diriger cette attaque contre le marchand neutre, en laissant toujours une liberté parfaite à la propriété de celui-ci. L'échange des marchandises d'un pays à l'autre peut continuer avec la même activité. Les neutres y gagnent pour l'ordinaire en se rendant maîtres du commerce actif qui était fait par l'ennemi. Aussi l'expérience a-t-elle prouvé que dans les guerres maritimes le commerce des neutres prend un essor et s'agrandit dans le même rapport que celui des belligérants est détruit ou diminué. » Jo. Nicol. Tetens, 1re section, § 5, p. 15.

merce qui appartient à son ennemi, tout en respectant celui qui appartient aux neutres, on tire la conséquence que les belligérants peuvent légitimement confisquer les propriétés ennemies même à bord des navires neutres. Cette distinction, qui ne manque pas de justesse, entre le commerce que les neutres font *pour leur propre compte avec* les belligérants et le commerce que ces mêmes neutres font *pour le compte* des belligérants, conduit à établir entre le commerce *neutre* et le commerce *ennemi* une différence essentielle fondée sur la *neutralité* ou la non-neutralité des négociants qui sont propriétaires des objets transportés (1).

Pour être juste dans ses conséquences, ce système doit admettre, et il admet effectivement, que les capteurs, s'ils ont droit de confisquer les marchandises ennemies, n'ont pas le même droit sur le bâtiment neutre qui les porte et qu'ils doivent payer au propriétaire de ce navire le fret convenu des marchandises saisies et en outre, suivant le cas, une indemnité pour la lésion des intérêts commerciaux des affrétés. Tel est l'avis de Vattel, qui dit : « Si » l'on trouve sur un vaisseau neutre des effets apparte- » nant aux ennemis, on s'en saisit par le droit de la

(1) « There is no more unquestionable proposition of international law, than the proposition that neutral States are entitled to carry on, *upon their own account,* a trade *with* a belligerent. The question whether neu tral States may extend the limits of their trade, not *with,* but *on account of* a belligerent, is of a wholly different character. This question really, is, may the neutral be carrier for one belligerent, and thereby necessarily relieve him from the pressure of the attack of the other belligerent? The answer of general international law, apart from specific treaties, is clearly in the negative, whether that response be derived from reason, usage, or authority, — Whether from one of these *dijudicationum fontes.* » Rob. Phillimore, *Commentaries upon international law,* vol. 3, part. 9, chap. 10, p. 238-239.

» guerre; mais naturellement on doit payer le fret » au maître du vaisseau, qui ne peut souffrir de cette » saisie (1). »

Mais, ainsi que l'établissent fort judicieusement deux auteurs contemporains, ce système d'indemnité est incomplet et ne peut pas ne pas l'être; il ne suffit pas pour réparer le dommage causé par la saisie des marchandises envoyées en commission, puisqu'il peut y avoir en souffrance d'autres intérêts neutres auxquels il serait impossible de donner une satisfaction suffisante (2).

Un certain nombre de publicistes, dont l'autorité est reconnue, n'admettent pas comme concluantes ces raisons diverses et ils adoptent complétement l'opinion de Bynkershoek et de Vattel. Il y a eu même une époque où quelques-uns, loin d'admettre l'indemnité que ce dernier trouve juste de donner, regardaient comme également confiscable le navire neutre dont la cargaison est ennemie. Mais l'injustice odieuse de cet autre système est depuis longtemps reconnue par tous; et, en effet, quand bien même, en maintenant le droit de capture dans toute sa rigueur, il serait vrai de dire qu'on puisse confisquer, sans contrevenir aux principes généraux du droit des gens, la propriété ennemie à bord d'un navire neutre, la confiscation de ce dernier, fût-il même entièrement chargé de marchandises ennemies, serait une violation manifeste de tous les principes; et c'est ce que Bynkershoek ne manque pas de faire observer.

---

(1) VATTEL, *Droit des gens*, liv. 3, chap. 7, § 115.

(2) MASSÉ, *Droit commercial*, etc., tom. 4, 2e édition, p. 218. — HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. 3, p. 352 à 357.

Droit coutumier. — Anciens règlements intérieurs de la France.

Pour examiner au point de vue du droit coutumier les questions que nous venons de traiter au seul point de vue des principes généraux, il est nécessaire de rechercher les usages qui ont pu être pratiqués anciennement à ce sujet, et les phases diverses qu'a pu éprouver l'observation de ces usages. Parmi les divers recueils de lois ou de coutumes particulières aux différents peuples commerçants de la vieille Europe, la compilation connue sous le nom de *Consulat de la mer* est le seul document qui s'occupe avec détail des droits respectifs des neutres et des belligérants, quant au sujet qui nous occupe.

M. Pardessus, auquel nous sommes redevables d'une précieuse et volumineuse collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle, et dont les savantes et laborieuses recherches ont fixé autant que possible l'époque certaine ou probable de la confection de toutes ces lois, a démontré que le *Consulat de la mer,* postérieur aux *Rôles d'Oleron,* a été rédigé à Marseille ou à Barcelone, mais plus probablement en ce dernier lieu, au plus tard dans la deuxième partie du quatorzième siècle et au plus tôt dans le treizième (1). Tous les publicistes s'accordent à considérer ce curieux document comme attestant les usages généralement pratiqués à cette époque par tous les peuples de la Méditerranée et par ceux du Portugal et de l'Espagne ; et ils reconnaissent qu'à cause de la sagesse de ses décisions, il fut regardé plus tard comme faisant loi, non-seulement parmi ces peuples, mais aussi parmi ceux de l'Europe maritime occidentale.

---

(1) PARDESSUS, *Collection des lois maritimes*, etc., t. 2, p. 35.

Le *Consulat de la mer* entre en matière en disant : « *Aci commencen les bonnes costumes de la mar.* » « Ici » commencent les bonnes coutumes de la mer. »

Le chapitre 231 [276] dispose ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un navire armé allant ou revenant, ou étant » en course, rencontrera un navire marchand, si ce » dernier appartient à des ennemis, ainsi que sa cargai- » son, il est inutile d'en parler, parce que chacun est » assez instruit pour savoir ce qu'on doit faire, et dans ce » cas il n'est pas nécessaire de donner de règle.

» Mais si le navire qui sera pris appartient à des amis, » tandis que les marchandises qu'il porte appartiennent à » des ennemis, l'amiral du navire armé peut forcer et » contraindre le patron du navire qu'il aura pris à lui » apporter ce qui appartiendra aux ennemis, et même il » peut l'obliger à le garder jusqu'à ce qu'il soit en lieu » de sûreté; mais il faut pour cela que l'amiral ou un » autre pour lui ait amarré le navire pris à sa poupe, en » lieu où il n'ait pas craint que des ennemis le lui enlè- » vent, à la charge néanmoins pour l'amiral de payer au » patron de ce navire tout le fret qu'il aurait dû recevoir » s'il avait porté la cargaison là où il devait la décharger, » ou de la manière qui sera écrite sur le registre. Si, par » événement, on ne trouve point de registre, le patron » doit être cru à son serment sur le montant du fret.

» Encore plus, si, par événement, lorsque l'amiral ou » quelque autre pour lui sera en lieu où il puisse mettre » la prise en sûreté, il veut que le navire porte la mar- » chandise confisquée, le patron ne peut s'y refuser. » Mais ils doivent faire une convention à cet égard, et, » quelque convention ou accord qui intervienne entre » eux, il faut que l'amiral ou celui qui le représente la » tienne.

» Si, par événement, il n'est fait entre eux aucune » promesse ou convention relativement au fret, il faut » que l'amiral ou celui qui le représente paye au patron » du navire qui aura porté, dans le lieu qu'ils lui auront » prescrit, les marchandises capturées, un fret égal à » celui qu'un autre navire devrait avoir pour des mar- » chandises pareilles, et même davantage, sans aucune » contestation; bien entendu que ce payement ne doit » être fait qu'après que le navire sera arrivé au lieu où » l'amiral, ou celui qui tient sa place, aura mis sa prise » en sûreté, et que ce lieu jusqu'auquel il fera porter la » prise soit en pays d'amis.

» Lorsque le patron du navire capturé ou quelques- » uns des matelots qui sont avec lui, disent qu'ils ont » des effets qui leur appartiennent, si ce sont des mar- » chandises, ils ne doivent pas être crus à leur simple » parole; mais on doit s'en rapporter au registre du » navire si l'on en trouve un. Si, par événement, on n'en » trouve point, le patron ou les matelots doivent affirmer » la vérité de leur assertion. S'ils font serment que ces » marchandises leur appartiennent, l'amiral, ou celui qui » le représente, doit les leur délivrer sans aucune con- » testation, en ayant égard cependant à la bonne réputa- » tion et à l'estime dont jouissent ceux qui prêteront ce » serment et réclameront les marchandises.

» Si le patron capturé refuse de porter les marchan- » dises ennemies qui seront sur son navire, jusqu'à ce » que ceux qui les auront prises soient en lieu de sûreté, » malgré l'ordre que l'amiral lui en donne, celui-ci peut » le couler à fond, ou l'y faire couler, s'il le veut, sauf » qu'il doit sauver les personnes qui montent le navire; » et aucune autorité ne peut lui en demander compte, » quelles que soient les demandes et plaintes qu'on lui

» en fasse. Mais il faut entendre que toute la cargaison » de ce navire, ou la majeure partie, appartient à des » ennemis.

» Si le navire appartient à des ennemis et sa cargaison » à des amis, les marchands qui s'y trouvent à qui la car- » gaison appartiendra en tout ou en partie, doivent s'ac- » corder avec l'amiral pour racheter à un prix conve- » nable et comme ils pourront, ce navire qui est de » bonne prise, et il doit leur offrir une composition ou » pacte raisonnable, sans leur faire supporter aucune » injustice. Mais, si les marchands ne veulent pas faire » un accord avec l'amiral, celui-ci a le droit d'amariner » le navire et de l'envoyer au lieu où lui-même aura » armé, et les marchands sont obligés de payer le fret de » ce navire, de même que s'il avait porté leur cargaison » au lieu pour lequel elle était destinée, et rien de plus.

» Si, par événement, les marchands éprouvent quel- » que lésion en raison de la violence que l'amiral leur » aura faite, celui-ci ne doit leur répondre de rien, puis- » qu'ils n'ont pas voulu faire d'accord avec lui pour le » rachat de ce navire qui était de bonne prise; encore » par une autre raison, parce que souvent le navire vaut » plus que les marchandises qu'il porte.

» Mais cependant, si les marchands ont annoncé le » désir de faire un accord, comme il est déjà dit ci-des- » sus, et que l'amiral s'y soit refusé par orgueil ou par » esprit de jactance, et, comme il a été dit, emmène » avec les marchands la cargaison sur laquelle il n'avait » aucun droit, ceux-ci ne sont pas obligés de payer le » fret, en tout ni en partie, à cet amiral : au contraire, » il est obligé de leur rendre et restituer tout le dommage » qu'ils éprouveront ou qu'ils auront possibilité d'éprou- » ver par l'effet de cette violence.

» Mais, lorsque le navire armé se trouve avec le navire » capturé en un lieu où les marchands ne pourraient pas » réaliser l'accord qu'ils ont fait, si ces marchands sont » des hommes connus, et tels qu'il n'y ait point à » craindre l'inexécution de l'accord fait avec eux, l'ami- » ral ne doit point leur faire violence; il est obligé de » payer le dommage qu'ils souffriront; mais si, par évé- » nement, les marchands ne sont pas des gens connus, » ou ne peuvent pas payer le rachat, l'amiral peut agir » comme il a été dit (1). »

Cet article du *Consulat* prescrit donc l'observation des règles suivantes :

1° On a le droit d'arrêter un navire ami qui porte des marchandises ennemies et de confisquer ces marchandises, mais pas le navire.

Le patron du navire ami doit être payé du fret des marchandises confisquées, comme s'il les avait transportées au port de leur première destination.

On peut exiger que le navire ami transporte lui-même la marchandise ennemie dans un lieu désigné, mais il doit être fait, avec le patron de ce navire, une convention dont les clauses le dédommagent de ce transport.

S'il n'a été fait à ce sujet aucune convention, le patron, lorsque son navire est arrivé dans le lieu où on l'a forcé d'aller décharger les marchandises confiscables, doit recevoir un prix de fret égal ou même supérieur à celui qui revient pour le voyage.

Dans le cas où la cargaison est, en tout ou en majeure partie, composée de marchandises ennemies, si le patron du navire arrêté refuse de transporter lui-même ces marchandises dans un port où elles soient en sûreté pour le

(1) PARDESSUS, t. 2, p. 303 à 307.

capteur, on a le droit de couler à fond le navire en sauvant son équipage.

2° Les marchandises appartenant à un ami, chargées dans un vaisseau ennemi capturé, ne sont pas confiscables.

Le capteur du navire ennemi doit même consentir à toute transaction proposée par les propriétaires des marchandises amies dans le but de racheter le navire à un prix raisonnable.

Si les propriétaires refusent de racheter le navire, il doit être amariné et conduit comme de bonne prise dans un port du capteur; là les marchandises doivent être restituées, mais le fret doit en être payé au capteur comme si elles avaient été transportées au lieu de première destination.

Si c'est le capteur qui a refusé de faire une transaction, il ne lui est dû aucun fret pour les marchandises sur lesquelles il n'avait aucun droit; au contraire, ceux à qui appartiennent ces marchandises, en même temps que restitution leur en est faite, doivent être indemnisés des dommages résultant pour eux de l'interruption du voyage.

En résumé, ces règles sanctionnent dans toute sa rigueur le droit de s'emparer de la propriété ennemie, mais aussi elles consacrent le respect absolu de la propriété neutre.

Il nous paraît certain qu'elles furent observées en France, au moins en ce qu'elles consacraient de plus important, jusque vers le milieu du seizième siècle. Nous en voyons la preuve dans les termes mêmes de l'édit sur l'amirauté, du mois de mars 1584, rendu par Henri III, édit dont l'article 69, conçu ainsi qu'il suit, substitue à ces règles des règles qui y sont en partie opposées (1).

---

(1) Cet article reproduit l'art. 42 de l'édit de 1543.

« Item et pour ce que par cydevant, soubs couleur des
» pratiques et intelligences que ont aucuns de nos alliez
» et confédérez avec nos ennemis, lorsqu'il y avoit aucune
» prise faicte sur mer par nos subjects, plusieurs procez
» se suscitoyent par nosdicts alliez voulant dire que les
» biens pris en guerre leur appartiennent soubs umbre
» de quelque part et portions qu'ils auoyent auec nosdicts
» ennemis, dont se sont ensuivies grosses condemnations
» à l'encontre de nosdicts subjects, au moyen de quoy
» iceulx nos subjects ont depuis craint esquiper navires en
» guerre pour nous faire service et endommaiger nos-
» dits ennemis, nous, pour remédier à telles fraudes et
» afin que nosdicts subjects reprennent leur courage, et
» ayent meilleur desir et occasion d'esquiper navires en
» guerre par mer, auons voulu et ordonné, voulons et
» ordonnons que si les nauires de nosdicts subjects font,
» en temps de guerre, prises par mer d'aucuns nauires
» appartenant à aultres nos subjects ou à nos alliez, con-
» fédérez ou amis, esquels y ait biens, marchandises, ou
» gens de nos ennemis, ou bien aussi nauires de nosdicts
» ennemis, esquels y ait personnes, marchandises ou
» aultres biens de nosdicts subjects, alliez, confédérez et
» alliez fussent personniers en quelque portion, que le
» tout soit déclaré de bonne prise et dès à présent comme
» pour lors, auons ainsi déclaré et déclarons par ces pré-
« sentes, comme si le tout appartenoit à nosdicts enne-
» mis. Mais pourront nosdicts alliez et confédérez faire
» leur trafic par mer, dedans navires qui soient de leur
» obéissance et subiection et par leurs gens et subjects
» sans y accueillir nos ennemis et adversaires, lesquels
» biens et marchandises ainsi chargés, ils pourront me-
» ner et conduire où bon leur semblera, pourueu que ce
» ne soient munitions de guerre, dont ils voulussent for-

» tifier nosdicts ennemis, auquel cas nous avons permis » et permettons à nosdits subjects les prendre et amener » en nos ports et hâvres, et les dictes munitions retenir » selon l'estimation raisonnable qui en sera faicte par » nostredict amiral ou sondict lieutenant (1). »

Comme on le voit, cet article, contrairement au *Consulat de la mer*, prononce formellement la confiscation des marchandises neutres chargées sur un navire ennemi; il prononce aussi la confiscation des marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire neutre; et sur ce point il est conforme à la règle du *Consulat*. Mais il ne résulte pas très-clairement des termes de sa rédaction, qu'il outrepassât cette dernière règle en ordonnant la confiscation du navire neutre lui-même, par cela seul qu'il était chargé d'effets ennemis. On a varié sur l'interprétation à donner. Suivant celle qu'en fait Cleirac dans son traité sur la juridiction de la marine, le navire n'était pas confiscable. L'article 25 de ce traité est en effet conçu ainsi qu'il suit : « Marchandises des ennemis trouvées en navires d'amis, ou au contraire marchandises d'amis en navires d'ennemis, estant prins seront déclarez de bonne prise; mais pourront les alliez et amis faire trafic en leurs vaisseaux par gens qui sont de leur subjection, et porter leurs marchandises où bon leur semblera, pourveu que ce ne soit munition de guerre. »

Quant aux marchandises neutres trouvées à bord d'un navire ennemi capturé, l'article 6 de la déclaration du roi du 1er février 1650 remit en vigueur la maxime du *Consulat de la mer*, en ordonnant, contrairement à l'article ci-dessus, la restitution de ces marchandises (2).

---

(1) Pardessus, t. 4, p. 316.

(2) Art. 6. « Si aucune prise avoit été faite par aucuns capitaines nos

Tel était en France l'état des choses, lorsque fut rendue la célèbre ordonnance de 1681, monument admirable de législation maritime que tous les peuples ont pris pour modèle en plusieurs points. Louis XIV, en publiant cette ordonnance, n'avait pas la prétention de donner des lois à l'Europe, il voulut mettre en ordre et rassembler en corps de lois obligatoires pour ses sujets, les principes du droit maritime tels qu'ils étaient entendus et reçus en France (1). Aussi les rédacteurs de ce beau code, tout en recueillant et consultant avec soin les vieilles coutumes internationales et les vieux règlements relatifs au commerce maritime, durent-ils reproduire aussi les édits et ordonnances sur la matière, rendus par les anciens rois de France.

Dans la partie de l'ordonnance de 1681, relative aux prises, se trouve l'article suivant : « Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise (2). »

C'était se conformer au *Consulat*, d'après lequel le pavillon neutre ne couvre pas la marchandise ennemie,

---

sujets, avec commission ou sans commission de nous et de la reine régente notre très-honorée dame et mère, les procédures en seront faites par nos officiers de l'amirauté du port où elle arrivera, et envoyées à ladite dame reine notre mère pour être jugées en la manière accoutumée, et les marchandises qui se trouveront appartenir à nos amis, alliés et sujets rendues et restituées, et les autres appartenant à nos ennemis confisquées et adjugées à qui il appartiendra, suivant la rigueur de nos ordonnances. » VALIN, *Traité des prises*, pièces justificatives.

(1) WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des Gens*, t. 1, p. 150. — Opinion de SIR W. GRANT, rapportée par PHILLIMORE, *Commentaires*, etc., vol. 3, p. 251, part. 9, chap. 10.

(2) Liv. 3, tit. 9, art. 7.

mais c'était outre-passer ce dernier principe, puisqu'on déclarait confiscable le navire même quoique neutre. Quant aux marchandises chargées sur un navire ennemi, on pourrait croire que cet article, puisqu'il n'y est pas fait mention des neutres ou amis, ne déclarait ces marchandises confiscables qu'autant qu'elles appartenaient à des sujets français ou à des alliés de la France, et les laissait libres lorsqu'elles appartenaient à des neutres. La distinction serait raisonnable et juste; car si un État a le droit de défendre à ses nationaux de faire le commerce avec l'ennemi et de les punir pour l'avoir fait : si même, à la rigueur, il a ce même droit à l'égard des nationaux d'une puissance alliée engagée avec lui dans une guerre contre un ennemi commun, il est très-contestable qu'il puisse agir de la même manière à l'égard des neutres totalement étrangers à la guerre.

Mais il est certain que la jurisprudence française, toutes les fois qu'il s'est agi d'appliquer l'article, n'a jamais fait cette distinction. Un arrêt du conseil, rendu quelques années plus tard, et dont on va voir ci-après le texte, fait d'ailleurs mention formelle des effets appartenant aux amis chargés sur des vaisseaux ennemis, et montre avec évidence que Louis XIV, contrairement à la maxime du *Consulat*, entendait suivre le principe que le pavillon ennemi rend ennemie la cargaison neutre.

Mais Louis XIV, en agissant ainsi, n'agissait pas au mépris des traités, comme le prétend M. Schœll, et après lui M. le comte Lucchesi-Palli (1), il agissait en conformité des ordonnances de François Ier et de Henri III; quant aux traités, nous verrons plus bas que la France s'était

(1) SCHOELL, *Histoire des traités*, t. 4, p. 20. — LUCCHESI-PALLI, *Principes du droit maritime*, p. 60.

engagée à établir en faveur de deux puissances quelques modifications aux prescriptions de ces ordonnances : ces traités exceptionnels continuèrent d'être fidèlement exécutés et ne la liaient nullement envers les autres États. Toutefois, ceux qui interprètent les ordonnances de 1543 et 1584 comme ne prononçant pas la confiscation du navire neutre chargé d'effets ennemis, peuvent dire que Louis XIV alla plus loin que les rois ses prédécesseurs, en ordonnant aussi cette confiscation.

Cependant, tel était encore l'empire de la coutume que, même après l'ordonnance de 1681 et sous le règne de Louis XIV, il arrivait souvent que les tribunaux des prises, jugeant qu'il y avait lieu de s'éloigner, en certains cas, de l'exacte observation de l'article 7, livre III, titre 9 de cette ordonnance, se contentaient de prononcer la confiscation des effets ennemis et ordonnaient la restitution des navires neutres à bord desquels ces effets avaient été pris. C'est ce que fait voir clairement l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1692, dont il vient d'être parlé, qui ordonne : « que l'article 7 de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, soit exécuté selon sa forme et teneur, sans aucune distinction, modification ni restriction, sinon ès cas auxquels Sa Majesté y a pourvu par des ordres particuliers (1). »

---

(1) « Le roi étant informé que, quoique par les anciennes et nouvelles ordonnances, et nommément celle de 1681 sur la marine, article 7, titre des prises, il soit expressément porté que les vaisseaux des sujets ou alliés de Sa Majesté où il se trouvera quelques effets appartenant à ses ennemis seront déclarés de bonne prise, aussi bien que les marchandises de sesdits sujets ou alliés qui se trouveront chargées sur des vaisseaux ennemis, on a prétendu apporter à cette disposition des modifications contraires à l'intention de Sa Majesté ; que même il aurait été donné mainlevée de quelques vaisseaux chargés de marchandises ennemies et de divers effets appartenant aux amis, alliés et sujets de Sa Majesté

Quelques années après cet arrêt, le 23 juillet 1704, un règlement royal concernant les prises faites en mer, et la navigation des États neutres et alliés pendant la guerre, ordonna de nouveau l'exécution rigoureuse de l'ordonnance de 1681.

Sous le règne de Louis XV, un règlement sur le même sujet, en date du 21 octobre 1744, prescrivit aussi, dans son article 5, la confiscation des marchandises ennemies chargées sur des navires neutres; mais il revint à la règle du *Consulat* en ordonnant que les navires fussent relâchés.

Suivant Valin, l'article 7 de l'ordonnance de 1681, titre des prises, n'était pas modifié par ce dernier règlement et devait continuer à avoir force de loi; parce que, dit cet écrivain, ce nouvel arrangement n'a été pris que relativement aux traités conclus avec quelques puissances amies ou neutres, et que cela peut changer dans la suite : il ne faut pas perdre de vue le principe établi par notre article, suivant lequel, dès qu'il y a des effets ennemis dans un navire, tout est sujet à confiscation. »

Le même auteur ajoute un peu plus bas : « Il est pourtant vrai que cette jurisprudence, qui soumet tout à la confiscation dès qu'il y a des effets ennemis chargés dans le navire, nous est particulière et à l'Espagne, et qu'ailleurs il n'y a que les marchandises de l'ennemi qui soient de bonne prise. L'usage est même, en quelques pays, d'en payer le fret au capitaine du navire ami ou neutre,

---

qui se sont trouvés chargés sur des vaisseaux de ses ennemis, sous prétexte qu'il y avait lieu de s'éloigner en certains cas de l'exacte observation de cet article ;... et comme cette contravention audit article de l'ordonnance est également contraire aux intentions de Sa Majesté et au bien de son service,.... Sa Majesté ordonne en outre que l'article 7 de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, sera exécuté selon sa forme et teneur....., etc. » VALIN, *Traité des prises*, pièces justificatives. — LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 1, p. 172 et 174.

suivant l'article 276 du *Consulat de la mer*, excepté lorsqu'il s'agit de marchandises de contrebande, auquel cas la confiscation est inévitable, tant du navire que de toutes les marchandises dont il est chargé (1). »

Il est à remarquer que ce règlement de 1744, tout en introduisant cette modification conforme à l'équité, consacrait en même temps des dispositions défavorables aux neutres, en ordonnant que l'on confisquât, à bord de leurs navires, non-seulement les marchandises appartenant réellement aux ennemis, mais encore, dans certains cas, les marchandises propriété des neutres, mais qui provenaient du cru ou de la fabrique des ennemis. Ces dispositions étaient, du reste, déjà contenues dans le règlement de 1704.

Enfin, sous le règne de Louis XVI, le règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre, vint sanctionner implicitement la maxime que le pavillon neutre neutralise la marchandise ennemie; mais il maintint cette autre maxime, que le pavillon ennemi rend la marchandise neutre ennemie (2). Depuis cette époque jusqu'aux nouvelles conventions nées de la guerre d'Orient, en 1854, la France, à part quelques exceptions temporaires à titre de représailles provoquées, dans ses guerres contre l'Angleterre, par la conduite opposée de cette puissance, a toujours continué à régler sa conduite à l'égard des neutres sur l'observation de ces deux maximes réunies; et tel était l'état de sa législation maritime lorsqu'elle s'est alliée à l'Angleterre dans une guerre à soutenir en commun, sur terre et sur mer.

---

(1) VALIN, *Traité des prises*, ch. 5, sect. 5, p. 63.

(2) Voir ces divers règlements en entier dans LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 1, p. 283 à 289, 471 à 479, et t. 2, p. 58 à 63.

L'Espagne, au dix-septième et au dix-huitième siècle, a suivi les errements de la France. Les ordonnances espagnoles de 1702 et de 1718 sont modelées entièrement sur celle de Louis XIV, de 1681, et sur l'édit de 1704 du même roi; elles prononcent la confiscation des marchandises appartenant aux amis ou aux alliés chargées sur un navire ennemi, et déclarent pareillement de bonne prise les marchandises appartenant aux ennemis chargées sur un navire ami ou allié, et même le navire qui les porte (1). Mais lorsque la France, par le règlement de Louis XVI, de 1778, proclama des règles moins défavorables aux neutres et y conforma sa conduite, l'Espagne les adopta de même, et les sanctionna par une ordonnance du 1er juillet 1779.

Les autres États européens n'ont jamais eu de code régulier ni permanent sur les prises, mais tous, au commencement ou dans le cours de chacune des guerres dans lesquelles ils ont été parties ou même neutres, ont, au moyen de proclamations, placards ou édits, notifié les principes qu'ils comptaient suivre. Il résulte de tous ces actes que, au moins depuis le milieu ou depuis la fin du dix-huitième siècle, le principe qui affranchit de la saisie les propriétés ennemies chargées sur un navire neutre, et, à plus forte raison, le navire même, a été suivi et adopté comme devant faire règle par toutes les puissances de l'Europe, excepté par une seule, la Grande-Bretagne.

Après avoir ainsi déterminé quelle était, à l'ouverture de la dernière guerre contre la Russie, la pratique adoptée généralement par les divers États de l'Europe, sauf la Grande-Bretagne, il importe de constater également quelle était celle de cette dernière puissance.

---

(1) Voyez D'ABREU, *Tratado sobre las presas maritimas*, cap. 8 et 9.

La Grande-Bretagne avait prétendu jusqu'à ce moment rester fidèle à ce qu'elle appelait la loi internationale commune et coutumière positive, *the common and consuetudinary positive international maritime law*, loi non écrite, résultant uniquement de très-anciens usages. Comme base de cette prétendue loi commune et coutumière, elle affectait de prendre, en ce qui regarde la double question de la cargaison ennemie sur navire neutre et de la cargaison neutre sur navire ennemi, les principes contenus dans le *Consulat de la mer*. En fait, dans la pratique, le gouvernement anglais a toujours suivi rigoureusement celui des deux principes en vertu duquel les propriétés ennemies sur navires neutres sont de bonne prise; mais quant au second, qui affranchit de la saisie les propriétés neutres sur navires ennemis, il lui a suffi de difficultés soulevées contre les preuves de neutralité de la cargaison pour en rendre souvent l'exécution illusoire. Les publicistes de la Grande-Bretagne ont cherché à déguiser ou à atténuer ces écarts de leur gouvernement, mais tous s'accordent d'ailleurs avec unanimité pour soutenir les règles posées par le *Consulat de la mer*. L'opinion et la manière de raisonner de ces publicistes, dont plusieurs ne se déclareront pas convaincus par le nouvel accommodement de 1856, sont encore utiles à étudier afin de mieux constater tout le chemin qu'a eu à faire la Grande-Bretagne pour arriver à cet accommodement. Parmi leurs ouvrages nous choisirons celui de James Reddie Esq., publié en 1844 à Édimbourg, dont nous rapportons ici quelques passages :

« L'Angleterre, au seizième siècle, dit James Reddie, paraît avoir continué d'observer les mêmes règles et les mêmes usages que ceux qu'elle avait suivis durant les trois siècles précédents, et que ceux observés dans la

Méditerranée, dans l'Océan occidental et dans la mer du Nord; capturant à la mer, comme prise de guerre, les marchandises de l'ennemi, quoique chargées sur les navires neutres, et aussi les munitions navales ou la contrebande de guerre, quoique appartenant à des neutres, mais laissant passer librement les autres marchandises neutres innocentes, quoiqu'à bord des navires ennemis.

» Vers la fin du seizième siècle, la reine Élisabeth d'Angleterre eut à soutenir deux discussions, l'une avec les Hollandais en 1575, l'autre avec les villes Hanséatiques en 1598. La question avec les Hollandais, en 1575, était de savoir si les navires neutres anglais devaient être confisqués pour le fait d'avoir à bord des propriétés appartenant aux ennemis, nommément des propriétés appartenant aux Espagnols, avec qui les Hollandais étaient alors en guerre : la question fut décidée, conformément à la règle ordinaire, par la confiscation des biens de l'ennemi et par la restitution des navires neutres capturés.

» Le mode suivi par l'Angleterre dans le cours du dix-septième siècle, pour l'administration de la loi maritime internationale, ne paraît pas avoir différé matériellement du mode suivi par les nations continentales en général, exception faite toujours de la pratique plus sévère suivie en Espagne et en France, consistant à confisquer les propriétés neutres à bord des navires ennemis et les navires neutres transportant des propriétés ennemies. Au commencement du même siècle, il y eut une longue conférence et une discussion sur divers points de droit, entre des commissaires nommés d'une part par la reine Élisabeth d'Angleterre, et de l'autre par le roi de France Henri IV; mais cette discussion fut ajournée sans avoir amené aucun arrangement sur les divers articles qui avaient été le sujet des délibérations.

» Mais, quoique cette négociation ait été rompue et quoique la conférence entre les commissaires n'ait conduit à la conclusion d'aucun traité avec le roi de France, la reine Élisabeth fit en 1602 une proclamation royale dirigée principalement contre les pirates qui infestaient les mers à cette époque, laquelle pourvoyait aussi à un meilleur règlement sur divers sujets ayant trait aux prises maritimes faites légitimement en vertu du droit de guerre. Les principales dispositions de cette royale proclamation étaient les suivantes : que les navires de guerre ne pourraient prendre la mer sans une autorisation de l'amirauté; que la cargaison des navires amis ne pourrait être saisie, à moins qu'elle n'appartînt aux ennemis, ou qu'elle ne fût contrebande de guerre... (1). »

(1) « With regard to maritime international law during war, England in the 16th century, appears to have continued to observe the same rules and usages as those observed during the three preceding centuries, and as those observed in the Mediterranean, Western Ocean and North sea; capturing as prize the goods of the enemy at sea, though in neutral vessels, and also warlike stores, or contraband of war, though belonging to neutrals, but allowing other innocent neutral goods, though on board hostile vessels, to pass free.

» In the latter part of the 16th century, queen Elizabeth of England had two disputes, one with the Dutch in 1575, and another with the hanse towns in 1598..... The question with the Dutch in 1575 was, whether neutral english ships should be confiscated for having enemy's goods on board; namely, the goods of Spaniards, with whom the Dutch were then at war; and the dispute was settled by the confiscation of the enemy's goods, and the restitution of the captured vessels, agreably to the ordinary rule.

» The administration by England of maritime international law during war, in the course of the 17th century, does not appear to have differed materially from that of the continental nations in general, excepting always the more severe practice of Spain and France, in confiscating neutral goods, from their being on board hostile vessels, and neutral vessels, from their carrying hostile goods. At the commencement of that century, a long conference and discussion took place on various points of that law, between commissioners appointed on the part of queen

Les négociations diplomatiques à propos de questions de prises sont une des sources où l'on peut puiser la connaissance du droit international maritime, et M. James Reddie y a recours avec raison lorsqu'il cite les discussions de l'Angleterre avec la Hollande et avec la France. Mais en définitive ces discussions, telles du moins que les résume le savant auteur, ne font pas connaître précisément la règle suivie par la Grande-Bretagne, à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, en ce qui concerne les propriétés neutres chargées sur un navire ennemi.

La doctrine et la pratique du gouvernement anglais sont au contraire mises en évidence par des documents diplomatiques que ne mentionne pas le livre de M. Reddie, et qui se réfèrent à une négociation dont le maréchal de Bassompierre fut chargé à Londres, en 1626, comme ambassadeur extraordinaire auprès du roi Charles Ier. — L'objet principal de l'ambassade était loin d'avoir trait au droit international maritime; il s'agissait d'obtenir du roi d'Angleterre l'exécution de différents

---

Elizabeth of England, and of king Henry IV of France; but was adjourned without coming to any agreement on the various articles which formed the subject of their deliberations.....

» But although the negociation, before mentioned, was broken off, and although the conference between the commissioners did not then lead to the conclusion of any treaty with king Henry IV of France, queen Elizabeth, in 1602, issued a Proclamatio regia, ad reprimendas deprædationes super mare, directed chiefly against pirates, by whom the seas were then grievously infested, but providing also for the better regulation of various matters connected with legitimate captures, jure belli publici. The following are the chief of these provisions. That ships of war should not go out to sea without license from the admiralty; that in the ships of friends, goods should not be seized, unless belonging to enemies, or contraband;..... » JAMES REDDIE, ESQ., *Researches historical and critical in maritime international law*, Edinburgh, 1844, vol. 1, p. 92, 94, 157, 162.

articles de son contrat de mariage avec madame Henriette-Marie, sœur du roi de France Louis XIII. Mais subsidiairement le maréchal eut à traiter une question de prises maritimes (1). Le gouvernement anglais désigna plusieurs commissaires pour examiner une plainte de l'ambassadeur français au sujet de cette question. Dans leur réponse écrite et datée du 10 novembre 1626, ces commissaires, exposant les règles internationales maritimes pendant la guerre telles qu'ils les entendaient, posaient entre autres les suivantes :

« Que c'est une coutume usitée et pratiquée, et une loy establie et observée entre les roys et princes, que lors qu'aucun d'eux est en guerre avec un autre, il est aussy défendu par exprès aux marchands trafiquans originaires des princes neutres, de ne prester leur nom ny intervention, pour faire porter, passer, débiter ou vendre aux autres marchands des pays guerroyans leurs marchandises et denrées, ni les mesler avec les leurs, sur peine, non-seulement de confiscation desdites marchandises ennemies, mais aussy de celles qui leur appartiendront et de leurs navires et équipages.

» Et au cas que les marchands des pays neutraux trafiquent de leurs marchandises sur les vaisseaux et navires

(1) « Nous avons icy douze ou treize navires françois que les Anglois ont pris en divers endroits de la mer, et les ont amenéz en leurs ports : c'est une des affaires qui me met le plus en peine ; néansmoins j'en sortiray et je ne partiray point d'icy que je ne les aye remis en liberté. Enfin, monsieur, je nettoyeray le tapis et ne laisseray aucune chose qui puisse empescher ces deux roys d'estre bons amys, et ces deux couronnes d'estre bien unies et conjointes, encore qu'à mon arrivée j'aye trouvé toutes choses en très-mauvais estat. »

Négociations du mareschal de Bassompierre, envoyé ambassadeur extraordinaire en Angleterre de la part du roi très-chrestien, l'an 1626. — Lettre du mareschal à M. d'Herbault, de Londres, le 8 novembre 1626.

des marchands sujets des princes guerroyans, si lesdits navires sont pris, lesdites marchandises sont tenues et déclarées de bonne prise, et confisquées sur lesdits marchands des pays neutraux.

» Il est aussi défendu aux marchands neutraux de faire compagnie ny association avec les marchands des pays guerroyans, sur peine de confiscation de leurs marchandises au cas qu'elles soient immiscées avec celles desdits marchands des pays qui sont en guerre. »

A ces articles de la réponse des commissaires du gouvernement anglais, le maréchal de Bassompierre, au nom de la France, faisait la réplique suivante :

« Le maréchal de Bassompierre convient que les marchands des pays neutres ne doivent porter dans leurs navires, ny faire passer sous leur nom et adveu les denrées des marchands des pays guerroyans, mais il déclare que les vaisseaux desdits marchands neutres et les marchandises qui véritablement leur appartiennent ne sont pas pour cela confiscables, ains seulement les estrangères qu'ils auront avouées.

» Il consent comme chose raisonnable que les vaisseaux confiscables rendent les marchandises confisquées.

» Comme aussi il demeure d'accord, qu'en temps de guerre toutes les compagnies et associations qui se font entre les marchands des pays guerroyans, soient à la risque particulière desdits marchands, sans que le prince neutre y puisse prendre aucun intérest. »

Les rôles attribués par M. James Reddie à la France et à l'Angleterre sont ici changés. C'est l'Angleterre qui confisque non-seulement les marchandises ennemies sur les navires neutres, mais aussi ces mêmes navires et la partie de la cargaison appartenant à des neutres, et qui soutient que cette confiscation générale est conforme au

droit des gens en vertu d'une coutume usitée et pratiquée, et d'une loi établie et observée entre les rois et les princes. C'est la France, au contraire, qui déclare que les navires desdits marchands neutres et les marchandises qui véritablement leur appartiennent ne sont pas pour cela confiscables, et qu'on doit se borner à confisquer les marchandises ennemies.

L'Angleterre aussi, en opposition au principe du *Consulat de la mer*, veut, ici, que les marchandises neutres chargées sur un navire ennemi soient de bonne prise aussi bien que ce navire.

A l'époque où avait lieu cette discussion diplomatique, 1626, la jurisprudence française sur les prises maritimes se réglait d'après les prescriptions des édits de 1543 et 1584, et comme il résulte de la réplique du maréchal de Bassompierre aux commissaires du gouvernement anglais que la France ne confisquait pas le navire neutre chargé en tout ou en partie d'effets appartenant aux ennemis, ni les effets neutres qui se trouvaient mêlés avec ces derniers, on doit en conclure que l'article 42 de l'édit de 1543, reproduit dans l'art. 69 de l'édit de mars 1584, n'était pas considéré comme ordonnant cette confiscation. Telle est, en effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'interprétation que Cleirac, dans son *Traité de la juridiction de la marine*, donne dudit article.

En définitive, la règle trop rigoureuse, suivant laquelle un navire neutre est de bonne prise pour avoir à bord des propriétés appartenant à des marchands ennemis, n'a été prescrite par les ordonnances intérieures de la France que depuis l'époque de 1681 jusqu'à celle de 1744, c'est-à-dire pendant soixante-trois ans seulement : et même, dans cet intervalle d'une époque à l'autre, il est arrivé souvent que les tribunaux français ne l'ont pas suivie et

se sont bornés, ainsi qu'on le voit d'après l'arrêt du conseil du 26 octobre 1692, à prononcer la confiscation des marchandises ennemies.

Les discussions diplomatiques qui eurent lieu vers le milieu du dix-huitième siècle, entre les gouvernements de Prusse et d'Angleterre, au sujet du commerce des neutres, nous apprennent quels étaient les principes suivis à cette époque par chacun de ces gouvernements.

La guerre ayant éclaté en 1744 entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la France et l'Espagne de l'autre, le roi de Prusse, pour assurer le commerce de ses sujets, ordonna au baron Andrié, son ministre à la cour de Londres, de demander, entre autres informations, auprès du ministère britannique :

Quels étaient les principes que le gouvernement anglais adopterait pendant la guerre à l'égard des vaisseaux neutres, et notamment à l'égard de ceux appartenant aux sujets de Sa Majesté.

L'Angleterre ne s'expliqua que vaguement sur cette importante question. Lord Carteret, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, auquel le baron Andrié demanda une déclaration par écrit, répondit à deux reprises différentes que ce n'était pas l'usage en Angleterre de faire de pareilles déclarations par écrit, et il se borna à assurer d'une manière générale que le pavillon prussien serait respecté sur le même pied que l'était celui de toutes les autres puissances alliées de l'Angleterre, à l'exception des vaisseaux qui seraient trouvés portant des munitions de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne.

En 1747, M. Michell, secrétaire de l'ambassade de Prusse à Londres, ayant adressé au cabinet anglais des

représentations au sujet de plusieurs navires prussiens saisis et conduits dans les ports d'Angleterre et condamnés par les tribunaux d'amirauté, reçut de lord Chesterfield une lettre, dans laquelle il était dit entre autres choses : « que S. M. Britannique ne faisait nulle difficulté de déclarer qu'elle n'a jamais eu l'intention, ni ne l'aura jamais, de donner le moindre empêchement à la navigation des sujets prussiens, tant qu'ils auront soin d'exercer leur commerce d'une manière licite, et conformément à l'ancien usage établi et reconnu par les puissances neutres. » En évitant ainsi de se prononcer clairement, l'Angleterre se réservait la faculté de définir plus tard, selon ses intérêts, ce qu'elle entendait par commerce licite. Les déprédations des armateurs anglais contre les neutres continuèrent effectivement, à tel point, qu'à la fin de l'année 1748, ils avaient capturé, sous divers prétextes, et emmené dans les ports de la Grande-Bretagne plusieurs navires prussiens et un grand nombre d'autres navires danois, suédois, hollandais et hambourgeois, tous neutres, frétés ou en entier ou en partie par des sujets prussiens.

Le roi de Prusse, après avoir inutilement demandé et tenté la réparation à l'amiable des torts éprouvés par ses sujets, saisit l'occasion qui se présenta en 1751 de se faire justice lui-même, en mettant arrêt, à titre de représailles, sur des capitaux hypothéqués sur la Silésie au profit de quelques négociants anglais. Une commission, composée de savants jurisconsultes et de ministres prussiens, fut nommée pour juger entre les sujets lésés et les armateurs anglais.

Un exposé des motifs, rédigé par cette commission, fut remis à la cour britannique et communiqué à ses ministres près des cours étrangères. On trouve dans ce docu-

ment l'exposition des principes admis par la Prusse sur plusieurs points importants du droit des gens.

Au sujet de la question qui nous occupe, il y est établi : que les armateurs anglais n'ont pas été en droit d'arrêter en pleine mer les vaisseaux prussiens, sous le prétexte qu'il s'y trouvait des marchandises appartenant aux ennemis de la nation britannique; qu'ils n'ont pas été en droit de les conduire dans les ports anglais et de retarder par là le cours de leur navigation;

Que lesdits armateurs n'ont pas été en droit d'arrêter en pleine mer d'autres vaisseaux neutres, comme étaient ceux de Suède, de Hollande, de Danemark, de Hambourg, etc., frétés en tout ou en partie par des sujets prussiens, de les conduire en Angleterre, de les y détenir des années entières, et de troubler de cette manière le commerce des sujets prussiens.

Le 18 janvier 1753, il fut répondu par les ministres et les légistes anglais, au nom de leur gouvernement, que suivant le droit des gens :

Les effets d'un ennemi peuvent être saisis, quoique à bord d'un vaisseau ami;

Que les effets d'un ami doivent être rendus, quoique trouvés à bord d'un vaisseau ennemi.

Ces ministres et ces légistes, par l'examen des faits, prétendaient prouver que les armateurs anglais avaient agi conformément à ces deux principes.

La commission prussienne établit, dans sa réplique : que, nonobstant tout ce qui peut avoir été pratiqué de contraire parmi certaines nations, et dans les siècles où l'utilité générale de la liberté du commerce n'a pas été entendue, c'est constamment une maxime du droit des gens, que le vaisseau libre rend la marchandise libre, et que tous les effets trouvés sur un vaisseau ennemi sont de bonne prise.

Elle prouva que l'Angleterre avait agi, pendant la guerre, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, selon qu'il convenait le mieux aux intérêts de ses armateurs.

« Car, disait-elle, quand on trouvait sur des bords neutres des effets qu'on pouvait soupçonner tant soit peu d'appartenir à l'ennemi, on n'hésitait point à les déclarer de bonne prise, à moins qu'on ne prouvât clairement qu'ils appartenaient à quelque ami. On déclara la même chose à l'égard de tous les effets trouvés sur des vaisseaux ennemis, quoiqu'on se fût offert de prouver que les effets en question appartenaient réellement à des amis, et même à des Anglais (1). »

Cette affaire, connue sous le nom d'affaire de l'emprunt silésien, se termina par la levée de l'arrêt mis sur la dette de Silésie, moyennant le payement de vingt mille livres sterling fait à la Prusse par l'Angleterre. Elle démontre que, dès le milieu du dix-huitième siècle, la Prusse avait adopté les maximes réunies de « navire libre, marchandises libres », et « navire ennemi, marchandises ennemies ». Elle démontre aussi que le gouvernement anglais assujettissait à la confiscation les marchandises d'un ennemi à bord d'un navire ami; qu'il admettait en même temps, en principe, la liberté pour les neutres de charger leurs marchandises *innocentes* sur un navire ennemi; mais que dans l'application ce gouvernement n'agissait pas toujours conformément aux dispositions du *Consulat de la mer*, parce qu'il restreignait, selon son bon plaisir et selon son intérêt, le cercle de ces marchandises innocentes.

Vers la même époque, la Grande-Bretagne proclama

---

(1) CHARLES DE MARTENS, *Causes célèbres du droit des gens*, t. 2, cause première.

et maintint, pendant la durée de la guerre à laquelle mit fin le traité de 1763, une nouvelle exception à la navigation commerciale des neutres. La prohibition formulée et mise alors en pratique est connue sous le nom de *Rule of the war of* 1756 *or of the Seven years' war*. Elle consistait à interdire aux neutres, sous peine de confiscation de leurs navires et de la cargaison, le commerce de port à port, autrement dit le *cabotage* dans le pays belligérant, et le commerce colonial de ce pays, c'est-à-dire le commerce de la métropole ennemie à ses colonies et retour, parce que, en temps de paix, ces deux genres de commerce étaient réservés aux seuls nationaux (1).

---

(1) La prohibition a même été étendue aux points suivants : *The carrying on the trade by a neutral from a port in his own country to a port of the colony of the Belligerent. — The carrying on by a neutral of a trade between the ports of the Belligerent, but with a cargo from the neutral's own country.* — Cette extension, dit M. Phillimore, a été vivement attaquée par les États-Unis d'Amérique, comme étant une corruption vicieuse des saines doctrines de la loi internationale. Mais, suivant le même publiciste, la règle elle-même, sans cette extension, a reçu l'approbation des meilleures autorités en Angleterre et en Amérique. Il incline à adopter l'opinion du juge américain Story, et la rapporte textuellement ainsi qu'il suit : « My own private opinion certainly is, that the coasting trade of a nation, in its strict character, is so exclusively a national trade, that neutrals can, never be permitted to engage in it during war, without being affected with the penalty of confiscation. The British have unjustly extended the doctrine to cases where the neutrals has traded between ports of the ennemy, with a cargo taken in at a neutral country. I am as clearly satisfied that the colonial trade between the mother country and the colony, where that trade is thrown open merely in war, is liable in most instances, to the same penalty. But the British have extended this doctrine to all intercourse with the colony, even from or to a neutral country and herein it seems to me they have abused the rule. This at present appears to me to be the proper limits of the rule, as to the colonial and coasting trade; and the Rule of 1756 (as it was at that time applied) seems to me well founded; but its late extension is reprehensible ». Phillimore, *Commentaries*, etc., vol. 3, part. 9, chap. 11, p. 310-311.

Il faut avouer que la définition donnée de la neutralité par quelques auteurs, qui ont soutenu la liberté commerciale des neutres, est bien faite pour légitimer cette règle de 1756, contre laquelle ces auteurs se sont cependant prononcés presque tous. Ils ont dit que la neutralité n'est que la continuation de l'état antérieur à la guerre. Il suivrait donc de là que tout commerce interdit au pavillon étranger pendant la paix devrait continuer à lui être interdit pendant la guerre. Les belligérants seraient donc en plein droit d'empêcher que les neutres fissent le cabotage du pays ennemi, ou la navigation entre les colonies et la métropole ennemies, lorsque ces navigations sont réservées; surtout si, en faisant l'une ou l'autre, les neutres n'ont pas pour but un commerce direct, mais un simple transport de marchandises pour profiter du fret en servant l'ennemi. Hubner, le plus outré défenseur des prétentions des neutres, au dix-huitième siècle, paraît approuver, en principe, cette prohibition qui leur serait faite de se livrer aux commerces *réservés* (1).

La règle de 1756 est tombée en désuétude pendant la guerre de l'indépendance de l'Amérique du Nord; elle fut renouvelée pendant la guerre de la révolution française et appliquée à l'interdiction totale de tout commerce neutre avec les colonies ennemies (2).

Le gouvernement français a, de tout temps, soutenu les réclamations nombreuses et vives que l'adoption de cette règle souleva dès l'origine, de la part des nations neutres. La France a conclu en outre, ainsi qu'on va le voir dans la suite de ce chapitre, de nombreux traités publics, dans lesquels elle s'est engagée à laisser les

(1) HUBNER, *De la saisie des bâtiments neutres*, vol. 1, chap. 4, § 6.

(2) WHEATON, *Histoire des progrès du droit des gens*, vol. 1, deuxième période, p. 272.

navires neutres naviguer librement, même entre les ports ennemis.

Très-heureusement, cette question des commerces *nouveaux* ou *réservés* a, comme le font observer des publicistes modernes, perdu beaucoup de son importance première, depuis qu'en plusieurs pays, et particulièrement en Angleterre, les actes ou lois sur la navigation et sur le système colonial ont été largement amendés dans le sens de la suppression des entraves qu'apportait le régime prohibitif au commerce sous pavillon étranger.

Droit conventionnel et historique des traités.

On voit, par les détails précédents, combien il importe aux États de ne pas laisser dans le vague des principes généraux, ni dans la mobilité ou l'incertitude des coutumes, l'importante question de la liberté du commerce des neutres; combien, pour couper court aux dissidences nombreuses et essentielles qu'amènent inévitablement, même en partant de ces mêmes principes, les diverses interprétations suggérées par des intérêts opposés, il est nécessaire de fixer d'un commun accord des règles positives qui fassent loi entre les contractants, ou, en d'autres termes, d'établir sur ce point un droit conventionnel positif. Depuis les premières années du dix-septième siècle jusqu'à nos jours, beaucoup de traités publics ont été conclus dans ce but. C'est de l'examen attentif et de la confrontation de ces traités qu'on peut déduire les règles le plus habituellement suivies.

Avant de nous livrer à cet examen, mentionnons une observation essentielle faite par le publiciste américain dont nous invoquons si souvent l'autorité :

« Les deux maximes : « navire libre, marchandises libres » (*free ships, free goods*) et « navire ennemi, marchandises ennemies » (*enemy ships, enemy goods*), peuvent être unies ensemble comme concessions réciproques des neutres et des belligérants; et, en fait, elles l'ont été, la plupart du temps, dans divers traités, dans le but de simplifier les enquêtes judiciaires sur la propriété du navire et de sa cargaison, en faisant tout dépendre de la simple question de la nationalité du navire. Cependant ces deux maximes ne sont pas inséparables. La maxime que *les vaisseaux libres font les marchandises libres* n'implique pas nécessairement la proposition réciproque que *les vaisseaux ennemis font les marchandises ennemies.* L'adoption de la règle qu'un navire neutre neutralise sa cargaison est une concession faite aux neutres par les belligérants et donne au pavillon neutre un attribut que ne lui donnait pas le droit des gens primitif. D'un autre côté, la stipulation qui soumet à la confiscation, comme prise de guerre, la propriété neutre chargée à bord d'un navire ennemi, est une concession faite aux belligérants par les neutres, et enlève à ces derniers un privilége qu'ils possédaient d'après le droit des gens existant; mais ni la raison ni l'usage ne rendent ces deux concessions tellement indissolubles que l'une ne puisse avoir lieu sans l'autre (1). »

Dans l'aperçu historique qui va suivre sur les traités publics dont les clauses font mention de la conduite à tenir à l'égard des biens neutres chargés sur les navires ennemis, ou à l'égard des biens ennemis chargés sur les navires neutres, nous croyons inutile de remonter à une

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 164 et 166; et dans l'édition française du même, t. 2, p. 104 et 105.

époque antérieure à celle où le droit conventionnel européen a commencé d'acquérir assez d'autorité pour pouvoir être invoqué concurremment avec le droit coutumier. Laissant donc de côté les conventions, du reste en très-petit nombre, qui ont été conclues aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles (1), nous passerons de suite à celles qui datent du dix-septième.

Dans la capitulation de 1604, accordée par la Sublime Porte à la France, il est convenu que le pavillon français doit rendre libres les marchandises ennemies. En 1612, le sultan Achmet Ier concéda le même privilége aux Hollandais. Quoique ces capitulations de la Porte, ainsi que le fait remarquer M. de Flassan dans son *Histoire de la diplomatie française,* ne soient pas à proprement parler des traités, cependant elles ne doivent pas être passées sous silence. En vertu du principe de réciprocité, nul doute que le pavillon turc ne dût aussi couvrir la cargaison ennemie. La maxime « navire libre, marchandises » libres » faisait donc règle entre la France, la Porte et la Hollande, malgré tout usage contraire.

Le 18 avril 1646, la France et la Hollande conclurent

---

(1) On trouve quelques-uns de ces traités dans l'ouvrage intitulé *la Liberté de la navigation et du commerce des nations neutres pendant la guerre.* Le plus ancien est celui de 1294, entre le Portugal et l'Angleterre, sous le règne d'Edward Ier. A l'exception d'un seul, tous exemptent de la confiscation les biens neutres dans un navire ennemi et considèrent comme de bonne prise les biens ennemis quoique chargés sur un navire neutre. Ils suivent donc sur ce point les règles du *Consulat de la mer.* — L'exception signalée est celle du traité de 1468, entre Edward IV, roi d'Angleterre, et François, duc de Bretagne, dans lequel les parties contractantes conviennent « que si les gens du pays de Bretagne mettaient leurs personnes, biens ou marchandises en navires d'ennemi du roi d'Angleterre, non ayant sauf-conduit de lui, ni étant en trêve avec lui, les Anglais les pourraient prendre et acquérir; ce qui serait aussi, dans des cas semblables, permis aux Bretons envers les Anglais. »

un traité dans lequel il est dit, à l'art. 1er : « En atten-
» dant qu'on ait fait un bon règlement, on sursoira pen-
» dant quatre années, à l'égard des sujets des Sieurs
» États-Généraux, à l'exécution des articles de l'ordon-
» nance du roi Henri III, de 1584, portant que les mar-
» chandises appartenant aux ennemis donnent lieu à la
» confiscation de celles des amis; en telle sorte que les
» navires qui trafiqueraient avec la patente de l'amiral
» des Provinces-Unies seront libres et rendront aussi
» toute leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la
» marchandise, même des grains et des légumes, appar-
» tenant aux ennemis; sauf et excepté toutefois les mar-
» chandises de contrebande de guerre (1). »

Les États-Généraux, dont la marine marchande faisait à cette époque un grand commerce de fret, avaient le plus grand intérêt à faire adopter le principe reconnu par cet article; aussi, à l'expiration des quatre années stipulées, négocièrent-ils pour obtenir de nouveau qu'il fût établi en leur faveur. La France n'était pas disposée à l'adopter dans son entier; mais elle offrait de se borner à confisquer les marchandises ennemies en relâchant les navires hollandais à bord desquels il en serait trouvé, ainsi que le reste de leur cargaison.

Le 26 décembre 1653, l'ambassadeur hollandais à Paris, M. Boreel, écrivait à Jean de Witt :

« On tient ici pour maxime favorable à leurs intérêts,
» que leurs ennemis ne doivent recevoir ni défense ni
» service des sujets de leurs H. H. P. P. en transportant
» de chez eux quelques marchandises ou commoditez ou
» d'autres qui seroient pour le compte desdits ennemis,
» sous peine, au cas qu'ils les trouvent dans les bâtiments

(1) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil*, part. 1, t. 2, p. 255.

» hollandois, qu'elles seront de bonne prise, qu'on les » pourra enlever desdits bâtiments et les confisquer, se » désistant ainsi de la loi qu'ils soutenoient auparavant et » des ordonnances de François Ier et de Henri III, en sorte » qu'à l'avenir les bâtiments hollandois, leur charge de » marchandises neutres ou à eux appartenant, ne seront » pas confisqués, et que dès à présent cessera la règle » observée jusqu'à présent qui dit que *la robe d'ennemi* » *confisque celle d'ami*.

» MM. les commissaires disent aussi que c'est là le » véritable sens des articles du traité provisionnel de » marine fait en 1646 et présentement expiré; et que » présentement au lieu de quatre ans ils dérogeront pour » toujours à cette loi (autant qu'il est dit ci-dessus) en » faveur des sujets de leurs H. H. P. P. et non d'aucune » autre nation, en sorte que toutes ces autres nations » seroient sujettes ici en France à cette ancienne loi. Jus- » qu'à présent j'ai tout mis en œuvre, mais inutilement, » pour obtenir que *bâtiment franc affranchissoit sa car-* » *gaison* (1). »

Le même ambassadeur écrivait encore de Paris, le 11 décembre 1654 : « Leurs H. H. P. P. m'ont écrit le » 26 novembre dernier que je devois faire les plus » grandes instances pour obtenir l'abolition de l'injuste » loi, *que la robe d'ennemi confisque celle d'ami*. Permettez- » moi de vous dire que cela est impossible, si l'on ne con- » clut auparavant une bonne alliance avec cette cou- » ronne (2). »

Et le 14 juillet 1656 : « L'on continue ici à dresser des » projets de règlements plus désavantageux pour les sujets

(1) *Lettres et négociations* de Jean de Witt, t. 1, p. 105.
(2) *Ibid.*, p. 287.

» de leurs H. H. P. P. et des autres puissances étran-
» gères, que les ordonnances même de François Ier et de
» Henri III, lorsqu'il s'agira de réclamer les vaisseaux et
» effets pris (1). »

Nous avons cité textuellement ces passages des dépêches de l'ambassadeur hollandais, parce qu'ils font voir, suivant nous, qu'on interprétait l'article 69 de l'ordonnance de Henri III de telle manière que, quelquefois, on ne se bornait pas à confisquer les marchandises ennemies à bord d'un navire neutre, mais que l'on confisquait en même temps le reste de la cargaison et même le navire.

La France et la Hollande adoptèrent enfin entre elles la règle « navire libre, marchandises libres », dans le traité de commerce qu'elles conclurent le 17 avril 1662, et elles convinrent, en même temps, que la cargaison neutre d'un navire ennemi est confiscable avec le navire.

L'article 35 de ce traité est conçu ainsi qu'il suit :

« Il a été en outre accordé et convenu que tout ce qui
» se trouvera chargé par les sujets de S. M. en un navire
» des ennemis desdits Seigneurs États, bien que ce ne
» fût marchandise de contrebande, sera confisqué avec
» tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni
» réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout
» ce qui sera et se trouvera dans les navires apparte-
» nant aux sujets du Roi Très-Chrétien, encore que
» la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits
» Seigneurs États, sauf les marchandises de contre-
» bande (2). »

Les deux règles : « navire libre, marchandises libres »

(1) *Lettres et négociations* de Jean de Witt, t. 1, p. 462.

(2) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil des traités*, part. 1, tom. 2, p. 270.

et « navire ennemi, marchandises ennemies, » ont été adoptées au dix-septième siècle dans les traités suivants conclus en :

1650, entre l'Espagne et la Hollande (1); — 1654, entre la Grande-Bretagne et le Portugal (2); — 1659, entre la France et l'Espagne, à la paix des Pyrénées (3); — 1663, entre la France et le Danemark (4); — 1665, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne (5); — 1667, 1674, 1689, entre la Grande-Bretagne et la Hollande (6); — 1672, entre la France et la Suède (7); — 1667, 1675, entre la Suède et la Hollande (8); — 1677, entre la Grande-Bretagne, sous Charles II, et la France (9); — 1678, 1697, entre la France et la Hollande (10); — 1661, entre la Hollande et le Portugal (11).

Le traité de 1655 entre la France et la Grande-Bretagne, au temps du protecteur Cromwell, stipule aussi, article 15, que la marchandise ennemie sera libre sous le pavillon de chacun des contractants, mais il ne s'explique pas clairement au sujet de la marchandise neutre chargée à bord d'un navire ennemi (12).

---

(1) D'Hauterive et de Cussy, part. 2, t. 3, p. 18.

(2) *Id., ibid.*, part. 2, t. 4, p. 97. (La stipulation contenue dans ce traité, dit M. Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. 1, p. 164, continua à former le droit conventionnel entre les deux nations jusqu'à la révision du traité de 1810, qui l'a omis pour la première fois.)

(3) Dumont, *Corps diplomatique*, t. 6, p. 267.

(4) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil*, etc., part. 1, t. 1; p. 279.

(5) *Id., ibid.*, part. 2, t. 2, p. 394.

(6) *Id., ibid.*, part. 2, t. 4.

(7) Dumont, *Corps diplomatique*, t. 7, p. 166.

(8) *Id., ibid.*, t. 7, p. 38 et 317.

(9) D'Hauterive et de Cussy, *Recueil*, etc., part. 1, t. 2, p. 28.

(10) *Id., ibid.*, part. 1, t. 2, p. 287 et 309.

(11) *Id., ibid.*, part. 2, t. 4, p. 485.

(12) *Id., ibid.*, part. 1, t. 2, p. 15.

Le traité du 23 mai 1667, article 26, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne adopte la règle, « navire ennemi, marchandises ennemies »; mais dans ce traité il n'est pas fait mention expresse de l'autre règle corrélative; le droit des neutres de commercer avec l'ennemi y est seulement stipulé en termes généraux (1).

Au contraire, par le traité de 1670, article 20, entre la Suède et le Danemark, on adopta l'ancienne règle du *Consulat de la mer*, d'après laquelle les effets neutres chargés sur un vaisseau ennemi sont déclarés libres, et les effets ennemis chargés sur un vaisseau ami sont assujettis à la saisie et la confiscation. Les mêmes maximes furent adoptées par les traités conclus entre l'Angleterre et la Suède en 1661, 1666 et 1670; et par celui de 1670, article 20, entre l'Angleterre et le Danemark (2).

Le traité de commerce du 10 mai 1655, entre la France et les villes Anséatiques, adoptait la règle de « navire libre, marchandises libres », sans l'associer avec celle de « navire ennemi, marchandises ennemies »; il ordonnait au contraire que les marchandises appartenant aux sujets desdites villes, leur seraient rendues quoique chargées sur des navires ennemis (3).

Tels sont les traités les plus importants du dix-septième siècle, dans lesquels les parties contractantes se prononcent formellement pour ou contre les maximes en question. Nous n'avons mentionné que ceux-là, sans nous occuper de plusieurs autres qui stipulent en termes généraux la liberté du commerce et de la navigation des neutres, parce que cette stipulation vague laissait à

(1) *Id., ibid.*, part. 2, t. 2, p. 414 et 416.

(2) WHEATON, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. 1, p. 168.

(3) DUMONT, *Corps universel diplomatique*, t. 6, part. 2, p. 103. — FLASSAN, *Histoire de la diplomatie française*, t. 3, p. 194 et 195.

chaque puissance la possibilité d'interprétation suivant ses intérêts.

La tendance qu'on remarque, dans le droit conventionnel du dix-septième siècle, en faveur de l'adoption générale du principe en vertu duquel le sort de la cargaison est lié au sort du navire qui la porte, est devenue plus manifeste dans le cours du dix-huitième siècle.

Les divers traités de paix conclus à Utrecht en 1713, qui ont longtemps constitué le droit conventionnel de l'Europe et réglé les rapports des principaux États, furent immédiatement suivis de traités séparés de navigation et de commerce entre l'Angleterre et la France, entre l'Angleterre et la Hollande, et entre la France et la Hollande.

Ces traités de commerce contiennent, en faveur des droits maritimes des neutres, des stipulations qu'un ministre français considérait encore, en 1812, comme formant la loi commune des nations (1).

Les deux règles « navire libre, marchandises libres », et « navire ennemi, marchandises ennemies » y sont adoptées.

Dans le traité de commerce du 9 décembre 1713, entre l'Espagne et l'Angleterre, il n'est rien dit à ce sujet.

Malgré cette adoption solennelle par trois grandes puissances maritimes : peu d'années après, la France, sous la régence du duc d'Orléans, en 1716, conclut avec les villes Anséatiques un traité de commerce dont l'art. 22 porte : « Les vaisseaux des villes Anséatiques sur lesquels

(1) « Sire, les droits maritimes des neutres ont été réglés solennelle-» ment par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations. » (Rapport du duc de Bassano à S. M. l'Empereur et Roi. *Moniteur universel* du 16 mars 1812.)

» il se trouvera des marchandises appartenant aux enne-
» mis de S. M. ne pourront être retenus, amenés, ni con-
» fisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais
» seulement lesdites marchandises appartenant aux enne-
» mis de S. M. seront confisquées, de même que celles
» qui seront de contrebande; S. M., dérogeant à cet égard
» à tous usages et ordonnances à ce contraires et même
» à celles des années 1543, 1584 et 1681, qui portent
» que la *robe ennemie confisque la marchandise et le vais-*
» *seau amis.* »

Et l'article 24 : « Toutes les marchandises et effets ap-
» partenant aux sujets des villes Anséatiques, trouvés
» dans un navire des ennemis de S. M., seront confis-
» qués, quand même ils ne seraient pas de contre-
» bande (1). »

M. de Flassan dit que ces deux articles sont presque contradictoires, parce que l'article 22 reconnaît que le pavillon ami n'est pas une garantie pour la marchandise ennemie; tandis que l'article 24 prononce que le pavillon décide du sort de la marchandise, laquelle, quoique amie, sera confisquée si elle est sous pavillon ennemi. Nous n'y voyons pas de contradiction; mais nous y voyons la preuve, fournie aussi par plusieurs autres traités, que le droit conventionnel n'a pas toujours rendu inséparables les deux maximes, « navire libre, marchandises libres, » et « navire ennemi, marchandises ennemies ».

Postérieurement à la paix d'Utrecht, furent conclus les traités suivants, établissant les mêmes règles que sti-

(1) Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, t. 4, p. 414 à 416.— F. Schœll, *Hist. des traités*, t. 4, p. 26. — Martens, *Recueil*, t. 2, p. 33. — Lebeau, *Nouveau Code des prises*, t. 1, p. 380.

pulaient ceux qui furent conclus à l'époque de cette paix :

En 1725, entre l'Autriche et l'Espagne; — 1739, entre la France et la Hollande; — 1742, entre la France et le Danemark.

Le traité d'Aix-la-Chapelle, de 1748, entre la France, l'Angleterre et la Hollande (article 3), renouvelle en des termes généraux les traités d'Utrecht. Le traité de Paris, de 1763 (article 2), entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, auquel le Portugal a accédé, renouvelle expressément ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713 (1).

Il résulte de ces divers traités que, pendant la période du dix-huitième siècle qui vient de nous occuper, la plupart des États, et notamment les grandes puissances maritimes, firent entrer dans leur droit conventionnel la règle que le pavillon ami affranchit la cargaison ennemie (2).

---

(1) La plupart des traités dont nous avons parlé jusqu'à présent sont cités dans quelques-uns des ouvrages sur le droit maritime; ils sont donnés textuellement dans les diverses collections diplomatiques. Nous nous sommes servi particulièrement de la collection de Dumont et du recueil de MM. d'Hauterive et de Cussy. Nous renvoyons à ce dernier recueil le lecteur désireux de vérifier par lui-même; il devra, pour faciliter ses recherches, recourir à la *table raisonnée et analytique* récemment publiée. Cette table indique, aux articles *neutralité, armateurs, blocus, commerce, convois, contrebande de guerre, corsaires, délai après rupture, liberté de commerce, mer, territoire maritime, prises, visites*, etc., la date des traités ou actes qui ont rapport à ces différents sujets, ainsi que le tome du recueil et la page de ce tome où ils se trouvent. Le *Recueil manuel et pratique des traités* par le baron Ch. de Martens et le baron Ferd. de Cussy est aussi à consulter.

Cette remarque s'applique à tous les traités que nous citerons dorénavant dans le cours de notre livre, sans indiquer la source où nous les aurons puisés.

(2) M. Phillimore se référant à l'ouvrage de Ward : *Treatise on the relative rights and duties of belligerent and neutral powers*, porte à soixante-douze le nombre des traités publics conclus de 1642 à 1780, qui ne font aucune mention de la maxime : *free ships, free goods,* ou qui

Remarquons que cette stipulation, qui ne reçoit aucune application en un temps de paix générale, devient illusoire, entre les États qui l'ont consentie, pendant une guerre à laquelle tous ces États prennent part comme belligérants.

Ce fut ce qui arriva pendant la guerre maritime terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748; toutes les puissances maritimes parties contractantes aux traités d'Utrecht ayant pris part à cette guerre : « Les stipu-
» lations contenues dans ces traités, dit M. Wheaton,
» en opposition à la loi préexistante en faveur du com-
» merce et de la navigation neutres, ne sont jamais
» devenues applicables entre les parties contractantes;
» le *casus fœderis* portant que l'une ou plusieurs de ces
» puissances devaient rester en état de paix pendant
» que les autres étaient en état de guerre, ne s'étant
» pas présenté, l'avantage de ces stipulations ne fut pas
» étendu par elles aux nations qui restèrent neutres.
» Chaque État continuait à adhérer à ses propres inter-
» prétations du droit des gens comme la règle par
» laquelle il était guidé dans sa conduite envers les
» neutres. Les puissances maritimes qui avaient adopté
» les maximes du *Consulat de la mer*, relatives aux prises

---

stipulent la maxime contraire; il évalue à trente-cinq le nombre des traité conclus dans la même période, qui consacrent le même principe: *free ships, free goods.* — Rob. Phillimore, *Commentaries upon international law*, vol. 3, part. 9, chap. 10, p. 268. — De là, la réflexion suivante de Ward, reproduite par Phillimore : « What is to become of the proof that it forms so considerable a majority as, of necessity, to make the rule for all countries not bound? The power of thus binding them, our principles have wholly denied, into whatever proportion, on the one side or the other, the treaties may be divided. But it seems no little extraordinary, that so new a paradox should be started as law with such fragile foundations, even as to the fact. »

» maritimes, continuèrent à être dirigées par ces maximes, » à l'exception des modifications introduites par des » conventions particulières avec les puissances de la » Baltique qui ont gardé la neutralité dans la guerre » entre les nations du midi et de l'ouest de l'Europe (1). »

La déclaration de guerre de la France à la Hollande n'est, il est vrai, que du 17 avril 1747; mais depuis le 31 décembre 1745, la cour de Versailles, toujours plus mécontente des États-Généraux, avait ordonné la révocation du traité de commerce de 1739 (2). D'un autre côté, pendant la guerre de sept ans, l'Angleterre n'ayant pu empêcher la Hollande de rester neutre, refusa de continuer l'exécution des traités qu'elle avait avec cette République, par lesquels avait été stipulée la franchise de la marchandise ennemie sous pavillon neutre.

De telle sorte que cette stipulation resta en réalité sans application durant cette première partie du dix-huitième siècle, si ce n'est à l'égard des puissances de la Baltique.

Au commencement de la guerre de l'indépendance américaine, la législation française, en matière de prises maritimes, reposait encore sur l'ordonnance du mois d'août 1681, modifiée par le règlement de 1744. Ainsi, à part les cas où elle était liée par les traités, la France suivait le principe qui prononce la confiscation des marchandises ennemies, chargées sur des navires neutres, sans confisquer aussi les navires.

Le traité de commerce du 6 février 1778 avec les États-Unis posa comme règle entre les parties contractantes le principe opposé. Il est stipulé à l'article 23 de

(1) *Histoire des progrès du droit des gens*, t. 1, p. 253.

(2) Flassan, *Hist de la diplom. franç.*, t. 5, p. 336, et t. 6, p. 62.

ce traité, « que les bâtiments libres assureront égale-
» ment la liberté des marchandises, et qu'on jugera
» libres toutes les choses qui se trouveront à bord des
» navires appartenant aux sujets de l'une des parties
» contractantes, quand même le chargement ou partie
» d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux. »

Par le règlement du 26 juillet de la même année, déjà cité, Louis XVI étendit le bénéfice de ces stipulations à tous les États neutres.

Le gouvernement anglais, loin d'adopter quelque mesure analogue, notifia au contraire aux États-Généraux de Hollande, le 17 avril 1780, un ordre du conseil, *order in council*, qui, sous le prétexte que cette République, en désertant l'alliance qui subsistait depuis si longtemps entre elle et la Grande-Bretagne, s'était mise au niveau des puissances neutres avec lesquelles cette dernière n'était liée par aucun traité, déclarait : « Les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des puissances neutres qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend par ces présentes provisionnellement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Généraux, telles qu'elles sont exprimées dans les différents traités qui subsistent entre S. M. et la République, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, à Londres, le 1er décembre 1674 (v. st.). »

Un rescrit ajouté à cet ordre du conseil enjoignait à tous les commandants des vaisseaux de guerre anglais et à ceux de tous les navires munis de lettres de marque et de représailles « de saisir et de détenir tous navires

et bâtiments appartenant aux sujets des États-Généraux, ayant à bord quelques effets appartenant aux ennemis de S. M., etc. (1). »

La France maintint néanmoins son règlement du 26 juillet 1778, quoiqu'elle se fût réservé le droit de le révoquer, si les puissances ennemies n'accordaient pas la réciproque dans le délai de six mois, à partir de sa publication.

Une révocation, ou plus exactement une courte suspension temporaire de l'article 1er de ce règlement, avait eu lieu, toutefois, mais à l'égard des seuls États-Généraux de Hollande, en vertu d'un arrêt du conseil, en date du 14 janvier 1779, ordonnant que « les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement du 21 octobre 1744 seraient provisoirement exécutés à l'égard des bâtiments de ladite République (2). »

Cet arrêt du conseil fut rendu à la sollicitation du duc de la Vauguyon, ambassadeur de France en Hollande; il eut pour effet d'amener cette dernière puissance à adopter, dans la guerre entre la France et l'Angleterre, une exacte neutralité. Il fut révoqué par un autre arrêt du

---

(1) MARTENS, *Recueil*. — CH. DE MAERTENS, *Nouv. causes célèbres*, t. 1, p. 169.

(2) La ville d'Amsterdam était exceptée de la mesure par l'article 3 du même arrêt, ainsi conçu : « Sa Majesté, considérant cependant que la ville d'Amsterdam a fait les efforts les plus patriotiques pour déterminer la République à se procurer de la part de la cour de Londres l'assurance de la liberté illimitée qui appartient à son pavillon par une suite de son indépendance et de l'intégrité du commerce que lui assurent le droit des gens et les traités; et Sa Majesté, voulant donner à ladite ville un témoignage éclatant de sa bienveillance, elle conserve aux bâtiments frétés par ses habitants et qui sortiront de son port la liberté promise par l'article 1er du règlement du 26 juillet dernier, concernant la navigation des neutres... »

Les mêmes avantages furent accordés à la ville de Harlem par une lettre du roi à l'amiral, du 25 février 1779.

conseil, en date du 22 avril 1780. A part cette suspension de courte durée, du règlement de 1778, à l'égard de la Hollande seule, la marine française se conforma aux règles que prescrivait ce règlement en faveur des neutres, avec une exactitude applaudie de toute l'Europe (1).

Dans le mois de mars 1780, l'Impératrice de Russie, Catherine II, fit remettre aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, de Stockholm et de Copenhague, et peu après à toutes les autres puissances neutres, une déclaration datée du 28 février précédent, dans laquelle étaient proclamés les principes suivants en faveur des neutres :

1° Que tous les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ;

2° Que les marchandises appartenant aux sujets des puissances belligérantes seront libres dans des vaisseaux neutres, excepté les marchandises de contrebande ;

3° Que l'Impératrice, quant à la fixation de celles-ci, s'en tient à ce qui est énoncé dans les articles 10e et 11e de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre ;

4° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque

(1) On peut citer néanmoins un traité conclu en 1779 par la France avec le *Mecklembourg-Schwering*, qui stipulait la confiscation des marchandises ennemies trouvées sur les navires mecklembourgeois. Cette stipulation n'eut plus d'effet et fit place à l'opposée, lors de l'adoption par la France des principes de la première neutralité armée.

avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer (1).

Cette déclaration fameuse, qui du reste garde le silence sur le sort de la marchandise neutre chargée dans un navire ennemi (2), confondit toute la politique de l'Angleterre et déjoua tous les projets de son ambassadeur à la cour de Russie, le chevalier Harris, depuis lord Malmesbury, qui intriguait au même moment auprès de l'Impératrice pour en obtenir un traité d'alliance conforme aux prétentions anglaises.

Il est prouvé aujourd'hui, par la publication de mémoires authentiques, que cet acte de Catherine II, justement regardé comme un des plus beaux titres de gloire de cette souveraine, est dû à la haute influence du comte de Panin, premier ministre russe. L'Impératrice fut amenée, presque malgré elle, à y donner son adhésion. Le comte de Panin fut même obligé d'employer l'artifice. Il avait à lutter contre le prince de Potemkin, tout-puissant sur l'esprit de Catherine, dont il était le favori en titre, et que l'ambassadeur anglais avait gagné à sa cause (3).

---

(1) La question des blocus, ainsi que celle de la contrebande, sera traitée dans les chapitres suivants.

(2) Ainsi, cette déclaration, en adoptant formellement la maxime, « navire libre, marchandises libres », ne mentionne pas la maxime corrélative « navire ennemi, marchandises ennemies ». Mais dans le règlement russe du 8 mai 1780 sur la navigation, il est dit à l'article 2 : « Malgré cette sûreté des marchandises non prohibées appartenant à qui que ce soit, on devra éviter de charger ses propriétés sur des vaisseaux des nations en guerre, afin de prévenir par là toute discussion et désagrément quelconque.

(3) Pour plus de détails sur l'origine de la déclaration de Catherine II, il faut lire FLASSAN, *Hist. de la diplom. française*, t. 7, p. 267 à 273. — SCHOELL, *Hist. des traités*, t. 4. — WHEATON, *Hist. des progrès du droit des gens*, t. 1, p. 358 à 362.

A cette déclaration de la Russie, le gouvernement anglais désappointé fit une réponse qui, à travers des protestations d'amitié, déguisait mal son ressentiment et se réduisait à un refus d'acceptation.

La cour de France répondit par un acte d'adhésion complète, dans lequel il est dit : « La guerre dans » laquelle le Roi se trouve engagé n'ayant d'autre objet » que l'attachement de S. M. au principe de la liberté » des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie satis- » faction l'Impératrice de Russie adopter ce même prin- » cipe et se montrer résolue à le soutenir. Ce que » S. M. I. réclame de la part des puissances belligé- » rantes n'est autre chose que les règles prescrites à la » marine française, et dont l'exécution est maintenue » avec une exactitude connue et applaudie de toute » l'Europe. » En cela la cour de France était dans le vrai, car son règlement du 26 juillet 1778 consacrait les mêmes principes proclamés par la Russie.

Il est dit encore dans ce même acte d'adhésion : « L'Impératrice, en se vouant à la neutralité la plus » exacte, se déclare pour le système que le Roi soutient » au prix du sang de ses peuples, et elle réclame les » mêmes lois dont S. M. voudrait faire la base du Code » maritime universel. »

L'Espagne adhéra aussi formellement aux principes notifiés par la Russie, en disant que lorsqu'il lui était arrivé de s'en écarter, « c'était parce que la conduite de la marine anglaise, dans toutes les guerres, renversant les règles constamment suivies à l'égard des puissances neutres, avait mis S. M. C. dans la nécessité de l'imiter. » Le Danemark et la Suède donnèrent aussi leur acceptation, et la notifièrent en outre, le 8 et le 21 juillet 1780, aux trois puissances belligérantes. A

ces deux notifications, l'Angleterre répondit à peu près dans les mêmes termes ambigus qu'elle avait déjà employés à l'égard de la Russie, tandis que la France et l'Espagne y donnèrent de suite l'adhésion la plus étendue.

Dans le but de faire respecter en tout point les principes proclamés, la Russie et le Danemark signèrent, à Copenhague, le 9 juillet 1780, une convention maritime en vertu de laquelle chacune de ces puissances « équipa séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation ». L'article 8 de cette convention stipule une défense mutuelle dans les termes suivants : « S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y eût rapport, fussent inquiétées, molestées ou attaquées, il a été également convenu que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leurs pavillons que pour les pertes causées à leurs sujets. »

Une convention absolument semblable fut signée les 1er et 21 juillet entre la Russie et la Suède; et subséquemment eurent lieu des actes d'accession et d'acceptation réciproques entre la Suède, le Danemark et la Russie.

Ces trois puissances formèrent ainsi, pour soutenir les droits de la neutralité, une ligue défensive connue, comme on sait, sous le nom de *Neutralité armée*.

Dans une réponse signée par M. de Vergennes, à la notification qui lui fut faite, la France applaudit à la formation de cette ligue.

Les autres puissances neutres accédèrent à la neutralité armée.

La Hollande, par un acte du 24 décembre 1780 (3 janvier 1781); — la Prusse, par une convention maritime du 8 mai 1781, pareille à celle entre la Russie, le Danemark et la Suède; — l'Autriche, par un acte du 9 octobre 1781; — le Portugal, par une convention du 13 juillet 1782; — la Sicile, par une convention du 10 février 1783 (1).

Les États-Unis d'Amérique accédèrent aux principes de la neutralité armée par l'ordonnance du congrès de l'année 1781, et par leurs traités de 1782 avec la Hollande, de 1783 avec la Suède, et de 1785 avec la Prusse, les deux règles, « navire libre, marchandises libres », et « navire ennemi, marchandises ennemies », furent associées (2).

A part l'Angleterre, les puissances de l'Europe et celle qui naissait en Amérique furent donc unanimes à reconnaître les principes en faveur des neutres, contenus dans la déclaration de la Russie, principes que la France avait eu la gloire, deux ans auparavant, de consacrer par ses lois spéciales et de mettre rigoureusement en pratique.

« Toutes les puissances européennes, dit un écrivain allemand, applaudirent aux principes de la neutralité armée; la Grande-Bretagne, seule, en conçut un dépit que la prudence lui conseilla de cacher. Lorsque dix ans plus tard les puissances du Nord voulurent faire revivre

(1) Schœll, *Hist. des traités*, t. 4, p. 1 à 58. — Maertens, *Recueil*, t. 3, p. 157 à 270.

(2) Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. 1, p. 367 et 369.

ces maximes, la circonstance avait changé; la Grande-Bretagne s'était saisie du sceptre des mers; elle replongea le droit maritime dans la barbarie du moyen âge (1) ».

Les traités de paix définitifs, conclus à Versailles, en 1783, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, qui mirent fin à la guerre de l'indépendance américaine, renouvellent et confirment, entre autres traités, ceux d'Utrecht de 1713.

Dans l'intervalle compris entre la paix de 1783 et le commencement de la guerre de la révolution française, beaucoup de traités publics, basés sur les principes de la neutralité armée, ont été conclus par diverses puissances. Parmi ces traités, celui conclu à Versailles, le 26 septembre 1786, entre la France et la Grande-Bretagne, stipule expressément à l'article 20 « qu'il sera permis à tous les sujets du Roi Très-Chrétien et du Roi de la Grande-Bretagne de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque part que ce soit, dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi Très-Chrétien ou avec le Roi de la Grande-Bretagne; qu'il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises avec la même liberté et sûreté, des lieux, ports et endroits appartenant aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différents princes; et que l'on regardera comme libre

(1) Schœll, *Histoire des traités*, t. 4, p. 58.

tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux sujets de l'un ou de l'autre royaume, quoique tout le chargement ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de Leurs Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande. »

Et, à l'article 29 de ce même traité, il est dit : « Il a été au contraire convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitants de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce navire avant la déclaration de la guerre ou l'ordre général des représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, à savoir, etc... »

La durée de ces termes est en raison directe de la distance des lieux.

Au début de la guerre maritime qui éclata en 1793, la France maintint le règlement rendu par Louis XVI en 1778, et respecta scrupuleusement les droits du commerce et de la navigation neutres, conformément aux principes de la neutralité armée. Les Anglais, au contraire, méconnurent à tel point ces droits, que, non contents de mettre en pratique leur maxime favorite, *le pavillon ne couvre pas la marchandise*, ils allèrent jusqu'à arrêter et conduire dans leurs ports tous les navires neutres chargés de blé et de provisions de bouche, destinés pour la France (1).

Le gouvernement français, pour conjurer les effets de

(1) SCHŒLL, *Hist. des traités*, t. 6, p. 9.—DE MARTENS, *Causes célèbres du droit des gens*, t. 2, p. 333.

cette conduite de la Grande-Bretagne, qui ne tendait à rien moins qu'à affamer tout un peuple, n'eut d'autres ressources que d'user de représailles. La Convention nationale, considérant que le pavillon des puissances neutres n'était pas respecté par les ennemis de la France, que tous les droits des gens étant violés, il n'était plus permis de remplir le vœu si souvent manifesté par le peuple français pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, rendit, le 9 mai 1793, un décret qui autorisait les bâtiments de guerre et corsaires français à arrêter et à amener dans les ports de la République les navires neutres chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis. Les dernières étaient déclarées de bonne prise et confisquées au profit des capteurs; les comestibles appartenant à des neutres devaient être payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étaient destinés, y compris le fret stipulé par les chargeurs, et une indemnité était accordée aux propriétaires en raison de la détention des navires, lesquels, dans tous les cas, devaient être relâchés. Cette loi devait cesser d'avoir son effet aussitôt que les puissances ennemies auraient déclaré libres, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles appartenant aux neutres et les marchandises françaises chargées à bord des navires neutres (1).

---

(1) Ces dispositions furent déclarées non applicables aux navires des États-Unis d'Amérique par un décret du 1er juillet 1793, conçu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République française et les États-Unis de l'Amérique, DÉCRÈTE que les bâtiments

Par ce décret, la France renversait temporairement les principes de la neutralité armée, mais elle ne pouvait agir autrement, forcée qu'elle était d'imiter la Grande-Bretagne. C'est en vain, il nous semble, que Schoell paraît vouloir justifier cette dernière puissance, en disant : « Si la Grande-Bretagne avait, avant la France, mis en » pratique les maximes énoncées dans le décret du 9 mai » 1793, au moins elle ne fut pas inconséquente et ne » viola aucun traité. Elle ne fit que suivre un système » qu'elle avait toujours professé, ou auquel elle n'avait au » moins jamais renoncé. » A notre avis, ces paroles sont la condamnation formelle du système anglais, permanent. Du reste, peu de mois après, la Convention nationale, par un autre décret du 22 septembre 1793, contenant l'acte de navigation, ordonna l'exécution rigoureuse des traités de commerce qui existaient entre la France et les nations en paix avec elle (1). Le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie fut respecté conformément à ces traités, notamment à l'égard du Danemark, comme le prouve le mémoire du comte de Bernstorff, rapporté ci-dessous.

Le 8 juin 1793 l'amirauté anglaise, dans une instruction adressée aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires anglais, ordonna d'arrêter tout navire chargé, en tout ou en partie, de blé, froment ou farine destiné à un port de France ou à un port occupé par les armées françaises, et de le conduire dans le port qui leur

---

des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778. »

(1) L'article 1er de ce décret du 22 septembre 1793 est ainsi conçu : « Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret. »

sera le plus commode, afin que lesdits vivres soient achetés pour compte du gouvernement anglais et le bâtiment ensuite relâché....., etc. (1).

Le cabinet britannique notifia cette ordonnance aux puissances neutres, et prétendit la justifier en alléguant qu'il n'existait alors en France ni gouvernement qui fût reconnu, ni lois, ni tribunaux, autre que la volonté d'une populace effrénée.

Il faut lire la réponse pleine de noblesse et de dignité que le comte de Bernstorff, ministre danois, fit le 28 juillet 1793, à cette notification, au nom de son gouvernement. Nous ne pouvons nous empêcher de citer quelques passages du mémoire qui accompagnait cette réponse.

« Le droit des gens est inaltérable, » dit le ministre danois; « ses principes ne dépendent pas des circon-» stances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux » qui les oublient : il peut exister alors une réciprocité » funeste qui sauve le droit rigoureux, mais une puis-» sance qui est en paix ne peut pas composer ou con-» naître une compensation pareille..... — Le Danemark » ne prétend certainement pas justifier le gouvernement

(1) Depuis le commencement du mois de février jusqu'au 15 août 1793, cent quatre-vingt-neuf bâtiments danois chargés de grains, de viande, de poissons, etc., furent conduits en Angleterre, et le gouvernement britannique fut très-lent dans le payement des cargaisons qu'il s'était ainsi appropriées. — Des 557,504 livres sterling auxquelles elles avaient été estimées, il n'avait payé en novembre 1794 que 38,407 livres sterling 13 schell. Dans l'intervalle, les tribunaux d'amirauté anglais établirent une maxime nouvelle, d'après laquelle les nations neutres n'avaient pas le droit de porter dans des pays étrangers les produits et marchandises d'autres nations, chaque nation devant se borner au commerce de ses productions. D'après ce principe, qui dès lors forma préjugé (précédent) dans les tribunaux, on refusa à divers bâtiments neutres le payement du prix de leur cargaison et du fret. (*Causes célèbres du droit des gens*, t. 2, p. 358, not. 1. — Schœll, *Histoire des traités*, t. 6, p. 30.

» actuel de la France, sa nature et son origine; mais il » ne veut pas prononcer à cet égard, et sa neutralité lui » défend d'exprimer tous ses sentiments. Nous ne ferons » entendre que nos regrets, et nos vœux de voir bientôt » la fin des maux qui affligent ce pays et, à cause de lui, » l'Europe entière; mais il ne s'agit pas en ce moment » de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa recon- » naissance, que nous avons constamment refusée. La » nation existe et l'autorité qu'elle reconnaît est celle à » qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du » commerce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté » entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a » voulu conserver la paix. La nation reconnaît encore » ses traités avec nous, elle s'y conforme, du moins fré- » quemment; elle les réclame et nous les réclamons, et » cela souvent avec succès non-seulement pour nous, » mais aussi pour les effets appartenant aux puissances » en guerre couverts par notre pavillon. Dans le cas de » refus ou de délai, nous avons entendu souvent, et avec » regret, alléguer le motif de représailles de ce que les » nations en guerre avec elle ne respectaient pas davan- » tage leurs traités avec nous; et c'est ainsi que le pavil- » lon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont » pas les siennes. Les voies de la justice sont encore » ouvertes en France; les consuls et les mandataires des » particuliers sont admis : les appels aux tribunaux de » commerce ne sont jamais refusés. Cela suffit dans les » cas ordinaires; il n'est pas nécessaire d'entamer des » négociations nouvelles pour la simple manutention des » traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs; les juges » suffisent (1). »

(1) La communication faite par l'ambassadeur anglais au comte de Bern-

Cette admirable réponse du comte de Bernstorff est, de l'avis même d'un membre du parlement britannique, le marquis de Landsdown, une des répliques les plus courageuses, les plus sages et les plus honorables qu'on ait jamais lues. C'est un document diplomatique qui doit servir de modèle à tous les cabinets européens (1).

Les instructions additionnelles données par le gouvernement anglais les 6 novembre 1793 et le 8 janvier 1794, vinrent augmenter la rigueur de la première. L'amiral Hood, qui commandait la flotte anglaise dans la Méditerranée, déclara de bonne prise tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, destiné pour un port français, ou sorti de là, sans égard à la nature de sa cargaison.

Le gouvernement français, par représailles, adopta aussi des mesures analogues. Nous ne ferons pas le détail de ces mesures prises sous la Convention et sous le Directoire; cela nous entraînerait trop loin. On peut consulter à ce sujet les divers ouvrages que nous citons si souvent, et dans lesquels nous avons puisé.

Une de ces mesures fut la loi du 18 janvier 1798 (29 nivôse an VI), portant que l'état des navires en ce qui concernait leur qualité de neutre ou d'ennemi serait déterminé par leur cargaison, et, en conséquence de ce principe, déclarant de bonne prise tous les navires

storff, et la réponse de ce ministre, ainsi que le mémoire qui y est joint, se trouvent dans MARTENS, *Recueil*, t. 5, p. 238-243. — F. SCHOELL, *Histoire des traités de paix*, t. 6, p. 13-27. — Le baron CHARLES DE MARTENS, *Causes célèbres du droit des gens*, t. 2, p. 337-353. — Le mémoire seul se trouve en entier dans CH. DE MARTENS et DE HOFFMANNS, *Guide diplomatique*, t. 2, p. 64 à 68.

(1) « The reply of count Bernstorff to our remonstrance, was one of the boldest, wisest and most honourable replies I have ever read. It was state-paper that should be kept for the model of every cabinet in Europe. » (Discours du marquis de Landsdown au parlement anglais du 17 février 1794.)

neutres chargés de marchandises ennemies provenant d'Angleterre ou de ses possessions. Cette loi, rendue par les deux conseils de la République; avait été précédée d'un arrêté du Directoire exécutif, publié le 2 mars 1797 (12 ventôse an V), déclarant que les États-Unis d'Amérique, par leur traité de 1794 avec l'Angleterre, avaient renoncé aux priviléges accordés par le traité de 1778 avec la France, et ordonnant en conséquence la confiscation de toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, le bâtiment à bord duquel elle aurait été trouvée étant relâché et rendu au propriétaire.

C'était là une sorte de rétorsion provoquée principalement par la conduite des États-Unis, qui, depuis le commencement de 1793, laissaient les Anglais s'emparer à bord des navires américains des marchandises appartenant aux Français, malgré la clause contraire du traité de 1778, et qui, dans leur traité de 1794 avec l'Angleterre, avaient consenti à stipuler que le pavillon ne couvre pas la marchandise. Cette sorte de violation faite par le gouvernement de l'Union, de son traité de 1778 avec la France, avait déjà donné lieu à des discussions entre les deux puissances. Aux plaintes du gouvernement français, celui des États-Unis avait répondu : qu'il supposait que les Anglais avaient saisi les propriétés des citoyens français chargées sur navires américains, en vertu du principe rigoureux, suivi par l'Angleterre, que les marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire ami sont de bonne prise; que les États-Unis avaient adopté le principe contraire dans leurs traités avec la France, la Hollande et la Prusse, et par conséquent, quant à ces puissances, les vaisseaux américains couvraient les marchandises de leurs ennemis,

tandis que les Américains perdaient leurs propres marchandises à bord des vaisseaux de ces ennemis; qu'avec l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Autriche, ils n'avaient pas de convention à opposer à ce que ces quatre puissances considérassent ces marchandises ennemies comme de bonne prise, même à bord des navires d'un ami; que le désir d'établir d'une manière universelle le principe « le pavillon couvre la marchandise » n'était senti plus vivement par aucune nation que par les États-Unis, et qu'ils le poursuivraient par les moyens qu'ils jugeraient les plus convenables, mais qu'ils n'avaient jamais imaginé de chercher à l'établir par la force contre le gré de quelques-unes des puissances maritimes. Ils armeraient seulement pour défendre leurs propres droits; ni leur politique ni leur intérêt ne leur permettraient d'armer pour contraindre les autres à céder les leurs (1).

A l'arrêté du Directoire exécutif, cité ci-dessus, et à la loi du 29 nivôse an VI, les États-Unis répondirent par le bill suivant, en date du 7 juillet 1798 :

« Il est passé en acte par le sénat et la chambre des représentants des États-Unis d'Amérique assemblés en congrès, que les États-Unis sont de droit déliés et dégagés des stipulations des traités et de la convention consulaire, conclus jusqu'à ce jour entre lesdits États-Unis et la France, et que lesdits traités et convention ne seront plus à l'avenir regardés comme obligatoires par le gouvernement ou les citoyens des États-Unis. »

En conséquence de ce bill, le gouvernement américain suspendit les relations commerciales des États-Unis avec la France, permit aux particuliers de courir sus aux

(1) WHEATON, *Histoire des progrès du droit des gens*, deuxième édition, t. 2, p. 47 à 50.

navires *armés* de la république française, et donna ordre aux bâtiments de l'État de les chercher et de les combattre. Une frégate et une corvette françaises furent attaquées et prises par les Américains.

Telle fut l'origine de la guerre, heureusement imparfaite et de peu de durée, qui a existé entre deux nations auxquelles des souvenirs historiques, une sympathie mutuelle, un intérêt commun et une politique bien entendue commandent de rester toujours amies.

Le traité négocié à Morte-Fontaine par Joseph Bonaparte et trois envoyés américains, et signé à Paris, le 30 septembre 1800, mit fin à toute mésintelligence des deux puissances. Ce traité, par ses articles 14 et 15, fait revivre entre les deux parties les deux règles « navire libre, marchandises libres », et « navire ennemi, marchandises ennemies ».

L'époque du consulat en France est remarquable par le retour que fit cette puissance, dans ses lois intérieures, aux principes qui servaient de base à la neutralité armée. Une loi du 14 décembre 1799 (23 frimaire an VIII) abrogea l'article 1er de celle du 29 nivôse an VI, qui ordonnait que l'état des navires fût déterminé par leur cargaison. Un arrêté des consuls du 29 frimaire an VIII (20 décembre 1799), conformément à cette loi, remit en vigueur le règlement du 26 juillet 1778 (1). L'arrêté du

(1) « Les consuls de la République, vu la loi du 23 frimaire an VIII, » qui abroge l'article 1er de la loi du 29 nivôse an VI, relative à la course » maritime ; — Considérant que l'abrogation de cette loi remet nécessai- » rement en vigueur la législation précédemment existante ; que cette » législation, fixée par le règlement du 26 juillet 1778, est celle qui a été » reconnue la plus propre à concilier les intérêts de la République et les » droits des puissances neutres ; désirant de prévenir, de la part des » armateurs français et neutres, des erreurs ou des interprétations qui » contrarieraient les vues d'après lesquelles la loi du 29 nivôse an VI

6 germinal an VIII (27 mars 1800), portant création du conseil des prises, en enlevant aux tribunaux de commerce et aux tribunaux de département le jugement des contestations en matière de prises maritimes, en vertu du principe que ces contestations, se rattachant au droit public, ne peuvent être jugées que par le gouvernement lui-même, rassura les neutres contre la crainte du renouvellement des fausses interprétations et des actes d'injustice dont ils avaient eu lieu de se plaindre. La nécessité de reviser, conformément à ce principe, les lois de la Convention sur le mode de jugement des prises, avait déjà été reconnue par le Directoire exécutif et exposée au conseil des Cinq-Cents dans deux messages successifs (1). Le conseil des prises se distingua par l'impartialité de ses jugements, et ne s'écarta jamais de l'application des principes de saine justice concernant la guerre, la course maritime et la neutralité, principes que le jurisconsulte Portalis avait si habilement et si sagement développés dans le discours qu'il prononça le 14 floréal an VIII, lors de l'installation de ce conseil.

Dès le commencement de 1793, cette même impératrice de Russie qui, peu d'années auparavant, proclama la première les principes admis par la neutralité armée, avait réuni ses efforts à ceux des Anglais contre le commerce et la navigation des neutres avec la France. Sentant

---

» a été rapportée, arrêtent : Les dispositions prescrites par le règlement » du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtiments neutres, » seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables; » sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations et » condamnations en dommages-intérêts déterminées par ledit règlement » et par les lois. »

(1) *Messages* des 22 floréal an VI et 22 nivôse an VII. — LEBEAU, *Nouveau Code des prises*, t. 3, p. 515 et 565.

bien l'inconséquence de sa conduite, elle prétendait la justifier par la raison que, « le système bienfaisant et salutaire auquel elle avait donné ses soins généreux et désintéressés pour assurer les droits des neutres, et auquel la plupart des puissances avaient mis le sceau de leur assentiment par des traités solennels, n'était nullement applicable à la circonstance présente ». Mais à l'avénement du premier Consul, l'empereur Paul, qui avait succédé à Catherine II, se rapprocha de la France (1).

Ce prince, par une déclaration datée de Saint-Pétersbourg, le 16-27 août 1800, invita les rois de Prusse, de Danemark et de Suède, qui tous se plaignaient de diverses violations que leurs pavillons avaient éprouvées, à renouveler la convention de la neutralité armée de 1780 (2). Le 16 décembre de la même année, furent conclus à Saint-Pétersbourg un traité entre la Russie et la Suède, un autre entre la Russie et le Danemark, et, le 18 du même mois, un troisième entre la Russie et la Prusse. Chacune de ces trois cours accéda aux conventions des autres avec la Russie. Par cette quadruple alliance, connue sous le nom de *Deuxième neutralité armée du Nord*, les principes proclamés à l'égard des neutres en 1780 sont reproduits; il est adopté, en outre, cer-

---

(1) « L'Empereur Paul écrivait au premier Consul la lettre suivante : « Citoyen premier Consul, je ne vous écris point pour entrer en discus- » sion sur les droits de l'homme ou du citoyen : chaque pays se gouverne » comme il l'entend. Partout où je vois à la tête d'un pays un homme qui » sait gouverner et se battre, mon cœur se porte vers lui. Je vous écris » pour vous faire connaître le mécontentement que j'ai contre l'Angleterre, » qui viole tous les droits des nations et qui n'est jamais guidée que par » son égoïsme et son intérêt. Je veux m'unir à vous pour mettre un terme » aux injustices de ce gouvernement. » Mémoires de Napoléon écrits à Sainte-Hélène sous sa dictée, t. 3, p. 334.)

(2) Voir cette déclaration à l'Appendice, annexe D.

taines règles au sujet de la visite des navires marchands neutres naviguant sous convoi. Nous nous occuperons plus tard de ces règles.

L'article 10 statue que ces stipulations seront regardées comme toujours subsistantes dans les guerres maritimes qui pourraient éclater par la suite (1).

On sait les efforts des Anglais pour détruire cette alliance; on connaît la bataille navale de Copenhague du 2 avril 1801 entre Nelson et l'amiral danois Olfart Fischer. L'escadre danoise, embossée et inférieure de moitié à celle des Anglais, s'y couvrit de gloire; Nelson, qui d'abord n'avait pas voulu obéir aux signaux que lui faisait l'amiral Parker de cesser le feu, fut obligé de s'éloigner après quatre heures de combat, et ne sauva son escadre qu'à la faveur d'une suspension d'armes.

Paul Ier périt assassiné dans son palais, dans la nuit du 24 au 25 mars 1801. Ce tragique événement changea les affaires du monde et fit triompher l'Angleterre. La guerre du Nord fut terminée. Un congrès s'ouvrit à Saint-Pétersbourg, chargé de mettre fin aux différends qui s'étaient élevés à propos des droits des neutres. Le 17 juin 1801, fut conclue entre la Russie et la Grande-Bretagne une convention maritime qui stipule formellement que « le pavillon ne couvre pas la marchandise, c'est-à-dire que la liberté des vaisseaux neutres ne s'étend pas sur les propriétés ennemies dont ils sont chargés (2). »

Abandonnées par la Russie, les autres puissances de la Baltique, la Suède et le Danemark, se trouvèrent dans la dure nécessité d'accéder à cette convention, et ne s'y décidèrent que plusieurs mois après. Le noble comte de

(1) MARTENS, *Recueil*, t. 7, p. 391. — SCHŒLL, t. 6, p. 72 à 77.

(2) MARTENS, *Recueil*, t. 9, p. 478. — SCHŒLL, *Histoire des traités*, t. 6, p. 98.

Bernstorff se rendit lui-même à Londres pour tâcher d'obtenir quelques modifications.

« C'était donc en vain, dit M. Schoell, que le sang des » braves Danois avait coulé pour le maintien des prin- » cipes que la Russie avait la première proclamés à la » face de toute l'Europe. »

Le traité signé à la paix d'Amiens, le 27 mars 1802, entre la France et la Grande-Bretagne, garde un silence absolu sur la question des droits des neutres. Contrairement à tous les usages, il n'y est même pas dit que les traités antérieurs entre les puissances contractantes sont renouvelés. Le ministère britannique a voulu par là faire acte de politique prévoyante en faveur de la maxime favorite des Anglais. On a dit à Londres, à cette époque, qu'en ne renouvelant pas les traités antérieurs, et nommément ceux de 1713 et de 1783, l'Angleterre avait fait triompher contre la France le nouveau droit maritime que la première avait fait prévaloir pendant la guerre.

La Grande-Bretagne en signant ce traité d'Amiens voulait une trêve et non pas une paix. Elle trouva bientôt des prétextes pour recommencer une guerre pendant laquelle elle mit en pratique, en fait de droits maritimes, les règles de conduite les plus exorbitantes. Les décrets de Napoléon ordonnèrent des représailles. Dans cette lutte aussi longue qu'opiniâtre entre la Grande-Bretagne et la France, dit Klüber, « le commerce maritime des » neutres, et même toute communication par mer, et par » cela aussi le commerce continental dans toute l'Europe, » furent réduits à un tel point qu'on ne l'avait jamais vu. » La nécessité d'un code maritime universel n'en fut que » plus vivement sentie (1). »

(1) *Droit des gens moderne*, § 310.

Les pratiques de cette époque mémorable ne peuvent faire loi; elles ne constituent qu'une violation flagrante, mais heureusement temporaire, des principes les mieux établis.

Après l'attaque des Anglais sur la ville de Copenhague et la saisie de la flotte danoise en 1807, la Russie, par une déclaration du 26 octobre de cette même année, signifia à l'Angleterre qu'elle regardait la convention maritime de 1801 comme annulée et proclama de nouveau « les principes de la neutralité armée, ce monument de la sagesse de l'impératrice Catherine », en s'engageant à ne jamais déroger à ce système. Le 18 décembre 1807, le gouvernement anglais fit une contre-déclaration dans laquelle il se prononce de nouveau en faveur des principes de droit maritime contre lesquels était dirigée la neutralité armée sous les auspices de Catherine (1).

A la paix d'Oerebro, conclue le 18 juillet 1812, entre la Russie et l'Angleterre, la convention de 1801 n'a pas été renouvelée (2).

Cette convention n'a donc eu que six années d'existence; de sorte qu'on ne peut l'invoquer aujourd'hui pour la défense de la règle : « le pavillon ne couvre pas la marchandise » qu'elle établissait entre les parties contractantes.

Les plénipotentiaires des puissances européennes au congrès de Vienne et aux congrès qui ont suivi n'ont rien statué sur les divers points du droit maritime. Préoccupés avant tout du soin de refaire la carte de l'Europe, ils ont passé complétement sous silence les questions qui

---

(1) Ces deux documents sont en entier dans F. Schoell, *Histoire des traités*, t. 9, p. 84 à 100.

(2) Klüber, § 309.

se rattachent à ce droit, à l'exception de celle concernant la traite des nègres. Les traités de 1815, qui ont réglé la navigation fluviale, et particulièrement la navigation du Rhin, ne parlent pas de la navigation maritime. Mais depuis 1815 jusqu'à l'époque actuelle, il a été conclu entre les puissances européennes et les États du nouveau monde un grand nombre de traités de navigation et de commerce. La plupart de ces traités, prévoyant le cas d'une guerre, renferment des clauses relatives aux droits maritimes des neutres et des belligérants; ces clauses sont basées sur les principes de la première et de la deuxième neutralité armée.

Le principe qui lie le sort de la cargaison au sort du navire, et qui entraîne pour conséquence, d'une part : que le pavillon couvre la marchandise, c'est-à-dire que le pavillon neutre neutralise la cargaison, *free ships, free goods;* d'autre part : que le pavillon ennemi rend hostile la cargaison neutre, *enemy ships, enemy goods,* semble avoir prévalu définitivement (1).

Fidèle à ses antécédents de 1778, la France a inscrit ces deux maximes dans tous ses traités récents.

Les États-Unis de l'Amérique les ont aussi adoptés. Dès leurs premières négociations avec les nouvelles Républiques de l'Amérique du Sud, ils proposèrent l'établissement du principe *free ships, free goods,* commun entre toutes les puissances du nord et du sud de l'Amérique. Il fut établi que la règle qui soumet à la capture la

(1) Suivant M. DE CUSSY, dans ses *Phases et causes célèbres du droit maritime,* il y a eu, de 1746 à 1846, cent vingt-deux traités solennels proclamant le principe : *Navire libre, marchandises libres.* Vingt-quatre de ces traités signés par la France, dix-sept par la Hollande, dix par la Grande-Bretagne, seize par les États-Unis, etc., etc. — HAUTEFEUILLE, *Hist. du droit maritime,* p. 351, not. 1.

propriété ennemie chargée à bord d'un navire ami n'a pas de fondement dans le droit naturel, et que, quoiqu'elle ait pu être suivie par l'usage des nations, elle est entièrement un abus de la force; qu'aucune nation neutre n'est obligée de se soumettre à cet usage (1).

Toutefois, dans les divers traités qui stipulent que le pavillon couvre la marchandise, il est fait la réserve suivante : que les puissances contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

Le traité conclu entre les États-Unis et la république du Chili, le 16 mai 1832, et ratifié le 29 avril 1834, s'exprime ainsi qu'il suit dans ses articles 12 et 13 :

Art. 12. « Le pavillon couvre la marchandise; mais il » est convenu que cette stipulation n'est applicable qu'aux » puissances qui reconnaissent ce principe; mais si l'une » des deux parties contractantes venait à être en guerre » avec une troisième et que l'autre fût neutre, le pavillon » de cette dernière couvrira la propriété des ennemis dont » les gouvernements reconnaissent ce principe, mais non » pas celle des autres. »

Art. 13. « Il est également convenu que, dans les cas » où, en vertu des stipulations ci-dessus, le pavillon » neutre de l'une des deux parties contractantes couvrira » la propriété des ennemis de l'autre, il sera toujours » entendu que la propriété neutre trouvée à bord de » semblables navires ennemis sera tenue et considérée » comme propriété ennemie, et, comme telle, sujette à » détention et confiscation, excepté la propriété qui aurait » été mise à bord de ces mêmes navires avant la déclara-

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 183. — *Id., ibid.*, édition française, t. 2, p. 134.

» tion de guerre, ou même après, si cela a été fait dans » l'ignorance de cette déclaration; mais les deux parties » contractantes conviennent que, deux mois après la » déclaration, leurs citoyens ne pourront en prétexter » l'ignorance. Au contraire si le pavillon neutre ne doit » pas couvrir la propriété ennemie, dans ce cas les biens » et marchandises neutres embarqués sur un navire » ennemi seront libres. »

La même restriction est faite dans les traités des États-Unis avec les autres républiques de l'Amérique; elle l'avait été antérieurement dans celui de 1819 avec l'Espagne.

L'article 18 du traité du 9 décembre 1834 entre la France et la Bolivie est ainsi conçu :

Art. 18. « Les deux parties contractantes adoptent, » dans leurs relations mutuelles, le principe que le » *pavillon couvre la marchandise.*

» Si l'une des deux parties reste neutre, quand l'autre » est en guerre avec quelque autre puissance, les mar- » chandises couvertes du pavillon neutre sont aussi » réputées neutres, même quand elles appartiendraient » aux ennemis de l'autre partie contractante. — Il est » également convenu que la liberté du pavillon assure » aussi celle des personnes, et que les individus apparte- » nant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à » bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits » prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuel- » lement engagés au service de l'ennemi. — En consé- » quence du même principe sur l'assimilation du pavillon » et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à » bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme » ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce » navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on

» eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où » le navire est parti. — Les deux parties contractantes » n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les » autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront » également (1). »

Conclusion de l'historique des traités. — Appréciation des deux pratiques opposées. — Fusion opérée par la déclaration du 16 avril 1856, qui a suivi le traité de paix de Paris.

Il résulte de l'examen ci-dessus fait des usages internationaux, des précédents historiques et des traités publics, que le principe en faveur duquel le pavillon couvrant la marchandise en opère l'affranchissement s'il est neutre, et en entraîne la confiscation s'il est ennemi, a commencé d'avoir cours dans la pratique dès les premières années du dix-septième siècle; que pendant le siècle suivant, à partir des traités d'Utrecht en 1713, il est entré plus généralement dans le droit conventionnel; qu'en dehors même du droit et des obligations résultant des traités, il a été proclamé en 1753 par la Prusse comme une règle constante du droit des gens; que par suite du règlement français du 26 juillet 1778 sur les neutres, et de la déclaration russe du 28 février 1780, déclaration à laquelle toutes les puissances, excepté l'Angleterre, ont accédé, ce même principe a prévalu définitivement en droit positif contre cet autre qui détermine le sort de la marchandise suivant la qualité d'amis ou d'ennemis de ceux à qui elle appartient, sans avoir égard au pavillon du navire qui la

(1) Les traités de 1839 avec le Texas, ceux de 1843 avec le Vénézuéla et l'Équateur, et tous ceux plus récents avec les autres républiques d'Amérique, renferment chacun un article semblable.

porte; qu'enfin si pendant la durée des guerres opiniâtres que la France a eu à soutenir sous la République et sous le règne de Napoléon Ier, la maxime que le pavillon couvre la marchandise a été méconnue, ce n'est pas là un précédent qui doive être invoqué, car l'époque de ces guerres montre de part et d'autre la violation flagrante de toutes les règles les mieux établies du droit des gens maritime.

A partir de la pacification générale de 1815, l'Eúrope a joui pendant trente-neuf années consécutives d'un repos à peine troublé par quelques événements de guerre, qui n'ont pas donné lieu d'agiter la double question de la marchandise ennemie sous pavillon ami et de la marchandise amie sous pavillon ennemi. Toutefois, ainsi qu'on vient de le voir, les deux gouvernements de France et des États-Unis, dans de nombreux traités qu'ils ont conclus pendant ce laps de temps avec d'autres États souverains, ont stipulé l'adoption du principe en vertu duquel le pavillon couvre la marchandise; mais cette adoption est accompagnée de réserves expresses, en prévision du cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre avec une nation qui ne reconnaîtrait pas ce principe.

Ces réserves étaient faites principalement en vue de la Grande-Bretagne, qui seule, en 1780, avait empêché l'unanimité du concert des puissances, et qui depuis avait, dans une occasion solennelle, proclamé qu'il était de son droit et de son devoir de maintenir ses anciens principes, et qu'elle était déterminée à le faire contre toute confédération, parce qu'ils ont en tout temps contribué essentiellement au maintien de sa puissance maritime (1). Ces

(1) Réponse de la Grande-Bretagne, du 18 décembre 1807, à la

mêmes réserves de la France et des États-Unis étaient d'autant mieux fondées que les publicistes anglais contemporains de notre époque continuaient à soutenir dans leurs écrits l'ancienne doctrine de leur pays, et à s'efforcer de puiser dans la raison scientifique des arguments en faveur des règles posées dans le *Consulat de la mer*. Pour mieux faire connaître, dans leur dernière expression, ces arguments des publicistes anglais, au moment où cet aperçu historique touche à sa fin et où les événements approchent dans lesquels une fusion généreuse s'opérera entre les doctrines de l'Angleterre d'une part, et celle des autres puissances maritimes de l'autre, nous rapporterons en exemple ceux qui suivent, mis en avant par sir James Reddie (1) :

« Ce prétendu système moderne de droit international maritime, dit l'auteur anglais, suivant lequel le navire neutre doit affranchir de la saisie les marchandises de l'ennemi, et le navire ennemi entraîner la confiscation des marchandises appartenant aux neutres, n'est pas seulement contraire au droit international maritime commun et coutumier qui a prévalu en Europe pendant les siècles précédents; non-seulement il a été, ainsi qu'on le reconnaît, introduit pour la première fois à la fin du dix-septième siècle par des conventions ou des traités spéciaux entre certaines nations; non-seulement ces traités et ceux qui les ont suivis, qui les ont continués et renouvelés, ont été en grande partie, sinon tout à fait, altérés ou annulés ou éteints; non-seulement il est vain, si toute-

---

déclaration faite par la Russie le 26 octobre, en faveur des principes de la neutralité armée. — F. Schœll, *Hist. des traités*, t. 9.

(1) *Étudiez* aussi dans le grand ouvrage récent de Rob. Phillimore, *Commentaries upon international law*, London, 1857, les chap. 10 et 11, part. 9 du vol. 3, p. 238-315.

fois il n'est pas absurde, de bâtir sur ces conventions expirées, abandonnées ou annulées, une loi universelle et perpétuelle, à laquelle les parties contractantes n'ont jamais consenti, — on peut encore établir, après investigation, que les deux maximes principales de ce nouveau système n'ont aucun fondement ni en raison, ni en justice, ni en droit naturel.

» En effet, en premier lieu, si on compare ces maximes l'une avec l'autre, la règle de ce prétendu droit moderne d'après laquelle *les navires libres rendent les cargaisons libres*, et cette autre règle nouvelle, introduite en même temps, d'après laquelle *les navires ennemis rendent les cargaisons ennemies* ou les assujettisent à la confiscation, sont manifestement incompatibles l'une et l'autre avec les principes légitimement établis, parce qu'elles attribuent le caractère de la propriété à une possession temporaire basée uniquement sur le simple transport; elles sont également en désaccord l'une avec l'autre, parce que l'une protége la propriété neutre, tandis que l'autre la confisque sans aucun motif de différence soit en fait, soit en droit.

» En second lieu, si l'on considère séparément les maximes, que peut-il y avoir de plus contraire aux sentiments naturels de justice que la deuxième règle, qui confisque la propriété d'un neutre, c'est-à-dire d'un ami, chargée sur le vaisseau d'un étranger ami de ce neutre, parce que cet étranger est devenu notre ennemi?

» Peu d'écrivains se sont hasardés à soutenir l'équité de cette règle en droit naturel, quoiqu'elle ait pu être adoptée par le gouvernement de leur pays, ou imposée, ou même mutuellement consentie par des parties contractantes de traités particuliers; et en vérité, il semble qu'elle n'a été introduite que comme une adjonction néces-

saire pour déguiser ce que la première a de contraire au bon sens.

» Mais la règle première de ce système, en donnant aux neutres le privilége de protéger contre la saisie les biens d'un ennemi, a pour effet d'interdire à une nation l'usage des moyens qu'elle a naturellement le droit d'employer pour contraindre cet ennemi à lui faire justice; elle concède donc aux neutres ce qu'aucun peuple n'a le droit d'exiger d'un autre; elle est également inique et sans fondement dans le droit naturel, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec les droits occasionnels qui naissent de la guerre, soit dans ses rapports avec les principes généraux de la justice.

» En fait, cette première règle du système moderne est une pure fiction de droit; et de pareilles fictions sont regardées par les plus éminents juristes comme inadmissibles en droit international naturel. Elle s'appuie sur une hypothèse contraire à un fait physique, contraire au cours actuel des choses de ce monde, point de départ obligé de toute loi humaine, de tous droits et de toutes obligations dont l'accomplissement peut être exigé. Elle établit, contrairement au fait, qu'un navire marchand, un canot ou même un morceau d'étamine, qu'un pavillon enfin, en pleine mer dans le vaste océan, sont physiquement identiques ou équivalents à une portion du continent, à une île ou à une terre fixe et stable, territoires occupés par une tribu, par une communauté, par un peuple ou par une nation; et elle veut que le pavillon ait en droit le même effet pratique que le territoire.

» En outre, cette première et grande règle du nouveau système est encore une fiction contraire au fait, vu qu'elle présume neutres et qu'elle tient pour telles des marchandises actuellement ennemies. Elle veut que le caractère

national et la propriété soient déterminés, non par la qualité ou la condition des marchandises mêmes, mais par la qualité ou la condition du navire à bord duquel ces marchandises sont par hasard transportées. En bonne logique, elle est aussi absurde que la règle opposée décrétée par le gouvernement révolutionnaire français pendant la guerre avec la Grande-Bretagne, qui déterminait l'état des navires par leur cargaison.

» Légalement parlant, il ne paraît pas que la maxime : *navire libre, marchandises libres,* puisse être l'objet d'un traité raisonnable et égal entre deux parties contractantes. Du moins, il est évident que l'égalité des conditions du traité dépend du consentement et de la conduite d'une autre nation et particulièrement de celle qui deviendra par la guerre le belligérant opposé à l'une des parties contractantes. En effet, à moins que ce belligérant opposé n'adopte la même maxime, le traité d'alliance, si toutefois il ne devient pas une vraie société léonine, sera vraiment très-inégal. Celui des contractants qui restera neutre obtiendra tout l'avantage du commerce de fret avec le belligérant opposé qui n'adopte pas la règle; et l'autre contractant en guerre avec une tierce nation aura toutes ses opérations militaires contre son ennemi restreintes et gênées par la faculté laissée au premier contractant qui reste neutre d'entreprendre tout le commerce de transport du belligérant opposé.

» Aussi, la non-adoption de la maxime par cette troisième nation paraît avoir souvent servi de motif ou d'excuse pour l'inobservation de la stipulation du traité.

» Au point de vue du principe général de juste réciprocité indépendant des stipulations de tout traité, cette maxime est injuste et partiale, parce qu'elle contrecarre et empêche l'effet utile que produiraient les opérations

militaires de l'une des nations contractantes, en lui interdisant l'usage des moyens que lui donne légitimement la nature pour maintenir et exercer ses droits essentiels et incontestables d'indépendance et de conservation de soi-même et pour protéger ses intérêts divers.

» D'ailleurs, cette maxime anormale est incompatible avec ce principe général et élémentaire de toutes les lois, suivant lequel lorsque deux droits sont en collision, comme il arrive fréquemment dans le cours des choses humaines, le moins important et le moins nécessaire doit céder à celui qui est le plus éminent, le plus actuel et d'une plus urgente nécessité.

» Cette même maxime est encore incompatible avec le principe primordial en vertu duquel, toutes les fois que la lésion occasionnée par l'empêchement mis à l'exercice d'un droit admet une évaluation et peut être compensée ou réparée par une indemnité proportionnée ou à peu près équivalente, ce droit doit être suspendu et doit céder au droit dont la privation produirait une perte et un dommage indéfinis non susceptibles d'estimation et de juste compensation.

» D'autre part, la maxime en question est en désaccord avec le principe suivant, reconnu par toutes les nations quelque peu avancées en civilisation : *Bono et æquo non convenit, aut lucrari aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire per alterius lucrum.*

» Enfin, il paraît douteux que ce principe, *navire libre, marchandises libres,* que les neutres se sont tant efforcés de faire adopter, leur soit avantageux de tous points. L'adoption de ce principe leur assure pendant la guerre le commerce de fret avec le belligérant opposé. Mais au retour de la paix, cette nation belligérante ne tarde pas à ressaisir sa part ordinaire de ce commerce. D'un autre côté, sous l'empire de l'ancienne règle du droit commun

et coutumier, la nation belligérante, ne pouvant pas faire son commerce particulier ou échanger ses propres marchandises au moyen du transport assuré que fournissent les navires neutres quand on suit la nouvelle règle, les neutres, dès le début de la guerre, ont ainsi l'occasion d'obtenir une part considérable dans le commerce national et particulier de l'autre belligérant et la perspective probable, une fois cette part acquise, de la retenir par l'emploi de leurs capitaux, plus longtemps qu'ils ne l'auraient fait par le simple commerce de transport (1). »

---

(1) « But not only is this pretended modern system of maritime international law, by which the neutral vessel is held to protect from hostile seizure the goods of the enemy, and by which the hostile vessel is held to confiscate neutral goods, contrary, as we have seen, to the common consuetudinary maritime law of nations, which had prevailed in Europe for centuries preceding; not only was it confessedly first introduced during the latter part of the seventeenth century, by special conventions or treaties between particular nations; not only have these and the subsequent treaties which continued, or renewed them, been, in a great measure, if not entirely departed from, altered, annulled or dissolved; not only it is vain, if not absurd, to attempt to extract out of, and to rear upon these expired, or abandoned, or annulled treaties, a perpetual and universal law, to which these contracting parties never consented, — it will also be found, upon investigation, that the two leading maxims of which this new system consists, have no foundation in reason or justice, or in the natural law of nations.

» For, in the first place, if the maxims be compared with each other, the rule of this pretended modern maritime law of nations, that : *free ships make free goods*, and the other new rule, which, it is alleged, has been introduced along with it, and forms part of this modern system, that *unfree ships make the cargoes unfree*, or subject the cargoes to confiscation, are manifestly both inconsistent with established legal principle, because they ascribe property to temporary possession for the mère purpose of conveyance, and are equally inconsistent with each other, because the one protects and the other confiscates neutral property, without any difference in fact or legal right.

» In the second place, if the maxims be considered separately, what can be more contrary to the natural feelings of justice, than the second

Sans engager à fond la discussion sur chacune de ces raisons alléguées par le publiciste anglais, nous terminerons ce chapitre important par quelques remarques, qui

---

rule, of which this system is composed, to confiscate the goods of a neutral, a friend, shipped on board the vessel of his friend, a foreigner, because that foreigner happens to be our enemy!

» Indeed, scarcely any writer has ventured to maintain that this rule is either just or consistent with the natural law of nations; although it may have been the rule exacted and imposed, or mutually agreed to, by the parties in particular treaties, or adopted by the government of his own country. And truly, this adjunct appears to have been introduced merely as a set off to cover the fallacy of the first rule.

« But the first rule also of this system, which gives to neutrals the privilege of protecting from seizure the goods of the enemy, to the effect of preventing another nation from using the means afforded it by nature, for compelling that enemy to do it justice, concedes to neutrals, what no people has a right to exact from another, and is equally partial and destitute of foundation in the natural law of nations; whether it be considered with reference to the fact,—the circumstances necessary to the existence or emergence of rights, or with reference to the general principles of legal justice.

» In point of fact, this first rule of the new system is a mere *fictio juris;* whereas, fictions are acknowledged by the most eminent international jurists, to be unknown and inadmissible in the natural law of nations. It goes upon an hypothesis or supposition inconsistent with physical fact, with the actual state of matters on the face of this globe upon which all human law, all rights and obligations, susceptible of enforcement, must and do proceed. It assumes, contrary to the fact, that a merchant vessel, a boat, or even a piece of cloth, a flag in the open sea, or wide ocean, are physically identical with, or equivalent to, and ought to be viewed in the same light, and to have the same practical effect in law, or in that branch of morals which admits of physical enforcement, as a portion of a continent, an island, or fixed and stable land, occupied by a tribe, a community, a people or nation, as its territory.

» Again, this first and grand rule of the new system is a fiction, inconsistent with fact, inasmuch as it presumes and holds goods to be neutral which are actually hostile. It holds that the national character and property of the goods shall be determined not by the quality or condition of the goods themselves, but by the quality or condition of the vehicle in which they happen to be conveyed. And in logic, it is as absurd as its converse contained in the decree which was issued by the French revolutionary

nous conduiront aux modifications apportées par le dernier congrès de Paris.

D'abord, au sujet du droit de capture, il faut observer

---

convention in its enmity to Great-Britain, and which declared that the national character and property of the vessel should be determined, not by the quality or condition of the vessel itself, but by that of the cargo.

» In point of legal principle, it does not appear that the maxim *free ship, free goods*, can become the subject of a fair and equal bilateral contract between two parties. At least, it is obviously dependent for its fairness and equality, upon the consent and conduct of another nation not a party to the treaty, namely, the nation who may eventually be opposed as a belligerent to one of the contracting parties. For, unless this eventual opposed belligerent shall adopt the same maxim, the treaty of alliance, though not quite a societas leonina, will be very unequal. The one contracting party who remains neutral will obtain all the advantage of the carrying trade of the opposed belligerent who does not adopt the rule, and the other contracting party who goes to war with that third nation, will have his military operations against that belligerent materially restricted and cramped by the permission he has given to the first contracting party, who remains neutral, to undertake the carrying trade of the opposed belligerent. And accordingly, the non-adoption of the maxim by this third party, appears to have been made the ground, or excuse, for the non-observance of the stipulation in the treaty.

» In point of justice and reciprocity, as a general rule, without stipulation or convention, this maxim is partial and unjust, because it deprives one of the nations of the use of the means afforded by nature, for maintaining its self-defence and independence for enforcing its undoubted rights and protecting its various interests, by counteracting and preventing the effects which its military operations would otherwise have produced.

» Again, this exparte, convenient maxim is inconsistent with a more general and primary principle of all law, whether the international jurisprudence of states, or international law, according to which, in the collision of rights, which so frequently occurs in human affairs, the inferior, less important, and less necessary right, must yield to the higher, the more momentous and the more urgent or necessary right.

» Farther, this maxim is inconsistent with a primary principle in all law, according to which, a right which admits of valuation, and of adequate, or nearly adequate reparation or compensation for the non-exercice thereof, is suspended or postponed, to admit of the exercice of

qu'en soutenant ce droit en principe, lorsqu'il est exercé sur le matériel et sur le personnel de la marine marchande ennemie, nous en avons basé la légitimité sur le motif principal que cette marine est pour l'État belligérant dont elle relève un élément constitutif de puissance navale militaire, puisqu'elle peut fournir, à la première réquisition, des instruments et un personnel tout formé de guerre; d'où il suit qu'en attaquant et en capturant les bâtiments de commerce, en faisant les équipages prisonniers de guerre, on ne fait qu'attaquer l'ennemi dans les forces mêmes qu'il peut à chaque instant employer comme moyens d'agression (1). Mais ce même motif ne peut être invoqué pour établir comme un droit la capture et la con-

---

a right, the non-exercice of which is productive of indefinite loss or damage, which cannot be physically estimated or adequately compensated.

» Again, this maxim is inconsistent with a general principle recognised in the laws of all nations which have made any advancement in civilization : *Bono et æquo non convenit, aut lucrari aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire per alterius lucrum.* It is not consistent with justice and equity, that any one should gain through the loss of another, or suffer loss that another may thereby reap a profit.

» Finally, it seems doubtful, whether this maxim of, *free ship, free goods,* for the adoption of which neutrals have so long struggled, be really, upon the whole, advantageous for themselves. By its adoption, they secure the carrying trade of the opposed belligerent, — the *commerce de fret,* during the war. But upon the return of peace, the belligerent nation soon resumes its ordinary share of that trade. On the other hand, under the old rule of the common consuetudinary law, the belligerent nation cannot maintain its own proper trade or exchange of its own commodities by means of the safe conveyance afforded by neutral vessels under the proposed new rule. And neutrals, upon war breaking out, have thus an opportunity of obtaining a considerable share of the proper or peculiar national trade of either belligerent, and the probable prospect of retaining it longer, when once acquired, from the investment of neutral capital in it, than the mere carrying trade. » JAMES REDDIE, *Researches,* etc., t. 1, p. 463-468.

(1) Voyez ci-dessus, chap. 2, p. 49.

fiscation de simples marchandises chargées sur des navires neutres, montés par des équipages neutres, quoiqu'elles appartiennent à des nationaux de la puissance ennemie.

Toutefois, raisonnons dans l'hypothèse de l'admission du principe général qui permet de s'emparer sur mer, comme prise de guerre, des propriétés ennemies, quel que soit le lieu où on les trouve. En combinant ce principe avec celui qui ordonne de respecter les propriétés neutres, il est évident que les belligérants doivent, avant tout, faire la séparation des unes et des autres lorsqu'elles se trouvent mêlées ensemble. Cette séparation faite, ils peuvent s'emparer des premières, soit navire, soit cargaison, et ils doivent relâcher les secondes. Il faut donc vérifier à qui appartient le navire; à qui appartiennent les objets composant la cargaison; s'ils sont en totalité aux ennemis ou aux neutres, ou bien si cette cargaison est mixte. De là naissent, dans l'application, de grandes difficultés, qui tournent toujours au grand détriment des neutres.

Les belligérants, quand ils rencontrent un navire neutre à la mer, commencent par s'en saisir à titre provisoire, et par l'amener dans leurs ports, sur la simple présomption ou sur le simple soupçon qu'il existe à bord des marchandises ennemies. Les neutres, à la vérité, sont admis après la saisie à fournir la preuve du contraire devant les tribunaux du capteur. Mais, en supposant même que ces tribunaux soient toujours guidés dans leurs décisions par une jurisprudence impartiale, il n'en résulte pas moins, même dans le cas où les effets saisis sont restitués plus tard, que les navires neutres ont été conduits et retenus indéfiniment dans les ports ennemis, ce qui ne laisse aucune liberté au commerce le plus pacifique. De même, quand l'un des belligérants capture un navire de son ennemi, il

en confisque tout d'abord la cargaison, même neutre, comme étant justement présumée appartenir aux ennemis; et si l'on accorde que cette présomption peut être détruite par de fortes preuves du contraire, ces preuves, quand elles sont admises, ne le sont qu'après une procédure qu'on fait durer à volonté. De telle sorte qu'en définitive, la mise en pratique de cette doctrine aboutit à autoriser les belligérants à tout confisquer provisoirement, propriétés ennemies et propriétés amies, navires et cargaisons; sauf à faire prononcer plus tard par les tribunaux du capteur la validité ou la non-validité de la confiscation. Au contraire, si, faisant tout dépendre du caractère national du navire, on adopte le principe que le sort de la cargaison est lié au sort du pavillon, alors il n'y a plus qu'une seule chose à vérifier, la nationalité du navire, bien plus facile à mettre en évidence que celle des cargaisons. En résumé, l'ancienne règle du *Consulat de la mer* était plus subtilement conséquente avec les principes primordiaux; mais l'autre règle, plus simple, coupe court à beaucoup de difficultés; elle empêche beaucoup de vexations et d'abus contre les neutres; enfin elle est plus favorable à ces derniers, puisque la seule chose qui leur soit défendue en vertu de cette règle est de charger leur propriété sur les navires des belligérants.

Telles étaient les deux pratiques opposées dans lesquelles étaient engagées, d'une part, la France avec la généralité des autres nations, et, d'autre part, l'Angleterre soutenant seule l'ancienne règle du *Consulat* (1). Lorsque

(1) D'après HEFFTER ce système anglais « n'est au fond qu'une application par trop spécieuse de cette maxime suprême, source de toute justice : *suum cuique* ». *Droit international public de l'Europe*, traduit, sur la troisième édition, de l'original allemand, et augmenté de notes par J. BERGSON, § 162.

ces deux puissances se sont unies dans une guerre commune, où leur flotte allait avoir à agir de concert, il était de toute nécessité qu'un accommodement se fît, et c'était un spectacle curieux que de considérer de quel côté cet accommodement allait tourner. Il était impossible que la France, renonçant au progrès accompli chez elle, dont elle avait été un des plus énergiques défenseurs sur les mers, abandonnât le droit des neutres et coopérât à des saisies depuis longtemps proscrites par elle. D'un autre côté, on voit par les précédents combien il s'élevait en Angleterre de difficultés, dans les actes du passé et dans les opinions dominantes, à ce que le gouvernement rompît avec d'aussi anciennes traditions, et donnât, par la reconnaissance du droit des neutres, son accession, qui manquait encore au concert international. Ce sera un éternel honneur pour les négociateurs français d'avoir déterminé la Grande-Bretagne à cette grande concession, et un honneur non moins grand pour le gouvernement anglais de l'avoir faite. Mais en renonçant à ce qu'il y avait d'hostile dans sa pratique contre le commerce des neutres, la Grande-Bretagne a demandé en retour que la France renonçât à ce qu'il y avait de rigoureux dans la sienne, de telle sorte que de cette combinaison est né un droit beaucoup plus favorable aux neutres qu'il n'avait jamais été espéré.

Du moment que cet arrangement a été proclamé, quoique à titre provisoire, par les déclarations de la France et de l'Angleterre des 28 et 29 mars 1854, l'événement était accompli, et il était facile de prévoir que le traité de paix n'aurait plus qu'à le confirmer. La Russie et les États-Unis, peu de temps après, par un traité du 22 juillet 1854, consacrèrent entre eux les mêmes principes, et finalement, la déclaration du 16 avril 1856, à laquelle aucune adhé-

sion n'a manqué sur ce point, puisque toutes les puissances sont d'accord aujourd'hui, l'a fait entrer dans le droit qu'on peut dire universel (1).

Désormais, les neutres ne peuvent raisonnablement demander rien de plus; car ils peuvent librement charger leurs navires de marchandises propriétés ennemies, et mettre leurs propres marchandises à bord de bâtiments ennemis.

---

(1) *Voyez* notre *Appendice spécial*, nos IV, V, XV et XIX.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA CONTREBANDE DE GUERRE.

SOMMAIRE.

Contrebande marchande et locale. — Contrebande de guerre. — Fondement de la prohibition du transport à l'ennemi de cette contrebande. — Un État neutre n'est pas tenu de punir ses sujets pour avoir contrevenu à cette prohibition; mais il ne peut les couvrir de sa protection. — Le commerce passif de la contrebande de guerre n'est pas défendu aux sujets neutres. — Opinions de divers publicistes touchant les objets qu'on doit réputer contrebande de guerre. — Quels doivent être ces objets au point de vue rationnel. — Stipulations des traités publics à ce sujet.

Dispositions des anciens édits français du seizième siècle contre la contrebande de guerre. — Principes rationnels relatifs à la pénalité qui doit frapper cette contrebande. — S'il est des cas où le navire même et la partie de son chargement non prohibée soient confiscables en même temps que les articles prohibés. — La pénalité contre la contrebande de guerre n'est applicable que dans le cas de flagrant délit. — Pénalité prononcée par l'ordonnance de Louis XIV de 1681, et par le règlement de Louis XVI de 1778. — Pénalité reconnue par les traités.

Envois de navires de guerre faits par les neutres aux belligérants. — Armement, équipement et construction de bâtiments de guerre sur le territoire neutre, pour compte des belligérants.

Contrebande par *accident*. — Droit de détention et droit de préemption; ces prétendus droits ne sont pas admissibles. — Transport d'individus militaires et transport frauduleux de dépêches pour le service de l'ennemi.

Énoncé de diverses règles résumant la doctrine en crédit dans la Grande-Bretagne. — Réflexions à propos de ces règles.

En temps de paix, comme en temps de guerre, une puissance, en vertu de sa souveraineté, a toujours le droit de restreindre à son gré le commerce que font avec ses propres sujets les sujets des autres puissances. Elle peut notamment prohiber l'importation sur son territoire de certaines marchandises étrangères. Pour rendre cette prohibition efficace, elle est maîtresse d'appliquer aux contrevenants certaine pénalité déterminée par ses lois

intérieures. Cette pénalité consiste ordinairement en amendes ou en la confiscation des denrées prohibées. Dans tous les pays il arrive que la soif du gain, principal mobile des opérations commerciales, engage ceux qui se livrent à ces opérations à s'exposer sciemment à de telles peines, parce que souvent les bénéfices réalisés dans un commerce défendu l'emportent de beaucoup sur les pertes résultant des amendes ou de la confiscation prononcées dans les cas de surprises en flagrant délit. Ce commerce clandestin et prohibé porte, comme chacun sait, le nom de *contrebande,* mot dont l'étymologie est bien connue. Mais c'est là une contrebande purement marchande et locale, bornée à l'État particulier qui l'a déclarée telle, que lui seul est en droit de réprimer, et seulement, ainsi que nous l'avons dit, sur son propre territoire.

Dès que l'existence d'une guerre a séparé les divers États, d'un côté en belligérants, et de l'autre en neutres, il est un commerce qui devient illicite pour ces derniers, non plus seulement en vertu des lois particulières d'un seul État, mais en vertu des lois internationales reconnues par tous. C'est celui qui consiste dans le transport chez l'ennemi des marchandises ayant un rapport direct aux opérations militaires. Ces marchandises deviennent ce qu'on appelle contrebande de guerre.

La prohibition d'un pareil trafic est une conséquence évidente du principe fondamental qui commande aux neutres l'abstention de tout acte ayant pour résultat d'accroître, au détriment de l'un des belligérants, les moyens militaires dont l'autre dispose pour poursuivre la lutte. La guerre ne pouvant se faire sans armes, sans projectiles, sans poudre et sans d'autres objets nécessaires dans les opérations militaires, il est évident que porter

à l'une des puissances belligérantes ces instruments de guerre, c'est venir véritablement à son aide.

Si c'est l'État neutre lui-même qui fait opérer ce transport, soit qu'il le fasse gratuitement, soit qu'il en reçoive le prix, il devient donc auxiliaire de la lutte et par conséquent il rompt la neutralité. La chose change si ce sont les sujets de cet État qui, sans appui de leur gouvernement, font de ce même transport un objet de leurs opérations commerciales. Une puisssance qui reste neutre n'est pas obligée de défendre ce commerce à ses sujets, encore moins de les punir pour l'avoir fait; seulement elle ne peut le couvrir de sa protection. En d'autres termes, le pavillon ne couvre pas les marchandises de contrebande de guerre, non pas même dans le cas où ces marchandises appartiennent à des neutres. Le droit des belligérants d'empêcher qu'on abuse de la liberté commerciale pour favoriser leur ennemi, en ce qui a directement rapport à la guerre, reçoit ici son application directe, et les autorise à arrêter, dans tous les parages où ils peuvent exercer les droits de la guerre, les navires neutres chargés en tout ou en partie de contrebande militaire en destination pour l'ennemi, à intercepter cette contrebande et, même, à s'en emparer.

En usant de ce droit, ils ne commettent pas un acte hostile contre la puissance aux sujets de laquelle ces navires appartiennent, pas plus que celle-ci ne commet un acte rompant la neutralité en laissant ses sujets faire ce commerce de transport à leurs risques et périls.

« Quand j'ai notifié aux puissances neutres ma décla-
» ration de guerre à tel ou tel peuple, dit Vattel, si elles
» veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à
» la guerre, elles n'auront pas sujet de se plaindre au cas
» que leurs marchandises tombent dans mes mains; de

» même que je ne leur déclare pas la guerre pour avoir » tenté de les porter. Elles souffrent, il est vrai, d'une » guerre à laquelle elles n'ont point de part : mais c'est » par accident. Je ne m'oppose point à leur droit, j'use » seulement du mien; et si nos droits se croisent et se » nuisent réciproquement, c'est par l'effet d'une nécessité » inévitable. Ce conflit arrive toujours dans la guerre (1). »

Cette doctrine est clairement soutenue dans un document français important, dont la date est celle où les États américains proclamèrent leur indépendance. A cette époque, la Grande-Bretagne mettait au nombre de ses griefs contre la France, encore neutre, le commerce que les sujets français faisaient en marchandises propres à la guerre avec ces États combattant pour leur affranchissement. La cour de Versailles, dans ses observations sur le mémoire justificatif de la cour de Londres, répondait ainsi qu'il suit :

« En temps de guerre, le commerce peut être divisé en deux branches : la première comprend les marchandises non prohibées; la seconde a pour objet les marchandises connues sous le nom de contrebande *militaire*. Les nations qui embrassent le parti de la neutralité continuent avec une entière liberté, avec les parties belligérantes, le premier genre de commerce; mais le second est prohibé; les marchandises peuvent être interceptées et confisquées, en suivant les règles prescrites, soit par l'usage, soit par des traités. En consultant l'un et l'autre on trouvera, non que le commerce des objets appelés de contrebande rompt la neutralité, mais que les particuliers qui l'entreprennent s'exposent à une simple confiscation. Telle est la loi qui a existé sur cette matière entre la France et l'Angleterre.

(1) *Droit des gens*, liv. 3, ch. 7, § 111.

Les dispositions renfermées dans les articles 19 et 20 du traité d'Utrecht autorisent le commerce des objets non prohibés, et elles n'obligent point le Roi de défendre à ses sujets de porter des armes et des munitions de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne. Elles disent simplement que dans le cas où des bâtiments chargés de cette espèce de marchandise seraient rencontrés, même en pleine mer, ils pourraient être arrêtés et déclarés de bonne prise. Ainsi les chargements de *contrebande militaire* ne regardent point le Roi. Il résulte de ces détails, que sous quelque point de vue que l'on envisage les Américains, l'Angleterre n'a pu exiger avec justice du Roi qu'il défende à ses sujets de commercer avec eux, et encore moins qu'il les punisse de l'avoir osé (1). »

La même question, traitée tout récemment, entre le gouvernement fédéral des États-Unis et celui de la Grande-Bretagne à propos de la vente et du transport d'armes et de munitions de guerre faits par le commerce anglais aux États confédérés, a donné lieu dans la Chambre des communes à un discours d'un haut magistrat qui s'est servi, pour repousser les réclamations des États-Unis, de la doctrine même de ces États, acceptée par la Grande-Bretagne (2). Parmi les citations tirées d'autorités américaines et produites dans ce discours, celles que nous rapportons en note sont concluantes (3) :

---

(1) CH. DE MARTENS, *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, t. 1, cause quatrième.

(2) *Discours du* SOLICITOR GENERAL *à la Chambre des communes, séance du 27 mars 1863, journal le Times du 28 mars.* — Une autre question qui se rattache à la contrebande militaire, mais beaucoup plus grave, et dont nous parlerons plus loin, a fait l'objet principal de ce discours.

(3) On verra, en les lisant, qu'elles se trouvent en accord avec le prin-

Nous avons insité en commmençant sur ces mots *transport aux belligérants* des marchandises propres aux besoins immédiats de la guerre, parce qu'en effet, c'est seulement lorsque de telles marchandises sont en cours de transport pour une destination hostile, qu'elles deviennent *contrebande militaire*. Lorsqu'un État neutre laissé ses sujets se livrer au commerce passif de ces mêmes objets, c'est-à-dire lorsqu'il permet à tous les belligérants indistinctement de venir les acheter sur son territoire pour les transporter ensuite où bon leur semble, à leurs frais et à leurs risques, sur leurs propres navires *marchands*, il ne fait pas autre chose que laisser s'accomplir un acte

---

cipe général, tel que nous venons de l'exposer, suivant la raison commune du droit des gens et suivant notre doctrine française.

« The purchasing and exporting from the United States, by way of merchandize, articles commonly called *contraband*, being generally warlike instruments and stores, is free to all parties at war, and is not to be interfered with. If our own citizens undertake to carry them to any of these parties, they will be abandoned to the penalties which the law of nations authorizes. » (*Extrait des instructions du gouvernement fédéral adressées aux officiers de ses douanes* le 4 août 1793, instructions que M. Seward lui-même, dans une de ses lettres, datée du 24 novembre 1862, au ministre mexicain à Washington, signalait comme établissant les principes traditionnels des États-Unis.)

« It is not the practice of nations to undertake to prohibit their own subjects from trafficking in articles of contraband of war. Such trade is carried on at the risk of those engaged in it, under the liabilities and penalties prescribed by the law of nations, or particular treaties. » (*Lettre de* M. WEBSTER, *ministre américain, à* M. THOMPSON, *du* 8 *juillet* 1842.)

« The laws of the United-States do not forbid their citizens to sell to either of the belligerent powers, articles contraband of war, or take munitions of war or soldiers on board their private ships for transportation; and although in so doing the individual exposes his property or person to some of the hazards of war, his acts do not involve any breach of national neutrality, nor of themselves implicate the government. » (*Message du président* PIERCE *au congrès.*)

licite; on ne peut pas dire qu'il prenne part à la guerre parce qu'il laisse ses ports libres, et parce qu'il conserve à toutes les nations le droit qu'elles avaient avant la guerre d'y entrer avec leurs bâtiments marchands pour s'y approvisionner, par la voie du commerce, des marchandises dont elles ont besoin; les vendeurs, eux-mêmes, ne sont pas responsables de l'usage ultérieur qui sera fait de ces marchandises; ils ne sont pas tenus de connaître ni pour qui elles sont achetées ni la direction qu'on leur réserve (1).

Le droit conventionnel est d'accord avec ces principes,

---

(1) La question, si le droit des gens prohibe la vente des marchandises propres à la guerre, faite sur un territoire neutre aux sujets commerçants des puissances belligérantes qui les exportent eux-mêmes après les avoir achetées, est considérée comme une question oiseuse par WHEATON, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. 1, p. 376, deuxième édition.— Cependant plusieurs publicistes s'en sont occupés, et parmi ceux qui la résolvent négativement nous pouvons citer : BYNKERSHOEK, *Quest. juris publici*, lib. 1, cap. 22. — LAMPREDI, *Theorem. juris publ. univ.*, part. 3, cap. 12, § 9, n° 4, et dans son ouvrage *Commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra*, part. 1, §§ 1-3. — AZUNI, *Droit maritime*, t. 2, ch. 2. —TETENS, *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer*, sect. 3, § 1, p. 103. — MASSÉ, *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. 1, liv. 2, tit. 1, p. 168 et suiv., deuxième édition. — HEFFTER, *Droit international*, § 166, à la fin.

Pour l'opinion contraire : GALLIANI, *Doveri dei principi neutrali*, cap. 9, § 14. — HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. 2, p. 162-173, deuxième édition; *Hist. du dr. marit. intern.*, tit. 7, quatrième période, p. 465, autre ouvrage du même auteur. — PISTOYE et DUVERDY, *Traité des prises maritimes*, t. 1, p. 393 et suiv. — ROB. PHILLIMORE, *Commentaries upon intern. law*, vol. 3, p. 321 et suiv. — Un autre auteur anglais récent, F. T. PRATT, *Law of contraband of war*, p. 18, édit. de 1856, ne se prononce pas :

« Contraband is divided by some writers into *active* and *passive*. The former term being applied to traffic in which the articles are conveyed to the enemy and delivered in his country; the latter to traffic conducted

il ne défend pas la vente impartiale faite sur un territoire neutre des marchandises propres à la guerre (1). Mais si ces secours effectifs en nature, que l'un des combattants vient prendre et exporte à ses propres risques, étaient fournis par l'État neutre lui-même; si, par exemple, des armes, des projectiles, de la poudre étaient tirés de ses arsenaux ou de ses manufactures publiques, ce ne serait plus là un commerce privé, et par conséquent il y aurait atteinte grave à la neutralité.

Le premier point à régler pour simplifier autant que possible la question de la contrebande de guerre, est la détermination des objets qui doivent être compris sous ce nom.

Sans remonter jusqu'à Grotius, qui traite, au point de vue du droit naturel, de la manière dont on peut agir par rapport à ceux qui n'étant point ennemis, et ne voulant point passer pour tels, fournissent néanmoins cer-

---

on the part of the neutrals within their own territories, the conveyance of the goods to their destination beign left to the enemy himself. The illegality, of the former transaction, at least where the articles in question are of direct immediate use in war, is universally admitted; that of the latter is denied by most publicists. The difficulty of enforcing any penalty in this latter case, and its exemption from the jurisdiction of a Prize Court, render unnecessary, all further allusion to it in such a work as the present. »

(1) Klüber, *Droit des gens moderne*, § 288. — G. F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne*, t. 2, § 318. — Bynkershoek, à l'endroit ci-dessus cité, s'exprime ainsi : « Idque in instrumentis bellicis comparandis *vulgo servamus*, utut enim ea ad utrumque amicum non recte vehamus, sine fraude tamen vendimus utrique amico quamvis invicem hosti, et quamvis sciamus alterum contra alterum his in bello esse usurum. Quod ad secundam speciem attinet, oportet sane præsentem Reipublicæ statum intueri, nec tantum prospicere in futurum, neque enim principi amico interdicimus apud nos comparare pulverem bellicum, arma militum, et reliqua quorum in bello usus est. »

taines choses à notre ennemi déclaré (1), on trouve dans les écrits des publicistes des idées et des opinions opposées.

Parmi ceux du dix-huitième siècle, Bynkershoek, se fondant sur les traités publics et sur les édits promulgués par la Hollande, comprend seulement au nombre des objets de contrebande les armes et les munitions propres par elles-mêmes à la guerre. Il ne comprend pas comme illicite le transport des matières brutes servant à la confection des choses prohibées. En parlant d'un édit des États-Généraux, dirigé contre les Suédois, déclarant contrebande les objets mêmes non façonnés pour la guerre, mais qui peuvent facilement y être appliqués, il fait observer que cet édit était motivé par une raison particulière tirée du droit de rétorsion et alléguée par les États-Généraux. Cependant, il dit qu'il peut arriver aussi qu'on puisse prohiber les munitions navales si l'ennemi souffre d'une grande disette de ces munitions, et s'il ne peut à cause de cela continuer la guerre. A ce propos, il cite trois édits hollandais mettant sur la même ligne les munitions navales et les instruments propres à la guerre; mais il regarde ces édits comme des exceptions confirmant la règle (2).

Heineccius, l'un des plus habiles jurisconsultes qu'ait

---

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. 3, chap. 1, § 5.

(2) « Quum Ordines generales, in § 2 edicti contra Lysitanos, 31 dec. 1657, iis quæ communi populorum usu *contrabanda* censentur Lysitanos juvari vetuissent, specialiter addunt, in § 3 ejusdem edicti, quia nihil nisi mari a Lysitanis metuebant, ne quis etiam navium materiam iis advehere vellet, palam sic navium materia a *contrabandis* distincta, sed ob specialem rationem addita. Ob eamdem causam navium materia conjungitur cum instrumentis belli in § 2, d. Edicti contra Anglos, 5 dec. 1652, et in edicto Ordinum generalium contra Francos, 9 mart. 1689. Sed sunt hæ exceptiones, quæ regulam confirmant. » (*Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 10.)

produits l'Allemagne (né en 1681 à Eisenberg, principauté d'Altenbourg, † 1741), écrivant à la même époque que Bynkershoek, considère au contraire comme étant contrebande de guerre non-seulement les canons, les armes de toute espèce et la poudre, mais encore les cordages, les voiles et autres munitions navales, et même les grains, le sel, le vin, l'huile et toutes les munitions de bouche (1).

Vattel fait la même énumération; mais pour ce qui est des vivres, il ne les prohibe que dans certaines occasions où l'on espère réduire l'ennemi par la faim (2). Ces occasions ne peuvent se présenter que dans le cas de blocus d'un lieu, et nous verrons plus tard que les droits des belligérants sont alors basés sur un principe différent.

Valin, dans son *Traité des prises,* n'indique que les armes, poudres, boulets et autres munitions de guerre, les chevaux et les équipages. Il se conforme en cela à l'article 11, titre *Des prises,* de l'ordonnance de 1681 sur la marine, et l'on pourrait inférer de là qu'il ne parle que du droit suivi en France à l'époque où il écrivait, s'il n'ajoutait aussi : « Et tel a été de tout temps le droit des gens » relatif à la guerre. Loccenius, *De jure maritimo,* lib. 1, » cap. 4, n° 9, fol. 41 et seq., étend même la prohibition » aux vivres et munitions de bouche, de même que l'ar- » ticle 5 du règlement du roi de Danemark en date du » 5 avril 1710 : mais par nos lois et le droit commun, elle » n'a lieu en cette partie que par rapport aux places assié- » gées et bloquées (3). »

Cependant Valin nous apprend que, pendant la guerre de 1700, le goudron fut compris par la France au nombre

(1) Heinecci *Opera,* t. 2. Exercitatio 8, De navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis, cap. 1, § 14.

(2) Vattel, *Droit des gens,* liv. 3, ch. 7, § 112.

(3) *Traité des prises,* ch. 5, sect. 6, §§ 1, 2 et 3.

des objets de contrebande, parce que les ennemis le déclarèrent tel.

Le droit des gens commun, relatif à la guerre, invoqué par le savant commentateur de l'ordonnance de 1681, n'était pas, en effet, entendu par les Anglais de la même manière qu'il l'était en France. La Grande-Bretagne, lorsqu'elle était partie belligérante, élargissant indéfiniment le cercle des marchandises de contrebande de guerre, prétendait y comprendre, outre les armes et les munitions de guerre, toutes les munitions navales, sans en excepter les plus inoffensives, les bois, les métaux, au nombre desquels l'or et l'argent monnayés ou en lingots, et même toutes sortes de vivres, particulièrement le blé, les autres grains, la farine; en un mot, la plupart des marchandises susceptibles d'alimenter le commerce par mer. Ces prétentions exagérées dataient au moins des premières années du dix-septième siècle, car dès l'année 1626 elles étaient constatées et combattues par l'ambassadeur de France à Londres, le maréchal de Bassompierre. Dans ses observations sur la réponse des commissaires anglais à la plainte qu'il avait formulée au sujet de la capture et de la détention de plusieurs navires français, le maréchal écrivait :

« Finalement, il faut spécifier quelles sortes de marchandises sont déclarées contrebande; car messieurs les commissaires entendent toutes sortes de vivres et munitions de guerre, et le mareschal de Bassompierre s'arreste à ce qui a esté déclaré contrebande par le passé, et rien de plus (1). »

L'histoire, depuis lors, nous montre constamment la Grande-Bretagne, toutes les fois, du moins, qu'elle n'a

(1) Voyez ci-dessus, ch. 5, p. 112 et suiv.

pas été neutre elle-même, soutenant et mettant en pratique la même doctrine si préjudiciable aux neutres. Aujourd'hui même ses publicistes, étayant leur opinion sur le droit coutumier et sur la jurisprudence de leur pays, enseignent que les objets à comprendre parmi ceux de contrebande de guerre et dont le transport fait par les neutres aux belligérants est par conséquent illégal, sont :

1° Les objets qui sont réellement des instruments de guerre;

2° Les objets qui, par leur nature, leurs qualités ou leur quantité, sont applicables et utiles aux desseins de la guerre;

3° Ceux qui, quoiqu'on ne s'en serve pas généralement dans des vues de guerre, comme les grains, la farine, les provisions de bouche, les munitions navales, peuvent cependant venir en aide à ces desseins, particulièrement lorsqu'ils sont destinés à ravitailler et à secourir des armées, des garnisons ou des flottes, des arsenaux et des ports d'armements militaires (1).

Une classification semblable a été faite par Tetens, lequel met en première ligne, sous le nom de contre-

(1) « We have already seen that the general descriptions of goods, which have been held to be contraband, or illegal for neutrals to convey to belligerents, are : 1° articles which have been constructed, fabricated or compounded into actual instruments of war; 2° articles which from their nature, qualities and quantities are applicable and useful for the purposes of war; 3° articles which, although not subservient generally to the purposes of war, such as grain, flour, provisions, naval stores, become so by their special and direct destination for such purposes, namely, by their destination for the supply of armies, garrisons or fleets, naval arsenals and ports of military equipment. » JAMES REDDIE, *Researches historical and critical in maritime international law*, vol. 2, p. 456. — PHILLIMORE, *commentaries*, etc., vol. 3, part. 10, ch. 1, p. 315-382. — F. T. PRATT, *Law of contraband of war*, 1 vol. London, 1856. — JOSEPH MOSELEY, *What is contraband of war and what is not*. London, 1861.

bande absolue ou de premier ordre, tous les articles qui s'emploient exclusivement aux armements et équipements. Il met encore dans la même catégorie toutes les matières brutes qui, pour devenir des instruments de guerre ou des objets propres à la guerre, ont besoin de préparation, comme le soufre, le salpêtre, le goudron. Le salpêtre ou nitre, dit-il, s'approprie, il est vrai, à divers usages, de sorte que la destination peut souvent en être douteuse; mais s'il est importé pendant la guerre en quantité considérable, l'intention de le transformer en poudre à canon peut avec raison être considérée comme certaine. Il en est de même du goudron, des chanvres et des bois dont la dimension indique qu'ils sont exclusivement destinés à la construction de navires de guerre. Il conclut donc que « les matériaux propres à faire des instruments de guerre et dont la destination à cet usage n'est pas douteuse, sont à classer parmi les objets absolus de contrebande ».

D'autres matériaux, par exemple, le fer et le cuir et les objets préparés, tels que les mâts, qui, bien qu'essentiels pour les usages de la guerre, n'y sont pas néanmoins toujours exclusivement destinés, sont rangés par le même auteur sous la dénomination de contrebande du second ordre, lorsqu'ils sont transportés en grande quantité et dans des circonstances qui mettent en évidence l'usage qu'on doit en faire dans un but hostile (1).

Un auteur français de nos jours adopte aussi, mais en la modifiant dans un sens moins étendu, la même classification en deux ordres : il appelle contrebande absolue ou contrebande de première classe les objets qui ne servent

(1) Nicol Tetens, *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer*, sect. 3, §§ 3 à 5.

qu'à la guerre, parmi lesquels il fait figurer ceux qui, n'étant par eux-mêmes ni armes, ni munitions, en sont l'accessoire et en facilitent l'usage. Il nomme contrebande de seconde classe les objets qui ont une double utilité, pacifique et guerrière, en exceptant toutefois les vivres et tous les articles de première nécessité, parce que l'usage qu'on en fait pendant la guerre n'est pas autre que l'usage qu'on en fait pendant la paix. Il n'accorde aux belligérants, à l'égard de cette seconde classe de contrebande, que le droit d'empêcher qu'elle arrive à la destination de l'ennemi (1).

Un autre publiciste français contemporain, dont les marins connaissent et utilisent les travaux sur la législation criminelle maritime et sur les grandes pêches, et qui, dans un autre ouvrage postérieur au nôtre, a traité avec de grands développements des droits et des devoirs des nations neutres, a insisté particulièrement, entre autres questions, sur celle de la contrebande de guerre. Dans cet ouvrage, où l'auteur consacre quelques paragraphes à la critique éclairée de plusieurs des opinions que nous avons émises, on trouve défendue avec autorité la doctrine suivant laquelle « toutes les denrées qui ont une utilité dans la paix et dans la guerre ne peuvent, dans aucun cas, être considérées comme articles de contrebande, et qui n'admet comme tels que les armes et munitions de guerre actuellement fabriquées, propres immédiatement, et sans subir aucune préparation, aucune transformation par l'industrie humaine, à être employées aux usages de la guerre, uniquement destinées à ces usages et ne pouvant recevoir aucune autre destination (2).

Ainsi tout le monde est d'accord pour ranger dans la

(1) M. G. Massé, *Droit commercial*, etc., t. 1, p. 173 et suiv., éd. de 1861.
(2) L. B. Hautefeuille, ouvrage déjà cité, t. 2, titre 8.

catégorie des marchandises de contrebande les armes et les munitions de guerre confectionnées, car il est évident pour chacun que porter à l'un des belligérants des objets de cette nature, c'est venir véritablement à son aide. Le même accord est loin d'avoir lieu lorsqu'il s'agit de matériaux à l'état brut ou à l'état de préparation incomplète, mais servant à la confection des instruments de guerre; ou bien lorsqu'il s'agit de marchandises indispensables en tout temps pour les usages civils et pacifiques, mais dont l'emploi est utile aussi à la guerre. Ici, en effet, l'évidence d'une coopération réelle n'existe plus. Il est douteux, par exemple, qu'on soit en droit de réputer contrebande le fer et l'acier en barre ou le plomb, parce qu'avec ces métaux on forge des armes et l'on fond des balles; le soufre, le salpêtre et le charbon, parce que la combinaison de ces trois substances forme la poudre; parce qu'il est défendu aux neutres de fournir aux parties ennemies l'une de l'autre des navires de guerre, il ne s'ensuit pas qu'on puisse leur défendre de fournir à ces mêmes belligérants les matériaux propres à l'équipement des navires, tels que le goudron et le chanvre ou des bois propres à la construction. Ceux qui croient à l'infaillibilité du pape décideront affirmativement cette question, car c'est ainsi que le pape l'a décidée autrefois dans le droit canon (1).

Mais ce serait là exagérer, dans ses conséquences, le principe en vertu duquel les sujets des puissances neutres

---

(1) Le pape Alexandre III, par une constitution de l'an 1179, frappait d'excommunication, de confiscation générale de leurs biens, et même de servitude au profit des capteurs, les chrétiens qui, dans les guerres contre les Sarrasins, porteraient à ceux-ci des armes, du fer et des agrès de navires (*arma, ferrum et ligamina galearum*); et le pape Clément V, l'an 1310, prononçait des peines semblables contre les chrétiens qui porteraient aux mêmes ennemis du fer, des chevaux, des armes, des vic-

doivent s'abstenir de fournir des secours de guerre aux nations belligérantes. En principe abstrait, ou, comme on dit, en droit naturel, les neutres ont le droit de continuer pendant la guerre toute espèce de commerce pacifique. On ne peut pas sans abus exclure de ce commerce les marchandises utiles aux usages civils et pacifiques, sous le prétexte que ces marchandises sont utiles aussi en temps de guerre; la prohibition ne doit s'étendre qu'aux seuls objets qu'on ne peut évidemment employer qu'à la guerre pour l'attaque et pour la défense, comme les armes, et les munitions indispensables à l'usage de ces armes. Si l'on pousse plus loin cette prohibition, on est obligé pour la justifier de faire des distinctions, de tenir compte des circonstances de la guerre, d'invoquer en faveur des belligérants le droit de nécessité, et on ne peut pas poser une règle absolue applicable à tous les cas.

A travers toutes les dissidences des publicistes, nous partageons donc l'avis de ceux qui pensent que la liberté du commerce des neutres doit être le principe général, et qu'il ne doit y être apporté d'autres restrictions que celles qui sont une conséquence immédiate et forcée de l'état de guerre entre les belligérants.

En conséquence, notre opinion, relativement à la contrebande de guerre, au point de vue rationnel, est :

1° Que les armes et instruments de guerre quelconques, et les munitions de toute sorte servant directement à l'usage de ces armes, sont les seuls objets qui soient généralement et nécessairement contrebande de guerre;

2° Que les matières premières ou marchandises de toute

---

tuailles et autres marchandises (*ferrum, equos, arma et alia vetita, nec non victualia et mercimonia*). (Corpus juris canonici, Decretalium, lib. 5, tit. 6, *De Judæis, Sarracenis,* etc., cap. 6; — Et Extravagantium, lib. 5, tit. 2, *De Judæis,* cap. 1.)

espèce propres aux usages pacifiques, bien qu'elles puissent servir également à la confection ou à l'usage des armes, instruments ou munitions de guerre, ne sont point comprises régulièrement dans cette contrebande; que tout au plus est-il permis à une puissance belligérante, eu égard à quelque circonstance particulière de ses opérations militaires propre à justifier cette mesure, de traiter comme contrebande telle ou telle de ces marchandises; mais qu'une telle assimilation ne doit être qu'une exception extraordinaire, limitée au cas où ces marchandises formeraient véritablement une *contrebande déguisée*, c'est-à-dire entachée de ruse ou de fraude à l'effet de se dissimuler, et de nature, par conséquent, à confirmer la règle générale plutôt qu'à l'infirmer;

3° Que les vivres et tous objets de première nécessité ne peuvent en aucun cas et pour quelque motif que ce soit être rangés dans la contrebande de guerre, sauf les droits résultant du blocus;

Enfin, que quant à l'énumération textuelle des objets qui rentrent dans l'une ou dans l'autre de ces catégories, et notamment quant à l'énumération des armes, instruments ou munitions directement et exclusivement propres à la guerre, ce n'est là qu'une chose d'application, qui est susceptible de varier, et que la science théorique ne peut pas avoir la prétention de fixer, puisque ce point dépend de l'état de l'art militaire à chaque époque.

Tels sont les principes que nous croyons fondés en raison, et que les diplomates doivent, selon nous, dans l'occasion, prendre pour guide et s'attacher à faire prévaloir, lorsqu'il s'agit de stipuler, dans les traités, des dispositions relatives à cette matière.

Du reste, si nous examinons la question dans les dispositions textuelles des traités, nous verrons que, malgré

les oscillations ou la divergence que présentent quelques-unes de ces dispositions, la tendance la plus générale du droit international positif est aujourd'hui conforme aux règles rationnelles que nous venons d'exposer, et que le plus grand nombre des traités arrivent à la consécration de ces règles.

Tous les traités publics s'accordent universellement à déclarer contrebande les objets qui peuvent servir à l'attaque ou à la défense, tels que les armes et les munitions de guerre de toute espèce, au nombre desquelles ils comprennent le salpêtre et quelquefois le soufre (1). La plupart se bornent à cette indication; d'autres, pour éviter la possibilité d'une interprétation abusive, poussent la précaution jusqu'à faire une contre-énumération des munitions navales nécessaires à l'équipement des navires et de certains métaux et minéraux à l'état brut ou à l'état de préparation incomplète, et stipulent formellement que tous ces objets ne seront jamais considérés comme étant de contrebande.

Le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659 est, article 12, conçu ainsi qu'il suit : « En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être comprises toutes sortes d'armes à feu et autres assortiments d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissez, affûts, fourchettes, bandolières, poudres, mêches, salpêtre,

(1) On peut cependant citer quatre traités, mais très-anciens, qui font exception à la règle générale, en permettant le transport en tous lieux de toute sorte de marchandises, même des armes et munitions de guerre, pourvu que ces dernières ne soient pas exportées des ports de l'un des belligérants. Ce sont ceux conclus en 1642 et 1654, entre l'Angleterre et le Portugal; — en 1647, entre l'Espagne et les villes Anséatiques; — en 1661, entre le Portugal et les Pays-Bas. (*Voy.* DUMONT, t. 6.)

balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et autres assortiments servant à l'usage de la guerre. » L'article 13 du même traité déclare libres toutes les autres denrées, et particulièrement les vivres et toutes les provisions alimentaires.

Par le traité de commerce conclu à Utrecht entre la France et la Grande-Bretagne, renouvelé et confirmé par ceux d'Aix-la-Chapelle en 1748, de Paris en 1763, et de Versailles en 1783, les marchandises de contrebande sont strictement bornées aux seules munitions de guerre. Le traité de 1786, article 22, entre ces deux puissances, indique aussi toute sorte d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes, et les chevaux avec leurs harnais. Dans son article 23, il excepte formellement entre autres matières dont il fait l'énumération : « toute sorte de draps et tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton et de toute autre matière; tous genres d'habillements, avec les choses qui servent ordinairement à les faire; l'or, l'argent monnayés et non monnayés et tous les autres métaux, le charbon; toute sorte de grains et de légumes, et généralement toutes les provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; les munitions navales, et nommément les ancres et les bois de construction; enfin, toutes marchandises qui n'ont pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, et toutes celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. »

Telle est encore la disposition de l'article 24 du traité de 1778, entre la France et les États-Unis, et celle de l'article 24 de celui du 8 octobre 1782, entre cette dernière puissance et la Hollande, lequel, après avoir indi-

qué comme contrebande les armes et munitions de guerre, le salpêtre, le soufre, les soldats, chevaux et équipages de chevaux, a soin d'ajouter : « Tous autres effets et marchandises non spécifiés ci-dessus expressément, et même toute sorte de matières navales, quelque propres qu'elles puissent être à la construction et à l'équipement des vaisseaux de guerre, ou à la fabrique de machines de guerre, soit terrestres, soit maritimes, ne seront censées, ni à la lettre ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque, devoir être ou pouvoir être comprises au nombre des effets prohibés et de contrebande. »

Dans sa déclaration des principes de la neutralité armée, et dans tous les traités nombreux qu'elle a conclus avec plusieurs États, conformément à ces principes, la Russie se réfère pour la détermination de la contrebande de guerre aux stipulations de son traité de commerce de 1766 avec la Grande-Bretagne, dont l'article 11 comprend seulement sous ce nom « tous canons, mortiers, mousquets, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusées, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau ou pour celui de chaque homme servant à bord du vaisseau ou y étant comme passager ».

L'article 3 de la convention du 17 juin 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie, à laquelle ont accédé le Danemark et la Suède, se borne à la même énumération.

D'un autre côté, quelques autres traités classent parmi les objets de contrebande les munitions navales servant à l'équipement des navires et les matériaux bruts servant à la construction. Parmi ces traités il en est bien peu

dans lesquels la France figure comme partie contractante; on peut citer celui du 23 août 1742 avec le Danemark, qui comprenait le goudron et la poix-résine, les toiles à voiles, chanvres et cordages, les mâts et les bois de construction. Celui de 1794, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, mentionne à l'article 18, outre les armes et les munitions de guerre, les bois de construction, le goudron, la résine, le cuivre en lames, les voiles, le chanvre et les cordages, et en général tout ce qui peut servir directement à l'équipement des navires, le fer brut et les planches de sapin étant seuls exceptés.

Au nombre des traités conclus depuis 1815, qui restreignent la contrebande de guerre aux armes de toute espèce et aux munitions qui en dépendent, se trouvent les suivants, entre : Les États-Unis et la république de Colombie, du 3 octobre 1824, art. 14.—Les États-Unis et la fédération de l'Amérique centrale, de 1825, art. 16 et 17. —Le Brésil et la Prusse, du 9 juillet 1827, art. 11. — Le Brésil et les villes Anséatiques, du 17 novembre 1827, art. 10. — Le Brésil et le Danemark, du 26 avril 1828, art. 10. — La Hollande et la république de Colombie, du 1er mai 1829, art. 18. — La Prusse et le Mexique, de 1831, art. 12. — Le Chili et les États-Unis, du 16 mai 1832, art. 14. — La France et la république de Bolivie, du 9 décembre 1834, art. 20. — La France et le Texas, du 26 septembre 1839, art. 6; et beaucoup d'autres plus récents (1).

(1) Le traité entre la France et le Pérou du 9 mars 1861, inséré au *Moniteur* le 13 mars 1862, porte à l'article 21 : « Sont réputés contrebande de guerre les armes blanches ou à feu, projectiles, poudre, articles d'équipement militaire, et, en général, toutes espèces d'armes ou d'instruments de fer, acier, cuivre, plomb, ou de toute autre matière expressément fabriquée pour faire la guerre sur terre ou sur mer. »

Sans pousser plus loin l'énumération des traités qui font une classification des marchandises de contrebande, disons seulement que le plus grand nombre de ces traités, les plus importants et les plus récents, s'accordent à ne considérer comme telles que les armes de toute espèce et les munitions de guerre, en comprenant, à tort ou à raison, parmi ces dernières le salpêtre et quelquefois le soufre. Ceux qui mettent dans la même catégorie les munitions navales sont en petit nombre et forment exception.

Après la détermination de ce qu'on doit entendre par marchandises de contrebande de guerre, il reste à examiner jusqu'où s'étendent les droits que la loi internationale reconnaît aux belligérants sur des navires neutres chargés en tout ou en partie de ces marchandises en destination pour l'ennemi.

Il faut observer d'abord qu'il n'y a lieu à l'exercice d'aucun droit lorsque des objets déclarés contrebande ne se trouvent pas à bord d'un navire en quantité plus grande que celle nécessaire à sa défense et à son usage particulier. C'est là une réserve toujours faite ou toujours sous-entendue. Mais s'ils vont au delà de ce qu'exige une consommation raisonnable, s'ils sont en quantité trop considérable pour qu'on ne puisse plus dire qu'ils ne font pas partie de la cargaison, la destination pour le commerce en devient évidente, et le belligérant est en droit de prendre des mesures pour empêcher qu'ils soient portés à son ennemi.

Les anciennes ordonnances françaises antérieures à celle de 1681 se bornaient à prescrire d'arrêter et d'amener dans un port les navires neutres ainsi chargés, et de saisir et garder les articles de contrebande en payant le prix de leur valeur, dont l'estimation raison-

nable devait être faite par l'amiral ou par son lieutenant (1).

Tout le monde conviendra que limiter à ce point les droits des belligérants, c'est laisser une grande latitude au commerce de contrebande. Les neutres, en effet, n'ont rien à risquer, si ce n'est l'arrêt et la détention momentanés de leurs navires, et cet arrêt et cette détention, bien qu'ils soient une gêne réelle, ne sont pas une punition suffisante pour une infraction incontestable au droit des gens. Selon les principes de justice, la confiscation pure et simple des objets prohibés n'est pas une pénalité trop sévère.

Mais y a-t-il quelque chose à ajouter à cette pénalité? notamment, la confiscation peut-elle s'étendre au navire et à la partie innocente de la cargaison?

Plusieurs distinctions ont été faites sur ce point par divers publicistes ou par quelques règlements intérieurs.

En les réunissant et les résumant toutes, il en résulterait que le navire et sa cargaison entière seraient confiscables dans les cas suivants :

Si les marchandises de contrebande composent les trois quarts de la valeur du chargement;

Si le navire et les marchandises innocentes appartiennent au propriétaire de la contrebande;

Si le transport de la contrebande est fait avec les circonstances frauduleuses de faux papiers et de fausse destination;

Enfin, si le navire servant au transport de la contrebande appartient à un propriétaire expressément obligé, par les traités existants entre son pays et le pays capteur, à s'abstenir de fournir de pareils articles à l'ennemi.

---

(1) *Voy.* ci-dessus, au chapitre 5, p. 101, l'article 69 de l'Édit sur l'amirauté de l'année 1584.

La première de ces distinctions se trouve dans l'article 1er du règlement de Louis XVI, du 26 juillet 1778;

La seconde, approuvée par Bynkershoek, qui la considère comme conforme à la raison, est reproduite par divers publicistes, notamment par l'honorable M. Wheaton et par l'honorable M. James Reddie, qui font aussi mention de la troisième. Dans l'ouvrage du premier nous trouvons également l'indication du quatrième cas (1).

Nous croyons fermement, quant à nous, que, suivant la raison internationale, aucune de ces distinctions ne serait à faire, et que dans aucun cas le navire porteur de la contrebande ni les marchandises innocentes ne devraient être confisqués.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que les sujets des États neutres, étrangers à la querelle des puissances belligérantes, conservent, en principe, la liberté de commercer avec chacune de ces puissances. Lorsque, dans ce commerce, ils portent, soit à l'une, soit à l'autre, soit à toutes les deux, des articles de nature à servir directement et exclusivement à la guerre, ils ne font pas acte d'ennemis, mais acte de commerçants : nul des belligérants n'est donc autorisé à les traiter, pour ce fait, en ennemis, et à déclarer, à ce titre, de bonne prise le navire neutre et la cargaison innocente.

Toutefois, il est vrai qu'en étendant leur commerce à de pareils objets, ils blessent les intérêts de l'une ou de l'autre des puissances en guerre, et s'exposent à l'exercice du droit reconnu à ces puissances, de mettre obstacle

---

(1) WHEATON, *Éléments du droit international*, tom. 2, chap. 3, § 26, p. 165. — JAMES REDDIE ESQ., *Researches*, etc., vol. 2, p. 568 : « But the neutral vessel is not liable to confiscation in consequence of the carriage of such contraband goods, unless they both belong to the same person, or persons, or are disguised by false papers. »

à de pareils transports. La conséquence forcée, c'est que ces marchandises pourront être arrêtées dans la route; et la raison internationale ajoute, pour donner plus d'efficacité à la prohibition, qu'elles seront confiscables.

Cette confiscation est une punition logique qui découle de la nature même des choses, et qui se proportionne d'elle-même à la gravité de l'infraction, puisqu'elle atteint tous les objets prohibés : peu ou beaucoup, selon que ces objets étaient en petite ou en grande quantité. Aller plus loin, confisquer le navire neutre et les marchandises non interdites, ce serait appliquer une peine variable et arbitraire dans son étendue, tombant souvent sur des innocents, et injustifiable, même dans les cas particuliers précités.

En effet, dans le premier cas, c'est-à-dire si les articles de contrebande composent les trois quarts de la valeur du chargement, ou même davantage, la confiscation se proportionnera à la gravité du fait, elle atteindra les trois quarts du chargement, ou même davantage : voilà l'aggravation logique de la peine. Mais comment le capteur serait-il autorisé à traiter en ennemi le navire neutre commerçant, et à se l'approprier à titre de prise? Comment, surtout, aurait-il le droit d'atteindre les marchandises étrangères à la contrebande, et appartenant peut-être à d'autres propriétaires?

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le navire, les articles non prohibés et la contrebande appartiennent ensemble à la même personne, qu'est-ce que cette circonstance ajoute à la gravité de l'infraction? Comment cette personne serait-elle plus punissable qu'une autre? La peine ne tomberait pas, il est vrai, sur un innocent; mais pourquoi tomberait-elle plus forte ici que dans d'autres cas? Et quelle proportion équitable aurait cette peine,

puisque quelques articles prohibés suffiraient pour faire confisquer tout un navire et toute une riche cargaison; de telle sorte que plus la contrebande serait en petite quantité dans le chargement, plus la punition serait grande? Le fond de la pensée serait toujours ici de traiter le commerçant en ennemi; de dire : Nous tenons tes biens; quels qu'ils soient, nous les gardons. Mais, nous le répétons, il n'est pas ennemi, il est commerçant : il ne s'agit pas d'actes d'un gouvernement qui romprait la neutralité, mais d'actes de particuliers qui exercent leur trafic.

Dans le troisième cas, lorsque le transport de la contrebande est fait avec les circonstances frauduleuses de faux papiers et de fausse destination, si ces faux sont tels qu'ils constituent une infraction aux règles du droit des gens, ou bien un crime ou un délit quelconque puni par les lois intérieures du pays auquel appartient le navire, il y aura lieu, sans doute, d'y appliquer les dispositions répressives de pareils faits, selon les lois qui les régissent et les juridictions compétentes pour chacun d'eux : mais ces crimes ou délits sont distincts du fait de contrebande; ils ne doivent pas être confondus avec elle, et nous ne voyons pas comment ils pourraient donner au capteur le droit de confisquer le navire et toute sa cargaison pour cause de contrebande.

Enfin le quatrième cas ne nous paraît pas de nature à justifier davantage cette confiscation. L'obligation, pour les commerçants neutres, de s'abstenir de la contrebande de guerre, existe indépendamment des traités; elle devient plus précise, mieux déterminée dans ses objets, lorsqu'elle est stipulée expressément dans un traité public, avec énumération des marchandises prohibées; mais elle ne devient pas plus forte pour cela, et la pénalité n'en est

pas aggravée, à moins que le traité ne stipulât l'application d'une peine particulière, et alors il faudrait s'en tenir à cette peine. En un mot, ou le traité ne dit rien quant à la peine, et dans ce cas il n'y a rien à ajouter à la pénalité commune, ou le traité contient quelque disposition répressive spéciale, et alors il faut s'en tenir à ses termes.

Nous croyons donc démontré que le transport de la contrebande de guerre n'emporte par lui-même, et dans tous les cas, d'autre droit pour le capteur que celui de confisquer les marchandises prohibées (1).

L'opinion que le navire est également confiscable dans plusieurs circonstances a fait naître une autre question : celle de savoir si, pour que le navire puisse être confisqué, il faut qu'il soit pris en flagrant délit, c'est-à-dire porteur encore de la contrebande de guerre, dans le cours de son voyage vers le port ennemi; ou s'il est confiscable même pendant le voyage de retour, après avoir rendu les marchandises de contrebande à destination.

La jurisprudence des Cours des prises en Angleterre n'est pas sans variation sur cette question; cependant elle paraît généralement conforme à l'avis que le juge sir William Scott, dans l'affaire du navire *l'Ionina*, en août 1800, énonçait en ces termes : « La règle relative à la contrebande, telle que je l'ai toujours entendue, est que les articles doivent être pris *in delicto*, pendant le cours même du voyage vers le port ennemi. D'après le sens actuel de la loi internationale, on ne peut pas en général

(1) Les divers cas relatifs au transport de la contrebande que nous venons d'examiner où la jurisprudence de la Grande-Bretagne voit des circonstances aggravantes motivant l'application d'une pénalité plus sévère, sont énumérés dans plusieurs ouvrages anglais postérieurs à notre édition précédente, notamment dans : — PHILLIMORE, vol. 3, p. 372-373. — PRATT, p. LXIX-LXX. — MOSELEY, ch. 14, p. 100, 103.

prendre les produits au voyage de retour. (*You cannot generally take the proceeds in the return voyage.*) Du moment où le navire quitte le port pour une destination hostile, le délit est complet, et il n'est pas nécessaire d'attendre le moment même où on cherche à faire entrer les marchandises dans le port ennemi; mais en outre, si les marchandises ne sont pas prises *in delicto,* et pendant l'accomplissement réel du voyage, on n'y attache généralement pas de peine aujourd'hui (1). »

Malgré cet avis du savant magistrat anglais, qui n'est pas, du reste, énoncé sans quelque réserve, M. Wheaton relève plusieurs décisions des juridictions anglaises sur les prises, par lesquelles, dans des cas de contrebande, compliqués de faux papiers et de fausse destination, une règle différente, étendant la confiscation même au voyage de retour, aurait été appliquée. L'honorable publiciste conteste à bon droit la justice de ces décisions : « Pour soutenir la peine, dit-il, il faut en principe qu'il y ait délit au moment de la saisie. Soumettre la propriété à confiscation, tandis que l'offense ne continue plus, serait l'étendre indéfiniment, non-seulement au voyage de retour, mais à toutes les cargaisons futures du navire, qui ne serait ainsi jamais purifié de la contagion communiquée par les articles de contrebande (2). »

Sans doute, si la question pouvait s'élever pour nous nous adopterions sans restriction cet avis de M. Wheaton. Mais puisque, dans notre opinion, la confiscation pour contrebande de guerre ne peut s'appliquer qu'aux articles prohibés et jamais au navire innocent ni à la cargaison

---

(1) Robinson, *Adm. Rep.*, vol. 3, affaire de l'*Ionina*.

(2) Wheaton, *Éléments du droit international,* tom. 2, p. 166, avec la note 2.

innocente, il est évident que du moment que les marchandises de contrebande ne sont plus à bord, qu'elles sont parvenues à destination ou en lieu de sûreté, il n'y a plus rien à confisquer, et que la question relative au voyage de retour ne se présente même pas.

Si, des théories purement rationnelles, nous passons à nos règlements intérieurs, et surtout aux traités publics, nous y trouverons la confirmation des principes par nous adoptés.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1681, art. 11, titre *Des prises*, prononce la confiscation des marchandises de contrebande (1); et Valin, en commentant cet article, dit : « Mais il faut observer qu'il n'y a que les choses prohibées qui soient sujettes à confiscation, aux termes de notre article, sans toucher au navire ni au reste de son chargement. Ainsi le navire doit être relâché avec le surplus de sa cargaison; et c'est ce qui est formellement décidé tant par l'art. 4 du règlement du 23 juillet 1704 que par l'article aussi quatrième du règlement du 21 octobre 1744; ce qui est encore répété dans l'art. 14 (2). »

Il est vrai que le règlement de Louis XVI, du 26 juillet 1778, dont nous avons déjà parlé, alla plus loin, en prononçant la confiscation de la cargaison entière et du navire, lorsque les marchandises de contrebande composent les trois quarts de la valeur du chargement. Nous croyons que les neutres furent fondés à se montrer mé-

---

(1) « Les armes, poudres, boulets et autres munitions de guerre, même les chevaux et équipages qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués, en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés et à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nos sujets ou alliés. »

(2) VALIN, *Traités des prises*, ch. 5, sect. 6, § 7.

contents d'une pareille disposition (1), et que cette disposition, d'une sévérité beaucoup trop grande, doit être abandonnée comme contraire aux principes de la loi internationale. Il n'est pas besoin de faire observer que cet article ne pourrait, dans tous les cas, recevoir d'application qu'à l'égard des États avec lesquels la France n'a pas de conventions contraires.

Quant aux traités publics, Bynkershoek et Vattel nous apprennent qu'au dix-huitième siècle la pénalité adoptée contre la contrebande de guerre par l'ordonnance française de 1681 était aussi la seule reconnue par les lois positives internationales (2).

Le même Bynkershoek, tout en considérant comme raisonnable d'envelopper dans la même confiscation les articles prohibés, les articles non prohibés et le navire, lorsque le tout appartient au même propriétaire, énumère plusieurs édits des États-Généraux et plusieurs conventions internationales, desquels il résulte que, de son temps, le droit des gens positif, fondé sur les actes diplomatiques, défendait, dans tous les cas, la confiscation du navire et des marchandises permises (3).

Presque tous les traités publics conclus depuis l'époque où vivaient ces deux écrivains se bornent à déclarer confiscable la partie de la cargaison consistant en contre-

---

(1) Les neutres, dit M. de Flassan, furent mécontents de la partie de l'article 1er portant qu'un vaisseau chargé aux trois quarts de contrebande pour l'ennemi serait saisi en totalité. *Histoire de la diplomatie française*, tom. 7, p. 185.

(2) Bynkershoek, *Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 10 et 12. — Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, ch. 7, § 113.

(3) « Hæc est sententia pactorum et edictorum : si ex iis jus gentium metiamur, dicendum videbatur, nunquam naves, nunquam merces licitas publicari ob merces illicitas, quæ eadem nave vehuntur. » (*Quæst. juris publici*, cap. 12.)

bande, et stipulent que le navire préalablement saisi et emmené dans un port par le capteur doit être relâché après la procédure avec le surplus de la cargaison.

Le traité du 30 septembre 1800, entre la France et les États-Unis, parle même expressément du cas où le navire et toute la cargaison appartiendraient au propriétaire de la contrebande, sans attacher à cette circonstance aucune aggravation de pénalité. Il est dit dans cet acte diplomatique, à l'art. 13 : « Le bâtiment, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune manière être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un ou à différents propriétaires. »

Enfin un grand nombre de traités, parmi lesquels figurent les plus récents, à la disposition qui autorise seulement la confiscation des marchandises prohibées ajoutent la clause suivante : « Si le patron du navire arrêté avec de la contrebande de guerre à son bord consent à livrer sur-le-champ les marchandises prohibées à son capteur, celui-ci devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté, à moins que la quantité des articles de contrebande ne soit si grande, ou leur volume si considérable, qu'ils ne puissent être reçus sans de graves inconvénients à bord du navire capteur. » Cette stipulation est faite dans presque toutes les conventions conclues depuis 1815 par les États-Unis avec les Républiques du nouveau monde (1).

---

(1) Elle est adoptée comme règle générale par les États confédérés aujourd'hui en guerre avec les États restés unis sous le gouvernement fédéral. *Voyez* notre *Appendice spécial*, n° XXI.

Ces dispositions du droit international conventionnel ne s'appliquent, bien entendu, qu'au seul cas où le navire n'est pas, eu égard à sa coque, à sa construction, à ses emménagements et à sa destination particulière, susceptible d'être rangé lui-même parmi les objets de contrebande militaire. Il est arrivé quelquefois que des bâtiments propres au combat ou dont la construction était telle qu'ils étaient évidemment destinés à la guerre, ont été expédiés des ports neutres pour être vendus aux belligérants. Ce cas particulier exige un examen spécial.

Que le navire propre aux usages de la guerre doive être rangé parmi les objets de contrebande et soit exposé, comme tel, à capture et à confiscation, c'est ce que nul ne pourra contester. S'il existe certaines incertitudes ou quelque désaccord quant à la détermination en détail de cette contrebande, toujours est-il universellement reconnu qu'il y faut comprendre tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. Or, quel instrument plus directement construit à cet usage, quel engin d'un emploi plus offensif, quelle machine de guerre plus complète qu'un bâtiment de guerre? Même à ne le considérer qu'en sa coque seule, dépourvue de ses objets d'attache, non mâtée, non gréée, mais toute prête à être équipée et armée, à mettre en batterie des canons dont la place est fixée d'avance, à recevoir dans ses cales et dans ses soutes de la poudre et des projectiles de toutes sortes! Depuis, afin d'aller par gradation croissante, depuis la petite goëlette ou le cutter d'autrefois, ne portant que peu d'artillerie, jusqu'à la corvette, jusqu'à la frégate, jusqu'au vaisseau de ligne; jusques, enfin, aux bâtiments cuirassés d'aujourd'hui, pourvus de puissantes machines!

Aussi, lorsque dans les traités publics, dans les textes

des lois intérieures, dans les déclarations internationales de guerre ou de neutralité, on a fait une énumération, souvent minutieuse, des marchandises de contrebande miliatire, il est rare que les bâtiments de guerre y aient été mentionnés expressément, parce qu'ils rentrent évidemment dans la catégorie des engins uniquement propres à la guerre (1).

Il est vrai que l'idée de mettre, par prévision, au nombre des marchandises de commerce des bâtiments de guerre tout construits, n'a pu guère se présenter autrefois à l'esprit des négociateurs ou des écrivains. Jadis les négociants ou industriels ne commerçaient guère en marchandises de cette espèce; il a fallu le développement donné de nos jours à l'industrie et aux spéculations commerciales, pour voir entrer dans une pratique qui pourrait devenir usuelle un pareil négoce.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer les principes exposés ci-dessus, au trafic fait par les neutres avec les belligérants

---

(1) Au nombre des traités qui mentionnent expressément les bâtiments de guerre parmi les objets de contrebande, on peut citer les suivants : de l'Angleterre avec le Danemark, en 1674, DUMONT, tom. 7; avec la Suède, en 1656, 1661 et 1803, DUMONT, tom. 6; D'HAUTERIVE, tom. 7, celui de 1661, octobre 21, est ainsi conçu : Art. 11. « That no goods called contraband, and especially money, provisions, arms, bombs with their fuzees and other appurtenances, fire-balls, gunpowder, matches, cannon-balls, spears, swords, lances, pikes, halberts, guns, mortars, petards, grenadoes, musket-rests, bandeliers, saltpetre, muskets, musket-bullets, helmets, headpieces, breastplates, coats of mail commonly called cuirasses, and the like kind of arms; soldiers, horses with the furniture; nor pistols, belts, or any other instruments of war; nor ships of war and guardships, be carried to the enemies of the other confederate, on the penalty of being made prize without hopes of redemption, if they are seized by the other confederate; nor shall either confederate permit that the rebels or enemies of the other be assisted by any of his subjects, or that any ships be sold or lent or in any manner made use of by the enemies or rebels of the other to his disadvantage or detriment. »

de navires propres à la guerre, les faits peuvent se présenter avec des caractères divers qu'il est important de soigneusement distinguer.

En effet, si l'on suppose un navire construit sur le territoire neutre, non pas sur commande d'un belligérant ou par suite d'un traité ostensible ou dissimulé avec ce belligérant, mais en vue d'un dessein quelconque, soit de navigation commerciale, soit tout autre, et que ce navire, déjà par lui-même propre à la guerre ou de nature à être converti à cet usage, une fois sorti des ports de la nation neutre, soit vendu, dans le cours de sa navigation, occasionnellement, à l'un des belligérants, et se mette à naviguer en destination directe pour ce belligérant : un tel navire dans de telles circonstances tombe uniquement sous le coup des règles relatives à la contrebande de guerre. Il est sujet à être arrêté et confisqué par l'ennemi qui pourra s'en emparer, mais sans qu'aucun grief de violation des devoirs de la neutralité puisse sortir de ce fait contre l'État neutre pour n'avoir pas défendu à ses nationaux de telles ventes ou ne les avoir pas réprimées. C'est une opération de trafic qui a eu lieu, trafic de contrebande de guerre, dont aucune circonstance particulière n'est venue changer le caractère.

Tel fut, en l'année 1800, le cas du navire américain *le Brutus*, capturé par les Anglais et jugé de bonne prise par la cour d'amirauté d'Halifax.

Il fut prouvé que le navire avait été récemment construit à Salisbury, État de Massachussetts; qu'il était percé pour quatorze canons, quoique n'en ayant que deux à bord, dans le but, alléguait-il, de se défendre contre les corsaires français; qu'à chaque sabord étaient fixés des crocs et des boucles pour palans de canons, et des parcs à boulets; qu'il avait un cabestan complet au lieu

d'un guindeau; et que sa destination était la Havane, port ennemi, avec les instructions suivantes données au capitaine qui le commandait :

« Que lui, capitaine, pourrait, à son gré, y vendre le bâtiment, ou prendre un chargement à fret, mais que les propriétaires aimaient mieux la vente, parce que le navire n'était ni construit ni aménagé pour recevoir commodément des marchandises. »

La cour des prises à Halifax condamna le navire comme étant contrebande de guerre, et motiva sa sentence sur ce qu'il avait été construit dans un but de guerre et non dans un but pacifique, et qu'il était destiné à être vendu à l'ennemi.

Appel ayant été fait devant la haute cour d'amirauté, le jugement fut confirmé.

Tel aussi, en 1804, le cas du *Richmond,* américain, saisi à Sainte-Hélène, ayant un chargement de marchandises pour l'Ile de France.

Les discours et les démarches du capitaine avaient attiré l'attention du gouverneur anglais, qui ordonna une enquête, d'où il ressortit que le bâtiment avait été dans le principe bâtiment de guerre; qu'il avait été construit comme tel, et qu'il pouvait être aisément installé pour revenir à sa première destination.

En outre, il fut établi avec évidence que le capitaine dans ses conversations avec plusieurs personnes avait révélé son dessein de vendre le navire à l'ennemi, à l'Ile de France.

La haute cour d'amirauté adoptant les conclusions de sir William Scott (lord Stowell), déclara la prise bonne, comme contrebande de guerre, par le motif que rien, si ce n'est l'interposition des autorités britanniques, n'avait

empêché la complète exécution des desseins hostiles du capitaine du bâtiment (1).

En ces deux circonstances, aucune preuve n'établissait, et la question n'était même pas que ces bâtiments, armés en marchandises lorsqu'ils furent saisis, mais que leur construction première rendait propres à être transformés en bâtiments de guerre, eussent été construits dans un port neutre par traité ou par connivence avec l'un des belligérants, en vue précisément d'une vente concertée ou arrêtée à l'avance avec lui. Les sentences de condamnation furent justement motivées sur le simple fait de contrebande de guerre, et la responsabilité du gouvernement dont relevaient les navires jugés de bonne prise n'était nullement en jeu.

Mais la situation change, la contrebande de guerre n'est plus la question principale, d'autres règles du droit des gens interviennent et modifient profondément la solution, si l'on suppose qu'il s'agisse de bâtiments de guerre construits, armés ou équipés sur un territoire neutre pour le compte d'un belligérant, par suite d'arrangements pris à l'avance avec lui, sous la forme d'un contrat commercial quelconque : vente, commission, louage d'industrie ou de travail; que les arrangements aient été pris ostensiblement ou qu'ils le soient d'une manière secrète ou déguisée; car la loyauté est une condition essentielle dans la solution des difficultés internationales, et sous le couvert de fausses apparences, il faut toujours aller au fond des choses. Il y a ici, incontestablement, une seconde hypothèse qu'il importe de distinguer soigneusement de la précédente.

---

(1) Phillimore, vol. 3, p. 360. — F. T. Pratt, p. xxiii et suiv. — Moseley, chap. 7, p. 50 et suiv.

Nous nous rattacherons, pour résoudre en droit des gens les difficultés que présente cette nouvelle situation, à un principe universellement établi, qui se formule en ce peu de mots : « Inviolabilité du territoire neutre. » Cette inviolabilité est un droit pour l'État neutre, dont le territoire ne doit pas être atteint par les faits de guerre; mais elle impose aussi à ce même État neutre une étroite obligation, celle de ne pas permettre, celle d'empêcher, activement au besoin, l'emploi de ce territoire par l'une des parties ou au profit de l'une des parties belligérantes, dans un but hostile à l'autre partie.

Les publicistes en crédit ne font aucun doute pour ce qui concerne l'armement et l'équipement dans un port neutre de bâtiments de guerre destinés à accroître les forces des belligérants. Ils s'accordent pour reconnaître l'illégalité de ces armements ou équipements, comme une infraction de la part de l'État neutre qui les tolérerait aux devoirs de la neutralité.

N'est-il pas évident qu'il en doit être de même *à fortiori* de la construction de pareils bâtiments, lorsque cette construction a lieu dans les conditions prévues en notre seconde hypothèse?

Ouvrir ses ports au commerce de toutes les nations, c'est-à-dire en permettre l'entrée et la sortie aux navires marchands étrangers : laisser les navires de ses propres nationaux en sortir librement avec des cargaisons d'objets d'un usage général soit pendant la paix soit pendant la guerre, ou même avec des cargaisons d'objets qui peuvent plus tard, s'ils arrivent aux mains de belligérants, leur servir à la guerre, ce n'est pas là pour une puissance neutre laisser faire un usage hostile de son territoire. Mais permettre que ces mêmes ports soient transformés, ostensiblement ou secrètement, en arsenaux ou chantiers

de guerre à l'usage des belligérants, en laissant ces derniers y équiper, armer ou construire leurs bâtiments de guerre, ou en tolérant qu'à l'aide d'arrangements, d'entente ou de connivences avec les constructeurs, ils arrivent au même emploi de ce territoire et aux mêmes fins, n'est-ce pas là prêter son territoire pour l'accroissement des forces maritimes de l'un des belligérants contre l'autre, et, en définitive, pour la préparation d'opérations de guerre?

Et peu importe que ces actes d'une nature hostile s'accomplissent au moyen de transactions commerciales, auxquelles le gouvernement ne prend pas part; peu importe que les objets servant à l'équipement et à l'armement des vaisseaux soient fournis par des particuliers, et que les chantiers de construction soient des chantiers privés et non des chantiers de l'État. L'emploi du territoire neutre dans un but de guerre n'en a pas moins lieu, et cela suffit pour faire une obligation au gouvernement neutre d'empêcher l'exécution de pareils actes.

Suivant nous, telle est l'opinion à laquelle il faut s'arrêter fermement. Il ne s'agit plus de simple contrebande de guerre, du moment qu'il est question de transactions commerciales quelconques, faites par connivence avec l'un des belligérants pour la construction, l'armement ou l'équipement, sur territoire neutre, d'un navire propre à la guerre, destiné à accroître les forces de ce belligérant. Ainsi, il est impossible d'admettre comme fondée en droit la décision suivante, rendue par la Cour suprême des États-Unis dans un cas de prise maritime en 1815 :

« A neutral nation may, if so disposed, without a breach of her neutral character, grant permission to both belligerents to equip their vessels of war within her territory; but without such permission the subjects of such belligerent powers have no right to equip

vessels of war, or to increase or augment their force, either with arms or with men, within the territory of such neutral nation. Such unauthorized acts violate her sovereignty and her rights as a neutral. All captures made by means of such equipments are illegal in relation to such nation (1). »

Cette décision de la cour suprême des États-Unis n'a pas empêché plus tard le publiciste américain Wheaton de professer dans ses écrits, justement accrédités, une opinion diamétralement opposée, et d'invoquer à l'appui l'exemple des États-Unis, eux-mêmes, qui, au commencement de la guerre européenne en 1793, s'opposèrent activement à l'armement et à l'équipement sur leur territoire de vaisseaux destinés par les puissances belligérantes à croiser l'une contre l'autre (2).

« Le témoignage des publicistes et écrivains sur le droit et l'usage des nations suffisait, écrivait à cette occasion M. Jefferson, pour montrer que les États-Unis, en empêchant toutes les puissances belligérantes d'équiper et d'armer des vaisseaux de guerre dans les ports américains, avaient exercé un droit et accompli un devoir de justice et de modération (3). »

« Les mêmes principes, ajoute Wheaton, furent ensuite

---

(1) Décision citée à la chambre des communes anglaises, à la séance du 27 mars 1863.

(2) « In 1793 complaints were made to the American government that French ships were allowed to fit out and arm in American ports for the purpose of attacking British vessels in direct opposition to the laws of neutrality. Immediately upon this representation the American government held that such a fitting out was contrary to the laws of neutrality; and orders were issued prohibiting the arming of any French vessels in American ports. At New York a French vessel fitting out, was seized, delivered over to the tribunals, and condemned. » PHILLIMORE, Commentaries, vol. 3, p. 217.

(3) WHEATON, *Éléments du droit international*, t. 2, p. 95.

incorporés dans une loi du congrès, passée en 1794 et revisée et rétablie en 1818. Par cette loi il est déclaré que c'est un délit pour toute personne, dans la juridiction des États-Unis, d'augmenter la force d'un vaisseau de guerre d'une puissance étrangère en guerre contre une autre puissance avec laquelle les États-Unis sont en paix, ou de prendre part à l'armement d'un vaisseau pour croiser ou commettre des hostilités dans un service étranger contre une nation en paix avec eux; le vaisseau dans ce dernier cas devient sujet à confiscation. Le Président est aussi autorisé à employer la force pour contraindre un vaisseau étranger à partir, quand, d'après le droit des gens, ou les traités, il ne doit pas rester dans les limites des États-Unis, et d'employer la force publique en général pour l'exécution des devoirs de la neutralité prescrits par la loi (1). »

Le *bill* porté par la législature de la Grande-Bretagne, en juillet 1819, sous le règne de George III, connu sous le nom de *Foreign Enlistment Act*, et en vigueur aujourd'hui, contient des dispositions semblables. La proclamation de neutralité de l'Angleterre du 13 mai 1861, à l'occasion de la guerre actuelle en Amérique, ordonne aux sujets anglais de se conformer aux prescriptions de ce *bill* (2).

Mais, à part toute prohibition faite législativement par telle ou telle nation, il faut, en droit international, considérer comme des actes décidément contraires à la neutralité l'équipement et l'armement et, à plus forte raison, la construction dans les ports neutres de bâtiments de guerre appartenant aux belligérants, ou destinés, par con-

(1) WHEATON, *Éléments du droit international*, t. 2, p. 96.
(2) *Appendice spécial*, n° XXII.

cert ostensible ou dissimulé avec les belligérants, à être remis en leur pouvoir (1). Nous croyons fermement qu'il est impossible d'assimiler de pareils actes à la contrebande de guerre proprement dite, et que l'obligation pour un État neutre de s'opposer à ce qu'ils aient lieu sur son territoire est indépendante de toute loi intérieure ou particulière à cet État; que la loi intérieure peut et doit sanctionner cette obligation, mais qu'elle ne saurait ni la créer ni la détruire, parce que c'est une obligation qui résulte uniquement de la loi internationale, laquelle défend d'user, dans un but hostile, du territoire neutre (2).

---

(1) Suivant HEFFTER, il y faut même comprendre la construction de bâtiments de commerce : « Dans la pratique on regarde comme de tels actes d'hostilité : 1° le transport volontaire des soldats, matelots et autres hommes de guerre; 2° la construction dans les ports neutres de vaisseaux de guerre ou de commerce pour le compte de l'un des belligérants; — 3° le transport frauduleux des dépêches de l'un des belligérants. — En dehors des cas qui viennent d'être énumérés, il existe encore un certain nombre d'objets dont le commerce est regardé d'une manière plus ou moins générale, dans la pratique des États, comme prohibé. Il constitue la contrebande de guerre proprement dite. » HEFFTER, *Droit international public de l'Europe*, traduit par J. BERGSON. — § 157, b. p. 303.

(2) Les réclamations faites récemment par le gouvernement de l'Union à celui de la Grande-Bretagne au sujet de la construction dans les ports britanniques de bâtiments de guerre pour le compte des États sécessionistes, ont attiré à plusieurs reprises l'attention des chambres anglaises, et dans celle des communes, à la séance du 27 mars dernier, le *Solicitor General*, répondant aux interpellations de quelques membres, a prononcé un discours dans lequel il a dit que le *Foreign Enlistment Act* a été porté pour la défense des droits de la neutralité anglaise, contre une usurpation quelconque de ces droits par une puissance étrangère; que l'Angleterre avait le droit de l'abroger tout aussi bien qu'elle a eu le droit de le porter ; mais, il nous semble que ce haut magistrat n'a pas tenu compte des principes qui doivent régir les relations internationales, lorsqu'il a émis l'opinion que si ce *Foreign Enlistment Act* n'existait pas, le gouvernement fédéral des États-Unis n'aurait aucun droit de considérer la vente aux États confédérés des navires de guerre construits pour leur

Il est une doctrine, professée et mise en pratique par les Anglais, d'après laquelle, indépendamment des traités et contrairement à leurs stipulations, les munitions navales, les comestibles et provisions de bouche, et généralement toute sorte d'objets d'un usage commun à la guerre et à la paix, destinés pour l'ennemi, doivent être, dans certaines circonstances, considérés comme étant de contrebande ou de *quasi-contrebande*.

« Supposons, disent les partisans de cette doctrine, qu'une armée navale soit à équiper et à approvisionner dans un port de l'un des belligérants, et que l'on prépare des magasins dans ce but, dès lors toute sorte de livraisons apportées sur les lieux par les neutres sont justement considérées comme contrebande, même quand elles ne le seraient pas par leur nature. Elles deviennent illicites par les seules circonstances. On peut les nommer *contrebande par accident*. Le blé même et l'argent sont choses prohibées dans ce cas (1). »

Suivant ce système, on va plus loin, et, à part cette supposition de l'armement d'une flotte, on dit encore : « La nature du port où sont transportées les marchandises sert à distinguer si leur destination est pour les usages ordinaires de la vie, ou pour un usage militaire. Si ce port est tout à fait commercial, il doit être entendu

---

compte en Angleterre, comme plus illégale, en aucun point, que la vente de toute autre munition de guerre. — « But in the present instance », a dit encore le Solicitor General, « the sale of a vessel of war is an offense, purely because our own law had declared it to be so. » — *Séance des Communes* du 27 mars 1863, journal *le Times* du 28.

Voyez à notre *Appendice spécial*, n° XXIV, le texte anglais d'un mémoire de plusieurs armateurs de Liverpool au sujet du *Foreign Enlistment Act*, et la réponse à ce mémoire faite au nom du secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

(1) Nicol Tetens, *Considérations*, etc., section 3, n° 6.

qu'elles sont destinées à des usages civils, quoiqu'une frégate ou d'autres navires de guerre y puissent être construits occasionnellement. Au contraire, si le caractère prédominant du port est celui d'un port d'armement militaire, on doit entendre qu'elles ont une destination guerrière, quoique des navires marchands fréquentent la place et quoiqu'il soit possible qu'elles n'aient pas d'autre usage que la consommation civile. A cause de l'impossibilité de déterminer la destination finale d'un article *ancipitis usus*, ce n'est pas une injustice que la règle qui déduit l'emploi définitif de la destination immédiate; et la présomption d'un usage hostile de l'article, fondée sur sa destination à un port de guerre, est singulièrement aggravée, si au moment de l'envoi des articles il se préparait notoirement un armement considérable, auquel un approvisionnement de ces articles aurait été éminemment utile. »

Abandonnant cette distinction, on a été même jusqu'à prétendre que « le caractère du port est sans importance, puisque le matériel naval, s'il est considéré comme contrebande, est tel sans égard à la nature du port, qu'il soit destiné à un port marchand ou à un port de guerre. La conséquence sera à peu près la même dans les deux cas. Si ce matériel est envoyé à un port marchand, on peut l'employer à l'usage immédiat de l'armement des corsaires, ou l'on peut du port marchand le conduire dans un port de guerre, et là le faire servir à tout ce à quoi il aurait été employé en allant directement à un port d'armement maritime (1). »

Ces décisions appartiennent à une époque déjà éloignée où une guerre à outrance de trop longue durée entre de

(1) Opinion de sir W. Scott, rapportée par WHEATON.

puissantes nations avait, dans bien des cas, amené de la part de celle qui prédominait sur les mers l'oubli de toute idée de justice à l'égard du commerce des neutres. Elles ont été rendues, à la vérité, par un magistrat illustre que la Grande-Bretagne, d'ailleurs si riche en célébrités de tout genre, s'enorgueillit à juste titre d'avoir produit et d'avoir vu briller longtemps à la tête de sa haute cour d'amirauté.

Mais si grande que soit l'autorité de lord Stowell, ne faut-il pas reconnaître que lorsqu'au moyen de tels raisonnements il a conclu à condamner comme de bonne prise les cargaisons neutres de navires neutres, et quelquefois le navire même, ces cargaisons consistant en simples provisions de bouche ou en autres marchandises innocentes, il a dévié sensiblement de la doctrine que lui-même, parlant à la cour d'amirauté, avait si noblement exposée en ces termes:

« Il doit être entendu que cette cour est une cour internationale, quoiqu'elle siége ici sous l'autorité du Roi de la Grande-Bretagne. Elle appartient aux autres nations aussi bien qu'à la nôtre; et ce que les étrangers ont le droit de lui demander, c'est l'administration pure et simple de la loi des nations, avec exclusion de principes empruntés à notre jurisprudence municipale, principes à l'égard desquels ces étrangers ont exprimé dans tous les temps, cela est bien connu, une aversion marquée (1). »

(1) « It is to be recollected that this is a court of the law of nations, though sitting here under the authority of the King of Great Britain. It belongs to other nations as well as to our own; and what foreigners have a right to demand from it is the administration of the *Law of nations* symply, and exclusively of the introduction of principles borrowed from our own municipal jurisprudence, to which it is well known they have at all times expressed no inconsiderable reluctance. » *The Recovery* DODSON'S *Adm. Rep.*, cité par PHILLIMORE, vol. 1, p. 52, et vol. 3, p. 537.

Sans doute, cette théorie du devoir judiciaire est empreinte du véritable esprit d'une saine et impartiale justice. Aussi, n'est-ce que dans les cas, malheureusement trop fréquents, où lord Stowell s'en est écarté dans la pratique, qu'il a mérité le blâme sévère infligé à ses prédécesseurs et à lui-même par une grande autorité de notre époque actuelle :

« Nous aimons toutefois à espérer, a écrit M. Heffter, que toutes les nations animées d'un sentiment commun de justice, d'un sentiment de liberté humaine, non pas nationale seulement, arriveront spontanément, et sans qu'il soit besoin d'en venir à une scission entre les puissances maritimes et continentales, à renoncer à ce bagage vermoulu de maximes égoïstes, qu'on se plaît toujours à appeler le droit maritime des neutres. Ce fut dans l'application de ces maximes que des juges de prises d'une triste célébrité, tels que sir Marriot, Jenkinson et William Scott, animés d'un zèle patriotique exagéré, anéantissaient le commerce des peuples neutres; ils taxaient de chimère de l'âge d'or toute demande d'une meilleure justice (1). »

Quoi qu'il en soit, les décisions prononcées par ces trois célébrités et par d'autres juges anglais non moins renommés, celles de lord Stowell principalement, sont, de même que la mémoire de ce dernier, en très-grande vénération, aujourd'hui encore, parmi les hommes d'État et les publicistes les plus distingués de la Grande-Bretagne (2); elles forment la jurisprudence des cours

(1) Heffter, § 175, n° V.

(2) « In 1779 Dr. Scott enrolled his name among the advocates of Doctors' Commons; he is now better known by his well deserved title, lord Stowell, of whom it may be indeed emphatically said, that he left *Clarum et venerabile nomen gentibus*. — And the remainder of the line

anglaises d'amirauté en matière de prises maritimes. Mais lorsque les arrêts rendus conformément à cette jurisprudence particulière sont en désaccord avec les principes de justice, d'équité, de convenance et de droite raison sur lesquels est basée la loi internationale, aucune nation étrangère n'est tenue de reconnaître l'autorité ni la légalité de pareils jugements. Le droit général des gens est indépendant de cas particuliers et des écarts de la jurisprudence des prises de telle ou telle nation et en telle ou telle autre affaire spéciale.

Les cours d'amirauté de la Grande-Bretagne n'ont pas moins méconnu ce droit commun général lorsque par leurs arrêts elles ont attribué aux belligérants le droit de capturer ou d'arrêter toutes sortes de marchandises neutres sans exception ni distinction, du moment qu'il leur a plu de déclarer qu'à leurs yeux ces marchandises sont

---

is scarcely less his due, *Et multum nostræ quod profuit urbi.* — The history of lord Stowell is familiar to the present generation. His great natural endowments — his long residence at the University — the admirable use he made of the opportunities which such residence affords for storing the mind with all kinds of knowledge; his vast and varied intellectual attainments — the mature age at which they were brought into the fray of active life — the keen insight into human nature — the judicial character of his wise, patient, and deliberative mind — the marvellous power of lucid arrangement, educing order and harmony from the more perplexed and discordant matter — the clear and beautiful robe of felicitous language and inimitable style which clothed all these high attributes — the awful crisis and convulsion of the civilised world which called for the exercise of these powers in the judgement-seat of international law at the very time when he was elevated to it — the renown of his decisions over both hemispheres — the great age to which he enjoyed the full possession, of his faculties — all this is matter of too recent history to require a more detailed enumeration.

» *Testes vero jam omnes oræ atque omnes exteræ gentes ac nationes : denique maria omnia, tum universa, tum in singulis oris, omnes sinus atque portus.* » PHILLIMORE, vol. 1, préface, p. XXXV.

contrebande de guerre. C'est ce que les Anglais appellent *Contraband by notification*. « Sous ce titre, » a écrit récemment le docteur Pratt, « on peut aussi comprendre la question relative aux ordres en conseil (*orders in council*) et les instructions pour les corsaires (*Instructions to privateers*). Il doit être présumé que ces ordres et ces instructions ont été régulièrement portés à la connaissance des nations neutres, et que les uns et les autres, puisqu'ils émanent du gouvernement, sont conformes aux préceptes de la loi internationale. » Poursuivant son enseignement, le même auteur cite deux jugements des tribunaux des prises de son pays décidant :

« Que les souverains ont le droit de déclarer quelles sont les marchandises qui doivent être réputées contrebande, et qu'ils ont de tout temps fait ainsi;

» Que les princes déclarent souvent contrebande des objets qui ne sont pas tels par leur nature, et qu'en cas pareil il doit en être donné notification aux autres souverains (1). »

---

(1) PRATT, *Law of contraband of war*, p. LXVI et suivantes. Mais, à l'honneur de la magistrature anglaise, il s'est trouvé parmi ses membres des juges tels que sir James Mackintosh, qui, pénétrés de la sainteté de leur mission, n'ont pas craint, en prononçant l'annulation de prises faites en vertu d'instructions illégales de leur propre gouvernement, de motiver leur jugement sur les considérations ci-après : « Something had been said of the obedience due to the *letter* of the instructions. Undoubtedly the letter of the instructions was a sufficient warrant for his majesty's officers for detaining ships which appeared to offend against it; but as to the doctrine that courts of prize were bound by *illegal instructions*, he had already in a former case (that of the *Erin*), treated it as a groundless charge by an American writer against English courts. In this case (which had hitherto been, and he trusted ever would continue imaginary) of such illegal instructions, he was convinced that English courts of admiralty would as much assert their independance of arbitrary mandates as English courts of common law. That happily no judge had ever been called upon to determine, and no writer had distinctly put the case

Ce sont là des exagérations regrettables, ou plutôt, il faut bien le dire, c'est là un pervertissement des principes généraux, à l'aide desquels doit être réglé ce qui est ou ce qui n'est pas permis aux neutres dans leurs relations de commerce et de navigation avec les belligérants.

A ce compte, il n'y aurait pas de marchandises dont le transport ne pût devenir illégitime; cette contrebande *par accident* ou *par notification*, ainsi généralisée, serait, à notre avis, mieux nommée contrebande *ad libitum*, puisqu'elle serait abandonnée sans limite à l'arbitre de chacun, soit quant aux circonstances de la guerre qu'on prétendrait y donner lieu, soit quant aux objets quelconques qu'elle pourrait comprendre.

Du reste, ceux-là mêmes qui admettent ce système mitigent quelquefois la pénalité ordinaire applicable contre la véritable contrebande de guerre; dans certains cas, surtout quand il s'agit des vivres, ils soumettent seulement la contrebande accidentelle à la préemption; c'est-à-dire qu'ils n'accordent aux belligérants le droit de la retenir définitivement qu'après avoir payé le prix de sa valeur au lieu de destination, les navires et le reste de leur cargaison étant ensuite relâchés.

Suivant les Anglais, la doctrine de la préemption est basée sur la différence entre les objets qui universellement sont de droit contrebande militaire, et ceux qui, étant d'un usage douteux, *ambigui usûs*, deviennent con-

---

of such a repugnance. He had, therefore, no direct and positive authority; but he never could hesitate in asserting, that in such an imaginary case, it would be the duty of a judge to disregard the instructions, and to consult only that universal law to which all civilised princes and states acknowledge themselves to be subject, and over which, none of them can claim any authority. » *Life of the right honourable sir James Mackintosh*, vol. 1, p. 317-319.

trebande seulement dans quelques circonstances particulières. Le transport des premiers est punissable et entraîne la confiscation soit du navire, soit de la cargaison, soit des deux à la fois. — La seconde classe d'objets n'est soumise qu'au droit moins rigoureux de préemption, lequel peut être considéré comme un compromis équitable entre le droit de capture qui revient aux belligérants, et la prétention (*the claim*) des neutres d'exporter les denrées de leur cru, quoiqu'elles puissent servir directement à l'ennemi. — Le droit de préemption doit être considéré comme un adoucissement d'un droit plus étendu, comme une indulgence envers les neutres, comme un privilége que le belligérant veut bien conférer à ces derniers (1).

Nous aimerions mieux dire, à l'inverse, que la confiscation des marchandises réellement contrebande militaire, telles que les armes et munitions de guerre, est une aggravation moderne de l'ancienne règle qui permettait seulement d'intercepter ces marchandises en payant le prix de leur valeur évaluée par estimation; anciennement, en effet, du moins d'après les ordonnances françaises, la pénalité admise de nos jours contre le transport aux belligérants des armes et munitions de guerre n'existait pas; cette véritable contrebande de guerre n'était passible que de la préemption, et quant à toutes les autres marchandises il était libre aux neutres de les transporter où bon leur semblait (2).

En résumé, le prétendu droit de préemption, appliqué aux vivres et autres marchandises qui ne sont pas contrebande de guerre, n'a jamais formé une règle générale

---

(1) Phillimore, t. 3, p. 362-363. — Ward, *Of contraband*, p. 196.
(2) Édit sur l'amirauté de 1543, art. 45. — Édit de 1584, art. 69.

reconnue. Au fond, il ne sera toujours qu'un acte arbitraire, qu'une atteinte portée à la liberté et à l'indépendance du pavillon neutre. Telle est l'opinion d'Heffter, qui ajoute la remarque suivante : « En tout cas, l'indemnité due aux propriétaires neutres devrait du moins comprendre non-seulement le prix des denrées saisies, mais aussi le gain dont ils ont été privés, *lucrum cessans*. La pratique de certaines nations ne l'a pas entendu ainsi, et elle a trouvé des juges tels que William Scott, qui ont étayé d'arguments spécieux leurs iniques décisions (1). »

Le gouvernement anglais, dans quelques conventions publiques qu'il a conclues, a réussi à faire adopter sa doctrine.

L'art. 18 de son traité de 1794 avec les États-Unis, dont nous avons parlé ci-dessus, porte : « Et attendu qne » la difficulté de préciser les cas où les provisions de » bouche et autres articles qui en général ne sont pas de

(1) HEFFTER, *Droit international public*, § 161. — Une des décisions auxquelles Heffter fait ici allusion a été rendue dans le cas du navire *the Haabet*, chargé de blé, et allant d'Altona à Cadix, saisi et conduit en Angleterre, où le gouvernement acheta cette cargaison. Sir William Scott, dans son réquisitoire, disait à la cour d'amirauté : « I have never understood that, on the side of the belligerent, this claim (to purchase upon a reasonable compensation) goes beyond the case of cargoes avowedly bound to the enemy's ports, or suspected on just grounds, to have a concealed destination, of that kind; or that, on the side of the neutral, the same exact compensation is to be expected, which he might have demanded from the enemy in his own port; the enemy may be distressed by famine and may be driven by his necessities to pay a famine price for the commodity if it gets there; it does not follow that acting upon my rights of war in intercepting such supplies, I am under the obligation of paying that price of distress. » — M. PHILLIMORE qui rapporte ce jugement tout au long, le considère comme renfermant la meilleure exposition des principes suivis par les cours de la Grande-Bretagne, sur ce point de droit international. *Commentaries upon international law*, vol. 3, p. 363 à 368.

» contrebande peuvent être considérés comme tels, fait » qu'il est nécessaire de pourvoir aux inconvénients et » aux mésintelligences qui pourraient en résulter : il est » convenu que toutes les fois que ces articles, devenus » de contrebande suivant les lois existantes des nations, » seront capturés, il ne sera pas permis de les confis- » quer, mais il sera accordé aux propriétaires une indem- » nité prompte et complète : les preneurs, ou, à leur » défaut, le gouvernement sous l'autorité duquel ils agis- » sent, feront payer aux maîtres ou aux propriétaires » des bâtiments la valeur entière de ces mêmes articles, » en y ajoutant un profit mercantile raisonnable, et de » plus ils payeront le fret, ainsi que les frais de retard. »

Mais une pareille stipulation est trop vague pour qu'on puisse y attacher une signification concluante. C'est ce qu'établissaient fort justement, suivant les instructions de M. Jefferson, les commissaires américains membres de la commission mixte constituée pour décider sur les réclamations des citoyens des États-Unis au sujet des captures et confiscations de leurs propriétés, faites sous l'autorité du gouvernement anglais, en exécution de ses ordres du conseil rendus pendant la guerre de la révolution française :

« Quant au dix-huitième article du traité de 1794 entre les États-Unis et l'Angleterre, disaient les commissaires américains, il avait évidemment laissé la question dans l'état où il l'avait trouvée; les deux parties contractantes ne pouvant s'accorder sur une définition des cas où les provisions et les articles qui ne sont pas généralement de contrebande peuvent être regardés comme tels (le gouvernement américain voulant limiter ce principe aux seuls objets destinés aux places assiégées, bloquées ou investies, tandis que le gouvernement anglais maintenait qu'il

fallait l'étendre à tous les cas où l'on peut espérer de réduire l'ennemi par la famine), ces deux parties s'entendirent pour stipuler « que lorsque lesdits objets deviennent de contrebande suivant le droit des gens et sont pour cette raison saisis, ils ne seront pas confisqués, mais que les propriétaires seront pleinement indemnisés de la manière prévue dans ledit article. Quand le droit des gens existant à l'époque où le cas se présente prononce que les articles sont de contrebande, ils peuvent être saisis pour cette raison, autrement ils ne peuvent pas être saisis. De cette manière chaque partie eut la liberté de décider dans quel cas le droit des gens se prononce pour la contrebande ou contre, et aucune des deux n'était obligée de suivre le jugement de l'autre. Si l'une des parties, sous le faux prétexte d'être autorisée par le droit des gens, faisait une saisie, l'autre avait toute liberté de la contester, d'en appeler à ce droit des gens, et, si elle le trouvait convenable, d'avoir recours aux représailles et à la guerre. »

Sur ce considérant et sur plusieurs autres, une indemnité complète fut accordée par les commissaires nommés d'après l'art. 7 du traité de 1794 aux propriétaires américains des navires et des cargaisons saisis en vertu des ordres du conseil, tant pour la perte du marché que pour les autres suites de la détention (1).

La convention entre la Grande-Bretagne et la Suède, du 25 juillet 1803, consacre aussi, entre les parties contractantes, le droit de détention et de préemption (2).

---

(1) WHEATON, *Histoire des progrès*, etc., t. 2, p. 28 à 47.

(2) Art. 2. « Les croiseurs de la puissance belligérante exerceront le droit de détenir les bâtiments de la puissance neutre allant aux ports de l'ennemi avec des chargements de provisions ou de poix-résine, goudron, chanvre et généralement tous les articles non manufacturés servant à

Une pareille doctrine est l'exagération injuste des effets qu'on peut attribuer raisonnablement aux nécessités de la guerre; elle contient l'oubli complet du droit des neutres, et le sacrifice permanent de ces droits aux convenances des belligérants.

Il n'y a de contrebande de guerre, suivant la loi commune, que les armes, instruments et munitions servant directement et exclusivement à la guerre; les neutres doivent, indépendamment même de tout traité, s'abstenir du commerce de pareils objets avec l'un ou l'autre des ennemis; quand ils se hasardent à faire ce commerce, ils savent bien à quoi s'en tenir; ils savent bien que le but des objets qu'ils fournissent est uniquement la guerre; ils sont légitimement responsables; ils s'exposent sciemment et volontairement à la saisie et à la confiscation de ces objets.

Mais du moment que les marchandises peuvent servir à la fois aux usages civils et pacifiques et aux usages de la guerre, le même raisonnement ne peut plus être fait; on ne peut plus dire que le neutre coopère sciemment et inévitablement par de telles fournitures aux approvisionnements militaires de l'ennemi; il livre ces fournitures sans être responsable de l'usage qui s'en pourra

---

l'équipement des bâtiments marchands (le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et espars, pourtant exceptés); et si les chargements ainsi exportés par les bâtiments de la puissance neutre sont du produit du territoire de cette puissance et allant pour compte de ses sujets, la puissance belligérante exercera dans ce cas le droit d'achat, sous la condition de payer un bénéfice de dix pour cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire, et, en outre, une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires. » (MARTENS, *Recueil*, tom. 10, p. 526. — SCHOELL, *Hist. des traités*, t. 6, p. 104, 105.)

faire, sans avoir à s'inquiéter si cet usage sera pacifique ou guerrier. Décider autrement, ce serait annihiler, en réalité, le commerce des neutres : les marchandises de cette nature sont en si grande quantité, il y a tant de choses qui peuvent servir à la fois dans la paix et dans la guerre, que si ces choses étaient interdites, on voit à peine ce qui resterait aux neutres pour objet de leur trafic. Il est vrai que quelques traités, par des stipulations spéciales, mettent au nombre des marchandises prohibées certains objets de la nature qui précède, c'est-à-dire d'un usage commun à la guerre et à la paix, comme, par exemple, les rechanges marins soit de voilure, soit de mâture, soit de gréement, ou la poix, le goudron, ou tels autres objets particulièrement dénommés. Nous croyons que de pareilles stipulations entrent dans une mauvaise voie; mais, du moins, il y a ces restrictions : 1° qu'elles ne sont obligatoires qu'entre les États qui les ont souscrites, tous les autres États y demeurant étrangers ; 2° qu'elles ne portent que sur certains objets nominativement désignés, tous les autres objets restant dans la loi commune, c'est-à-dire dans le libre commerce; 3° enfin, que les sujets de l'État qui a souscrit de pareilles conventions sont bien avertis à l'avance de la prohibition particulière consentie par leur gouvernement.

Mais dans la doctrine de la contrebande par accident, telle que voudraient l'établir les Anglais, aucune de ces limites n'existerait; toutes les marchandises quelconques, sans exception, même les provisions de bouche et les autres choses de première nécessité, seraient susceptibles d'être frappées à l'improviste, au gré de l'un et de l'autre des belligérants, du prétendu droit de préemption.

Ce droit prétendu ne peut s'appuyer sur aucune notion exacte de la contrebande; pour le justifier, on en est

véritablement réduit à invoquer ce qu'on appelle le droit de nécessité.

Nous savons que plusieurs publicistes admettent la nécessité comme constitutive d'un droit extrême (1); dans notre opinion, la nécessité peut bien avoir pour effet de faire excuser la violation des droits d'autrui, mais elle ne fonde jamais un droit : l'idée d'excuse emporte par elle-même l'idée qu'il y a eu infraction. Quoi qu'il en soit, il faut, du moins, et rigoureusement, pour celui qui invoque un tel droit, ou plutôt une telle excuse, qu'il y ait eu véritablement nécessité; c'est-à-dire qu'il y ait eu pour lui impossibilité absolue de se sauver d'un péril imminent et majeur, autrement que par la lésion des droits d'autrui qu'il a commise; comme si un navire, manquant de vivres, dans une disette extrême, et loin encore de tout point de ravitaillement, en rencontre un autre pourvu de provisions de bouche, et se fait céder, même par contrainte, une partie de ces provisions, sauf indemnité subséquente.

Mais les partisans du prétendu droit de préemption que

---

(1) Grotius, *Droit de la guerre et de la paix,* liv. 2, chap. 2, § 6, nos 2 et 3; liv. 3, ch. 17, § 1 et suiv. — Vattel, *Droit des gens,* liv. 2, ch. 9, § 119. — Klüber, *Droit des gens moderne,* § 44, l'explique comme il suit : « L'obligation de se conserver soi-même l'emportant sur toutes » les autres, la lésion de quelque droit que ce soit doit être excusée si, » dans un cas de nécessité évidente et absolue, un État, placé entre » quelque obligation envers un autre État et celle que lui impose sa » propre conservation, donne la préférence à la dernière, et se dispense » en faveur de la nécessité, appelée même par quelques-uns *droit de* » *nécessité,* de la stricte observation de la justice. Ce n'est point du tout » ici ce qu'on a appelé assez improprement *droit de convenance*, un pré- » tendu droit fondé sur de simples avantages ou agréments à recueillir. » L'État qui se prévaut de la faveur de la nécessité doit non-seulement » y mettre tous les ménagements possibles, mais aussi dédommager, en » tant que cela se peut faire, celui qui en souffre. »

les belligérants auraient à l'encontre des neutres ne l'entendent pas ainsi. Ils n'exigent pas, pour l'exercice de cette préemption, un cas de nécessité absolue et impérieuse, dans un péril imminent et majeur, auquel il serait impossible de se soustraire autrement : il leur suffit de l'intérêt, de la convenance des belligérants ; c'est-à-dire qu'ils prétendent subordonner le commerce et la propriété des neutres aux diverses utilités que les vicissitudes de la guerre peuvent faire naître pour chacune des puissances ennemies. On ne voit plus, en raison, de base légitime à ce sacrifice du droit des neutres ; et, en fait, il n'y aurait plus de garantie contre les abus possibles. Les cas de nécessité impérieuse et inévitable sont rares et faciles à constater ; ceux de l'utilité, de la convenance, sont en nombre infini, variables au gré de chaque intéressé, et dépourvus de contrôle précis. C'est de cette nécessité ainsi entendue, ou pour mieux dire de cette convenance, qu'il est vrai de dire avec Bynkershoek : « Qui est-ce qui en sera juge? car il est très-facile de la prétexter (1). »

Nous nous réunissons donc à cet auteur et à ceux qui, comme lui, refusent d'admettre la contrebande par accident, quel que soit le nom sous lequel on la désigne, non plus que le droit de préemption, du moins avec la latitude qu'on voudrait y donner.

---

(1) « In tertio genere distinguit Grotius et permittit res promiscui » usus intercipere, sed in casu necessitatis, si aliter me meaque tueri » non possim, et quidem sub onere restitutionis. Verum, ut alia præteream » quis arbiter erit ejus necessitatis, nam facillimum est eam prætexere? » An ipse ego, qui intercepi ? Sic, puto, ei sedet, sed in causa mea me » sedere judicem omnes leges omniaque jura prohibent, nisi quod usus, » tyrannorum omnium princeps, admittat, ubi fœdera inter principes » explicanda sunt. » (*Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 10. De his, quæ ad » amicorum nostrorum hostes non recte advehuntur.)

Toutefois, convaincu qu'il faut accorder quelque chose à l'imprévu et à l'exigence des situations en mer, nous admettons :

D'une part, quant à ce qui concerne les cas de nécessité, que la nécessité proprement dite, c'est-à-dire impérieuse, inévitable, dans un péril imminent et majeur, auquel il est impossible de se soustraire si ce n'est par la lésion du droit d'autrui, emporte, non-seulement durant la guerre, mais en tout temps, non-seulement pour les belligérants à l'encontre des neutres, mais pour tous, excuse d'une telle lésion, sauf l'obligation de réparer le préjudice qui en est résulté.

D'autre part, pour ce qui concerne la contrebande de guerre, bien qu'elle ne doive comprendre, suivant la loi commune, que les armes, instruments et munitions servant directement et exclusivement à la guerre, nous admettons cependant, ainsi que nous l'avons déjà dit, la possibilité d'étendre, par extraordinaire, et à raison de circonstances particulières, cette contrebande à quelques autres objets déterminés. Ainsi nous admettons que certaines choses d'une utilité majeure pour la guerre puissent recevoir des circonstances le caractère réel de contrebande, sans être des armes ou instruments de guerre entièrement confectionnés, ou des munitions servant directement et exclusivement à la guerre. Il ne faut pas, en effet, que les neutres puissent éluder, à l'aide de moyens déguisés, la prohibition qui pèse sur eux. Si les matériaux propres à confectionner les armes, les instruments ou les munitions de guerre sont tellement choisis et préparés ou sont portés dans des circonstances telles que la fabrication ou l'usage auquel ils sont destinés devienne incontestable, leur transport en pièces ou par matériaux séparés n'étant qu'un moyen d'éluder la

défense, le capteur doit être autorisé, quand les faits sont constants, à reconnaître dans ces objets une véritable contrebande de guerre. Tel pourrait être, suivant les circonstances, le cas de bois de construction évidemment choisis et façonnés pour des vaisseaux de guerre, pour des affûts de canon; de chaudières ou machines pour les bateaux à vapeur de l'ennemi; de soufre et de salpêtre pour la fabrication de la poudre; ou d'autres éléments d'armes ou de munitions militaires (1).

Mais là s'arrêtent les concessions que nous croyons raisonnable de faire aux intérêts des belligérants contre le commerce des neutres. Nous bornons ces concessions à certains objets spéciaux et en petit nombre, d'une utilité considérable pour la guerre, dans les cas seulement où ces objets constituent en réalité une contrebande déguisée.

Et ces concessions mêmes nous les retirerions si l'on prétendait les généraliser, ou seulement les étendre au delà de quelques cas isolés dont l'appréciation, loin d'être laissée au caprice des seuls belligérants, doit avoir pour juges, les gouvernements neutres intéressés. En un mot, en émettant l'opinion qu'il est du devoir des neutres de

---

(1) Au sujet de la houille ou charbon de terre, M. PRATT dans son ouvrage *Law of contraband of war,* fait la réflexion suivante : « In the present application of steam to purposes of war, this article (coals) would, without doubt, if destined to a port of naval military equipment, be considered as falling under the description of contraband. An opinion to this effect was expressed in Parliament, in july 1854, by sir James Graham, in answer to a question addressed to him, as first Lord of the Admiralty, on that subject. » *Voyez* aussi PHILLIMORE, vol. 3, p. 361. — MOSELEY, *On contraband of war,* 1861, p. 71-72.

Dans la guerre de 1859, les gouvernements de France et d'Italie ont tous deux déclaré ne pas considérer le charbon de terre comme contrebande de guerre. — *Moniteur universel* du 29 mai 1859. — *Gazette piémontaise* du 8 juin 1859.

ne pas éluder à l'aide de moyens déguisés la prohibition qui pèse sur eux; en admettant qu'un belligérant doit être autorisé à voir un moyen d'éluder la défense dans le transport fait à son ennemi de certains objets propres à confectionner des armes, des instruments ou des munitions de guerre, lorsque ces objets sont tellement préparés et choisis et portés en pièces ou par matériaux séparés dans des circonstances telles que la fabrication ou l'usage hostile auquel ils sont destinés devienne incontestable, nous n'avons pas eu la pensée, qu'un publiciste estimé a cru nous reconnaître (1), de créer sous le nom de *contrebande déguisée,* une deuxième classe *facultative* de contrebande de guerre à ajouter à celle des armes et munitions de guerre entièrement confectionnées : mais nous avons voulu proscrire ce qui en réalité, à l'examiner en soi-même et de bonne foi, est une vraie contrebande de guerre, sur laquelle le neutre a cherché à donner le change à l'aide de déguisements ou de dissimulations que la loyauté internationale ne saurait admettre : nous avons tenu pour maxime que la fraude doit être déjouée, aussi bien la fraude au droit des gens que celle au droit privé.

Nous n'admettons pas que jamais, à raison de circonstances quelconques, le même raisonnement fait précédemment puisse s'étendre en masse à tous les objets qui peuvent être utiles à la guerre.

Encore moins qu'il puisse jamais s'étendre aux provisions de bouche ou autres marchandises de première nécessité, dont l'usage est permanent, tant dans la paix que dans la guerre :

---

(1) HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres,* édition de 1858 ; tom. 2, p. 124 et suivante.

L'intérêt que l'un ou l'autre des belligérants peut avoir à priver son adversaire de ces objets, à le réduire par la détresse, par la disette, ne suffit pas pour entraver le commerce des neutres sous prétexte de contrebande.

Le droit international admet, en faveur des belligérants, pour satisfaire à cette sorte d'intérêt, un autre moyen, que nous exposerons bientôt, celui du blocus, si l'un des ennemis est en force suffisante pour l'établir au préjudice de son adversaire; mais les règles sur la contrebande de guerre y doivent rester étrangères.

On trouve dans plusieurs conventions publiques une clause qui défend aux neutres de transporter sur leurs navires des individus militaires de terre ou de mer pour le service de l'ennemi, mais qui n'indique pas la pénalité applicable aux contrevenants. Indépendamment de tous traités semblables, il est de règle générale en droit international commun, que le navire neutre transportant de telles personnes, est passible de saisie et de condamnation comme bonne prise.

En fait, un pareil transport est beaucoup plus grave que le transport de marchandises de contrebande de guerre; car si ce dernier peut, en quelque sorte, n'être considéré que comme un acte purement commercial, dont l'auteur n'est pas tenu, on pourrait dire, de prévoir les résultats, l'autre est un acte décidément hostile, sur la portée duquel il n'est plus permis de se méprendre. Le navire neutre qui transporte des gens de guerre pour le compte d'un Etat belligérant se met évidemment au service de cet État; il perd, dès lors, entièrement son caractère de neutre, et le belligérant opposé est en droit de le traiter tout à fait en ennemi.

Il n'est pas nécessaire, en droit commun, pour légi-

timer l'emploi de la règle, que le personnel militaire, ainsi transporté, soit destiné à être employé immédiatement à une expédition active : il suffit que, par mesure de service, il soit déplacé d'un lieu à un autre, soit qu'il aille rejoindre un corps d'armée, renforcer la garnison d'une ville ou d'une colonie, ou les équipages d'une flotte; soit enfin, qu'il aille continuer d'une manière ou d'autre son service militaire.

Si, au contraire, eu égard au nombre restreint de ces passagers, à leur situation et à leur destination actuelle n'ayant aucun rapport au service militaire, il est évident que le fait du transport opéré par le neutre est un acte rentrant dans le cercle général de ses opérations purement commerciales, sans nul caractère de coopération aux mesures prises par un belligérant; nous croyons qu'en bonne justice il n'y a pas lieu à valable capture par l'autre belligérant. Ainsi, nous nous rangeons avec empressement à l'opinion du docteur Pratt, qu'on doit considérer favorablement le cas du transport de soldats invalides, ou de matelots hors d'état de servir, et même celui d'un officier militaire voyageant à ses frais en qualité de passager ordinaire (1). De là, il ne faut pas conclure qu'il soit permis à un neutre de fréter son navire en transport hôpital à l'usage spécial d'un belligérant.

Les cours d'amirauté de la Grande-Bretagne ont étendu l'application de la règle en vigueur lorsqu'il s'agit de passagers militaires, au cas du transport de fonctionnaires ou officiers civils, embarqués par ordre de leur gouvernement pour aller prendre possession de leur

(1) « A more favourable consideration is applied to the case of invalided soldiers or disabled sailors, and to that even of a military officer proceeding on a voyage as an ordinary passenger and at his own expense. » PRATT, *Law of contraband of war*, p. LX.

charge dans une colonie ennemie. C'est encore sir William Scott qui a établi cette jurisprudence. Dans l'affaire de l'*Orozembo*, bâtiment neutre qui portait du pays de l'ennemi à une de ses colonies trois officiers militaires et deux fonctionnaires civils, le savant mais trop rigoureux magistrat, fit observer en prononçant son jugement de bonne prise, que, quant à cette affaire, il n'était pas nécessaire de décider si la règle était applicable aux officiers civils, *civilians*, considérés séparément des trois autres; toutefois, en principe, il lui paraissait raisonnable de dire que du moment qu'il est d'une importance réelle pour l'ennemi que de telles personnes civiles soient envoyées en service public et au compte du gouvernement, cela seul apporte un juste motif de confiscation. — Était-il dans la pensée du juge anglais de borner son raisonnement au seul cas où le fonctionnaire civil ennemi trouvé sur un navire neutre, parti d'un port ennemi et ayant pour destination réelle et définitive un lieu ennemi, est chargé par son gouvernement d'une mission intimement liée aux opérations de la guerre? Alors, en effet, on peut estimer que cette personne de l'ordre civil doit, à cause de sa mission spéciale, être assimilée aux militaires. Ce cas excepté, nous considérons comme absolument incompatible avec les principes du droit des gens, de capturer un navire neutre à bord duquel se trouvent des passagers appartenant à une nation belligérante, qui ne sont pas militaires de terre ou de mer. D'après les usages suivis entre nations civilisées, les individus non compris dans la classe des agents actifs de la guerre sont, même en pays ennemi, exempts des hostilités quant à leur personne; ils ne sont pas faits prisonniers et ne doivent pas être molestés tant qu'ils se renferment dans leurs fonctions civiles : pourquoi ces immunités leur seraient-

elles retirées lorsqu'ils se trouvent sur un navire neutre? Ce navire ne peut pas, par le fait qu'il les porte, être considéré comme assistant l'ennemi : par conséquent, il ne tombe pas sous le coup de la règle ci-dessus, et son pavillon neutre assure la liberté de ses passagers lesquels ne peuvent être retirés de son bord sous aucun prétexte.

Le caractère décidément hostile que revêt un navire neutre en portant des troupes de terre ou de mer au service de l'une des parties mutuellement en guerre, est tout aussi évident à l'égard de celui qu'un belligérant emploierait à transporter ses dépêches publiques officielles.

Car, ainsi que l'a dit sir William Scott, « par la transmission d'une dépêche, on peut dévoiler le plan entier d'une campagne, et mettre en défaut tous les plans de l'autre belligérant. Si, dans la pratique, on accorde généralement que le transport des objets de contrebande doit être fait en quantité considérable pour qu'il y ait offense, on n'en peut pas dire autant par rapport aux dépêches. Il est impossible de limiter une lettre à une dimension si petite, qu'elle soit incapable de produire les conséquences les plus importantes.

« La transmission des dépêches est donc un service qui, à quelque degré qu'il existe, peut être considéré comme un acte des plus hostiles. L'offense qui résulte d'un pareil service, fait frauduleusement pour compte de l'ennemi, étant conséquemment plus grande que celle qui résulte du transport de la contrebande, il est absolument nécessaire et équitable de recourir à quelque autre pénalité qu'à celle ordinaire pour les cas de contrebande. La seule confiscation de l'article nuisible, qui constitue la pénalité dans ces derniers cas, lorsque le navire et la cargaison n'appartiennent pas au même propriétaire,

serait ridicule lorsqu'il s'agit de dépêches : alors il ne peut être question de cargaison ; le navire qui a servi à les transporter doit être confisqué (1). »

Ces raisonnements et cette solution se retrouvent, avec quelques développements de plus, dans le passage suivant du livre de M. Wheaton, relatif à la fois à la question des passagers militaires et à celle des dépêches publiques, passage que nous croyons utile de transcrire ici :

« Le transport, pour le service de l'ennemi, d'individus militaires ou de dépêches, écrit le publiciste américain, est un fait de même nature (nous aimerions » mieux dire, ainsi que le démontre la suite du raisonnement de M. Wheaton, d'une nature plus grave) que le » transport des objets de contrebande.

» Un bâtiment neutre employé au transport des forces » de l'ennemi est sujet à la confiscation s'il est capturé » par le belligérant opposé. Le fait d'avoir été contraint » par la violence à ce service de l'ennemi ne l'exempte » pas de cette confiscation. Le capitaine de ce navire ne » peut pas être admis à alléguer qu'il a été un agent » involontaire. Si un acte de force exercé par un belligérant contre un navire ou un individu neutre pouvait » être considéré comme une justification d'un acte contraire aux devoirs de la neutralité, il n'existerait plus » de prohibition possible, en droit international, à l'égard » du transport de la contrebande ou à l'égard de la participation à tout autre acte hostile. Le neutre qui, contraint de céder à de pareilles violences, a éprouvé » quelque dommage dans ce service forcé, doit chercher » une réparation auprès du gouvernement qui lui a imposé » ce service. Quant au nombre d'individus militaires

(1) Robinson's, *Adm. Rep.*, vol. 6, p. 440, cité par M. Wheaton.

» nécessaire pour soumettre le navire à la confiscation, » il est difficile de le fixer précisément, attendu qu'un » plus petit nombre de personnes de haute qualité et de » grande valeur peut être d'une importance bien plus » grande qu'un plus grand nombre d'une condition infé- » rieure : donner passage à un général habile, peut, dans » quelques circonstances, être un acte beaucoup plus nui- » sible que le transport d'un régiment tout entier ; les con- » séquences d'une pareille assistance sont plus grandes, » et par conséquent le belligérant est encore plus en droit » de l'empêcher et de la punir. Peu importe, dans le » jugement à rendre par la cour des prises, si le capitaine » du navire ignorait le genre et la portée du service dans » lequel il a été engagé. On regarde comme suffisant que » le belligérant ait éprouvé un tort par suite de l'emploi » qui a été fait du navire. L'erreur en laquelle le capi- » taine a été induit a le même effet que la violence qu'on » aurait employée contre lui ; et, s'il y a lieu de pour- » suivre une réparation contre quelqu'un, ce doit être » contre ceux qui, en employant soit la contrainte, soit la » fraude, ont exposé la propriété au danger d'être prise ; » autrement ces moyens de transport seraient employés » constamment, et il serait presque impossible, dans le » plus grand nombre de cas, de prouver la participation » de l'offenseur immédiat.

» Le transport frauduleux de dépêches de l'ennemi » exposera aussi le navire neutre dans lequel elles sont » transportées à capture et à confiscation. Les consé- » quences d'un pareil service sont sans limites, elles » s'étendent infiniment au delà de l'effet de toute contre- » bande qui puisse être introduite (1). »

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, vol. 2, p. 210 à 214. — *Id.*, édition française. tom. 2, p. 164 et suivantes.

Ce raisonnement, parfaitement juste lorsqu'il est question de dépêches publiques du gouvernement et de ses agents, et la règle prohibitive qui en découle, ne peuvent, bien entendu, s'appliquer aux dépêches privées. La transmission de la correspondance privée étant un acte qui n'a rien d'hostile ne donne pas lieu à la capture du bâtiment (1). Ces communications privées sont aujourd'hui si étendues, si fréquentes, si régulières entre les diverses parties du monde; elles sont tellement entrées dans les habitudes et dans les besoins de tous, qu'il y a là comme un droit général à respecter. Il est digne du droit international moderne d'asseoir et de faire mettre exactement en pratique cette règle, que même durant la lutte entre belligérants l'usage des correspondances privées reste libre, et que, à part les cas d'abus ou de fraudes, toutes facilités et toutes protections doivent être accordées aux paquebots-poste qui en assurent et en régularisent le service.

Les raisonnements prohibitifs et la règle prohibitive ne sont pas applicables, non plus, au transport des dépêches d'un ambassadeur ou autre ministre public de l'ennemi, en résidence dans un pays neutre. Ces dépêches ne sont qu'un instrument obligé des relations pacifiques entre les gouvernements neutres et les gouvernements belligérants; or, la guerre, ne devant pas interrompre ces relations, doit laisser libres les dépêches qui y servent. Sir William Scott et M. Wheaton en font également l'observation (2).

---

(1) « Public despatches may be defined to be, all official communications of official persons on the public affairs of the government relating to the public business of the enemy, be it great or small. The true criterion is that they are on the public busines of the state, and passing betwen public persons for the public service. » PRATT, *Law of contraband of war*, p. LVII.

(2) La question du transport des hommes de guerre et des dépêches a été examinée par M. Hautefeuille qui admet les distinctions que nous

Au commencement de la guerre actuelle d'Amérique, un incident s'est produit au sujet de la question générale d'agents ou de dépêches de l'ennemi à bord d'un navire neutre : avec cette particularité toutefois, qu'il s'agissait d'agents d'une partie belligérante non reconnue comme puissance souveraine, lesquels ne pouvaient avoir officiellement le caractère diplomatique. Nous voulons parler de l'affaire du paquebot-poste anglais *le Trent* et du steamer de guerre des États-Unis *le San-Jacinto*. Cette affaire très-grave, dont se sont émus tous les cabinets européens, et qui a donné lieu d'en appréhender des suites fâcheuses pour les relations amicales des États-Unis et de la Grande-Bretagne, a reçu promptement une solution que cette dernière puissance a admise comme une réparation suffisante pour l'acte qui avait motivé ses plaintes énergiques. Nous ne pensons pas qu'il fût convenable de notre part, dans une affaire aussi récente, de nous ériger ici, même théoriquement, en juge, après coup, de cette solution ni des raisons invoquées dans les débats par chacune des puissances intéressées.

Ces raisons se trouvent exposées dans deux notes diplomatiques, émanées, l'une du gouvernement de Washington et l'autre du gouvernement anglais. Comme il y a dans ces débats un enseignement utile, et sous le rapport des faits et sous celui de l'application des formes ou des principes du droit international, nous donnerons ces deux notes diplomatiques *in extenso*, à notre appendice spécial, en y joignant quelques autres documents officiels de nature à préciser autant que possible les circonstances du fait de l'arrestation du *Trent*, et de l'enlèvement à

---

avons faites et en établit quelques autres. *Droits et devoirs des nations neutres*, tom. 2, p. 173 à 188, deuxième édition.

bord de ce paquebot des agents de la Confédération du Sud (1).

Sur un sujet aussi important que celui dont nous venons de traiter en ce chapitre, d'une application si fréquente pour la marine militaire en temps de guerre, et qui offrira plus d'une fois à l'officier auquel incombe la responsabilité du commandement des difficultés d'appréciation unies à la nécessité d'une prompte résolution, nous ne craignons pas de mettre sous les yeux du lecteur, comme terme de comparaison à la suite de l'exposé des principes que nous avons crus de nature à être reçus dans le droit international général, un tableau succinct de ceux qui paraissent dominer dans les doctrines et dans les pratiques de la Grande-Bretagne. Il nous importe, à nous autres gens de mer, d'être initiés non-seulement aux usages que recommande la raison générale du droit, à ceux auxquels la tradition nationale chez nous donne son appui, mais encore à ceux d'une aussi grande nation maritime que l'Angleterre, et aux prétentions en face desquelles nous pouvons nous attendre à nous trouver dans notre carrière, le cas échéant. Nous prenons ce tableau succinct dans l'ouvrage très-récent d'un écrivain anglais, déjà cité par nous précédemment (2). Cet écrivain, s'appliquant à en formuler les maximes sous une tournure analogue à celle qu'a-

(1) *Appendice spécial,* n° XXV. — Au moment même où l'affaire du *Trent* et du *San-Jacinto* venait de se produire, un savant italien, alors professeur de droit public maritime à Cagliari, l'a examinée, aux divers points de vue du droit, dans une docte dissertation, et a conclu à l'illégalité de l'enlèvement des agents de la Confédération du Sud. (Quistione del Trent, *Dissertazione* per GIOVANNI DEGIOANNIS, Cagliari, 1862). — *Voyez* aussi au point de vue américain : The case of "the Trent,, dans WHEATON, *Elem. of internat. law,* second annotated edition by WILLIAM BEACH LAWRENCE, 1863; tom. 2, Appendix.

(2) MOSELEY, *What is contraband of war and what is not.* London, 1861.

vaient nos vieilles règles coutumières, ou les vieilles règles de la *Common-law* des Anglais, les a résumées en ces termes :

« *Natural produce, neutrality and nationality make free goods.* » — Ce qui signifie, d'après les développements donnés par l'auteur, que les produits naturels d'un pays neutre, manufacturés ou non manufacturés, embarqués par un natif de ce pays, sont, pour le moins, *at least*, exempts de confiscation.

« *Doubtful goods of a doubtful power, bound to a doubtful port, will be free; all such goods bound to a naval port will be contraband.* » — Les marchandises d'un caractère douteux, c'est-à-dire d'un usage propre à la fois à la paix et à la guerre, appartenant à un sujet d'une puissance neutre ou douteuse, destinées pour un port à l'égard duquel il y a doute quant au caractère commercial ou militaire, seront libres. — De telles marchandises en destination pour un port militaire seront contrebande.

« *Arms and ammunition, or all things, solely and directly applicable in war, on the road to an enemy, are contraband.* » — Les armes et les munitions de guerre, ou toutes choses servant uniquement et directement à l'usage de la guerre, en route pour aller à un ennemi, sont contrebande.

« *A friend's ships in a foe's service are foes.* » — Les navires d'un ami, employés au service de l'ennemi, sont ennemis.

« *Ships and what ships are made from, in contraband of war, is the same thing.* » — Les navires, et ce dont les navires sont faits, en contrebande de guerre, c'est une même chose.

« *Money, and what stands for money, in contraband of war, are liable.* » — La monnaie et tout ce qui est pris

pour monnaie est exposé à être considéré comme contrebande de guerre.

« *Provisions going as provend for armies or navies are lawful prize.* » — Les provisions allant ravitailler des armées ou des flottes sont de bonne prise.

« *In contraband, whatever may be of use in war may be taken on payment.* » — Quoi que ce soit, pouvant servir à l'usage de la guerre, peut être pris moyennant payement.

« *Fraud forfeits all neutral rights.* » — Si les neutres emploient la fraude, ils perdent tous les droits de la neutralité.

« *Contraband confiscates all of the same bulk and of the same owner.* » — Tout est confiscable dans une même cargaison composée de marchandises de contrebande et de marchandises innocentes, quand cette cargaison appartient à un même propriétaire.

Bien loin d'adopter toutes ces règles, il faut en repousser la plupart; mais comme expression des idées qui prévalent chez une grande nation maritime, par le mérite des esprits distingués qui les ont défendues et préconisées les unes ou les autres chez cette nation, par la grande part que plusieurs d'entre elles ont prise dans l'application lorsque les événements y ont donné lieu, elles appellent forcément l'attention et demandent à être sérieusement méditées. Il importe de se mettre en état de les juger en connaissance de cause et à bon droit. Nous renvoyons pour ce jugement à une comparaison à faire de ces règles avec les principes généraux exposés ci-dessus. C'est par une telle comparaison qu'on verra en quoi elles sont conformes à ces principes, en quoi elles s'en écartent, et par conséquent ce qui doit en être admis ou rejeté.

En théorie comme en fait, il sera toujours difficile de s'entendre sur une classification exacte des choses qui constituent la contrebande de guerre; plus difficile encore de s'entendre sur la détermination particulière des objets à faire entrer ou non dans ces classifications. Faite à un moment donné, une pareille détermination, quelques années après, se trouvera en défaut. Le cours du temps, celui des usages et des inventions humaines apportent en cela une incessante variabilité, que peuvent venir augmenter encore l'inattendu et la singularité des situations particulières au milieu des événements de la guerre maritime.

Le congrès de Paris de 1856, en inscrivant dans sa déclaration le mot de *contrebande de guerre,* n'a pas défini cette contrebande. Si les plénipotentiaires avaient eu mission de chercher, et s'ils avaient pu parvenir à se mettre d'accord pour en donner une détermination acceptée par les diverses puissances maritimes, ils auraient infiniment plus fait en faveur d'un bon règlement des droits des neutres et des belligérants qu'ils n'ont fait en déclarant que « la course est et demeure abolie ». C'eût été un grand bien, déjà, que d'arrêter conventionnellement les règles majeures sur la contrebande de guerre; mais toujours cependant serait-il resté et l'impossibilité de procéder par énumérations définitives des divers objets, et les difficultés d'apprécier, en fait, dans leur route maritime, la nature, la provenance, la quantité ou la destination des objets chargés sur un navire, et les conflits qui doivent sortir de là pour l'application, et toutes les gênes ou vexations qui marchent à la suite pour le commerce des neutres.

Frappés de ces inconvénients, qui seraient inévitables même dans la supposition d'un accord entre les diverses

puissances, relativement aux dispositions régulatrices à suivre, et qui le sont à plus forte raison au milieu de la divergence des opinions et des coutumes à cet égard, il ne manque pas d'excellents esprits en Europe et en Amérique qui en sont venus à mettre en avant et à soutenir l'idée d'un parti radical, lequel consisterait à décider l'abolition de toute contrebande de guerre et la liberté de tout commerce pour les neutres, à l'exception de celui avec les lieux bloqués (1).

Nous ne saurions nous ranger à cet avis, et nous pensons qu'un pareil droit conventionnel, s'il arrivait, ce qui assurément n'est pas à supposer, qu'il fût possible de l'établir pour un temps entre certaines puissances, ne deviendrait jamais un droit général et ne serait pas de longue durée : il ne résisterait pas à l'expérience et aux nécessités des premières guerres. La raison de cela, c'est qu'il contiendrait en soi la dénégation d'un droit primordial et supérieur aux conventions humaines, celui de la légitime défense. En effet, empêcher qui que ce soit de fournir, durant la lutte, à notre ennemi, des armes et des munitions de guerre contre nous, ce n'est qu'une forme, qu'une application particulière de la défense légitime; être obligé d'assister impassible, sans faire aucun effort pour l'empêcher, au transport et à la délivrance à notre ennemi de telles armes et de telles munitions, ce serait subir une violence contre notre droit. Soyez notre ennemi, et nous aurons, pour empêcher de tels actes, les droits de la guerre; mais vouloir faire ces actes et prétendre les faire sans obstacle de notre part, sous couleur de neutralité, c'est vouloir mentir à la réalité des choses.

---

(1) HEFFTER, *Droit international*, § 175, n° 3. — WILLIAM LAWRENCE, *Visitation and search*, p. 11.

Le système dont nous parlons prend sa source dans une pensée généreuse, en crédit heureusement de nos jours, celle de restreindre autant que possible les inconvénients de la guerre, ce mode imparfait, ce mode regrettable, mais à un moment donné inévitable, de vider les contestations d'État à État. C'est une exagération de cette pensée poussée, par la faveur prédominante de l'industrie et du trafic, jusqu'à l'oubli du droit des belligérants. Il est facile à l'écrivain, dans l'intérieur de son cabinet, de rayer sur le papier, et par hypothèse, de pareils droits; mais nous, officiers et matelots qui avons la responsabilité et par-dessus tout le sentiment profond des intérêts à nous confiés, qui pouvons avoir à exercer ces droits, pour notre pays, dans des situations critiques, grosses de conséquences, ce serait nous soumettre à une rude contrainte que de nous condamner, par une loi conventionnelle, à l'inaction en présence de situations dans lesquelles nous aurions conscience que la légitime défense de notre pays serait sacrifiée et qu'on nous assujettirait, en définitive, à ne pas faire notre devoir.

Dans l'exposé des principes généraux pour lesquels nous nous sommes prononcé au courant de ce chapitre, nous nous sommes attaché à faire la juste part de ce qui est dû à la liberté du commerce pour les neutres, entendu de la manière la plus large possible; mais aussi de ce qui est dû inévitablement au droit de défense des belligérants. Nous croyons donc devoir nous en tenir à ces principes.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DU DROIT DE VISITE.

SOMMAIRE.

Nécessité du maintien du droit de visite sur tous les navires de commerce, en temps de guerre. — Fondement de ce droit. — Où et par qui il peut être exercé. — Étendue qu'on doit donner, suivant les circonstances, aux actes d'investigation à bord. — Mode de semoncer le navire marchand qu'on veut soumettre à la visite. — Le navire neutre qui prend chasse au lieu d'obéir à la semonce peut être contraint par la force, et il n'a droit à aucun dédommagement en cas d'avaries. — Différence essentielle à ce sujet entre le droit de visite et l'usage de s'enquérir de la nationalité d'un navire en temps de paix.— Le navire neutre semoncé qui ne se borne pas à prendre chasse, mais qui oppose la force à la force pour se soustraire à la visite, est de bonne prise après le combat. — La résistance active d'un navire marchand armé belligérant n'entraîne pas la confiscation des marchandises neutres chargées à bord de ce navire.

Détails historiques au sujet des convois. — Discussions diplomatiques entre l'Angleterre et la Hollande; entre l'Angleterre et les puissances de la Baltique. — Les navires marchands neutres convoyés par un ou par plusieurs bâtiments de guerre de leur nation sont exempts de toute visite.— Il suffit que l'officier militaire commandant le convoi déclare verbalement que les navires marchands naviguant sous son escorte et sous sa protection n'ont à bord aucune contrebande de guerre destinée pour l'ennemi. — Stipulation contraire contenue dans la convention maritime du 5-17 juin 1801. — Malgré cette stipulation unique, la règle précédente, adoptée par la deuxième neutralité armée, est reconnue aujourd'hui par le droit international conventionnel.

Examen de la question au point de vue de la raison internationale. — Sous ce point de vue, l'immunité d'un navire de guerre, en ce qui touche à la visite, se communique à bon droit aux navires de commerce placés sous escorte. — Mais cela n'a pas lieu à l'égard des navires marchands neutres étrangers à la nation à laquelle appartient le navire de guerre convoyeur. — Navires marchands neutres naviguant de conserve avec des bâtiments de guerre belligérants.

L'état d'hostilité entre deux ou plusieurs puissances ne fermant pas la pleine mer aux nations qui demeurent

en paix, amis et ennemis, souvent déguisés sous des couleurs empruntées, circulant également sur cette grande route dont l'usage est commun à tous : un belligérant qui découvre un navire sans pavillon hissé ou ayant hissé un pavillon neutre, doit appréhender tout d'abord d'apercevoir un ennemi voulant taire ou masquer sa nationalité. Jusqu'à parfaite vérification il faut se tenir en garde et être prêt à tout événement. Les moyens de reconnaissance usités entre bâtiments de guerre sont les mêmes dans toutes les marines, et tels qu'ils sont, ils ne portent aucune atteinte à l'inviolabilité de tous temps et de tous lieux dont jouissent ces bâtiments en raison de leur caractère représentatif d'un gouvernement souverain. Dans les circonstances importantes, le bâtiment de guerre, pour attester solennellement que les couleurs par lui déployées sont bien celles de sa nation, tire un coup de canon. C'est le *coup d'assurance*, — chez les Anglais, *affirming gun*. Cette forme simple et majestueuse d'attestation convient à la sainteté du serment. Le *coup d'assurance* est en effet le signe du serment d'honneur de l'officier commandant et de tous à bord. La voix du canon qui parle au nom d'une souveraineté, le sifflement du boulet et ses bonds saccadés sur la mer unie ou sur les crêtes de la houle sont, en outre, un salut fait au pavillon et un avertissement qu'on est prêt à le défendre.

Les navires marchands qui trafiquent sont suivis constamment en temps de guerre comme en temps de paix par la protection du gouvernement de la nation à laquelle ils appartiennent; mais ils perdent, en quelque sorte, leur droit d'être protégés, lorsque dans leurs opérations commerciales ils enfreignent, quoique neutres, les devoirs de la neutralité. Ces infractions de leur part ne sont pas rares, parce que le commerce est cosmopolite, et qu'avant

tout il a pour principe de réaliser des bénéfices d'argent ; actes commerciaux de simples particuliers, ces mêmes infractions ne pouvant être imputées à un gouvernement, la recherche et la répression en sont laissées aux belligérants dont elles blessent les intérêts militaires. C'est par cette raison que l'inviolabilité attachée aux navires de commerce lorsqu'ils naviguent sur la haute mer en temps de paix n'existe plus au même degré lorsqu'ils naviguent en temps de guerre. La qualité de belligérant comporte le droit de vérifier en mer par des moyens directs et efficaces, même de force en cas de résistance, le caractère réel de tout navire marchand et, même alors qu'il est reconnu neutre, de s'assurer aussi qu'il ne porte pas d'ennemis et qu'il n'est pas engagé dans un commerce prohibé en raison de l'état de guerre. De là, le droit de monter à bord, d'exiger l'exhibition des papiers en usage et d'y procéder à un examen plus ou moins minutieux. C'est le *Droit de visite,* appelé par les Anglais *Right of visit and search,* droit dont l'exercice n'est pas un acte d'autorité ni de juridiction sur les neutres, mais un acte de simple précaution préventive fondé sur le droit de propre conservation.

Les publicistes sont unanimes pour reconnaître la nécessité de ce droit de visite, sans lequel celui de capturer un ennemi et celui d'empêcher la contrebande de guerre seraient illusoires; mais un petit nombre d'entre eux élève des difficultés en établissant certaines distinctions sur la question des limites que le visiteur doit donner à ses actes d'examen ou d'investigation à bord du navire visité.

M. de Rayneval, par exemple, en raisonnant abstraction faite des traités et de la pratique, accorde bien dans tous les cas, même en pleine mer, le droit d'arrêter un

bâtiment dans sa route pour en constater le caractère par l'examen de ses papiers de bord ou lettres de mer; mais il distingue cette arrestation, que quelques auteurs, dit-il, confondent mal à propos avec la saisie, de la visite ou recherche qui consiste à fouiller ce bâtiment, à bouleverser sa cargaison, à interroger son équipage pour découvrir des preuves de fraude. Suivant cet auteur, la simple arrestation ne présente aucune difficulté, parce qu'elle n'a pour objet que la reconnaissance du navire neutre et de son chargement. Quant à la visite ou recherche, M. de Rayneval est d'avis que le belligérant n'est en droit de l'exercer que sur ses propres côtes ou sur celles de son ennemi, et qu'en pleine mer elle constitue un acte hostile, parce que là un navire neutre n'a d'autres devoirs à remplir que celui de prouver qu'il n'appartient pas à l'ennemi et que son pavillon n'est point supposé (1).

Cette opinion est à peu près la même que celle d'Hubner, qui veut aussi que la visite se borne à l'examen des papiers de bord constatant la neutralité (2). — La visite, ainsi que nous l'avons dit en commençant, n'a pas pour unique but de constater si un navire marchand est réellement ami ou s'il est ennemi. La certitude acquise qu'il est neutre et de la nation dont il porte le pavillon n'empêche pas le droit de s'assurer si ses opérations commerciales n'ont rien d'hostile. Aussi, Valin a-t-il pu dire, avec raison, en parlant d'Hubner, que ce publiciste, qui convient bien de l'obligation où sont les neutres de se laisser visiter, mais qui prétend que dès que les preuves

(1) De Rayneval, *Institut. du droit de la nature et des gens*, p. 260. — Idem, *De la liberté des mers*, t. 1, chap. 16 et 28.

(2) Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. 1, part. 2, p. 227.

de la neutralité ont été représentées, il faut relâcher le navire, sans pousser la visite plus loin, aurait dû convenir du moins, puisque selon lui-même les effets de contrebande sont confiscables, que la visite est permise pour vérifier s'il y a dans le navire des effets de cette espèce ou non (1).

En partant du principe suivant, qui nous semble incontestable, savoir : que le droit de visite n'est qu'une conséquence nécessaire du droit de capturer les navires ennemis et du droit d'opposition au transport de la contrebande de guerre, on doit conclure que la visite ne peut avoir lieu que dans les temps et dans les parages où peuvent être exercés ces deux derniers droits, et que de la part de ceux à qui sont délégués les pouvoirs de les exercer. C'est assez dire qu'elle est permise uniquement en temps de guerre, aux seuls navires de guerre ou corsaires des puissances belligérantes, dans le territoire maritime de chacune de ces puissances ou dans celui de ses ennemis, ou enfin dans un espace qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous, comme la haute mer.

Quant à l'étendue qu'on doit donner à l'examen qui se fait à bord, tout en la renfermant dans de justes bornes de modération, tout en repoussant des actes de vexation toujours inutiles et abusifs, nous croyons qu'on doit la faire dépendre du degré de suspicion légitime qu'inspire le navire visité.

Sans doute lorsqu'il est question seulement de vérifier la neutralité pour s'assurer si l'on n'a pas affaire à un ennemi déguisé, il est certain qu'après examen des pièces en faisant preuve et de celles qui constatent les ports de départ et de destination, si toutes ces pièces ne pré-

(1) VALIN, *Traité des prises*, chap. 4, sect. 1, § 6.

sentent aucun caractère de fausseté, toute recherche ultérieure dans le navire peut être inutile. Les papiers relatifs au chargement, tels que les chartes parties, connaissements ou factures, ne devraient pas même être l'objet d'un examen. Et cependant il peut y avoir des circonstances qui donnent au visiteur des soupçons fondés sur la légitimité des documents qui lui sont présentés. Personne n'ignore que, malgré les règlements et malgré la surveillance des gouvernements, la vente de faux papiers de mer est organisée et pratiquée en temps de guerre. Les navires marchands ennemis ont souvent à bord plusieurs expéditions fausses destinées à cacher leur véritable caractère, et ils se servent des unes ou des autres suivant l'occasion (1).

Pour ceux qui, avant la déclaration du congrès de 1856, suivaient encore le principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, une vérification minutieuse des papiers concernant la cargaison était nécessaire afin de s'assurer qu'il n'y avait pas à bord de propriété ennemie.

Aujourd'hui même que le principe « le pavillon couvre la marchandise » est généralement adopté, un droit de

---

(1) A bord d'une prise anglaise faite durant les guerres du premier empire français par le corsaire français *le Nantais*, on trouva la lettre suivante écrite au capitaine de cette prise par les négociants anglais auxquels elle appartenait :

« Au cas où vous auriez plus d'argent en Europe que vous n'en auriez » besoin pour la mise hors de votre navire, il ne serait pas mal d'acheter » deux ou trois différents passe-ports, au moyen de quoi, quand vous » partirez du Bengale, vous vous servirez de celui qui vous conviendra » le mieux, et vous pourrez toujours vendre les autres ici avec avantage. Il » faudra que le navire soit appelé de différents noms dans chaque passe- » port, et convenables au langage de chaque pays. »

vérification sur le chargement doit nécessairement être exercé, outre l'examen des papiers, si l'on soupçonne à bord de la contrebande de guerre destinée pour l'ennemi.

La coutume internationale autorise cette extension donnée, dans certains cas, à la visite. D'après cette coutume, si, malgré la teneur des lettres de mer, il y a des doutes fondés contre l'authenticité ou la sincérité de ces lettres, le visiteur peut faire des recherches plus exactes (1). Il ne peut, conformément à la défense formelle d'un grand nombre de traités, rompre ni ouvrir lui-même les écoutilles, encore moins les ballots, colis, etc., qu'il soupçonne renfermer des marchandises sujettes à confiscation; mais il peut les faire ouvrir par les gens du navire visité (2).

Cette distinction peut paraître subtile, mais elle nous semble raisonnable et tout en faveur des neutres de bonne foi. Si le navire visité n'a réellement à bord aucune contrebande de guerre, les gens qui le montent ne risquent rien à laisser examiner la cargaison, et ils ont même intérêt à montrer les marchandises qui la composent, afin d'enlever au croiseur tout motif de soupçon; si, au contraire, ils se refusent à ouvrir les écoutilles, ils confirment en quelque sorte les soupçons de fraude et s'exposent à voir leur navire saisi provisoirement et conduit dans un port du capteur pour y être examiné.

Après avoir ainsi constaté quels sont les actes d'examen

---

(1) LAMPREDI, *Commerce des neutres*, § 12. — AZUNI, *Droit maritime de l'Europe*, tom. 2, chap. 3, art. 4, § 8.

(2) MARTENS, *Des armateurs*, etc., chap. 2, § 22, n° 4, p. 77 et 78. — *Règlement russe* du 31 décembre 1787, art. 6. — *Règlement danois* du 1er mai 1848, § 13. (*Voyez* notre *Appendice*, annexe H.) — MASSÉ, *Droit comm.*, éd. de 1861, tom. 1, p. 250.

autorisés par la coutume internationale, de la part du croiseur belligérant à bord du navire visité, nous considérons comme très-important de constater aussi que la visite ne perd pas son nom et n'y en joint pas d'autre, dans le cas où le belligérant, au lieu de se borner à examiner les lettres de mer faisant preuve de la nationalité, examine, en outre, les papiers relatifs à la cargaison et les marchandises mêmes formant cette cargaison. Dans ce dernier cas, quelques publicistes de notre époque, surtout parmi les Anglais, ont voulu donner à la visite le nom particulier de *recherche*. Ainsi on distinguerait deux droits : celui de visite, qui se bornerait à la vérification de la nationalité par l'examen des papiers qui démontrent cette dernière; et celui de *recherche*, qui s'appliquerait à l'inspection de la cargaison.

Nous avons déjà eu occasion, dans notre premier volume, de citer des documents officiels américains desquels il résulte que le gouvernement des États-Unis a déclaré ne mettre aucune hésitation à affirmer que la distinction entre le droit de visiter, *to visit*, et le droit de rechercher, *to search* : « n'a aucun fondement dans la loi maritime internationale et n'est en usage dans aucune cour d'amirauté en quelque pays que ce soit : que l'expression *right of visitation and search* est l'expression technique consacrée et toujours employée en Angleterre, — expression dont le sens et la valeur sont bien connus, et qui est l'équivalent exact de celle *droit de visite* usitée par les juristes et les jurisconsultes du continent (1).

(1) *Voyez* notre tome 1, chap. 12. — *Voyez* aussi Wm. Beach Lawrence, *Visitation and search*, etc., p. 63. — « The government of the United States does not admit, that, by the law and practice of nations, there is any such thing as a right of visit, distinguished by well-known rules and definitions, from a right of search. »

En effet, le mot visite, en français, outre quelques acceptions diverses, signifie inspection, perquisition, recherche. — A l'aide de cette distinction nouvelle que nous venons de signaler, les Anglais ont essayé, mais en vain, de légitimer un droit de visite en temps de paix.

Les formes à employer dans l'exercice de la visite pour amener le navire marchand à s'arrêter à l'effet de la subir sont réglées assez uniformément par les traités et par les usages internationaux.

Le bâtiment visiteur, qui a dû donner la chasse selon le cas, doit marquer sa manœuvre pour dénoter clairement son intention, et avant tout, lorsque la chasse l'a amené à distance raisonnable, il doit hisser ses couleurs et les assurer. Le coup de canon d'assurance devient ici celui de semonce, qui doit être répété s'il en est besoin. Il expédie à bord du navire qu'il s'agit de visiter une embarcation commandée, autant que possible, par un officier, lequel en montant à bord ne prend avec lui que deux hommes au plus. — La présence d'un officier est une garantie qu'aucune violence, aucun procédé vexatoire ne seront employés.

Dans la plupart des anciens traités, il est dit que, pendant qu'on procède à la visite, le bâtiment visiteur doit rester hors de la portée du canon; dans d'autres il est dit qu'il restera à la portée du canon; quelques-uns permettent d'approcher jusqu'à la demi-portée. A coup sûr ces clauses n'ont pas été rédigées par des marins. Il est des circonstances, dépendant de l'état du vent et de la mer, où il serait tout à fait impardonnable à un commandant d'aventurer un canot et les hommes qui en font l'équipage à une distance aussi considérable que celle de la portée du canon, et, à plus forte raison, à une distance hors de la portée. Le bâtiment qu'on veut reconnaître

est suspect jusqu'après la visite, et peut fort bien être un ennemi, malgré l'apparence de son pavillon; il faut donc se mettre à même de le tenir en respect, et le conserver pour cela, sinon sous la volée de ses pièces, du moins à une distance raisonnable. C'est ainsi qu'on en use sagement dans la pratique du droit commun général. Dans quelques traités plus récents on a compris la nécessité de cette manière d'agir, car on ne fixe aucune distance (1). D'autres conventions de navigation, en prescrivant de se tenir hors de la portée du canon, subordonnent cette obligation à l'état de la mer (2). Quelques-unes, enfin, contiennent la stipulation suivante : « Le bâtiment visiteur doit rester aussi éloigné que le lui permettront l'objet de la visite, l'état de la mer et du vent et le degré de suspicion qu'inspire le navire visité (3).

Si le navire semoncé cherche à se soustraire par la fuite au lieu de mettre en panne ou d'amener ses voiles

---

(1) Notamment dans le traité entre la France et le Pérou, signé à Lima le 9 mars 1861, ratifié le 28 décembre 1861, inséré au *Moniteur* le 13 mars 1862. (Art. 23 du traité.)

(2) États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Grenade (art. 21), du 12 décembre 1846; ratifications échangées le 10 juin 1848. — États-Unis et république de San-Salvador, (art. 21) du 2 janvier 1850, promulgué le 18 avril 1853. — Le texte anglais dit : « Out of cannon shot, unless in stress of weather. » Le texte espagnol : « Fuera del tiro de cañon, salvo en caso de mala mar. »

(3) Art. 18 de la convention entre les États-Unis et le Chili, conclue le 16 mai 1832 et ratifiée le 29 avril 1834. — Art. 27 du traité entre ces mêmes États-Unis et la république du Pérou, conclu le 26 juillet 1851 ; ratifications échangées le 16 juillet 1852. (At the greatest distance compatible with the possibility and safety of making the visit, under the circunstances of wind and sea and the degree of suspicion attending the vessel to be visited). — (A la mayor distancia que sea compatible con la possibilitad y la seguridad de hacer la visita, atendidas las circunstancias del viento y de la mar, y el grado de sospecha que inspire el bajel que ha de ser visitado).

pour se laisser approcher, le belligérant a le droit de lui donner la chasse et d'employer la force, et il n'est pas responsable des avaries qu'il peut faire éprouver au neutre récalcitrant. Ce dernier, même dans le cas où il a été reconnu parfaitement en règle et où il a été relâché, n'a droit à aucun dédommagement en raison de ces avaries (1).

Il n'en est pas ici comme il en est en temps de paix, pour le cas très-rare où l'on serait dans la nécessité de vérifier le caractère réel d'un navire. Hors le temps de guerre, cette vérification n'a d'autre but que la répression des crimes de piraterie qualifiés tels par le droit des gens et non par le droit particulier d'un État (2); d'où il suit qu'on ne doit y procéder que sur des soupçons légitimes et bien fondés dont il faut prouver l'existence; que toute voie de fait ou de violence est interdite, si ce n'est dans le cas où la preuve de piraterie proprement dite est acquise. D'où il suit aussi que les conséquences de l'accomplissement de cette mesure tombent entièrement sous la responsabilité du commandant qui l'ordonne; que si ce dernier, croyant avoir affaire à un vrai pirate, a commis quelque acte de vexation contre un navire qui, ne s'étant pas mis hors le droit des gens, est resté suivant ce droit sous la protection et sous la juridiction exclusive de l'État dont il relève, une réparation et des dommages-intérêts sont dus, suivant les cas, de la part du gouvernement auquel appartient ce commandant (3).

---

(1) VALIN, *Traité des prises*, chap. 4, sect. 1, § 2.

(2) *Voyez* tome 1, chap. 12, Enquête du pavillon.

(3) La lettre suivante, que le vice-amiral comte de Rigny, ministre de la marine en 1833, adressait alors aux préfets maritimes, nous fait voir cette règle en application :

« De Paris, octobre 1833.

» Monsieur le préfet, l'année dernière, dans un rapport remis à

En temps de guerre, au contraire, l'exercice de la visite, étant pour les navires de guerre et pour les corsaires régulièrement commissionnés des belligérants un

---

M. David, consul de France à San-Iago de Cuba, le capitaine du brick du commerce français *Cora et Julie*, de Bordeaux, se plaignit de ce que, en vue de l'île de Cuba, vers les dix heures du soir, une goëlette de guerre anglaise avait tiré sur son bâtiment deux coups de canon à boulet sans lui avoir fait préalablement aucun signal de ralliement.

» M. David s'empressa d'adresser des représentations contre un procédé aussi étrange au consul de S. M. B. à San-Iago, qui les transmit au commandant en chef de la station de la Jamaïque. Cet officier supérieur répondit que les croiseurs anglais, ayant pour mission de détruire la piraterie, devaient agir sans aucun égard pour le pavillon, et qu'ainsi le capitaine de la goëlette, qui, de prime abord, avait tiré à boulet sur *la Cora et Julie*, n'avait fait que remplir son devoir.

» Informé de ces circonstances, je demandai à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien intervenir auprès du gouvernement britannique pour que nos navires marchands ne fussent plus exposés, de la part des croiseurs anglais de la Jamaïque, à des agressions nocturnes qui pouvaient entraîner les plus graves conséquences.

» Je viens d'apprendre, par une communication de M. le duc de Broglie, que M. le prince de Talleyrand, ayant donné connaissance des faits au ministère britannique et réclamé des mesures qui en prévinssent le retour, a reçu de lord Palmerston une lettre annonçant qu'il a été adressé aux commandants des croisières anglaises des instructions dont l'effet doit être d'empêcher désormais tout semblable sujet de plainte.

» Cette réponse satisfaisante étant de nature à rassurer notre marine marchande, il convient d'en donner connaissance à nos armateurs et capitaines de navires.

» Vous voudrez bien, à cet effet, envoyer des copies de la présente circulaire aux commissaires de l'inscription maritime dans les divers ports de votre arrondissement, avec ordre d'en remettre des doubles aux chambres de commerce.

» Je vous prie, au surplus, de me rendre compte de l'exécution de cette disposition.

» *Signé* comte DE RIGNY. »

Dans la circonstance qui a motivé cette lettre, comme on était en pleine paix, si les deux coups de canon tirés par la goëlette anglaise avaient fait des avaries au brick *Cora et Julie*, le gouvernement anglais eût été obligé au payement de dommages-intérêts.

droit parfait à l'égard de tous les navires marchands, les neutres sont dans l'obligation de s'y soumettre; s'ils s'y refusent en prenant chasse et que la force soit employée pour les contraindre, celui qui l'emploie n'est pas responsable des événements.

Il y a plus, lorsque le neutre qu'il s'agit de visiter ne se borne pas à une résistance passive en prenant chasse, mais qu'il répond à la force par la force et engage le combat, il est de bonne prise si l'on parvient à le réduire.

Cette règle générale est d'un usage universel dans la pratique, et elle est prescrite par les ordonnances particulières de diverses nations (1). Si l'on excepte Galliani et de Rayneval, qui la critiquent et ne l'admettent qu'avec restriction, tous les publicistes sont unanimes pour en reconnaître la justesse et l'équité. Et en effet, elle découle incontestablement des principes; car si, en vertu de ces principes, les neutres sont dans l'obligation parfaite de se soumettre à la visite, leur résistance à main armée est un acte d'hostilité qui autorise à traiter le navire en ennemi, et par conséquent à se l'approprier en cas de prise. Il n'en est pas de même de la simple fuite, laquelle, à la rigueur, peut être excusée par la crainte qu'inspire le visiteur et par le désir bien naturel d'éviter la contrariété d'un changement de route, de perdre un temps souvent précieux en marine, et surtout par celui de se soustraire à des perquisitions minutieuses toujours désagréables. Voilà pourquoi l'usage, en autorisant l'emploi de la force contre un bâtiment neutre qui prend chasse au lieu d'obéir à la semonce, n'inflige à ce

(1) Pour la France, *Ordonnance* de 1584, art. 65. — *Ordonnance* de 1681, *titre des prises*, art. 12. — *Arrêté* du 2 prair. an 11, art. 57.

bâtiment aucune peine, et le considère comme assez puni par les avaries que le canon peut lui faire.

Il y a, comme on sait, des corsaires armés tout à la fois en guerre et en marchandises. Si des sujets d'une puissance neutre ont chargé leurs marchandises à bord d'un tel corsaire, et que ce navire soit pris après combat par un autre corsaire, ou par un bâtiment de guerre d'une autre puissance ennemie, les marchandises neutres sont-elles confiscables en même temps que le navire qui les porte?

Il était inutile de poser cette question lorsque l'on suivait le principe qui lie le sort de la cargaison à celui du navire, puisque dans ce cas la cargaison neutre est confiscable indépendamment même de toute résistance; mais sous l'empire du principe qui affranchit de la saisie les biens neutres sur navires ennemis, elle peut être agitée, et elle l'a été en effet devant les tribunaux de prises aux États-Unis et en Angleterre pendant la dernière guerre entre les deux puissances. Dans un jugement rendu en 1815 par la cour suprême américaine, il a été décidé que les neutres ont le droit de charger et de transporter leur propriété sur un navire marchand armé belligérant; qu'en agissant ainsi, ils ne manquent pas à leur caractère de neutres, à moins qu'ils ne concourent et qu'ils ne participent à la résistance actuelle du navire ennemi. A la même époque sir William Scott a soutenu la doctrine directement contraire; mais la cour américaine a confirmé en 1818 la première décision qu'elle avait rendue (1).

---

(1) WHEATON, *Elem. of international law*, part. 4, chap. 3, § 30. — Cet auteur s'exprime ainsi qu'il suit au sujet de la résistance active d'un capitaine ennemi : « But the forcible resistance by an enemy master

Afin de protéger plus efficacement le commerce maritime de leurs sujets contre les vexations abusives que les belligérants apportent quelquefois dans l'exercice de leurs droits, les puissances neutres sont dans l'usage de faire convoyer leurs navires marchands par des bâtiments de guerre. L'immunité pleine et entière de ces derniers, qui les affranchit de toute enquête et de toute visite, s'étend-elle sur les navires de commerce de leur nation avec lesquels ils naviguent de conserve et qu'ils tiennent ainsi sous la protection de leur canon ? En d'autres termes, un navire de guerre qui escorte une flotte marchande de son pays peut-il légitimement empêcher un belligérant de visiter cette flotte?

Cette question, que l'Angleterre a prétendu résoudre négativement, a été cause, à diverses époques, de graves débats internationaux, et, au commencement de notre siècle, elle a provoqué en partie la guerre du Nord.

Pour mieux apprécier comment la décide le droit conventionnel, il est nécessaire d'entrer dans un examen historique.

Vers le milieu du dix-septième siècle, pendant la guerre entre les républiques anglaise et hollandaise, la reine Christine de Suède fit une proclamation dans laquelle elle annonçait l'intention de résister à l'exercice du droit de visite au moyen de navires de guerre convoyeurs. En 1657, la Hollande manifesta elle-même cette prétention, et, dans le but de la faire reconnaître par l'Angleterre, elle tentama avec cette puissance des

---

will not, in general, affect neutral property laden on board an enemy's merchant vessel; for an attempt on his part to rescue his vessel from the possession of the captor is nothing more than the hostile act of a hostile person, who has a perfect right to make such an attempt. »

négociations qui furent infructueuses, le Protecteur Cromwell ayant maintenu énergiquement la prétention contraire (1).

La question fut encore agitée à diverses reprises et entre divers États dans le cours du dix-huitième siècle, notamment entre l'Angleterre et la Hollande, dès le commencement de la guerre de l'indépendance américaine. A cette époque, le cabinet de Saint-James, dans le but de priver de tout secours ses colonies insurgées, mit en pratique sa doctrine de la contrebande *par accident*. Les États-Généraux prirent le parti de protéger par des escortes militaires la navigation marchande de leurs citoyens. Le contre-amiral hollandais, comte de Byland, commandant un convoi, s'opposa par la force à la visite que les Anglais voulurent faire des navires marchands qui faisaient partie de ce convoi. A cette occasion les deux gouvernements échangèrent des notes diplomatiques dans lesquelles, suivant l'usage, chacun des deux prétendait produire de justes sujets de plainte. Dans un mémoire adressé aux États-Généraux par le chevalier York, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, il est dit à ce sujet :

« Sans faire attention aux représentations réitérées » tant publiques que secrètes, au sujet des convois, » non-seulement V. H. P. ont accordé des convois à dif- » férentes espèces de munitions navales, mais elles ont » de plus expressément arrêté qu'un certain nombre de

(1) « In 1656, de Ruyter, in consequence of his having a more powerful squadron, actually succeeded in convoying from Cadix to Zealand a fleet carrying large quantities of gold and silver coin and plate, for the use of the armies in Flanders of the king of Spain, who was then at war with England. But the Protector Cromwell directed the ships of war to persist in searching Dutch vessels. » JAMES REDDIE, *Researches*, etc., vol. 1, p. 168.

» vaisseaux de guerre eussent à se tenir prêts pour con-
» voyer dans la suite des munitions navales de toute
» espèce, destinées pour les ports de France ; et cela
» dans le temps même que les sujets de la République
» jouissaient, à l'aide des traités, d'une liberté et d'une
» étendue de commerce et de navigation bien au delà
» de ce que le droit des gens accorde aux puissances
» neutres.

» Cette résolution et les ordres donnés au contre-amiral
» comte de Byland de s'opposer par la force à la visite
» des vaisseaux marchands ont donné lieu à l'incident
» que l'amitié du roi aurait fort désiré prévenir; mais il
» est notoire que cet amiral, en conséquence de ses
» instructions, a tiré le premier sur des chaloupes portant
» pavillon anglais, et envoyées pour faire la visite de la
» manière prescrite par le traité de 1674. C'est donc une
» agression manifeste, une violation directe de ce même
» traité, que V. H. P. semblent envisager comme le plus
» sacré de tous; S. M. a fait d'avance des représentations
» réitérées sur la nécessité et sur la justice de cette visite,
» pratiquée dans toutes les circonstances analogues, et
» pleinement autorisée par le traité (1). On était instruit
» à Londres qu'il y avait au Texel beaucoup de bâtiments
» chargés de munitions navales, et nommément de mâtures
» et gros bois de construction, prêts à mettre à la voile
» pour la France, à la suite ou sous convoi hollandais.
» L'événement n'a que trop prouvé la vérité de ces infor-
» mations, puisqu'il s'est trouvé de ces bâtiments sous le
» convoi même; le plus grand nombre a échappé et a
» porté à la France des secours bien efficaces, et dont elle
» avait le plus grand besoin, etc.... »

---

(1) Ce traité (de 1674) ne parle pas des navires convoyés.

Dans un contre-manifeste, en date du 12 mars 1781, les États-Généraux établissaient leurs griefs ainsi qu'il suit :

« Les contraventions et les infractions à ce traité » (de 1674) de la part de la Grande-Bretagne, et les » décisions arbitraires des cours de justice de ce royaume, » directement contraires à la sanction expresse de ce » même traité, se multiplièrent de jour en jour. — Les » bâtiments marchands de la République devinrent les » victimes innocentes des exactions et des violences » accumulées des vaisseaux et des armateurs anglais. On » n'en demeura pas là. — Le pavillon même de l'État ne » fut point épargné, mais ouvertement insulté et outragé » par l'attaque hostile du convoi sous les ordres du » contre-amiral comte de Byland. — Les représentations » les plus fortes de la part de l'État à S. M. Britannique » furent inutiles. — Les vaisseaux enlevés à ce convoi » furent déclarés de bonne prise; et cette insulte faite » au pavillon de la République..., etc. (1). »

Dans une contestation qui s'éleva en septembre 1781 entre la Suède et l'Angleterre au sujet de six navires marchands que cette dernière puissance avait voulu soumettre à la visite malgré le convoi du vaisseau de guerre *le Wasa,* la Russie, consultée par la Suède, déclara que les droits exclusifs du pavillon militaire sont tellement reconnus et avoués, que les bâtiments marchands mêmes qui se trouvent être sous la protection de ce pavillon sont exempts par là de toute visite quelconque (2). Elle chargea ses ministres accrédités auprès des diverses cours de l'Europe de déclarer qu'elle regardait ce principe

(1) *Nouvelles causes célèbres du droit des gens,* tom. 1, p. 165, 192 et 193.

(2) *Voyez* tome 1, Appendice, annexe C.

comme fondé sur ceux de la neutralité armée. Elle conclut même, antérieurement à la paix définitive qui mit fin à la guerre de l'indépendance américaine, divers traités de commerce renfermant un article suivant lequel la simple déclaration de l'officier militaire commandant un convoi que les navires convoyés n'ont à bord aucune contrebande de guerre doit suffire pour affranchir ces navires de la visite.

Plusieurs autres traités conclus pendant l'intervalle écoulé depuis la paix de Paris de 1783 jusqu'à la guerre de la révolution française contiennent une stipulation semblable.

Durant le cours de cette dernière guerre, les puissances du Nord, le Danemark et la Suède en particulier, firent escorter leurs navires marchands, et donnèrent pour instructions aux officiers militaires commandant l'escorte de s'opposer par la force à toute visite tentée sur ces navires (1). Jusqu'en 1799, ces convois ne furent point inquiétés; ils passèrent à la vue des côtes d'Angleterre, et traversèrent tranquillement des escadres britanniques. Mais à cette époque les Anglais commencèrent à vouloir les visiter, et la résistance qu'opposèrent les navires de guerre convoyeurs amena des différends qui donnèrent

(1) Cette mesure prise par le Danemark n'était pas une innovation de la part de cette puissance. On trouve, en effet, dans ses anciennes lois maritimes un article où il est question des navires marchands naviguant de conserve, et où il est dit : « S'il y a parmi ces navires un navire armé, il doit hisser le pavillon et défendre les autres, en ne permettant pas qu'un navire étranger les aborde, même pour voir les passe-ports ou papiers; et il doit le repousser autant que possible : tous les autres navires composant la flotte doivent l'assister de tous leurs moyens. Si des navires étrangers veulent forcer la flotte à discontinuer sa route, il s'y opposera de toutes ses forces, et il ne permettra rien qui soit préjudiciable à l'honneur du roi et aux intérêts de ses sujets. » Code de Chrétien V, de 1683, chap. 7, art. 3. — Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. 3, p. 305.

lieu à des discussions officielles (1). Dans les notes échangées à ce sujet entre le comte de Bernstorff et les ambassadeurs d'Angleterre près la cour de Copenhague, le Danemark établissait parfaitement la distinction entre les navires convoyés ou non convoyés. « Cette distinction, disait le comte de Bernstorff, est d'ailleurs aussi juste que naturelle, car les premiers ne sauraient être rangés dans la même catégorie que les derniers.

» La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre des puissances belligérantes à l'égard des bâtiments neutres allant sans convoi est fondée sur le droit d'en reconnaître le pavillon et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtiments étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; et c'est par conséquent l'autorité du gouvernement au nom duquel ces documents ont été dressés et délivrés qui procure à la puissance belligérante la sûreté requise.

» Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçants, offre par là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore que ne l'est celle qui est fournie par les documents dont ces navires se trouvent munis; et il ne saurait sans se déshonorer admettre à cet égard des doutes ou

(1) Affaire de la frégate suédoise *Ulla-Fersen*, en 1799. — Affaire de la frégate danoise *Hafruen*, en décembre 1799. — Affaire de la frégate danoise *Freya*, prise après un combat contre des forces supérieures, et conduite en Angleterre avec son convoi, 25 juillet 1800. (CHARLES DE MARTENS, *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, t. 2, cause 5. — CH. DE MARTENS et HOFFMANNS, *Guide diplomatique*, t. 2, p. 117 à 128. — SCHOELL, *Histoire des traités*, t. 6, p. 49. — WHEATON, *Histoire des progrès du droit des gens*, 2e éd., t. 2, p. 76 à 83.)

des soupçons qui seraient aussi injurieux pour lui qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient ou les manifesteraient.

» Que si l'on voulait admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulterait que l'escadre la plus formidable n'aurait pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à sa protection au contrôle du plus chétif corsaire. »

L'Angleterre, au contraire, se refusant à faire aucune distinction, prétendait devoir regarder comme un acte d'hostilité la résistance opposée par un navire de guerre convoyeur à la visite des bâtiments placés sous son escorte.

Le différend le plus grave entre le Danemark et la Grande-Bretagne au sujet des convois fut celui qu'amena le combat de la frégate danoise *Freya* contre une escadre anglaise, par suite du refus fait par le commandant de cette frégate, le capitaine Krabbe, de laisser exercer le droit de visite sur six navires marchands de sa nation qu'elle convoyait. Après ce combat inégal, *la Freya* fut obligée de se rendre aux Anglais, qui l'amarinèrent et la conduisirent aux dunes ainsi que son convoi (1).

Ce différend se termina par une convention signée le 29 août 1800 entre les cours de Copenhague et de Londres. Par l'art. 1er de cette convention, la question de droit, relativement à la visite des navires neutres sous convoi, fut renvoyée à une discussion ultérieure.

---

(1) *Voir* à l'Appendice, annexe E, les notes échangées au sujet de cette affaire et au sujet de la frégate *Hafruen*, entre le Danemark et la Grande-Bretagne.

Par l'art. 2, la frégate danoise *Freya* et les navires marchands qu'elle escortait furent relâchés.

Par l'art. 3, le Danemark s'engageait à suspendre ses convois pour empêcher que de pareilles rencontres ne renouvelassent des contestations de la même nature (1).

La quadruple alliance connue sous le nom de deuxième neutralité armée, dont nous avons déjà parlé, a complété l'énonciation des principes admis par la première neutralité armée, en déclarant « qu'il suffit que l'officier qui commande un ou plusieurs navires de guerre convoyant des bâtiments marchands assure que son convoi n'a pas de contrebande, pour qu'il ne s'y fasse aucune visite. »

Les puissances signataires de la convention maritime du 5-17 juin 1801 ont dévié de ce principe, en consentant à stipuler « que les bâtiments marchands sous convoi d'un navire de guerre pourront être visités par un navire de guerre de la puissance belligérante, mais non par des corsaires ou autres bâtiments appartenant aux sujets de cette puissance (2). »

---

(1) MARTENS, *Recueil*, t. 7, p. 426.

(2) Les articles 4 et 5 de cette convention sont conçus ainsi : « Les deux hautes parties contractantes, voulant encore prévenir tout sujet de dissension à l'avenir en limitant le droit de visite des vaisseaux marchands allant sous escorte aux seuls cas où la puissance belligérante pourrait essuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, sont convenues : — 1° Que le droit de visiter les navires marchands, appartenant aux sujets de l'une des puissances contractantes, et naviguant sous l'escorte d'un vaisseau de guerre de ladite puissance, ne sera exercé que par les vaisseaux de guerre de la partie belligérante et ne s'étendra jamais aux armateurs, corsaires ou autres bâtiments qui n'appartiennent pas à la flotte impériale ou royale de Leurs Majestés, mais que leurs sujets auraient armés en guerre ; — 2° Que les propriétaires de tous les navires marchands appartenant aux sujets de l'un des souverains contractants qui seront destinés à aller sous convoi d'un vaisseau de guerre seront tenus, avant qu'ils reçoivent leurs instructions de navigation, de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passe-ports, certificats et lettres de mer,

Cette convention, que l'Angleterre, favorisée par les événements, réussit à imposer, est la seule, à notre con-

---

dans la forme annexée au présent traité ; — 3° Que, lorsqu'un tel vaisseau de guerre ayant sous convoi des navires marchands sera rencontré par un vaisseau ou par des vaisseaux de guerre de l'autre partie contractante qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre on se tiendra hors de la portée du canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement ; et le commandant du vaisseau de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater : d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation chargés de telle cargaison et pour tel port ; d'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte impériale ou royale de Leurs Majestés ; — 4° Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite si les papiers sont reconnus en règle et s'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre, y étant dûment requis par le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante, doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtiments qui le composent ; et il aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers pour assister à la visite desdits bâtiments, laquelle se fera en sa présence sur chaque bâtiment marchand, conjointement avec un ou plusieurs officiers préposés par le commandant du vaisseau de la partie belligérante. — 5° S'il arrive que le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord et ayant interrogé le maître et l'équipage du vaisseau, aperçoive des raisons justes et suffisantes pour détenir le navire marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi, qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du navire ainsi détenu et d'assister à l'examen de la cause de sa détention. Le navire marchand sera amené tout de suite au port le plus proche et le plus convenable appartenant à la puissance belligérante, et la recherche ultérieure sera conduite avec toute la diligence possible.

» Art. 5. Il est également convenu que si quelque navire marchand ainsi convoyé était détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante sera non-seulement tenu envers les propriétaires du navire et de la cargaison à une compensation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépenses occasionnés par une telle détention ; mais il subira encore une

naissance, qui méconnaisse à ce point les immunités du pavillon militaire.

Tous les traités, conclus depuis 1815, dans lesquels il est question des convois, adoptent au contraire la règle: que les navires marchands escortés par un bâtiment de guerre de la même nation sont exempts de visite de la part des belligérants, sur la déclaration verbale de l'officier commandant l'escorte que ces navires appartiennent véritablement à sa nation; et s'ils sont destinés pour les ports ennemis, qu'ils n'ont pas à bord de la contrebande de guerre (1). De sorte que l'on peut dire de cette règle qu'elle est reconnue par le droit conventionnel de notre époque. Elle est donnée comme telle par un publiciste moderne de l'école positive (2).

En envisageant la question au point de vue des principes théoriques, nous croyons, conformément à l'opinion de plusieurs auteurs éminents, que l'immunité d'un navire de guerre, en ce qui touche à la visite, se communique à bon droit aux bâtiments de commerce de sa nation naviguant sous son escorte et sous sa protection.

---

punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre fraude qu'il aurait commis, suivant ce que la nature du cas pourrait exiger. Par contre, il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au vaisseau de convoi de s'opposer par la force à la détention du navire ou des navires marchands par le vaisseau ou les vaisseaux de guerre de la puissance belligérante; obligation à laquelle le commandant du vaisseau de convoi n'est point tenu envers les corsaires et armateurs. »

(1) Tels sont, entre autres, tous les traités indiqués précédemment, chap. 6, p. 195.

(2) Klüber, *Droit des gens moderne*, § 293. « Si le navire marchand navigue sous convoi, c'est-à-dire sous l'escorte d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre neutres, la vérification consiste dans la déclaration de l'officier commandant le convoi, donnée sur parole d'honneur : que le navire ainsi que le maître et l'équipage appartiennent à son Etat, et que le premier ne conduit aucune marchandise sujette à confiscation. »

Vérifier la neutralité des navires, s'assurer qu'ils n'ont à bord aucune contrebande de guerre, et, lorsque l'on suit le principe « le pavillon ne couvre pas la marchandise », reconnaître s'ils ne portent pas de marchandises ennemies : tels sont les droits incontestables des belligérants.

Comme il est notoire que les gouvernements neutres sont dans l'impossibilité physique d'obvier entièrement au commerce frauduleux de leurs sujets que l'appât du gain conduit souvent à des entreprises illicites, les navires de commerce lorsqu'ils naviguent seuls ne présentent aucune garantie de leur caractère jusqu'à parfaite vérification. Les belligérants ne peuvent procéder à cette vérification que par eux-mêmes, en exerçant la visite des papiers de bord et, suivant les cas, celle de la cargaison. Mais toute enquête est pour eux inutile s'ils rencontrent comme garantie l'attestation authentique du gouvernement aux sujets duquel ces navires appartiennent. Or le commandant d'un bâtiment de guerre représente son gouvernement. Lorsqu'il a acquis par lui-même l'assurance que les navires de sa nation placés sous son escorte sont parfaitement en règle, qu'ils ne violent et qu'ils ne doivent violer aucun des devoirs de la neutralité, le témoignage qu'il donne doit suffire, et ne peut être révoqué en doute sans porter atteinte à la loyauté et à l'honneur de ce gouvernement. Au point de vue de la sûreté que réclame le belligérant, ce témoignage a même plus de valeur que n'en a l'inspection des lettres de mer, que ferait ce dernier lui-même. Quand le navire de commerce navigue sans contrôle, les papiers qu'il présente pour constater sa neutralité et la destination de son chargement peuvent être faux, sans que le belligérant puisse en acquérir la conviction et la preuve;

le commandant d'un convoi, au contraire, parfaitement renseigné d'avance dans les moindres détails sur le compte des navires placés sous son escorte, ne peut être trompé ni sur leur caractère ni sur leur destination.

Le gouvernement anglais lui-même n'a pu faire autrement que de reconnaître en partie la justesse de ces considérations habilement développées dans les notes diplomatiques du comte de Bernstorff. Par la convention maritime du 5-17 juin 1801, conclue entre la Grande-Bretagne et les puissances de la Baltique, le droit de visiter les navires marchands d'une nation neutre naviguant sous escorte d'un ou plusieurs navires de guerre de la même nation est refusé tout à fait aux corsaires des belligérants. Si cette même convention fait une différence entre les navires de guerre et les corsaires, en accordant aux premiers le droit de visite en cas, y est-il dit, de motifs valables de suspicion, malgré la présence et la déclaration du convoyeur, cette différence est, à notre avis, un tempérament insuffisant. En effet, le droit de visite, dans les cas ordinaires, est acquis aux corsaires aussi bien qu'aux navires de guerre des puissances belligérantes, et nous ne voyons pas de raison pour que, lorsque ce droit cesse d'exister à l'égard des premiers, comme dans le cas de convoi, il ne cesse pas aussi à l'égard des derniers; car, pour les uns comme pour les autres, le convoi donné par un gouvernement neutre est une attestation publique que tout, à bord des bâtiments convoyés, est conforme aux règles et aux devoirs de la neutralité.

Nous nous rangeons donc fermement, sans aucune hésitation, du côté de ceux qui soutiennent que, indépendamment même de tout traité, les navires de guerre des puissances belligérantes n'ont, pas plus que les cor-

saires de ces mêmes puissances, aucun droit de visite sur des bâtiments neutres convoyés.

Cependant il faut reconnaître avec M. de Rayneval (1) qu'il est des cas où le belligérant peut insister auprès du commandant du convoi pour qu'une vérification soit faite par ce dernier lui-même. — Il peut arriver, par exemple, qu'à la faveur de la nuit, d'une brume ou d'un gros temps qui ont rompu l'ordre de marche d'une flotte marchande nombreuse, des navires étrangers à cette flotte se soient glissés au milieu d'elle en empruntant son pavillon, malgré la surveillance des convoyeurs. Si des indices certains de l'existence d'un pareil fait sont fournis au commandant du convoi, il est du devoir de ce commandant de procéder par lui-même ou par ses officiers à une visite à bord des bâtiments suspects.

Nous croyons même qu'il peut, dans ce cas, sans compromettre la dignité de son gouvernement, admettre

---

(1) *De la liberté des mers*, t. 1, ch. 18, § 4, p. 201 à 204. — Voici, entre autres choses, ce que dit M. de Rayneval : « Il paraît que la justice, d'accord avec la bienséance, doit conseiller au commandant du convoi de prendre en considération les dénonciations du croiseur. Si elles sont vagues, insignifiantes, de simples présomptions, des dénonciations anonymes, elles ne méritent aucun égard ; car ni les traités ni la saine raison ne les admettent : elles ne sont que le produit de l'avidité ou de quelque délation clandestine, peut-être concertée. Mais si elles sont fondées sur des titres positifs, évidents, on ne voit aucune raison ni de justice, ni de convenance, ni de dignité qui puisse les faire rejeter. Toutefois, en les admettant, le commandant du convoi doit lui-même en faire la vérification : il ne peut point admettre qu'elle soit faite par le croiseur; car ce serait en cédant sur ce point qu'il blesserait la dignité de son pavillon, en ce qu'il souffrirait qu'un étranger exerçât un acte d'autorité là où lui seul doit commander. Tout ce qu'il peut et même doit admettre, c'est la présence d'un officier de la part du croiseur. S'il se refuse à cette mesure par un faux point d'honneur, il court le risque de se compromettre en provoquant une querelle inévitable, et même des voies de fait, dont il serait impossible de prévoir les conséquences. »

comme simple témoin de la visite un officier du navire belligérant.

Les considérations qui précèdent, et qui militent en faveur de l'affranchissement de tout droit de visite sur les navires marchands neutres convoyés, ne sont pas applicables à des navires placés sous l'escorte de convoyeurs qui n'appartiennent pas à la même nation. Dans ce cas les mêmes raisonnements ne peuvent plus trouver place. Si un gouvernement représenté par ses officiers militaires peut répondre des actes et de la conduite de ses propres sujets, et s'il doit être cru lorsqu'il en répond authentiquement, il ne peut pas répondre de la conduite des sujets étrangers qui ne résident pas sur son territoire, et aucun État n'est tenu d'accepter la caution qu'il donnerait.

Nous pensons donc que M. le comte Lucchesi-Palli est allé trop loin lorsque, dans la conclusion de son ouvrage sur les principes du droit public maritime, il a écrit que les gouvernements devraient d'un commun accord établir un code de droit public maritime qui aurait pour base, entre autres principes salutaires, celui-ci :

« 5° Ne visiter les bâtiments marchands que dans le » cas seulement où ils ne seraient point convoyés soit » par un vaisseau de guerre de la nation à laquelle » ils appartiennent, soit par un vaisseau d'une autre » puissance neutre qui les aurait admis sous sa protec- » tion (1). »

On ne peut pas admettre, à plus forte raison, que des navires marchands neutres se placent sous l'escorte de bâtiments de guerre appartenant à l'une des nations belligérantes, avec la prétention de s'affranchir, moyen-

(1) Lucchesi-Palli, *Principes*, etc. Conclusion, p. 204 et 205.

nant cette escorte, de la visite que voudrait faire un autre belligérant.

Cette question a été agitée entre le Danemark et les États-Unis d'Amérique. Le gouvernement danois rendit, en 1810, une ordonnance déclarant de bonne prise les navires qui, malgré leur caractère de neutres tant à l'égard de la Grande-Bretagne qu'à l'égard des autres puissances en guerre avec cette nation, avaient fait usage de convois anglais dans l'Atlantique et dans la Baltique. En vertu de cette ordonnance, beaucoup de bâtiments américains furent saisis, et condamnés comme de bonne prise, avec leurs cargaisons, par les tribunaux danois. Des négociations eurent lieu plus tard entre les deux puissances au sujet de cette condamnation. Le gouvernement des États-Unis mit en question la légalité des principes sur lesquels était basée l'ordonnance danoise, par le motif que ces principes étaient non conformes aux règles reconnues du droit international. Entre autres raisonnements habilement développés, le négociateur américain, M. Wheaton, alléguait :

« Le principe posé par l'ordonnance, telle qu'elle a été interprétée par les tribunaux danois, était que le fait d'avoir navigué sous convoi ennemi est, *per se,* une cause suffisante non-seulement de capture, mais de condamnation devant les tribunaux de l'autre belligérant; et *cela,* sans s'enquérir des preuves de l'intérêt du propriétaire, ni des circonstances ni des motifs qui avaient conduit les navires capturés à joindre le convoi, ni de la légalité de leur voyage ou de l'innocence de leur conduite sous les autres rapports. L'équité d'une prétention si rigoureuse de la part d'un belligérant, si nouvelle en apparence, et si importante par ses conséquences, avant d'être approuvée par les États neutres, avait besoin d'être rigoureuse-

ment démontrée par l'autorité des écrivains sur le droit public, et il fallait faire voir qu'elle est admise par l'usage des nations. Pas un des nombreux interprètes de la loi internationale n'en avait fait mention; aucune nation belligérante n'avait jamais jusqu'à présent agi en conformité de ce principe, et l'on ne pouvait pas dire qu'une nation neutre y eût jamais acquiescé.

» Les navires américains en question étaient engagés dans leur commerce loyal accoutumé entre la Russie et les États-Unis; ils n'étaient pas armés, et n'avaient pas opposé de résistance aux croiseurs danois; ils avaient été capturés à leur voyage de retour, après avoir passé la Baltique et après avoir été soumis à l'examen des croiseurs et des autorités du Danemark, et ils avaient été condamnés en vertu d'un édit inconnu, et conséquemment qui n'existait pas pour eux à leur départ de Cronstadt, et qui, à moins qu'on ne pût le démontrer d'accord avec la loi préexistante des nations, devait être considéré comme une mesure non autorisée d'une législation rétrospective.

» Le fait d'avoir été trouvé en compagnie d'un convoi ennemi peut, à la vérité, fournir la présomption que le navire capturé et sa cargaison appartiennent à l'ennemi, de la même manière que les biens pris dans un navire ennemi sont présumés être propriété ennemie jusqu'à preuve du contraire; mais cette présomption n'est pas une preuve de la classe de celles qu'on appelle *præsomptiones juris et de jure*, qui sont regardées comme concluantes et qu'on n'a pas la liberté de contester. C'est seulement une présomption légère qui doit céder de suite à la preuve contraire (1). »

---

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, part. 4, chap. 3, § 32.

Cette affaire se termina en 1830 par la convention du 28 mars, entre les États-Unis et le Danemark, signée à Copenhague par M. Wheaton, plénipotentiaire de l'Union américaine. Il fut stipulé par cette convention que le Danemark payerait une somme fixe *en bloc* pour indemniser les sujets américains réclamant, avec cette déclaration contenue dans l'art. 5, que : « L'intention des deux parties contractantes étant seulement de mettre fin définitivement et irrévocablement aux réclamations élevées, ces deux parties entendaient expressément que la présente convention n'était applicable qu'aux cas mentionnés, et qu'elle ne pourrait jamais à l'avenir être invoquée, par l'une ou par l'autre, comme un précédent ou comme une règle pour l'avenir (1) ».

A part les circonstances qui motivèrent, dans le cas ci-dessus, la complète réussite du négociateur américain, on ne peut pas dire, à notre avis, que le fait d'un navire neutre naviguant sous convoi d'un belligérant ne soit pas un fait irrégulier, et même illégal. Un pareil convoi ne peut, dans tous les cas, exempter de la visite. Mais si le neutre se joint en pleine mer à un ou à plusieurs navires de guerre belligérants et navigue de conserve avec ces navires, sans prétendre à aucune protection de leur part, dans la seule espérance de pouvoir échapper pacifiquement et par la fuite à la visite, à la faveur d'une rencontre et d'un combat possibles entre les seuls belligérants, c'est là de sa part une ruse innocente

(1) Art. 5. « The intention of the two high contracting parties, being solely to terminate definitively and irrevocably all the claims which have hitherto been referred, they expressly declare, that the present convention is only applicable to the cases therein mentioned, and having no other object, can never hereafter be invoked, by one party or the other, as a precedent or rule for the future. » MARTENS, *Nouveau recueil*, t. 8, p. 350 à 357.

qui ne peut lui être imputée à délit, et qui ne peut pas, à elle seule, entraîner la confiscation. C'était là précisément le cas des navires américains, dont l'action était d'ailleurs excusable par le désir qu'ils avaient d'échapper aux rigueurs extraordinaires des décrets de Napoléon sur le blocus continental.

Nous ne mentionnerons que très-succinctement, en terminant ce chapitre, une idée, qui est d'ailleurs isolée, en dehors des traités et des usages du droit maritime, d'après laquelle il conviendrait de reconnaître en faveur des neutres sur les belligérants une sorte de réciprocité du droit de visite. Cette réciprocité existerait à l'égard des corsaires belligérants, et elle se manifesterait de deux manières différentes : premièrement, en ce que l'officier envoyé par un corsaire à bord d'un navire neutre pour y exercer la visite serait tenu de commencer par exhiber la commission en guerre du corsaire, titre indispensable pour établir sa qualité et son droit de procéder à cette visite; secondement, en ce que tous les bâtiments de guerre neutres auraient le droit de visiter tous les corsaires belligérants afin de s'assurer de l'existence de leur commission en guerre (1). Malgré l'intention équitable qui a suggéré de telles idées, laquelle ne tend, au fond, qu'à s'assurer qu'un navire ne se livre pas à la course sans en avoir le droit, cette manière d'en exiger la preuve, ni dans la première ni dans la seconde des applications proposées, ne paraîtra acceptable à ceux qui ont tant soit peu pratiqué les mers. La première de ces applications, en effet, serait très-difficile, pour ne pas dire impossible à réaliser. La commission en guerre est un titre

(1) HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*. 2e édit., t. 3, 16-17-36.

trop essentiel et trop précieux pour que le corsaire qui en est porteur la déplace de son bord chaque fois qu'il visite un navire et l'expose, dans une embarcation souvent expédiée à une grande distance, en des circonstances plus ou moins critiques, à des hasards qui peuvent en amener la perte. Quant à la seconde des applications proposées, elle offrirait un grand danger; car, sous le prétexte de visiter les corsaires, les bâtiments de guerre de toutes les nations neutres seraient bientôt conduits à visiter tous les navires de commerce de l'un et de l'autre des belligérants: et ce droit de visite qui n'appartient qu'aux belligérants, qui ne doit être admis qu'avec la plus grande réserve, seulement comme une nécessité de la guerre, parce qu'il est sujet à inconvénients et à conflits, recevrait ainsi une périlleuse extension.

Une question qui offre un caractère beaucoup plus pratique, et sur la solution de laquelle il est permis d'hésiter davantage, est celle de savoir si un bâtiment de guerre qui a sous les yeux, en pleine mer, un navire marchand de sa propre nation qu'un corsaire est en train de capturer ou emmène après l'avoir capturé, n'a pas le droit d'intervenir pour la protection de son commerce national, de visiter ce corsaire afin d'exiger l'exhibition de la commission en guerre qu'il doit avoir; ou si la commission n'existe pas, ou si elle est trouvée irrégulière ou inapplicable à la circonstance présente, de faire relâcher le navire capturé? — Il entre dans la doctrine de la Grande-Bretagne de revendiquer ce droit pour ses navires de guerre, et nous croyons savoir que les bâtiments anglais en croisière sur les côtes des États-Unis ont reçu, à propos de la guerre actuelle entre ces États, des instructions conçues en ce sens.

Cependant nous avons, quant à nous, suivant les doc-

trines de la France et des autres nations maritimes, un tel scrupule à étendre le droit de visite en dehors des termes où les nécessités de la guerre l'ont fait admettre, et à en concéder de nouveaux fondés sur d'autres considérations, que nous aimons mieux régir la situation proposée par d'autres principes qui s'y appliquent d'ailleurs très-logiquement. On ne peut nier le devoir imposé à tout bâtiment de l'État de protéger en pleine mer la marine marchande de ses nationaux, toutes les fois que quelque agression ou quelque tort injuste sont commis contre elle. Il y a plus, si le devoir de protection est plus étroit à l'égard de la marine marchande nationale, nous ne croyons pas qu'il soit toujours restreint à cette marine, et dans les circonstances majeures à apprécier par le commandant, ce devoir de protection existe même quelquefois à l'égard des marines marchandes étrangères. Or, si le commandant d'un bâtiment de guerre a des motifs plausibles de soupçonner qu'un navire procédant à des captures maritimes sous l'apparence de corsaire n'est véritablement pas autorisé à faire la course et qu'il s'y livre illégalement, le devoir incontestable de ce commandant est d'intervenir, surtout s'il s'agit de ses nationaux, et, après avoir éclairci ses soupçons, de recourir même à la force, lorsqu'elle devient nécessaire, pour protéger la marine commerciale et, suivant les circonstances, pour faire punir les coupables s'il y a lieu. L'acte d'un navire qui sans commission en guerre, ou bien avec une commission fausse ou irrégulière, capture les bâtiments de commerce neutres sur le motif de contrebande de guerre, et ceux des belligérants sous le prétexte d'hostilité, est un acte de violence et de déprédation maritimes contraire au droit des gens, voisin de la piraterie, et pouvant même cacher quelquefois une véritable piraterie. Nous appli-

quons donc à cette situation une règle semblable à celle que nous avons établie en traitant, dans notre premier volume, de l'enquête du pavillon, pour le cas de certitude ou de présomption fondée de piraterie; la situation est, sinon identique, du moins analogue. Nous reconnaissons au commandant d'un bâtiment de guerre, non pas le droit de visiter tous les corsaires des belligérants, mais celui d'intervenir et de faire, sous sa propre responsabilité, les vérifications nécessaires à l'égard seulement des navires contre lesquels il aura des motifs de suspicion légitime qu'ils se livrent à la course sans commission ou avec de fausses commissions, surtout lorsqu'il rencontrera de tels navires en pleine mer, capturant ou emmenant après l'avoir capturé quelque bâtiment de sa nation. C'est ainsi qu'il est pourvu suffisamment, suivant nous, à la protection du droit maritime, sans étendre périlleusement en dehors de ses limites le droit de visite. Nous avons assez insisté au chapitre de l'enquête du pavillon sur les différences qui existent entre la règle de cette conduite à tenir et celle du droit de visite, pour n'avoir plus à y revenir ici (1).

---

(1) *Voyez* tom. 1, chap. 12.

CHAPITRE HUITIÈME.

DU DROIT D'ASILE.

SOMMAIRE.

Obligations générales des puissances belligérantes à l'égard du territoire neutre. — Passage de forces militaires à travers ce territoire. — Distinction, quant à ce passage, entre le territoire continental et le territoire maritime. — Accès et séjour des navires de guerre belligérants sur les rades et dans les ports neutres. — Obligation, pour des navires ennemis qui se rencontrent dans les eaux d'une puissance neutre, de s'y abstenir de tout acte d'hostilité. — Dans quels lieux l'oubli de cette règle peut être excusé. — Un État neutre doit employer la force pour réprimer les hostilités que des belligérants exercent dans ses eaux les uns contre les autres. — La Baltique déclarée *mare clausum*.

Règle qui défend l'appareillage simultané de navires ennemis mouillés ensemble dans des lieux neutres. — Exemple historique de l'observation de cette règle.

Invalidité des prises faites en dedans des eaux territoriales neutres. — Cette invalidité n'est pas absolue. — Cas dans lequel le gouvernement du capteur est obligé de la prononcer. — Pouvoirs du gouvernement neutre à cet égard. — Prises faites en dehors des eaux territoriales neutres par les embarcations des navires mouillés ou croisant sur ces eaux.

Droit général d'asile dans les ports neutres étendu aux navires qui arrivent avec leurs prises. Mesures prohibitives de l'exercice de ce droit stipulées par traités. — Jugement sur les prises prononcé par un tribunal composé d'agents du gouvernement du capteur, mais siégeant en pays neutre. — Vente des prises en pays neutre. — Condamnation prononcée et vente opérée sur le territoire d'un État allié. — Dispositions des lois et ordonnances françaises à ce sujet.

Exemples de violation de l'immunité due au territoire neutre. — Un combat engagé en pleine mer peut-il être continué *dum fervet opus* sur un territoire neutre?

Bâtiments naufragés et échoués sur les côtes de leur ennemi; bâtiments qui, dans le cas d'un péril imminent, cherchent un asile dans les ports de leur ennemi. — Conduite à tenir à l'égard de ces navires. — Exemples historiques.

Au nombre des obligations essentielles des puissances belligérantes, une des plus importantes est celle de ne

troubler en rien la tranquillité des États neutres. « Elles doivent par conséquent s'abstenir dans le territoire de ces derniers de toute sorte d'hostilités, non-seulement envers ces États, mais aussi entre elles-mêmes.

» L'État entièrement neutre est de son côté en droit d'exiger, même de force, s'il le faut, que les puissances belligérantes n'usent point de son territoire neutre pour la guerre; qu'elles n'y fassent aucun armement, ni aucun enrôlement, ni aucun rassemblement de troupes; qu'aucunes de leurs troupes armées ou non armées y passent; qu'elles n'y exercent aucun acte d'hostilité contre les personnes ou les biens des sujets de l'État ennemi; qu'elles ne l'occupent point militairement, ni n'en fassent le théâtre de la guerre (1). »

Ces principes généraux sont applicables aux guerres sur mer et aux guerres sur terre, avec quelques différences résultant de la promiscuité inhérente à l'usage de certaines parties de la mer adjacentes aux côtes.

Lorsqu'il s'agit du passage d'une armée ou même d'un corps partiel de troupes à travers un territoire continental neutre, ce passage, en raison des inconvénients et des dommages qu'il occasionne nécessairement, ne peut être considéré comme innocent. L'État auquel appartient le territoire a d'ailleurs, en vertu de son droit exclusif de propriété, le droit de s'y opposer même par la force; et s'il l'accorde à l'une des parties ennemies, il ne peut, dans des circonstances égales, le refuser à l'autre partie sans commettre un acte de partialité et sans sortir par conséquent de l'exacte neutralité.

Au contraire, lorsqu'un bâtiment isolé, une escadre ou une armée navale faisant route pour une destination

---

(1) Klüber, *Droit des gens moderne*, §§ 283 et 285.

quelconque traversent des mers territoriales, ce passage ne porte aucune atteinte au droit de propriété de l'État dont relève cette mer, et il n'en résulte aucun dommage. Ainsi que nous l'avons dit en traitant de la mer territoriale, une nation ne possède un droit exclusif de propriété que sur ses ports et sur ses rades fermées ou foraines, et sur ses golfes et baies qui peuvent être assimilées à ces dernières; elle n'a sur l'espace ouvert des eaux mesuré à partir de ses côtes par la portée du canon qu'un droit d'empire, qu'un pouvoir de législation, de surveillance et de juridiction, en vertu desquels, si elle est maîtresse de surveiller les navires étrangers qui y passent, et d'empêcher qu'ils ne s'y établissent d'une manière permanente et nuisible, elle ne peut s'opposer à un transit inoffensif, qui n'est que l'usage légitime d'un élément commun à tous. C'est donc sur la nature même des choses, sur la différence des droits appartenant à l'État neutre, que repose la distinction à faire entre le passage à travers le territoire d'un tel État, soit par terre, soit par des eaux intérieures lui appartenant en toute propriété, et le passage par eau navigable, le long des côtes. Dans le premier cas, le passage ne peut jamais rigoureusement avoir lieu sans qu'il en résulte un détriment, un inconvénient pour l'État dont le territoire est traversé, surtout s'il s'agit de corps nombreux de troupes, et il s'effectue d'ailleurs sur un lieu dont l'État a la propriété. Dans le cas, au contraire, du passage par eau le long des côtes, aucun préjudice n'est éprouvé; et le passage s'effectue, du reste, sur un espace dont l'usage est commun à tous.

Ainsi, s'il est vrai de dire, avec Vattel, que celui qui veut passer dans un pays neutre avec des troupes doit en demander la permission au souverain de ce pays, parce qu'entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer

ses droits de souveraineté et de haut domaine (1), cela doit s'entendre du territoire continental, et non pas des mers littorales autres que les mers enclavées.

Les règles relatives à l'accès et au séjour momentané des bâtiments dans les ports et dans les rades étrangers restent les mêmes en temps de paix qu'en temps de guerre. Sauf les limitations consenties par traité, les ports, les rades et les mers territoriales neutres sont un asile ouvert aux bâtiments de guerre des belligérants, surtout lorsqu'ils s'y présentent en nombre limité; ils y sont admis à s'y procurer les vivres nécessaires et à y faire les réparations indispensables pour reprendre la mer et se livrer de nouveau aux opérations de guerre, sans que l'État neutre viole par là les devoirs de la neutralité comme il les violerait, au contraire, s'il accordait un traitement semblable à des troupes de terre belligérantes, qui viendraient chercher un refuge sur son territoire; en pareil cas celles-ci doivent être désarmées et éloignées du théâtre de la guerre. Cette différence de traitement est attribuée communément par les publicistes, ainsi que l'énonce encore un auteur allemand moderne (2), aux conséquences de l'immunité du pavillon et au principe que les navires de guerre sont une portion du territoire de la nation à laquelle ils appartiennent. Nous aimons mieux en chercher les véritables motifs dans les conditions si différentes de l'existence maritime et dans les nécessités indispensables de la navigation et de la vie des hommes sur un élément aussi terrible parfois que la mer.

Deux forces navales ennemies l'une de l'autre peuvent donc se rencontrer dans leur route, ou se trouver mouil-

---

(1) VATTEL, *Droit des gens*, liv. 3, ch. 7, § 120.
(2) HEFFTER, *Droit international*, § 149.

lées ensemble sur des mers littorales ou sur des rades neutres. Dans ces rencontres, leur qualité d'ennemies cesse momentanément d'exister, quant à ses effets immédiats; car nous ne pouvons user des droits de la guerre contre notre ennemi que sur notre territoire, ou sur celui de cet ennemi, ou sur un territoire qui n'appartient à personne (1).

Conformément à ces principes admis par les publicistes les plus éminents, et établis par la coutume et par les conventions internationales, les belligérants ne peuvent, sans violation directe des droits de la neutralité, exercer l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité dans les eaux d'une puissance amie.

La détermination un peu vague des portions de la mer réputées mers territoriales, la nature variée des côtes qui les bornent peuvent entraîner dans la pratique des infractions plutôt apparentes que réelles à la règle que nous venons d'exposer. Par exemple, si des navires ennemis se rencontrent dans des mers territoriales neutres baignant une étendue considérable de côtes à peu près désertes, incultes et non défendues, ces navires devront-ils oublier leur qualité d'ennemis? Faudra-t-il prendre à la lettre ces clauses de divers traités publics qui commandent l'abstention des hostilités dans tout l'espace des eaux mesuré à partir des côtes par la portée du canon? Celui qui veut forcer son ennemi légitime au combat devra-t-il attendre

(1) « Jure belli adversus hostem duntaxat utimur in nostro, hostis, aut nullius territorio. In nostro si hostem deprehendamus, nihil utique prohibet, quominus, si sine libero commeatu ad nos pervenerit, hostiliter eum excipiamus. Ipsum hostis territorium ingredi, et ibi prædam agere, ratio belli permittit. In medio mari, utpote nullius territorio, id ipsum licet. Sed in territorio utriusque amici qui hostem agit, agit et adversus principem, qui ibi imperat, et omnem vim, a quocunque factam, legibus coercet. » (BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 8.)

patiemment d'être bien sûr de se trouver au delà de cet espace pour commencer l'attaque, et fournir par là à cet ennemi la possibilité de lui échapper? En s'en tenant rigoureusement au principe, il est certain qu'on devrait agir ainsi. Cet espace de mer est soumis à l'empire et à la juridiction de l'État dont il baigne les côtes; de ce qu'il n'y a pas de forts ou de moyens de défense à proximité pour faire respecter cet empire, ce n'est pas une raison pour les puissances belligérantes de le mépriser. Il serait régulier de s'abstenir en toute situation de tout acte d'hostilité en deçà de cette ligne qu'on appelle ligne de respect. Mais, en fait, on conçoit que les opérations militaires d'une action maritime ne comportent pas une précision mathématique aussi rigoureuse; que l'officier commandant, lorsqu'il n'a en vue qu'une côte inculte, inhabitée, dénuée de tout signe de la puissance territoriale, puisse se laisser entraîner au delà de la règle précise, et qu'il soit évident cependant qu'il n'a pas eu l'intention d'offenser l'État neutre ni de violer son droit d'empire. Nous pensons que les circonstances de faits pareils devraient entrer en ligne de compte comme causes d'excuse.

Mais la violation de l'immunité attachée au territoire neutre est surtout flagrante et manifeste lorsque des hostilités sont exercées dans des eaux closes, telles que celles des ports et des rades. C'est alors un droit et un devoir pour l'État auquel appartiennent ces ports et ces rades d'user contre les contrevenants de la force dont il dispose sur les lieux. Ainsi l'artillerie des forts et des batteries doit être employée contre l'attaquant pour l'obliger à discontinuer le combat. Il en est de même dans des mers littorales, sur des côtes ouvertes où il existe des moyens de défense.

Les hostilités dont il est question ne constituent pas moins une grave infraction aux obligations envers les neutres lorsqu'elles ont lieu soit sur des rades foraines non fortifiées, soit même sur ces portions de la mer, découpées par des lignes droites tirées d'un cap à l'autre, que les Anglais appellent *king's chambers,* soit encore dans les baies formées par les embouchures des fleuves. L'absence des moyens de force pour réprimer cette infraction n'en diminue pas l'illégalité.

A l'époque de la formation de la première neutralité armée, pendant la guerre de l'indépendance de la grande république américaine, les puissances de la Baltique, qui toutes gardèrent la neutralité, voulurent étendre à cette mer l'immunité attachée aux ports et aux rades neutres. Au mois de mai 1780, la cour de Danemark fit remettre aux cours des puissances belligérantes la déclaration suivante :

« Les États du roi de Danemark et de Norvége sont » situés de telle manière, que le commerce de ses sujets » entre les provinces appartenant à sa couronne serait » troublé si S. M. ne prenait toutes les mesures capables » de garantir la Baltique et ses côtes de toutes hostilités » et violences, et de la mettre à l'abri des courses des » armateurs et vaisseaux armés.

» Le roi a donc résolu, pour entretenir la libre et » tranquille communication entre ses provinces, de décla- » rer : que la Baltique étant une mer fermée, incontesta- » blement telle par sa situation locale, où toutes les » nations doivent et peuvent naviguer en paix, et jouir » de tous les avantages d'un calme parfait, S. M. ne sau- » rait admettre l'entrée des vaisseaux armés des puis- » sances en guerre dans cette mer, pour y commettre des » hostilités contre qui que ce soit.

» Les deux autres cours du Nord adoptent et pro-
» fessent le même système, qui est d'autant plus juste
» et naturel, que toutes les puissances dont les États
» entourent la Baltique jouissent de la plus profonde
» paix, et la regardent comme un des plus grands biens
» que des souverains puissent procurer à leurs sujets. »

Le 25 mai 1780, la cour de France, par l'organe de M. de Vergennes, répondit à cette déclaration :

« Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre,
» le roi a montré constamment le désir de le restreindre.
» L'attention de S. M. à fixer précisément l'espace des
» côtes neutres dans lequel ses sujets ne pourraient pas
» attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien elle respec-
» tait la souveraineté de toutes les puissances qui bordent
» la mer Baltique, ayant embrassé la neutralité ; S. M. a
» regardé cette mer comme fermée de l'aveu même de
» ses souverains. Elle continuera à en agir de même ; et
» S. M. Danoise paraissant désirer que les ordres soient
» donnés pour qu'aucun vaisseau français ne commette
» des hostilités au delà du Sund, M. l'envoyé du Dane-
» mark peut assurer ce monarque que le roi se prêtera
» volontiers à cette démarche.

» S. M. n'a rien plus à cœur que de faire ce qui est
» avantageux et agréable aux puissances neutres, à
» celles surtout qui se montrent protectrices de la liberté
» des mers, et en particulier à S. M. Danoise, dont
» elle souhaite infiniment conserver la confiance et l'a-
» mitié (1). »

Nous croyons que les trois cours du Nord, agissant collectivement dans cette démarche, étaient parfaitement dans leur droit, vu la situation locale, la configuration

(1) MARTENS, *Recueil*, t. 3.

et le peu d'étendue de la mer Baltique. En déclarant cette mer *mare clausum*, elles étaient loin de donner à cette expression le sens qu'y donnait anciennement le fameux écrivain anglais Selden, cet adversaire de la liberté des mers. Guidées par des motifs d'intérêt général, elles voulaient seulement restreindre les maux de la guerre, et ne s'attribuaient par là aucun droit de propriété sur la Baltique, toujours ouverte à tous les pavillons pour les relations pacifiques de toute sorte.

Le principe général de l'inviolabilité du territoire neutre exige aussi que l'emploi de ce territoire reste franc de toute mesure ou moyen de guerre de l'un des belligérants contre l'autre. C'est une obligation pour chacun des belligérants de s'en abstenir; c'est aussi un devoir pour l'État neutre d'exiger cette abstention; et c'est aussi pour lui un devoir d'y veiller et d'en maintenir l'observation à l'encontre de qui que ce soit. Ainsi il appartient à l'autorité qui commande dans les lieux neutres où des navires belligérants, soit de guerre, soit de commerce, ont été reçus, de prendre les mesures nécessaires pour que l'asile accordé ne tourne pas en machination hostile contre l'un des belligérants : pour empêcher, spécialement, qu'il ne devienne un lieu d'où les bâtiments de guerre ou les corsaires surveillent les navires ennemis pour les poursuivre et les combattre, et les capturer lorsqu'ils seront parvenus au delà de la mer territoriale. Une de ces mesures consiste à empêcher la sortie simultanée des navires appartenant à des puissances ennemies l'une de l'autre. Dans la règle sanctionnée par la coutume, par les ordonnances particulières de diverses nations (1), et

(1) Règlements relatifs à la navigation et au commerce, adoptés par

par les clauses expresses de quelques traités publics, notamment par les traités avec les puissances barbaresques, un intervalle d'au moins vingt-quatre heures doit être mis entre les appareillages de ces navires.

L'époque des dernières grandes guerres maritimes offre quelques applications pratiques de cette règle. Nous préférons citer comme exemple un fait choisi dans des temps un peu plus éloignés, afin de mieux démontrer l'ancienneté de l'usage.

Ce fait est consigné dans le rapport suivant, que M. le chevalier de Castillon, capitaine de vaisseau, commandant le vaisseau *le Fantasque*, adressait au ministre le 18 décembre 1759.

« Monseigneur,

» J'ay eu l'honneur de vous rendre compte, par le courrier passé, du parti que j'avois pris en conséquence de la relâche de l'escadre angloise dans cette baye, de demander au gouverneur de Cadix l'assurance d'en pouvoir partir avec vingt-quatre heures d'avance sur les Anglois, en vertu du droit des gens. La réponse du gouverneur me parut satisfaisante; vous en avez pu juger par la traduction que je vous en ai envoyée. Je

---

les États neutres d'Italie pendant la guerre de 1778 (dans LAMPREDI).

L'article 3 de ces règlements va même plus loin, car il dit :

« Aucun vaisseau des nations en guerre qui serait à l'ancre dans les ports de Livourne, de Porto-Ferrajo ou de tout autre de la Toscane, ne pourra sortir lorsqu'il y aura des bâtiments signalés au fanal, ou qui, sans être signalés, seraient aperçus à la vue; et si les vaisseaux des nations en guerre étaient déjà à la voile et que l'on fît des signaux au fanal ou que l'on aperçût des bâtiments à la mer avant qu'ils soient entièrement sortis du port, on les rappellera d'un coup de canon, et ils seront obligés de rentrer et de mouiller jusqu'à ce que les bâtiments signalés soient entrés ou hors de vue. »

ne m'occupai plus en conséquence que des moyens de profiter du premier vent favorable pour m'éloigner de ce port, et pouvoir ensuite me déterminer conformément aux ordres contenus dans la lettre de Sa Majesté, du 27 novembre, que vous m'avez fait parvenir par le dernier courrier. Depuis ce temps, la constance des vents de sud et sud-ouest, les mêmes qui ont failli faire périr l'escadre angloise à l'entrée de ce port, m'ont empêché d'en sortir.

» L'escadre angloise ayant profité de ce retardement forcé pour se remettre en état de sortir, l'admiral Broderic envoya hier, à midy un quart, un officier au gouverneur de Cadix pour luy notifier son départ pour aujourd'huy à midy un quart.

» Le gouverneur de Cadix m'en fit part, par une lettre en espagnol, dont je crois devoir vous envoyer la copie non traduite que voicy :

« Mui señor mio, en consecuencia de lo que tengo comunicado » á V. S., en fecha de este mes, sobre la respuesta del vice-almi- » rante Broderic, en asunto á que veinte i quatro horas antes de » salir con su escuadra avisaria, para que si en ellas quisiere V. S. » execurtarlo con la suia lo pudiese practicar, prevengo á V. S. » que en este punto acabo de tener un oficio del expresado vice- » almirante, en que me participa que dentro de veinte i quatro » horas piensa partir; á fin de que yo passe á V. S. esta noticia i » pueda V. S. executarlo ahora si gustase, en intelligencia de que » no verificandose la salida de V. S. con sus navios no podré em- » barazar, pasadas estas veinte i quatro horas, su viage al referido » vice-almirante; i espero en caso de no determinar V. S. hacerse » á la vela, observara lo que previenen los tratados de paces, i lo » que practicaran los Ingleses si V. S. resolviere salir luego tocante » á la seguridad de las veinte quatro horas (1). »

---

(1) Monsieur, en conséquence de la communication que j'ai faite à votre seigneurie, en date de ce mois, touchant la réponse faite par le

» Je reçus, monseigneur, cette lettre à trois heures après midi, et fis sur ce qu'elle contient les réflexions suivantes :

» 1° En faisant quadrer les deux lettres du gouverneur de Cadix, il me parut que je ne pouvois compter sur les vingt-quatre heures qu'à compter du moment où l'amiral anglois avoit donné avis de son départ audit gouverneur, en sorte que ledit amiral n'étoit point engagé à demeurer vingt-quatre heures après mon départ, mais seulement après sa demande.

» 2° Je trouvai extraordinaire qu'ayant demandé à partir le premier, et n'ayant pu en aucune sorte, sans risquer l'escadre du roy, effectuer mon départ, le gouverneur de Cadix me mit dans le cas de recevoir l'heure des ennemis du roy.

» Enfin, le temps étoit tout gâté, je ne pouvois sortir dans la journée, la nuit venant ensuite, et la marée devant m'être contraire toute la matinée. Je sentis toute l'adresse du vice-amiral anglois, qui me donnoit vingt-quatre heures dont je ne pouvois profiter ; je me déter-

---

vice-amiral Broderic, que vingt-quatre heures avant de mettre à la voile avec son escadre, il donnerait avis de son départ, afin que vous puissiez mettre le vôtre à exécution si vous le désiriez, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'en ce moment même je viens de recevoir une dépêche dudit amiral, par laquelle il m'informe qu'il est dans l'intention de partir dans vingt-quatre heures. Je vous fais part de cette nouvelle afin que vous puissiez mettre vous-même à la voile avec votre escadre si cela vous convient ; vous faisant observer que dans le cas où votre départ et celui de vos vaisseaux n'auraient pas lieu, je ne pourrais empêcher celui du vice-amiral après ces vingt-quatre heures. J'espère que dans le cas où vous vous détermineriez à ne pas appareiller, vous observerez ce que commandent les traités de paix et ce que pratiqueront les Anglais touchant la sûreté des vingt-quatre heures, si vous vous décidez à partir tout de suite.

minay en conséquence à répondre au gouverneur la lettre suivante :

« Monsieur, il est vray qu'il y a plusieurs jours je vous ay » fait demander de retenir l'escadre angloise dans cette baye pen- » dant l'espace de vingt-quatre heures après mon départ avec mon » escadre, que je comptois effectuer au premier instant où le vent » me permettroit de sortir. La réponse dont vous m'avez honoré à » cet égard étant conforme à ce que j'avois lieu d'attendre, je ne » me suis occupé que des moyens de profiter du premier souffle de » vent favorable pour sortir de la baye; les mouvements que vous » avés pu apercevoir dans mon escadre doivent vous en convaincre. » Je vous fais remarquer cela particulièrement, parce qu'il importe » fort à mon honneur que vous soyez convaincu que je ne vous » ay pas fait cette demande par un esprit de chicane et pour n'en » pas user; rien n'est plus certain, Monsieur, que l'impossibilité » où j'ay été de l'effectuer.

» Si l'escadre angloise demande à sortir aujourd'huy, c'est à » vous de décider pour la préférence; ce n'est point aux ennemis » du roy mon maître à décider du sort de son escadre et à me » prescrire une heure; c'est à vous, Monsieur, qui, dans la place » où vous êtes, êtes revêtu de l'authorité de Sa Majesté Catholique, » la seule qui doive parler en cette occasion. Je vous prie de me » faire savoir sur quoi je dois compter, en conséquence des traités » entre Sa Majesté Catholique et le roy d'Angleterre. Je vous » demande de me déclarer ce que vous exigez de moi si l'escadre » angloise obtient la préférence pour sortir la première, et de » m'avertir aussy de l'heure à laquelle mon tour reviendra si l'es- » cadre angloise ne sort pas pendant les vingt-quatre heures qu'elle » a demandées, ayant lieu d'espérer que vous établirés à cet égard » au moins une alternative entre nous. »

» Le gouverneur de Cadix demanda de pouvoir s'expliquer avant de résoudre mes questions, ce qui n'a pu se faire que ce matin ; et ce matin même il est entré dans cette baye un vaisseau anglois à deux batteries, qui, joint à ceux que je compte actuellement en état de sortir, porte cette escadre à six vaisseaux et trois frégates.

» Comme je fis dire hier au soir audit gouverneur qu'il étoit important que j'eusse sa réponse de bon matin, il a donné ordre à l'officier qu'il a envoyé à l'amiral anglois de me communiquer sa réponse. Elle a été lue et m'a été expliquée par M. de Beauval, enseigne sur mon bord, faisant fonctions de major, qui entend fort bien l'anglois; cet officier m'a assuré que l'admiral reconnoissoit le droit que nous avions de demander l'alternative, mais qu'il ne s'expliquoit pas sur le point essentiel du jour de notre alternative et sur l'assurance des vingt-quatre heures à commencer du moment de mon départ.

» Cependant, le temps qui avoit paru se mettre au beau s'est tout à fait regâté, ce qui m'a donné le moyen de m'expliquer encore à ce sujet avec le gouverneur de Cadix. Il m'a fait dire qu'il me répondoit des vingt-quatre heures après mon départ, pourvu que je partisse dans les vingt-quatre heures de mon alternative, qui, ayant fini aujourd'huy à midi et un quart, recommencera demain à pareille heure.

» Avec cette assurance, vous ne devés pas douter, Monseigneur, de ma vigilance pour saisir le premier instant favorable.

» Je viens dans le moment de recevoir une lettre du gouverneur de Cadix, dans laquelle il m'assure ce qu'il m'avoit fait dire tant sur l'alternative que sur la protection du port.

» Je suis avec respect..., etc.

» Le chevalier de CASTILLON.

» A bord du vaisseau du Roy *le Fantasque*,
baye de Cadix, 18 décembre 1759. »

Cet exemple, tel qu'il est consigné dans cette correspondance de M. de Castillon, présente quelques particu-

larités curieuses relativement à la priorité pour le tour d'appareillage. On conçoit, en effet, que cette priorité soit d'un grand intérêt pour celui que l'infériorité de ses forces met dans la nécessité d'éviter le combat; vingt-quatre heures d'avance pendant lesquelles on est maître de sa manœuvre étant un immense avantage.

La règle des vingt-quatre heures a récemment donné lieu, entre le chargé d'affaires de la reine de la Grande-Bretagne à Madrid et le ministre des affaires étrangères d'Espagne, à l'échange d'une correspondance dont, ci-joint, un extrait traduit en français :

« *M. Edwards au marquis de Miraflores.*

» Madrid, 2 juillet 1863.

» Le renseignement demandé par le gouvernement de Sa Majesté » Britannique et exposé dans la note que j'ai eu l'honneur d'adresser » à Votre Excellence le 25 mai, tend à savoir si le gouvernement » espagnol comme neutre dans la guerre actuelle de l'Amérique du » Nord, en vue de diminuer autant que possible les ennuis et les » préjudices auxquels est exposé le commerce neutre, a adopté ou » est disposé à adopter, à l'égard des navires marchands en par- » tance des ports d'Espagne, une règle qui est permise, sinon direc- » tement commandée par le droit international dans le cas de croi- » seurs belligérants, règle d'après laquelle le navire de guerre d'un » État belligérant n'a le droit de prendre la mer que vingt-quatre » heures après que le dernier navire de guerre ou de commerce de » l'autre partie belligérante aura quitté ledit port ou lesdites eaux.

» *Le marquis de Miraflores à M. Edwards.*

» Palais, 4 juillet 1863.

» Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre » note du 2 courant en réponse à la mienne du 25 du mois der- » nier. Je vois par cette note que ce que le gouvernement de » Sa Majesté Britannique désire savoir, c'est si l'Espagne, comme » puissance neutre dans la guerre qui afflige les États-Unis, a » adopté ou est disposée à adopter dans ses ports, à l'égard des » navires marchands de l'Amérique du Nord, la règle admise, » sinon sanctionnée par le droit international à l'égard des croi-

» seurs belligérants, d'après laquelle le navire de guerre d'un État
» belligérant ne peut prendre la mer qu'après que vingt-quatre
» heures se sont écoulées depuis le départ du même port du navire
» de guerre ou navire marchand de l'ennemi. En réponse, je dois
» vous dire que le gouvernement de la reine ma souveraine, non-
» seulement reconnaît la règle admise par le droit des gens, mais
» encore l'a appliquée dans plusieurs occasions et toutes les fois
» que son application a été requise par les parties intéressées. »

L'illégalité des actes d'hostilités exercés dans les eaux territoriales d'une puissance neutre entraîne, comme conséquence directe, l'illégalité des prises faites en dedans des limites de ces eaux. Ces prises ne sont pas valables, soit qu'elles aient été faites par des navires de guerre, soit qu'elles l'aient été par des corsaires. C'est le devoir de l'État auquel appartient le capteur de les restituer aux premiers propriétaires ; et même c'est le droit et le devoir de l'État neutre dont le territoire a été violé de prononcer lui-même cette restitution si la prise se trouve amenée chez lui.

Toutefois la nullité des prises ainsi faites n'est pas tellement absolue qu'elle puisse être invoquée et que l'État du capteur doive la prononcer même en l'absence de toute réclamation de la part de l'État neutre dont on prétend que les droits ont été méconnus. « C'est une règle technique des cours de prises, dit à ce sujet M. Wheaton, de ne restituer leur propriété aux réclamants particuliers, en cas pareil, que sur la demande du gouvernement neutre dont le territoire a été ainsi violé. Cette règle est fondée sur le principe que l'État neutre seul a été blessé dans ses droits par une telle capture et que le réclamant ennemi n'a pas le droit de paraître pour entraîner la non-validité de la capture (1). »

(1) WHEATON, *Elements of international law*, vol. 2, part. 4, chap. 3, § 11. — *Idem, ibidem*, édition française, t. 2, p. 88-89.

Nous adhérons complétement à cette doctrine et à cette jurisprudence pratique. Elle concorde parfaitement avec ce que nous avons dit ci-dessus des cas où, à raison des circonstances et de l'état des côtes, les actes d'hostilité peuvent être excusés bien qu'ayant eu lieu dans une mer littorale neutre. Elle est même indispensable dans le système de tous ceux qui admettent, comme nous, cette possibilité d'excuse. Puisque la nullité des prises ainsi faites n'a rien d'absolu, qu'elle est subordonnée aux réclamations de l'État neutre, le fait est remis à l'appréciation de cet État. C'est à lui à juger s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu véritablement atteinte portée à sa souveraineté ; s'il doit à sa propre dignité et aux obligations d'impartialité que lui impose sa qualité de neutre, de réclamer contre cette atteinte et de demander que les conséquences en soient annulées ou réparées ; ou bien s'il peut garder le silence et n'élever aucune réclamation. S'il réclame et que ses plaintes soient fondées, le gouvernement du capteur doit annuler la prise ainsi faite au mépris d'une souveraineté neutre ; s'il ne réclame pas, nul n'est admis à le faire pour lui, et le gouvernement du capteur n'a pas à tenir compte de pareilles objections.

Quant au droit qu'a le gouvernement neutre de faire relâcher lui-même les prises dont il s'agit, il est subordonné à une condition de fait indispensable : savoir, que les objets capturés se trouvent en la puissance de ce gouvernement, dans des lieux soumis à son empire. Il ne faut pas croire qu'en cela l'État neutre se rende juge de la validité ou de la nullité de la prise, au point de vue de la querelle des belligérants et des lois qu'ils doivent observer dans leur guerre maritime. Cette question est entièrement hors de son ressort. Mais des actes d'hostilité ont eu lieu illégitimement dans des eaux qui sont sou-

mises à sa souveraineté, il est en son pouvoir de faire cesser les effets de ces actes; en usant de ce pouvoir, il ne fait que maintenir son droit, que prêter main-forte à sa propre cause : si la prise est hors de sa portée, il ne lui reste que le recours des réclamations diplomatiques; mais si elle est sous sa main, qu'a-t-il besoin de recourir à autrui ? Il la fait relâcher lui-même, sans s'immiscer, du reste, dans l'examen d'aucune autre question relative à sa validité ou à sa nullité.

C'est à la nature de ce rôle, qui en général n'a peut-être pas été suffisamment distingué de la juridiction des prises, qu'il faut référer cette autre restriction, indiquée par M. Wheaton dans les termes suivants : « Il a été décidé judiciairement que cette juridiction particulière de vérifier la validité des captures faites en violation de l'immunité du gouvernement neutre, ne peut être exercée que pour restituer la propriété spécifiée, quand elle était amenée volontairement dans le territoire, et ne va pas jusqu'à pouvoir infliger des dommages-intérêts, comme dans les cas ordinaires de préjudices maritimes (1). »

M. Lawrence et après lui M. Phillimore font mention d'un cas rentrant dans ceux de violation du territoire neutre, qui a eu lieu en l'année 1814, à la baie de Fayal des îles Açores (2). La guerre existant alors entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, un corsaire américain, le brick *General Armstrong*, mouillé dans cette baie à côté d'une escadre anglaise, fut canonné par un des vaisseaux de cette escadre, et le capitaine du brick crut

(1) Wheaton, *Éléments du droit international*, tom. 2, chap. 3, § 13, p. 93.

(2) Lawrence's Wheaton, *Elements of international law*, second annotated edition, tom. 2, p. 720. — Phillimore, *Commentaries*, tom. 3, p. 478.

se trouver dans la nécessité de prendre le parti extrême d'abandonner son bâtiment et de le détruire. Les réclamations adressées plus tard par le gouvernement des États-Unis à celui du Portugal à l'effet d'obtenir une indemnité furent, par une convention du mois de février 1851 entre les deux parties, soumises à l'arbitrage du prince président de la république française qui, jugeant en fait, décida qu'aucune indemnité n'était due par le Portugal à l'occasion de la perte du corsaire américain. La sentence arbitrale, dont nous donnons le texte à notre appendice, est motivée sur plusieurs circonstances de fait et sur la raison principale que le capitaine du corsaire n'avait pas recouru, dès le principe, à l'intervention du souverain neutre pour repousser une injuste agression dont il prétendait avoir été l'objet pendant la nuit précédente (1).

M. Wheaton, dans le même passage de ses *Éléments du droit international*, que nous venons de citer, pose la question de savoir si, une fois que la prise a été conduite dans le pays du capteur et qu'elle a été condamnée par les autorités compétentes, le gouvernement neutre conserve néanmoins le droit de la faire restituer au propriétaire primitif lorsqu'elle vient à entrer dans son territoire? « Il semble douteux, dit-il, que cette juridiction puisse être exercée quand la propriété a été une fois conduite *intra præsidia* du pays de celui qui l'a capturée, et qu'elle y a été régulièrement condamnée dans une cour de prises compétente. De quelque manière que ceci puisse arriver, dans le cas où la propriété est tombée entre les mains d'un acquéreur *bona fide*, sans qu'il ait remarqué l'illégalité de la capture, il a été décidé que la cour neutre d'amirauté restituerait la propriété au propriétaire primitif, quand elle

(1) *Appendice spécial*, n° XXVI.

se trouverait entre les mains de celui qui l'avait capturée, sur la réclamation de ce propriétaire, d'après la sentence de condamnation. Mais l'équipement illégal n'affectera pas la validité d'une capture faite après que la croisière à laquelle a été appliquée cet équipement aura été entièrement terminée. » Nous irons plus loin : il nous semble que le gouvernement neutre conserve ce droit, même à l'égard de l'acheteur de bonne foi, surtout si ce gouvernement avait réclamé diplomatiquement contre la violation de son territoire et que la condamnation de la prise eût été prononcée par l'État du capteur malgré ses réclamations. Le gouvernement neutre dont le territoire a été violé n'est pas obligé de subordonner son droit à la décision de cette juridiction étrangère et de se soumettre aux conséquences de cette décision : des considérations d'équité peuvent bien l'engager à ne pas user de son droit; mais, en principe, ce droit ne lui appartient pas moins, sauf à l'acheteur de bonne foi qui serait dépossédé à exercer le recours qu'il peut avoir contre ceux de qui il a acheté.

Si des forces navales belligérantes sont stationnées dans une baie, dans un fleuve ou à l'embouchure d'un fleuve d'un État neutre, à dessein de profiter de cette station pour exercer les droits de la guerre, les captures faites par ces forces navales sont aussi illégales. Ainsi si un navire belligérant mouillé ou croisant dans des eaux neutres capture, au moyen de ses embarcations, un bâtiment qui se trouve en dehors des limites de ces eaux, ce bâtiment n'est pas de bonne prise : bien que l'emploi de la force n'ait pas eu lieu, dans ce cas, sur le territoire neutre, néanmoins il est le résultat de l'usage de ce territoire; et un tel usage pour des desseins hostiles n'est pas permis. Il faut donc appliquer à ce cas tout ce qui vient d'être dit de celui qui précède.

Sous la réserve de ces diverses circonstances, l'asile que les navires de guerre et les corsaires réguliers des puissances belligérantes sont admis à recevoir dans les ports neutres s'applique aussi à ceux de ces navires qui arrivent avec des prises. Un État neutre n'ayant pas le droit de s'ingérer dans les résultats des actes exercés par un belligérant en conformité des lois de la guerre, du moment que le capteur a hissé le pavillon de l'État auquel il appartient à bord de la prise qu'il a faite, cette prise doit être considérée, provisoirement du moins, comme propriété de cet État ou de ses sujets; et à ce titre on est fondé à réclamer pour elle l'hospitalité dans les ports amis.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que chaque État, ayant la propriété et la police de ses ports, est libre, en principe, d'en ouvrir et d'en fermer l'entrée, selon qu'il le juge convenable aux intérêts ou à la tranquillité du pays, et que les belligérants ne peuvent, par conséquent, en réclamer l'entrée, pour leurs navires ni pour les prises qu'ils ont faites, comme un droit qui leur appartiendrait. L'usage constant des nations est de considérer ce point comme dépendant de la souveraineté territoriale; et comme l'admission des prises peut être une cause plus fréquente d'embarras ou de trouble, comme elle met le neutre plus directement en contact avec les conséquences de la guerre, on conçoit qu'il use plus largement, à cet égard, du droit qu'il a de refuser cette admission, ou de la limiter en la réglementant. C'est ce qu'ont fait quelques puissances maritimes par des lois ou ordonnances particulières (1).

(1) Notamment la France, par l'ordonnance de 1681 sur la marine, art. 14 : « Aucuns vaisseaux pris par capitaines ayant commission étrangère ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos ports

Il résulte de là que les conventions internationales contiennent fréquemment, au sujet des prises, des dispositions spéciales prohibitives du droit général d'asile, hors les cas, bien entendu, de péril imminent qui entraînerait une relâche forcée; ou, en sens inverse, des stipulations imposant l'obligation d'accorder cet asile.

Dans plusieurs traités les parties contractantes sont convenues que chacune d'elles refusera d'admettre dans ses ports les navires qui auraient fait des captures sur l'autre partie. Tel est le traité de 1794 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, dans lequel il est dit à l'art. 24 : « Ni abri ni refuge ne sera accordé dans » leurs ports à ceux qui auront fait une capture sur les » sujets ou citoyens de l'une ou de l'autre des deux par- » ties. Mais s'ils sont forcés par le temps ou par les dan-

---

et havres, s'ils n'y sont retenus par la tempête ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis. » — Cet article est conforme à l'article 5 de la déclaration ou règlement du roi, du 1er février 1650, conçu ainsi qu'il suit : « Et pour obvier aux fraudes qui se commettent pour couvrir les mauvaises prises et pirateries qui ruinent le commerce, nous défendons à tous gouverneurs des villes, places et châteaux qui sont sous notre obéissance de souffrir dans leurs ports et rades, plus de vingt-quatre heures, aucuns capitaines de vaisseaux ayant commission étrangère qui aient fait des prises, si ce n'est qu'ils y aient relâché et soient contraints d'y demeurer par mauvais temps; et encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucunes marchandises par eux prises, en quelque sorte et manière que ce soit. Faisons, comme nous avons fait ci-devant, nouvelles défenses et inhibitions très-expresses à tous nos sujets d'en acheter, à peine de désobéissance contre lesdits gouverneurs et de les rendre responsables des dommages et intérêts; et contre nos autres sujets, de confiscation desdites marchandises, de dix mille livres d'amende et de punition exemplaire. Enjoignons toutefois auxdits gouverneurs de permettre auxdits capitaines ayant commission étrangère de mener lesdites prises ailleurs où bon leur semblera, excepté les choses ou marchandises qui se trouveront en leurs vaisseaux appartenir à nos sujets, lesquelles nous entendons leur être rendues, étant par eux réclamées et qui auront été vérifiées leur appartenir. »

» gers de la mer d'entrer dans leurs ports, on aura soin
» d'accélérer leur départ et de les faire retirer au plus tôt.

Ce même article assurait en même temps, ainsi qu'il suit, un droit positif de relâche absolue aux navires respectifs des deux puissances et à leurs prises : « Il sera
» permis aux vaisseaux de guerre et armateurs apparte-
» nant auxdites parties respectivement de conduire où
» ils voudront les vaisseaux et effets pris sur leurs enne-
» mis, sans être obligés de payer aucun droit aux offi-
» ciers de l'amirauté ou autres juges quels qu'ils soient :
» lesdites prises, quand elles arriveront et entreront dans
» les ports desdites parties, ne seront ni détenues ni sai-
» sies, ni les visiteurs ou autres officiers de ces lieux ne
» visiteront ces prises, excepté à l'effet d'empêcher qu'on
» ne transporte une partie de la cargaison à terre d'une
» manière quelconque contraire aux lois établies relati-
» vement au revenu public, à la navigation ou au com-
» merce, ni les officiers ne prendront aucune connaissance
» de la validité de la prise. »

La première de ces stipulations fut une de celles du traité de 1794 qui provoquèrent le mécontentement et les plaintes de la France contre le gouvernement des États-Unis. Elle constituait, en effet, une infraction à l'art. 17 du traité de 1778 encore en vigueur, d'après lequel les navires français et leurs prises devaient toujours être admis dans les ports de l'Union. (1).

Dans le traité conclu à Paris le 30 septembre 1800, le

(1) *Voyez* la correspondance entre le citoyen Genet, ministre plénipotentiaire de la république française près les États-Unis, et les membres du gouvernement fédéral, précédée des instructions données à ce ministre. *Philadelphie*, 1794.

Dans ces instructions, il était recommandé au citoyen Genet d'employer tous les moyens en son pouvoir pour faire observer religieusement les articles 17, 21 et 22 du traité de 1778.

droit d'asile dont il s'agit fut de nouveau reconnu, mais d'une manière limitative, par un article commençant par ces mots : « Lorsque les vaisseaux de guerre des deux » parties contractantes ou ceux que leurs concitoyens » auraient armés en guerre seront admis à relâcher, » avec leurs prises, dans les ports de l'une des deux » parties, etc., etc. » La rédaction de cet article eût été plus précise si, supprimant le mot « lorsque, » on avait dit simplement : « Les vaisseaux..., etc., etc. »

En somme, en l'absence de disposition spéciale dans les traités, chaque État neutre est libre, hors le cas de relâche forcée, d'admettre ou de ne pas admettre dans ses ports les prises faites par les belligérants l'un sur l'autre; et la règle commune est pour l'admissibilité de ces prises. Mais si l'État neutre prend une détermination contraire, comme il en a le droit, et refuse l'entrée de ses ports aux prises de l'un des belligérants, nous croyons que l'impartialité à laquelle il est tenu lui fait un devoir d'adopter la même mesure à l'égard de l'autre partie, qui serait fondée, sans cela, à faire un sujet de plainte diplomatique d'une telle inégalité.

Lorsque la prise faite par un belligérant a été conduite et reçue dans un port neutre, le droit d'asile qui y est accordé au capteur et à sa prise va-t-il jusqu'à permettre qu'il soit procédé sur le lieu même au jugement concernant la validité ou la nullité de cette prise?

Pour résoudre sainement la question, il faut bien remarquer que chaque gouvernement est le seul juge compétent de la légitimité des prises faites par les navires qu'il a commissionnés. C'est là une règle universellement reconnue et, en fait, à l'abri de toute contestation. Elle est fondée sur ce que les captures maritimes sont des actes

de guerre émanés de la souveraineté de l'État belligérant : or, les nations n'ayant pas de supérieur commun, chacune d'elles reste seule juge de la légitimité de ses actes.

A la vérité, on reconnaît au gouvernement neutre dans le territoire duquel la prise a été amenée le droit de la faire restituer aux propriétaires primitifs, dans certains cas où la capture a été faite en violation de sa propre autorité : savoir, lorsqu'elle a été faite dans ses eaux littorales, ou par des navires armés et équipés sur son territoire malgré la neutralité de ce territoire. Les règlements particuliers de quelques puissances y ajoutent un autre cas : celui où la prise a été faite sur les propres sujets de l'État neutre, sous prétexte de contrebande de guerre ou de toute autre cause, dans des conditions qui, aux yeux de cet État, la rendent illégitime. Mais, ainsi que nous l'avons déjà expliqué ci-dessus, il n'y a pas là de contradiction avec la règle précédente. L'État neutre n'exerce pas en cela une véritable juridiction des prises; il ne prétend pas s'ériger en juge entre les belligérants et décider si leurs actes, quant à ce qui les concerne respectivement, sont légitimes ou illégitimes. Une violation de sa propre autorité, une lésion de ses propres intérêts qu'il juge illégale a eu lieu; les circonstances mettent en son pouvoir le moyen de se faire justice, et il le fait : toujours d'après le même principe que, n'ayant pas de juge supérieur dont il soit forcé de reconnaître le pouvoir, il est autorisé à maintenir et à apprécier lui-même son droit.

A part ces cas particuliers, il reste donc vrai que, bien que la prise ait été amenée dans un port neutre, le gouvernement du capteur est le seul juge compétent pour prononcer sur la validité de cette prise. Or, comme il ne peut exercer sur un territoire appartenant à une autre puissance aucune juridiction, si ce n'est du consentement

de cette puissance, il est incontestable que pour installer sur le territoire d'un État neutre, soit dans la personne du consul, soit dans celle de tous autres fonctionnaires, une juridiction de prises, il faudrait qu'il eût reçu l'autorisation de cet État.

Le gouvernement neutre peut-il ou doit-il donner une telle autorisation? La négative doit être tenue pour constante. « La juridiction en matière de prises de guerre, a écrit M. Wheaton, ne peut pas être exercée par une autorité déléguée résidant en pays neutre, telle par exemple que celle d'un tribunal consulaire installé dans un port neutre et agissant en vertu d'instructions émanées du gouvernement du capteur. Une semblable autorité judiciaire ne peut être concédée par un État neutre sur son propre territoire aux agents d'une puissance belligérante, puisque cet État neutre lui-même n'a pas le droit de l'exercer, si ce n'est dans le cas où sa souveraineté a été violée par le fait de la capture. C'est pourquoi une sentence de condamnation prononcée par le consul d'une puissance belligérante dans un port neutre est considérée comme insuffisante pour transférer la propriété des navires ou des marchandises capturés comme prise de guerre et conduits dans ce port pour y être jugés (1). » Nous sommes à peu de chose près de cet avis; mais par une autre raison. De ce que le gouvernement neutre n'aurait pas le droit de juger lui-même la prise, il ne résulte pas tout à fait que ce gouvernement ne puisse pas, sur son territoire, autoriser l'État du capteur à rendre ce jugement. L'État du capteur n'exercerait pas en cela une autorité déléguée par l'État neutre, il exercerait la sienne propre, avec permission du souverain du lieu. C'est ainsi que les consuls et autres

(1) WHEATON, *Elem. of internat. law*, part. 4, chap. 2, § 14. — *Idem, ibidem*, édition française, tom. 2, p. 46.

agents extérieurs exercent dans les lieux où ils résident une multitude de pouvoirs qui n'appartiennent pas aux souverains de ces lieux, mais qui leur sont délégués par leur propre gouvernement et dont l'autorité locale permet l'exercice sur son territoire. Le véritable motif qui s'oppose à ce qu'un État neutre permette que les prises amenées dans ses ports y soient jugées par l'État du capteur, c'est qu'en accordant cette permission il violerait les devoirs de neutralité. Il ne doit donc pas l'accorder. En effet, au moyen d'une pareille concession, ces ports ne seraient plus un lieu de simple asile, mais un lieu où viendraient se consommer les actes d'hostilité des belligérants. Le dépouillement de la propriété commencé en mer viendrait s'achever dans un port neutre. C'est ce qui ne doit pas avoir lieu. Sans doute si un gouvernement neutre consentait à accorder une pareille autorisation, on trouverait des États belligérants disposés à en profiter; mais le belligérant ennemi serait en droit de réclamer contre une pareille violation des devoirs qu'impose la neutralité.

Cette prohibition ne doit pas être étendue aux actes de pure instruction, qui n'ont pour but que de constater les faits, que de recueillir les témoignages, les documents et tous les genres de preuve propres à éclairer l'autorité qui aura à prononcer ultérieurement sur le sort de la prise. Ces actes, qui sont dans l'intérêt commun des deux parties, pour mettre à jour la vérité, et dont l'urgence peut ne comporter aucune remise, sont de nature à pouvoir être faits sur le territoire neutre par les consuls ou autres officiers de l'État du capteur ayant des pouvoirs et des instructions suffisantes à cet effet.

Rien ne s'oppose non plus à ce que, sur le vu de l'instruction de la procédure et de toutes les pièces y relatives transmises par ces officiers à leur gouvernement, le

tribunal ou conseil des prises siégeant sur le territoire du capteur puisse rendre une sentence définitive sur la validité de la capture, sans que la prise ait quitté le port neutre où elle a été admise. A part les cas particuliers où la capture aurait été faite en violation de la neutralité territoriale de l'État auquel appartient le port, cet État, ainsi que le dit Lampredi, n'a pas le droit de s'opposer à l'exécution du jugement qui prononce soit la confiscation, soit la restitution de la prise, pourvu que ce jugement soit prononcé hors de son propre territoire, où personne ne peut usurper ses droits de souveraineté (1).

Il est généralement admis que les prises maritimes validées par jugement définitif peuvent être vendues dans les ports neutres. « Un armateur, dit Vattel, conduit sa prise dans le premier port neutre, et l'y vend librement. Mais il ne pourrait y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs, parce que garder et retenir des prisonniers de guerre est une continuation d'hostilités (2). » Mais cette faculté de vendre est subordonnée au consentement de l'État neutre (3). D'après M. Wheaton, qui s'appuie sur l'autorité de Bynkershoek et de Valin, l'absence de prohibition positive implique la permission d'entrer dans les ports neutres pour y vendre les prises (4). En

(1) LAMPREDI, *Du commerce des neutres*, traduit de l'italien par JACQUES PEUCHET, 1re partie, § 14, p. 193.

(2) VATTEL, liv. 3, ch. 7, § 132.

(3) Dans sa déclaration de neutralité à l'occasion de la présente guerre d'Amérique, le gouvernement français, reproduisant les prescriptions de notre législation, prohibe la vente sur notre territoire maritime d'objets provenant de prises amenées par l'un des belligérants dans nos ports ou rades. — L'Espagne a fait, quant à elle, la même prohibition par sa déclaration de neutralité du 17 juin 1861. (*Voyez* ces deux déclarations à notre *Appendice spécial*, n° XXII.)

(4) « An opinion is expressed by some text writers that belligerent

prenant toujours pour point de départ les devoirs de la neutralité, on verra que les gouvernements neutres ne doivent autoriser sur leur territoire de pareilles ventes qu'à la condition d'observer une exacte impartialité à l'égard des belligérants.

Le gouvernement de l'État propriétaire du port ne doit pas non plus autoriser la vente avant que les tribunaux compétents du capteur aient prononcé un jugement de bonne prise.

Toutefois, reproduisant ici la distinction qui a été faite, dans la question du jugement des prises, en faveur des actes d'instruction, nous pensons qu'il faut faire également exception en faveur des ventes qui ne sont que des mesures urgentes, conservatoires, dans l'intérêt commun des parties. Si, par exemple, il y a innavigabilité constatée de la prise, ou si les marchandises capturées sont de telle nature ou tellement avariées qu'il soit impossible de les conserver, la vente, même avant le jugement, n'est, dans ce cas, qu'un acte de bonne gestion, qu'il doit être permis au gouvernement du capteur de faire faire même sur le territoire neutre, dans l'intérêt tant du capteur que du capturé, puisque le

---

cruizers not only are entitled to seek an asylum and hospitality in neutral ports, but have a right to bring in and sell their prizes within those ports. But there seems to be nothing in the established principles of public law which can prevent the neutral state from withholding the exercise of this privilege impartially from all the belligerent powers; or even from granting it to one of them, and refusing it to others, where stipulated by treaties existing previous to the war. The usage of nations as testified in their marine ordinances, sufficiently shows that this is a rightful exercise of the sovereign authority, which every state possesses, to regulate the police of its own sea-ports, and to preserve the public peace within its own territory. But the absence of a positive prohibition implies a permission to enter the neutral ports fort these purposes. » WHEATON, *Elem. of intern. law*, vol. 2, chap. 3, § 14.

prix, tenu en réserve, devra en être remis en définitive, soit à l'un, soit à l'autre, suivant le jugement qui sera rendu plus tard sur le sort de la capture.

Le droit conventionnel international, dans ses dispositions positives, est généralement conforme aux principes qui viennent d'être exposés. La plupart des traités publics se taisent sur ce droit de vente; quelques-uns l'admettent, et d'autres le prohibent expressément.

Les deux traités de 1794 et de 1800 que nous avons cités précédemment, le premier entre la Grande-Bretagne et l'Union américaine; le second, entre cette dernière puissance et la France, contiennent tous les deux un article ainsi conçu :

« Tous corsaires étrangers ayant des commissions » d'un État ou prince en guerre avec l'une ou l'autre » nation ne pourront armer leurs vaisseaux dans les » ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre » leurs prises, ni les échanger en aucune manière; il ne » leur sera permis d'acheter des provisions que la quan- » tité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de » l'État ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions. »

Le traité de 1778 entre la France et l'Amérique gardait le silence sur le droit de vente; mais la Hollande, dans une convention du 8 octobre 1782 avec les États-Unis, ayant stipulé que les prises introduites dans les ports respectifs pourraient y être déchargées et vendues, ce fut à la faveur de cette stipulation combinée avec l'article 2 du traité de 1778, lequel rendait commun à la France tout avantage accordé à une autre nation, que cette dernière puissance réclama, dans la guerre de la révolution, le droit de vendre les prises dans les ports d'Amérique.

Du reste, la vente des prises en pays neutre, même dans les cas où elle est admise, ne peut jamais avoir lieu

que comme une exception à la règle générale en vigueur chez toutes les puissances maritimes, d'après laquelle les capteurs sont tenus de conduire ou de faire conduire leurs prises dans les ports de l'État auquel ils appartiennent et, autant que possible, dans les ports où ils ont armé, et qui ordonne, sous des peines sévères, de ne rien distraire ou rien aliéner de la prise avant qu'un jugement définitif émané de tribunaux spéciaux, siégeant sur le territoire de cet État, ait prononcé affirmativement.

Conformément à ces principes, le Danemark, en 1793, avait défendu aux corsaires français de vendre dans les ports de la Norvége les prises qu'ils avaient faites, en motivant cette défense sur ce que les ordonnances françaises enjoignaient expressément aux capitaines français d'amener leurs prises dans les ports français (1). Ce refus donna lieu à des négociations entre la république française et le gouvernement danois, et à un décret de la Convention nationale en date du 18 septembre 1793 (2).

Rien de ce qui vient d'être dit ci-dessus, quant au jugement des prises dans les ports neutres, ne doit être étendu au cas où la prise a été conduite par le capteur dans le port d'un allié. L'État auquel ce port appartient a le droit incontestable d'autoriser le gouvernement du

(1) C'est la disposition de l'article 17 de l'ordonnance du mois d'août 1861, titre *Des prises,* renouvelée par l'article 61, titre 2, de l'arrêté du 2 prairial an 11, qui nous régit aujourd'hui.

(2) « La Convention nationale, considérant..., etc..., décrète ce qui suit : Art. 1er. Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le gouvernement danois et d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre dans ses États les prises qui ont été et qui seraient conduites dans ses ports par les croiseurs français pendant le temps que la République sera en guerre. Le ministre des affaires étrangères donnera, à cet effet, tous les ordres nécessaires à l'agent de la République près le gouvernement danois. Il rendra compte à la Convention du résultat de ses négociations. »

capteur, son allié, à y faire juger et à y faire vendre les prises qu'il a faites dans la guerre commune; et cela, par une raison toute simple : c'est que l'allié, partie lui-même dans la guerre, n'est tenu à aucun devoir de neutralité.

« Rien n'empêche le gouvernement de cet État, dit M. Wheaton, quoique lui-même ne puisse prononcer la condamnation, de permettre à son allié l'exercice de cet acte final d'hostilités : les deux gouvernements ont un intérêt commun, et tous les deux peuvent être considérés comme autorisés à prendre toutes les mesures propres à assurer le succès de leurs armes et à utiliser mutuellement leurs ports respectifs. Un tel jugement d'adjudication est donc valable quantaux propriétés capturées dans le cours des opérations d'une guerre commune (1). »

La législation et les règlements intérieurs de la France, relatifs au jugement et à la vente des prises, se concilient parfaitement avec les principes internationaux qui viennent d'être exposés.

Il est enjoint, en règle générale, au capteur, ainsi que nous venons de le dire, d'amener ses prises, autant que possible, à son port d'armement. Mais les lois prévoient aussi le cas où les circonstances obligeraient, par exception, à les conduire dans un port étranger (2).

L'ordonnance du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale (art. 78), et celle du 7 novembre 1833, sur les

(1) WHEATON, *Elem. of intern. law*, part. 4, chap. 2, § 14 — *Id.*, *ibid.*, édition française, tom. 2, p. 44.

(2) Arrêté du 6 germinal an 8, art. 23, 24, 25 et 26. — Règlement du 8 novembre 1779, concernant les prises conduites dans les ports étrangers et les formalités que doivent remplir les consuls qui y sont établis. (Appendice, annexe C.)

fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire (art. 31), prescrivent aux consuls, à l'égard de ces prises, de se conformer, si les traités le permettent, aux dispositions des arrêtés du 6 germinal an 8 (27 mars 1800) et du 9 ventôse an 9 (28 février 1801).

D'après le premier de ces arrêtés (art. 23 et suiv.), auquel le second, pour le point qui nous occupe, ne fait que se référer, les consuls doivent, à l'égard des prises conduites dans des ports étrangers, se conformer exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces consuls sont établis; et ils sont chargés, seulement dans le cas où le règlement français pourra y recevoir son exécution, de remplir toutes fonctions dévolues dans les ports de France à l'officier d'administration du port.

Ainsi, en parcourant dans l'arrêté du 6 germinal an 8 (art. 8 et suiv.) le détail de ces fonctions, en y ajoutant encore les dispositions de l'arrêté du 2 prairial an 11 (art. 69 et suiv.), on voit que les consuls sont chargés de procéder aux actes d'instruction, et aux ventes provisoires, s'il y a lieu. On peut élever des doutes plausibles sur le point de savoir si le règlement leur accorde aussi le droit de rendre, avec l'assistance de deux assesseurs, une décision en premier ressort sur la validité de la prise, sauf l'appel au conseil des prises. Dans tous les cas, ce droit ne leur est accordé que sous la réserve des traités ou des obligations qu'impose le droit international, dans la supposition que ces actes leur seraient permis dans les ports où ils siégent, et toujours avec injonction d'envoyer l'instruction de la prise et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour qu'elles soient transmises par ce ministre au conseil des prises. (Arrêté du 6 germinal an 8, art. 24.)

L'immunité reconnue du territoire maritime neutre, en vertu de laquelle les actes d'hostilité d'un belligérant contre son ennemi sont prohibés sur ce territoire, n'a pas toujours été respectée dans tous les cas. L'histoire nous montre plusieurs violations commises tantôt par une puissance, tantôt par l'autre. Une des plus notables est l'attaque faite, en 1759, par une armée anglaise de seize vaisseaux, commandée par l'amiral Boscawen, contre le chef d'escadre de la Clue, qui avait avec lui quatre vaisseaux, *l'Océan, le Redoutable, le Téméraire* et *le Modeste.* M. de la Clue, poursuivi en vue de la côte du Portugal par des forces si supérieures, contre lesquelles il avait soutenu la veille pendant toute la journée un combat des plus furieux, fit échouer ses vaisseaux sur cette côte, entre Sagres et Lagos.

L'amiral Boscawen vint l'y attaquer, et malgré le canon des forteresses d'Almadaua, d'Ezaria, de Figueras et de Sagres, il en enleva deux, *le Téméraire* et *le Modeste,* et incendia les autres (1).

Cette affaire est connue dans les annales diplomatiques, et mérite d'être citée, parce qu'elle donna lieu, de la part du Portugal, à une demande en réparation et à une amende honorable de l'Angleterre.

Le Portugal était alors administré par un homme illustre, le marquis de Pombal; le même qui, après le désastre du tremblement de terre de 1755, fit sortir Lisbonne de ses ruines, et qui, dans un ardent patriotisme, mit en œuvre toutes les ressources d'un génie supérieur pour briser les chaînes britanniques qui tenaient son pays en servitude depuis l'époque du traité de Méthuen.

Voici quelques extraits de dépêches écrites par le mar-

---

(1) *Voir* à l'Appendice, annexe F, le rapport officiel de M. de la Clue.

quis de Pombal au ministre du *foreign office* à Londres, qui se refusait à une réparation.

« Je sais que votre cabinet a pris un empire sur le » nôtre; mais je sais aussi qu'il est temps de le finir. Si » mes prédécesseurs ont eu la faiblesse de vous accorder » toujours tout ce que vous vouliez, je ne vous accorderai » jamais que ce que je vous dois. C'est mon dernier mot : » réglez-vous là-dessus.

» Je prie V. E. de ne point me faire ressouvenir des » condescendances que notre gouvernement a eues pour » le vôtre. Elles sont telles que je ne sache pas qu'au- » cune puissance en ait jamais accordé de semblables à » une autre. Il est juste que cet ascendant finisse une » fois, et que nous fassions voir à toute l'Europe que nous » avons secoué le joug d'une domination étrangère. Nous » ne pouvons mieux le prouver qu'en exigeant de votre » gouvernement une satisfaction qu'il n'est pas en droit » de nous refuser. La France nous regarderait comme » dans un état d'impuissance si nous ne pouvions pas » nous faire rendre raison de l'offense que vous nous » avez faite, de venir brûler dans nos parages des vais- » seaux qui devaient y être en toute sûreté.

» La satisfaction que je vous demande est conforme au » droit des gens. Il arrive tous les jours que des officiers » de mer ou de terre font, par zèle ou par inconsidéra- » tion, ce qu'ils ne devraient pas faire; c'est au gouver- » nement à les punir et à en faire la réparation à l'État » qu'ils ont offensé. Il ne faut pas croire que ces sortes » de réparations le rendent méprisable. On a meilleure » opinion d'une nation qui se prête à ce qui est juste : et » c'est toujours de l'opinion que dépend la puissance » d'un État. »

La vigueur de ce langage imposa à la cour de Londres, qui céda enfin. Lord Knowles fut envoyé à Lisbonne en ambassade extraordinaire, et en présence du corps diplomatique étranger, il y prononça un discours dans lequel il faisait, au nom du roi d'Angleterre, des excuses au roi de Portugal sur la violation de son territoire, ajoutant que les officiers anglais avaient ordre de se conduire désormais avec plus de circonspection.

Le marquis de Pombal, de son côté, fit examiner la conduite des officiers qui commandaient les forts portugais, accusés d'une résistance trop molle.

Toutefois, il ne paraît pas que cette enquête ait eu pour résultat la punition d'aucun de ces officiers. Le comte de Merle, ambassadeur de France à Lisbonne, n'obtint pas toute la satisfaction qu'il demandait au nom de sa cour, et notamment la restitution des vaisseaux *le Téméraire* et *le Modeste*. Cette satisfaction se borna au discours de milord Knowles. Aussi, quelques années plus tard, en juin 1762, la France, dans sa déclaration de guerre au Portugal, établissait-elle comme un grief ce défaut de satisfaction (1).

Il est à propos de faire observer ici que, suivant une opinion, du reste peu en crédit parmi les publicistes, l'attaque faite par les Anglais contre les vaisseaux de M. de la Clue ne fut pas une violation du droit des gens, parce que ces vaisseaux avaient été, immédiatement avant leur échouage sur la côte, chassés et combattus en haute mer. Quelques auteurs pensent, en effet, que dans le cas où deux ennemis se livrent un combat hors des limites maritimes territoriales neutres, celui qui prend chasse peut être poursuivi, *dum fervet opus*, et réduit

(1) FLASSAN, *Histoire de la diplomatie française*, t. 6, p. 180 et 167.

alors même qu'il se réfugie en dedans de ces limites. Bynkershoek en fait une question qu'il pose comme douteuse.

« On peut douter davantage, dit-il, s'il est licite, quand on combat un ennemi dans une mer ouverte, de le poursuivre jusque dans un fleuve, un port ou un golfe neutres. »

Ce publiciste éminent cite quelques décrets des États-Généraux qui résolvent la question affirmativement, et il s'exprime ensuite de la manière suivante : « Si donc deux escadres se battent dans une mer ouverte et que l'une prenne chasse, je ne m'oppose point à ce que le vainqueur poursuive l'escadre vaincue, quoiqu'elle se soit réfugiée sur un territoire ami. » Et plus bas, il dit encore : « En un mot, dans le territoire d'un ami commun, on est en droit d'empêcher une hostilité qui commence sur ce territoire; on n'a pas le droit de mettre fin à un acte hostile qui, commencé hors des limites de ce territoire, se continue en dedans *dum fervet opus* (1). » Il ajoute ensuite : « On peut discuter et distinguer à ce sujet sans absurdité; mais nous ne voyons pas qu'aucune distinction ait été faite sur la question, soit parmi les écrivains de droit public, soit parmi les nations européennes, si l'on excepte les Provinces-Unies. »

Au nombre des publicistes de grande autorité qui n'admettent pas le principe en vertu duquel on prétend restreindre, dans le cas dont nous venons de parler, les effets de l'immunité attachée au territoire neutre, nous pouvons citer M. Wheaton, qui qualifie ce principe d'a-

(1) *Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 8. « Uno verbo : territorium communis amici valet ad prohibendam vim, quæ ibi inchoatur; non valet ad inhibendam, quæ, extra territorium inchoata, dum fervet opus, in ipso territorio continuatur. »

normal. « Il n'y a pas, dit-il, d'exception à la règle suivante : qu'une entrée volontaire sur un territoire neutre, avec des desseins hostiles, est absolument illégale. » Et il cite comme conforme à son opinion celle d'un juge célèbre, pris parmi les Anglais eux-mêmes, sir Wm. Scott (1).

Nous nous rangeons, pour notre compte, entièrement à cet avis, sauf les tempéraments déjà indiqués page 288.

Le combat que le bailli de Suffren livra, sous le règne de Louis XVI, en 1781, contre une escadre anglaise commandée par le commodore Johnstone, à l'ancre dans la baie de la Praya, aux îles du cap Vert, nous offre aussi un exemple notable d'une infraction commise par les Français contre le droit général d'asile. Dans ce combat, dont les suites, du reste, n'amenèrent, de par ni d'autre, la prise d'aucun bâtiment, les forts portugais joignirent leur feu à celui de l'escadre anglaise. M. de Suffren, après son attaque, continua sa route pour l'Inde, où il reçut plus tard, de la cour de Versailles, l'approbation de la conduite qu'il avait tenue, peut-être en représailles de celle des Anglais à l'affaire de Lagos en 1759. Le souvenir de cette affaire devait, en effet, être présent à la mémoire du bailli de Suffren, car cet illustre amiral y avait assisté. Il était lieutenant de vaisseau sur le vaisseau *l'Océan*, et fut fait prisonnier et conduit en Angleterre (2).

---

(1) « There is, then, no exception to the rule, that every voluntary entrance into neutral territory, with hostile purposes, is absolutely unlawful. » When the fact is established, « says sir W. Scott, it overrules » every other consideration. The capture is done away; the property » must be restored, notwithstanding that it may actually belong to the » enemy. » WHEATON, *Elem. of intern. law*, vol. 2, p. 4, ch. 3, § 10.

(2) *Voir* à l'Appendice, annexe F, des notes diplomatiques entre le

L'examen que nous venons de faire du droit d'asile accordé à chacun des belligérants dans les mers littorales et dans les ports neutres nous amène, comme à une question secondaire, à l'examen du cas où des bâtiments font naufrage ou échouent sur les côtes mêmes de leur ennemi. Ce dernier peut-il alors s'emparer de ces navires que des accidents de mer livrent sans défense en son pouvoir?

Il faut appliquer ici ce qu'a dit Bynkershoek au sujet de certains actes relatifs à la guerre. « La justice le permet, la grandeur d'âme le défend (1). » L'exemple suivant fait voir que la France a mis quelquefois la grandeur d'âme avant le droit rigoureux.

A l'époque de la guerre, sous le premier Empire français, une frégate anglaise avait établi sa croisière aux environs de Belle-Isle; de là, elle nuisait beaucoup au commerce français, en empêchant les arrivages et la sortie de la Loire. Une nuit qu'elle avait poussé ses bordées jusqu'à l'embouchure même du fleuve, elle toucha sur les roches dangereuses qui avoisinent cette embouchure. Cet accident avait eu lieu vers la fin du flot; la nuit était noire et orageuse; sans pilote pratique de l'endroit, la frégate était perdue si elle eût été bornée à ses seules ressources. Elle mit des feux de position; elle lança des fusées d'alarme et tira le canon de détresse. A ces signaux répétés, le commissaire de la marine du Croisic réunit, sans perte de temps, les marins et les embarcations des navires mouillés sur rade et les bateaux pêcheurs disponibles, et, avec le même empressement que s'il se fût agi d'un bâtiment

---

Danemark et la Grande-Bretagne, au sujet d'une autre violation de cette nature commise par les Anglais dans l'année 1801.

(1) Justitia omnem dolum, excepta, ut dixi, perfidia, admittit; animi magnitudo non admittit. (*Voy.* ci-dessus, chap. 1, pag. 24, note 2.)

français ou d'un bâtiment ami, il se porta lui-même au secours de la frégate anglaise, qu'il parvint à sauver d'une perte certaine. Grâce à la promptitude de ces secours, cette frégate n'éprouva que peu d'avaries, et elle put immédiatement faire route au large.

On dit qu'à la demande de son commandant, justement reconnaissant de la générosité dont on avait fait preuve envers lui, le gouvernement anglais fit mettre en liberté ceux qui, parmi les prisonniers français en Angleterre, étaient parents des marins qui avaient concouru au sauvetage de la frégate.

Il est quelquefois arrivé que des navires, dans un danger imminent et irrésistible, n'ont eu d'autres moyens de se soustraire à une perte certaine que la ressource extrême d'aller demander asile dans les ports mêmes de leur ennemi. Le droit de la guerre permet de saisir et de confisquer le navire ennemi dans cet asile, où il s'est retiré par force majeure. Ainsi la conduite à tenir en pareil cas est encore dictée différemment par le droit et par la générosité. L'exemple suivant, cité plus d'une fois, nous montre cette dernière faisant taire les principes rigoureux du premier.

En 1746, le capitaine Edwards, commandant le vaisseau de guerre anglais *l'Élisabeth*, se trouvant en perdition sur les côtes de Cuba, à la suite d'un de ces ouragans si terribles dans le golfe du Mexique, se réfugia dans le port de la Havane, et se présenta au gouverneur de cette ville, à qui il adressa ce discours :

« Je viens vous remettre mon vaisseau, mes matelots, mes soldats et moi-même; je ne vous demande que la vie pour mon équipage. — Jamais, lui répondit le gouverneur espagnol, je ne commettrai une action infâme. Si nous vous avions pris en combattant en pleine mer ou

sur nos côtes, votre vaisseau nous appartiendrait, et vous seriez nos prisonniers; mais, battus par la tempête, c'est la crainte du naufrage qui vous a jetés dans ce port; j'oublie donc et je dois oublier que ma nation est en guerre avec la vôtre; vous êtes des hommes et nous aussi; vous êtes malheureux, et nous vous devons de la pitié. Faites réparer votre vaisseau en toute assurance. Vous partirez ensuite, et je vous donnerai un passe-port jusqu'au delà des Bermudes. Si vous êtes pris après avoir passé ce terme, le droit de la guerre vous aura mis dans nos mains; mais, en ce moment, je ne vois en vous que des étrangers pour qui l'humanité réclame des secours. »

Voici un autre fait beaucoup moins connu, dont nous avons pris les détails à des sources officielles, qui présente une issue tout opposée.

A la fin de l'année 1758, M. Martel, capitaine de vaisseau, commandant le vaisseau *le Belliqueux*, ayant été séparé par le mauvais temps, et après un combat contre des forces anglaises supérieures, d'une escadre sous les ordres de M. Duchaffault, avec laquelle il avait appareillé de la rade de Quebec, le 9 septembre de la même année, pour retourner en France, se trouva, par suite d'une erreur de point occasionnée par la violence des courants, porté à l'ouvert du canal de Bristol. Contrarié par la constance de forts vents debout, il fut contraint d'aller mouiller sous l'île de Londy, où il resta quelques jours, qu'il mit à profit pour réparer des avaries majeures.

La violence du vent, qui continuait toujours au sud-ouest et au sud-sud-ouest, ayant fait casser ses câbles, il dérada, et les courants l'enfoncèrent davantage dans le canal et l'entraînèrent sur les bancs de sable et des roches qu'il ne put éviter qu'en mouillant en pleine côte.

Ce mouillage ne pouvait être longtemps tenable; le *Belliqueux* fut forcé d'appareiller en laissant ses ancres au fond. Les vents contraires continuant de régner avec une extrême violence, ce vaisseau n'ayant plus que pour cinq jours de vivres, ayant quatre-vingts malades sur les cadres, le reste de son équipage exténué de fatigues, le capitaine Martel prit la détermination d'aller mouiller à Bristol, espérant que la générosité anglaise, en raison des circonstances, ne lui refuserait pas un asile; qu'il lui serait permis de s'y procurer des vivres, et qu'on le laisserait partir librement ensuite. Ce qui le décida à prendre ce parti extrême, ce fut l'exemple récent d'une frégate anglaise qui, se trouvant dans une position semblable, était allée demander des vivres à Brest, et à laquelle on avait fourni généreusement tout ce qui lui était nécessaire, en lui laissant suivre sa destination sans aucun obstacle.

M. Martel, faisant route pour Bristol, fit rencontre d'un vaisseau anglais de 50 canons, *l'Antelope*, à la vue duquel il hissa le pavillon parlementaire, et auquel il fit part de sa situation en lui déclarant qu'il allait à Bristol, mais qu'il ne se rendait pas.

Le commandant anglais lui répondit qu'il ne doutait point qu'on n'eût pour lui le même procédé qu'on avait eu peu auparavant en France pour la frégate anglaise, mais que l'amirauté de Londres pouvait seule en décider. Sur cette assurance, le *Belliqueux* vint prendre le mouillage de Bristol.

La trop grande confiance de M. Martel fut cruellement trompée. Ce commandant, malgré ses réclamations et ses protestations aux lords de l'amirauté, vit son vaisseau capturé et fut fait prisonnier avec son équipage.

M. Martel fut fortement blâmé en France par le mi-

nistre, qui lui reprocha de n'avoir pas attaqué le vaisseau anglais *l'Antelope*.

On peut voir dans les rapports officiels de ce commandant, que nous donnons en entier à l'appendice, comment il cherche à se justifier aux yeux du ministre (1).

Quoi qu'il en soit, la conduite tenue par l'Angleterre en cette occasion fut certainement conforme en tous points au droit rigoureux. Mais en la mettant en regard de celle qu'avait tenue la France peu auparavant dans une circonstance semblable, nous laissons au lecteur le soin de la qualifier au point de vue de la générosité et de la grandeur d'âme.

---

(1) Appendice, annexe G.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DU DROIT DE BLOCUS.

SOMMAIRE.

Cas où un belligérant peut interdire aux neutres tout commerce avec des lieux appartenant à son ennemi. — Ce que c'est qu'un lieu bloqué. — Le blocus d'un lieu quelconque n'est effectif qu'autant que l'investissement de ce lieu est réel. — Les neutres doivent respecter le blocus. — **Tolérance à l'égard des bâtiments de guerre.** — **La substitution de souveraineté est la base des droits des belligérants qui tiennent un blocus.** — Cette substitution résulte de l'occupation des eaux territoriales. — La définition du blocus faite par les traités est conforme à ce principe. — On peut bloquer toutes sortes de lieux appartenant à son ennemi. — Restriction quant à l'embouchure d'un fleuve.

On a le droit de traiter en ennemi le navire marchand neutre qui ne respecte pas le blocus. — Toutefois, il faut pour cela que ce navire ne puisse alléguer l'ignorance. — Notification diplomatique du blocus. — Ses effets d'après la doctrine anglaise. — Distinction, suivant cette doctrine, entre un blocus simplement *de facto* et un blocus par notification accompagnée du fait. — Notification individuelle, ou avis que les commandants des forces employées à maintenir le blocus sont toujours tenus de donner une première fois aux navires qui se présentent sur les lieux. — Suivant la doctrine et la pratique de la France et des États-Unis, on ne peut se dispenser de donner cet avis.

Nullité radicale des blocus *de cabinet* ou *sur papier*. — Un blocus réel n'est que suspendu lorsque l'éloignement des forces navales qui le maintiennent est occasionné par le mauvais temps. Mais il cesse entièrement lorsque cet éloignement est causé par des forces supérieures de l'ennemi.

Pénalité contre la violation du blocus. — Actes qui constituent cette violation, soit en entrant, soit en sortant. — Jusques à quand subsiste le délit résultant de ces actes. — Circonstances qui font considérer ce délit comme non avenu.

Résumé général. — Aperçu historique. — Énoncé des principes admis aujourd'hui par la France sur les principaux points du droit maritime.

Plus on réfléchit sur ce que c'est que la guerre maritime, et sur les différences radicales qu'elle présente avec

la guerre continentale, plus on est convaincu que le moyen le plus efficace et le plus prompt pour la terminer est celui de détruire la navigation commerciale de l'ennemi. Poursuivre par ce moyen la conclusion d'une paix honorable, nous semble, malgré ce qu'ont écrit certains publicistes modernes, un droit incontestable fondé sur celui de nuire à son ennemi que personne n'a jamais nié. Il est évident qu'on parviendrait d'un seul coup à la réalisation du but proposé, l'anéantissement du commerce de l'État ennemi, si l'on pouvait interdire l'abord des côtes de cet État et fermer ses ports à toute navigation, c'est-à-dire en prohiber l'entrée et la sortie à tous les bâtiments, sans excepter ceux des puissances neutres. Une semblable prohibition de la part d'un belligérant peut avoir lieu, en fait et en droit, lorsque, par suite d'opérations militaires et par la disposition de forces suffisantes, ce belligérant est à même d'exercer de fait, sur l'espace des eaux territoriales qu'il faut nécessairement traverser pour aborder à ces côtes et à ces ports, une puissance physique d'où résulte l'occupation de cet espace. C'est ce qui arrive précisément dans le cas de blocus.

« Un lieu bloqué, dit Klüber, que ce soit un port, une » place forte, une ville, un camp, une côte, etc., est celui » où il y a, par les dispositions de la puissance qui l'at- » taque avec des troupes ou avec des vaisseaux station- » nés et suffisamment proches, danger évident à entrer » sans le consentement de cette puissance. Un pareil » endroit, en tant qu'il est censé, d'après cette détermi- » nation, être bloqué, par exemple, un port du côté de » la mer, doit être regardé par les neutres comme étant » au pouvoir de la puissance belligérante qui le tient blo- » qué. Donc cette puissance est en droit d'exclure à » volonté les États neutres et leurs sujets de tout com-

» merce, soit navigation, soit commerce proprement dit » avec ce même lieu (1). »

Cette définition de Klüber, écrivain de l'école positive, est le résumé des principes avoués par tous les publicistes et sanctionnés par les traités. Il en résulte que le blocus maritime d'un lieu quelconque n'est effectif qu'autant que l'investissement de ce lieu est complet et réel du côté de la mer; qu'autant que toutes les passes ou avenues qui y conduisent sont tellement gardées par des forces navales permanentes, que tout bâtiment qui chercherait à s'y introduire ne puisse le faire sans être aperçu et sans en être détourné.

Les principes de neutralité qui font aux puissances étrangères à la guerre une loi de ne point entraver les opérations militaires actuellement existantes d'un belligérant contre un autre trouvent ici leur application. Il est évident, par exemple, que si un blocus est entrepris dans le but d'amener une place à reddition ou à composition par le défaut de munitions ou de subsistances, les neutres manqueraient essentiellement aux devoirs de la neutralité en introduisant dans cette place des secours qui la mettraient à même de tenir plus longtemps. Dans ce cas, les blocus par mer sont exactement assimilables aux siéges en règle des places fortes qui ont lieu dans les guerres sur terre. Mais l'intention ou la possibilité de réduire la place par la famine ne sont pas nécessaires pour faire un devoir aux États neutres de respecter le blocus. Ces États sont dans l'obligation de se soumettre à la prohibition de toute communication avec le lieu bloqué, s'il plaît à la puissance bloquante, quels que soient ses desseins, de faire une telle prohibition, parce que si le blocus

(1) *Droit des gens*, § 297.

est réel, cette puissance est réellement maîtresse des eaux territoriales environnantes. Il y a lieu alors d'appliquer à l'égard du territoire maritime, par analogie avec ce qui se passe dans les guerres sur terre à l'égard du territoire continental, lors de l'occupation d'une province ennemie, le principe que l'occupant prend la place du souverain du lieu dans l'exercice de la souveraineté. Cette substitution d'une souveraineté à l'autre sur les eaux littorales suffit pour établir les droits des belligérants en cas de blocus; il n'est pas nécessaire de recourir à la fiction, admise par Klüber, d'après laquelle le lieu bloqué doit être regardé comme étant au pouvoir de la puissance qui le cerne.

En droit, l'accès et la sortie de ce lieu sont interdits aussi bien aux bâtiments de guerre qu'à ceux de commerce.

« Très-certainement, a écrit M. Wheaton, le droit de » visite ne peut être exercé sur un bâtiment de guerre, » mais il n'est pas moins certain qu'un tel navire n'a pas » le droit d'entrer dans un port bloqué ni d'en sortir, à » moins qu'il n'y fût déjà à l'époque où a commencé le » blocus. » Néanmoins, la puissance tenant le blocus affranchit souvent de la règle les bâtiments de guerre en raison du caractère dont ils sont revêtus et des priviléges dont ils jouïssent, et cette concession qu'exigent les égards dus aux gouvernements neutres doit, comme l'indique aussi M. Wheaton, être faite toutes les fois qu'elle peut se concilier avec l'objet de la guerre (1). Les États-Unis,

(1) « Any further indulgence in this respect must be governed by such motives of policy as may guide the conduct of our government, in respect to its desire to conciliate neutral powers, so far as may be consistent with the objects of the war. » M. Wheaton to M. Buchanam, secretary of State, july 1, 1846. LAWRENCE'S WHEATON, second annotated edition, p. 828.

depuis le commencement de leur lutte actuelle contre les États confédérés, laissent l'entrée et la sortie des ports qu'ils bloquent libres aux navires de guerre des neutres (1).

En fait, le but principal d'un blocus étant d'interdire tout commerce par mer avec le lieu bloqué, le moyen d'atteindre ce but reste tout entier si la prohibition d'entrer et de sortir n'est appliquée qu'aux navires marchands.

Cette interdiction de tout commerce d'importation et d'exportation n'est légale et, ainsi que nous l'avons établi, n'oblige les neutres que dans le cas où le blocus est effectif par suite de l'investissement réel du littoral interdit.

Cela est vrai selon les principes de raison, cela est encore vrai selon le droit conventionnel. Tous les traités veulent qu'une force suffisante pour interdire l'entrée d'un lieu bloqué soit constamment présente devant ce lieu. Plusieurs vont même jusqu'à stipuler précisément en quoi doit consister cette force (2). Mais en cela ils vont trop loin, car une pareille stipulation ne peut pas faire règle positive dans tous les cas, même entre les seules

(1) Lettre de M. Seward à M. Tassara. *Voy.* notre *Appendice spécial*, n° XXVII.

(2) Le traité de commerce de 1742 entre la France et le Danemark, art. 20, exige, pour qu'un port soit considéré comme bloqué, que l'entrée en soit fermée au moins par deux vaisseaux ou par une batterie de canons placée sur la côte, de manière que les navires n'y puissent entrer sans un danger manifeste. — Le traité de 1753 entre la Hollande et les Deux-Siciles, art. 22, exige la présence de six vaisseaux de guerre au moins, à la distance d'un peu au delà de la portée du canon de la place, ou l'existence de batteries élevées sur la côte telles qu'on ne puisse y entrer sans passer sous le canon des assiégeants. — Dans un traité de 1818 entre la Prusse et le Danemark, art. 18, il est convenu que le port, pour être réputé bloqué, doit être investi par deux vaisseaux au moins du côté de la mer ou par une batterie de canons du côté de terre.

parties contractantes, puisque le nombre des bâtiments nécessaire pour un investissement complet dépend évidemment de la nature du lieu bloqué.

La première neutralité armée de 1780 et les nombreux traités qui ont sanctionné les principes qu'elle a proclamés définissent, dans les termes suivants, ce qu'on doit entendre par un port bloqué : « Pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, danger évident d'entrer. »

Dans la convention maritime du Nord du 16 décembre 1800, qui constitua la deuxième neutralité armée, il est dit, à l'article 3 : « Un port ne peut être regardé comme bloqué que si son entrée est évidemment dangereuse, par suite des dispositions prises par une des puissances belligérantes, par le moyen de vaisseaux placés à sa proximité. Il n'est pas permis aux neutres d'entrer dans un port bloqué.

La convention maritime du 17 juin 1801 elle-même, par laquelle la Grande-Bretagne réussit à imposer pour le moment aux puissances du Nord la reconnaissance du principe « le pavillon ne couvre pas la marchandise, et celle de la visite des navires marchands naviguant sous convoi, donne la même définition que la première neutralité armée, avec cette différence qu'il y est dit : « Vaisseaux arrêtés *ou* suffisamment proches », au lieu de : « Vaisseaux arrêtés *et* suffisamment proches. » Il serait inutile de faire remarquer ici cette substitution minutieuse et sans portée de la conjonction alternative *ou* à la conjonction copulative *et*, si l'on ne s'en était applaudi à la chambre des lords d'Angleterre, où il fut dit par lord Grenville, dans un discours du 13 novembre 1801, que :

« Il n'y avait pas le moindre doute que, par ce changement d'un seul mot, minutieux comme il l'était, elles (les puissances contractantes) eussent voulu établir, dans toute leur étendue, les principes soutenus par l'Angleterre sur cette grande question des blocus maritimes, et contre lesquels l'article, comme il a été rédigé dans les deux conventions neutres, a été dirigé. On sait quels étaient ces principes soutenus longtemps par l'Angleterre.

Dans la définition du blocus, telle qu'elle a été faite par les traités de neutralité armée et par les traités postérieurs à ceux-ci, il n'est fait mention que du blocus d'un port, sans distinguer d'ailleurs entre les ports de guerre et les ports de commerce. Le mot port doit être pris ici dans son acception la plus générale, et il désigne toute rade, toute baie, tout enfoncement et tout espace d'eau où des bâtiments, soit de guerre, soit de commerce, peuvent trouver place. Les principes sur lesquels repose le droit de bloquer ont leur application entière dans le blocus d'un lieu quelconque. On peut, suivant ces principes, bloquer l'embouchure d'un fleuve. Rien même ne s'oppose à la légitimité du blocus effectif d'une grande étendue de côtes ennemies. Si la puissance bloquante est réellement maîtresse de la mer territoriale environnante; si au moyen d'un nombre suffisant de croiseurs elle a réellement la possibilité d'écarter de la côte tout navire qui tenterait d'y aborder, les conséquences de l'occupation par la conquête d'un territoire maritime ennemi existent et doivent être respectées. Seulement, il faut faire cette observation générale, qui a trait surtout aux embouchures des fleuves : c'est que les droits du belligérant sur l'espace qu'il bloque ne peuvent aller au delà des droits que son ennemi avait sur le même espace avant l'occupation. Si donc l'entrée

d'un fleuve conduit à des pays neutres, le belligérant qui tient le blocus ne peut empêcher le passage des navires en destination pour ces pays. D'après cela le blocus rigoureux de l'embouchure d'un fleuve ne peut avoir lieu légalement qu'autant que le cours navigable de ce fleuve est tout entier dans le pays ennemi.

Un écrivain contemporain sur le droit public maritime a avancé la proposition suivante :

« Le droit des gens permet de soumettre au blocus les » places fortes seulement; et c'est pour cela qu'il ne » devrait pas être applicable aux villes, aux ports de » commerce non fortifiés, aux rades et aux embouchures » des fleuves non défendues. En droit, personne ne peut » déclarer bloqué un lieu où il n'existe pas de fortifica- » tions, où n'*habite* pas l'ennemi, et où il n'y a pas de bâti- » ments de guerre. On a vu, dans les dernières guerres, » les nations les plus civilisées donner l'exemple de ce » monstrueux abus (1). »

Pour justifier son opinion, cet auteur ajoute que « l'objet du blocus doit être de faire la guerre : mais ne doit jamais tendre à empêcher et à troubler le commerce des neutres ».

L'objet du blocus est, en effet, de faire la guerre : mais à la guerre, le droit d'occuper avec des forces militaires un territoire ennemi et les effets de cette occupation sont applicables, en fait et en droit, aux lieux dépourvus de fortifications aussi bien qu'aux lieux fortifiés. On a vu ci-dessus que le droit de blocus est basé sur le fait de l'occupation de la mer littorale environnant le lieu bloqué; on ne peut donc restreindre l'application de ce droit aux

(1) Lucchesi-Palli, *Principes du droit public maritime*, p. 180. (Traduction de M. de Galiani.)

seules places fortifiées; on ne peut, raisonnablement, contrecarrer les opérations militaires d'un État en guerre, jusqu'au point de l'empêcher d'attaquer le territoire de son ennemi là où il le juge convenable (1).

Quant à l'empêchement et au trouble apportés dans le commerce des neutres avec le lieu bloqué, on peut répondre que tout blocus réel a pour conséquence forcée l'interruption momentanée de ce commerce. Cette interruption est sans doute fâcheuse pour les intérêts des puissances étrangères à la guerre; mais les droits de ces puissances n'en sont nullement lésés; ce n'est pas la faute du belligérant si ses opérations militaires contre l'ennemi se trouvent en collision avec les opérations commerciales des sujets neutres avec ce même ennemi; et ces dernières opérations doivent évidemment, suivant les principes de la neutralité, céder tout à fait aux premières.

Dans un décret célèbre de Napoléon Ier, celui qui, daté du camp impérial de Berlin, le 21 novembre 1806, déclarait les îles Britanniques en état de blocus, il est dit aussi que le droit de blocus n'est applicable qu'aux places fortes. Le paragraphe premier du quatrième considérant de ce décret porte textuellement : « Considérant qu'elle » (l'Angleterre) étend aux villes et ports de commerce non » fortifiés, aux havres et aux embouchures de rivières, » le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de » tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places » fortes. »

Assez de griefs véritables existaient contre la Grande-Bretagne, sans que Napoléon, pour légitimer son décret comme représailles, fît valoir celui-ci, qui n'en est pas un, puisque la raison et l'usage permettent, au contraire,

(1) M. G. Massé, *Droit commerc.*, etc., t. 1, p. 235 et suiv. (2e édit.).

comme moyen de guerre, de bloquer réellement toutes sortes de lieux appartenant à l'ennemi.

Du moment qu'un port est effectivement bloqué, tout navire marchand neutre qui tente d'enfreindre la prohibition générale de commerce avec ce lieu commet une infraction au droit des gens, et cet acte autorise le belligérant qui tient le blocus à traiter ce navire en ennemi (1). Toutefois, il n'y a réellement infraction que lorsque le fait du blocus effectif est officiellement connu. Un navire qui, dans l'ignorance de ce fait, aurait tenté de s'introduire dans la place ou qui s'y serait introduit, n'est coupable d'aucune violation. Mais il ne peut plus alléguer l'ignorance lorsqu'il a été averti de l'existence du blocus par quelqu'un des bâtiments de guerre employés à le maintenir.

Généralement la puissance qui forme un blocus doit le notifier aux autres par une déclaration diplomatique. Ce n'est pas cette déclaration ou notification qui donne au blocus sa validité; mais elle est nécessaire pour mettre les gouvernements neutres à même de prévenir leurs sujets des conséquences fâcheuses que pourrait avoir, pour ces derniers, la continuation de leur commerce avec les lieux bloqués.

La durée d'un blocus effectif, dépendant des circonstances fortuites de la guerre, ne peut être fixée. Les forces bloquantes peuvent à chaque moment être dispersées ou détruites par des forces supérieures de l'ennemi; le mauvais temps ou le manque de vivres peuvent les mettre dans la nécessité de s'éloigner. On conçoit, d'après toutes ces considérations, que les sujets des puissances

(1) VATTEL, *Droit des gens*, liv. 3, ch. 7, § 117.

neutres, bien qu'avertis de la notification diplomatique du blocus, se hasardent néanmoins à faire voile pour le lieu bloqué, avec l'espoir d'en trouver l'entrée libre, le blocus ayant pu être levé dans l'intervalle de leur voyage. En principe, un pareil fait n'est pas une violation du blocus, et par conséquent n'est pas punissable. On ne peut faire un crime à celui qui, parti en destination du port bloqué, et trouvant l'entrée de ce port interdite lorsqu'il se présente, se retire, sur l'injonction des forces bloquantes, de l'intention qu'il a eue d'y pénétrer au cas de la levée du blocus.

Ce principe si rationnel n'est pas adopté sans restriction par toutes les puissances. Les Anglais prétendent qu'après la notification diplomatique, lorsqu'un navire fait voile pour un port bloqué, partant d'un pays assez rapproché de ce port pour qu'il soit possible d'y être informé constamment de l'état de blocus, il n'est pas nécessaire que ce navire reçoive un avertissement de la part des forces bloquantes; que, dans ce cas, la notification diplomatique implique la connaissance du blocus, toutefois après qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que cette notification ait été reçue au port d'où le navire a fait voile.

Le passage suivant de sir William Scott fait voir quelle est sur ce point la doctrine anglaise :

« Il y a, dit sir William Scott, deux sortes de blocus : » l'un, résultant du simple fait seulement (*one by the* » *simple fact only*); l'autre, résultant d'une notification » accompagnée du fait (*the other by a notification accom-* » *panied with the fact*). Dans le premier cas, quand le fait » cesse autrement que par accident ou par le change- » ment des vents, la fin du blocus a lieu immédiatement; » mais quand le fait est accompagné d'une notification

» publique du gouvernement belligérant aux gouverne-
» ments neutres, je crains, *primâ facie*, que le blocus ne
» soit supposé exister jusqu'à ce qu'il ait été publique-
» ment levé. Indubitablement, l'État belligérant qui a
» notifié l'existence du blocus doit aussi en notifier de la
» même manière et immédiatement la discontinuation :
» ne pas le faire en temps convenable dès que l'investis-
» sement a cessé de fait, serait une fraude à l'égard des
» nations neutres, dont nous ne devons supposer aucun
» pays capable. Je ne dis pas qu'un blocus de cette sorte
» ne puisse pas, dans quelques cas, cesser *de facto;* mais
» je dis qu'un pareil procédé ne doit pas être imputé
» légèrement à une nation. Ainsi donc, tant qu'un fait
» de ce genre n'a pas été clairement établi, je main-
» tiendrai qu'un blocus par notification doit, *primâ facie,*
» être présumé continuer jusqu'à ce que la notification
» soit révoquée. »

Le même sir William Scott dit encore :

« L'effet d'une notification à un gouvernement étran-
» ger sera évidemment de comprendre tous les individus
» de cette nation; elle serait inutile s'il était permis à
» des individus de plaider leur ignorance de cette notifi-
» cation; c'est le devoir des gouvernements étrangers de
» communiquer l'information à leurs sujets, dont ils doi-
» vent protéger les intérêts. Je maintiendrai donc qu'un
» capitaine neutre ne peut jamais alléguer l'ignorance
» de la notification d'un blocus. S'il l'ignore réellement,
» ce peut être pour lui un sujet de réclamation auprès de
» son propre gouvernement et une occasion de demande
» en indemnités à ce gouvernement; mais ce ne peut
» être un moyen de défense devant la cour d'un belli-
» gérant. Dans le cas d'un blocus existant seulement *de*
» *facto,* il peut en être autrement; mais ici il est question

» d'un blocus par notification. Une autre distinction » entre un blocus notifié et un blocus existant *de facto* » seulement, est que, dans le premier, le fait de mettre » à la voile pour le lieu bloqué suffit pour constituer le » délit. On doit présumer que la notification sera for- » mellement révoquée, et qu'avis public en sera donné; » jusqu'à ce que cet avis soit connu, le port doit être » considéré comme fermé, et du moment où on a mis à » la voile pour cette destination, le délit de violation du » blocus est complet, et la propriété engagée dans ce » voyage est soumise à confiscation.

» Il peut en être différemment dans le cas d'un blocus » existant simplement *de facto* : dans ce cas, aucune » présomption de la continuation de l'investissement » n'a nécessairement lieu, et l'ignorance de la partie peut » être admise comme une excuse du fait d'avoir mis à la » voile pour une destination douteuse et provisoire (1). »

La France, qui depuis 1778 a pris à tâche de soutenir et de défendre au besoin les principes les plus libéraux du droit maritime, n'accepte pas en tous ses points le raisonnement de sir William Scott.

Dans tous les traités de commerce qu'elle a conclus récemment avec les divers États de l'Amérique du Sud, on trouve la stipulation suivante :

« Dans aucun cas un bâtiment de commerce, appar- » tenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui sera » expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra » être saisi, capturé ou condamné, si préalablement il » ne lui a été fait une notification ou signification de » l'existence ou continuation du blocus par les forces

(1) Robinson's *Adm. Rept.*, the Neptunus. — The Neptunus, Hempel (cité par Wheaton).

» bloquantes ou par quelque bâtiment faisant partie de » l'escadre ou division du blocus; et, pour qu'on ne » puisse alléguer une prétendue ignorance du blocus, et » que le navire qui aura reçu cette intimation soit dans » le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter » devant le port bloqué pendant le temps que durera le » blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui fera » la notification devra apposer son visa sur les papiers » du navire visité, en indiquant le jour, le lieu ou la » hauteur où sera faite la signification de l'existence du » blocus, et le capitaine du navire visité lui donnera un » reçu de cette signification, contenant les mêmes décla- » rations exigées pour le visa (1). »

L'usage dont cet article fait une loi entre les parties contractantes a été mis en pratique dans ces dernières années, lors des blocus des ports des républiques Mexicaine et Argentine exécutés par les forces navales de la France; et à cette occasion, le ministre des affaires étrangères, alors M. le comte Molé, rappelait la nécessité d'en maintenir l'application, indépendamment même de tout traité.

Le commandant de l'un des navires de guerre employés à former le blocus des ports du Mexique ayant pensé pouvoir s'écarter de l'exécution de cet usage, croyant qu'après que la notification du blocus avait été faite officiellement aux gouvernements étrangers, il n'avait plus d'avis à donner lorsqu'il rencontrait des navires qui, en dépit du blocus, tentaient de débarquer des munitions pour la nation mexicaine, M. le comte

(1) Traité de 1828 avec le Brésil. — De 1834 avec la Bolivie. — De 1839 avec le Texas. — De 1843 avec la république de Vénézuéla. — De 1843 avec la république de l'Équateur. — Et dans d'autres traités plus récents.

Molé s'exprimait, à ce sujet, ainsi qu'il suit, dans une lettre du 20 octobre 1838 à son collègue le ministre de la marine :

« M. N. confond ici deux choses très-distinctes : la » notification diplomatique qui doit être faite du blocus » aux puissances neutres, et l'avis que les commandants » des forces employées à le maintenir sont toujours tenus » de donner aux navires qui se présentent sur les lieux. » Il paraît croire que l'accomplissement de la première » formalité dispense nécessairement de la seconde, qui » deviendrait ensuite superflue.

» Une telle manière de procéder est contraire non- » seulement aux principes ordinaires du droit maritime, » mais encore aux instructions émanées de votre minis- » tère, et aux communications qui furent faites dans le » temps au gouvernement des États-Unis, ainsi qu'aux » consuls étrangers à la Vera-Cruz.

» Je ne rappellerai point ici les raisons d'après les- » quelles, indépendamment de la notification officielle » et diplomatique d'un blocus, tout navire qui se pré- » sente devant le port bloqué doit recevoir du comman- » dant des bâtiments de guerre chargés de faire respecter » le blocus, l'avertissement qui est à la fois dans l'intérêt » de ce navire et dans l'intérêt de la responsabilité de » l'officier commis à l'exécution du blocus.

» Vous sentirez comme moi, monsieur l'amiral et cher » collègue, la nécessité de maintenir l'application de ce » principe, ou, pour mieux dire, de cet usage au blocus » des ports du Mexique. »

Il est présumable qu'à l'exemple de la France, toutes les puissances maritimes reconnaîtront un jour la convenance d'ériger en règle obligatoire du droit des gens le principe en vertu duquel les navires neutres qui se pré-

sentent pour entrer dans un port bloqué ne sont en aucun cas condamnables comme de bonne prise, ni même saisissables, si ce n'est après avoir reçu une première fois de l'un des navires de guerre croisant à l'entrée de ce port, l'avertissement de l'existence ou de la continuation du blocus; et cela même lorsqu'une notification diplomatique a déjà été faite aux gouvernements étrangers.

C'est ainsi, également, qu'agissent les États-Unis d'Amérique. Suivant la doctrine de cette puissance, le fait que ce sont les bâtiments de guerre chargés du blocus qui en donnent connaissance est la meilleure preuve et le meilleur avis que le port bloqué l'est actuellement et effectivement, et cette notification spéciale faite à chaque navire sur les lieux, a été trouvée dans la pratique le mode d'agir le plus convenable et le plus équitable pour les parties (1). Antérieurement à leur guerre actuellement pendante, les États-Unis avaient déjà dans beaucoup de leurs traités publics inscrit la clause suivante :

« Et attendu qu'il arrive fréquemment que des navires » mettent à la voile pour des ports ou places ennemis, » sans savoir que ces ports ou places sont assiégés, blo- » qués ou investis, il est convenu que les navires qui se » trouvent dans ce cas pourront être détournés de ces » ports ou places; mais il ne sera pas permis de les retenir

(1) Déclaration du blocus des ports du Sud faite par le président Lincoln, le 19 avril 1861 : « Et si, dans l'intention de violer ce blocus, un navire quelconque tentait de sortir de l'un des ports ou tentait d'y entrer, il serait dûment averti par le commandant de l'un des bâtiments des escadres de blocus, qui consignera sur son livre de bord le fait et la date de l'avertissement. Et, dans le cas où le même navire tenterait de nouveau l'entrée ou la sortie du port bloqué, il serait saisi et expédié au port le plus voisin, sur le littoral des États-Unis, où il sera statué, tant à l'égard du bâtiment que de sa cargaison, selon la juridiction du pays. » — Lettre de lord Lyons à lord Russell, du 2 mai 1861. *Appendice spécial*, n° XXVII.

» ni de confisquer leurs cargaisons, si elles ne sont pas
» de contrebande, à moins qu'après un premier avis ils
» ne tentent d'y entrer de nouveau; il sera libre à ces
» bâtiments d'aller dans tel autre port ou place qu'ils
» voudront. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation,
» entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réel-
» lement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne
» pourra être empêché de sortir avec sa cargaison; s'il
» s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire
» et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais ils
» seront remis aux propriétaires. »

Cette stipulation n'énonçait pas formellement l'obligation de toujours faire une première notification individuelle et spéciale, car elle paraît établir une distinction entre les navires qui mettent à la voile pour un port bloqué, dans l'ignorance complète du blocus, et ceux qui se trouvent dans le cas d'en avoir eu connaissance avant leur départ ou pendant leur route. L'appréciation de ces cas, étant laissée à l'arbitre de la puissance bloquante, pouvait entraîner de graves abus.

Des principes qui ont été exposés dès l'abord découle évidemment la nullité complète et radicale des blocus qu'on a nommés avec juste raison *de cabinet* ou *sur papier*, qui résulteraient d'une simple notification diplomatique non accompagnée d'une force suffisante pour l'investissement du lieu à bloquer; blocus imaginaires auxquels la Grande-Bretagne a souvent attribué les effets légitimes d'un blocus réel. Mais cette puissance elle-même ne soutient pas en principe la légalité de pareils blocus établis seulement par proclamation sans être effectivement mis à exécution. Toutes les fois qu'en vertu d'une simple notification faite aux gouvernements étran-

gers, elle a interdit aux neutres tout commerce maritime avec des lieux appartenant à ses ennemis, elle a prétendu justifier sa conduite, en invoquant des circonstances exceptionnelles, en s'appuyant sur le droit si élastique de nécessité ou sur le droit de représailles, ou bien en disant que, aussitôt après la notification, des mesures avaient été prises pour diriger vers les lieux mis en interdit des forces navales suffisantes. Ses hommes d'État les plus distingués et ses meilleurs publicistes ont reconnu que les décrets et les ordres en conseil qui prétendaient établir de pareils blocus fictifs violaient la loi internationale (1).

Dans l'ouvrage de l'un de ces publicistes anglais, nous lisons ceci : « Aujourd'hui, suivant la loi des nations, telle qu'elle est pratiquée par la Grande-Bretagne et par les autres puissances maritimes, il n'y a rien, à proprement parler, de semblable à un blocus sur papier ou de cabinet; il n'y a pas de blocus pour la violation duquel on puisse légalement appliquer la peine de confiscation, à moins qu'il ne soit effectif, et maintenu par des forces navales appropriées à la nature des lieux, de manière à rendre dangereuse l'approche de la place bloquée (2). »

---

(1) PHILLIMORE, *Commentaries upon international law*, vol. 3, p. 416. — Dans ce même livre de M. Phillimore se trouve la plus saine définition du blocus, celle qui exprime le mieux l'obligation de le maintenir par des forces navales suffisantes pour cerner le lieu à bloquer : « A blockade *de facto* should be effected by stationing a number of ships, and forming as it were an arch of circumvallation round the mouth of the prohibited port, where, if the arch fails in any one part, the blockade itself fails altogether. This is the general and safe definition of a blockade. Nevertheless, it has been holden, that blockading ships are at liberty to take a prize if it comes in their way, but not to chase to a distance, because that would in effect be a desertion of the duty imposed upon them, and would amount to a breaking up of the blockade. » Vol. 3, p. 386.

(2) « Now, according to the law of nations, as administered by Britain, in common with other maritime states, there is no such thing, properly

Mais le savant auteur de cet ouvrage adopte la jurisprudence pratique de son éminent compatriote, sir Wm. Scott, qu'il cite en beaucoup d'endroits. Ainsi, tout en reconnaissant qu'un blocus ne peut être valide s'il n'a pas été constamment maintenu par une force appropriée à la nature des lieux, il admet cette restriction : « Autant que le temps l'a permis » (*so far as weather permitted*) (1); et il considère l'absence de cette force, lorsqu'elle est occasionnée par l'état du vent et de la mer, ou par d'autres accidents de navigation, comme une exception à la règle générale. Du reste, cette exception est admise aussi par les États-Unis (2).

Il est bien vrai que, si le mauvais temps a forcé l'escadre bloquante à s'éloigner momentanément et à discontinuer l'investissement, le blocus n'est pas levé définitivement, de telle sorte que, lorsque cette escadre revient prendre sa croisière, il soit nécessaire de faire une nouvelle notification; mais il est certain que cet éloignement, bien que forcé, interrompt de fait le blocus,

---

speaking, as a paper or cabinet blockade; there is no legally effectual blockade, such as to warrant confiscation for a breach of it, unless it be an actual blockade, maintained by an adequate naval force, such as to render it dangerous to approach the place blockaded. » JAMES REDDIE, ESQ., *Researches historical and critical in maritime international law*, 2 vol. in-8°, Edimburgh, 1845, vol. 2, p. 16.

(1) JAMES REDDIE, *Ibid.*, vol. 2, p. 568.

(2) « Un blocus légitime exige la présence réelle d'une force suffisante à l'entrée du port et stationnant assez près pour empêcher les communications. La seule exception à cette règle, qui exige la présence d'une force proportionnée pour constituer un blocus légitime, naît de l'absence accidentelle et temporaire de l'escadre de blocus. Ainsi, dans le cas d'une tempête, la force légale du blocus n'est pas suspendue, et la loi considère la tentative de prendre avantage de cette retraite accidentelle comme une tentative frauduleuse de rompre le blocus. » *Instructions* adressées par M. Mason aux commandants des forces navales des États-Unis, du 24 décembre 1846. *Archives diplomatiques*, 3e trimestre 1861.

et que si un navire neutre arrive dans l'intervalle et parvient à entrer dans le port, il peut dire qu'il n'est pas coupable, et prétexter l'ignorance du blocus actuel, puisqu'il a trouvé l'entrée entièrement libre.

On a vu précédemment, par la citation que nous avons faite de sir Wm. Scott, quelle est la jurisprudence anglaise en matière de blocus. Cette jurisprudence ne consacre pas, à vrai dire, dans toute son étendue, la doctrine des blocus sur le papier; mais si l'on examine à fond les prétentions de sir Wm. Scott, on verra qu'elles sont en réalité une dérivation de cette doctrine, puisqu'elles ne tendent à rien moins qu'à donner à la notification diplomatique du blocus une fois faite, et même à la notoriété prétendue d'un blocus sans notification (*notoriety of the fact*), un effet indépendant de la présence réelle sur les lieux des forces bloquantes.

Lorsque les forces navales employées au maintien du blocus sont dispersées ou éloignées par des forces supérieures de l'ennemi, le blocus n'est pas seulement suspendu, mais il cesse entièrement. Ni la notification diplomatique, ni la notoriété du fait de la mise en état de blocus, ni même une notification individuelle ne peuvent avoir pour effet d'empêcher la communication des neutres avec le lieu précédemment bloqué. C'est là une règle générale, parfaitement d'accord avec le principe que nous avons posé comme base fondamentale des droits de blocus (1). En effet, la substitution de souveraineté qui avait eu lieu n'existe plus dès ce moment; l'ennemi a reconquis par les armes l'exercice de ses droits sur ses mers territoriales.

Dans un jugement qu'il prononçait en 1805 devant la

(1) Voir ci-dessus, p. 329.

haute cour d'amirauté, sir Wm. Scott s'exprimait ainsi qu'il suit au sujet de cette règle :

« Lorsque l'escadre a été drossée au large par des » accidents de navigation, que le belligérant tenant le » blocus a dû faire entrer en ligne de compte, il n'y a » pas de raison pour supposer qu'une telle circonstance » fasse naître un changement de système; car on ne peut » espérer qu'un blocus continue pendant plusieurs mois » sans être susceptible de semblables interruptions tem- » poraires. Mais lorsque l'escadre a été éloignée par des » forces supérieures, de nouveaux événements survien- » nent qui peuvent aboutir à une tout autre disposition » des forces bloquantes, et qui introduisent par consé- » quent une suite très-différente de présomptions en » faveur de la liberté ordinaire des spéculations commer- » ciales. En pareil cas, un commerçant neutre n'est pas » obligé de prévoir ou de conjecturer que le blocus sera » repris; et conséquemment si le blocus doit être renou- » velé, il faut recourir de nouveau aux mesures d'usage, » sans égard à l'état précédent des faits, lesquels ont été » effectivement interrompus. C'est en vertu de ce principe » que la cour a persisté dans l'opinion que le blocus pré- » cédent a cessé, et qu'elle a jugé nécessaire de renou- » veler en le recommençant les mêmes mesures, pour en » porter la connaissance aux puissances neutres, soit au » moyen d'une déclaration publique, soit par la notoriété » du fait. »

Dans la même circonstance, le même savant magistrat ajoutait encore :

« La cour a déjà décidé, d'après la meilleure considé- » ration, que la levée du blocus précédent, occasionnée » par une force supérieure, est l'annulation totale de ce » blocus et des opérations qui en résultent. Que ce soit

» là ou non une idée saine, c'est ce qui doit être laissé à » la décision de la cour supérieure. Ma persuasion est qu'il » ne peut y avoir une levée plus efficace du blocus, et » qu'il doit être renouvelé par notification, pour que les » nations étrangères soient dans l'obligation de le res- » pecter, comme elles le seraient à l'égard d'un blocus de » cette sorte toujours existant. Sous ce point de vue, j'ai » déjà donné mon opinion, que la simple apparition d'une » autre escadre ne peut pas le rétablir; mais que les » mêmes mesures requises pour la première mise en état » de blocus sont nécessaires pour le rétablir, et que les » commerçants étrangers ne sont pas obligés d'agir en » vertu d'aucune présomption de son rétablissement *de* » *facto* (1). »

Nous avons déjà établi, d'après l'autorité de Vattel, que le belligérant qui tient un blocus est autorisé à traiter en ennemi le navire neutre qui tente sciemment de le violer. Il résulte de là que la règle générale, d'après laquelle ce navire est confiscable, est parfaitement légitime. On confisque de même la cargaison lorsqu'elle

(1) « What the court has already decided, on the best consideration, is, that the raising of the former blockade by a superior force, was a total defeazance of that blockade and its operations. Whether that is a sound opinion or not, must be left to the determination of the superior court : my persuasion is, that there could not be a more effectual raising of the blockade ; and that it should be renewed again by notification, before foreign nations could be affected with an obligation of observing it as a blockade of that species still existing. Under this view I have already intimated my opinion that the mere appearance of another squadron would not restore it, but that the same measures would be necessary for the recommencement, that had been required for the original imposition of the blockade, and that foreign merchants were not bound to act on any presumption that it would be *de facto* resumed. » (ROBINSON, *Reports of cases argued and determined in the high court of admiralty,* the Hoffnung, sept. 11th 1805.)

appartient aux propriétaires du navire, et aussi dans le cas où les propriétaires de la cargaison et ceux du navire n'étant pas les mêmes personnes, les premiers avaient connaissance du blocus quand ils ont embarqué les marchandises, ou lorsque les circonstances démontrent que l'acte de violation du blocus par le capitaine du navire ne leur est pas étranger. Lorsque la cargaison est confisquée, il n'y a pas de distinction à faire quant à la nature des marchandises qui la composent; tout devient dans ce cas contrebande de guerre, ou, pour mieux dire, la question de la contrebande de guerre est ici sans application (1). Suivant Klüber, quelquefois ceux qui ont enfreint le blocus sont aussi punis personnellement (2). La peine de l'emprisonnement s'ajoutait anciennement, en effet, à celle de la confiscation du navire et de la cargaison, mais aujourd'hui cette confiscation est la seule peine reconnue par le droit des gens (3).

Il s'agit donc de déterminer les cas où il y a eu violation réelle du blocus, et dans lesquels par conséquent cette règle peut être appliquée. On conçoit que cette détermi-

---

(1) Sola obsidio in causa est, cur nihil obsessis subvehere liceat, sive *contrabandum* sit, sive non sit; nam obsessi non tantum vi coguntur ad deditionem, sed et fame et alia rerum penuria. BYNKERSHOEK, *Quæst. juris publici*, lib. 1, cap. 11.

(2) *Droit des gens moderne*, § 298.

(3) « The consequence of a breach of blockade is the confiscation of the ship; and the cargo is always, *prima facie*, implicated in the guilt of the owner or master of the ship; and it lays with them to remove the presumption, that the vessel was going in for the benefit of the cargo, and with the direction of the owner. The old doctrine was much more severe and often inflicted, not merely a forfeiture of the property taken, but imprisonment and other personal punishment; but the modern and milder usage has confined the penalty to the confiscation of the ship and goods. (JAMES KENT. *Commentaries on american law*, lecture 7, of the law of nations.)

nation ne peut pas être faite ici autrement que d'une manière générale. La multiplicité des circonstances qui peuvent se présenter apporte souvent des difficultés dans la saine appréciation de ces cas. Les questions de violation de blocus, ainsi que toutes les questions de neutralité, sont des questions de bonne foi, et les cours des prises du capteur qui sont appelées à les juger doivent tenir compte de l'innocence de l'intention.

En partant de ce principe général que, outre l'existence du blocus effectif, il faut, pour qu'il puisse y avoir condamnation contre celui qui est accusé d'avoir violé le blocus, pouvoir démontrer qu'il en avait réellement connaissance, la plupart des difficultés d'appréciation disparaissent : toutefois, si l'on admet, avec nous, comme preuve de cette connaissance, non pas la notoriété d'un blocus simplement *de facto,* ou la notification diplomatique faite aux gouvernements étrangers, mais seulement la notification individuelle faite une première fois par un des navires tenant le blocus; il est évident qu'un bâtiment qui, ayant reçu cette notification individuelle, persiste à vouloir entrer, ou qui plus tard, tant que le blocus dure, se présente de nouveau sur les lieux ou si près que son intention d'y entrer soit indubitable, il est évident, disons-nous, que ce bâtiment est en état de flagrant délit, surtout si ses papiers de bord font voir qu'il était destiné pour le lieu bloqué. Le belligérant est donc en droit non-seulement d'arrêter ce navire, mais encore de le confisquer, ainsi que sa cargaison, conformément à la règle générale du droit des gens.

Comme exemple de difficultés qui peuvent survenir en matière de contravention de blocus, nous citerons le fait suivant, par suite duquel ont eu lieu des réclamations d'État à État.

Le 16 mars 1839, un des navires de guerre français employés au blocus des côtes de la république Argentine, la corvette *la Perle*, croisant sur la côte de Pampas, un peu au sud du cap Saint-Antoine, surprit, débarquant leur cargaison en pleine côte et prenant en retour des denrées du pays, deux bricks marchands américains, *l'America* et *l'Elisa Davidson*. Elle questionna ces navires, et sur leur refus de répondre aux questions d'usage et de faire l'exhibition de leurs papiers de bord, elle les saisit et les conduisit à Montevideo. Cette saisie donna lieu à une correspondance étendue entre l'amiral commandant les forces françaises dans la Plata et le commodore commandant celle de l'Union américaine. Le commodore, dans une lettre à l'amiral, contenant diverses réflexions générales sur les blocus, concluait à la restitution des bricks arrêtés; parce que, disait-il, leurs papiers déposés chez le consul des États-Unis étaient parfaitement en règle; parce qu'ils n'avaient quitté Montevideo que vers le 19 février, époque antérieure à celle où l'amiral français lui avait fait connaître que le blocus s'étendait au sud du cap Saint-Antoine, et plus antérieurement encore à la notification du blocus faite par le consul français.

A cette demande du commodore américain, l'amiral français répondait dans une lettre du 24 mars 1839 :

« Le refus formel que ces navires ont fait, lors de » leur visite, de répondre à aucune des questions qui » leur ont été adressées et d'exhiber leurs papiers de » bord, pour prouver leur nationalité et leur ignorance » du blocus de la côte sur laquelle ils étaient mouillés, » amenait naturellement la présomption qu'ils connais- » saient l'état du blocus et qu'ils le violaient sciemment, » puisqu'ils se refusaient à dire et à prouver le contraire.

» Si les capitaines de ces bâtiments n'avaient pas

» opposé ces refus aux demandes légales qui leur étaient » adressées; s'ils avaient prouvé leur nationalité et l'é- » poque de leur départ de Montevideo, antérieure à » celle où ils pouvaient recevoir l'avis de ce blocus, ils » n'eussent point été arrêtés; la *Perle* se fût bornée à » leur signifier le blocus, en les obligeant à s'éloigner.

» Quels que soient les moyens très-invraisemblables » qu'ils prétendent employer aujourd'hui pour justifier » un délit qu'ils ont commis sans autre motif que la » crainte de montrer leurs papiers et de fournir peut-être » la preuve qu'ils étaient en violation de blocus, ils ne » peuvent être admis à pareille justification, et leur arres- » tation et leur translation à Montevideo n'en conserve » pas moins son plein caractère de légalité. »

Et l'amiral ajoutait encore :

« Je répondrai de nouveau à vos observations sur la » nécessité du blocus de fait, résultant de la présence de » bâtiments devant les ports bloqués, que ce principe est » incontestable; que le gouvernement français n'en » admet pas d'autres; qu'il repousse toute prétention au » blocus sur le papier, et que je ne veux point agir en » dehors de ces principes. Aussi vous ai-je dit que la » *Perle* n'avait pas pour but d'arrêter les bâtiments » qu'elle pourrait rencontrer sur la côte où elle allait » croiser, mais seulement celui de leur signifier le blocus » de cette côte s'ils l'ignoraient, et de les en éloigner. » C'est à cette mesure qu'elle se fût bornée, sans le refus » d'exhibition de papiers qu'elle a éprouvé. »

Finalement, l'amiral français ordonna la remise de ces bâtiments à leurs propriétaires, en déclarant, toutefois, par écrit, au commodore américain :

« Que le refus d'exhibition des papiers de bord récla-

» mée pour reconnaître la nationalité des bâtiments et » l'ignorance en laquelle ils prétendaient être du blocus, » était un délit dont il maintenait l'existence pleine et » entière; que ce délit avait seul motivé la translation des » bricks à Montevideo, et qu'à ce titre il protesterait contre » toute prétention élevée dans le but d'obtenir des dom- » mages et intérêts. Cette prétention, disait l'amiral, est » repoussée par la loi américaine elle-même : cette ques- » tion a été décidée déjà par la cour souveraine des États- » Unis. James Kent s'en explique positivement (1). »

Cette affaire, toute simple en elle-même, motiva quelques mois plus tard deux demandes en indemnité adressées au gouvernement français, l'une de la part du gouvernement britannique, au sujet de marchandises appartenant à un négociant anglais de Buenos-Ayres, embarquées sur le brick américain *America;* l'autre s'élevant à 25,000 dollars, de la part du gouvernement des États-Unis, remise le 9 décembre 1839 par M. le général Cass, ministre plénipotentiaire de l'Union à Paris.

Nous ignorons quel fut le résultat de ces deux réclamations en dommages et intérêts. Toutefois elles démontrent combien fut sage la réserve qu'avait faite le contre-amiral français, lors de la restitution des deux navires américains, en protestant d'avance contre toute demande de cette nature.

La haute cour d'amirauté d'Angleterre a dans plusieurs occasions condamné des navires qui s'étaient approchés d'un port bloqué sans intention d'y entrer,

---

(1) *Commentaries on american law,* third edition (vol. 1, p. 157) : « The concealment of papers material for the preservation of the neutral character justifies a capture and carrying into port for adjudication. Though it does not absolutely require a condemnation, it is good ground to refuse cost and damages on restitution. »

mais dans le seul but de prendre près des côtes un pilote pour un port voisin non bloqué (1). En prononçant son jugement de condamnation contre la *Charlotte-Christine*, navire danois qui avait approché la côte du Havre, port alors bloqué, afin d'y prendre un pilote pour Caen, sir Wm. Scott disait : « Il est possible que l'intention de » ce navire ait été innocente; mais la cour est dans la » nécessité d'agir sous la prévention qu'entraîne une » telle conduite, et d'en inférer qu'il avait une intention » coupable. »

On peut raisonnablement soutenir l'équité d'une condamnation en cas pareil, parce que le belligérant qui tient un lieu bloqué est en droit non-seulement d'empêcher tout commerce, mais encore toute communication avec ce lieu.

Quant au fait d'un navire qui sort d'un port bloqué, la règle générale est qu'il n'y a violation qu'autant que ce navire sort avec un chargement pris sur les lieux après l'époque de la mise en état de blocus. Un neutre, entré d'avance, peut toujours sortir sur lest, ou encore avec une cargaison achetée et délivrée *bonâ fide* avant le commencement du blocus (2).

Lorsque des marchandises ont été importées dans un port bloqué avant le commencement du blocus, et réem-

(1) Robinson's *Adm. Rep., the Charlotte-Christine*, august. 1st 1805, — *the Gute Erwartung*, oct. 30th 1805.

(2) « The act of egress is as culpable as the act of ingress, if it be done fraudulenty ; and a ship coming out of a blockaded port is, in the first instance, liable to seizure, and to obtain a release, the party must give satisfactory proof of the innocence of the intention. But, according to modern usage, a blockade does not rightfully extend to a neutral vessel found in port when the blockade was instituted, nor prevent her coming out with the cargo *bona fide* purchased, and laden on board before the commencement of the blockade. » James Kent, à l'endroit précédemment cité.

barquées par ordre du propriétaire neutre comme n'ayant pu être vendues pendant le blocus, elles ne sont pas sujettes à confiscation; car la même règle qui permet aux neutres de retirer leurs navires d'un port bloqué s'étend aussi avec une égale justice aux marchandises introduites dans ce port avant le blocus et retirées *bonâ fide* par un propriétaire neutre (1).

Le délit résultant d'une violation du blocus subsiste généralement pendant tout le voyage, mais l'offense ne suit jamais le navire plus loin que le terme de son voyage de retour. Si le navire qui a commis cette violation est capturé avant la fin de ce voyage de retour, il est considéré comme pris en flagrant délit (2). Ceci, dit M. Wheaton, paraît raisonnable, parce que les croiseurs n'ont pas d'autre occasion de punir l'infraction de la loi. Un édit des États-Généraux du 26 juin 1630, promulgué lors du blocus des ports de Flandre, établi par cette puissance pendant la guerre avec l'Espagne, enjoignait, dans son troisième article, l'observation de cette règle encore en usage aujourd'hui (3).

---

(1) WHEATON, *Éléments du droit international,* part. 4, chap. 3, § 28.

(2) If a ship has contracted guilt by a breach of blockade, the offence is not discharged until the end of the voyage. The penalty never travels on with the vessel further than to the end of the return voyage; and if she is taken in any part of that voyage, she is taken *in delicto.* » JAMES KENT, à l'endroit cité.

(3) Voy. cet édit commenté par BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. publ.*, lib. 1, cap. 11.

Le troisième article dispose ainsi qu'il suit : « L. H. H. P. P. déclarent que les vaisseaux revenant des ports de Flandre (sans y avoir été jetés par une extrême nécessité), et quoique rencontrés loin de là dans le canal ou dans la mer du Nord par les vaisseaux de l'État, quand même ils n'auraient pas été vus ni poursuivis par ceux-ci en sortant de là, seront aussi confisqués, à cause que de tels navires sont censés avoir été pris sur le fait, tant qu'ils n'ont point achevé ce voyage et qu'ils ne

En invoquant comme un précédent les dispositions de cet édit remarquable, la haute cour d'amirauté en Angleterre a prononcé condamnation contre des navires qui, après avoir commis une violation de blocus, étaient entrés en relâche forcée dans un port d'Angleterre. Dans un cas semblable, le défenseur alléguait : « Que le navire saisi ne pouvait être considéré comme pris en flagrant délit, puisque, étant arrivé dans un port d'Angleterre, il avait achevé la première partie de son voyage. » A cela il fut répondu par l'avocat du roi : « Que la relâche dans un port anglais n'était pas un acte volontaire, mais une mesure de nécessité; qu'en conséquence elle ne pouvait être regardée comme un achèvement quelconque du voyage projeté, suffisant en droit pour exempter le navire de la peine applicable à la violation du blocus; qu'aucun commerçant ne pouvait être laissé libre de choisir comme port de destination un port voisin, dans le seul but d'éviter l'application de cette peine; que le vrai principe de la loi exigeait, pour la complète extinction de l'offense, que le navire eût atteint son propre port; que la règle établie, en 1630, par les États-Généraux de Hollande était conforme à ce principe. » — Et sir Wm. Scott, en prononçant son jugement de condamnation, disait : « Il est vrai que le navire a été jeté dans un port de ce royaume par un temps forcé (*by stress of weather*); mais ce port n'est pas indiqué par le capitaine comme faisant

---

se sont point sauvés dans quelque port libre ou appartenant à un prince neutre. Mais ayant été, comme il a été dit, dans un port libre, et étant pris par les vaisseaux de guerre de l'État dans un autre voyage, ces vaisseaux et marchandises ne seront point confisqués, à moins qu'ils n'aient été, en sortant des ports de Flandre, suivis par les vaisseaux de guerre et poursuivis jusque dans un autre port que le leur, ou celui de leur destination, et qu'en sortant de nouveau de là ils n'aient été pris en pleine mer. »

partie de sa destination première, laquelle est pour la Nouvelle-Orléans. Il est impossible de voir dans cet accident une interruption quelconque du voyage et un motif de ne pas appliquer la peine encourue (1). »

Dans le cas où le blocus a été levé dans l'intervalle de l'époque où le navire a mis à la voile et celle où il a été capturé, la pénalité n'est plus applicable, parce que le blocus étant levé, il n'y a plus de nécessité d'appliquer cette pénalité pour prévenir les violations futures. Lorsque le blocus n'a plus lieu, un voile est jeté sur tout acte accompli auparavant, et le navire n'est plus *in delicto*. Le délit peut avoir été complet, mais les événements subséquents le font disparaître (2).

En résumé, le blocus est une opération militaire résultant des droits de la guerre, qu'un belligérant peut légitimement exécuter sur un lieu quelconque appartenant à son ennemi ou occupé par cet ennemi. Mais quel que soit le lieu qu'on bloque, il faut, pour que le blocus mérite réellement ce nom, que l'investissement soit effectif, c'est-à-dire constamment maintenu par des forces navales plus ou moins nombreuses, suivant la nature des lieux, et suffisamment proches pour rendre dangereux l'abord de ces lieux. A ces conditions, le belligérant est en droit de prohiber tout commerce de la part des neutres avec le lieu bloqué; mais pour que cette prohibition entraîne contre ceux qui l'enfreignent une condamnation quelconque, il faut, en outre, que les contrevenants aient acquis d'avance la connaissance de l'existence réelle du blocus, et que la preuve de cette connaissance puisse être démontrée contre eux.

---

(1) Robinson, *Reports of cases in the high court of admiralty*, the general Hamilton. July, 4th 1805.

(2) Wheaton, *Éléments du droit international*, à l'endroit cité.

La violation d'un blocus consiste dans le fait d'un navire qui entre ou qui tente d'entrer dans le lieu bloqué, ou dans le fait d'un navire qui sort de ces lieux avec une cargaison qu'il a prise depuis la mise en état de blocus.

La peine contre la violation d'un blocus est la confiscation du navire; la cargaison est aussi confiscable, excepté dans le cas où celui dont elle est la propriété n'étant pas le même que celui à qui appartient le navire, peut fournir des preuves qu'il est étranger à la violation du blocus.

Cette peine n'est jamais applicable contre un navire qui a accompli son voyage de retour.

Il suit de là qu'aucune nation neutre n'est obligée d'interrompre son commerce avec un lieu qu'un État en guerre aurait déclaré bloqué sans accompagner cette déclaration de l'envoi et du maintien sur les lieux d'une force navale suffisante pour faire respecter le blocus;

Qu'une pareille déclaration, quelle que soit son authenticité, du moment qu'elle n'est pas accompagnée du fait permanent, ne constitue qu'un blocus imaginaire, auquel convient parfaitement la dénomination consacrée de *blocus de cabinet* ou *blocus sur le papier;*

Que la puissance qui a notifié aux autres un pareil blocus fictif n'est pas en droit d'arrêter les navires neutres qui ne le respectent pas, et encore moins d'appliquer à l'encontre de ces navires et de leur gargaison une peine quelconque, cette peine fût-elle moins sévère que celle en usage légalement en cas de violation d'un blocus véritable.

A diverses époques, on a vu des puissances maritimes, s'écartant, au gré de leurs intérêts du moment, de l'ob-

servation de ces principes, attribuer au droit de blocus une extension incompatible avec la saine raison; prétendre qu'il suffisait qu'une escadre eût pour destination de bloquer un port pour que ce port dût passer pour bloqué, malgré l'absence de cette escadre; mettre en interdit, par une simple proclamation ou notification diplomatique, des ports et même une vaste étendue de côtes devant lesquelles elles n'avaient pas même un seul bâtiment.

Ce fut ainsi qu'en 1689 l'Angleterre et les États-Généraux de Hollande, en déclarant la guerre à Louis XIV, prétendirent soumettre les côtes de la France entière à un blocus rigoureux par une simple proclamation notifiée aux États neutres. Dans le préambule du traité conclu à ce sujet, le 22 août 1689, à Wittehall, entre ces deux puissances, ce blocus imaginaire est motivé sur ce considérant :

« Qu'il importait au roi d'Angleterre et aux États-
» Généraux de faire le plus de dommage qu'il serait pos-
» sible à l'ennemi commun pour le réduire à une paix
» juste et honorable, et à des conditions qui pourraient
» rétablir le repos et la tranquillité de la chrétienté; et
» que pour cela il serait nécessaire qu'on employât toutes
» ses forces, et particulièrement qu'on fît en sorte que
» tout le commerce et trafic avec les sujets du roi T. C.
» fût effectivement rompu et interdit pour ôter audit roi
» et à ses sujets les moyens de fournir à une guerre qui
» pourrait autrement, par sa durée, être très-nuisible et
» causer une grande effusion de sang chrétien. »

Après ce préambule, il était dit : « Il est convenu entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et les États-Généraux que si, pendant cette guerre, les sujets d'un autre roi

prince ou État entreprennent de trafiquer ou de faire aucun commerce avec les sujets du roi T. C., ou que si leurs vaisseaux ou bâtiments sont rencontrés faisant voile vers les ports, havres ou rades de l'obéissance dudit roi T. C., sous un soupçon apparent de vouloir trafiquer avec les sujets dudit roi, — et si les vaisseaux appartenant aux sujets d'aucun autre roi, prince ou État sont trouvés, en quelque endroit que ce soit, chargés de marchandises ou denrées pour la France ou pour les sujets du roi T. C., ils seront pris par les capitaines des vaisseaux de guerre, armateurs ou autres sujets du roi de la Grande-Bretagne et des seigneurs États, et seront réputés de bonne prise par les juges compétents. »

« Ledit roi de la Grande-Bretagne et lesdits seigneurs » États notifieront au plus tôt ce traité à tous les rois, » princes et États de l'Europe qui ne sont pas en guerre » contre la France, pour qu'ils soient en même temps » informés que si leurs vaisseaux ou si les bâtiments de » leurs sujets, sortis en mer avant cette notification, sont » trouvés faisant voile vers les ports, havres ou rades de » l'obéissance du roi T. C., ils seront obligés par les vais- » seaux du roi de la Grande-Bretagne et par ceux des » États-Généraux de rebrousser chemin incessamment; et » que si les vaisseaux ou bâtiments desdits rois, princes » ou États ou de leurs sujets sont rencontrés faisant voile » desdits ports, chargés de marchandises ou denrées de » France, lesdits vaisseaux et bâtiments seront obligés de » s'en retourner auxdits ports et d'y laisser leurs mar- » chandises, à peine de confiscation; et qu'en cas que les » vaisseaux et bâtiments desdits rois, princes et États ou » de leurs sujets, sortis en mer après la notification, soient » trouvés faisant voile vers les ports, havres ou rades de » l'obéissance du roi T. C., ils seront saisis et confisqués

» avec leurs marchandises et denrées comme de bonne » prise (1). »

Ce ne fut pas sans une vive répugnance que les États-Généraux de Hollande consentirent à cet article de leur traité d'alliance avec la Grande-Bretagne. Leurs plénipotentiaires se refusèrent longtemps à le signer, en alléguant l'illégalité des mesures qu'il consacrait; ils le signèrent enfin, pressés mais non convaincus par les obsessions du roi d'Angleterre, Guillaume III, que sa haine contre Louis XIV aveuglait. Les dispositions ainsi arrêtées furent mises à exécution dans le cours de la guerre. Des navires neutres furent capturés, conduits en Angleterre et condamnés comme de bonne prise par les tribunaux anglais, sous le prétexte qu'ils avaient violé ce blocus imaginaire. Cette conduite inouïe provoqua les plaintes des États étrangers à la guerre. La Suède et le Danemark en particulier eurent recours à des représailles, et, par un traité conclu le 17 mars 1693 (2), s'engagèrent à prendre en commun des mesures de nature à obtenir satisfaction. Ces deux puissances donnèrent ainsi, pour faire respecter leurs droits, le premier exemple d'une neutralité armée, semblable à celle qui eut lieu plus tard en 1780. Cette attitude força l'Angleterre et la Hollande à relâcher plusieurs des navires illégalement capturés et à abandonner enfin leurs prétentions iniques (3).

Vers le milieu du dix-huitième siècle, en 1756, la Grande-Bretagne étendit encore à tous les ports de

---

(1) Dumont, t. 7, part. 2.

(2) *Id., ibid.*

(3) Wattel, *Droit des gens,* liv. 3, ch. 7, § 112. — *La liberté de la navigation et du commerce des nations neutres,* p. 162 à 170. — Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens,* 2e édition, tom. 1, p. 188 et suivantes.

France un blocus fictif résultant d'une simple notification.

« Les Anglais, a écrit M. de Flassan, piqués contre les » Hollandais de ce qu'ils se vouaient à la neutralité, s'em- » parèrent de plusieurs de leurs vaisseaux. Les États- » Généraux en sollicitèrent avec chaleur la restitution; » mais leur cargaison consistant principalement en maté- » riaux propres à la marine, la cour de Londres crut être » assez juste en leur en payant la valeur : ce qui était un » acte arbitraire, contraire à la souveraineté des États- » Généraux; mais ceux-ci craignaient une rupture, et » l'Angleterre abusait de leur faiblesse. Elle fit plus : pour » étouffer les murmures des Hollandais et les tenir en » suspens, son ministre à la Haye, M. Yorck, réclama, » le 2 août 1756, les secours stipulés par les traités, et » imagina de fouiller dans le traité de commerce du 1er dé- » cembre 1674, conclu entre les deux nations. Mais » comme on y trouvait un article qui permettait aux » sujets des États-Généraux de trafiquer avec les puis- » sances ennemies en cas de neutralité, *à moins que leurs* » *ports ne fussent bloqués ou assiégés,* cette clause suggéra » à la cour de Londres une idée bien digne d'une nation » qui affecte l'empire des mers : ce fut de déclarer aux » Provinces-Unies que tous les ports de France étaient » bloqués, et que, par conséquent, on saisirait, comme » étant de bonne prise, tous les vaisseaux qu'on rencon- » trerait expédiés pour ces mêmes ports (1). »

Pendant la guerre de la révolution française, le gouvernement anglais recourut de nouveau à des mesures à peu près pareilles. Le troisième article des instructions qu'il adressa, le 8 juin 1793, aux commandants de ses navires de guerre et aux capitaines de ses corsaires (2), ordon-

(1) Flassan, *Histoire de la diplomatie française,* t. 6, p. 64.
(2) Voy. ci-dessus, p. 145.

nait que, « dans le cas où S. M. *déclare* quelque port blo-
» qué, les commandants des vaisseaux et armateurs qui
» rencontreront des bâtiments destinés pour de tels ports,
» mais qui étaient sortis des ports de leurs pays respectifs
» avant que la déclaration du blocus y fût arrivée, seront
» tenus de les avertir et de les engager à aller ailleurs,
» mais de ne pas les molester, à moins qu'ils ne tentent
» d'entrer dans le port bloqué. Il en sera de même de
» tous les vaisseaux qui seront partis d'un port de leur
» pays pour se rendre dans un port que S. M. aura *déclaré*
» bloqué, après que cette déclaration aura été connue
» dans le pays d'où ils sont partis, de même que de tout
» navire qui, ayant eu connaissance du blocus dans le
» cours de son voyage, aura continué sa course dans l'in-
» tention d'y entrer (1). »

Mais il était réservé au siècle actuel d'offrir des exemples de l'abus le plus monstrueux et le plus calamiteux du droit de blocus.

Un ordre du conseil britannique du 16 mai 1806 déclara bloqués toutes les côtes, ports et rivières depuis l'Elbe jusqu'à Brest inclusivement (2).

Cet ordre servit de motif à l'établissement du système continental de Napoléon, et fut allégué pour légitimer, comme représailles, le fameux décret rendu par l'Empereur à Berlin, le 21 novembre 1806, par lequel les îles Britanniques furent déclarées en état de blocus (3).

---

(1) MARTENS, *Recueil*, t. 5. — SCHOELL, *Histoire des traités*, t. 6.

(2) SCHOELL, *Histoire des traités*, t. 9, p. 44.

(3) *Voy.* ce décret dans le *Moniteur universel* du vendredi 5 décembre 1806, où il est précédé de deux rapports faits à l'Empereur par le ministre des relations extérieures, M. DE TALLEYRAND. Il renferme huit considérants dans lesquels est exposée la conduite de la Grande-Bretagne, et ses articles principaux sont les suivants : « Art. 1er. Les îles Britanniques sont déclarées en état de blocus. — Art. 2. Tout commerce et

A ce décret l'Angleterre répondit par les ordres du conseil, des 7 janvier, 11 mars et 11 novembre 1807. Le dernier ordre déclarait « que tous le ports et toutes les places de la France et de ses alliés, ceux de tout autre pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ceux des pays d'Europe dont le pavillon était exclu, quoique ces pays ne fussent point en guerre avec la Grande-Bretagne; qu'enfin tous les ports et places des colonies appartenant aux ennemis de cette puissance, seraient désormais soumis aux mêmes restrictions, relativement au commerce et à la navigation, que s'ils étaient réellement bloqués de la manière la plus rigoureuse; que tout commerce des articles provenant du sol ou des manufactures des pays susmentionnés serait désormais regardé comme illégal; que tout navire quelconque sortant de ces pays ou devant s'y rendre serait capturé légitimement, et la prise avec sa cargaison adjugée aux capteurs..., etc. (1). »

Napoléon rendit alors, en son palais royal de Milan, le décret du 17 décembre 1807, « déclarant les îles Britanniques en état de blocus sur mer comme sur terre », et portant que « tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, qui aurait souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se serait soumis à un voyage en Angleterre, ou aurait payé une imposition quelconque au gouvernement anglais,

---

toute correspondance avec les îles Britanniques sont interdits. En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis. — Art. 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses fabriques et de ses colonies est déclaré de bonne prise. — Art. 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port. »

(1) De Martens, *Nouveau recueil*. — Schoell, *Hist. des traités*, tom. 9. — Klüber, *Droit des gens moderne*, §§ 340 à 346.

serait par cela seul dénationalisé, et déclaré de bonne et valable prise, comme ayant perdu la garantie de son pavillon et étant devenu propriété anglaise (1) ».

En portant ses regards vers cette époque mémorable, en réfléchissant sur les conséquences calamiteuses qui résultèrent de ces violations faites de part et d'autre des principes les mieux établis du droit maritime, on arrive à cette conviction : qu'en définitive tous les peuples ont à souffrir de pareilles violations, et que le respect de ces principes est une garantie commune que la diplomatie moderne doit tendre à leur assurer.

La note suivante, qui était donnée, en 1838, par notre ministre des affaires étrangères, alors M. le comte Molé, comme règle à suivre en matière de blocus (2), nous montre la France s'attachant, pour son compte, à marcher fermement et à entraîner les autres États dans cette voie honorable.

« Tout blocus, pour être valable envers les neutres, doit leur avoir été notifié et être effectif.

» Une fois établi devant un port, le blocus a pour objet d'empêcher l'entrée ou la sortie de tout navire, quel que soit son pavillon et à quelque nation qu'il appartienne.

---

(1) *Moniteur universel* du vendredi 25 décembre 1807. — L'article 4 du décret de Milan est conçu ainsi qu'il suit : « Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

» Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règlent les relations des États civilisés dans l'état de guerre ; les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur. »

(2) Note jointe à une dépêche du 17 mai 1838, à l'occasion du blocus des côtes de la république Argentine.

» Un navire se présentant devant un port bloqué avant d'avoir eu connaissance du blocus doit d'abord en être averti, et la notification doit en être faite par écrit et sur son rôle d'équipage.

» Mais cet avis ayant été donné et cette formalité ayant été remplie, s'il persiste à entrer dans le port, ou s'il vient à s'y présenter de nouveau, le commandant du blocus a le droit de l'arrêter.

» Les bâtiments de guerre neutres se présentant devant un port bloqué doivent aussi être invités à s'éloigner; s'ils persistent, le commandant du blocus a le droit de s'opposer à leur entrée par la force; et la responsabilité de tout ce qui peut s'ensuivre pèsera sur les violateurs du blocus.

» La France a admis les principes consacrés par le traité entre les puissances du Nord qui lui fut signifié le 15 août 1780. Elle les a toujours suivis depuis lors, ou si elle s'en est quelquefois écartée, dans des circonstances exceptionnelles, ce n'a été que par représailles des prétentions émises par la puissance maritime avec laquelle elle était alors en guerre, prétentions qu'au reste elle n'a jamais reconnues.

» Ces principes sont :

» 1° Que le pavillon couvre la marchandise (la contrebande de guerre exceptée);

» 2° Que la visite d'un bâtiment neutre par un bâtiment de guerre doit se faire avec tous les égards possibles;

» 3° Que les munitions de guerre, canons, poudre, boulets, armes à feu, armes blanches, cartouches, pierres à fusil, mèches, etc., sont objets de contrebande de guerre;

» 4° Que chaque puissance a le droit de faire convoyer ses bâtiments marchands, et dans ce cas la déclaration du commandant du bâtiment de guerre est suffisante pous justifier de la cargaison et du pavillon des navires convoyés. Dans aucun cas il n'y a lieu à faire visiter des bâtiments sous escorte d'un bâtiment de guerre de la nation de ces mêmes bâtiments; la déclaration du capitaine escorteur suffit;

» 5° Qu'un port n'est bloqué par les forces navales que lorsque, par la disposition de ces forces, il y a danger évident d'y entrer; mais un bâtiment neutre ne peut être inquiété pour être entré dans un port précédemment bloqué par une force qui ne se serait pas trouvée réellement devant le port au moment où le bâtiment se

présentait, quelle que fût la cause de l'éloignement de la force qui bloquait, soit qu'elle provînt des vents ou du besoin de s'approvisionner (1). »

Les règles sur les blocus sont reproduites dans une circulaire adressée aux chambres de commerce, le 10 septembre 1861, par le ministre du commerce M. Rouher, et dont nous transcrivons ici le passage qui la termine :

« Il est d'un usage assez général, sans doute, qu'un gouvernement informe les autres des mesures de blocus auxquelles il recourt ; mais cette notification, qui n'est pas de règle absolue, n'a aucune valeur par elle-même ; elle n'est que la dénonciation d'un fait existant et qui produirait déjà ses effets. Elle peut servir parfois, il est vrai, à diminuer les pertes que les neutres auront à supporter par suite de l'état de guerre, en les empêchant de faire pour les lieux réellement bloqués d'inutiles opérations commerciales ; mais il est évident, d'autre part, que si les neutres suspendaient ou modifiaient, d'après cette seule notification, leurs opérations de commerce, ils s'exposeraient à les troubler mal à propos au cas où le blocus n'existerait pas réellement sur les lieux, ou s'il avait déjà pris fin au moment où leurs expéditions auraient pu y arriver.

» C'est en attribuant abusivement aux notifications diplomatiques de blocus une valeur et une signification qu'elles n'ont point par elles-mêmes, qu'on prétendait exclure les neutres de tout un territoire dont on était hors d'état de leur interdire en réalité l'accès ; et c'est afin de rendre ces blocus fictifs tout à fait impossibles qu'on est tombé d'accord actuellement pour ne considérer le neutre comme dûment averti de l'existence d'un blocus que sur

(1) Le gouvernement danois a publié, le 1er mai 1848, pendant la guerre qu'il avait à soutenir alors, et a notifié officiellement à toutes les puissances un règlement concernant les blocus et la saisie par les croiseurs danois des navires ennemis ou suspects. Sauf un ou deux points qui ne sont pas de haute importance, les divers articles de ce règlement sont conformes aux principes soutenus par la France, et ils font voir que le Danemark, fidèle à ses nobles antécédents, sait respecter comme puissance belligérante les mêmes droits qu'il avait revendiqués comme puissance neutre. (*Voir* ce règlement à l'Appendice, annexe H.)

les lieux mêmes. Cette pratique, qui laisse à un belligérant la faculté d'agir avec toute la promptitude qu'exigent souvent les opérations de guerre, qui permet à un chef militaire de bloquer, selon le besoin, des lieux éloignés de sa patrie avant d'en avoir instruit son gouvernement, a cet avantage pour le neutre de ne lui imposer des obligations inévitablement onéreuses que dans les circonstances, au moins, où il doit inévitablement y être soumis (1). »

La note précédente du comte Molé résume en quelques articles précis les principes qui étaient alors admis par la France sur les principales matières dont nous venons de traiter dans ce volume. En y joignant celui qui affranchit de confiscation les marchandises neutres, non contrebande de guerre, même quand elles naviguent sous pavillon ennemi, ces principes sont les mêmes aujourd'hui.

Depuis plus de trois quarts de siècle que la France s'est donné la mission de faire proscrire de la pratique du droit international maritime en temps de guerre des règles trop rigoureuses, derniers vestiges des temps demi-barbares, en désaccord avec les principes d'équité et avec les progrès de la civilisation, elle n'a jamais failli à cette noble tâche; elle a suivi, sous tous les gouvernements qui l'ont régie, une politique traditionnelle de respect et de protection au droit des puissances neutres et à leur libre navigation. La république même, née de 1789, et l'empire de Napoléon Ier n'ont jamais déserté cette politique généreuse; car si pendant la longue lutte qu'ils ont eu à soutenir contre la puissance qui suivait un système opposé, ces deux gouvernements ont souvent été forcés, par mesure de justes représailles, de s'écarter de l'observation des règles qu'ils auraient voulu suivre et faire prévaloir, ils ont constamment déclaré que cette déviation

(1) Archives diplomatiques, 1861, tom. 4, p. 121.

de leur part n'était que provisoire, et qu'elle était nécessitée par la mise en pratique du système opposé de leur ennemi.

Au commencement du règne de Louis XVI, un grand ministre, M. de Vergennes, a inauguré le premier dans notre droit positif l'introduction définitive des principes que ses successeurs ont tenu à honneur de sauvegarder. En édictant le règlement de 1778, qui faisait disparaître la rigueur des ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, cet homme d'État habile préparait l'avénement de la déclaration des mêmes principes, faite par les puissances du Nord en 1780.

Sous le règne actuel un ministre non moins habile a eu la gloire de compléter l'œuvre de son illustre devancier, et la gloire plus haute encore d'entraîner dans la sphère d'action de la France la grande puissance maritime qui jusqu'à présent avait combattu avec tant d'opiniâtreté le système français. Le rapport du ministre des affaires étrangères, du 29 mars 1854, qui soumet à l'approbation de l'Empereur la déclaration du même jour concernant les neutres et les lettres de marque, restera dans les temps à venir comme un monument remarquable et un modèle à imiter. Cette déclaration, la déclaration semblable de la Grande-Bretagne, obtenue par les négociations de notre ministre, et enfin la conduite des deux alliées pendant la guerre commune, ont amené, en 1856, la déclaration collective des sept puissances signataires du traité de Paris.

APPENDICE

DU

LIVRE TROISIÈME.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXE A, page 21.

Rapport de M. de la Clocheterie, commandant la frégate la Belle-Poule, *à M. le comte d'Orvilliers.*

MON GÉNÉRAL,

Les vents du nord qui m'ont fait partir de Brest le 15 de ce mois ont régné jusqu'à mardi à minuit très-faibles; ils ont passé alors à O. S. O., et j'ai mis le cap au N. N. E., ce qui me portait entre le cap Lézard et Plymouth. Mercredi (le 17) à 10 h. du matin, j'ai eu connaissance du haut des mâts de quelques bâtiments exactement de l'avant à moi; je les ai signalés sur-le-champ à la *Licorne* et à l'*Hirondelle,* que j'avais laissées assez loin derrière moi. A 10 h. 1/2, j'ai commencé à soupçonner que ce pouvait être une escadre, et j'ai fait signal aux bâtiments qui me suivaient de tenir le vent, les amures à bâbord, et je les ai prises moi-même. J'ai compté, peu d'instants après, vingt bâtiments de guerre, dont quatorze au moins de ligne. J'ai fait signal de virer de bord, j'étais établi au même bord que les Anglais. A onze heures du matin, ils étaient à environ quatre lieues dans le N. E. 1/4 N., les vents à O. S. O. A 1 h. 1/2 après midi, j'ai doublé la *Licorne* au vent, et j'ai dit à M. de Belizot que je le laissais le maître de la manœuvre qu'il jugerait la plus convenable pour échapper à la poursuite des Anglais, et j'ai fait signal à l'*Hirondelle* de relâcher où elle pourrait. Je voyais alors qu'une frégate et un sloop me joignaient; j'ai gardé le lougre avec moi. A 6 h. j'ai été joint par le sloop, qui portait dix canons de six. Il m'a hélé en anglais, je lui ai dit de parler français; il a reviré, et a été rejoindre la frégate. A 6 h. 1/2, cette frégate est arrivée à portée de mousquet dans ma hanche, sous le vent. Le vaisseau de l'escadre le plus près de moi en était alors éloigné d'environ quatre lieues; cette frégate a cargué sa grande voile; j'en ai fait autant, et j'ai même amené mes perroquets et mis celui de fougue sur le mât, afin de ne pas rester dans

une position tout à fait désavantageuse. La frégate anglaise a manœuvré comme moi; alors j'ai arrivé brusquement; elle en a fait autant, et nous nous sommes trouvés par le travers l'un de l'autre, à portée de pistolet. Elle m'a parlé en anglais; j'ai répondu que je n'entendais pas : alors elle m'a dit en français qu'il fallait aller trouver son amiral. Je lui ai répondu que la mission dont j'etais chargé ne me permettait pas de faire cette route. Elle m'a répété qu'il fallait aller trouver l'amiral; je lui ai dit que je n'en ferais rien; elle m'a envoyé alors toute sa volée, et le combat s'est engagé. Il a duré depuis 6 h. 1/2 du soir jusqu'à 11 h. 1/2, toujours à la même portée, par un petit vent qui permettait à peine de gouverner. Nous courions l'un et l'autre grand largue sur la terre. J'ai lieu de présumer qu'elle était réduite alors, puisque, après être arrivé vent arrière, je lui ai donné plus de cinquante coups de canon dans sa poupe sans qu'elle en ait riposté un seul.

Cette frégate est de la force de la *Fortunée*, et porte comme elle vingt-huit canons de douze en batterie. Il m'a été impossible de poursuivre mon avantage, parce que la route qu'il fallait faire pour cela me menait au milieu des ennemis. J'ai donc pris le parti de courir à terre sans savoir à quel point je pouvais atteindre, j'ai mouillé très-près de terre à minuit et demi; au jour, je me suis trouvé entouré de roches, à un endroit qu'on appelle Cam Louis, auprès de Plouëscat. J'ignore encore si je pourrai m'en tirer.

Le combat, mon général, a été très-sanglant. J'ai cinquante-sept blessés; je ne sais pas encore au juste le nombre des morts, mais on croit qu'il passe quarante. M. Graire de Saint-Marsault est du nombre des derniers. M. de Laroche-Kerandron, enseigne, a un bras cassé, et M. Bouvet est blessé moins grièvement.

Je ne saurais trop louer, mon général, la valeur intrépide et le sang-froid de mes officiers. M. le chevalier de Capellis a su inspirer toute son audace aux équipages de la batterie qu'il commandait. M. de Laroche, blessé après une heure et demie de combat, est venu me faire voir son bras, a été se faire panser, et est revenu reprendre son poste. En général, le combat s'est très-bien soutenu jusqu'à la fin. MM. Damard et Sbirre, officiers auxiliaires, se sont comportés avec toute la bravoure et le sang-froid qu'on a droit d'attendre des militaires les plus aguerris. M. Bouvet, blessé assez grièvement, n'a jamais voulu descendre. Mon équipage est digne de partager la gloire que se sont acquise mes officiers.

M. Graire de Saint-Marsault a été tué après une heure et demie de combat; le roi a perdu l'un de ses meilleurs officiers, et je regrette un ami bien cher.

Je crois la *Licorne* prise, ainsi que la lougre; mais je me flatte que l'*Hirondelle* a échappé aux ennemis.

Deux vaisseaux de guerre anglais sont à deux lieues de moi. Ils paraissent vouloir entreprendre de venir me chercher; je doute qu'ils réussissent, parce que je suis fort entouré de roches, mais je n'ai qu'une très-faible espérance de sauver la frégate.

Le lieu où je suis n'étant éloigné que de trois lieues de Folgoët, je prends le parti d'y envoyer mes blessés. Mon chirurgien-major vous portera cette lettre, mon général; je l'expédie parce que personne n'est plus propre que lui à leur faire donner tous les secours dont ils ont besoin, et que c'est un exprès sûr.

Deux contusions, l'une à la tête et l'autre à la cuisse, me font souffrir actuellement, de manière que je n'ai guère la force d'écrire plus longtemps; ce qui m'engage à vous prier, mon général, de vouloir bien faire passer ma lettre à M. de Sartine, si vous le jugez à propos.

Mes blessures ne sont pas dangereuses.

J'ai oublié de vous parler de MM. de Bastrot et de la Galernerie le chevalier, gardes de la marine : ils se sont comportés en gentilshommes français.

Je suis tout dégréé, mes mâts ne tiennent à rien, le corps de la frégate, les voiles, tout, en un mot, est criblé de coups de canon, et je fais de l'eau.

Je suis avec respect, etc.

CHADEAU DE LA CLOCHETERIE.

A bord de *la Belle-Poule*, le 13 juin 1778.

Rapport de M. Rosily, commandant le lougre le Coureur, *à M. de Sartine, ministre de la marine; du* 3 *août* 1778.

M. de la Clocheterie, commandant la *Belle-Poule*, partit de Brest le 15 juin, ayant sous ses ordres la frégate *la Licorne*, la corvette *l'Hirondelle*, et le lougre *le Coureur*, que je commandais. Nous nous trouvâmes le 17 juin, sur les dix heures du matin, à la vue de la flotte de l'amiral Keppel. M. de la Clocheterie nous fit signal de virer de bord, et l'amiral signala à toute sa flotte de nous chasser.

L'*Hirondelle* et la *Licorne* n'étant pas en état de nous suivre, M. de la Clocheterie leur fit signal de prendre chasse suivant l'air de vent le plus favorable à leur marche, et continua sa route au plus près.

Je n'avais pas le quart de la quantité de voiles que j'aurais pu mettre, ne voulant pas aller plus vite que la *Belle-Poule*, m'en tenant toujours très-près, un peu de l'avant, au vent. Le cotre

anglais joignit M. de la Clocheterie, et, après lui avoir parlé, retourna à la frégate, et ils firent route tous deux pour continuer leur chasse. Ayant reconnu qu'il m'était très-supérieur, je m'approchai à portée de la voix de la *Belle-Poule*, et demandai à M. de la Clocheterie quelle avait été sa conversation avec le cotre, afin de pouvoir m'y conformer. Il me répondit qu'il ne parlait qu'anglais, et qu'il avait été obligé de s'en retourner faute de pouvoir se faire entendre : qu'il n'y avait qu'une frégate avec lui, et qu'il était en état de leur répondre en cas qu'ils voulussent l'attaquer, ne pouvant être joint que par eux.

Je vis alors qu'il fallait me préparer à tout événement; que je ne devais pas prendre chasse, puisque je n'en avais pas l'ordre, et que d'ailleurs, l'eussé-je eu, du moment que la *Belle-Poule* eût été attaquée par les deux, je ne l'aurais sûrement pas souffert, ou j'aurais été blâmé à juste titre, parce que ce cotre aurait attaqué la *Belle-Poule* par derrière, en hanche, du même côté que la frégate anglaise, pendant que ce dernier l'aurait combattue par le travers et l'aurait empêchée de tirer sur le cotre, qui l'aurait dégréée, et lui aurait tué beaucoup de monde, ce qui aurait rendu le combat trop désavantageux pour la *Belle-Poule*.

Pour être plus à même de manœuvrer, je gréai mon grand hunier; mais je le mis à faire culer pour ne pas m'éloigner de la frégate, augmentant de voiles pour contre-balancer l'effet contraire de cette voile.

L'*Aréthuse* joignit la *Belle-Poule*, et le cotre se présenta le long de mon bord, sous le vent. Ce bâtiment a soixante-douze pieds de long, vingt-six de large, douze canons de six livres de balle, douze pierriers, et est armé de quatre-vingts hommes. Sa force l'a fait admettre au rang de ce qu'ils appellent *sloops of war* (corvette); il n'y a pas de vaisseau de 74 aussi fortement bastingué. Au moment du combat, on ne pouvait voir un seul homme.

Dans mon lougre, l'épaisseur du bâtiment n'est pas d'un pouce et demi; je n'avais point de bastingage, nous étions découverts jusqu'à la boucle du soulier. J'avais huit canons de deux livres de balle, deux de trois, six pierriers, cinquante hommes tout compris.

Le capitaine me dit en anglais d'aller trouver l'amiral. Je fis d'abord semblant de ne pas l'entendre; il me le fit répéter en mauvais français par plusieurs de ses gens. Je lui dis que non, et prenant le porte-voix, je lui dis en anglais qu'il n'eût point à se donner tant de peine, parce que j'étais décidé à ne point y aller et à ne faire que ce que ma frégate ferait. Pendant la conversation, à mesure que l'un des deux bâtiments culait ou allait de l'avant de l'autre, nous nous suivions avec les canons.

L'*Aréthuse* se trouvant très-près en arrière de la *Belle-Poule* par-dessous le vent, je vis notre frégate changer sa route. M. de la Clocheterie voulant apparemment changer la mauvaise position où il se trouvait, je m'adressai au capitaine du cotre, et lui dis d'arriver parce que ma frégate le faisait, et que, comme il me gênait, s'il ne se prêtait pas à ma manœuvre, je l'aborderais, mettant en même temps mon gouvernail à faire arriver. Il regarda la frégate, et fit aussi arriver.

Les frégates se tirèrent du canon; la mitraille même de l'*Aréthuse* tomba très-près de nous. Je tirai aussitôt ma volée sur le cotre, qui me riposta sur-le-champ. Nous continuâmes pendant quelque temps le combat à petite portée de pistolet, ayant toujours chacun notre hunier sur le mât. (Je ne voulus pas faire de voile, parce que, étant sûr d'être pris, si j'avais suivi les frégates qui combattaient en faisant route, le cotre se serait encore trouvé à même d'aider l'*Aréthuse* aussitôt qu'il m'aurait enlevé.) Car c'est le hasard qui m'a fait combattre aussi longtemps que je l'ai fait; mon équipage, à découvert comme il l'était, eût dû être détruit en un quart d'heure. Mon bonheur vint de l'avoir abordé, et voici comment : voyant qu'à la distance où j'étais, mes boulets de deux ne faisaient aucun effet sur son bastingage, et qu'avec ses canons il coupait toutes mes voiles et mon gréement, car il ne m'avait encore tué ni blessé personne, l'idée me vint de l'aborder. Je le proposai à mon équipage, qui parut le désirer. Mais je ne pus l'élonger comme j'aurais voulu, parce qu'après avoir fait une arrivée pour l'approcher, je voulus faire servir mon grand hunier pour faire revenir le bâtiment au vent pour me présenter de long en long avec lui : seule position où nous aurions pu passer à bord. Je ne pus point l'exécuter, mes boulines et bras ayant été coupés, et le bâtiment n'allait pas assez vite de l'avant pour que le gouvernail seul fît l'effet prompt qui se trouvait nécessaire, le vent étant devenu presque calme. Je ne pus l'aborder que par le bossoir, mon beaupré croisant le sien, mon bâtiment un peu effacé.

Dans cette position il ne pouvait tirer aucun de ses canons de l'arrière; il était très-difficile de passer à son bord, et on peut dire même impossible. Je voulus pourtant l'essayer. Ses canons de l'avant et ses pierriers particulièrement, qui dominaient au-dessus de son bastingage, qui est élevé de cinq pieds, balayaient le gaillard d'avant. Je profitai de ce que mes canons étaient à barbette, n'ayant pas de bastingage, ce qui me permettait de les pointer presque dans le sens de la longueur du bâtiment. Je fis une décharge de mes canons et de mes fusils, et criai à l'abordage.

Mon maître pilote affronta avec hardiesse le feu roulant qui se faisait devant; mais il fut suivi de peu de monde. Pour que mes

gens ne se déconcertassent pas si je leur eusse donné le temps de la réflexion, je fis faire un cri de vive le roi, et reprendre avec vivacité les canons.

Je combattis une heure et demie bord à bord dans cette position. Le combat avait commencé à sept heures, et j'amenai à neuf. Je coupai la verge de bôme en deux endroits, j'abîmai toutes ses manœuvres et voiles, et lui donnai quelques coups à fleur d'eau; mais jamais je ne pus entamer son bastingage.

Tous mes coups de fusil furent inutiles, ne pouvant distinguer un seul homme à son bord. Le capitaine m'a dit n'avoir eu que deux hommes de tués et deux de blessés. Je fus obligé de me rendre faute de ressource, ayant calme plat, et d'ailleurs mes voiles étant toutes abîmées, surtout mon foc, qui était tout criblé, n'ayant plus ni amures ni écoutes. Mon bâtiment avait été percé à l'eau en dix ou douze endroits, mon gréement était tout haché, et le *Monarque* et le *Vaillant* s'étaient, pendant tout ce temps, approchés de nous avec leurs canots.

On me fit passer avec une partie de l'équipage à bord du premier, où je restai jusqu'à ce que j'eus joint l'amiral Keppel; et alors on m'envoya avec une partie de l'équipage à bord du *Sandwich*. Arrivé à Portsmouth, je fus envoyé à bord de la *Princesse Amélie*, où je rejoignis Messieurs de la *Pallas* et de la *Licorne*, que j'y trouvai avec leurs équipages, et d'où on nous a débarqués le 4 juillet pour nous envoyer à Alresfort-Hampshire. On voulut nous faire signer un procès-verbal où on nous dénommait prisonniers, nous l'avons refusé, et nous avons fait écrire dans ce même procès-verbal que nous ne nous reconnaissions point prisonniers, ayant été arrêtés en temps de paix; mais que dans le lieu où l'on nous mettrait nous nous conformerions aux lois du pays, nous y comportant avec la tranquillité qu'on doit attendre des officiers du roi.

Je n'ai eu heureusement que trois hommes de tués et sept blessés, mais mortellement. Ce sont presque tous les officiers mariniers. J'attribue le peu de monde que j'ai eu de tué et blessé à avoir abordé le bâtiment. Il n'a pu se servir de tous ses canons, et d'ailleurs il n'y avait, pour ainsi dire, que ses pierriers et sa mousqueterie qui pouvaient me tuer du monde et avec lesquels ils ont tiré trop haut, n'osant pas regarder au-dessus de leur bastingage pour viser. Quant au bâtiment, ils l'ont extrêmement maltraité; ses canons tiraient dans la soute à voile, la cuisine et la cale, les boulets passant de part en part. Mon mât de misaine a été même haché par la mitraille. Si j'avais été à une certaine distance de lui, il aurait raflé tout mon pont, et m'aurait nécessairement détruit mon monde. Les canons étaient chargés d'un boulet

de six, d'un paquet de mitraille et d'une boîte de fer-blanc remplie de balles. Ce sont des canons courts, renforcés, qu'ils appellent *double fortified*, excellents dans ces petits bâtiments, et qui peuvent se charger jusqu'à la gueule sans risquer de les faire crever.

Nota. Je n'aurais jamais pu être joint si j'eusse voulu fuir, ayant un avantage considérable sur tous les bâtiments quelconques. J'avais adopté depuis peu un nouveau gréement, qui avait été trouvé si avantageux, tant pour la célérité de la manœuvre que pour la marche, dans ma dernière croisière, sous les ordres de la *Danaé*, que M. le comte d'Orvilliers s'était décidé à me prendre pour sa découverte.

Elle apercevait des bâtiments de la tête de ses mâts, me faisait signal de chasse, et je les joignais avec une vitesse incroyable. Je me suis vu chasser six bâtiments qu'elle avait aperçus à midi au vent, ne pouvant les voir de mon bâtiment, les avoir joints à six heures du soir, malgré qu'ils forçassent de voiles au plus près, et laisser la *Danaé* à quatre lieues sous le vent à moi. Je n'ai jamais vu dans cette croisière aucuns bâtiments de quelque espèce que ce fût, que je ne les aie gagnés. J'avais encore l'avantage, quand je suis sorti sous les ordres de la *Belle-Poule*, d'être espalmé de frais.

Je cite ceci pour faire voir que j'étais le maître de n'être point pris, et que si je l'ai été, ce n'est que par subordination et dévouement réel au service.

ANNEXE B, page 31.

Plainte portée par le ministre secrétaire d'État du roi d'Espagne au chancelier de Suède, touchant l'abus fait par des vaisseaux anglais du pavillon suédois pour se saisir de deux frégates espagnoles; du 17 septembre 1800.

MONSIEUR,

Le roi mon maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. Suédoise à Barcelone a remis au capitaine général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudbardt de la galiote suédoise *la Hoffnung*, que, le 4 septembre dernier, l'après-midi, deux vaisseaux et une frégate anglaise ont forcé ledit capitaine, après avoir examiné et trouvé en règle ses papiers, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises, jusque sous la rade de Barcelone et sous le canon de ses batteries;

Que les Anglais, ayant réduit le capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait à son bord des ennemis et servait ainsi à l'attaque la plus traitreuse, ont été presque surprises et forcées de se rendre.

On se réfère, pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais sur les bâtiments suédois, à la déclaration du capitaine qui se trouve ci-jointe.

Le roi mon maître n'a pu considérer cet événement que comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave contre le pavillon de S. M. Suédoise.

En effet, il est évident que les puissances belligérantes, en admettant les bâtiments neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre et ménager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs besoins naturels exigent.

Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation suspecte et dangereuse blesse également les droits et les intérêts de toutes les nations.

Mais, dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait comme secrètement auxiliaire de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre les mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sécurité de ses ports commanderaient.

Cependant le roi mon maître aime encore à croire que le capitaine suédois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que céder à leurs violences et à leur grand nombre.

Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. Suédoise cette insulte grave commise contre son pavillon: et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas et aussi déloyal de la part de quelques officiers de la marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministre anglais les instances les plus sérieuses pour que les officiers qui se sont rendus coupables en

cette occasion soient punis sévèrement, et que les deux frégates espagnoles surprises et enlevées de la rade de Barcelone par une ruse aussi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre qui servait d'instrument aux assaillants.

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais même ne saurait se dissimuler que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtiments neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports tous les dommages possibles.

Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. Suédoise auprès de la cour de Londres pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès désiré avant la fin de cette année, S. M. se verrait obligée, quoique avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et aussi révoltant que celui que les Anglais viennent de faire.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, etc.

Le chevalier D'URQUIJO.

A Saint-Ildefonse, le 17 septembre 1800.

Réponse du chancelier de Suède à la lettre précédente, remise à M. de la Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm; du 22 octobre 1800.

S. M. Suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence que quelques officiers de la marine anglaise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie suédoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux frégates sur la rade de Barcelone.

Parfaitement d'accord avec S. M. C. dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourraient entraîner tant pour les neutres que pour les belligérants mêmes, S. M. en fera porter des plaintes à Londres, dues, en même temps, à ses relations amicales avec la cour d'Espagne et à la neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet les droits du pavillon et des sujets de la Suède, S. M. C. trouvera juste, sans doute, que le roi se regarde comme partie principale. En suivant

ses intérêts, comme S. M. les entend, elle n'oubliera certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut qu'on restitue ce qui a été mal pris : S. M. y insistera, toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera dans son temps des communications confidentielles à la cour d'Espagne, sur les dispositions dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglais à cet égard ; mais une juste confiance de la part de S. M. C. lui laissera sans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre : l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connaît le long procès que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions à faire à elle, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général, S. M. Suédoise ne se considère nullement responsable d'un fait dont les causes lui sont absolument étrangères. Après les rapports que la cour d'Espagne s'en est fait donner, avec les circonstances qu'elle admet elle-même comme constatées, il a été très-inattendu de l'y voir impliquer le gouvernement de Suède et toute la nation.

Il serait assez malheureux que les torts d'un tiers pussent faire rompre des relations que plusieurs discussions directes pendant la présente guerre n'ont pu altérer. Il y a eu de fréquents revers, particulièrement affectés, à ce qu'il a paru, aux ports d'Espagne : un vaisseau suédois pris dans le port même du Passage par les Anglais ; un second pillé et entièrement dévasté à Alicante par les Français ; plusieurs autres enlevés par des corsaires français stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à S. M. Suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. S. M. se serait fort applaudie de ses représentations si elle eût trouvé en sa faveur quelques marques de cette énergie que le gouvernement d'Espagne vient de déployer contre elle dans une affaire à laquelle elle n'a d'autre part que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir S. M. des termes de modération et d'équité convenables entre des cours amies, et auxquels S. M. espère encore voir revenir la cour d'Espagne après les diffférents malheurs arrivés dans ses ports.

Le soussigné, chancelier de la cour, ayant l'honneur de transmettre ces observations à M. le chevalier de la Huerta, envoyé extraordinaire de S. M. C., en réponse à ses communications du 17 septembre, profite avec plaisir de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération très-distinguée.

F. D'EHREINHEIM.

Drottningholm, le 22 octobre 1800.

Réplique du chevalier de la Huerta à la note du chancelier de Suède; du 29 décembre 1800.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir de ma cour une réponse à la lettre dans laquelle je lui ai rendu compte des premières ouvertures que je fis au cabinet suédois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre ma première note, relativement à la violence commise par les Anglais dans la rade de Barcelone. Le roi mon maître a vu avec regret la froideur avec laquelle la cour de Suède a reçu ses premières réclamations, et qu'elle se bornait à des démarches faibles, dont S. M. n'ose se promettre aucun résultat. La manière dont on a envisagé ici ces démarches a prouvé, en même temps, le peu d'énergie que la cour de Suède se proposait de montrer dans cette circonstance. Je ne puis vous le cacher, monsieur, cette tiédeur, que l'on pourrait supposer à la cour de Suède dans ses réclamations près celle de Londres, donnerait lieu de croire que l'on voudrait rapporter cette négociation à d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagements peu conciliables avec cette énergie et ce zèle que S. M. Catholique se serait flattée de trouver dans S. M. Suédoise lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de son pavillon, de prouver à l'Europe la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puissances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence qui n'ont cessé de régner entre les deux puissances. En conséquence d'un nouvel ordre de ma cour, je réitère mes représentations, et j'insiste formellement sur le contenu de ma note du 17 septembre. Je croirais avec plaisir que S. M. Suédoise fera des démarches plus actives que je n'eusse osé l'espérer d'après sa réponse. Il n'est pas vraisemblable qu'elle veuille exposer les vaisseaux suédois à toute la rigueur des mesures que prescrivent les circonstances contre des vaisseaux suspects, et dont la conduite pourrait être regardée comme tolérée, si la cour de Suède n'exigeait de l'Angleterre la réparation la plus éclatante touchant l'affaire de Barcelone.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, etc.

Le chevalier DE LA HUERTA.

Stockholm, le 29 décembre 1800.

ANNEXE C, page 64.

Arrêté contenant règlement sur les armements en course
(2 *prairial an* XI — 22 *mai* 1803).

TITRE Ier. — Armements en course.

Chapitre premier. — *Des sociétés pour la course.*

Art. 1er. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions.

2. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et la mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu proportionnellement à leurs mises. Si, au contraire, les dépenses de la construction et mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélèvera ses avances sur le produit des premières prises, et, en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé par les actionnaires, proportionnellement à leurs mises; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

3. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise hors.

4. Le compte de la construction et mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article 2 ci-dessus, sera clos, arrêté et déposé, avec les pièces justificatives, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course; sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui à cette époque ne pourront pas être liquidés, lesquels seront ensuite alloués, dans le compte de construction et mise hors, pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui seront rapportées.

5. Il pourra néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande, un second délai de dix jours pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas

satisfait, il sera privé de tous droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. Cette disposition est applicable aux bâtiments armés en guerre et marchandises comme à ceux armés en course.

6. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre événement, la perte sera supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires; et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il sera évalué, par arbitres, à la somme que ladite entreprise aurait dû coûter si elle avait été achevée.

7. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâche et désarmement : il sera, en outre, alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent, sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière; et à l'égard des prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, il sera alloué à ces commissionnaires deux pour cent, à l'armateur un pour cent, et au même un demi pour cent pour négociation des traites qui lui auront été remises pour la valeur des prises vendues dans un port autre que celui de l'armement.

8. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire; et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré.

Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps du bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des invalides de la marine; mais si l'armateur juge à propos de réquérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la Bourse de Paris et dans les principales villes maritimes où il y a des bourses de commerce; et, dans le cas où il resterait adjudicataire du bâtiment corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins, dans un mois du jour de l'adjudication.

Chapitre II. — *Équipages.*

9. Il ne pourra être embarqué sur les bâtiments armés en course qu'un huitième des matelots inscrits et en état de servir sur les bâtiments de la république. En conséquence, les commissaires pré-

posés à l'inscription maritime ne pourront recevoir d'enrôlements ni délivrer de permissions d'embarquer pour la course qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le huitième de ceux inscrits.

Le ministre de la marine pourra néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettront.

10. Les armateurs de corsaires auront la faculté d'employer des marins étrangers, et ce, jusqu'aux deux cinquièmes de la totalité de l'équipage.

Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils seront employés sur les bâtiments armés en course, seront traités comme les marins français; ils participeront aux mêmes avantages, et seront soumis à la même police et discipline.

11. Les capitaines des bâtiments armés pour la course présenteront au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils auront engagés; et, sous peine de 300 fr. d'amende par chaque homme, ils ne pourront embarquer que les gens de mer qui auront été portés sur le rôle d'équipage. Ils présenteront également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés, et les étrangers qui en feront partie.

12. Tout armateur ou capitaine de corsaire qui sera convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service, ou employé sur un bâtiment de l'État, qui recevra à bord des marins inscrits au delà du nombre autorisé pour les armements en course, sera poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque sera immédiatement révoquée.

13. Les gens de mer engagés sur des bâtiments armés en course, qui auront déserté dans le port de l'armement et qui seront arrêtés avant le départ, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Si lesdits déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances envers le capitaine ou les armateurs, et ils feront une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'État, à deux tiers de solde.

Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relâches perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquels seront confisqués au profit de la caisse des invalides.

Lesdits déserteurs seront remis aux capitaines pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'État, à deux tiers de solde.

S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtiments de l'État.

Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en course, sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon du départ, à peine d'être puni comme déserteur.

Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile encourront la même peine.

14. Lorsque les équipages des corsaires seront de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, il sera embarqué un chirurgien.

Les coffres à médicaments seront composés, comme ceux des bâtiments de la république, à raison du nombre d'hommes de l'équipage.

Chapitre III. — *Lettres de marque et cautionnements.*

15. Les lettres de marque, soit pour des armements en course, soit pour des armements en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies.

Chaque lettre de marque sera accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises.

Ces lettres de marque et ces commissions seront conformes aux modèles annexés au présent règlement.

16. Nul ne pourra obtenir des lettres de marque pour faire des armements en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissaires des relations commerciales.

17. S'il était reconnu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la lettre de marque sera déclarée nulle et retirée.

La peine de 6,000 fr. d'amende, prononcée par l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an II, relative à l'acte de navigation, sera appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom.

Le produit de cette amende sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

18. Les demandes de lettres de marque seront faites aux administrateurs de la marine ou aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettront au ministre de la marine et des

colonies; mais lesdites lettres ne pourront être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il aura été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si son artillerie est en bon état; si le capitaine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions seront certifiées par le tribunal connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers, cette solvabilité sera attestée par le commissaire des relations commerciales, et, autant que possible, par l'assemblée des négociants français immatriculés dans le lieu.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires seront tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talents, de la part des officiers sous les ordres desquels ils auront servi, ou des armateurs qui les auront employés.

19. La durée des lettres de marque commencera à compter du jour où elles seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement.

D'après la nature des croisières, et les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque pourra être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois.

20. Tout armateur de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement, par écrit, de la somme de 37,000 fr.

Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement sera de 74,000 fr.

Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

21. La même personne ne pourra servir de caution pour plus de trois armements non liquidés, et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira sera tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause.

Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur sera tenu de produire un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constatera leur solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représentera, restera annexée à l'acte de cautionnement.

Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cautionné des armateurs de corsaires, seront désignés sur un

tableau qui restera affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armements auront eu lieu.

Les actes de cautionnement seront déposés audit bureau, et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime.

22. Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agents civils, militaires et commerciaux, de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies, et cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, sera, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

23. Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales seront personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur seront envoyées par le ministre de la marine, et qui ne seront, conformément à l'article 18 ci-dessus, par eux remises aux armateurs et capitaines qu'après que les vérifications prescrites par cet article auront été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté.

24. Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque, sera jugé comme coupable de faux en écritures publiques; il sera de plus responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise.

25. Tant qu'un bâtiment continuera d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il aura été armé la première fois; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque devra être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

CHAPITRE IV. — *Encouragements.*

26. Les gratifications suivantes seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers, savoir :

Navires de commerce chargés de marchandises.

Quarante francs pour chaque prisonnier, amené dans les ports.

Bâtiments dits *lettres de marque*, armés en guerre et en marchandises.

Cent dix francs pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12;

Cent soixante pour celui de 12 et au-dessus;

Quarante-cinq francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtiments de l'État, tels que bricks, cutters, lougres, etc.

Cent soixante francs pour chaque canon du calibre de 4 à 12;
Deux cent quarante francs pour celui de 12 et au-dessus;
Cinquante francs par prisonnier amené dans les ports.

Vaisseaux, frégates de guerre et corvettes à trois mâts.

Deux cent quarante francs pour chaque canon de 4 à 12;
Trois cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;
Soixante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers, par les certificats des officiers, administrateurs ou agents auxquels ils auront été remis.

27. La totalité desdites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnellement à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

28. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires seront acquittées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

29. Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se seront distingués, recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancements dont ils seront jugés susceptibles.

30. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures recevront des pensions.

Chapitre V. — *Police de la course, et rançons.*

31. Les lois et règlements sur la police et la discipline militaires seront observés à bord des bâtiments armés pour la course, ou en guerre et marchandises.

Les délits commis par les marins employés sur ces bâtiments seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

32. Les armateurs seront civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettront contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtiments neutres, soit sur les pêcheurs ennemis.

Les lettres de marque pourront même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se seront rendus coupables.

33. Les capitaines des bâtiments armés en course seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise qui sera confisquée au profit de la république si le bâtiment capturé est ennemi ; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires.

Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils seront traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs.

34. Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettre de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle sera confisquée au profit de la république, et pourra même donner lieu à punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur ; le tout sauf le cas où la prise aurait été faite, dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passe-port ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons sera, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate.

35. Tout capitaine de navire armé en guerre qui aurait fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché, 100 francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle sera retenue sur les parts de prises ou salaires, et prononcée par le conseil des prises.

36. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris, et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger un pareil nombre de prisonniers français de même grade ; laquelle liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et dans les ports étrangers, au commissaire des relations commerciales de la république française.

37. Il est permis aux capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agents de la république, dont ils seront obligés de rapporter

une permission par écrit; lesquels remettront lesdits prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en tireront un reçu, avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

38. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront retenus pour servir d'otage jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

39. Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne pourront même rançonner un bâtiment évidemment ennemi sans l'autorisation de leurs armateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées : et ne sera, à cet égard, considéré évidemment ennemi que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une puissance ennemie.

40. Les armateurs qui voudront autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtiments ennemis qu'ils auront arrêtés, en feront la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demanderont à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils voudront remettre auxdits capitaines.

41. Les traités de rançon seront conformes au modèle annexé au présent règlement.

Les administrateurs de la marine tiendront un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils auront reçues des armateurs; et tous les mois, lesdits administrateurs adresseront un extrait de ce registre à l'inspecteur de la marine de l'arrondissement dans lequel ils sont employés.

42. Lorsque les armateurs seront représentés par un fondé de pouvoirs, ce dernier devra déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il aura reçue.

43. Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonneront à la mer un bâtiment ennemi, seront tenus de prendre pour otages de la rançon, et d'amener dans un des ports de la république, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et, outre cet officier, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il ne sera que de vingt hommes

jusqu'à vingt-neuf inclusivement; et deux pour les autres cas; lesquels hommes seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les marins de la plus haute paye.

Lesdits capitaines se feront donner, par les commandants des bâtiments rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils devront être conduits, et se feront délivrer par lesdits commandants copie de leurs passe-ports; ils remettront à ces derniers un double du traité de rançon.

44. Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtiments armés en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de 500 francs, applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs seront civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire pourra être pris et conduit soit dans les ports de la république, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon cesseront d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en deviendra personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les otages seront, audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'otages, et ne seront plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

45. Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclareront, par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettront les traités qui n'auront pas été employés, et qui seront immédiatement annulés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettront les otages aux administrateurs de la marine, qui adresseront de suite la liste au ministre : ils présenteront aussi les traités souscrits par les commandants des navires rançonnés; et il en sera pris note par lesdits administrateurs, qui les viseront et les remettront aux capitaines.

46. Audit cas de rançon, les administrateurs procéderont immédiatement à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné; de quoi il sera dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaires auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, seront paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des invalides, qui en resteront dépositaires jusqu'au jugement définitif.

47. Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettront de rançonner à la mer des bâtiments même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en auraient abusé en rançonnant des bâtiments naviguant avec des passe-ports de puissances neutres, seront destitués de leur commandement; ils feront une campagne d'un an sur les bâtiments de l'État, à la basse paye de matelot, seront privés de leurs salaires et parts de prises, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course ou en guerre et marchandises.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles seront rendues aux rançonnés, s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts, auxquels l'armateur pourra être condamné solidairement; et, dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine.

48. Le capitaine du corsaire qui aurait frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon pourra être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à 500 fr. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre, déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité aura eu lieu.

49. Dans les cas prévus par les articles 47 et 48 ci-dessus, les pièces de la procédure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquants seront adressées au ministre de la marine, qui les transmettra au conseil des prises, pour être, par ce conseil, procédé au jugement desdits capitaines. Le jugement qui interviendra sera, aux frais des délinquants, affiché dans telles villes maritimes et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désignera; et il en sera inséré un extrait sur le registre du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartiendra.

50. Au surplus, les règles qui seront ci-après établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises, seront déclarées communes aux rançons.

TITRE II. — Prises.

Chapitre premier. — *Captures.*

51. Seront de bonne prise tous bâtiments appartenant aux ennemis de l'État, ou commandés par des pirates, forbans, ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance.

52. Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'État dont il a la commission; ou ayant commission de deux puissances, sera aussi de bonne prise; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

53. Seront encore de bonne prise, soit les bâtiments, soit leurs chargements en tout ou partie, dont la neutralité ne serait pas justifiée conformément aux règlements ou traités.

54. Si un navire français ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'État, après qu'il aura été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartiendra en totalité auxdits corsaires; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la reprise sera faite par un bâtiment de l'État, elle sera restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils payeront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures, et le dixième si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures : tous les frais relatifs à cette prise restituée seront à la charge des propriétaires.

55. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

56. Les navires et effets des Français ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite, seront rendus aux propriétaires en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse.

57. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite, pourra y être contraint, et, en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

58. Il est défendu à tous capitaines de bâtiments armés en guerre d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtiments.

59. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissements et autres papiers existant à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel sera interpellé de le sceller de son cachet; ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

60. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

61. Les capitaines qui auront fait des prises les amèneront ou enverront, autant qu'il sera possible, au port où ils auront armé : s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils seront tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs.

62. Si le chef conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

63. Le chef conducteur d'une prise qui dans sa course sera reprise par l'ennemi, sera jugé, à son retour, comme le sont, en pareil cas, les commandants des bâtiments de l'État.

64. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtiments pris, et de débarquer des prisonniers sur des îles ou côtes éloignées, dans le dessein de celer la prise.

Et au cas où les preneurs, ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

65. Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise; et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves suivant la nature des circonstances.

66. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelque port de France, le chef conducteur sera tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre, sur

inventaire et récépissé, les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel lieu, ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener ses voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et du voyage.

67. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

68. Toutes les lettres, généralement quelconques, trouvées sur les bâtiments ennemis qui seront pris, seront immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine, ou à l'agent commercial dans le port où la prise abordera : celui-ci les fera passer au ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur des bâtiments neutres seront ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant, et celles qui seront de nature à donner des éclaircissements sur la validité de la prise seront jointes à la procédure : les autres lettres seront adressées au ministre de la marine et des colonies.

Chapitre II. — *Procédure des prises.*

69. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamants s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermants.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

70. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre, ou chargés dans les chalans et chaloupes : un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance.

71. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés, et des autres effets confiés à sa garde.

72. L'officier de l'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises.

73. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre; l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord, la traduction des pièces de bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu.

74. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissements, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il le peut, sur qui la prise aura été faite.

75. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y a lieu : à défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs.

76. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans un port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou à son défaut le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

77. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII, relatif à l'établissement d'un conseil des prises.

Chapitre III. — *Déchargement, manutention, vente et liquidation particulière des prises.*

78. Aussitôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés, et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la

marine, une deuxième entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur, ou à celui qui le représentera.

79. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier de l'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'article 36 auront été remplies.

80. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente même provisoire ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

81. S'il se présente des réclamants, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

82. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente.

83. Il sera procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles, dans les détails et les formes prescrites par l'arrêté du 6 germinal an VIII.

84. Dans les huit jours qui suivront le jugement, le secrétaire général dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à

la diligence des parties intéressées qu'avec le concours du principal préposé des douanes.

85. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise; et, en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

86. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés.

87. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et payements de droits, seront observées, relativement aux armements en course et aux navires pris sur les ennemis de l'État, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison.

Les marchandises dont l'entrée est prohibée ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

88. Dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur, ou son commissionnaire, déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet.

Ce tribunal pourra accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes.

89. Il devra être procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt mentionné en l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels

seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

90. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date.

CHAPITRE IV. — *Liquidations générales.*

91. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

92. Les équipages des bâtiments armés en guerre et marchandises n'auront que le cinquième des prises; et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

93. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être distribués au capitaine du corsaire qui aura fait la prise : mais l'armateur pourra stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise; laquelle somme ne pourra, toutefois, excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise.

94. Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire sera certaine, ou au moins présumée, l'armateur déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces, sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourront donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale; faute par l'armateur de faire ledit dépôt, il sera privé de tout droit de commission.

95. Il ne sera fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine que celle de 5 centimes pour franc prescrite par la loi du 9 messidor an III ; mais cette retenue aura lieu sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises amenées et confisquées.

96. Les liquidations générales seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires au ministre de la marine et des colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y

aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication *gratis :* il en sera envoyé en outre aux intéressés et actionnaires d'une somme de 3,000 francs et au-dessus.

97. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations ou autres malversations, il en sera informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au ministre de la marine et des colonies, et être par le conseil des prises prononcée telle amende ou peine civile qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues : et où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées aux cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif.

98. Les inspecteurs de la marine adresseront, dans les premiers jours de chaque mois, au ministre de la marine et des colonies, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement continueront d'être employées, jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a.

Chapitre V. — *Répartition.*

99. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucune part dans les prises, aux officiers majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire à l'inscription maritime.

Ce conseil sera composé du capitaine et des premiers officiers majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenants pour compléter le nombre. Ces officiers prêteront, devant les juges connaissant des matières de commerce, dans huit jours au plus tard après la course finie, le serment de procéder fidèlement, et en leur âme et conscience, au règlement et à la répartition des parts : ledit règlement, signé par le président du tribunal et par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et les officiers majors, sera déposé au greffe dudit tribunal.

100. Si, par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui aurait été faite par l'ennemi, les officiers majors ne pouvaient être rassemblés pour procéder audit règlement des parts, il y sera procédé à la requête du commis-

saire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui sera signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rendra son jugement, qui énoncera les noms des officiers et équipage du corsaire, les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures qui aura été employé à cette opération, et qui ne pourra excéder celui de six.

101. Il ne pourra être accordé au capitaine plus de 12 parts.

Au capitaine en second, plus de. 10

Aux deux premiers lieutenants. 8

Au premier maître, à l'écrivain ou commis aux revues et aux autres lieutenants. 6

Aux enseignes, au maître chirurgien et au second maître. 4

Aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers. 3

Aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds chirurgiens. 2

Aux volontaires. . . 1 part ou deux au plus.

Aux matelots. . . . 1 part ou part et demie.

Aux soldats. . . . . 1 demi-part ou une part.

Aux novices. . . . . 1 demi-part ou trois quarts de part.

Aux mousses. . . . 1 quart de part ou demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces.

102. Le nombre de parts attribué à chaque grade ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais la pluralité d'une seule suffira pour déterminer le plus ou moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine sera prépondérante.

L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

103. Le règlement des parts assignera, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfants de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures. Lesdites sommes seront payées à ceux auxquels elles seront accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

104. Le règlement des parts ainsi arrêté sera définitivement exécuté.

Il est défendu à tous tribunaux d'admettre aucune action,

plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

105. Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière aura été arrêtée par le tribunal connaissant des matières de commerce, l'armateur sera tenu de procéder au payement des parts de prises revenant à l'équipage : en cas de refus ou de plus long retard, il y sera contraint, à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuites et diligences du commissaire à l'inscription maritime.

106. Le payement des parts de prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'état conforme au modèle joint à l'arrêt du 15 décembre 1782, lequel sera émargé par ceux des marins de l'équipage qui sauront signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer, le payement des parts qui leur reviendront sera certifié par le commissaire à l'inscription maritime.

Les à-compte payés pendant la croisière ou avant la répartition générale ne seront alloués à l'armateur qu'autant qu'ils auront été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service.

107. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant de parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absents et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en sera remis par le commissaire; de laquelle remise il sera donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides.

108. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition aura été faite seront envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État.

109. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absents.

110. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes; et l'on n'aura aucun égard aux

procurations qu'ils pourraient avoir données, pour en retirer le montant à des personnes étrangères à leurs familles.

111. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, seront déclarées insaisissables.

On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyer de maison, subsistances et vêtements, qui leur auront été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

TITRE III. — Des armements en course et des prises dans les colonies et dans les ports étrangers.

112. Dans les colonies et établissements français situés au delà des mers, les capitaines généraux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, pourront seuls délivrer des lettres de marque ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe; toutefois, en se conformant aux dispositions ordonnées par le présent règlement, dans le chapitre des lettres de marque et cautionnements.

113. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, le préfet colonial ou celui qui en remplit les fonctions chargera un officier d'administration de se transporter sans retard à bord des bâtiments capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus prescrites pour les prises conduites dans les ports de France (chap. 2 du titre 2).

114. Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, pourra, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit dans les chap. 2 et 3 du titre 2 de ce règlement.

115. L'officier d'administration qui aura fait l'instruction la remettra dans le plus bref délai, avec toutes les pièces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoindra le commissaire de justice ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine, et le commissaire à l'inscription maritime, à l'effet de statuer tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise.

116. La commission, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera présidée par le préfet colonial, et, en son absence, par le commissaire de justice; et les décisions y seront prises à la pluralité

des voix. Un secrétaire nommé par le préfet fera les fonctions de greffier.

117. Les jugements rendus dans les colonies sur les prises seront sujets à l'appel devant le conseil des prises séant à Paris, et néanmoins seront susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui aura requis ladite exécution de donner caution, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts.

118. Si, dans la quinzaine qui suivra les jugements, il n'est point intervenu de réclamations de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviendront définitifs, et, audit cas, il n'y aura lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, seront notifiées au greffier de la commission, qui sera tenu d'en donner un reçu.

119. Dans tous les cas, le préfet colonial adressera sans retard l'instruction, les pièces y relatives, et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du conseil des prises, toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée; et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, le préfet colonial sera obligé d'en garder des copies collationnées.

120. Au surplus, les dispositions ordonnées par le présent règlement, pour les armements en course et pour les prises en France, seront exécutoires dans les colonies.

121. Il n'est rien innové, en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêté du 6 germinal an VIII; néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdits ports, lesdits commissaires des relations commerciales ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

TITRE IV. — Dispositions générales.

122. Il est défendu, sous peine de destitution, et de plus grande peine s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agents diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires, appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armements en course, ou en guerre et marchandises. Il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente.

123. Un exemplaire du présent règlement sera annexé à chaque lettre de marque. (Suivent des formules d'actes de cautionnement,

de lettres de marque, de commission pour les conducteurs de prises, etc.)

Règlement concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers, et les formalités que doivent remplir les consuls qui y sont établis; du 8 novembre 1779.

Art. 1er. Aussitôt que les consuls du roi, dans un des ports étrangers, auront connoissance qu'une prise ennemie y sera conduite, ils auront soin de s'y transporter sur-le-champ, même sans qu'ils en soient requis par le conducteur de la prise, ou de se rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port : ils y dresseront procès-verbal de la prise, scelleront les écoutilles et les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établiront des gardiens.

2. Soit que les consuls aillent prendre la déclaration du conducteur de la prise, ou qu'elle leur soit faite à leur domicile, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, ils auront soin de demander quel jour positivement la prise aura été faite, le nom du bâtiment pris, celui du bâtiment preneur, s'il étoit seul, ou de conserve avec un ou plusieurs autres, soit corsaires, soit vaisseaux ou frégates du roi; le nom des gens d'équipage, passagers ou autres qui se seront trouvés sur le bâtiment ennemi au moment de la prise.

3. Le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire aux consuls un rapport détaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration d'un des officiers, qui sera signée par lui.

4. Lorsqu'il sera conduit, dans un des ports où sont établis des consuls, des prises dont on se seroit emparé sans lettres de marque, ces officiers retiendront la prise dans le port, y établiront des gardiens nécessaires, demanderont main-forte en cas de besoin, et rempliront toutes les formalités civiles; ils dresseront des procès-verbaux, dans lesquels il sera fait mention du défaut de commission du preneur, et des réclamations qui leur seroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adressées au gouvernement de leur résidence, et dont il leur aura été donné connoissance; ils en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et ils enverront la procédure qu'ils auront instruite au secrétaire général de la marine.

5. Ils procéderont à l'interrogatoire des capitaines, des officiers et autres gens d'équipage des bâtiments pris; feront translater les

pièces du bord par un interprète connu, auquel ils feront prêter serment; et ils adresseront tant les expéditions desdits procès-verbaux que les pièces originales et les translats (s'ils ont pu être faits) au secrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement desdites prises. Les consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur les prises qui concerneront la cargaison des bâtiments, comme rôles d'équipage et autres pièces de bord. Quant aux lettres et papiers particuliers, ils seront envoyés, sans être décachetés, au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

6. Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtiments pris, les consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils vérifieront les faits qui auront donné lieu à ces déclarations, et en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

7. Les consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par *duplicata*, et par les voies les plus promptes et les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port; et si les postes sont établies dans les lieux de leur résidence, ils prendront un *récépissé* du directeur de la poste, ou celui du capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expéditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer.

8. Le ministère des consuls sera borné aux opérations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs françois; et lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, et remettront le bâtiment pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet, sans autres formalités ultérieures. Il leur est néanmoins enjoint de veiller, comme commissaires du roi, aux intérêts des armateurs, de prendre connoissance des ventes, de les empêcher même s'ils y reconnoissent des abus qui puissent leur être préjudiciables, et d'en rendre compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

9. Cependant, si les marchandises provenant des prises faites par les corsaires ou autres bâtiments appartenant à des armateurs françois, étoient sujettes à dépérissement, les consuls sont autorisés à procéder sans délai au déchargement de ces effets, sans attendre la condamnation, pourvu toutefois que les bâtiments soient de construction ennemie, et que les prises aient tous les caractères qui annonceroient leur légitimité. Les consuls feront faire l'estimation de ces marchandises par quatre marchands domiciliés et connus dans le port de leur résidence; et lorsqu'ils auront attesté la nécessité de la vente provisoire de ces marchandises, il y sera

procédé sans délai; et ces négociants certifieront la somme que cette vente aura produite. Le magasin où seront déposés ces effets avant la vente sera fermé de deux clefs, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre les mains d'un des négociants qui auront certifié la nécessité de la vente provisoire, à moins que les armateurs n'aient un commissionnaire dans le port, spécialement et légalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef sera remise à sa disposition : il en sera remis une troisième, s'il est nécessaire, au receveur des droits de douane.

10. Les consuls ne pourront rien exiger sur le produit des prises faites par les corsaires ou bâtiments appartenant à des armateurs françois; mais il leur sera payé les droits ci-après, pour le temps qu'ils pourroient employer aux opérations qui leur sont prescrites, savoir :

Aux consuls, pour le transport à bord des bâtiments, l'apposition des scellés, pour chaque vacation de deux heures.	6l	»s
Au chancelier, pour chaque vacation de deux heures, y compris le papier et deux expéditions.	3	»s
Aux consuls, pour l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prévus par l'art. 9 du présent règlement, par heure	1	10
Au chancelier, pour les mêmes opérations, y compris le papier et deux expéditions comme ci-dessus, par heure	»	15

Il est expressément défendu aux consuls du roi d'exiger une plus forte rétribution, et il leur est recommandé de simplifier les opérations, et d'y apporter autant de célérité que d'exactitude et d'économie.

11. A l'égard des prises faites par les bâtiments du roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux consuls, ils procéderont sans délai à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clef restera entre les mains du consul, et une seconde entre les mains du receveur des douanes, si le cas y échoit.

12. Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du roi exigeoient un déchargement et une vente provisoires, les consuls pourront pareillement y procéder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, et muni d'un passe-port ennemi : ils dresseront, comme ci-dessus, un procès-verbal d'estimation et de l'état dans lequel ces effets auront été trouvés; et ce procès-verbal sera signé de quatre négociants domiciliés et connus.

13. Les consuls tiendront le main à ce que ni les officiers ni les gens de l'équipage preneur ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtiments pris. Ils veilleront aussi à ce que les officiers des bâtiments du roi et les commandants des corsaires et navires preneurs laissent aux prisonniers les hardes et effets à leur usage personnel et de première nécessité.

14. Immédiatement après que les consuls auront reçu le jugement de bonne prise, qui doit leur être envoyé par le greffier du conseil des prises, il sera procédé à la vente de la prise, si fait n'a été; et le prix en sera exigé par les consuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, souscrites par des négociants d'une solidité reconnue, et passées à l'ordre du trésorier général de la marine, qui en fera remettre le montant au trésorier du port de France dans lequel les bâtiments preneurs auront été armés, pour la répartition en être faite aux équipages.

15. Toutes les ventes se feront publiquement par enchères, en observant les formalités usitées dans les ports de la résidence des consuls, qui prendront avant tout l'attache du gouverneur ou commandant de la place, ou de telles autres personnes auxquelles la connoissance en pourroit appartenir.

16. Aucune vente de cargaison ne pourra être faite en bloc, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que, sur le compte qu'il sera rendu au secrétaire d'État ayant le département de la marine, il ne juge convenable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec son artillerie, ses agrès, ustensiles et apparaux, devra toujours être vendu en un seul lot.

17. Dans le cas où un bâtiment du roi, qui auroit conduit une prise ennemie dans un port étranger, seroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne prise sera parvenu aux consuls, soit qu'il y eût été retenu par les vents contraires, par la nécessité d'être réparé, ou par quelque autre circonstance particulière, soit enfin qu'il y eût relâché avec une nouvelle prise ou autrement, pourvu toutefois que l'état-major ou l'équipage n'aient pas été changés dans l'intervalle, le consul du roi pourra faire une répartition provisoire par à-compte, si les cargaisons ont été vendues, et si le produit en a été réalisé, ce particulièrement s'il s'est trouvé à bord des matières d'or et d'argent en lingots ou monnoyées, en se conformant aux règlements du pays sur les monnoies. Cette répartition se fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la somme qui lui appartiendroit si l'on procédoit à une répartition définitive. Les consuls se conformeront d'ailleurs dans cette répartition à l'ordre de partage fixé dans l'ordonnance du roi du 28 mars 1778. Ils prendront des quit-

tances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, et enverront ces pièces justificatives au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui les fera passer aux administrateurs des ports où le bâtiment aura été amené, et où la répartition devra être définitivement consommée. Lorsque ces répartitions provisoires auront lieu, il en sera fait deux états dans la forme indiquée par le modèle annexé au présent règlement, et qui seront aussi envoyés au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

18. Dans le cas où une prise aurait été faite par plusieurs bâtiments étant de conserve ou réunis par rencontre fortuite, et où il pourroit s'élever quelque discussion sur les droits qu'ils pourroient avoir sur la prise, il ne sera donné aucun à-compte, ni fait aucune distribution provisoire, sous quelque prétexte que ce puisse être, du produit de la prise, et il en sera immédiatement rendu compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

19. S'il se trouvoit sur les navires ennemis, pris par les bâtiments du roi, des effets que les consuls présumeroient pouvoir être utiles au service de S. M., ils en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui, en conséquence de la réserve énoncée par l'article 4 de l'ordonnance du 28 mars 1778, donnera ordre aux consuls d'en faire l'estimation par des constructeurs ou experts du port de leur résidence, ou fera payer le prix de ces effets, s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le payement est taxé par ledit article 4 de cette ordonnance.

20. Les consuls feront passer au secrétaire général de la marine les requêtes et réclamations qui pourroient lui être adressées par des sujets des États de leur résidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandises chargées pour leur compte sur des navires ennemis ou neutres, qui seroient pris par des bâtiments françois; et auront soin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées et collationnées par eux, au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

21. Si les bâtiments pris appartenoient à des puissances neutres, les équipages de ces bâtiments ne seroient pas regardés par les consuls comme prisonniers, et seroient, au contraire, traités avec beaucoup d'égards, à moins que le capitaine et le tiers au moins de l'équipage ne soient reconnus pour être des ennemis de l'État, auquel cas tout l'équipage seroit traité ainsi que les lois de la guerre le prescrivent, et avec beaucoup d'humanité.

22. Si dans le nombre des prisonniers qui pourroient être faits sur des bâtiments appartenant aux ennemis de l'État, il s'en trouvoit qui prouvassent par de valables certificats qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de passagers, et qu'ils ne sont employés ni dans la marine ni dans le service militaire des puissances ennemies:

lorsque les consuls s'en seront suffisamment assurés, ils pourront leur accorder la liberté, et ne pas les comprendre dans la liste des prisonniers qui doivent être échangés.

23. Quand il arrivera, dans les lieux de la résidence des consuls, des François ou des étrangers attachés au service du roi, et qui auroient besoin de secours pour rentrer en France, soient qu'ils aient été faits prisonniers et mis en liberté à condition d'échange, soit qu'ils aient obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas servir contre les ennemis de l'État avant que leur échange soit consommé; soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises dévastées par l'ennemi, ou par d'autres causes, leur conduite sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé.

24. Les nègres et mulâtres ou gens de couleur, qui seront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers s'ils sont libres et font partie de l'équipage; et alors ils seront remis à titre d'échange aux consuls ennemis, ou déposés dans la prison civile si la prise est abordée dans un des ports de S. M. C. ou des États-Unis de l'Amérique; s'ils sont esclaves et font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois, et adressés au procureur du roi de l'amirauté du port dans lequel ils devront être débarqués.

25. Les consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, et pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, et se concerteront avec les consuls ou agents des puissances ennemies pour leur échange; ils pourront même remettre par avance des prisonniers à la disposition de ces consuls ou agents, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François détenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux détenus dans les états des puissances ennemies; et ils auront soin d'adresser au secrétaire d'État ayant le département de la marine un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux consuls de la nation ennemie, et de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange.

26. Ils détailleront dans les comptes qu'ils rendront du produit des prises les frais d'ouvriers et les dépenses par eux faites pour la conservation des bâtiments pris, le déchargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins, frais d'affiches de vente et autres, et se conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au présent règlement, et tous ces frais et dépenses seront prélevés sur le produit des prises. Il sera envoyé deux expéditions de ces états de liquidation au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

27. Les consuls dresseront par *duplicata* un état de situation des prises faites sur les ennemis de l'État, conforme au modèle joint au présent règlement, et ils auront soin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enverront en même temps des comptes distincts et détaillés de la dépense qu'ils auront faite relativement aux prisonniers, et ils auront soin d'adresser tous les mois deux expéditions de ces pièces au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

28 Les droits des consuls sur les produits des ventes qui seront faites par eux au profit des états-majors et équipages des bâtiments du roi, leur seront attribués, pour tous frais et vacations quelconques, dans les proportions suivantes, savoir :

Deux et demi pour cent pour le produit des premières 20,000 livres;

Deux pour cent depuis 20,000 jusqu'à 50,000;

Un et demi pour cent depuis 50,000 jusqu'à 100,000;

Demi pour cent depuis 100,000 jusqu'à 300,000;

S. M. se réservant de fixer la somme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification sur le produit des ventes, dans le cas où il seroit porté à plus de 300,000 livres.

Ces officiers se conformeront d'ailleurs aux ordonnances et aux usages établis pour toutes les opérations dont la marche ne leur seroit pas tracée par le présent règlement.

Fait à Versailles, le huit novembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

ANNEXE D, page 153.

Déclaration par laquelle S. M. l'empereur de Russie invite la Suède, la Prusse et le Danemark, à conclure une convention pour le rétablissement des droits de neutralité; du 16 (28) *août* 1800.

« L'Europe donna son approbation aux mesures qui furent prises par la plus grande partie des puissances maritimes pour établir, comme un pacte sacré, les principes d'une neutralité sage et impartiale, lorsqu'en 1780 une guerre maritime qui avait éclaté entre les grandes puissances imposa aux autres l'obligation de pourvoir à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets. Tout acte fondé sur la justice doit obtenir l'assentiment général; et ici, en effet, on ne fit que remettre en vigueur les principes du droit des gens. La Russie eut alors l'avantage inappréciable de porter à son dernier terme cet établissement salutaire; et elle fut, pour ainsi dire, le régulateur des différentes mesures qui devaient le faire respecter. Chacune des puissances qui y accédèrent en recueil-

lit des avantages sans nombre, et cet arrangement servit de base à la Russie pour tous les traités de commerce qu'elle conclut dans la suite. L'approbation générale avait fait, des principes sur lesquels il reposait, une espèce de code des nations; c'était en même temps le code de l'humanité. L'intérêt commun en garantissait le maintien et l'exécution.

» Mais peut-être a-t-on trop négligé de donner à ces principes une nouvelle sanction, à cette époque où une grande puissance étant venue à se dissoudre, presque toutes les autres éprouvèrent la fatale influence de cette dissolution; où la majeure partie des liens politiques furent rompus, ou prirent une autre direction, par un effet de la guerre qui ne tarda pas à s'allumer; guerre si différente de toutes celles qui l'avaient précédée, et dont les événements si multipliés et si extraordinaires détruisirent toutes les combinaisons antérieures. L'attention étant absorbée par ces événements d'un intérêt si éminent, on ne pouvait apporter tous les soins nécessaires au maintien de ces stipulations salutaires; d'un autre côté, la justice des puissances belligérantes aurait dû présenter un moyen de garantie; et les puissances neutres qui avaient cette confiance croyaient avoir suffisamment assuré la liberté de la navigation et du commerce pour qu'elle fût au moins respectée par les gouvernements légitimes, lorsqu'un nouvel incident a prouvé jusqu'à quel point peut être exposée l'indépendance des couronnes si on ne rétablit pas les principes et les maximes qui seuls peuvent servir de bases, pendant cette guerre, à la tranquillité et à la sûreté des puissances neutres.

» Le 13 (25) juillet dernier, une frégate anglaise rencontra à l'entrée du canal une frégate danoise, qui convoyait dans différents ports plusieurs bâtiments de sa nation. Le capitaine danois, sur sa déclaration qu'il n'avait à bord aucun objet de contrebande, s'étant opposé à la visite de son vaisseau, fut attaqué, et contraint de céder à la supériorité de la force. On le conduisit, ainsi que son convoi, dans les ports d'Angleterre.

» Le premier soin de S. M. Danoise, l'ami et l'allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, fut de faire part à ce dernier souverain de cet événement, et de le consulter pour savoir sous quel jour devait être envisagée cette violation manifeste du droit des gens et des principes de neutralité qui formaient la base du traité de commerce du Danemark avec la Russie.

» Quoique S. M. Impériale ne puisse jusqu'à ce moment qu'être convaincue qu'une telle violation sera hautement désapprouvée par S. M. Britannique, et quoique S. M. aime à croire que l'équité de S. M. Britannique la portera non-seulement à refuser son approbation à ce qui s'est passé, mais encore à donner à la cour de

Danemark une satisfaction proportionnée à l'insulte, cependant S. M. I., pour prévenir à l'avenir de tels actes de violence, reconnaît la nécessité de rétablir les principes de la neutralité à l'abri desquels ses sujets, ainsi que ceux des puissances neutres, puissent jouir paisiblement des fruits de leur industrie et de tous les avantages des nations neutres en naviguant sur toutes les mers, sans être exposés à l'avenir à des mesures arbitraires qu'aucune des puissances belligérantes ne pourra se permettre impunément contre elles.

» Comme il est de l'intérêt évident de S. M. I., tant par rapport à la navigation de ses propres sujets que par rapport aux nations les plus à portée de fréquenter ses ports, de mettre à l'abri de pareilles agressions ou violences les mers qui baignent les côtes de Russie, elle invite les puissances qui ont des ports dans ces districts, et particulièrement LL. MM. les rois de Prusse, de Danemark et de Suède, d'accéder avec S. M. I. aux mesures qu'elle leur proposera successivement, pour rétablir dans toute leur force les principes de la neutralité armée, et assurer ainsi la liberté des mers. S. M. annonce en même temps à ces souverains, par la présente déclaration, qu'elle emploiera toute la force qui s'accorde avec sa dignité, pour soutenir l'honneur de son pavillon et de celui de ses alliés, pour garantir leurs sujets de toute violation des droits consacrés par tous les peuples, et pour leur procurer, sous la protection de leurs gouvernements respectifs, tous les avantages qui naissent de la liberté du commerce et de la navigation.

» S. M. I., également animée des sentiments de justice et d'impartialité, déclare que, tandis qu'elle établira une règle pour l'exacte observation des droits de neutralité, elle ne portera atteinte à aucun d'eux, et que les mesures qu'elle adoptera dans sa sagesse dirigeront la conduite de ses officiers commandants et sujets, d'après les principes de la plus sévère équité, et de telle manière que les puissances belligérantes mêmes ne pourront s'empêcher de connaître la nécessité de ses dispositions et la pureté bienfaisante de ses vues.

» Le ministre de S. M. I. adresse, par ordre de son souverain, la présente déclaration, à S. Exc. M. le baron de Steding, ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de Suède, en le priant d'en donner immédiatement communication à sa cour.

» Le comte DE ROSTOPCHIN.

» Le comte DE PANIN. »

ANNEXE E, page 268.

Plainte de M. Merry, ambassadeur de S. M. Britannique à Copenhague, adressée au comte de Bernstoff, ministre de la cour de Danemark.

A Copenhague, le 10 avril 1800.

« L'importance que le gouvernement britannique doit nécessairement attacher à l'événement arrivé au mois de décembre passé, aux environs de Gibraltar, entre quelques frégates du roi et la frégate de S. M. Danoise, nommée *Hafruen*, commandée par le capitaine Van Dockum, et les ordres qui m'ont été envoyés en conséquence par ma cour à cet égard, m'imposent le devoir pénible de vous répéter par écrit la plainte sur cet objet, que j'eus l'honneur de vous représenter de bouche dans l'audience que vous avez bien voulu m'accorder à cet effet il y a trois jours.

» Les faits dont il s'agit dans cette affaire sont en eux-mêmes fort simples, et je crois que nous en sommes déjà convenus; savoir : les frégates anglaises rencontrèrent la frégate danoise en pleine mer, menant un convoi. Le commandant anglais, jugeant à propos d'user du *droit de visiter ce convoi*, envoya à bord de la frégate danoise demander au capitaine sa destination. Celui-ci ayant répondu que pour lors il allait à Gibraltar, on lui répliqua que, puisqu'il allait s'arrêter à cette baie, on ne ferait pas la visite de son convoi, mais que s'il ne devait pas y jeter l'ancre la visite aurait lieu. Le capitaine Van Dockum informa pour lors l'officier qui s'était rendu à son bord qu'il y ferait résistance. Sur cette réponse, le commandant anglais fit signal d'examiner le convoi. Une chaloupe de la frégate *l'Emerald* se trouvait en marche pour exécuter cet ordre : l'on tira dessus de la mousqueterie de la frégate danoise, et un des matelots anglais en fut grièvement blessé. Cette frégate prit aussi possession d'une chaloupe de la frégate anglaise *la Flora*, et ne la relâcha qu'après que le commandant anglais eut fait entendre au capitaine Van Dockum que, s'il ne la rendait pas sur-le-champ, il commencerait les hostilités. La frégate danoise s'est rendue ensuite, avec son convoi, à la baie de Gibraltar. Là, des discussions ont eu lieu sur cette affaire, entre le lord Keith, amiral et commandant en chef des forces navales de S. M. dans la Méditerranée, et le capitaine Van Dockum, que le lord Keith a dû regarder comme personnellement responsable et coupable de l'injure faite à un des sujets du roi, ne pouvant pas croire que ce capitaine y pouvait être autorisé par les instructions de sa cour.

» Pour s'en éclaircir, l'amiral anglais envoya un officier au capitaine Van Dockum, pour le prier de faire voir et d'expliquer la

nature de ses instructions. Celui-ci se refusa à les faire voir, alléguant que cela lui était défendu; mais il dit à l'officier qu'elles portaient qu'il ne devait pas permettre la visite de son convoi, et qu'en faisant feu sur les chaloupes du roi, il n'avait fait que remplir ses ordres. Le même capitaine fit ensuite une réponse pareille, et sur sa parole d'honneur, en parlant avec lord Keith, en présence du gouverneur de Gibraltar, mais il promit en même temps de se rendre devant le juge, et d'y donner caution de comparaître, et sur cette promesse on lui a dit qu'il pouvait retourner à son bord. Étant entré dans sa chaloupe, il envoya une lettre à l'amiral, dans laquelle il se refusa à donner la caution requise. Ces discussions se sont terminées par une déclaration que lord Keith fit au capitaine Van Dockum que, s'il manquait de s'y soumettre, en voulant par là se soustraire à la justice, l'affaire serait représentée à sa cour.

» Voilà, monsieur le comte, l'exposition des faits qui ont donné lieu à la plainte que je suis chargé de porter au gouvernement danois. Je me flatte que vous la trouverez exacte et conforme à ce qui est marqué dans la correspondance entre lord Keith et le capitaine Van Dockum que vous possédez, comme vous m'avez fait l'honneur de me le dire.

» Le droit de visiter et d'examiner les vaisseaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils soient, et quelles que soient leurs cargaisons ou destinations, le gouvernement britannique le regarde comme le droit incontestable de toute nation en guerre; droit qui est fondé sur celui des gens, et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'ensuit par conséquent que la résistance que ferait à cette visite le commandant d'un vaisseau de guerre d'une puissance amie doit nécessairement être regardée comme *acte d'hostilité*, tel que le roi se persuade qu'il ne peut pas être enjoint aux commandants des vaisseaux de guerre de S. M. Danoise par leurs instructions. S. M. ne doute pas du déplaisir que S. M. Danoise aura senti en apprenant ce procédé violent et insoutenable d'un officier à son service, et le roi est persuadé de la promptitude avec laquelle S. M. Danoise accordera à S. M. le désaveu formel et l'excuse auxquels elle a si juste droit de s'attendre dans le cas actuel, avec une réparation proportionnée à la nature de l'offense qui s'est commise.

» Je suis spécialement chargé, Monsieur le comte, de vous faire la demande de ce désaveu, excuse et réparation. La confiance que je dois avoir dans la justice connue de S. M. Danoise me fait espérer que cette représentation simple et amicale pourra suffire pour l'obtenir avec la promptitude qu'exige un cas aussi grave; mais je ne dois pas vous cacher en même temps que, quelque grand et

sincère que soit le désir du roi mon maître de maintenir et de cultiver l'harmonie et l'amitié la plus étroite avec la cour de Danemark, rien n'engagera S. M. à se départir de cette juste demande.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» *Signé* Ant. Merry. »

Réponse du comte Bernstoff à la note précédente.

« L'usage et les traités attribuent sans doute aux puissances belligérantes le droit de faire visiter, par leurs vaisseaux de guerre ou leurs corsaires, les navires neutres non convoyés. Mais ce droit n'étant pas naturel, mais purement conventionnel, on ne saurait, sans injustice ou sans violence, en étendre l'effet arbitrairement au delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or, aucune des puissances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le soussigné sache, reconnu le droit de faire visiter des navires neutres escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, et il est évident qu'elles ne sauraient le faire sans dégrader leur pavillon et sans renoncer à une partie essentielle de leurs propres droits.

» Bien loin d'acquiescer à cette prétention autrefois inconnue, la plupart de ces puissances ont cru, depuis qu'elle a été mise en question, devoir énoncer le principe opposé dans leurs conventions relatives à des objets de cette nature, ainsi qu'un grand nombre de traités conclus entre les cours les plus respectables de l'Europe en offrent les preuves.

» Cette distinction, faite entre les navires convoyés et non convoyés, est d'ailleurs aussi juste que naturelle; car les premiers ne sauraient être rangés dans la même catégorie où se trouvent les derniers.

» La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre des puissances belligérantes à l'égard des bâtiments neutres allant sans convoi est fondée sur le droit d'en reconnaître le pavillon et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtiments étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; et c'est par conséquent l'autorité du gouvernement au nom duquel ces documents ont été dressés et délivrés qui procure à la puissance belligérante la sûreté requise.

» Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçants, offre par là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore que ne l'est celle qui est fournie par les documents dont ces navires se trouvent munis; et il ne saurait sans se

déshonorer admettre à cet égard des doutes ou des soupçons qui seraient aussi injurieux pour lui qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient ou les manifesteraient.

» Que si l'on voulait admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulterait que l'escadre la plus formidable n'aurait pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à sa protection au contrôle du plus chétif corsaire.

» Mais on ne saurait raisonnablement supposer que le gouvernement anglais, qui s'est toujours, et aux plus justes titres, montré jaloux de l'honneur de son pavillon, et qui, dans les guerres maritimes auxquelles il n'a pas eu part, a su soutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugerait devoir, si le cas arrivait, souffrir une pareille avanie; et le roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de S. M. Britannique, pour se permettre de croire qu'elle puisse vouloir s'arroger un droit qu'elle n'accorderait, sous les mêmes circonstances, à aucune autre puissance indépendante.

» Il paraît suffire d'appliquer au fait en question le résultat nécessaire de ces considérations, pour mettre en évidence que le commandant de la frégate du roi, en repoussant une violence à laquelle il ne devait pas s'attendre, n'a fait que son devoir, et que c'est de la part des frégates anglaises qu'une violation des droits d'un souverain neutre et ami de Sa Majesté Britannique a été commise.

» Le roi a hésité d'en porter plainte formelle tant qu'il n'y a vu qu'un malentendu susceptible d'être levé par des explications amicales entre les chefs respectifs des forces navales que les deux gouvernements entretiennent dans la Méditerranée; mais, se voyant à grand regret frustré de cette attente, il ne saurait qu'insister sur la réparation qui lui est due, et que la justice et l'amitié de Sa Majesté Britannique paraissent devoir lui garantir. »

Note du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Grenville, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique; du 29 *juillet* 1800.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, a l'honneur de mettre sous les yeux de S. M. Britannique les faits suivants :

A l'entrée du canal, la frégate de S. M. Danoise *la Freya,* commandée par le capitaine Krabbe, chargé d'un convoi de six navires, a été rencontrée le 25 du courant par six bâtiments de guerre

anglais, sous les ordres du capitaine Baker. D'un de ceux-ci, il y fut envoyé un officier à bord, qui s'informa de la destination, etc., et s'en retourna avec les informations usitées. Mais peu après l'officier revint, chargé de demander la visite du convoi. Celle-ci lui fut refusée. Sur ces entrefaites, les autres frégates s'approchèrent, et une d'elles tira un coup à boulet sur un navire du convoi, lequel fut riposté par un coup de la frégate danoise par devant celle qui commença l'agression. La frégate du commandant anglais, en s'approchant de plus près, renouvela la demande de la visite, qui fut refusée par le commandant danois, sous la protestation « que le convoi n'était chargé d'aucun article de contrebande », et accompagnée de sa déclaration « qu'il ne souffrirait point, conformément à ses instructions, que quelque chaloupe se mît en devoir d'aborder le convoi. » Il y en fut nonobstant expédié une sur laquelle on tira de la *Freya*, pour l'en détourner, mais sans la toucher. Aussitôt le commandant anglais lâcha sa bordée, et ce ne fut qu'après que le capitaine Krabbe s'était assuré, par la vue de deux blessés, des hostilités effectives, qu'il rendit la bordée, qu'il repoussa la force par la force, et qu'il continua le combat engagé avec ladite frégate commandante et avec les trois autres, jusqu'à ce qu'il se trouva obligé de se rendre à la supériorité des assaillants et de baisser son pavillon, après l'avoir honorablement défendu et soutenu jusqu'à l'extrémité. Les Anglais ont, là-dessus, pris possession de la frégate danoise, ont tenu le capitaine Krabbe prisonnier à bord du bâtiment commandant, et l'ont amené avec la prise et le convoi aux Dunes.

C'est ainsi qu'au sein d'une paix constante et bien assurée entre deux nations amies et alliées, il vient de s'élever une provocation inouïe, dont l'énormité est scellée par le sang innocent des sujets réciproques.

La scène qui vient d'avoir lieu est une attaque directe contre l'indépendance du Danemark, une violation des droits les plus sacrés du souverain, et une agression si violente qu'elle ne pourrait que faire naître des suites très-funestes, s'il était possible de présumer que les instructions du gouvernement britannique aient autorisé des extrémités d'une nature si contraire à l'amitié qui règne entre les deux cours.

Mais, sous l'impression la plus douloureuse des faits énoncés, il est d'une grande consolation au soussigné d'être persuadé que, seuls les employés anglais ont, par un zèle téméraire et malentendu, outre-passé leurs instructions, et qu'en conséquence S. M. Britannique n'hésitera pas, suivant ses sentiments reconnus, d'en témoigner la plus haute indignation, et d'en donner à S. M. Danoise une satisfaction éclatante.

C'est sous la réserve de celle-ci, et dans l'attente des ordres de sa cour sur ce sujet, que le soussigné se borne maintenant à réclamer ministériellement la prompte restitution de la frégate *la Freya* et celle de son convoi, et la réparation, aux frais du gouvernement britannique, de tout dommage fait par les hostilités mentionnées.

S. Exc. lord Grenville, auquel le soussigné a l'honneur d'adresser cette note, partagera certainement sa juste sensibilité sur ledit événement fâcheux, et ses vœux pour que l'offense soit incessamment réparée d'une manière satisfaisante. Le soussigné s'empresse, en conséquence, de requérir avec instance les bons offices de Son Excellence pour cet effet, et, avec une confiance illimitée dans sa manière de penser juste et équitable, il a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération. »

Londres, le 29 juillet 1800.

WEDEL-JARLSBERG.

Réponse de lord Grenville à la note précédente; du 30 *juillet* 1800.

« Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères, a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la note qu'il a reçue hier du comte de Wedel-Jarslberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Danemark.

Ce fut avec la plus grande surprise et douleur que S. M. reçut les premiers rapports de l'affaire à laquelle cette note est relative. Désirant avec application maintenir toujours avec la cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance qui ont si longtemps subsisté entre la Grande-Bretagne et le Danemark, S. M., durant tout le cours de son règne, a donné des preuves réitérées de ces dispositions, qu'elle s'était flattée de voir réciproquement entretenues par le gouvernement de S. M. Danoise. Et malgré les expressions employées dans la note du comte de Wedel, S. M. ne saurait pas même se persuader encore que ce soit réellement par les ordres du roi de Danemark que cet état d'harmonie et de paix ait été ainsi soudainement troublé aujourd'hui, et qu'un officier danois ait pu avoir agi conformément à ses instructions en commençant des hostilités effectives contre ce pays par une attaque téméraire et non provoquée contre un vaisseau de guerre britannique portant le pavillon de S. M. et naviguant dans les mers britanniques.

L'impression qu'un tel événement a nécessairement causée sur le cœur de S. M. reçut un nouveau degré de force par la lecture d'une note dans laquelle il est demandé satisfaction et réparation, comme due aux agresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte et le tort.

S. M., ayant égard aux circonstances difficiles où les nations neutres sont placées par la conduite sans exemple et le caractère singulier de son ennemi, s'est abstenue en bien des occasions, durant la présente guerre, de faire valoir ses droits, et de réclamer de la part du gouvernement danois l'acquit impartial des devoirs de cette neutralité, qu'il professait être disposé à maintenir. Mais l'agression préméditée et ouverte qu'elle vient d'éprouver ne saurait être passée de la même façon. La vie de ses braves marins a été sacrifiée; l'honneur de son pavillon a été insulté presque à la vue de ses propres côtes, et de tels procédés sont soutenus en mettant en contestation ces droits indisputales, fondés sur les principes les plus évidents du droit des gens, dont S. M. ne saurait jamais se départir, et dont l'exercice modéré est indispensablement nécessaire pour le maintien des intérêts les plus chers de son empire.

Le soussigné, dans tous les rapports qu'il a faits à S. M., a rendu pleinement justice aux dispositions personnelles qu'il a uniformément trouvées de la part du comte de Wedel, pour écarter toutes causes de mésintelligence entre les deux pays. Il ne saurait donc se dispenser, aujourd'hui, de le presser de représenter cette matière à sa cour sous son vrai jour; d'effacer ces fausses impressions, au moyen desquelles, seules, une conduite si injurieuse pour S. M. a pu être autorisée (si même elle l'a été); et de consulter les intérêts des deux pays, mais spécialement ceux du Danemark, en rendant témoignage aux dispositions dont le gouvernement de S. M. est animé, et en recommandant à sa cour, avec tout cet empressement sérieux que l'importance de l'occasion justifie autant qu'elle l'exige, qu'elle fasse trouver à ces dispositions, dans une conjoncture aussi critique, un retour proportionné, et qu'il soit donné une réponse prompte et satisfaisante à la demande que S. M. a ordonné de faire en son nom à Copenhague, tant pour avoir réparation de ce qui s'est passé, que pour sûreté contre la réitération de ces injurieuses violences.

A l'effet de donner d'autant plus de poids aux représentations de S. M. sur ce sujet et de fournir en même temps les moyens de telles explications y relatives, qui puissent détourner la nécessité de ces extrémités, dont S. M. considère la perspective avec la plus grande répugnance, elle a chargé lord Whitworth d'une mission spéciale à la cour de Danemark; et ce ministre fera immédiatement voile pour sa destination. Cette cour ne saurait voir dans cette détermination qu'une nouvelle preuve du désir, dont le roi est animé, de concilier la conservation de la paix avec le maintien des droits fondamentaux et des intérêts de son empire. »

Londres, le 30 juillet 1800.

GRENVILLE.

Réplique du comte de Wedel-Jarlsberg à la réponse de lord Grenville; du 2 août 1800.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, se borne à accuser la réception de la note ministérielle de lord Grenville, datée du 30 du passé, en réponse à la sienne du 29 précédent. Il en a fait incessamment part à sa cour, ainsi que de la mission dont lord Whitworth est chargé pour le Danemark.

Mais en attendant que la discussion sur les hostilités commises soit portée à Copenhague, le soussigné s'empresse de renouveler sa réclamation instante en restitution de la frégate *la Freya,* dans un état qui lui permette de continuer son voyage, et de son convoi. Après que le gouvernement britannique a, moyennant l'emploi de forces supérieures, obtenu le but de mettre la frégate de S. M. Danoise hors d'état de protéger son convoi contre l'exécution d'une prétention contestée et en litige, et que l'une et l'autre ont été amenés dans un port anglais, où la prétendue visite des navires marchands s'est effectuée, sans qu'on ait découvert le moindre article à la charge des cargaisons innocentes, le soussigné se flatte que le gouvernement britannique voudra bien s'empresser de donner par les faits à celui du Danemark l'assurance conciliatrice qu'il est bien éloigné d'aggraver le différend par la prolongation de procédés hostiles, et une preuve qu'en restituant les vaisseaux mentionnés, il les traite différemment des captures faites sur l'ennemi.

Le soussigné prie S. Exc. lord Grenville de vouloir bien appuyer sa juste demande de ses bons offices, et d'en considérer l'accomplissement comme une voie ouverte vers telle explication qui puisse arrêter l'impression du passé et assurer la continuation d'une harmonie qui a constamment fait la satisfaction et le bonheur des souverains des deux nations. »

Londres, le 2 août 1800.

WEDEL-JARLSBERG.

Note de lord Grenville, adressée au comte de Wedel-Jarlsberg; du 4 août 1800.

« Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères, a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la note qui lui a été transmise par le comte de Wedel-Jarlsberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Danoise, le 2 de ce mois.

Pour ce qui concerne la demande faite par le comte de Wedel-

Jarlsberg, pour faire relâcher la frégate danoise *la Freya* et son convoi, il a ordre de S. M. d'informer ce ministre que, quel que soit le désir de S. M. de manifester en toutes les occasions son égard et son amitié pour le roi de Danemark, cependant, comme le capitaine de la *Freya* a jugé à propos, sans aucune provocation, de commencer les hostilités actuelles contre un de ses vaisseaux de guerre, et de sacrifier témérairement les vies des sujets des deux souverains, par une contestation où il est entré sans cause et qui pouvait uniquement conduire à une effusion de sang non nécessaire : la frégate et le convoi qui se trouvait placé sous ses ordres doivent nécessairement répondre du résultat de la demande qui sera faite au nom de S. M. d'une satisfaction due à cette conduite si peu susceptible de justification et si digne de blâme.

Cette résolution de la part de S. M. est d'autant plus nécessaire, que le cas présent n'est pas le premier où S. M. a eu récemment à se plaindre d'une pareille conduite, et depuis que la patience distinguée qu'on a observée à l'occasion du *Phénix* paraît avoir produit un effet qui a si peu répondu aux vœux et à la juste attente de S. M. Mais c'est avec plaisir que S. M. anticipe l'époque où la cour de Copenhague, par une détermination qui s'accorde avec l'usage établi et le droit des gens, ainsi qu'avec l'honneur du pavillon de S. M., la mettra à même de manifester, de son côté, ses sentiments d'amitié envers une puissance avec laquelle elle est liée par tant de liens. »

Londres, le 4 août 1800.

GRENVILLE.

Note de lord de Withworth, envoyé extraordinaire à Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise; du 12 *août* 1800.

« S. M. Britannique, animée du désir le plus sincère de maintenir constamment avec la cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance qui avaient depuis longtemps subsisté entre la Grande-Bretagne et le Danemark, n'a pu voir qu'avec surprise et avec douleur la démarche hostile par laquelle ce gouvernement vient d'en interrompre le cours. S. M. n'a jamais cessé de donner les preuves les plus évidentes de cette disposition; et elle s'était flattée d'un retour de la part de S. M. Danoise conforme à ces sentiments.

Nonobstant les expressions dont s'est servi le ministre de S. M. Danoise, dans une note officielle qu'il a cru devoir présenter à son ministre, au sujet de la détention de la frégate *la Freya* et de son

convoi, S. M. ne peut pas même encore se persuader que ce soit véritablement d'après les ordres de S. M. Danoise que la paix et la bonne harmonie aient été si subitement interrompues, ou qu'un officier danois ait pu agir conformément à ses instructions en commençant des hostilités contre ses États par l'attaque préméditée et non provoquée d'un vaisseau de guerre anglais portant le pavillon de S. M. et naviguant dans les mers britanniques.

L'effet qu'un tel événement a dû naturellement exciter a acquis de nouvelles forces d'une demande de réparation, comme due aux agresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte et l'injure.

S. M., appréciant les difficultés auxquelles toutes les nations neutres ont été exposées par la conduite sans exemple et le caractère particulier de son ennemi, s'est abstenue à différentes reprises, durant le cours de cette guerre, de réclamer ses droits, et a fermé les yeux sur l'exécution partielle des devoirs de cette neutralité que le gouvernement danois faisait profession de vouloir suivre, mais l'agression ouverte et délibérée qu'elle vient d'essuyer ne saurait être regardée avec la même indifférence. Le sang de ses braves matelots a été répandu, l'honneur de son pavillon insulté à la vue presque de ses propres côtes, et ces démarches sont soutenues en suscitant des doutes sur des droits incontestables, fondés sur les principes les plus évidents de la loi des nations, dont S. M. ne peut jamais se départir, et dont le maintien calme, mais soutenu, est indispensablement nécessaire à l'existence des intérêts les plus chers de son empire.

Le soussigné est donc spécialement chargé de représenter cette matière sous son véritable point de vue; d'effacer les fausses impressions qui aient pu autoriser, jamais justifier, une conduite aussi injurieuse envers S. M., et de demander, avec l'énergie que l'importance de la crise exige, réparation pour ce qui s'est passé, et sécurité contre une répétition de pareils outrages.

Le soussigné se flatte que le ministère danois lui rendra la justice d'être persuadé que, tandis qu'il manifeste une juste sollicitude pour la dignité et les intérêts du roi son maître, il n'est pas indifférent à ceux du Danemark, uni de tout temps à la Grande-Bretagne par les liens de l'amitié et de l'alliance. Il espère trouver dans le ministère danois une disposition analogue à la sienne, et que le résultat de leurs négociations sera une satisfaction telle que la Grande-Bretagne n'hésiterait point à donner elle-même en pareil cas; et un renouvellement de confiance et de bonne harmonie entre les deux États. Tel est le but de sa mission, et tel est le vœu le plus sincère de son cœur. »

Copenhague, le 12 août 1800.

WHITWORTH.

Réponse du comte de Bernstorff.

« Le roi avait appris avec autant de douleur que de surprise l'événement qui a donné lieu à la détention de sa frégate *la Freya* et du convoi mis sous la protection de celle-ci. S. M. était cependant loin de présumer que l'atteinte portée à la sûreté d'un convoi naviguant à l'abri et sous la sauvegarde de son pavillon eût été préméditée, ou que le combat le plus inégal et le plus imprévu eût été provoqué par un ordre émané du gouvernement britannique. Elle ne voyait encore dans cette rencontre fâcheuse que l'effet du zèle inconsidéré du chef de l'escadre anglaise qui a si violemment abusé de sa supériorité sur un vaisseau étranger, qui, allant avec confiance dans les eaux qui baignent la côte d'un pays uni au Danemark par les liens de l'amitié et de l'alliance, n'était nullement préparé à une surprise hostile.

Mais rien n'égale l'étonnement avec lequel S. M. vient de voir, par la note que le soussigné a eu l'honneur de recevoir de la part de lord Whitworth, que le gouvernement britannique, pour lui refuser la satisfaction qui lui est évidemment due, en rétorque la demande contre elle, en lui imputant sans scrupule une agression dont le reproche est anéanti par le plus simple examen du fait.

C'est en effet confondre les idées les plus claires, et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque des choses et des mots, que de vouloir faire envisager comme une agression, et une agression préméditée, une résistance légale et provoquée à une atteinte donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'un pavillon indépendant.

Les démonstrations deviennent superflues quand le fait parle: et le Danemark ne craint pas d'en appeler à cet égard au jugement de toutes les puissances impartiales de l'Europe.

S'il était possible de supposer une idée d'agression ou des intentions hostiles contre la Grande-Bretagne, S. M. n'hésiterait pas à les désavouer hautement; mais cette possibilité n'existe pas. Et le gouvernement anglais lui-même, s'il pèse les circonstances avec calme et sans prévention, ne saurait avoir aucun soupçon à cet égard.

Mais supposé même que le chef de la frégate danoise eût excédé les bornes de ses devoirs et que le gouvernement anglais fût, par là, autorisé à en demander satisfaction, il résulte encore évidemment de la nature du cas que cette demande ne pouvait avoir lieu qu'après que la frégate emmenée et son convoi eussent été relâchés, le Danemark étant jusque-là ouvertement la partie lésée, et, par conséquent, seul en droit de se plaindre.

C'est cette demande préalable, de relâcher sans perte de temps la frégate du roi et le convoi qui avait été confié à sa protection, que lord Whitworth est prié de transmettre à sa cour et d'appuyer auprès d'elle. Il voudra bien y ajouter l'assurance que le roi recevra avec empressement toute proposition compatible avec l'honneur de son pavillon et la dignité de sa couronne, et tendant à maintenir cette harmonie entre les deux cours qui a toujours fait et qui fera toujours un des premiers objets des vœux et des soins du Danemark.

Le roi ne croit pas devoir renouveler à S. M. Britannique des protestations de son amitié dans une occasion qui ne l'a ni démentie, ni mise en doute. S. M. ne se permet pas non plus de réclamer les effets de celle de son auguste allié; elle n'en appelle qu'à l'équité d'un souverain vertueux et loyal, qui ne croira certainement pas, par une injustice envers elle, ajouter à la gloire de son règne ou à l'éclat de sa puissance.

Le soussigné, qui depuis longtemps est très-favorablement prévenu à l'égard de lord Whitworth, aime à prendre confiance dans ses dispositions personnelles, et se flatte d'acquérir des titres à la sienne. »

Copenhague, le 16 août 1800.

C. Bernstorff.

Réplique de lord Withworth à la réponse du comte de Bernstorff.

« Le soussigné a l'honneur d'accuser réception de la note officielle que M. le comte de Bernstorff lui a communiquée en réponse à celle qu'il a eu l'honneur de lui remettre le lendemain de son arrivée, et dont le but était de demander, au nom du roi, satisfaction de l'insulte faite à son pavillon par l'agression non provoquée d'un officier danois, agissant d'après les ordres de sa cour, et sécurité à l'avenir contre de pareils outrages.

Quant à la demande de « relâcher la frégate danoise et son convoi, que M. le comte de Bernstorff insiste toujours avoir été injustement arrêté », le soussigné se croit pleinement fondé à soutenir, d'après l'opinion des jurisconsultes les plus éclairés qui ont traité ce sujet, « que tout vaisseau neutre qui s'oppose à la visite en pareil cas est de fait confiscable et de bonne prise », et que ce principe a été de tout temps universellement admis, excepté par ceux qui ont eu un intérêt particulier à le méconnaître.

Au reste, le droit que le roi réclame est universel et résulte nécessairement d'un état de guerre. Ce n'est qu'aux modifications et aux limitations de ce droit que les traités particuliers sont applicables.

Si le principe est une fois admis, qu'une frégate danoise peut légalement garantir de toute visite six vaisseaux marchands de cette nation, il s'ensuit naturellement que cette puissance, que toute autre puissance même, peut, au moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection sur tout le commerce de l'ennemi, dans toutes les parties du monde.

Il ne s'agira que de trouver, dans tout le cercle du monde civilisé, un seul État neutre, tel peu considérable qu'il puisse être, assez bien disposé envers nos ennemis pour leur prêter son pavillon et couvrir tout leur commerce sans courir le moindre risque, car dès que l'examen ne peut plus avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte.

Dans la note que M. le comte de Bernstorff vient de lui transmettre, le soussigné aperçoit avec peine que, bien loin de vouloir satisfaire à la juste demande du roi son maître, le gouvernement danois persiste à soutenir non-seulement le principe sur lequel il fonde son agression, mais aussi le droit de le défendre par la voie des armes.

Dans cet état de choses, le soussigné n'a d'autre alternative que de s'acquitter strictement de son devoir en insistant de nouveau sur la satisfaction qu'exige le roi son maître, et en déclarant à M. le comte de Bernstorff « que, malgré son sincère désir d'être l'instrument de la réconciliation des deux cours, il sera obligé de partir de Copenhaque avec toute la mission anglaise, dans l'espace de huit jours à compter du jour de la signature de cette note, à moins que, dans l'intervalle, le gouvernement danois n'adopte des conseils plus conformes aux intérêts des deux pays, et surtout à ceux du Danemark, avec lequel S. M. a constamment désiré et désire encore vivre dans les termes de l'amitié et de l'alliance ».

Le soussigné a donc l'honneur de répéter à M. le comte de Bernstorff qu'il lui est enjoint de quitter Copenhague avec la mission du roi dans huit jours, à moins qu'une réponse satisfaisante ne lui soit donnée avant l'expiration de ce terme.

Il prie M. le comte de Bernstorff de vouloir bien agréer les assurances de la considération la plus distinguée. »

Copenhague, le 21 août 1800.

WHITWORTH.

ANNEXE F, page 316.

Copie de la lettre écrite à Monseigneur Berryer par M. de la Clue, le 8 septembre 1759.

MONSEIGNEUR,

« J'ai appris que le gouverneur général de ce royaume faisait faire des informations par ordre de sa cour contre les officiers des forts sous lesquels les vaisseaux du roi ont mouillé, et que les Anglais ont enlevés sans qu'ils aient fait aucune défense; j'envoie à M. l'ambassadeur un mémoire d'observations que j'ai fait sur ce que j'ai vu et su par les officiers des vaisseaux *le Téméraire* et *le Modeste*. Il est sûr, Monseigneur, que si justice était rendue, ces deux vaisseaux ne seraient pas de bonne prise. J'ai l'honneur de vous envoyer, Monseigneur, un mémoire pareil à celui de M. l'ambassadeur, je le crois actuellement assez instruit pour disputer cette affaire avec la cour de Portugal.

Observations à faire sur la conduite des Anglais vis-à-vis des Français, et le peu de respect qu'ils ont eu pour les forteresses du roi de Portugal, et l'infraction au traité de neutralité qu'il y a parmi les princes chrétiens.

Le 18 août 1759 au matin, M. de la Clue, chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté Très-Chrétienne, commandant celle du roi, se voyant poursuivi par l'escadre anglaise commandée par l'amiral Boscawen, composée de seize vaisseaux de ligne et de deux frégates; après avoir soutenu la veille, pendant toute la journée, un combat des plus furieux avec sept vaisseaux contre les seize anglais, dont il y en a eu un de pris pendant ledit combat, deux des siens se séparèrent pendant la nuit, ce qui fit qu'au point du jour, il n'eut plus avec lui que quatre vaisseaux : *l'Océan*, *le Redoutable, le Téméraire* et *le Modeste,* et il vit les ennemis à une lieue de lui qui forçaient de voiles pour l'atteindre. Il jugea pour lors sa perte inévitable, et qu'un combat serait fort inutile et ne pourrait pas durer contre des forces si supérieures. Se voyant à trois lieues de la côte de Portugal, il prit la détermination d'y aller échouer ses vaisseaux pour les y brûler, et sous la protection des forteresses que l'on voyait, il espérait faire débarquer tous les équipages sans que les Anglais vinssent le troubler.

A huit heures du matin, le vaisseau *l'Océan* fut échoué sur une plage près d'un fort nommé d'Almadaua; il coupa sa mâture et ne perdit pas de temps pour débarquer son équipage.

Dans le moment, M. de la Clue envoya un officier au commandant du fort pour l'informer des raisons qui l'obligeaient d'aborder à cette côte et qu'il espérait que si les Anglais venaient l'attaquer,

il le défendrait. L'officier le promit et fit même tirer plusieurs coups de canon quand ils s'approchèrent.

Le *Redoutable* suivit l'exemple du commandant. Il échoua sur une plage d'un fort nommé Ezaria, coupa sa mâture et travailla à mettre son monde à terre.

Le vaisseau *le Téméraire* mouilla sous le fort Figueras sans prendre le parti de s'échouer à la côte. M. de Castillon, capitaine dudit vaisseau, envoya un officier dans son petit canot pour informer le commandant du fort qu'ils étaient Français et poursuivis par les Anglais, et qu'il demandait aide et protection. On fit beaucoup de difficultés de le laisser mettre pied à terre. Cependant on le reçut. Mais M. de Castillon ayant envoyé son grand canot avec les blessés, on refusa de les laisser descendre et on les menaça de leur tirer dessus.

M. de Montvert, capitaine du vaisseau *le Modeste*, ayant à son bord un canonnier qui l'assura qu'à une lieue et demie sous le vent à lui il y avait un bon mouillage pour des vaisseaux et protégé par sept pièces de gros canon, il y fut mouiller.

Il fit embarquer en même temps un officier pour l'envoyer au commandant du fort de Sagres lui dire qu'il était Français et poursuivi par les Anglais et qu'il lui demandait protection, au cas qu'on voulût l'attaquer.

L'officier fut conduit au commandant, qui l'assura que si les Anglais venaient l'insulter, il le défendrait avec toutes ses forces; malgré cela, le *Téméraire* et le *Modeste* furent combattus et enlevés par les Anglais.

Quoique les vaisseaux *l'Océan* et *le Redoutable* fussent échoués, les Anglais vinrent se mouiller à demi-portée de canon d'eux, et tirèrent sur les vaisseaux et les chaloupes qui débarquaient leur monde à terre.

M. le marquis de Saint-Agnan eut trois hommes de tués de son équipage sur la plage.

M. le comte de Carney, capitaine en second de l'*Océan*, n'ayant point fini de débarquer tout le monde de ce vaisseau, voyant qu'il lui était impossible de le faire, amena le pavillon, se rendit prisonnier avec quatre officiers et environ soixante hommes de l'équipage. Les Anglais furent à bord les prendre et mirent le feu au vaisseau.

Le *Redoutable* fut aussi brûlé par les Anglais. »

Lisbonne, le 8 septembre 1759.

(Page 320.)

Note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre.

« Milord, par ordre de ma cour, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux du gouvernement britannique le fait suivant, dont il appert que le capitaine Hamstead, commandant de la frégate anglaise *Squirrel,* s'est rendu coupable d'une violation inouïe et atroce sous toutes les considérations possibles.

Ladite frégate est entrée le 5 février dernier dans le port d'Oster-Risôer, en Norvége, et a d'abord saisi le navire suédois *Freden,* capitaine Marellius, qui en sortait, en enlevant le pilote norvégien Rasmus Anderson Narrestôe, et le mettant aux fers pour avoir fait des représentations contre la capture. Arrivé à l'ancre dans le susdit port, le commandant Hamstead a, par des chaloupes armées, fait prendre possession des navires suédois suivants : *Erbaheten,* capitaine Berlen ; *Telemak,* capitaine Sundberg ; et *Sex-Sôdskende,* capitaine Bolin. Les représentations du sieur Tobiesen, premier magistrat de la ville, contre cet acte d'hostilité ouverte, furent en vain employées pour détourner l'officier anglais de sa conduite violente, celui-ci insistant même pour qu'on lui fournît des pilotes pour conduire ses prises en mer.

A la suite du refus juste qu'on lui fit à ce sujet, il expédia le lendemain un officier avec trois soldats et deux marins, armés de fusils et de sabres tirés, chez le chef des pilotes pour le forcer à donner les pilotes demandés. Sur ces entrefaites, le susmentionné chef magistrat, accompagné du vice-consul anglais, se rendit à bord du *Squirrel,* représentant au commandant l'impossibilité d'acquiescer à sa demande. Mais durant cet entretien une chaloupe armée fut de nouveau envoyée à terre ; plusieurs pilotes furent enlevés de force et obligés de se rendre aux ordres du capitaine Hamstead, qui, par ces moyens violents, emmena avec lui les navires suédois.

Cette conduite révoltante et criminelle dans tous ses détails ne pourra sans doute que rencontrer l'indignation du gouvernement britannique, qui, quelque fâcheuses que soient les circonstances du moment, ne saurait certainement pas tolérer une atrocité de ce genre qui, inouïe entre des nations policées, dégrade l'honneur de la marine anglaise, et n'admet plus ni sûreté ni tranquillité pour les nations en paix avec la Grande-Bretagne.

Dans cette conviction, je m'acquitte des ordres de ma cour en réclamant les susdits navires suédois enlevés, en insistant sur leur restitution immédiate avec leurs équipages, en demandant une

satisfaction proportionnée à l'énormité de l'attentat dont les employés anglais se sont évidemment, de propos délibéré, rendus coupables.

Le roi mon maître s'attend avec confiance à la prompte réparation d'un délit qui affecte la dignité de sa couronne et la sûreté de ses royaumes. Je m'empresse d'y appeler, milord, votre plus sérieuse attention ; et je me flatte que V. Exc. voudra bien au plus tôt me mettre à même de faire sur ce sujet un rapport satisfaisant à ma cour.

J'ai l'honneur d'être, etc. »

Londres, le 4 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Seconde note du comte de Wedel-Jarlsberg, adressée à lord Hawkesbury.

« La cour de Copenhague se trouve de nouveau affligée par les atrocités suivantes, commises de propos délibéré sur les côtes de Norvége par des sujets britanniques. Le 8 février dernier, une chaloupe armée, expédiée par le cutter *Achilles*, commandée par un officier nommé Barnett, est entrée dans le port d'Egvaag, près de Fahrsunden en Norvége, et il y a de vive force enlevé une prise française. L'équipage dudit cutter ne s'est point borné à cet acte de piraterie : il est descendu à Skioldness, d'où il a tiré sur une barque qui passait venant de Lyshavn, avec trois paisibles habitants de la côte, dont un, nommé Elling, fut tué, et ces barbares continuèrent leur feu, dirigé contre ladite barque, aussi longtemps qu'ils purent l'atteindre.

Suivant ces faits constatés, il m'est enjoint de réclamer la restitution du susdit navire enlevé sur ses ancres dans un port sous la domination danoise. Pareilles violences ne sont autorisées entre puissances civilisées qu'après une déclaration de guerre formelle. Aussi longtemps que le gouvernement britannique ne caractérise les mesures adoptées contre le Danemark que sous le titre de provisoires et de précaution, S. M. Danoise, dont la modération constante ne s'est point démentie, est bien éloignée de supposer qu'il veuille tolérer, encore moins approuver, la conduite hostile et violente de ses officiers contraire au droit des gens comme aux stipulations des traités, et aussi déshonorante pour leur état que pour le pavillon de leur nation. Elle s'attend en conséquence à être, sans délai, rassurée contre des récidives de cette nature; et, quant à l'acte inhumain et atroce dont des sujets britanniques se sont souillés en tirant sur de paisibles et innocents navigateurs d'un

bateau qui longeait la côte, et se rendant les meurtriers du susnommé Elling, le roi se flatte qu'il n'a besoin que d'être mentionné au gouvernement anglais pour exciter sa plus haute indignation, et pour l'engager à punir exemplairement les coupables et à pourvoir à l'entretien de la famille qui pleure l'innocente victime des atrocités susdites.

En transmettant cette réclamation et ces représentations, par ordre de ma cour, entre les mains de V. Exc., je me flatte d'y appeler son attention sérieuse, et j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien me mettre à même de faire mon rapport y relatif par le courrier prochain, de même que sur l'objet de nature pareille contenu dans ma note du 4 courant. Il me sera particulièrement satisfaisant d'avoir à annoncer au roi mon maître le désaveu formel de la cour de Londres des actes susdits, et l'assurance d'une réparation immédiate.

C'est dans cette attente que j'ai l'honneur d'ajouter l'assurance de la considération respectueuse avec laquelle je suis, etc. »

Londres, le 18 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Note de lord Hawkesbury, en réponse aux deux notes précédentes.
(Traduit de l'anglais.)

« Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. aux affaires étrangères, a l'honneur d'informer le comte de Wedel-Jarslberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Danoise, en réponse à sa note d'hier, qu'il a fait les démarches convenables pour instituer des recherches rigoureuses au sujet de la conduite des personnes qu'on y accuse d'actes de violence et d'inhumanité. Le soussigné espère que les faits auront été mal représentés au comte de Wedel-Jarlsberg; mais si, après un examen impartial, ils se trouvent tels qu'on les a exposés à M. le comte, le soussigné n'hésite point à déclarer que la conduite des individus en question rencontrera les plus fortes marques d'improbation de la part de S. M., attendu que c'est le vœu uniforme de S. M. que, même dans le cas d'hostilités ouvertes, toutes espèces de cruauté ou de sévérité non nécessitées soient scrupuleusement évitées par toutes les personnes employées au service de S. M.

A l'égard de la demande faite par le comte de Wedel-Jarlsberg, par ordre de sa cour, pour la restitution des différents bâtiments dont il est parlé dans la présente note et dans la précédente, le soussigné a l'honneur de lui faire observer que, dans les circonstances actuelles des deux pays, il est impossible à S. M. d'entrer

dans aucune explication sur ces points. Mais si la mésintelligence qui malheureusement subsiste aujourd'hui entre les deux cours est amiablement ajustée, ainsi que S. M. le désire ardemment, ces cas seront naturellement portés sans perte de temps devant les tribunaux réguliers et impartiaux établis dans ce pays-ci pour décider de telles causes, conformément aux principes de justice et du droit des gens.

Le soussigné a l'honneur de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération. »

Downing-street, le 19 mars 1800.

HAWKESBURY.

Troisième note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark près de la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, a reçu avec reconnaissance la prompte réponse que Son Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser en date d'hier. Il y distingue avec satisfaction le désaveu des actes de violence et d'inhumanité commis par des sujets britanniques sur les côtes de Norvége, et l'assurance d'une satisfaction proportionnée à l'offense et au crime constatés par les rapports officiels faits à la cour de Copenhague.

Quant à l'article de la restitution des navires enlevés, demandée par le soussigné, il voit avec regret que l'explication n'est pas aussi satisfaisante : mais quelle que soit l'opinion de Son Excellence à ce sujet, le soussigné s'empresse de déclarer que S. M. Danoise ne consentira jamais à ce que la violation ouverte de ses ports et de son territoire devienne, sous aucun prétexte quelconque, un objet soumis à la décision des tribunaux. Ses droits souverains et territoriaux sont assurés : elle ne s'en départira pas; et, toutes les fois qu'ils seront enfreints par la conduite violente des employés britanniques, le roi n'hésitera pas à en appeler directement à la justice de S. M. Britannique, dont il s'attend à recevoir immédiatement cette satisfaction que les souverains ne se refusent guère, et qui, en pareil cas, serait pomptement rendue à celui de la Grande-Bretagne.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. lord Hawkesbury l'assurance de sa haute considération. »

Londres, le 20 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Réponse de lord Hawkesbury à la note ci-dessus.
(Traduit de l'anglais.)

« Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. aux affaires étrangères, a reçu la note que le comte de Wedel-Jarlsberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemark, lui a fait l'honneur de lui adresser le 20 courant. La conduite attribuée à des sujets britanniques qui ont eu part à l'affaire de l'enlèvement des bâtiments suédois en question d'un port de Norvége ayant été désavouée par S. M., sous le double rapport de la violation de la juridiction territoriale de S. M. Danoise et des actes de violence et d'inhumanité allégués comme ayant été commis par lesdits sujets en cette occasion, il ne reste au soussigné qu'à faire au comte de Wedel-Jarlsberg la remarque que le gouvernement de S. M. n'a aucun pouvoir de contraindre à la restitution de ces bâtiments ceux qui s'en sont emparés, avant que les parties lésées aient porté l'affaire devant les tribunaux légitimes et impartiaux, établis depuis longtemps dans ce pays pour juger toutes les contestations en matière de prises; ceci étant la manière convenable d'éclaircir les faits et d'obtenir la restitution de la propriété saisie, ainsi que de contraindre les individus coupables à faire compensation pour les dommages encourus par leur mauvaise conduite. Jusqu'à ce qu'on ait eu recours à ces moyens, le gouvernement de S. M., ayant désavoué le fait, ne peut être responsable, suivant le droit des gens, des dommages qui ont eu lieu.

Le soussigné a l'honneur de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération. »

Downing-street, le 23 mars 1801.

HAWKESBURY.

Quatrième note du comte Wedel-Jarlsberg, adressée à lord Hawkesbury.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, a l'honneur d'accuser réception de la note dont S. Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire d'État des affaires étrangères, l'a honoré en date du 23 courant.

Le désaveu sans réserve des actes d'hostilité commis par les employés britanniques durant l'état de paix qui existe heureusement encore entre le Danemark et l'Angleterre justifie la confiance illimitée que S. M. Danoise n'a jamais cessé de conserver dans les sentiments du roi de la Grande-Bretagne.

Le soussigné s'empressera de transmettre cette déclaration satisfaisante au roi son maître; mais, en attendant qu'il puisse être muni de ses ordres précis sur l'article de la restitution des navires enlevés dans les ports danois, le soussigné ne peut que se référer au contenu de sa note du 20 de ce mois, jugeant son opinion appuyée par les principes les plus connus et les plus sacrés, par les usages constants établis entre les souverains et par des exemples, même de date très-récente, où le gouvernement britannique n'a pas seulement reconnu le droit de restitution immédiate, mais où il s'est empressé d'en prévenir la demande formelle par une prompte déclaration de réparation.

Le soussigné prie S. Exc. lord Hawkesbury d'agréer l'hommage de son respect. »

Londres, le 24 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Note de lord Hawkesbury en réponse à la note ci-dessus.
(Traduit de l'anglais.)

« Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. au département des affaires étrangères, a l'honneur d'informer le comte de Wedel-Jarlsberg, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemark, qu'il paraît, par le résultat des recherches rigoureuses qui ont été faites au sujet de la conduite des officiers britanniques accusés d'avoir violé la juridiction territoriale de S. M. Danoise, que le fait, tel qu'il a été exposé par le comte de Wedel-Jarlsberg dans sa note du 18, est bien fondé, autant qu'il se rapporte à l'enlèvement de quelques bâtiments suédois des ports de la Norvége. Le gouvernement de S. M. signifiera donc sans délai à l'officier en question les plus fortes marques de l'improbation de Sa Majesté au sujet de tout l'ensemble de ce procédé; et c'est avec beaucoup de satisfaction que le soussigné est actuellement à même d'ajouter que les navires suédois capturés dans les ports de la Norvége, ainsi que leurs équipages, seront immédiatement relâchés, attendu qu'il n'est pas besoin de recourir préalablement à des procédures juridiques dans les circonstances particulières du cas en question. Le soussigné se felicite de pouvoir profiter de cette occasion de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération. »

Downing-street, le 24 mars 1801.

HAWKESBURY.

Cinquième note du comte de Wedel-Jarlsberg adressée à lord Hawkesbury.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Danoise, s'empresse de témoigner à Son Excellence lord Hawkesbury, principal secrétaire d'État des affaires étrangères, sa reconnaissance de la note obligeante qu'il vient de recevoir de sa part, relative à la restitution immédiate des navires suédois enlevés dans un port de la Norvége, objet de la note datée du 4 de ce mois. Il ne tardera pas à en faire part à sa cour; et il va avec confiance au-devant de pareille justice dans le cas et les circonstances graves mentionnés dans la note qu'il a eu l'honneur d'adresser à Son Excellence le 18 courant, ayant en attendant celui de renouveler à lord Hawkesbury l'assurance de sa respectueuse considération.

Londres, le 25 mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

ANNEXE G, page 323.

M. Martel, commandant le vaisseau le Belliqueux, *rend compte au ministre de la marine des malheureux événements qu'il a essuyés pendant sa campagne.*

A Bristol, le 8 novembre 1758.

MONSEIGNEUR,

C'est avec la peine la plus vive que j'ai l'honneur de vous informer de la fin malheureuse de ma campagne; vous jugerez par le journal ci-joint qu'il n'est pas possible d'être traversé par des événements plus fréquents et plus fâcheux.

Le 27 octobre, nous faisant à l'ouvert de la Manche, nous y découvrîmes à quatre heures du soir une escadre anglaise de onze voiles, dont sept ensemble, sur lesquelles nous courûmes et que nous combattîmes en nous croisant, les vents étant S.-S.-O. gros frais; nous mîmes sur le même bord qu'eux, mais les ayant perdus de vue à la nuit, M. Duchafault nous fit signal de revirer, ce que nous exécutâmes en prenant les amures à bâbord; dans la nuit les vents forçant encore plus, nous mîmes à la cape; le lendemain matin vingt-huit, nous nous ralliâmes au *Sphinx,* au *Hardi* et au *Brillant,* en présence de six vaisseaux de guerre anglais qui arrivèrent sur nous, les vents étant alors S.-O. Nous nous mîmes en ligne et forçâmes de voiles sur deux vaisseaux qui étaient sous le vent à nous, dans l'espérance que ce pourrait être le *Dragon* et la prise que nous avions faite, mais nous les reconnûmes pour enne-

mis; nous continuâmes à forcer de voiles portant au sud-est et sud-est quart d'est, les vents étant S.-O. et S.-S.-O. A une heure après midi nous démâtâmes de notre petit mât d'hune et de notre mât de grand perroquet, alors voyant les ennemis très-supérieurs, distinguant dans le nombre deux vaisseaux à trois ponts, nous fîmes signal de sauve qui peut aux trois vaisseaux qui étaient avec nous, et nous arrivâmes à l'est et à l'est quart sud-est, afin de tirer meilleur parti du reste de notre voilure et de pouvoir attraper la côte de Bretagne. Nous étions toujours poursuivis par deux vaisseaux à trois ponts, les quatre autres continuant à chasser les trois nôtres. A l'entrée de la nuit nous fîmes fausse route et portâmes au sud-est quart d'est, et après au sud-est, jusqu'à neuf heures du soir, qu'apercevant la terre devant nous et ne pouvant la reconnaître, nous y mouillâmes par trente brasses fond de roches. A six heures du matin, vingt-neuf, ayant aperçu deux vaisseaux que nous avons jugés être les mêmes qui nous avaient chassés la veille, nous coupâmes les câbles et appareillâmes en prolongeant la côte courant à l'est-sud-est jusqu'au jour, que, l'ayant rapprochée, nous avons cru reconnaître le cap la Hogue; nous avons continué à la suivre dans l'intention d'aller chercher le mouillage du Havre, les vents au S.-O. gros frais, renforçant de plus en plus. A peu près dans ce même temps nous avons perdu de vue ces deux vaisseaux. En rapprochant de terre, nous avons fait venir à notre bord un bateau pêcheur qui s'est trouvé anglais et qui nous a dit que nous étions dans la manche de Bristol : nous ne pouvons attribuer qu'à la violence des courants cette erreur dans notre point. Les vents continuant toujours au S.-O. très-forcés et brumeux, extrêmement désemparés, hors d'état de regréer notre petit mât d'hune; nos traversins et coussins étant brisés, nos barres de misaine fracassées ainsi que notre hune, hors d'état, par conséquent, de tenir le plus près, nous nous sommes rassemblés et avons décidé d'aller mouiller sous l'île de Londy où le pilote anglais nous a dit qu'il y avait un très-bon mouillage; c'est la seule ressource que nous avons trouvée pour réparer notre désordre, nous regréer tellement quellement et attendre des vents qui pussent nous permettre de faire route pour le premier port de France. Nous avons employé le 30 et le 31 à nous regréer, ce que nous avons exécuté très-heureusement. Le premier de novembre nous trouvant prêts à partir, nous attendions avec impatience des vents favorables, lorsque vers les trois heures du soir les vents forçant toujours au S.-O. et S.-S.-O., notre câble a cassé; alors les courants nous entraînant avec une extrême rapidité sur des bancs de sable et de roches, étant trop près de ces dangers pour pouvoir mouiller la seule grosse ancre qui nous restait étalinguée, nous avons été

obligés de faire servir et de nous enfoncer plus avant dans cette manche. Dans la nuit, nous avons capeyé à l'artimon sur différents bords jusqu'à une heure et demie que le vent ayant calmé et le courant nous entraînant sur les roches, nous n'avons eu d'autre ressource que de mouiller, quoique en pleine côte et dans un mauvais fond. Le lendemain, 2 novembre, nous trouvant à 8 lieues de Londy, les vents forçant et continuant à être contraires, nous sommes descendus dans les soutes pour examiner la quantité de vivres qui nous restait à bord, et trouvant que nous n'en avions plus que pour environ cinq jours, conformément au procès-verbal que nous joignons ici, nous avons tenu conseil pour délibérer sur le parti que nous avions à prendre, et tout mûrement réfléchi et examiné, nous avons jugé que cette quantité n'était pas suffisante pour sortir de cette manche et pour regagner quelqu'un de nos ports; que la seule ressource qui nous restait était d'aller à Bristol demander des vivres. Nous n'avons point douté que l'on ne nous y en fournît, ayant par devers nous l'exemple d'une frégate anglaise qui vint mouiller la guerre dernière dans la rade de Brest, à qui l'on fit fournir tout ce qu'elle demanda et qu'on laissa suivre sa destination. Nous appareillâmes incontinent pour Bristol; vers les neuf heures du matin, nous aperçûmes un bâtiment que nos pilotes anglais reconnurent pour un vaisseau de 50 canons, nommé *l'Antelope;* quand il fut à portée de nous reconnaître, nous mîmes pavillon blanc à poupe et pavillon parlementaire en avant. Quand nous eûmes laissé notre pavillon blanc assez de temps pour être aperçus, nous l'amenâmes et ne gardâmes que le parlementaire. Ce vaisseau tenait le vent pour venir à notre rencontre, et nous allions vent arrière sur lui; quand nous l'eûmes passé, il revira de bord et vint se mettre dans nos eaux; alors il nous tira un coup de canon et dans le même instant deux autres. Jugeant que ce vaisseau voulait nous parler, nous mîmes en travers et l'attendîmes. Il envoya à notre bord son premier lieutenant, à qui nous dîmes que le manque de vivres était la seule raison qui nous amenait à Bristol; nous lui citâmes l'exemple de la frégate anglaise qui était venue à Brest; il nous répondit qu'il savait parfaitement notre situation, qu'il ignorait si on nous donnerait des vivres, mais que l'amirauté seule pouvait juger de ce cas-là; il nous demanda ensuite quelques officiers pour otages: je lui en envoyai quatre. Nous continuâmes notre route ensemble; le capitaine m'ayant fait prier le soir de passer à son bord, j'y fus pour tâcher de prendre avec lui quelques arrangements. Je fus extrêmement surpris lorsque je vis qu'il me retenait à son bord, et encore plus lorsque, le lendemain, que nous mouillâmes dans la rade royale, il fit mettre le pavillon et la flamme

blanche sous le pavillon et la flamme anglaise : il fit dans ce temps-là passer le reste de mes officiers à son bord, et dans la nuit il envoya mon équipage en prison à Bristol. Ce procédé, auquel je ne me serais jamais attendu, me surprit infiniment. Dans cette fâcheuse circonstance, je pris le parti d'écrire à l'amirauté de Londres ; je ne pus le faire plus tôt, M. de Sommares, capitaine de l'*Antelope*, n'ayant pas voulu me laisser descendre à terre avant ce jour-là. Les commissaires voulurent hier nous faire signer les passe-ports pour nous envoyer prisonniers à Chippenham, mais nous refusâmes de le faire jusqu'à ce que nous eussions eu réponse de l'amirauté de Londres. Voilà, monseigneur, les tristes événements dont je suis obligé de vous rendre compte ; je pourrais y joindre quatre-vingts malades que j'ai eus sur les cadres sans avoir de rafraîchissements ni de remèdes à leur donner. J'aurai l'honneur de vous informer exactement de tout ce qui se passera.

Je suis avec un très-profond respect, etc.

MARTEL.

Copie de la lettre écrite par M. Martel à l'amirauté de Londres.

MESSEIGNEURS,

Dans la situation la plus affreuse, manquant totalement de vivres, affalé sur vos côtes par des vents forcés et contraires, je n'ai point balancé à venir dans vos ports vous y demander des secours qui me sont absolument nécessaires pour remettre en mer ; j'ai cru y être autorisé, Messeigneurs, par l'exemple d'une de vos frégates qui, se trouvant la guerre dernière dans une position pareille à la mienne, vint mouiller dans la rade de Brest, à qui l'on fit fournir généralement tout ce dont elle pouvait avoir besoin et qu'on laissa suivre sa destination sans aucun obstacle. Vous devez penser, Messeigneurs, que la réception différente qu'on m'a faite ici, me traitant comme prisonnier, n'a pas eu peu lieu de me surprendre. J'ose me flatter cependant que telle n'est pas votre intention, que vous voudrez bien ordonner que mon vaisseau me soit rendu, et que l'on me fournisse les vivres qui me sont nécessaires pour accomplir ma mission. La générosité dont se pique la nation anglaise, qui ne voudrait pas se laisser surpasser en beaux procédés, m'est un sûr garant que vous m'accorderez ma demande.

J'ai l'honneur, etc.

MARTEL.

Le commandant Martel au ministre de la marine.

MONSEIGNEUR,

Je m'aperçois par le silence que vous me gardez que mes malheurs ne sont point encore finis, et que vous condamnez avec toute la sévérité possible les manœuvres que j'ai faites avant de venir en Angleterre. J'ose vous assurer, Monseigneur, que ce n'est qu'à la dernière extrémité et par les sollicitations réitérées et pressantes qui m'ont été faites, que je m'y suis déterminé. En prenant ce parti, je dis dans la chambre du conseil : Si ce que j'entreprends ne réussit pas, il peut m'en coûter cher; on me répliqua que je ne devais point craindre et que je devais espérer d'avoir le même sort en Angleterre que la frégate anglaise avait eu en France la guerre dernière; nous appareillâmes donc pour Bristol; une heure après être sous voiles, nous apercûmes l'*Antelope* qui courait de petits bords pour venir à nous. J'entrai dans la chambre du conseil où il y avait plusieurs officiers, je leur dis : Si ce vaisseau tire sur nous, lui riposterons-nous? On me répondit qu'en le combattant c'était absolument se désister du projet d'avoir les secours indispensables dont nous avions besoin; je fus malheureusement de cet avis, et je le suivis; lorsque j'eus joint ce vaisseau, il me tira de fort loin trois coups de canon auxquels je ne répondis point; je mis en travers pour l'attendre; il m'envoya son premier lieutenant, à qui je déduisis les raisons qui m'amenaient dans leurs rades; il me répondit ce que j'ai eu l'honneur de vous mander, Monseigneur, dans les différentes relations que je vous ai envoyées. Cet officier ne m'ôta point l'espoir d'avoir du secours, il me dit au contraire qu'il ne doutait pas qu'on eût pour moi les mêmes égards qu'on avait eus en France pour leur frégate; il me pria de la part de son capitaine d'aller à bord de l'*Antelope,* je lui dis que je ne pouvais y aller que lorsque nous aurions attrapé le mouillage; et, en effet, j'y fus comme je lui avais promis, comptant obtenir plus facilement par moi-même tout ce dont j'avais besoin. J'ai cru en cela ne point déroger à l'ordonnance du roi, étant enfoncé plus de quinze lieues dans un golfe dont toutes les issues nous étaient inconnues, au point qu'il nous eût été impossible d'en sortir sans avoir un pratique du pays. Le refus que M. de Sommares me fit de me laisser retourner à mon bord me fit apercevoir du tort que j'avais eu de venir au sien, et me fit repentir de ne l'avoir pas combattu. Le *Belliqueux* n'en aurait pas moins été au pouvoir des Anglais quand j'aurais écrasé ce vaisseau, n'étant qu'à trois quarts de lieue d'une terre sur laquelle il se serait jeté et brûlé s'il y avait été forcé, sans qu'il

m'eût été possible de profiter d'aucun des vivres qu'il avait dans son vaisseau. Je vous prie, Monseigneur, d'être bien persuadé que je n'aurais pas hésité à le combattre si j'avais cru être traité de la sorte ; on m'avait assuré avec tant de vraisemblance l'aventure de cette frégate que je ne pus m'empêcher d'y ajouter foi ; je ne pouvais le savoir par moi-même, étant alors armé à Toulon dans l'escadre de M. de Court. Je me suis trouvé dans maints combats, nommément sur le *Mercure* et le *Tonnant,* commandés par M. de Létanduere, où je crois avoir fait tout ce que l'on peut attendre d'un officier qui ne craint pas le feu ; il serait bien douloureux pour moi, Monseigneur, si vous me soupçonniez du contraire vis-à-vis de l'*Antelope,* dont les forces étaient bien inférieures à celles du *Belliqueux.* Revenez donc, je vous prie, Monseigneur, du préjugé désavantageux que vous avez conçu contre moi, et soyez bien persuadé que Sa Majesté n'a point de sujet plus zélé, et qui lui soit plus entièrement dévoué que je le suis ; je ne doute point que cette justice ne m'ait été rendue par les officiers sous les ordres desquels j'ai servi depuis vingt-neuf ans. Faites-moi la grâce, Monseigneur, d'examiner les apostilles qu'on a données de moi, je suis persuadé que vous les trouverez conformes à ce que j'ai l'honneur de vous avancer ; que des services aussi longs et aussi assidus que les miens ne soient donc point, je vous prie, ternis par une faute qui n'a été causée que par la meilleure de toutes les intentions. Le plus grand de mes torts est de n'avoir pas réussi comme je le désirais ; je vous supplie très-humblement d'en être vivement persuadé, et de protéger la bonne foi dans laquelle j'étais ; c'est elle qui m'a plongé dans tous les malheurs où je me suis précipité.

Je suis avec un très-profond respect, Monseigneur, etc.

MARTEL.

A Chippenham, ce 21 avril 1759.

ANNEXE H, page 366.

Extrait du règlement concernant le blocus des ports ennemis et la saisie des navires ennemis et suspects par les croiseurs danois.

Copenhague, le 1er mai 1848.

I. DU BLOCUS DES PORTS ENNEMIS.

§ 1. Est regardé comme port bloqué celui devant lequel un ou plusieurs vaisseaux de guerre sont stationnés de manière que nul bâtiment marchand ne puisse entrer ou sortir sans un danger évident d'être amené.

§ 2. Arrivé sur la station, l'officier commandant les vaisseaux de guerre donnera avis du blocus aux consuls de toutes les puissances amies et neutres, par une circulaire qu'il leur adressera à cet effet, et tous les bâtiments amis et neutres qui se trouvent déjà dans le port au commencement du blocus auront la libre faculté de se retirer dans le délai dont on conviendra.

§ 3. Un exemplaire de la patente royale concernant le blocus sera communiqué à chaque navire passant par le Sund et les Belts. Il est défendu d'user de voies de fait à l'égard des bâtiments amis et neutres, à moins qu'après être avertis du blocus, ils ne fassent essai de le rompre; mais tant qu'il y a lieu de présumer que le blocus ne leur soit pas connu, le simple essai de passer par la ligne du blocus ne justifiera point l'emploi de la force; moins encore un navire ami ou neutre pourra-t-il être amené par le motif seul qu'il est destiné pour un port bloqué, ou qu'il se dirige vers ce port. Dans ces cas, l'officier commandant les vaisseaux de guerre en station n'aura qu'à prévenir les bâtiments respectifs de la déclaration du blocus, et lorsqu'il en aura été fait mention sur le journal du bord, le navire sera libre de prendre une autre route.

§ 4. Si, nonobstant cet avis, le navire cherche à franchir le blocus, ou s'il y a lieu de présumer qu'il ait été informé du blocus à son passage par le Sund ou les Belts, ou que même il l'ait connu dès son départ du lieu où il a mis en mer, dans tous ces cas, une tentative d'entrer dans le port bloqué sera regardée comme une violation du blocus, et, en cas de nécessité, on usera de force pour amener le navire.

§ 5. L'officier qui contrevient aux susdites dispositions ou qui abuse de son autorité au préjudice des navires amis et neutres, sera puni selon l'exigence du cas et tenu en outre de payer le dommage.

II. De la saisie des navires ennemis ou suspects.

§ 6. La saisie ne s'effectuera, jusqu'à nouvel ordre, que par les vaisseaux de guerre de S. M. le roi de Danemark, et les officiers commandant ces vaisseaux seront tenus de saisir et d'amener autant que possible :

a) Tous les bâtiments qu'ils rencontrent appartenant évidemment aux États ennemis ou à leurs sujets; toutefois, le navire ne confisque pas la cargaison, à moins que les papiers de bord ne fassent voir que les biens neutres ont été chargés dans un navire ennemi après que la déclaration du blocus effectif fut connue sur le lieu de l'embarquement;

b) Tous les navires qui, au mépris des dispositions du § 4, ont tenté de rompre un blocus déclaré;

c) Tout bâtiment, enfin, dont la neutralité n'est pas dûment vérifiée en conformité du § 9 de ce règlement, ou qui fait d'ailleurs naître des soupçons fondés. (Voir les cas désignés dans le § 10.)

§ 7. Aucun navire appartenant à une puissance amie ou neutre, quel que soit le propriétaire de la cargaison, ne pourra être amené par les croiseurs de la marine royale, si les papiers concernant le bâtiment et son expédition sont dans l'ordre requis, si le bâtiment ne porte point de contrebande de guerre destinée pour les pays ennemis, ou s'il n'est pas d'ailleurs sujet à être amené d'après le § 6.

§ 8. Nul bâtiment ne pourra être arrêté ou amené dans l'enceinte de la juridiction maritime d'une puissance amie ou neutre.

§ 9. Les papiers qui doivent être en règle à bord des navires neutres sont ceux voulus par le législation des pays respectifs pour constater la nationalité du navire.

§ 10. Outre les navires dépourvus des papiers requis, pourront également être arrêtés comme suspects :

a) Ceux qui ont des papiers doubles ou supposés faux ;

b) Ceux qui, notoirement, ont jeté à la mer leurs papiers ou les ont anéantis de toute autre façon, surtout si cela s'est fait lors de l'approche du croiseur ;

c) Ceux dont les capitaines se sont refusés à la demande du croiseur de faire ouvrir les endroits soupçonnés de renfermer de la contrebande de guerre ou des papiers concernant le navire.

§ 11. Seront regardés de bonne prise :

a) Tout vaisseau appartenant évidemment aux ennemis ou à leurs sujets ;

b) Les navires qui sont en tout chargés de contrebande de guerre ; s'ils ne le sont qu'en partie, le capitaine est tenu de délivrer au croiseur la contrebande, et alors il pourra reprendre sa route avec le reste de la cargaison ; en cas de résistance, le navire doit être amené ;

c) Les navires qui, à main armée ou de force, s'opposent à la saisie ;

d) Le bâtiment danois qui, après avoir été amené par l'ennemi, est ensuite repris ; pour une telle reprise, il revient au recapteur un tiers de la valeur du navire et de la cargaison ; les deux autres tiers sont restitués au propriétaire.

Seront traités de la même manière les navires suspects dont il est fait mention dans le § 10, à moins que le soupçon tombé sur eux ne soit détruit par une preuve suffisante de leur neutralité et de leur destination licite.

§ 12. Sous la dénomination de contrebande de guerre (c.-fr.,

§§ 7 et 13) sont compris les canons, les mortiers, les espingoles, toute sorte d'armes, les bombes, les grenades, les balles, les capsules, les mèches, la poudre à canon, le salpêtre, le soufre, les cuirasses, les objets d'équipement, les selles et les brides, excepté ce qui est nécessaire pour la défense du navire et de son équipage, et supposé toutefois que les objets ci-dessus mentionnés soient destinés pour des ports ennemis.

§ 13. Lorsque le croiseur rencontre un bâtiment marchand portant pavillon ami ou neutre et naviguant seul, il doit héler le patron du navire et le faire venir à bord avec ses papiers. Ceux-ci trouvés en règle, il doit laisser le navire continuer paisiblement sa route, sans exiger rien du patron, sous quelque dénomination que ce soit.

Si, au contraire, il est fondé à soupçonner quelque illégalité ou fraude, il doit envoyer un officier à bord du navire pour faire des recherches plus exactes. Dans cette visite, il ne lui est pas permis d'ouvrir ou de rompre des armoires, fermetures, cassettes, tonneaux, barriques et autres choses où quelque partie de la cargaison pût être renfermée, ni non plus de fouiller, de sa propre autorité, les objets chargés en grenier. Mais s'il soupçonne qu'on ait caché quelque part de la contrebande de guerre ou des papiers suspects, il enjoindra au patron du navire d'ouvrir lui-même avec ses propres gens les endroits suspects.

L'officier qui contrevient à cette disposition sera tenu de payer le dommage selon l'exigence du cas.

§ 14. Les bâtiments marchands neutres naviguant sous le convoi de vaisseaux de guerre d'une puissance amie ou neutre ne pourront être visités; mais suffira une déclaration de l'officier commandant le convoi que les papiers des navires convoyés sont en règle, et qu'ils n'ont à leur bord aucune marchandise de contrebande.

§ 15. Sous la responsabilité et les peines énoncées § 13, le croiseur qui arrête un navire ne pourra décharger, vendre, échanger, ni aliéner ou distraire, de quelque façon que ce soit, aucune partie de la cargaison; mais, de concert avec le patron ou le pilote du navire arrêté, il doit, autant que possible, mettre toute la cargaison sous clef et scellés; et, à moins que le patron du navire ne consente à faire ouvrir quelque fermeture pour la conservation même des marchandises chargées, il est tenu de conduire le navire avec la cargaison, ainsi scellée, dans un des ports spécialement désignés pour ce but.

§ 16. Après avoir examiné les papiers de bord en présence du patron du navire et de deux hommes de l'équipage, l'officier commandant le croiseur les mettra sous une enveloppe scellée de son

propre cachet et de celui du patron du navire. Ce paquet restera entre les mains du croiseur; mais, arrivé au lieu où le navire doit être conduit, il le remettra sans délai au juge chargé de l'examen de l'affaire.

§ 17. La prise peut être conduite à une douane danoise quelconque ou à l'endroit le plus proche où le capteur puisse s'attendre à une protection militaire; mais il n'est pas permis au croiseur de la conduire dans une place étrangère, à moins d'y être forcé par le mauvais temps, la tempête, le manque de provisions ou la poursuite de l'ennemi; et même, dans ce cas, il est tenu de laisser intacte la cargaison, et de se rendre, avec la prise, à une douane du royaume, aussitôt que les circonstances le lui permettent.

§ 18. Cependant, si la cargaison consiste en marchandises exposées à être facilement gâtées, ou si, à cause d'avaries, le navire ne peut continuer sa route, il sera permis au capteur de prendre, sous sa propre responsabilité ou avec le consentement du patron, toutes les mesures jugées convenables dans l'intérêt du navire et de la cargaison.

APPENDICE SPÉCIAL.

DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA DERNIÈRE GUERRE D'ORIENT ET A LA GUERRE ACTUELLE D'AMÉRIQUE.

Les actes qui ont préparé entre la France et l'Angleterre, dans le cours de la dernière guerre d'Orient, et finalement consacré par suite du traité de paix de 1856 les grandes innovations de droit international maritime que nous avons exposées dans ce volume, appellent une attention particulière. C'est afin de les mieux détacher de ceux qui les avaient précédés jusque-là, et de pouvoir les offrir dans leur ensemble au lecteur que nous avons réuni les principaux de ces actes en un *appendice spécial,* en y joignant, pour l'utilité des officiers de marine, quelques autres documents officiels importants sur les questions majeures auxquelles a donné lieu la guerre actuelle entre les États d'Amérique.

I. — *Instructions du ministre de la marine et des colonies à MM. les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer.*

Paris, le 23 février 1854.

MONSIEUR,

Ma dépêche du 18 de ce mois a appelé spécialement votre attention sur les graves complications qu'a fait naître en Europe la question d'Orient. Les négociations entamées pour dénouer pacifiquement le différend qui s'est élevé entre la Russie et la Turquie sont demeurées sans résultat, et tout porte à croire que de nouveaux efforts demeureront impuissants.

L'Angleterre et la France ont résolu de protéger l'empire ottoman et de s'opposer, même par la force, aux projets envahissants de la Russie. Ces deux grandes nations sont intimement unies dans leur politique, et se sont réciproquement donné les gages les plus certains de leur alliance. Leurs escadres croisent de concert dans la mer Noire. Elles se prêtent réciproquement le plus loyal concours. Les deux gouvernements, après avoir adopté une poli-

tique commune, se sont également mis d'accord sur tous les moyens d'action.

Cette alliance de la France et de l'Angleterre ne doit pas se révéler seulement dans les mers d'Europe. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de la Reine de la Grande-Bretagne désirent que la même union, le même accord règnent sous toutes les latitudes du globe.

Les forces navales de l'Angleterre et de la France doivent donc se prêter un mutuel concours dans toutes les régions, même les plus lointaines.

Immédiatement après la réception de ces instructions, vous aurez soin de vous mettre en relations avec les chefs de stations ou les commandants des bâtiments de la Grande-Bretagne. Vous devrez combiner, de concert avec eux, toutes les mesures qui auraient pour objet de protéger les intérêts, la puissance ou l'honneur du drapeau des deux nations amies.

Vous vous prêterez, dans ce but, une mutuelle assistance, soit que vous deviez attaquer l'ennemi, quand les hostilités auront commencé ou quand la déclaration de guerre aura été faite, soit que vous vous trouviez dès ce moment dans l'obligation de vous défendre.

Vous devrez accorder votre protection aux bâtiments du commerce de la Grande-Bretagne au même titre que les bâtiments de guerre de l'Angleterre prêteront aide et protection aux navires de notre commerce.

En un mot, les deux gouvernements de France et d'Angleterre désirent que leurs forces navales armées agissent comme si elles appartenaient à une seule et même des deux nations. Je compte que, pour ce qui vous concerne, vous ne perdrez jamais de vue cette règle de conduite, et que vous saurez la pratiquer de manière à cimenter davantage encore, s'il se peut, l'intime union des deux pays.

Tant que les hostilités entre la France et l'Angleterre d'une part, et la Russie de l'autre, n'auront pas commencé, ou que la déclaration de guerre n'aura pas été faite, vous vous dispenserez de prendre l'initiative des mesures d'agression, et vous vous tiendrez sur la défensive. J'aurai soin, aussitôt que le moment sera venu, de vous transmettre les instructions nécessaires pour l'attaque.

Recevez l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

II. — *Déclaration faite au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars 1854, par ordre de l'Empereur.*

Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique avaient déclaré au cabinet de Saint-Pétersbourg que, si le démêlé avec la Sublime Porte n'était pas replacé dans des termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie n'était pas commencée immédiatement et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence comme une déclaration de guerre.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg ayant décidé qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'Empereur me charge de vous faire connaître cette résolution, qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre, dont la responsabilité appartient tout entière à cette puissance.

III. — *Rapport à l'Empereur.*

Sire,

Votre Majesté, voulant concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre, a décidé que, même après l'ouverture des hostilités, il convient de protéger encore, aussi largement que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre.

C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de déclaration qui accorde aux navires de commerce russes un délai de six semaines pour sortir des ports français. Cette déclaration assure, en même temps, à ces navires la possibilité de se rendre directement au port de destination, sans qu'ils soient, dans l'intervalle, susceptibles d'être capturés.

Quant aux Français qui ont en ce moment des navires russes en chargement pour leur compte dans les ports de la Russie, j'aurais désiré que les lois de la guerre eussent permis de les autoriser à faire venir en France ces bâtiments. Mais il aurait fallu accorder pour le retour une immunité qui aurait eu pour conséquence de laisser le pavillon de l'ennemi naviguer sans danger pendant un temps presque illimité.

Au surplus, ils n'auront d'autre sacrifice à s'imposer qu'un transbordement sur des navires ne portant pas le pavillon russe.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Signé : Drouyn de Lhuys.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

Paris, le 27 mars 1854.

Déclaration.

ARTICLE PREMIER.

Un délai de six semaines, à partir de ce jour, est accordé aux navires de commerce russes pour sortir des ports français.

En conséquence, les navires de commerce russes qui se trouvent actuellement dans nos ports, ou ceux qui, étant sortis des ports russes antérieurement à la déclaration de guerre, entreront dans les ports français, pourront y séjourner et compléter leur chargement jusqu'au 9 mai inclusivement.

ART. 2.

Ceux de ces navires qui viendraient à être capturés par les croiseurs français, après leur sortie des ports de l'Empire, seront relâchés, s'ils établissent par leurs papiers de bord qu'ils se rendent directement à leur port de destination, et qu'ils n'ont pu encore y parvenir.

Paris, le 27 mars 1854.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DROUYN DE LHUYS.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

IV. — *Rapport à l'Empereur.*

Paris, le 29 mars 1854.

SIRE,

A une époque où les relations maritimes et les intérêts commerciaux occupent une si large place dans l'existence des peuples, il est du devoir d'une nation qui se trouve contrainte à faire la guerre de prendre les mesures nécessaires pour en adoucir autant que possible les effets, en laissant au commerce des peuples neutres toutes les facilités compatibles avec cet état d'hostilité auquel ils cherchent à demeurer étrangers.

Mais il ne suffit pas que les belligérants aient la pensée intime de respecter toujours les droits des neutres; ils doivent de plus s'efforcer de calmer, par avance, ces inquiétudes que le commerce est toujours si prompt à concevoir, en ne laissant planer aucun doute sur les principes qu'ils entendent appliquer.

Un règlement sur les devoirs des neutres pourrait paraître une sorte d'atteinte à la souveraineté des peuples qui veulent garder la neutralité; une déclaration spontanée des principes auxquels un

belligérant promet de conformer sa conduite semble, au contraire, le témoignage le plus formel qu'il puisse donner de son respect pour les droits des autres nations.

C'est dans cette pensée qu'après m'être concerté avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté la déclaration suivante.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

Déclaration relative aux neutres, aux lettres de marque, etc.

Sa Majesté l'empereur des Français, ayant été forcée de prendre les armes pour soutenir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix.

Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, Sa Majesté consent, pour le présent, à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante, en vertu du droit des gens.

Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis, à l'aide d'une force suffisante, devant les ports, les rades ou côtes de l'ennemi.

Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis.

Sa Majesté déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'État, elle n'a pas, pour le moment, l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course.

V. — *Déclaration de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne.*

Her Majesty the queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, have been compelled to take up arms in support of

an ally, is desirous of rendering the war as little onerous as possible to the Powers with whom she remains at peace.

To preserve the commerce of neutrals from all unnecessary obstruction, Her Majesty is willing, for the present, to waive a part of the belligerent rights appertaining to her by the law of nations.

It is impossible for Her Majesty to forego the exercise of her right of seizing articles contraband of war, and of preventing neutrals from bearing the enemy's despatches, and she must maintain the right of a belligerent to prevent neutrals from breaking any effective blockade which may be established with an adequate force against the enemy's forts, harbours, or coasts.

But Her Majesty will waive the rigt of seizing enemy's property laden on board a neutral vessel, unless it be contraband of war.

It is not Her Majesty's intention to claim the confiscation of neutral property, not being contraband of war, found on board enemy's ships, and Her Majesty further declares that being anxious to lessen as much as possible the evils of war, and to restrict its operations to the regularly organised forces of the country, it is not her present intention to issue letters of marque for the commissioning of privateers.

Westminster, march 28 1854.

VI. — *Instructions adressées par Son Excellence le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies à MM. les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant les escadres et les bâtiments de Sa Majesté Impériale.*

Paris, le 31 mars 1854.

MESSIEURS,

Par une circulaire en date du 28 de ce mois, je vous ai fait connaitre que la Russie s'était constituée vis-à-vis de la France et de l'Angleterre dans un état de guerre dont la responsabilité lui appartient tout entière.

Vous trouverez ci-jointe la déclaration faite à ce sujet au Sénat et au Corps législatif par ordre de l'Empereur.

Je vous notifie aujourd'hui les intentions de Sa Majesté relativement aux devoirs nouveaux qui en découlent pour vous, indépendamment du concours que vous aurez à prêter aux opérations militaires proprement dites, suivant les instructions spéciales que je vous adresserai ou qui vous parviendront à ce sujet par la voie hiérarchique.

Voici donc la ligne de conduite que vous aurez à tenir par suite de cette déclaration :

1.

Dès ce moment vous êtes requis de courir sus à tous les bâtiments de guerre de Sa Majesté l'empereur de Russie ou à tous corsaires armés sous son pavillon, et à vous en emparer par la force des armes; vous aurez également à courir sus et à capturer tous les bâtiments de commerce russes, ainsi que leurs cargaisons, que vous rencontrerez en mer ou dans les ports et rades de l'ennemi, sous les exceptions suivantes :

Un délai de six semaines, qui court du 27 de ce mois au 9 mai prochain inclusivement, ayant été accordé aux bâtiments de commerce russes pour sortir des ports français, soit qu'ils s'y trouvent en ce moment ou qu'ils y entrent ultérieurement, vous n'arrêterez aucun de ces bâtiments pendant ledit délai, et vous laisserez également continuer leur navigation à ceux de ces bâtiments qui établiraient par leurs papiers de bord qu'étant partis dans les limites du délai accordé, ils se rendent directement à leur port de destination et qu'ils n'ont pu encore y parvenir. Les mêmes exceptions s'appliqueront aux navires russes sortis des ports de l'Angleterre ou qui seraient destinés pour ces ports.

2.

Vous n'apporterez aucun obstacle à la pêche côtière, même sur les côtes de l'ennemi; mais vous veillerez à ce que cette faveur, dictée par un intérêt d'humanité, n'entraîne aucun abus préjudiciable aux opérations militaires et maritimes. Si vous êtes employés dans les eaux de la mer Blanche, vous laisserez aussi subsister sans interruption, et sauf répression en cas d'abus, l'échange de poisson frais, de vivres, d'ustensiles et d'agrès de pêche qui se fait habituellement entre les paysans des côtes russes de la province d'Archangel et les pêcheurs des côtes du Finnmarken norvégien.

3.

Vous n'arrêterez pas non plus les bâtiments russes pourvus d'un sauf-conduit ou licence, soit du gouvernement impérial, soit du gouvernement britannique, ou, enfin, du gouvernement ottoman. Vous trouverez ci-joint un modèle de la forme adoptée pour les licences ou sauf-conduits français. Je vous communiquerai ultérieurement un modèle des actes analogues des gouvernements anglais et ottoman.

Vous vous assurerez que les actes qui vous seront présentés sont sincères et que les conditions en ont été rigoureusement obser-

vées; en cas de soupçons sur leur sincérité ou d'inexécution de leurs conditions, vous êtes autorisés à saisir le bâtiment qui en serait porteur.

4.

Vous vous abstiendrez d'exercer aucun acte d'hostilité dans les ports ou dans les eaux territoriales des puissances neutres, et vous considérerez les eaux territoriales comme s'étendant à une portée de canon au delà de la laisse de basse mer; vous vous abstiendrez également de toute capture ou poursuite hostile dans les ports et eaux territoriales des puissances alliées, à moins que vous n'en soyez requis ou que vous n'y soyez autorisés par l'officier de la puissance territoriale chargé du commandement le plus voisin.

5.

L'état de guerre interrompant les relations de commerce entre les sujets des puissances belligérantes, vous aurez à arrêter non-seulement les bâtiments marchands nationaux, mais encore les bâtiments marchands des puissances alliées, qui, sans une permission ou licence spéciale, tenteraient d'enfreindre cette interdiction, ou qui, plus coupables encore, chercheraient à violer un blocus ou s'engageraient dans un transport de troupes, de dépêches officielles ou de contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi.

6.

Les neutres étant autorisés par le droit des gens à continuer librement leur commerce avec les puissances belligérantes, vous n'arrêterez les bâtiments neutres que dans les cas suivants :

1° S'ils tentaient de violer un blocus;

2° S'ils transportaient, pour le compte ou à destination de l'ennemi, des objets de contrebande de guerre, des dépêches officielles ou des troupes de terre ou de mer. Dans ces divers cas, le bâtiment et la cargaison sont confiscables, sauf lorsque la contrebande de guerre ne forme pas les trois quarts du chargement, auquel cas les objets de contrebande sont seuls sujets à confiscation.

7.

Tout blocus, pour être respecté, devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par des forces suffisantes pour qu'il y ait danger imminent de pénétrer dans les ports investis. La violation du blocus résulte aussi bien de la tentative de pénétrer dans le lieu bloqué que de la tentative d'en sortir après la déclaration du blocus, à moins, dans ce dernier cas, que ce ne soit sur lest ou avec un

chargement pris avant le blocus ou dans le délai fixé par le commandant du blocus, délai qui devra toujours être suffisant pour protéger la navigation et le commerce de bonne foi.

Un blocus n'est d'ailleurs censé connu d'un bâtiment qui se dirige vers un port bloqué qu'après que la notification spéciale en a été inscrite sur ses registres ou papiers de bord par l'un des bâtiments de guerre formant le blocus; et c'est une formalité que vous ne devrez point négliger de faire remplir toutes les fois que vous serez engagés dans une opération de ce genre.

8.

La contrebande de guerre se compose des objets suivants, lorsqu'ils sont destinés à l'ennemi, savoir :

Bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, soufre, objets d'équipement, de campement et de harnachement militaires, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

9.

Sauf la vérification relative au commerce illicite dont je vous ai indiqué le caractère, vous n'avez point à examiner la propriété du chargement des navires neutres : le pavillon couvre la marchandise, et dès lors la propriété ennemie chargée à bord n'est point confiscable; toutefois, je crois devoir vous informer que, par une faveur spéciale que Sa Majesté a entendu concéder aux neutres dans le cours de cette guerre, d'accord avec Sa Majesté la reine, son auguste alliée, les propriétés des sujets alliés ou neutres trouvées à bord des navires ennemis seront exemptes de confiscation.

10.

Pour l'application de ces principes, la nationalité des maisons de commerce doit se déterminer d'après le lieu où elles sont établies; mais la nationalité des bâtiments ne dérive pas seulement de celle de leurs propriétaires, mais encore de leur droit légitime au pavillon qui les couvre.

11.

En cas de détresse d'un bâtiment national ou allié ou en cas de capture par l'ennemi, vous devrez lui porter toute aide et assistance ou vous efforcer d'en opérer la recousse : l'intention de Sa Majesté est que ce sauvetage ou cette recousse ne donne lieu à aucun droit sur le bâtiment secouru ou recous. Dans le cas où vous reprendriez sur l'ennemi un bâtiment neutre, vous êtes autorisés à considérer ce bâtiment comme ennemi s'il est resté

plus de vingt-quatre heures en la possession de l'ennemi, à moins de circonstances exceptionnelles dont Sa Majesté se réserve l'appréciation. Si le bâtiment n'est pas resté pendant vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, vous le relâcherez purement et simplement.

12.

Si vous rencontrez un corsaire sous pavillon russe, vous le saisirez et le traiterez comme tout autre bâtiment marchand ennemi; mais Sa Majesté ayant, d'accord avec ses augustes alliés, renoncé quant à présent à la délivrance de lettres de marque, est en droit d'attendre que l'armement et la conduite des corsaires ennemis soient renfermés strictement dans les limites les plus restreintes du droit des gens, et vous aurez à vérifier avec rigueur s'ils ne rentrent pas dans l'un des cas prévus par la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, dont vous trouverez ci-joint un extrait, afin que vous puissiez, le cas échéant, en faire l'application.

13.

Pour remplir les devoirs résultant des indications qui précèdent, vous aurez à exercer le droit de visite. Bien que ce droit soit illimité en temps de guerre *quant aux parages*, je vous recommande cependant expressément de ne l'exercer que dans les parages et dans les circonstances où vous auriez des motifs fondés de supposer qu'il peut amener la saisie du bâtiment visité.

Quant à la forme, vous vous tiendrez, autant que possible, hors de la portée de canon. Vous enverrez à bord un canot dont l'officier montera sur le navire à visiter, accompagné de deux ou trois hommes seulement, et se bornera à vérifier, d'après les papiers de bord, la nationalité ainsi que la nature du bâtiment et du chargement, et à reconnaître si le bâtiment est engagé dans un commerce illicite.

L'examen des papiers de bord est d'autant plus important que, d'après notre législation, ces papiers peuvent seuls servir au jugement ultérieur sur la validité ou l'invalidité de la prise.

14.

Vous ne visiterez point les bâtiments qui se trouveront sous le convoi d'un navire de guerre allié ou neutre, et vous vous bornerez à réclamer du commandant du convoi une liste des bâtiments placés sous sa protection avec la déclaration écrite qu'ils n'appartiennent pas à l'ennemi et ne sont engagés dans aucun commerce illicite. Si cependant vous aviez lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, vous communiqueriez

vos soupçons à cet officier, qui procéderait seul à la visite des bâtiments suspectés.

15.

Si la visite ne détermine pas la saisie du bâtiment, l'officier qui en aura été chargé devra seulement la constater sur les papiers du bord; si au contraire elle détermine la saisie, l'officier visiteur devra :

1° S'emparer de tous les papiers de bord;

2° Dresser un inventaire;

3° Mettre à bord un équipage pour la conduite de la prise.

16.

En cas de prise d'un corsaire ou d'un pirate, vous procéderez de la même manière; mais dans le cas de capture d'un bâtiment de guerre, vous vous bornerez à la constater sur votre journal, et vous pourvoirez à la conduite de la manière la plus conforme à la sécurité des équipages auxquels vous la confierez.

Les lettres officielles et particulières trouvées à bord des bâtiments capturés devront m'être adressées sans délai.

17.

Toute prise doit être jugée, et il ne vous est pas permis de consentir à un traité de rançon, et dans ce cas même l'acte de rançon, rédigé conformément aux modèles joint aux présentes instructions, devra être soumis à la juridiction qui est ou sera chargée en France du jugement des prises.

18.

Il a été convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de Sa Majesté Britannique :

1° Que le produit net des prises faites en commun sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments engagés dans l'action, sans tenir compte des grades, et que la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement et d'après la loi du pays;

2° Que, quant aux bâtiments en vue au moment de la capture, et dont la présence pourrait encourager le capteur et intimider l'ennemi, il leur serait accordé une part dans la prise.

Le mode du jugement des prises n'ayant pas encore été réglé définitivement entre Sa Majesté l'Empereur et son auguste alliée, je ne suis point en mesure de vous fixer aujourd'hui d'une manière positive sur la marche qui devra être suivie.

Cependant les dispositions ci-après me paraissent devoir être adoptées :

1° Par exception, le juge compétent sera le *juge du capturé* lorsqu'il s'agira de bâtiments français qui se seraient mis dans le cas d'être arrêtés par des croiseurs anglais, pour violation ou tentative de violation de blocus ou pour transport de contrebande de guerre, *et vice versâ* lorsqu'il s'agira de bâtiments anglais qui auraient été arrêtés par des croiseurs français;

2° Pour les bâtiments capturés autres que ceux des marines française ou anglaise, la règle que le juge compétent de la prise est le *juge du capteur* reprendra son empire;

3° Si la capture a lieu par suite d'une action commune et sous un commandement supérieur, le pavillon du commandant supérieur déterminera la nationalité du juge;

4° Si la capture est faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées en présence et avec l'appui matériel ou moral d'un croiseur de l'autre, le juge de la prise sera celui du capteur.

19.

Lorsque le jugement devra appartenir à la juridiction française, vous conduirez la prise dans le port de France le plus rapproché, le plus accessible et le plus sûr, ou dans le port de la possession française la plus voisine; mais si des circonstances de force majeure ne vous permettaient pas de conduire la prise en France ou dans une possession française, vous pourrez la conduire dans un port anglais ou ottoman où se trouverait un consul de Sa Majesté Impériale, avec lequel vous vous concerterez sur la destination ultérieure de la prise.

Lorsque, au contraire, vous serez dans le cas de remettre à la juridiction anglaise une prise faite ou amenée par vous, vous la conduirez dans le port anglais le plus proche, et vous vous entendrez, soit avec le consul de Sa Majesté Impériale, soit avec l'autorité locale, pour vous en dessaisir d'une manière régulière.

Ces diverses dispositions devront naturellement être observées par les officiers conducteurs de prises.

20.

Vous ne devrez distraire du bord aucun des individus qui montent le bâtiment capturé, s'il s'agit d'un corsaire ou d'un bâtiment marchand; mais les femmes, les enfants et toutes les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine ne devront, en aucun cas, être traités comme prisonniers de guerre, et seront libres de débarquer dans le premier port où le bâtiment abordera. S'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et sauf la même exception,

vous pourrez, si vous le jugez utile, transborder une partie de l'équipage, et vous conduirez les prisonniers soit dans un port militaire de France, soit dans tout autre port qui pourra être ultérieurement désigné comme lieu de dépôt pour les prisonniers de guerre.

21.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, en terminant, de concerter votre action avec les bâtiments de Sa Majesté Britannique ou de la Porte Ottomane toutes les fois que vous en trouverez l'occasion. Je suis persuadé que vous ne perdrez jamais de vue l'accord complet qui existe entre les trois gouvernements, et que vous ne négligerez rien de ce qui pourrait le fortifier et resserrer les liens qui les unissent.

Indépendamment des documents auxquels se réfèrent les présentes instructions, vous trouverez ci-après divers actes dont les dispositions devront être observées, sauf, bien entendu, en ce qu'elles auraient de contraire aux règles qui précèdent.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

VII. — *Décret impérial portant promulgation de la convention relative aux prises, conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 10 mai 1854.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une convention, suivie d'une annexe, ayant été conclue le 10 mai de la présente année 1854, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le mode de jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre; et les actes de ratification ayant été respectivement échangés le 20 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises, qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Alexandre Colonna,* comte *Walewski,* grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de Danebrog du Danemark, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., son ambassadeur près de Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *George-William-Frédéric,* comte *de Clarendon,* baron *Hyde de Hindon,* pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les

bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et règlements du pays;

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus;

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouvernement du capteur pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente convention, et que les deux gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

6. Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents, pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente convention attribue le jugement de la capture (1).

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jour du mois de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-quatre.

(L. S.) *Signée :* A. Walewski. (L. S.) *Signé :* Clarendon.

---

(1) Une convention identique a été conclue, le 22 février 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition contre la Chine. Cette convention règle en outre le mode de partage des trophées et du butin pris par les armées de terre combinées. — Voyez *Bulletin officiel de la marine.*

ANNEXE

A LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, SIGNÉE A LONDRES LE 10 MAI 1854.

Instructions pour les Commandants des bâtiments de guerre de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement, dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter ou saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez :

1° Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison;

2° Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passe-ports, chartes-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison;

3° Mettre les scellés sur les écoutilles;

4° Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite;

5° Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon;

6° Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que de la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance allié une prise faite sur la marine marchande de cette puissance pourra entrer dans un port de son propre pays, ou dans un neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celle que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue, et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1er, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à le nation alliée, et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément (1).

Signé : WALEWSKI. *Signé :* CLARENDON.

Nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 mai 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : DROUYN DE LHUYS.

VIII. — *Ordonnance de S. M. le roi de Suède concernant la navigation de ses sujets pendant la guerre.*

Nous, OSCAR, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, des Goths et des Vandales, savoir faisons : Qu'ayant reconnu la nécessité, en vue des collisions qui menacent d'éclater entre des puissances maritimes étrangères, que ceux de nos fidèles sujets qui exercent le commerce et la navigation observent rigoureusement les obligations et précautions requises pour assurer au pavillon suédois tous les droits et priviléges qui lui reviennent en qualité de pavillon neutre, et pour éviter également tout ce qui pourrait en quelque manière le rendre suspect aux puissances belligérantes et l'exposer à des insultes; nous avons jugé à propos, en rapportant ce qui a été statué précédemment à cet égard, d'ordonner que les règles suivantes devront dorénavant être généralement observées.

§ 1er.

Pour être admis à jouir des droits et priviléges revenant au pavillon suédois en sa qualité de neutre, tout bâtiment suédois devra

---

(1) Ces mêmes instructions sont annexées aussi à la convention du 22 février 1860, relatives aux prises faites pendant l'expédition de Chine.

être muni des documents qui, d'après les ordonnances existantes (1), sont requis pour constater sa nationalité, et ces documents devront toujours se trouver à bord du bâtiment, pendant ses voyages.

§ 2.

Il est sévèrement défendu aux capitaines d'avoir des papiers de bord et des connaissements doubles ou faux, ainsi que de hisser pavillon étranger en quelque occasion ou sous quelque prétexte que ce soit.

§ 3.

S'il arrivait que, pendant le séjour d'un bâtiment suédois à l'étranger, l'équipage, soit par désertion, mort, maladie ou autres causes, se trouvât diminué au point de n'être plus suffisant pour la manœuvre du navire, et qu'ainsi des matelots étrangers dussent être engagés, ils devront être choisis de préférence parmi les sujets des puissances neutres; mais dans aucun cas le nombre des sujets des puissances belligérantes qui se trouveront à bord du navire ne pourra excéder un tiers du total de l'équipage. Tout changement de cette nature dans le personnel du navire, avec les causes qui y ont donné lieu, devra être marqué par le capitaine sur le rôle de l'équipage, et la fidélité de cette annotation devra être certifiée par le consul ou vice-consul suédois compétent, ou bien, en cas qu'il ne s'en trouvât point sur les lieux, par la municipalité, le notaire public ou quelque autre personne de la même autorité, suivant les usages des pays respectifs.

§ 4.

Les bâtiments suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre; toutefois les capitaines devront s'abstenir de toute tentative d'entrer dans un port bloqué dès qu'ils auront été formellement prévenus de l'état de ce port par l'officier qui commande le blocus.

Par un port bloqué, on entend celui qui est tellement fermé, par un ou plusieurs vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffisamment proches, qu'on ne puisse y entrer sans danger évident.

§ 5.

Toutes marchandises, même propriété des sujets des puissances belligérantes, pourront être librement menées à bord des bâtiments suédois, en leur qualité de neutres, à la réserve des articles de contrebande de guerre. Par contrebande de guerre il faut entendre

(1) Ordonnances royales du 1er mars 1844 et 15 août 1851.

les articles suivants : canons, mortiers, armes de toute espèce, bombes, grenades, boulets, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, ceinturons, gibernes, selles et brides, ainsi que toutes fabrications pouvant servir directement à l'usage de la guerre, — en exceptant toutefois la quantité de ces objets qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de l'équipage.

Pour le cas qu'à l'égard de la définition des objets de contrebande de guerre, des changements ou additions devraient être introduits par suite de conventions avec les puissances étrangères, il en sera ultérieurement statué (1).

§ 6.

Il est interdit à tout capitaine suédois de se laisser employer avec le bâtiment qu'il conduit à transporter pour aucune des puissances belligérantes des dépêches, des troupes ou des munitions de guerre, sans y être contraint par une force réelle; auquel cas il devra protester formellement contre un tel emploi de la force.

§ 7.

Les bâtiments des puissances belligérantes pourront importer dans les ports suédois et en exporter toutes denrées et marchandises, pourvu que, d'après le tarif général des douanes, elles soient permises à l'importation ou à l'exportation, et à la réserve des articles réputés contrebande de guerre.

§ 8.

Il est défendu à tout sujet suédois d'armer ou d'équiper des navires pour être employés en course contre quelqu'une des puissances belligérantes, leurs sujets et propriétés; ou de prendre part à l'équipement de navires ayant une pareille destination. Il lui est également défendu de prendre service à bord de corsaires étrangers.

§ 9.

Il ne sera permis à aucun corsaire étranger d'entrer dans un port suédois et de séjourner sur nos rades. Des prises ne pourront non plus être introduites dans les ports suédois, autrement que dans les cas de détresse constatée. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des corsaires étrangers des effets capturés de quelque espèce que ce soit.

---

(1) Par une ordonnance postérieure du roi de Suède (13 septembre 1851), le plomb en saumons ou sous toute autre forme doit aussi être traité comme contrebande de guerre.

§ 10.

Lorsqu'un capitaine faisant voile sans escorte est rencontré en pleine mer par quelque vaisseau de guerre de l'une des puissances belligérantes ayant droit de contrôler ses papiers de bord, il ne doit ni se refuser ni chercher à se soustraire à cette visite; mais il est tenu de produire ses papiers loyalement et sans détour, ainsi qu'à surveiller que ni depuis que son navire a été hélé, ni pendant la visite, aucun des documents concernant le navire ou son chargement ne soit soustrait ou jeté à la mer.

§ 11.

Lorsque les bâtiments marchands font voile sous escorte de vaisseaux de guerre, les capitaines devront se régler sur ce qui est prescrit par l'ordonnance royale du 10 juin 1812.

§ 12.

Le capitaine qui observe scrupuleusement tout ce qui lui est prescrit ci-dessus doit jouir, d'après les traités et le droit des gens, d'une navigation libre et sans gêne; et si, nonobstant, il est molesté, il a droit de s'attendre à l'appui le plus énergique de la part de nos ministres et consuls à l'étranger, dans toutes les justes réclamations qu'il pourra faire pour obtenir réparation et dédommagement; au lieu que le capitaine qui omet et néglige d'observer ce qui vient de lui être prescrit pour sa route ne devra s'en prendre qu'à lui-même des désagréments qui pourront résulter d'une pareille négligence, sans avoir à espérer notre appui et protection.

§ 13.

Dans le cas qu'un navire suédois fût saisi, le capitaine doit remettre au consul ou vice-consul suédois, s'il s'en trouve dans le port où son bâtiment est amené, mais à son défaut, au consul ou vice-consul suédois le plus voisin, un rapport fidèle et dûment certifié des circonstances de cette prise avec tous ses détails.

Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de se conformer exactement à ce que dessus. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de Stockholm, le 8 avril 1854.

(L. S.) OSCAR.

J. F. Fahræus.

IX. — *Décret de Sa Majesté la reine d'Espagne concernant les corsaires et le commerce espagnol pendant la guerre.*

En consideracion á cuanto me ha expuesto mi Ministro de marina, de acuerdo con el parecer del Consejo de ministros, vengo en decretar lo que sigue :

Articulo 1°. Sè prohibe en todos los puertos de la monarquia el equipar, abastecer y admitir corsario alguno con pabellon ruso.

Art. 2°. Se prohibe igualmente á los proprietarios, patrones ó capitanes de los buques mercantes españoles admitir patentes de corso de potencia alguna, ni prestar á los que tengan ese carácter auxilio que no sea reclamado por la humanidad en caso de incendio ó naufragio.

Art. 3°. El trasporte de todo articulo de comercio queda garantizado por el pabellon español, excepto el de los efectos de guerra y pliegos ó comunicaciones, y el que se haga en puntos bloqueados por las partes beligerantes, en cuyo caso el gobierno de S. M., mediante el presente decreto, no se constituye responsable de los daños que reciban los infractores.

Dado en Palacio á doce de abril de mil ochocientos cincuenta y cuatro. — Está rubricado de la real mano.

El Ministro de marina,

El Marqués DE MOLINA.

X. — *Extrait du* Moniteur *du* 23 *mai* 1854.

Paris, 23 mai 1854.

Le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord a répondu, le 28 avril, à la communication qui lui avait été faite par le ministre de France de la déclaration des deux grandes puissances maritimes de l'Europe, relativement aux pavillons neutres durant la guerre actuelle. Dans cette réponse, M. L. Marcy exprime, au nom du président de l'Union, le vœu que les maximes adoptées de concert par la France et l'Angleterre deviennent pour l'avenir la règle de conduite de toutes les nations civilisées. Le secrétaire d'État déclare, en outre, que son gouvernement a la ferme volonté d'observer strictement et de faire observer de même les devoirs de la neutralité. Il rappelle que la législation du pays interdit sévèrement à tout citoyen américain, ainsi qu'à toute personne établie sur le territoire de l'Union, les équipements de corsaires, les commissions, les enrôlements d'hommes en vue de prendre part à la guerre étrangère. M. Marcy ajoute qu'il n'est pas à craindre que

quelque tentative ait lieu pour enfreindre ces lois, mais que, dans le cas où l'attente du gouvernement de l'Union à ce sujet serait trompée, le Président croirait devoir user du pouvoir dont il est investi pour les faire respecter.

Réponse du Secrétaire d'État des États-Unis au Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne.

UNITED STATES OF AMERICA,

Department of State.

The undersigned, Secretary of State of the United States, has had the honor to receive the note of Mr Crampton, Her Britannic Majesty's envoy extraordinary and minister plenipotentiary, of the 21st instant, accompanied by the declaration of Her Majesty the queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in regard to the rule which will for the present be observed towards those Powers with which she is at peace, in the existing war with Russia.

The undersigned has submitted those communications to the President, and received his direction to express to Her Majesty's government his satisfaction that the principle that free ships make free goods, which the United States have so long and so strenuously contended for as a neutral right, and in which some of the leading Powers of Europe have concurred, is to have a qualified sanction by the practical observance of it in the present war by both Great Britain and France — two of the most powerful nations of Europe.

Notwithstanding the sincere gratification which Her Majesty's declaration has given to the President, it would have been enhanced if the rule alluded to had been annonced as one which would be observed not only in the present, but in every future war in which Great Britain shall be a party. The unconditional sanction of this rule by the Bristish and French governments, together with the practical observance of it in the present war, would cause it to be henceforth recognised throughout the civilised world as a general principle of international law. This government, from its very commencement, has labored for its recognition as a neutral right. It has incorporated it in many of its treaties with foreign powers. France, Russia, Prussia, and other nations, have, in various ways, fully concurred with the United States in regarding it as a sound and salutary principle, in all respects proper to be incorporated into the law of nations.

The same consideration which has induced Her Britannic Majesty, in concurrence with the Emperor of the French, to present it as a concession in the present war, the desire « to preserve

the commerce of neutrals from all unnecessary obstruction », will, it is presumed, have equal weight with the belligerents in any future war, and satisfy them that the claims of the principal maritime powers, while neutral, to have it recognised as a rule of international law, are well founded, and should be no longer contested.

To setle the principle that free ships make free goods, except articles contraband of war, and to prevent it from being called again in question from any quarter or under any circumstances, the United States are desirous to unite with other powers in a declaration that it shall be observed by each, hereafter, as a rule of international law.

The exemption of the property of neutrals, not contraband, from seizure and confiscation when laden on board an enemy's vessel, is a right now generally recognised by the law of nations. The president is pleased to perceive, from the declaration of Her Britannic Majesty, that the course to be pursued by her cruisers will not bring it into question in the present war.

The undersigned is directed by the president to State to Her Majesty's minister to this government that the United States, while claiming the full enjoyment of their rights as a neutral power, will observe the strictest neutrality towards each and all the belligerents. The laws of this country impose severe restrictions not only upon its own citizens, but upon all persons who may be resident within any of the territories of the United States, againts equipping privateers, receiving commissions, or enlisting men therein, for the purpose of taking a part in any foreign war. It is not apprehended that there will be any attempt to violate the laws, but should the just expectation of the President be disappointed, he will not fail in his duty to use all the power with which he is invested to enforce obedience to them. Considerations of interest and the obligations of duty alike give assurance that the citizens of the United States will in no way compromit the neutrality of their country by participating in the contest in which the principal powers of Europe are now unhappily engaged.

The undersigned avails himself of this opportunity to renew to Mr Crampton the assurance of his distinguished consideration.

Washington, april 28 1854.

John F. Crampton, Esq., etc., etc.

W. L. Marcy.

XI.— *Ordonnance de S. M. le Roi de Naples concernant les corsaires et le commerce napolitain pendant la guerre.*

Sua Maestà il Re N. S., volendo da un lato conservare in tutta la sua estensione la neutralità adottada nella presente guerra, e trovando dall' altro conformi ai principi della sua politica quelli manifestati dalle Potenze belligeranti circa il commercio de' neutri, si è degnata risolvere :

Che non saranno ammossi ne' Porti de' suoi Reali domini legni armati in corso, nè saran loro somministrati munizioni o attrezzi di qualunque specie ad essi inservienti;

Che non saranno ricevuti nei Reali porti gli armatori con prede, se non el caso di pericolo evidente, nè potranno da essi acquistarsi oggetti predati di qualsiasi natura;

Che non potranno i Regi sudditi prender servizio a bordo di armatori esteri;

Che i legni di Real bandiera no potranno trasportare verun oggetto riconosciuto come contrabando di guerra ad alcuna delle Potenze belligeranti;

Che i medesimi potranno liberamente dedicarsi al loro commercio ne' porti e nelle rade delle Potenze belligeranti e trasportare nella loro qualità di neutri anche le mercanzie appartenenti a' sudditi delle dette Potenze, eccettuado però il contrabando di guerra;

Che infine dovranno i legni di Real bandiera astenersi di entrare in quei porti che trovansi stretti da blocco reale ed effectivo, cioè quando è questo sostenuto da forza sufficiente e quando vi è stata formale intimazione dall' uffiziale che lo comanda;

Le norme que le Potenze belligeranti seguiranno circa al commercio de' neutri consistono : a che la bandiera copre la mercanzia; che le proprietà de' neutri, anche su i legni nemici, sono inviolabili (escluso in ambo i casi il contrabando di guerra); che il blocco sostenuto da forze proporzionate, ed annunziato dovrà rispettarzi; e che infine non si rilasceranno lettere di marea.

Si rende ciò a pubblica notizia per norma del commercio.

Napoli, 17 magio 1854.

Ministerio da Real secreteria di stato dell' Interno.

XII. — *Décret de S. M. l'Empereur du Brésil concernant les corsaires.*

Rio de Janeïro. — Ministerio dos negocios estrangeiros, em 17 de maio de 1854.

Illm. e Exm. Sr. — Tenho a honra de participar a V. Ex. que S. M. o Imperador, attendendo aos interesses do commercio de seus subditos, e desejando observar uma estricta neutralidade durante a guerra que infelizmente existe declarada entre a Grãa-Bretanha e a França por uma parte e a Russia pela outra, houve por bem, de conformidade com os principios do direito internacional e com a legislação do Imperio, adoptar as seguintes resoluções:

1° Que nenhum corsario com a bandeira de qualquer das potencias belligerantes, seja armado, approvisionado, ou admittido com suas presas nos portos do Imperio.

2° Que nenhum subdito brazileiro possa tomar parte no armamento de corsarios, nem praticar quasquer actos oppostos aos deveres de uma estricta neutralidade.

Dando a V. Ex. conhecimento destas resoluções, tenho de solicitar a V. Ex. que haja de expedir as convenientes ordens e instrucções afim de que ellas sejão cumpridas e executadas pelas autoridades do Imperio lhe estão subordinadas.

Prevaleço-me da occasião para reiterar a V. Ex. as seguranças da minha perfeita estima e distincta consideraçao (1).

ANTONIO PAULINO LIMPO DE ABREU.

A S. Ex. o Sr. José Maria da Silva Paranihos.

XIII. — RÉPUBLIQUE DES ILES IONIENNES.

Proclamation du Sénat de la République des îles Ioniennes, concernant la question de la neutralité pour les Ioniens.

De par S. A. le comte George Candiano Toma, chevalier grand-croix de l'ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, président du prestantissime sénat, et de par les prestantissimes sénateurs des États-Unis des îles Ioniennes;

---

(1) Des décrets ou ordonnances semblables sur le même sujet ont été publiés dans la même année par les autres puissances, notamment par les suivantes : *Sardaigne*, 12 avril. — *Pays-Bas*, 14 avril. — *Danemark*, 20 avril. — *Prusse*, 22 avril. — *Belgique*, 25 avril. — *Portugal*, 5 mai. — *Hanovre*, loi du 5 mai.

Quelques Ioniens résidant à Constantinople s'étant adressés à l'ambassadeur de S. M. Britannique dans cette capitale pour savoir si durant la guerre actuelle avec la Russie le pavillon ionien pouvait être considéré comme neutre;

Et S. Exc. l'ambassadeur de S. M. ayant dénié cette neutralité, la question a été soumise au gouvernement de S. M., qui, d'après l'avis des conseillers de la couronne, a décidé que, conformément aux relations établies et subsistantes, en vertu du traité de Paris et de la constitution ionienne, entre la souveraine protectrice et les États-Unis ioniens, il était impossible que la République septinsulaire pût demeurer neutre entre les puissances belligérantes, et qu'il ne lui était pas permis non plus de continuer ses rapports ordinaires d'amitié et de commerce avec la Russie.

En conséquence, cette décision, fondée sur le traité de Paris et la constitution ionienne, ayant été officiellement communiquée par S. Exc. le lord haut commissaire, le sénat se croit obligé de la proclamer aussi pour l'information générale des sujets ioniens résidant tant dans ces îles qu'à l'étranger, afin qu'elle leur serve de règle dans leurs transactions civiles ou commerciales pendant la guerre actuelle.

Corfou, le 6 juin 1854.

XIV. — *Décret portant institution d'un conseil des prises.*

NAPOLÉON, etc., etc.

Vu la déclaration faite par nos ordres au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars dernier, relativement à l'état de guerre existant avec la Russie;

Vu notre déclaration du 29 mars dernier, relative aux neutres, aux lettres de marque, etc., etc.;

Vu la convention conclue le 10 mai dernier entre nous et Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement au jugement et au partage des prises;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Un conseil des prises est institué à Paris.

Art. 2. Ce conseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

Art. 3. Ce conseil est composé : 1° d'un conseiller d'État, président; — 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres de requêtes de notre conseil d'État; — 3° d'un commissaire du gouvernement qui donne ses conclusions sur chaque affaire.

Les membres du conseil des prises sont nommés par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire-greffier est attaché au conseil.

Art. 4. Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques. Ses décisions ne pourront être rendues que par cinq membres au moins. Le commissaire du gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du conseil.

Art. 5. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

Art. 6. Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre conseil d'État, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées. Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises. Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution. Dans tous les cas, il peut être ordonné en notre conseil d'État qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

Art. 7. Les avocats à notre conseil d'État ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au conseil des prises.

Art. 8. Les équipages des bâtiments de Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation ou par tout autre agent que désigne le gouvernement britannique.

Art. 9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

Art. 10. Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises forment un chapitre spécial au budget du ministère de la marine et des colonies.

Art. 11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal

an VIII et des autres règlements non contraires à notre présent décret sont maintenues.

Sont néanmoins abrogés les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Art. 12. Nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

Le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé : TH. DUCOS.

XV. — *Convention relative aux neutres, signée entre les États-Unis et la Russie.*

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes reconnaissent comme permanents et immuables les principes suivants, savoir : 1° Les navires libres font les marchandises libres, c'est-à-dire les effets ou les marchandises appartenant à des sujets ou citoyens d'une puissance ou d'un État en guerre sont affranchis de capture et de confiscation lorsqu'ils sont trouvés à bord des navires neutres, à l'exception des articles de contrebande de guerre ; 2° la propriété des neutres à bord d'un navire ennemi n'est pas assujettie à la confiscation, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre. On s'engage à appliquer ces principes au commerce et à la navigation de toutes les puissances ou de tous les États qui consentiront à les adopter comme permanents et immuables.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se réservent d'en venir à une entente ultérieure, suivant que les circonstances l'exigeront, en ce qui touche l'application et l'extension à donner, s'il y a lieu, aux principes consignés dans l'article 1er ; mais elles déclarent dès à présent qu'elles prendront pour règle les stipulations contenues audit article 1er, toutes les fois qu'il sera question de payer des droits de neutralité.

Art. 3. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que toutes les nations qui consentiront ou pourront consentir à

accéder aux règles du premier article de cette convention, par une déclaration formelle stipulant qu'elles les observeront, jouiront des droits résultant de cette accession de la même manière qu'auront lieu la jouissance et l'observation par les deux puissances signataires de la présente convention. Elles se communiqueront mutuellement les résultats des mesures qui pourront être prises à ce sujet.

Art. 4. La présente convention sera approuvée et ratifiée par le président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et de l'agrément du sénat de ces États, et par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications seront échangées à Washington, dans la période de dix mois à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Washington, le 22 juillet, en l'an de grâce 1854.

Signé : W. L. Marcy.

Édouard Stoeckl.

XVI. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait du message du Président au congrès, du 4 décembre 1854.

The proposition to enter into engagements to forego resort to privateers, in case this country should be forced into war with a great naval power, is not entitled to more favourable consideration than would be a proposition to agree not to accept the services of volunteers for operations on land. When the honour or the rights of our country require it to assume a hostile attitude, it confidently relied upon the patriotism of its citizens, not ordinarily devoted to the military profession, to augment the army and the navy so as to make them fully adequate to the emergency which calles them into action. The proposal to surrender the right to employ privateers is professedly founded upon the principle that private property of unoffending non-combatants, though enemies, should be exempt from the ravages of war; but the proposed surrender goes but litle way in carrying out that principle, which equally requires that such private property should not be seized or molested by national ships of war. Should the leading power of Europe concur in proposing, as a rule of international law, to exempt private property, upon the ocean, from seizure by public armed cruizers, as well as by privateers, the United States will readily meet them upon that broad ground.

XVII. — *Traité de paix et d'amitié conclu le* 30 *mars* 1856 *entre la France, l'Autriche, le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un traité de paix et d'amitié, suivi d'un article additionnel et transitoire, et de trois conventions annexes, ayant été conclu à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie; et les actes de ratification ayant été échangés le 27 du présent mois d'avril, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode et l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne

déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissant en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

Art. 10. La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe entre les hautes parties contractantes est et demeure annexé au présent traité, et aura mêmes force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura mêmes force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

Art. 15. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites

parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à

la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront dans ses détails le trace de la nouvelle frontière.

Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement dans chacune des deux provinces un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés.

Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un hatti-shériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces,

placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

Art. 28. La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

Art. 30. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze

mars mil huit cent cinquante-cinq entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre: et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. La convention conclue en ce jour entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. Walewski.
(L. S.) Bourqueney.
(L. S.) Buol-Schauenstein.
(L. S.) Hubner.
(L. S.) Clarendon.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Manteuffel.
(L. S.) Hatzfeldt.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Brunnow.
(L. S.) Cavour.
(L. S.) de Villamarina.
(L. S.) Aali.
(L. S.) Mehemmed-Djémil.

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par

les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*Suivent les signatures.*)

PREMIÈRE ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Leursdites Majestés d'une part et Sa Majesté le Sultan de l'autre ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits;

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des

firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Art. 4. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*Suivent les signatures.*)

DEUXIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris le 25 février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale;

Et ont nommé à cet effet, savoir, etc...

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. La présente convention, annexée au traité général,

signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* ORLOFF.
(L. S.) BRUNNOW.
(L. S.) AALI.
(L. S.) MEHEMMED-DJÉMIL.

TROISIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet, savoir, etc.....

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. La présente convention, annexée au traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI.
(L. S.) BOURQUENEY.
(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) COWLEY.
(L. S.) ORLOFF.
(L. S.) BRUNNOW.

XVIII. — *Extrait du protocole n° 22, du congrès de Paris, séance du 8 avril 1856.*

M. le comte Walewski propose au congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le congrès de Westphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté de conscience; le congrès de Vienne, l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation des fleuves. Il serait digne du congrès de Paris de mettre fin à de trop longues dissidences en posant les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Les quatre principes suivants atteindraient complétement ce but :

» 1° Abolition de la course; — 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre; — 3° la marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, n'est pas saisissable, même sous pavillon ennemi; — 4° les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs. »

M. le comte de Clarendon rappelle, qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché par tous les moyens à en atténuer les effets, et que, dans ce but, elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait jusque-là invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le congrès tout entier se ralliait à la proposition de M. le comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des puissances qui auraient accédé.

En ce qui concerne les principes de droit maritime dont le premier plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais que, n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son souverain.

M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi son auguste maître pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet.

Les principes maritimes, dit M. le premier plénipotentiaire de

la Prusse, que le congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les plénipotentiaires.

MM. les plénipotentiaires de Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de leur cour sur la proposition soumise au congrès relativement au droit maritime.

M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du congrès; mais, tel quel, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

XIX. — *Décret impérial portant promulgation de la déclaration du* 16 *avril* 1856, *qui règle divers points de droit maritime.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Ayant vu et examiné la déclaration conclue, le seize avril mil huit cent cinquante-six, par les plénipotentiaires qui ont signé le traité de paix de Paris du trente mars de la même année,

Déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements

sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-six.

(*Suivent les signatures.*)

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La susdite déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-six.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ABBATTUCCI.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

A. WALEWSKI.

XX. — *Note de M. Marcy, secrétaire d'État, adressée à M. de Sartiges, ministre de France à Washington, en réponse à la communication faite par celui-ci de la déclaration du congrès de Paris, du 16 avril 1856.*

Département d'État. — Washington, 28 juillet 1856.

Le soussigné, secrétaire d'État des États-Unis, a soumis au président la déclaration concernant le droit maritime adoptée à Paris, le 16 avril 1856, par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie, que le comte de Sartiges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France, a présentée, de la part de l'Empereur des Français, au gouvernement des États-Unis, dans le but d'obtenir son adhésion aux principes y contenus.

Il y a près de deux ans, le président a soumis, non-seulement aux puissances représentées dans le dernier congrès de Paris, mais à toutes les autres puissances maritimes, la deuxième et la troisième proposition contenues dans la déclaration, et a recherché leur consentement à ces propositions pour les faire adopter comme des principes permanents de droit international. Ces propositions étaient les suivantes :

1° Le navire libre fait la marchandise libre, c'est-à-dire que les propriétés ou marchandises appartenant aux sujets ou aux citoyens d'une puissance ou d'un État en guerre ne sont pas soumises à la saisie ou à la confiscation lorsqu'elles se trouvent à bord de navires neutres, à l'exception des articles de contrebande de guerre;

2° La propriété des neutres à bord des vaisseaux ennemis n'est pas soumise à la confiscation, à l'exception de la contrebande de guerre.

Quatre des gouvernements avec lesquels des négociations ont été ouvertes au sujet des propositions ci-dessus ont déclaré les accepter. D'autres ont préféré ne pas entrer en matière avant le rétablissement de la paix, époque selon eux plus propice à l'examen de questions internationales de ce genre. La décision des plénipotentiaires réunis à Paris a pour effet de mettre à néant les négociations pendantes avec les États-Unis, si l'on accepte les deux propositions énoncées dans le Protocole n° 24, à savoir : 1° que les quatre points sont indivisibles; 2° que les puissances signataires de la déclaration ou y ayant accédé ne pourront entrer dans aucun arrangement en ce qui concerne l'application des droits des neutres, en temps de guerre, sans rester fidèles aux quatre principes qui forment l'objet de ladite déclaration. Comme l'indivisibilité des quatre principes et la limitation des attributs de la souveraineté dans les négociations avec d'autres puissances ne font pas partie de la déclara-

tion, toute nation est libre de rejeter l'un ou l'autre d'entre eux, et de se prononcer sur la déclaration sans restriction aucune, en y accédant partiellement ou en totalité.

Il convient à toutes les puissances, dans les négociations sur ce sujet important, de prendre cette distinction en considération, et, si elles le jugent convenable, de s'y conformer. Toutes les puissances accédant à la déclaration et aux restrictions subséquentes contenues dans le vingt-quatrième Protocole contractent une obligation qui leur enlève la liberté de consentir aux propositions à elles soumises par les États-Unis, à moins de faire en même temps abandon d'un principe de droit maritime qui n'a jamais été contesté; celui de se servir de corsaires en temps de guerre.

Le deuxième et le troisième principe, formulés par la déclaration, étant ceux soumis aux autres puissances par le gouvernement des États-Unis, nous sommes très-désireux de les voir introduits par un consentement général dans le code du droit maritime, et placés hors de toute controverse ultérieure. Un résultat pareil, qui assure tant d'avantages au commerce des nations neutres, aurait pu être raisonnablement atteint sans la décision du congrès de Paris, qui en soumet l'obtention à de trop grands sacrifices; à l'abandon d'un droit que l'on peut regarder comme essentiel à la liberté des mers.

Le quatrième point de la déclaration, portant que « les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire, maintenus par une force suffisante pour interdire l'accès de la côte à l'ennemi », peut difficilement être considéré comme rentrant dans la classe des objets dont le congrès avait à s'occuper; cette règle n'était pas, depuis longtemps, regardée comme incertaine ou comme la cause de conflits déplorables.

Si des disputes ont eu lieu quant aux blocus, l'incertitude était dans les faits et non dans la loi. Les nations qui ont eu recours aux blocus sur le papier ont rarement, et n'ont même jamais entrepris de justifier leur conduite par les principes; elles ont généralement admis l'illégalité de cette pratique et indemnisé les parties lésées. Ce que l'on doit entendre par « une force réellement suffisante pour interdire l'accès de la côte ennemie » a été une question fréquemment et rigoureusement débattue, et certainement la déclaration, en répétant simplement une maxime incontestée de droit maritime, n'enlève rien au sujet de sa difficulté (*embarrassment*). La question de la quotité de force requise pour constituer un blocus effectif reste sans solution, et aussi sujette à discusion qu'avant l'adoption de la déclaration par le congrès de Paris.

Quant au droit de se servir des corsaires, que le premier point de la déclaration proclame aboli, il était encore moins incertain,

si possible. Le droit de recourir à des corsaires est aussi évident que celui de se servir de vaisseaux de guerre, et aussi incontestable que tout autre droit appartenant à des belligérants. Le bien fondé (*policy*) de cette loi a été occasionnellement mis en question, mais non pas par les meilleures autorités; quant à la loi même, elle a été universellement admise, et la plupart des nations n'ont pas hésité d'en profiter, et elle est aussi bien appuyée par l'usage et l'opinion publique que toute autre loi du code maritime.

Il n'est guère de règle internationale qui n'ait été occasionnellement suspendue ou modifiée par les nations dans leurs traités particuliers en ce qui concernait l'application de la règle à leur égard. Toutefois on ne trouve que deux traités dans lesquels les parties contractantes soient convenues de s'abstenir de l'emploi de corsaires lorsqu'elles seraient en guerre. Le premier est le traité conclu, en 1675, entre le Roi de Suède et les États-Généraux des Provinces-Unies. Peu de temps après la conclusion du traité, les parties contractantes entrèrent en guerre l'une contre l'autre, et la stipulation relative aux corsaires fut entièrement mise de côté des deux parts. Le second est le traité de 1785, entre les États-Unis et le Roi de Prusse. Lors du renouvellement de ce traité, en 1799, la clause portant que l'on ne recourrait pas aux corsaires fut omise. Dans le dernier demi-siècle, il n'a été pris aucun arrangement, soit par traité, soit autrement, pour abolir ce droit jusqu'à la récente décision des plénipotentiaires réunis à Paris.

En s'occupant de la course, le congrès a dépassé le but proposé, lequel était, comme on l'avait déclaré, de mettre fin à l'incertitude sur certains points de droit maritime, et de couper court par là, entre les neutres et les belligérants, à des différences d'opinion, et conséquemment à des difficultés sérieuses et même des conflits.

Relativement à la course, les mesures du congrès ont le caractère d'un acte de législation qui chercherait à changer un principe bien établi de droit international.

Le commerce est doublement intéressé dans la reconnaissance des deux principes soumis par les États-Unis à toutes les puissances maritimes, et il est très-regrettable que les puissances représentées au congrès de Paris, les approuvant pleinement, en aient rendu l'adoption difficile en les unissant à un autre principe inadmissible, et en faisant dépendre nécessairement le rejet du tout du rejet d'un seul des points admis. Il ne sera fait probablement aucune objection sérieuse d'aucun côté à trois des principes contenus dans la déclaration; quant au quatrième, il a dû être prévu qu'une résistance vigoureuse y serait opposée.

La raison d'être de la loi qui permet d'avoir recours aux corsaires a été mise en question pour des motifs que le gouvernement

des États-Unis ne peut accepter. Sans entrer dans aucune discussion sur ce point, le soussigné combattra les objections principales élevées contre la course à l'aide d'une autorité qui mérite le plus grand respect, surtout en France. Dans un commentaire sur l'ordonnance de 1681, rendue par le gouvernement français, Valin dit :

« Si légitime que soit ce mode de faire la guerre, il est néanmoins désapprouvé par quelques prétendus philosophes. Selon eux, ce n'est pas de cette façon qu'il faut servir l'État et le souverain, et les profits que les particuliers peuvent tirer de la pratique de ce système sont illicites ou tout au moins déshonorants. Mais c'est là le langage de mauvais citoyens qui, sous le masque pompeux d'une fausse sagesse et d'une conscience qui s'exagère astucieusement ses scrupules, cherchent à égarer l'opinion en cachant le secret motif qui les rend si indifférents à l'intérêt de l'État. Ils sont aussi dignes de blâme que sont dignes d'éloges ceux qui exposent généreusement leurs biens et leur vie aux dangers de la course. »

Dans un ouvrage de grande réputation, publié à Paris presque en même temps que s'y tenait le congrès, on déclare que « la délivrance de lettres de marque est un acte habituel aux puissances belligérantes. Les bâtiments armés en course sont *bonâ fide* des bâtiments de guerre manœuvrés par des volontaires auxquels, en manière de récompense, le souverain abandonne les prises qu'ils font de la même façon qu'il assigne quelquefois aux troupes de terre une portion des contributions de guerre levées sur l'ennemi vaincu. » (Pistoye et Duverdy, *Des prises maritimes.*)

Nous ne contesterons pas que, parfois, des ennuis et même de mauvais traitements ne soient résultés, pour le commerce des neutres, de la pratique de la course. Ce cas était plus fréquent autrefois que de nos jours; mais, quand il est question de changer une loi, il faut considérer à la fois les maux qu'elle engendre comme les bienfaits et les avantages qu'elle produit. Si l'on peut obtenir, d'une autre façon, ces avantages et ces bienfaits, sans nuire à d'autres droits, ces abus occasionnels peuvent alors justifier le changement, si ancienne et si fermement établie que soit la loi.

Les raisons qui ont engagé le congrès de Paris à déclarer la course abolie ne sont pas exposées; mais il est présumable que ce sont celles qu'on fait valoir habituellement contre l'exercice de ce droit des belligérants. L'extension du christianisme et les progrès de la civilisation ont considérablement mitigé la sévérité de l'ancien système de faire la guerre. Aujourd'hui, la guerre est l'affaire du gouvernement. « C'est l'autorité publique qui déclare et fait la

guerre; les individus n'ont pas le droit d'y prendre part, à moins qu'ils n'y soient autorisés par leurs gouvernements. » C'est un principe qui domine de nos jours, au moins en ce qui touche les opérations sur terre, que les personnes et les biens des non-combattants doivent être respectés. Le pillage ou la saisie sans compensation de la propriété individuelle par une armée, même en possession d'un territoire ennemi, est contre les usages des temps modernes. Aujourd'hui, une telle manière de procéder serait condamnée par l'opinion, à moins d'être justifiée par des circonstances particulières. Toutes les considérations qui militent en faveur de ce sentiment, en ce qui concerne la conduite de la guerre sur terre, militent également en faveur de l'application du même principe aux personnes comme aux biens des sujets des puissances belligérantes trouvés sur l'Océan.

On peut présumer que le vif désir d'améliorer les cruels usages de la guerre, en exemptant la propriété particulière sur l'Océan de la saisie ennemie, comme l'usage veut qu'elle en soit exempte sur terre, a été la principale considération qui a conduit le congrès de Paris à déclarer la course abolie. Le soussigné est chargé par le président de dire qu'il donne avec empressement son assentiment au principe qui tend à exempter la propriété particulière sur l'Océan comme sur terre. Du reste, le soussigné ne peut mieux formuler les idées du président sur ce point qu'en citant le passage suivant de son message au congrès, le 4 décembre 1854 :

« La proposition de nous engager à renoncer à l'emploi des corsaires, dans le cas où ce pays serait entraîné dans une guerre avec une grande puissance navale, ne peut être accueillie, pas plus que ne le serait une proposition tendant à nous obliger à ne pas accepter les services des volontaires pour les opérations militaires sur terre. Lorsque l'honneur et les intérêts de notre pays exigent qu'il prenne une attitude hostile, il compte sur le patriotisme de ceux de ses enfants qui ne sont pas voués par état à la profession militaire, pour augmenter l'armée et la marine, de manière à être à la hauteur des circonstances qui réclament leur concours patriotique. La proposition d'abandonner le droit d'employer les corsaires est fondée sur ce principe que la propriété particulière des non-combattants inoffensifs, quoique ennemis, doit être exempte des ravages de la guerre; mais, même en faisant cet abandon qu'on nous propose, on serait encore loin de compte pour appliquer ce principe qui veut que la propriété particulière ne soit pas saisie ou molestée par des vaisseaux de guerre. Si les principales puissances de l'Europe s'accordent à proposer, comme principe de droit international, d'exempter la propriété particulière, sur l'Océan, de toute saisie par les croiseurs armés par un État de même que par les

corsaires, les États-Unis sont tout prêts à se rencontrer avec eux sur ce large terrain. »

Les raisons en faveur de la doctrine que la propriété particulière doit être exempte de toute saisie dans les opérations militaires ont été considérées, au temps éclairé où nous vivons, comme assez fortes pour en assurer l'adoption partielle par toutes les nations civilisées, mais il serait difficile de trouver quelque raison substantielle justifiant la distinction, aujourd'hui reconnue dans son application, à la propriété des particuliers sur terre et non à celle qu'on trouve sur l'Océan.

Si la déclaration adoptée à Paris a pour but d'abolir cette distinction et de donner aux propriétés des sujets belligérants la même sécurité contre les ravages sur l'Océan que celle qui est accordée aujourd'hui à leurs propriétés sur terre, le congrès de Paris est resté bien loin du résultat qu'il s'était proposé, en ne plaçant pas les effets individuels des belligérants à l'abri des vaisseaux de guerre, aussi bien que des vaisseaux armés en course. Si ces biens doivent rester exposés à être capturés par des vaisseaux appartenant à la marine de la partie adverse, il est extrêmement difficile de comprendre comment ils ne seraient pas également exposés à être capturés par des vaisseaux armés en course, qui ne sont, à les bien considérer, qu'une autre branche de la force publique de la nation qui leur a délivré des lettres de marque.

Si l'on abandonnait le principe de capturer les biens particuliers sur l'Océan, et de les condamner comme bonne prise de guerre, ces biens seraient, comme en bonne justice ils doivent l'être, aussi bien garantis contre toute agression de la part des vaisseaux de guerre que de celle des vaisseaux armés en course. Mais si ce principe est maintenu, il serait plus qu'inutile de chercher à borner l'exercice du droit de capture à telle ou telle spécialité particulière de la force publique des nations belligérantes. Il n'y a pas de principe de saine logique qui puisse soutenir une distinction pareille; il n'y a pas de capacité qui puisse tracer la ligne de démarcation qu'on se proposerait d'établir; pas de tribunal compétent auquel on pût déférer une question litigieuse à ce sujet. Le prétexte que cette distinction aurait pour base, que les vaisseaux n'appartenant pas constamment à une marine régulière sont plus sujets à méconnaître les droits des nations que ceux qui font partie d'une telle marine, ce prétexte n'a guère de valeur devant l'expérience; si l'on prétend que la participation dans les prises a pour but de stimuler la cupidité, cette objection particulière tombe devant le fait qu'on s'adresse à la même passion, par la distribution de l'argent des prises entre les officiers et les équipages des vaisseaux d'une marine régulière. Toute nation qui autorise des vaisseaux armés en course

est responsable de leur conduite comme de celle de sa marine, et prendra, par simple prévoyance, toutes les mesures convenables pour combattre les abus.

Mais si l'on essayait d'établir une pareille distinction, il serait fort difficile, sinon impraticable, de définir la classe particulière de la force maritime officielle qu'on devrait considérer comme armée en course. Des *disputes déplorables*, en plus grand nombre et d'un accommodement difficile, surgiraient de la tentative d'établir une distinction entre des vaisseaux armés en course et des vaisseaux de guerre.

Si l'on établissait cette distinction, chaque nation aurait le droit incontesté de déclarer quels vaisseaux constitueraient sa marine et ce qui serait requis pour leur donner le caractère de vaisseaux de guerre. Ce sont là des questions qu'il ne serait guère prudent d'abandonner à la détermination ou à la prévision d'une puissance étrangère quelconque, et cependant la décision d'une controverse pareille tomberait entre les mains des puissances maritimes prédominantes, qui sauraient bien appuyer leur arrêt. Il est bien permis d'exciter les puissances plus faibles à éviter autant que possible une telle juridiction, et à maintenir avec fermeté toute barrière existant encore contre des empiétements émanant de ce côté.

Nulle nation qui se respecte ne permettra à une autre, belligérante ou neutre, de déterminer le caractère de la force qu'elle jugera convenable d'employer dans ses actes d'hostilité, et elle agira contrairement aux lois de la prudence, si elle abdique volontairement la faculté de recourir à tout moyen qui, sanctionné par le droit international, peut lui être avantageux, soit pour la défense, soit pour l'agression, dans des circonstances quelconques.

Les États-Unis considèrent le maintien permanent de grandes forces maritimes et d'armées considérables comme nuisible à la prospérité nationale, et dangereux pour la liberté civile. Les frais de leur entretien sont un fardeau pour les peuples; elles sont, en quelque sorte, dans l'opinion de ce gouvernement, une menace constante pour la paix. Une armée considérable, toujours prête à l'accomplissement de projets de guerre, est une puissante tentation. La politique des États-Unis a toujours été, est aujourd'hui, plus que jamais, contraire à de pareils établissements, et ces États ne peuvent se résoudre à donner leur consentement à un changement quelconque dans le droit international qui leur imposerait la nécessité de maintenir, en temps de paix, de puissantes forces maritimes ou une considérable armée régulière. S'ils sont forcés de soutenir leurs droits les armes à la main, ils se bornent, dans l'état actuel des relations internationales, à s'appuyer, pour les opérations militaires sur terre, sur des troupes volontaires, et, pour la protection

de leur commerce, sur leur marine marchande. Si ce pays était privé de ces ressources, il serait obligé de changer sa politique et de prendre une attitude militaire en face du monde. En résistant à une tentative qui, en changeant le droit maritime en vigueur, pourrait produire un résultat pareil, il ne s'arrête pas à son intérêt particulier, il porte ses vues sur toutes les nations qui ne peuvent espérer devenir des puissances maritimes dominantes. Leur situation, à cet égard, est la même que celle des États-Unis, et la protection du commerce et le maintien des relations pacifiques internationales leur crient aussi fortement qu'à ce pays de résister au changement que l'on propose dans le droit des nations en vigueur. Pour ces nations, l'abandon du droit de recourir à des vaisseaux armés en course serait accompagné des conséquences les plus funestes, sans aucun avantage en compensation. Il n'y a certainement pas de meilleures raisons à l'appui de cet abandon, que pour la renonciation au droit d'accepter les services de volontaires, et, dans l'opinion du président, les deux propositions ne méritent pas plus l'une que l'autre d'être accueillies avec faveur. Cette opinion, quant à l'importance des vaisseaux armés en course, pour la grande famille des nations, excepté les grandes puissances maritimes, est non-seulement appuyée par l'histoire, mais encore par les autorités les plus respectables. Le passage suivant, que nous lisons dans le Traité sur les prises maritimes mentionné plus haut, mérite une attention particulière :

« La course est particulièrement utile à ces puissances dont la marine est inférieure à celle de leurs ennemis. Les puissances belligérantes, ayant des flottes nombreuses, disposent largement de toutes les ressources nécessaires pour établir des croisières sur les mers. Mais si les États dont les forces navales sont moins considérables restaient abandonnés à leurs propres ressources, ils ne pourraient point lutter dans une guerre maritime; tandis que, au moyen de navires armés en course, ils sont à même de faire éprouver à l'ennemi des pertes égales à celles qu'ils éprouvent eux-mêmes. C'est à cause de cela que ces gouvernements n'ont rien négligé pour encourager la course. On a même vu des souverains qui, non satisfaits de délivrer des lettres de marque, ont été même jusqu'à prendre un intérêt dans des armements de cette nature. Ainsi Louis XIV prêta fréquemment ses propres vaisseaux pour cet usage, et il se réserva même une part dans les prises. »

On ne doit pas s'étonner le moins du monde que les puissances navales considérables se montrent disposées à renoncer à la course, qui, relativement, leur est inutile, à condition que les États plus faibles continueront, de leur côté, à renoncer aux moyens les plus efficaces dont ils disposent pour défendre leurs droits maritimes. Le

gouvernement est persuadé qu'il aurait sérieusement à craindre, s'il renonçait à la course, que la domination des mers ne fût livrée à ces puissances qui viennent d'adopter le nouveau droit maritime et qui disposent des moyens d'armer de grandes flottes. Celui qui a une supériorité navale décidée serait le maître absolu de l'Océan, et cette domination, au moyen de l'abolition de la course, serait conservée et maintenue d'autant plus solidement. Une telle puissance, engagée dans une guerre avec une nation inférieure en force navale, n'ayant aucunement à s'inquiéter de la sécurité et de la protection de son commerce, n'aurait qu'à se mettre en quête des vaisseaux réguliers de son ennemi. Ceux-ci seraient facilement tenus en échec par la moitié ou même moins de ses forces navales, et l'autre moitié aurait toute liberté pour balayer de l'Océan le commerce de son ennemi, et les désastreux effets d'une grande supériorité navale pour les États plus faibles ne seraient pas beaucoup amoindris, si cette supériorité était partagée entre trois ou quatre puissances. Il est donc hors de conteste que l'intérêt de ces États plus faibles doit les déterminer à ne pas adopter une mesure qui est si favorable à l'accroissement des établissements maritimes réguliers.

En discutant l'effet de la mesure proposée, c'est-à-dire l'abolition de la course, on ne peut s'empêcher de jeter un coup d'œil sur la situation présente des nations. On voit tout d'abord deux nations dont le commerce est à peu près égal et également répandu sur toute la surface du globe. Comme puissances commerciales, elles approchent donc de l'égalité; mais comme puissances navales, il existe entre elles deux une disparité fort grande. Les armements maritimes réguliers de l'une dépassent énormément les armements de l'autre. Si une guerre venait à éclater entre elles, une partie fort peu importante de la flotte de l'une suffirait pour empêcher celle de l'autre d'être employée à la défense ou à l'agression, tandis que l'autre partie de la flotte n'aurait qu'à s'occuper de détruire le commerce de la nation dont la puissance navale serait inférieure. Aux conséquences fatales de cette grande inégalité de forces navales entre les deux puissances belligérantes, on remédierait, en partie, au moyen de navires armés en course; dans ce cas, des corsaires faisant une guerre à outrance au commerce de l'ennemi sur toutes les mers, celui-ci serait obligé d'envoyer de tous côtés des navires afin de se protéger. Ce fait seul montre ce qui arriverait, plus ou moins, dans toute guerre où il y aurait une grande disparité de forces navales chez les puissances belligérantes.

L'histoire jette une grande lumière sur cette question. La France, à une époque très-éloignée, n'avait point de marine, et, dans ses guerres soit avec l'Angleterre, soit avec l'Espagne, qui étaient alors

puissances navales, elle recourut avec succès à la course, non-seulement pour la défense, mais encore pour l'attaque. Elle obtint même de la Hollande un grand nombre de corsaires, et, par ce moyen, elle remporta sur l'Océan des avantages marqués sur ses ennemis. Alors qu'elle était dans cette situation, la France n'aurait certainement pas pris l'initiative ou n'aurait pas donné son concours pour une proposition qui aurait eu pour but l'abolition de la course. La situation d'un grand nombre de petits États du monde est aujourd'hui, relativement aux puissances navales, peu différente de la situation de la France au milieu du seizième siècle. A une époque plus voisine de nous, pendant le règne de Louis XIV, on forma des escadrilles composées uniquement de navires armés en course, lesquels rendirent des services signalés, et donnèrent fort à faire aux puissances navales avec lesquelles la France était en guerre. Ceux qui peuvent exercer en tout temps un contrôle sur l'Océan veulent à toute force régler la liberté des mers d'une manière telle qu'elle favorise leurs intérêts ou leurs vues ambitieuses. L'Océan est la propriété commune de toutes les nations, et, au lieu de prêter les mains à une mesure qui donnerait probablement à peu de puissances, peut-être même à une seule, la prépotence sur les mers, tout État doit opiniâtrément s'attacher aux moyens qu'il a en sa possession pour défendre l'héritage commun. Une puissance prédominante sur l'Océan est encore plus menaçante pour le bien-être des autres nations qu'une puissance prédominante sur terre. C'est pourquoi toutes les nations sont également intéressées à repousser une mesure qui tend à favoriser l'établissement permanent d'une telle domination, soit que cette domination appartienne à une puissance, soit qu'elle appartienne à plusieurs.

Les dommages qui seraient probablement le résultat de l'abandon de la domination des mers, soit à une nation qui dispose d'une puissante marine, soit à plusieurs, sont dus surtout à la coutume de soumettre la propriété privée sur l'Océan à la saisie par les puissances belligérantes. La justice et l'humanité exigent que cette coutume soit abandonnée, et que la règle relative à la propriété sur terre soit étendue à celle rencontrée sur les mers.

Le président propose, en conséquence, d'ajouter à la première proposition contenue dans la déclaration du congrès de Paris les mots suivants : « Et la propriété privée des sujets ou des citoyens de l'une » des puissances belligérantes ne pourra être saisie par les vaisseaux » de l'autre, à moins qu'elle ne consiste en contrebande de guerre. » Ainsi amendée, la proposition sera acceptée par le gouvernement des États-Unis, de même que les trois autres principes contenus dans la déclaration. Je suis autorisé à communiquer l'approbation

donnée par le président à la seconde, troisième et quatrième proposition, indépendamment de la première, dans le cas où l'amendement ne serait point accepté. Cet amendement s'appuie sur des considérations si puissantes, et le principe qu'il invoque a, depuis si longtemps, été sanctionné par toutes les nations dans les guerres sur terre, que le président ne pense pas qu'il puisse rencontrer aucune opposition sérieuse. Sans la modification proposée au premier principe, il ne peut se persuader qu'il soit sage et prudent de changer la loi existante sur la course.

Si l'amendement n'était pas adopté, il conviendrait aux États-Unis de s'entendre au sujet du traitement que recevraient leurs corsaires de la part des puissances signataires de la déclaration de Paris ou qui pourraient y accéder lorsque ces corsaires auront occasion de visiter les ports de ces puissances. Les États-Unis réclameront en leur faveur, en se basant sur le droit, les mêmes égards qui leur étaient accordés à eux-mêmes, et qui étaient étendus aux corsaires par la loi internationale en vigueur avant que le congrès eût tenté de la modifier.

Comme objet connexe à celui du débat actuel, il ne sera pas inutile de remarquer que l'on devrait prendre en considération les réclamations équitables des neutres et modifier, sinon abandonner, la doctrine relative à la contrebande de guerre. Des peuples qui conservent leurs rapports pacifiques ne devraient pas être lésés dans leurs relations commerciales par ceux auxquels il a plu de se jeter dans les voies de la guerre, pourvu toutefois que les citoyens des nations en paix ne compromettent pas leur caractère de neutres par une intervention directe dans les opérations militaires des belligérants. Les lois concernant les siéges et les blocus remédient, semble-t-il, à tous les actes des neutres et satisfont complétement à toutes les réclamations des parties en guerre. Ces lois interdisent tout commerce avec les places assiégées et les ports bloqués. Toute autre intervention dans les affaires des neutres, n'ayant pas pour objet de jeter sur eux le blâme d'un état d'hostilité existant, est contraire aux vœux de la justice. Si cette vue pouvait être adoptée et observée réellement par toutes les nations civilisées, le droit de visite (*search*), qui a été la cause de tant d'inconvénients et de tant de dommages pour le commerce des neutres, serait restreint seulement aux cas de soupçon justifié de vouloir faire le commerce avec des places actuellement assiégées ou bloquées.

L'humanité et la justice demandent que les calamités résultant de la guerre soient strictement limitées aux belligérants eux-mêmes et à ceux qui y participent volontairement, et que, par contre, les neutres qui s'abstiennent de bonne foi de cette partici-

pation (*complicity*) soient laissés libres de poursuivre leur commerce ordinaire avec les belligérants, en dehors des restrictions se rapportant aux articles qui y entrent.

Quoique les États-Unis ne se proposent point de déranger les autres négociations pendantes relatives aux droits des neutres en insistant sur ce changement dans la loi de la contrebande de guerre, ils se déclarent prêts à y donner leur sanction dès qu'il aura la perspective d'un accueil favorable de la part des autres puissances.

Agréez, etc. Signé : L. Marcy.

XXI. — *Texte des lettres de marque délivrées par le président Jefferson Davis.*

1° La teneur de votre commission, en vertu d'un acte du congrès intitulé « Acte reconnaissant l'existence d'une guerre entre les États-Unis et les États confédérés, et concernant les lettres de marque et prises », dont une copie est ici annexée, sera constamment sous vos yeux. La haute mer, dont il est parlé dans votre commission, signifie la zone côtière (*the tow water mark*), à l'exception de l'espace d'une lieue ou trois milles, depuis la côte du pays en paix avec les États-Unis ou les États confédérés. Vous exécuterez néanmoins votre commission dans la distance de la côte de la nation en guerre avec les États-Unis, et même dans les eaux qui sont sous la juridiction de cette nation, s'il vous est permis de le faire.

2° Vous aurez la plus scrupuleuse attention pour les droits des puissances neutres et les usages des nations civilisées; et dans tous vos procédés à l'égard des navires neutres, vous les molesterez et les arrêterez le moins possible, pourvu que vous puissiez constater leur caractère de neutralité; et, dans certains cas, il faut pouvoir les retenir et les amener pour adjudication régulière.

Vous devez particulièrement éviter même l'apparence d'employer la force ou la séduction pour enlever à ces navires leurs équipages ou passagers, à moins que ce ne soient des personnes au service de l'ennemi.

3° A l'égard des navires ennemis et de leurs équipages, vous exercerez les droits de la guerre avec toute la justice et l'humanité qui caractérisent ce gouvernement et ses citoyens.

4° Le maître et une ou plusieurs des principales personnes appartenant aux vaisseaux capturés seront envoyés aussitôt que possible après la capture aux juges de la cour compétente dans les États confédérés, pour y être interrogés sous serment touchant

l'intérêt ou les propriétaires du navire capturé et de son chargement; et en même temps seront délivrés au juge tous papiers, chartes, billets de chargement, lettres et autres documents et écrits trouvés à bord; et les papiers, certifiés par l'affirmation du commandant du navire capturé ou de toute autre personne assistant à la capture, seront produits tels qu'ils auront été reçus, sans fraude, addition, soustraction ou détournement.

5° La propriété, même de l'ennemi, est exempte de saisie à bord des navires neutres, à moins que ce ne soit de la contrebande de guerre.

Si des articles de contrebande de guerre sont trouvés à bord d'un navire neutre quelconque, et si le commandant offre de les livrer, l'offre sera acceptée et le navire sera laissé libre de continuer son voyage, à moins que la quantité de contrebande de guerre ne soit plus considérable que vous ne pouvez convenablement en recevoir à bord de votre navire, auquel cas le navire pourra être conduit dans un port pour y délivrer sa contrebande de guerre.

Les articles suivants sont déclarés par le gouvernement contrebande de guerre, et aussi tous les articles ainsi qualifiés par la loi des nations :

Toutes armes et engins servant à la guerre par terre ou par mer, tels que canons, mortiers, fusils, mousquets, rifles, pistolets, pétards, bombes, grenades, balles, plomb, piques, épées, baïonnettes, javelines, sabres, lances, harnais, ceinturons, fontes, et généralement tous autres engins et attirail de guerre;

Et aussi le bois pour la construction des navires, goudron, poix, résine, cuivre en feuilles, toiles, chanvre, cordages et également tout ce qui peut servir à l'équipement des navires, le fer forgé et les planches seuls excepté.

Les navires neutres transportant des dépêches ennemies ou des militaires au service de l'ennemi perdent leur caractère de neutres et sont sujets à capture et à condamnation; mais cette règle ne s'applique pas aux navires neutres portant des dépêches des ministres publics ou des ambassadeurs de l'ennemi, résidant dans des pays neutres.

Par ordre du président des États confédérés,

ROBERT TOOMBS, secrétaire d'État.

Formule d'engagement.— Qu'il soit su de tous par les présentes que nous (1) sommes engagés envers les États confédérés d'Amé-

(1) Ici le nom du commandant et des propriétaires, plus deux cautions étrangères au navire.

rique pour la somme pleine de.... (1) mille dollars, au payement desquels nous nous engageons, nous, nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, seuls et solidairement, par les présentes.

La condition de cette obligation est celle-ci, que, une demande ayant été faite auxdits États confédérés d'Amérique pour l'obtention d'une commission, ou lettre de marque et de représailles générales, autorisant (2) le navire appelé le.... à agir comme navire privé armé dans le service des États confédérés, sur la haute mer, contre les États-Unis d'Amérique, ses vaisseaux et navires et ceux de ses citoyens, durant la guerre actuellement existante entre lesdits États confédérés et lesdits États-Unis.

Si les propriétaires, officiers et équipages qui seront employés à bord dudit vaisseau lors de la délivrance des lettres de marque observent les lois des États confédérés et les instructions qui leur seront données conformément à la loi pour régler leur conduite, et réparent tous dommages et torts qui seront faits ou commis contrairement à la teneur de la présente par ce navire durant leur commission, et rendent cette commission quand elle sera révoquée par le président des États confédérés, alors cette obligation sera nulle, mais autrement elle restera en force et sortira ses effets.

Signé, scellé et délivré en présence de.... ce.... jour de....

A. B. }
C. D. } témoins.

XXII. — *Déclaration de neutralité.*

Paris, le 10 juin 1861.

Sa Majesté l'Empereur des Français, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les États-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union et les États qui prétendent former une confédération particulière.

En conséquence, Sa Majesté, vu l'article 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'article 3 de la loi du 10 avril 1825, les articles 84 et 85 du Code pénal, 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, 313 et suivants du Code pénal maritime, et l'article 21 du Code Napoléon,

Déclare ;

1° Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire de

---

(1) Ici mettre cinq si le navire est de cent cinquante hommes au plus, et dix si le nombre est supérieur.

(2) Indiquer ici l'espèce à laquelle appartient le navire.

l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans nos ports ou rades pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée;

2° Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans nosdits ports ou rades;

3° Il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des deux parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties;

4° Il est également interdit à tout Français, résidant en France ou à l'étranger, de s'enrôler ou de prendre du service soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants;

5° Les Français résidant en France ou à l'étranger devront également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois de l'Empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties et contraire à la neutralité que nous avons résolu d'observer.

Les contrevenants aux défenses et recommandations contenues dans la présente déclaration seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1825 et aux articles 84 et 85 du Code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdits contrevenants des dispositions de l'article 21 du Code Napoléon et des articles 65 et suivants du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, 313 et suivants du Code pénal pour l'armée de mer.

Sa Majesté déclare, en outre, que tout Français qui ne se sera pas conformé aux présentes prescriptions ne pourra prétendre à aucune protection de son gouvernement contre les actes ou mesures, quels qu'ils soient, que les belligérants pourraient exercer ou décréter.

NAPOLÉON.

Le Ministre des affaires étrangères,

E. THOUVENEL.

Le Ministre des affaires étrangères à M. Mercier.

Paris, le 18 juin 1861.

Monsieur, vous lirez au *Moniteur* du 11 juin la *déclaration* que le gouvernement de l'Empereur a cru devoir publier, dans les circonstances actuelles, en vue de préciser les conséquences les plus importantes de la neutralité qu'il désire garder au milieu des événements dont les États-Unis sont le théâtre. Je n'ai pas besoin de

vous faire remarquer que cette déclaration se borne à reproduire les prescriptions de notre législation, qu'elle n'y introduit aucune règle ni aucun principe nouveaux; vous ne négligerez pas, toutefois, de bien l'établir si, dans l'ignorance où l'on serait autour de vous de l'existence antérieure des dispositions rappelées par la *déclaration* de Sa Majesté, on venait à supposer que quelques-unes d'entre elles constituent des prescriptions toutes récentes et applicables seulement à la situation présente. Le gouvernement de l'Empereur a tenu purement et simplement à ce que, d'une part, les belligérants fussent éclairés, dès le principe, sur le traitement résultant, pour tout navire de guerre et corsaire étranger dans les ports de l'Empire, des dispositions de la loi française, et, d'autre part, à ce que ses nationaux ne fussent pas entraînés, par un oubli momentané des obligations qui leur sont imposées en tout temps, à prendre parti dans la lutte à laquelle ils doivent demeurer étrangers.

Signé THOUVENEL.

Proclamation de S. M. Britannique au sujet de la neutralité de l'Angleterre, du 13 *mai* 1861.

Attendu que nous sommes heureusement en paix avec tous les souverains, toutes les puissances et tous les États;

Et attendu que des hostilités ont malheureusement éclaté entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et certains États qui se qualifient États confédérés d'Amérique;

Et attendu qu'étant en paix avec le gouvernement des États-Unis, nous avons proclamé notre royale détermination de maintenir une stricte et impartiale neutralité entre lesdites parties contendantes;

Nous avons en conséquence jugé à propos, avec l'avis de notre conseil privé, de publier notre présente proclamation royale.

Par les présentes, nous enjoignons et commandons à tous nos bien-aimés sujets d'observer une stricte neutralité durant les hostilités précitées, et de s'abstenir de violer ou enfreindre soit les lois et les statuts du royaume, soit le droit des gens, vu que par là ils en prendraient la responsabilité à leurs risques et périls.

Et attendu que dans et par un certain statut fait et passé en la cinquante-neuvième année du règne de S. M. le roi George III, sous le titre : « Acte pour prévenir l'enrôlement ou l'engagement des sujets de S. M. pour servir à l'étranger, et l'équipement dans les États de S. M., de navires dans un objet de guerre, sans la permission de S. M. » il est entre autres choses déclaré ce qui suit :

« Tout individu qui, sans l'autorisation de S. M., se sera enrôlé ou aura pris du service à l'étranger, recevant ou non quelque prime d'argent pour cet objet, ou se sera embarqué à bord d'un navire étranger dans le but de servir comme officier ou soldat de terre, ou comme officier de marine ou matelot, et de prendre part à des opérations de guerre, ou qui enrôlera ou équipera des hommes pour l'un ou l'autre de ces services, etc., sera jugé coupable d'illégalité; et, après condamnation précédée d'une enquête, sera passible d'une amende et d'un emprisonnement à la discrétion du tribunal devant lequel il aura comparu; »

Et attendu qu'il est encore statué audit acte « que tout individu qui, sans l'autorisation de S. M., aura équipé ou armé un navire destiné à être employé au service d'un État étranger, comme navire de transport, ou dans le but de croiser ou de commettre des hostilités, sera jugé coupable d'illégalité et sera, après condamnation précédée d'une enquête, passible d'une amende ou d'un emprisonnement; et que tout navire ou vaisseau ainsi équipé, avec tout son matériel, tout son armement et ses munitions, sera confisqué; que tout officier de la douane ou de l'accise de S. M. autorisé à pratiquer des saisies sera en droit de saisir ledit navire, ou vaisseau, et que ledit navire, avec tout son matériel et son armement, pourra être également condamné pour infraction aux lois faites pour la protection des revenus de la douane et de l'accise ou aux lois du commerce et de la navigation »;

Et attendu que, de plus, il est porté dans ledit acte « que toute personne, sur quelque point que ce soit du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou en toute autre partie des États de S. M. situés par delà les mers, qui, sans avoir obtenu l'autorisation et permission de S. M., aura augmenté le nombre des canons ou les munitions de guerre des vaisseaux de guerre ou croiseurs quelconques au service d'un prince, d'un État ou monarque étranger, sera considérée comme coupable d'infraction à la loi et comme telle, après jugement, punie de l'amende ou de l'emprisonnement »; pour ces motifs et afin qu'aucun de nos sujets n'encoure par mégarde les pénalités édictées par ledit statut, nous ordonnons rigoureusement par ces présentes que nul ne commette d'actes, quels qu'ils soient, contraires à ces dispositions, sous peine desdites pénalités et de notre haut déplaisir.

Par ces motifs, nous avertissons nos bien-aimés sujets et toutes les personnes ayant droit à notre protection que, si quelqu'un, au mépris de cette proclamation et de notre haut déplaisir, agit contrairement à son devoir comme sujet d'un souverain neutre dans ladite querelle et viole le droit des gens ou y contrevient, par exemple et plus particulièrement, en entrant au service militaire

de l'une ou de l'autre des deux parties contendantes comme officier, sous-officier ou soldat, ou en servant comme officier ou matelot à bord d'un vaisseau de guerre ou transport de l'une des deux parties contendantes, ou en servant en qualité d'officier ou matelot à bord d'un navire portant des lettres de marque de l'une ou de l'autre des deux parties contendantes, ou en allant au delà des mers dans l'intention de s'enrôler dans un tel service, ou en procurant ou cherchant à procurer à d'autres dans les possessions de S. M. les moyens d'agir ainsi, ou en armant, équipant ou gréant un vaisseau pour être employé comme vaisseau de guerre corsaire ou transport par l'une ou l'autre des parties contendantes, ou en forçant ou cherchant à forcer un blocus légalement établi par l'une ou l'autre des deux parties contendantes, ou en transportant des officiers, soldats, dépêches, armes, munitions, matériel de guerre ou tout autre article considéré comme contrebande de guerre par la loi et les usages des nations modernes, tous et chacun ayant commis lesdits délits encourront les diverses pénalités et conséquences pénales consignées dans ledit statut ou dans le droit des gens.

Et nous déclarons, en finissant, que tous nos sujets ainsi que, toute personne ayant droit à notre protection qui enfreindront les prescriptions ci-dessus, le feront à leurs risques et périls, et que, loin d'obtenir aucune protection contre toute responsabilité ou conséquences pénales, elles encourront au contraire notre haut déplaisir par une telle conduite.

Décret de neutralité de l'Espagne dans le conflit des États-Unis.

Prenant en considération les relations qui existent entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique, et le désir que les sentiments réciproques de bonne harmonie ne puissent s'altérer, en raison des événements graves qui ont surgi au sein de cette République, j'ai résolu d'observer la plus stricte neutralité dans la lutte où se trouvent engagés les États fédérés de l'Union avec les États confédérés du Sud; et afin d'éviter les dommages qui pourraient résulter pour mes sujets du défaut d'instructions claires, d'accord avec mon conseil des ministres, j'ai décrété ce qui suit :

Art. 1er. Défense est faite dans tous les ports de la monarchie d'armer, de construire et équiper en corsaire un navire quelconque sous quelque pavillon que ce puisse être.

Art. 2. Défense est faite également aux propriétaires, patrons ou capitaines de navires marchands d'admettre des lettres de marque et de contribuer d'une manière quelconque à l'armement et à l'équipement des bâtiments de guerre ou de corsaires.

Art. 3. Défense est faite d'autoriser l'entrée et un séjour de

plus de vingt-quatre heures dans les ports de la monarchie, à tous bâtiments ou corsaires avec des prises, excepté le cas de force majeure; auquel cas les autorités surveilleront les navires et les obligeront à reprendre la mer dans le plus bref délai possible, sans leur permettre de s'approvisionner que du nécessaire, mais jamais, sous aucun prétexte, d'armes ou de munitions de guerre.

Art. 4. Aucun objet provenant des prises ne pourra être vendu dans les ports de la monarchie.

Art. 5. Le transport sous pavillon espagnol de tous articles de commerce, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas destinés aux ports en état de blocus, est et demeure garanti. Le transport d'effets de guerre, de lettres et de correspondances pour les parties belligérantes est défendu. Les contrevenants à ces dispositions seront responsables de leurs actes et n'auront aucun droit à la protection de mon gouvernement.

Art. 6. Défense est faite à tous Espagnols de s'enrôler dans les armées belligérantes, et de prendre du service sur les bâtiments de guerre ou sur les corsaires.

Art. 7. Mes sujets s'abstiendront de tout acte qui, venant à violer les lois du royaume, pourrait être envisagé comme contraire à la neutralité.

Art. 8. Les contrevenants aux dispositions précédentes n'auront aucun droit à la protection de mon gouvernement; ils resteront exposés aux mesures prises par les parties belligérantes et seront punis conformément à la législation de l'Espagne.

Le 17 juin 1861.

Signé des mains de la Reine.

Le ministre des affaires étrangères,
SATURNINO CALDERO COLLANTES.

XXIII. — *M. Thouvenel à M. Dayton, ministre des États-Unis à Paris.*

Paris, le 20 août 1861.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration écrite que je me propose de faire, et dont j'aurai soin de vous remettre copie au moment de la signature de la convention destinée à rendre obligatoires, entre la France et les États-Unis, les principes sur le droit maritime proclamés par le congrès de Paris. Cette déclaration a pour objet, comme vous le verrez, de prévenir tout malentendu sur la nature des engagements que le gouvernement de l'Empereur est disposé à contracter.— Si vous étiez prêt à signer la convention projetée, nous pourrions nous mettre

d'accord pour le faire le même jour où lord Russell procéderait, de son côté, à la signature d'un acte identique avec M. Adams.

PROJET DE DÉCLARATION.

En apposant sa signature à la convention conclue, en date de ce jour, entre la France et les États-Unis, le soussigné déclare, en exécution des ordres de l'Empereur, que le gouvernement de Sa Majesté n'entend prendre, par ladite convention, aucun engagement de nature à l'impliquer directement ou indirectement dans le conflit intérieur existant aux États-Unis.

M. Thouvenel à M. Dayton.

Paris, le 9 septembre 1861.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 26 du mois d'août, pour m'exposer les raisons qui vous avaient engagé à prendre de nouveau les ordres de votre gouvernement, avant de passer outre à la signature de la convention relative au droit maritime.

Je ne saurais qu'attendre en cet état de choses l'arrivée des instructions que vous avez sollicitées, et je ne veux point, par conséquent, entrer dans la discussion des motifs qui vous ont empêché de signer la convention projetée, et que vous avez bien voulu porter à ma connaissance. Je désire toutefois établir clairement, par quelques explications, quel est l'ordre d'idées dans lequel s'est placé le gouvernement de l'Empereur, en jugeant, comme celui de Sa Majesté Britannique, opportun d'accompagner le traité proposé d'une déclaration spéciale.

Si les États-Unis avaient adhéré, avant la crise actuelle, à la déclaration du congrès de Paris, comme cette adhésion eût engagé dès ce moment toute la confédération, le cabinet de Washington s'en fût, sans nul doute, prévalu pour contester aujourd'hui aux États du Sud le droit d'armer des corsaires. Or, si cette proposition est fondée, on ne saurait s'étonner que le gouvernement de M. Lincoln, conformément aux principes qu'il a exposés sur sa manière d'envisager le conflit existant, voulût considérer la convention projetée comme aussi obligatoire pour les États séparés, dans les circonstances présentes, que si elle avait précédé les hostilités. Mais si cette opinion est très-explicable de la part du cabinet de Washington dans la situation que les événements lui ont faite, elle ne saurait être celle des gouvernements qui se sont proposé de garder la plus stricte neutralité dans une lutte dont il ne leur a plus été possible de méconnaître la gravité. En agréant donc une proposition formulée par le gouvernement fédéral

lorsque la guerre avait déjà malheureusement éclaté entre les États du Nord et du Sud de l'Union, il était naturel que le gouvernement de l'Empereur, décidé à ne pas s'écarter de l'attitude réservée qu'il s'est imposée, se préoccupât de l'extension que le cabinet de Washington pourrait être amené, par suite de sa position, à donner à un arrangement par lequel il déclarait que les États-Unis renonçaient à la course. Les hostilités dans lesquelles le gouvernement fédéral est actuellement engagé lui offrant l'occasion de mettre immédiatement en pratique l'abandon de ce mode de guerre, et son intention officiellement annoncée étant de traiter comme des pirates les corsaires du Sud, il importait évidemment de prémunir le cabinet de Washington contre la conviction où il pouvait être que le traité projeté nous obligeait aussi à considérer désormais comme des pirates les corsaires du Sud. Je n'insisterai pas pour démontrer combien nous nous écarterions de la neutralité que nous avons déclaré vouloir observer vis-à-vis des deux fractions de l'Union si, après avoir annoncé qu'elles constituaient pour nous deux belligérants ordinaires, nous contestions à l'un d'eux un de ses droits primitifs de belligérants parce que l'autre en consentirait volontairement l'abandon dans un traité conclu avec nous. Il n'est pas besoin d'indiquer davantage comment nous romprions forcément notre neutralité dès que nous serions contraints, en vertu de la convention projetée, de traiter comme pirates les corsaires que le Sud persisterait à armer. Le cabinet de Washington pouvant donc, je le répète, être entraîné, par le point de vue particulier auquel il est placé, à tirer de l'acte que nous sommes prêts à conclure telles conséquences que nous devrions absolument repousser aujourd'hui, il nous a paru qu'il importait également aux deux gouvernements de prévenir à l'avance toute divergence d'interprétation à l'égard de l'application aux circonstances actuelles des principes qui allaient leur devenir communs. Il eût été à craindre autrement, si ces mêmes explications avaient dû être échangées plus tard, qu'on leur attribuât un caractère tout différent de celui qu'elles ont réellement. Nous regretterions trop sincèrement qu'il se produisît le moindre malentendu dans nos rapports avec les États-Unis pour ne pas tenir à les éclairer dès à présent sur une réserve qui, constatée officiellement vis-à-vis du cabinet de Washington avant la signature de la convention, maintient nettement notre ligne de neutralité sans rien ôter à la valeur de l'accord que nous serons heureux d'établir en cette circonstance avec les États-Unis.

M. Thouvenel à M. Dayton.

Paris, le 18 octobre 1861.

Monsieur, vous avez bien voulu me transmettre, le 14 de ce mois, une copie de la dépêche par laquelle M. le secrétaire d'État de l'Union expose les motifs qui ne permettent pas au cabinet de Washington d'accepter, en signant une convention d'adhésion aux principes de droit maritime proclamés par le congrès de Paris, la déclaration dont je vous avais remis le projet. J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication en vous renvoyant, selon votre désir, la dépêche dont vous m'avez donné connaissance.

Lettre de lord Russell à M. Adams, ministre des États-Unis à Londres (Extrait).

Foreign Office, le 28 août 1861.

Le gouvernement de S. M., en recevant avis que le président avait proclamé son intention de bloquer les ports de neuf des États de l'Union, et que M. Davis, au nom de ces neuf États, avait déclaré son intention d'émettre des lettres de marque, le gouvernement britannique, dis-je, ayant acquis la certitude du dessein des deux parties de prendre les armes, en est arrivé à cette conclusion que la guerre civile existait en Amérique, et alors S. M. a proclamé sa neutralité dans la lutte qui allait avoir lieu. Le gouvernement des États-Unis, de l'autre côté, parlait seulement de combinaisons illégales et traitait ceux qui s'y trouvaient mêlés de rebelles et de pirates.

De l'attitude prise par le gouvernement de S. M., il suivait logiquement que les États appelés confédérés, étant reconnus comme belligérants, pourraient, d'après la loi des nations, armer des corsaires, et que leurs corsaires pourraient être regardés comme les vaisseaux armés d'un belligérant.

Avec une égale logique, et avec autant de raison, il arriverait, par suite de la position prise par les États-Unis, que les corsaires des États du Sud pourraient être traités en pirates, et il pourrait être alors argüé par le gouvernement des États-Unis qu'une puissance européenne, en signant une convention avec les États-Unis, pour déclarer que la course est et reste abolie, serait tenue de traiter les corsaires des États appelés confédérés comme des pirates.

De là, au lieu d'une entente cordiale, des accusations de mauvaise foi et de violation d'une convention pourraient être suscitées par les États-Unis contre la puissance signataire d'une pareille

convention, qui traiterait les corsaires des États appelés confédérés comme ceux d'un État belligérant.

Le soussigné avait d'abord eu l'intention de faire verbalement la déclaration proposée. Mais il a pensé qu'il serait plus clair, plus franc et plus juste pour M. Adams de mettre cette déclaration par écrit et de lui en faire part avant de signer la convention.

Le gouvernement de S. M. désire que la question soit équitablement posée par le gouvernement des États-Unis. Le soussigné, comme M. Adams, désire maintenir et perpétuer les relations les plus amicales entre le royaume de S. M. et les États-Unis. C'est dans cet esprit que le gouvernement britannique refuse de prendre un engagement qui le lie sans expliquer de son côté une convention qui, se bornant seulement à adopter la déclaration de Paris de 1856, pourrait être interprétée comme un engagement d'intervenir dans les dissentiments malheureux qui ont lieu maintenant dans les États-Unis, engagement qui serait contraire aux déclarations publiques de S. M. et qui annulerait la politique que S. M. a adoptée après mûre réflexion.

XXIV. — *Memorial from certain Shipowners of Liverpool to the Secretary of State for Foreign Affairs, suggesting an Alteration in the Foreign Enlistment Act.*

To the Right Honourable the Earl Russell, Her Majesty's Principal Secretary of State for the Foreign Department.

The Memorial of the undersigned Shipowners of Liverpool, Sheweth.

That your Memorialists, who are deeply interested in British shipping, view with dismay the probable future consequences of a state of affairs which permits a foreign belligerent to construct in and send to sea from British ports vessels of war, in contravention of the provisions of the existing law.

That the immediate effect of placing at the disposal of that foreign belligerent a very smal number of steam-cruizers has been to paralyze the mercantile marine of a powerful maritime and naval nation, inflicting within a few months losses, direct and indirect, on its shipowning and mercantile interests which years of peace may prove inadequate to retrieve.

That your Memorialists cannot shut their eyes to the probability that in any future war between England and a foreign Power, however insignificant in naval strength, the example now set by subjects of Her Majesty while England is neutral may be followed by citizens of other countries, neutral when England is belligerent;

and that the attitude of helplessness in which Her Majesty's Government have declared their inability to detect and punish breaches of the law notoriously committed by certain of Her Majesty's subjects, may hereafter be successfully imitated by the Governments of those other countries in answer to English remonstrances.

That the experience of late events has proved to the conviction of your Memorialists that the possession by a belligerent of swift steam-cruizers, under no necessity, actual or conventional, to visit the possibly blockaded home ports of that belligerent, but able to obtain all requisite supplies from neutrals, will become a weapon of offence against which no preponderance of naval strength can effectually guard, and the severity of which will be felt in the ratio of the shipping and mercantile wealth of the nation against whose mercantile marine the efforts of those steam-cruizers may be directed.

That the effect of future war with any Power thus enabled to purchase, prepare, and refit vessels of war in neutral ports will inevitably be to transfer to neutral flags that portion of the sea-carrying trade of the world which is now enjoyed by your Memorialists and by other British shipowners.

That over and above the chances of pecuniary loss to themselves, your Memorialists share in the regret with which a law-regarding-community must naturally look on successful attempts to evade the provisions of an Act of Parliament passed for a single and simple purpose, but which has been found not to give the executive all the powers needed fort its effective execution.

That your Memorialists would accordingly respectfully urge upon your Lordship the expediency of proposing to Parliament to sanction the introduction of such amendments into the Foreign Enlistment Act as may have the effect of giving greater power to the Executive to prevent the construction in British ports of ships destined for the use of belligerents.

And your Memorialists would further suggest to your Lordship the importance of endeavouring to secure the assent of the Governments of the United States of America and of other foreign countries to the adoption of similar regulations in those countries also.

All which your Memorialists respectfully submit.

(Signed)

. . . . . .

Liverpool, june 9, 1863.

Mr. Hammond to Messrs. Lamport and Holt, and others.

Foreign Office, July 6, 1863.

Gentlemen,

I am directed by Earl Russell to acknowledge the receipt of the Memorial dated the 9th of June, signed by you and others of the merchants at Liverpool, in which you urge upon his Lordship the expediency of proposing to Parliament such amendments to the Foreign Enlistment Act as shall enable the Government to prevent the construction in British ports of ships destined for the use of belligerents.

I am to state to you in reply, that in Lord Russell's opinion the Foreign Enlistment Act is effectual for all reasonable purposes, and to the full extent to which international law or comity can require, provided proof can be obtained of any act done with the intent to violate it.

Even if the provisions of the Act were extended, it would still be necessary that such proof should be obtained, because no law could or should be passed to punish upon suspicion instead of upon proof.

I am, etc.

(Signed) E. HAMMOND.

XXV. — DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE DU *TRENT*.

Rapport adressé par le commandant du San Jacinto *au ministre de la marine à Washington, sur l'arrestation des envoyés du Sud.*

A bord du *San Jacinto*, le 16 novembre 1861.

Monsieur, dans ma dépêche qui vous a été transmise par le commandant Taylor, je me suis borné à vous faire connaître la route suivie par mon bâtiment et les faits relatifs à la capture de MM. Mason, Slidell, Eustis et Mac Farland. Je me suis réservé de vous rendre compte des motifs qui m'ont amené à capturer ces prisonniers.

Quand j'appris à Cienfuegos, sur la rive méridionale de Cuba, que ces commissaires avaient débarqué dans l'île et qu'ils étaient à la Havane, d'où ils partiraient le 7 novembre, à bord du steamer anglais, je résolus de les intercepter, et je consultai avec soin tous les auteurs que j'avais sous la main, savoir : Kent, Wheaton, Vattel, et plusieurs décisions de sir William Scott et d'autres juges de l'Amirauté anglaise, qui traitaient du droit des neutres et de leur responsabilité. Les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne ayant déclaré, dans des proclamations,

que les États confédérés seraient considérés et traités comme des belligérants, et en effet les ports de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Espagne, de Hollande et des Indes occidentales étant ouverts aux bâtiments confédérés, qui y trouvent la même courtoisie et la même protection que les bâtiments des États-Unis, il m'a semblé prouvé que les puissances susmentionnées acceptaient évidemment en principe l'existence du Sud comme puissance belligérante et que par conséquent, elles tombaient sous le coup de la loi internationale et du droit de visite. Je n'ai donc pas hésité à aborder et à visiter les bâtiments de toute nation que j'ai rencontrés.

La question s'est présentée à mon esprit de savoir si j'avais le droit de capturer ces commissaires. Il n'était pas douteux que j'avais le droit de capturer des bâtiments transportant des dépêches écrites; cela est dit expressément par tous les auteurs, et un bâtiment peut être condamné si le capitaine sait qu'il y a des dépêches à bord. Mais ces messieurs n'étaient pas des dépêches, dans le sens littéral du mot; ils ne semblaient donc pas tomber sous le texte littéral de la loi, et je n'ai pu trouver de précédent analogue.

Il était évidemment prouvé qu'ils étaient des commissaires, car ils en ont fait l'aveu; qu'ils étaient chargés d'une mission hostile et déloyale contre leur pays; qu'ils cherchaient à renverser ses institutions et à contracter des traités d'alliance avec des États étrangers, ce qui est expressément défendu par la constitution.

Ils avaient été présentés au capitaine général de Cuba par le consul général de Sa Majesté Britannique; mais le capitaine général m'a dit qu'ils n'avaient pas été reçus à titre officiel, et seulement en qualité d'étrangers distingués.

Je les ai donc considérés comme l'incarnation (*embodiement*) de dépêches; et, comme ils avaient déclaré ouvertement qu'ils étaient chargés par les confédérés de conclure des traités d'alliance nécessaires à leur indépendance, j'ai acquis la conviction que leur mission était hostile à l'Union et criminelle, et qu'il était de mon devoir d'empêcher leur voyage et de les arrêter s'ils n'étaient pas porteurs de passe-ports du gouvernement fédéral, conformément à la loi des nations, qui est ainsi conçue : « Les ministres étrangers d'une puissance belligérante doivent être porteurs de passe-ports de l'autre partie belligérante lorsqu'ils sont à bord de vaisseaux neutres. »

Le bruit public leur décernait le titre de ministres près de la France et près de l'Angleterre; mais comme ils n'avaient pas été reçus en cette qualité par ces puissances, je ne les ai pas considérés comme couverts par les immunités attachées à la personne des

ambassadeurs. Ils n'étaient que des conspirateurs échappés qui tramaient la ruine des États-Unis, et ils n'avaient aucun droit aux priviléges du titrequ'ils prétendaient se décerner.

Quant au steamer sur lequel ils ont pris passage, j'ai su à la Havane que c'était un bâtiment marchand faisant le service entre Vera-Cruz, la Havane et Saint-Thomas, et chargé de la malle par contrat. L'agent qui était à bord, fils du consul anglais à la Havane, n'ignorait nullement la mission dont ces personnes étaient chargées lorsqu'elles ont retenu un passage sur ce navire, Le consul, père de l'agent, est venu leur rendre visite et les a présentées en qualité de ministres des États confédérés se rendant en Angleterre et en France. Ils se sont embarqués sur le bâtiment avec le consentement du capitaine, qui a ensuite tenté de dissimuler leur présence en refusant de produire la liste des passagers et les papiers de bord. Il est hors de doute que le capitaine savait que ces commissaires portaient d'importantes dépêches et qu'ils étaient chargés d'instructions hostiles aux États-Unis. De tout cela il résulte que son bâtiment, quoique neutre, était de bonne prise, et je résolus de m'en emparer et, comme je l'ai dit dans mon rapport, de l'envoyer à Key-West pour y être mis en adjudication; il aurait été évidemment condamné pour avoir transporté les personnes en question et pour avoir résisté au droit de visite. La cargaison était aussi de bonne prise, tous les armateurs connaissaient la présence à bord de ces dépêches vivantes et le motif traitreux de leurs actions.

Je me suis néanmoins abstenu de saisir le navire, parce que mon équipage était trop peu nombreux, et aussi parce qu'un grand nombre de personnes innocentes auraient souffert des conséquences de cet acte, enfin parce que beaucoup de passagers se seraient trouvés dans un grave embarras s'ils n'avaient pu rejoindre le steamer se rendant de Saint-Thomas en Europe. J'ai donc résolu de sacrifier les intérêts de mes officiers et de mon équipage, et j'ai laissé le steamer continuer sa route, l'arrêtant seulement pendant le temps nécessaire pour transférer ces commissaires à mon bord; j'ai ainsi atteint le but important que je me proposais et qui seul intéresse notre pays, et j'ai arrêté les desseins des confédérés.

J'ajouterai que les sujets de Sa Majesté Britannique, tant officiels que simples particuliers, ont montré peu de respect et d'obéissance envers la proclamation royale de neutralité, car ils ont aidé et encouragé les commissaires confédérés, et tenté de les cacher. Je vous ai indiqué les motifs qui m'ont fait agir, ma conviction étant que je devais capturer ces personnes et les conduire aux États-Unis. Quoiqu'en renonçant à cette prise j'aie sacrifié les intérêts de mes officiers et de mon équipage, je suis sûr qu'ils ne regrettent

pas d'avoir abandonné leurs avantages dans cette circonstance. J'ajouterai qu'ayant agi sous ma responsabilité, je suis prêt à en subir les conséquences.

Signé : CHARLES WILKES.

Ordres donnés par le commandant Wilkes au lieutenant Fairfax, du San Jacinto.

Steamer des États-Unis *San Jacinto*, en mer, 8 novembre 1861.

Monsieur, vous prendrez le second et le troisième canot de ce bâtiment entièrement montés et armés, de façon à être tout prêts à aborder le steamer *Trent*, en ce moment sous nos canons.

En l'abordant, vous demanderez les papiers du steamer, son expédition en douane du Havre, avec la liste des passagers et de l'équipage.

Si MM. Mason, Slidell, Eustis et Mac Farland sont à bord, vous les ferez prisonniers, vous les enverrez immédiatement à bord du *San Jacinto*, et vous prendrez possession du *Trent* comme d'une prise.

Je ne crois pas qu'il doive être besoin d'user de la force; je pense que les prisonniers auront le bon sens d'éviter de nous mettre dans la nécessité de l'employer; s'ils font autrement, ils devront comprendre qu'ils nous y contraindront par leur propre faute. *Il faut qu'ils soient amenés à notre bord.*

Vous prendrez possession de toutes les malles, caisses, paquets et sacs leur appartenant et les enverrez à notre bord. Vous saisirez aussi toutes les dépêches trouvées sur la personne des prisonniers ou en possession de ceux qui sont à bord du steamer : vous les examinerez et les garderez s'il est nécessaire.

J'ai appris que les familles de ces messieurs peuvent être avec eux; s'il en est ainsi, vous offrirez, en mon nom, à quelques-uns de leurs membres, un passage à bord de ce bâtiment des États-Unis; vous leur assurerez que toutes les attentions et tout le confort possibles seront à leur service et mis à leur disposition.

Dans le cas où cette proposition serait acceptée, s'il y avait quelque chose dont le capitaine du steamer pût disposer pour augmenter le bien-être sous le rapport des accessoires ou des

provisions dont un navire de guerre est dépourvu, vous voudrez bien vous les procurer; le compte en sera soldé par notre payeur.

Le lieutenant James A. Greer se chargera du troisième canot qui vous accompagne et vous secondera dans votre mission.

J'ai bonne confiance que tous ceux qui sont sous vos ordres, en exécutant cette importante et délicate mission, se conduiront avec tous les égards et toute la courtoisie qui caractérisent notre service naval.

CHARLES WILKES.

Le comte Russell, ministre des affaires étrangères de l'Angleterre, à lord Lyons, ministre de l'Angleterre à New-York.

Foreign-Office, 30 novembre 1861.

Milord,

Des nouvelles d'une nature très-grave sont parvenues au gouvernement de Sa Majesté. Elles ont été portées officiellement à la connaissance de l'amirauté par le commandant Williams, agent pour les malles à bord du steamer *Trent*.

Il résulte de la lettre du commandant Williams, datée du 9 novembre, à bord du paquebot de la malle royale *le Trent*, que le *Trent* a quitté la Havane le 7 avec les malles de Sa Majesté pour l'Angleterre, ayant à son bord de nombreux passagers. Le commandant Williams dit que peu de temps après midi, le 8, un steamer ayant les apparences d'un navire de guerre, mais n'arborant pas de couleurs, a été observé sur l'avant. En l'approchant vers une heure et quart de l'après-midi, il a tiré un coup à boulet de son canon à pivot et hissé des couleurs américaines. Tandis que le *Trent* l'approchait lentement, le navire américain déchargea un obus sur le beaupré du *Trent*. L'obus a éclaté à une demi-longueur de câble devant le navire. Le *Trent* alors s'arrêta, et un officier avec une forte garde armée de marins l'aborda. L'officier demanda une liste des passagers, et cela lui étant refusé, l'officier dit qu'il avait ordre d'arrêter MM. Mason, Slidell, Mac Farland et Eustis, et qu'il avait la certitude qu'ils étaient passagers à bord du *Trent*.

Pendant qu'on parlementait sur cette affaire, M. Slidell s'avança et dit à l'officier américain que les quatre personnes qu'il avait nommées étaient devant lui.

Le commandant du *Trent* et le commandant Williams protes-

tèrent contre l'arrestation par la force des quatre passagers, qui se trouvaient alors sous la protection du pavillon anglais. Mais le *San Jacinto* n'était alors qu'à deux cents yards du *Trent*, ses soldats à leur poste, les sabords ouverts et les canons prêts. Il ne pouvait donc être question de résister, et ces quatre messieurs furent enlevés de force du navire. On demanda ensuite que le commandant du *Trent* se rendit à bord du *San Jacinto*, mais il répondit qu'il n'irait que s'il y était forcé pareillement, et on n'insista pas sur cette demande.

Il paraît donc que certains individus ont été enlevés de force d'un navire anglais, navire d'une puissance neutre, qui poursuivait un voyage légal et innocent. Cet acte de violence est un affront pour le pavillon anglais et une violation de la loi internationale.

Le gouvernement de Sa Majesté, ayant dans l'esprit les relations amicales qui ont longtemps subsisté entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, est disposé à croire que l'officier américain qui a commis cette agression n'agissait pas en vertu des ordres de son gouvernement, ou que s'il s'est cru autorisé à agir ainsi, il s'est grandement mépris sur les instructions qu'il avait reçues.

Car le gouvernement des États-Unis doit savoir que le gouvernement anglais ne permettrait pas qu'un pareil affront à son honneur national se passât sans pleine réparation, et le gouvernement de Sa Majesté se refuse à croire que ce soit l'intention délibérée du gouvernement des États-Unis d'imposer aux deux gouvernements la discussion d'une question d'un caractère si grave et au sujet de laquelle toute la nation anglaise serait d'un sentiment unanime.

Le gouvernement de Sa Majesté, dès lors, compte que, lorsque la question aura été soumise à l'examen du gouvernement des États-Unis, ce gouvernement offrira de son propre mouvement au gouvernement anglais la réparation qui puisse seule satisfaire la nation anglaise, à savoir :

La libération des quatre prisonniers et leur remise à Votre Seigneurie pour qu'ils puissent être replacés sous la protection de l'Angleterre, et de convenables excuses (*suitable apology*) pour l'agression qui a été ainsi commise.

Si ces conditions ne sont pas offertes par M. Seward, vous les lui proposerez.

Vous êtes libre de lire cette dépêche au secrétaire d'État et de lui en délivrer copie s'il le demande.

Je suis, etc. *Signé :* RUSSELL.

Le Ministre des affaires étrangères à M. Mercier, ministre plénipotentiaire de France aux États-Unis.

Paris, le 3 décembre 1861.

Monsieur, l'arrestation de MM. Mason et Slidell à bord du paquebot anglais *le Trent,* par un croiseur américain, a produit en France sinon la même émotion qu'en Angleterre, au moins un étonnement et une sensation extrêmes. L'opinion publique s'est aussitôt préoccupée de la légitimité et des conséquences d'un acte semblable, et l'impression qu'elle en a ressentie n'a pas été un instant douteuse. Le fait lui a paru tellement en désaccord avec les règles ordinaires du droit international, qu'elle s'est plu à en faire exclusivement peser la responsabilité sur le commandant du *San Jacinto.* Il ne nous est pas donné encore de savoir si cette supposition est fondée, et le gouvernement de l'Empereur a dû dès lors examiner aussi la question que soulevait l'enlèvement des deux passagers du *Trent.* Le désir de prévenir un conflit imminent peut-être entre deux puissances pour lesquelles il est animé de sentiments également amicaux, et le devoir de maintenir, à l'effet de mettre les droits de son propre pavillon à l'abri de toute atteinte, certains principes essentiels à la sécurité des neutres l'ont, après mûre réflexion, convaincu qu'il ne pouvait, en cette circonstance, rester complétement silencieux.

Si, à notre grand regret, le cabinet de Washington était disposé à approuver la conduite du commandant du *San Jacinto,* ce serait ou en considérant MM. Mason et Slidell comme des ennemis ou en ne voyant en eux que des rebelles. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y aurait un oubli extrêmement fâcheux de principes sur lesquels nous avions toujours trouvé les États-Unis d'accord avec nous.

A quel titre, en effet, le croiseur américain aurait-il, dans le premier cas, arrêté MM. Mason et Slidell? Les États-Unis ont admis avec nous, dans les traités conclus entre les deux pays, que la liberté du pavillon s'étendait aux personnes trouvées à bord, fussent-elles ennemies de l'une des deux parties, à moins qu'il ne s'agit de gens de guerre actuellement au service de l'ennemi. MM. Mason et Slidell étaient donc, en vertu de ce principe que nous n'avons jamais rencontré de difficulté à faire insérer dans nos traités d'amitié et de commerce, parfaitement libres sous le pavillon neutre de l'Angleterre. On ne prétendra pas, sans doute, qu'ils pouvaient être considérés comme contrebande de guerre. Ce qui constitue la contrebande de guerre n'est pas encore, il est vrai, précisément fixé; les limites n'en sont pas absolument les mêmes

pour tout le monde; mais, en ce qui se rapporte aux personnes, les stipulations spéciales qu'on rencontre dans les traités concernant les gens de guerre définissent nettement le caractère de celles qui peuvent seules être saisies par les belligérants. Or, il n'est pas besoin de démontrer que MM. Mason et Slidell ne sauraient être assimilés aux personnes de cette catégorie.

Il ne resterait dès lors à invoquer, pour expliquer leur capture, que ce prétexte qu'ils étaient les porteurs de dépêches officielles de l'ennemi. Or, c'est ici le moment de rappeler une circonstance qui domine toute cette affaire et qui rend injustifiable la conduite du croiseur américain. Le *Trent* n'avait pas pour destination un point appartenant à l'un des belligérants; il portait en pays neutre sa cargaison et ses passagers, et c'était, de plus, dans un port neutre qu'il les avait pris. S'il était admissible que, dans de telles conditions, le pavillon neutre ne couvrît pas complétement les personnes et les marchandises qu'il transporte, son immunité ne serait plus qu'un vain mot : à chaque instant, le commerce et la navigation des puissances tierces auraient à souffrir de leurs rapports innocents ou même indirects avec l'un ou l'autre des belligérants; ces derniers ne se trouveraient plus seulement en droit d'exiger d'un neutre une entière impartialité, de lui interdire toute immixtion aux actes d'hostilité; ils apporteraient à sa liberté de commerce et de navigation des restrictions dont le droit international moderne s'est refusé à admettre la légitimité; on en reviendrait, en un mot, à des pratiques vexatoires contre lesquelles, à d'autres époques, aucune puissance n'a plus vivement protesté que les États-Unis.

Si le cabinet de Washington ne voulait voir dans les deux personnes arrêtées que des rebelles qu'il est en droit de saisir, la question, pour se placer sur un autre terrain, n'en saurait être résolue davantage dans un sens favorable à la conduite du commandant du *San Jacinto*. Il y aurait, en pareil cas, méconnaissance du principe qui fait du navire une portion du territoire de la nation dont il porte le pavillon, et violation de l'immunité qui s'oppose à ce qu'un souverain étranger y exerce, par conséquent, sa juridiction. Il n'est pas nécessaire, sans doute, de rappeler l'énergie avec laquelle, en toute occasion, le gouvernement des États-Unis a défendu cette immunité, et le droit d'asile qui en est la conséquence.

Ne voulant pas entrer dans une discussion plus approfondie des questions soulevées par la capture de MM. Mason et Slidell, j'en ai dit assez, je crois, pour établir que le cabinet de Washington ne saurait, sans porter atteinte à des principes dont les puissances neutres sont également intéressées à assurer le respect, ni sans se mettre en contradiction avec sa propre conduite jusqu'à ce jour,

donner son approbation aux procédés du commandant du *San Jacinto*. En cet état de choses, il n'a évidemment pas, selon nous, à hésiter sur la détermination à prendre. Lord Lyons est chargé de présenter les demandes de satisfaction que le gouvernement anglais est dans la nécessité de formuler, et qui consistent dans la relaxation immédiate des personnes enlevées à bord du *Trent* et dans l'envoi d'explications qui ôtent à ce fait tout caractère offensant pour le pavillon britannique. Le gouvernement fédéral s'inspirera d'un sentiment juste et élevé en déférant à ses demandes. On chercherait vainement dans quel but, dans quel intérêt il risquerait de provoquer, par une attitude différente, une rupture avec la Grande-Bretagne. Pour nous, qui verrions dans ce fait une complication, déplorable à tous égards, des difficultés avec lesquelles le cabinet de Washington a déjà à lutter, et un précédent de nature à inquiéter sérieusement toutes les puissances restées en dehors du conflit actuel, nous croyons donner un témoignage de loyale amitié au cabinet de Washington en ne lui laissant pas ignorer, en cette circonstance, notre manière de voir. Je vous invite donc, monsieur, à saisir la première occasion de vous en ouvrir franchement avec M. Seward et, s'il vous en fait la demande, de lui remettre une copie de cette dépêche.

Signé : THOUVENEL.

M. Seward, secrétaire d'État des États-Unis, à M. Mercier.

Département d'État, Washington, 27 décembre 1861.

Monsieur, j'ai soumis au Président la copie que vous m'avez laissée d'une dépêche qui vous a été adressée, le 3 décembre, au sujet des actes récents du capitaine Wilkes, qui a arrêté certaines personnes à bord du steamer anglais *Trent*.

Avant de recevoir cette note, le Président avait pris une décision sur la manière de régler cette affaire qui a fait naître tant d'inquiétude en Europe. Cette conclusion de l'affaire me dispense, je crois, de la discuter en réponse aux observations de M. Thouvenel.

Je crois toutefois pouvoir dire que M. Thouvenel n'a pas été dans l'erreur lorsqu'il a supposé que le gouvernement des États-Unis n'avait pas agi dans un esprit d'oubli des droits ou des susceptibilités de la nation anglaise, et qu'il a eu également raison de supposer que les États-Unis maintiendraient efficacement, par leur manière d'agir en cette occasion, leur réputation d'avocats des principes libéraux des États neutres en temps de guerre maritime.

Quand le gouvernement français connaîtra les vues exprimées par le gouvernement américain et par celui de la Grande-Bretagne,

et qu'il les comparera avec les vues exprimées par M. Thouvenel au nom de la France, il verra que si ces trois puissances sont également animées du désir d'établir des principes favorables aux droits des neutres, il n'y a cependant pas une entente aussi complète entre elles qu'il serait à désirer sur l'application de ces principes.

Le gouvernement des États-Unis sera heureux si les circonstances qui ont donné lieu à cette correspondance peuvent assurer une entente définitive sur toute la question.

Vous donnerez à M. Thouvenel l'assurance que notre Gouvernement apprécie la franchise de ses explications et les termes d'amitié et de bienveillance envers les États-Unis dans lesquels elles sont exprimées. C'est un plaisir sincère pour les États-Unis que cet échange d'assurances amicales qui ont leur origine dans les souvenirs les plus sacrés de l'histoire des deux pays.

Je profite, etc.

Signé : W. H. Seward.

Le Ministre des affaires étrangères à M. Mercier.

Paris, le 9 janvier 1862.

Monsieur, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'au n° 76.

Vous aurez vu, en recevant ma dépêche du 3 décembre, que le langage que vous veniez de tenir à M. Seward était conforme aux vues du gouvernement de l'Empereur. Vous aurez pressenti, par conséquent, l'approbation que je me plais à donner à la mesure que vous avez observée en répondant aux questions du secrétaire d'État.

Votre dernier rapport venait à peine de me parvenir, lorsque nous avons eu la nouvelle que le Cabinet de Washington s'était déterminé à rendre au gouvernement anglais les personnes arrêtées à bord du *Trent*. J'ai hâte de recevoir les dépêches par lesquelles vous m'en aurez directement informé, mais je ne veux pas attendre des renseignements plus circonstanciés sur cette résolution pour en féliciter le gouvernement fédéral. Nous sommes heureux de voir se dénouer de cette façon un incident qui, autrement, eût amené infailliblement une collision redoutable entre deux puissances amies de la France. L'opinion exprimée par le gouvernement de l'Empereur sur la question de principe soulevée par cette affaire a rencontré auprès des autres gouvernements de l'Europe un assentiment dont nous ne pouvons que nous applaudir. L'Autriche et la Prusse, notamment, se sont tout à fait associées à notre manière de voir, et leurs représentants à Washington ont dû ne pas le laisser

ignorer au Cabinet américain. Nous ne saurions douter que la Russie n'ait également partagé une appréciation conforme aux principes qu'elle a toujours soutenus.

Signé : THOUVENEL.

M. Seward à lord Lyons.

Département d'État, Washington, le 18 décembre 1861.

Milord, la dépêche du 30 novembre du comte Russell, dont vous m'avez laissé, à ma prière, une copie, a pour but de me donner les renseignements suivants, à savoir : qu'une lettre du commandant Williams, datée du steamer-poste royal *le Trent*, en mer, annonce que ce navire a quitté la Havane le 7 novembre, avec les malles de Sa Majesté pour l'Angleterre, transportant, en outre, de nombreux passagers.

Peu après midi, le 8 novembre, le steamer de guerre des États-Unis *le San Jacinto*, capitaine Wilkes, a été observé en avant, sans pavillon déployé. Ce steamer, étant approché par *le Trent*, à une heure quinze minutes dans l'après-midi, a tiré un coup à boulet d'un canon à pivot placé sur le pont à l'avant et a hissé le pavillon américain. Pendant que le *Trent* s'approchait lentement du *San Jacinto*, celui-ci a tiré une bombe sur l'avant du *Trent*, bombe qui a fait explosion à la distance de la longueur d'un demi-câble du navire. Le *Trent* s'est arrêté alors et a été abordé par un officier accompagnant une garde considérable de soldats de marine armés.

L'officier dit qu'il avait l'ordre d'arrêter MM. Mason et Slidell, Mac Farland et Eustis, et qu'il savait d'une manière certaine que ces messieurs se trouvaient comme passagers à bord du *Trent*. Pendant que les pourparlers s'engageaient, M. Slidell est arrivé et a dit à l'officier américain que les quatre personnes qu'il avait l'intention d'arrêter se trouvaient devant lui.

Le commandant du *Trent* et le commandant Williams protestèrent contre l'enlèvement de ces quatre prisonniers du *Trent*, en disant qu'ils se trouvaient sous la protection du drapeau britannique. Mais le *San Jacinto* n'était à ce moment qu'à la distance de deux cents yards, avec ses hommes à l'arrière, ses sabords ouverts et ses canons détapés, de sorte qu'il était inutile de songer à la résistance.

Les quatre personnes susnommées furent alors enlevées de force du navire. Une nouvelle demande fut faite tendant à ce que le commandant du *Trent* se rendît à bord du *San Jacinto*, mais le commandant répondit qu'il n'irait que s'il y était également

obligé par la force, et on n'insista pas davantage alors sur la demande. Le comte Russell fait remarquer à ce propos qu'il paraît ainsi que certaines personnes ont été enlevées de force du vaisseau anglais, — vaisseau appartenant à une puissance neutre, pendant que ce navire faisait un voyage légal et sans but hostile, et que cet acte de violence constitue un affront pour le pavillon britannique et une violation du droit international.

Le comte Russell dit ensuite que le gouvernement de Sa Majesté, considérant les relations amicales qui ont longtemps subsisté entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, est disposé à croire que l'officier de marine qui a commis cette agression n'agissait pas en exécution des instructions de son gouvernement, ou bien que, s'il se croyait autorisé à agir ainsi, il avait mal compris les instructions qu'il avait reçues.

Le comte Russell soutient que les États-Unis doivent parfaitement savoir que le gouvernement anglais ne pourrait pas tolérer un pareil affront à son honneur national sans exiger une entière réparation, et qu'il est disposé à croire que ce ne pouvait être l'intention formelle du gouvernement des États-Unis de soulever un différend d'un caractère aussi grave entre les deux gouvernements, et au sujet duquel il est certain que toute la nation anglaise serait du même avis.

Le comte Russell, s'étendant sur les faits et les arguments que je viens d'indiquer, termine en disant que le gouvernement de Sa Majesté a la confiance que lorsque cette affaire aura été soumise à la considération du gouvernement des États-Unis, ce gouvernement offrira de son propre mouvement au gouvernement britannique la réparation qui seule puisse satisfaire la nation britannique, à savoir : la libération des quatre personnes enlevées à bord du *Trent,* et leur restitution à Votre Seigneurie, afin qu'elles puissent être replacées sous la protection britannique, et des excuses convenables pour l'agression qui a été commise. Le comte Russell vous charge enfin de nous proposer ces conditions si moi-même je ne les offre pas, d'abord, de la part de notre gouvernement.

La dépêche a été soumise au président.

Le gouvernement anglais a eu raison de supposer, ce que mon devoir m'oblige actuellement de confirmer, que le capitaine Wilkes a agi d'après l'idée personnelle qu'il se faisait de son devoir, sans autres ordres ou instructions, sans même que le gouvernement eût connaissance de sa conduite. Ni lui ni aucun autre officier de marine n'avait reçu l'ordre d'arrêter les quatre envoyés, ni aucun d'eux isolément, à bord du *Trent,* ou de tout autre bâtiment anglais, dans un lieu ou dans un autre.

Le gouvernement britannique inférera justement de ces faits

que les États-Unis non-seulement n'avaient pas l'intention, mais même aucune pensée de soulever le différend qui s'est élevé, ou tout autre qui pût affecter d'une façon quelconque les susceptibilités de la nation britannique.

Il est vrai qu'un boulet cylindrique a été lancé par le *San Jacinto* lorsque le *Trent* s'en approchait; mais, ainsi que le fait a été rapporté à notre gouvernement, le boulet a été tiré dans une direction si évidemment distincte de celle que suivait le *Trent*, qu'il était tout aussi inoffensif que si l'on eût tiré à blanc, et que l'on ne devait le considérer que comme un signal. C'est ainsi que nous apprenons encore que le *Trent* ne s'approchait pas lentement du *San Jacinto* lorsque le boulet a été tiré sur son avant, mais que, au contraire, il marchait ou semblait marcher à toute vapeur, comme dans le but de dépasser le *San Jacinto*.

Nous sommes informés aussi que l'officier qui a abordé (le lieutenant Fairfax) n'est pas monté sur le *Trent* avec une garde armée considérable, et qu'il a laissé ses hommes dans sa chaloupe lorsqu'il est arrivé sur le *Trent*. Il a annoncé que les instructions qu'il avait reçues du capitaine Wilkes lui enjoignaient de chercher les quatre personnes citées; il l'a fait dans des termes respectueux et courtois, quoique décidés, et il a demandé au capitaine du *Trent* de lui montrer la liste de ses passagers, ce qui a été refusé. Le lieutenant, ainsi que nous l'avons appris, n'a pas employé la force absolue pour transférer les prisonniers, mais seulement ce qui était nécessaire pour convaincre les personnes intéressées que tout refus ou toute résistance seraient inutiles.

Nous avons appris aussi que le capitaine du *Trent* ne fut, à aucun moment ni d'aucune façon, requis de se rendre à bord du *San Jacinto*.

Ces modifications des faits, tels qu'ils ont été présentés par le commandant Williams, sont basées sur des rapports officiels.

J'ai maintenant à appeler l'attention de Votre Seigneurie sur quelques faits qui ont sans doute été omis par le comte Russell, dans le but convenable de laisser les États-Unis les présenter de la façon la plus satisfaisante pour notre gouvernement.

Ces faits sont les suivants : au moment où l'événement a eu lieu, il existait aux États-Unis une insurrection que notre gouvernement était occupé à comprimer en employant ses forces de terre et de mer; quant à cette lutte intérieure, les États-Unis considéraient la Grande-Bretagne comme une puissance amie, tandis qu'elle a pris l'attitude d'une puissance neutre; enfin l'Espagne était considérée sous le même point de vue et avait pris la même attitude que la Grande-Bretagne.

Il a été réglé par correspondance que les États-Unis et la

Grande-Bretagne ont reconnu comme étant applicables à cette lutte intestine ces deux articles de la déclaration du congrès de Paris de 1856, à savoir que le pavillon neutre ou ami couvre les marchandises de l'ennemi qui ne constituent pas de la contrebande de guerre, et que les marchandises, à l'exception de la contrebande de guerre, ne sont pas sujettes à la confiscation sous pavillon ennemi.

L'exception faite pour la contrebande de guerre est une acceptation implicite de la règle jusqu'à présent reconnue comme loi des nations, et d'après laquelle tout ce qui est contrebande de guerre peut être saisi et confisqué.

James M. Mason et Mac Farland sont des citoyens des États-Unis et des résidents de la Virginie. John Slidell et George Eustis sont des citoyens des États-Unis et des résidents de la Louisiane.

On savait très-bien à la Havane, lorsque ces messieurs s'embarquèrent à bord du *Trent*, que James M. Mason se rendait en Angleterre avec le prétendu caractère de ministre plénipotentiaire auprès de la cour de Saint-James, avec une prétendue commission de Jefferson Davis, qui prétend être président desdits territoires insurgés des États-Unis; et que Mac Farland l'accompagnait avec le caractère tout aussi peu réel de secrétaire de légation de la prétendue mission.

John Slidell, dans les mêmes circonstances, se rendait à Paris comme prétendu ministre auprès de l'Empereur des Français, et George Eustis était le secrétaire de légation choisi pour ce semblant de mission.

Le fait que ces personnes avaient pris de telles qualifications a été avoué par le même Jefferson Davis dans un prétendu message qu'il a adressé à un congrès illégal et insurrectionnel. On a, pensons-nous, présumé avec justice que ces ministres étaient porteurs de lettres de crédit et d'instructions prétendues, documents qui sont désignés dans la loi comme dépêches. Nous sommes informés par notre consul à Paris que ces dépêches, ayant échappé à la visite du *Trent*, ont été portées et remises à des émissaires de l'insurrection en Angleterre.

Quoique cela ne fût pas essentiel, il est cependant convenable que je déclare que, d'après mes renseignements et ma croyance, le propriétaire et l'agent, et tous les officiers du *Trent*, y compris le capitaine Williams, avaient connaissance des qualifications assumées et des intentions des personnes nommées ci-dessus lorsqu'elles s'embarquèrent sur le navire.

Votre Seigneurie verra maintenant que le cas qui nous occupe, au lieu d'avoir le caractère d'un acte de violence flagrant de la part du capitaine Wilkes, comme on aurait pu l'inférer de la

déclaration incomplète qui en a été reçue par le gouvernement britannique, n'était qu'une mesure simple, légale, ordinaire, un acte de belligérant destiné à arrêter et capturer un vaisseau neutre transportant de la contrebande de guerre pour l'usage et l'utilité des insurgés.

La question devant nous est de savoir si cette mesure était autorisée et conforme à la loi des nations.

Elle implique les demandes suivantes ;

1° Les personnes nommées et les dépêches supposées étaient-elles de la contrebande de guerre?

2° Le capitaine Wilkes pouvait-il légalement arrêter et visiter le *Trent* dans le but de découvrir ces personnes formant contrebande et ces dépêches?

3° A-t-il exercé ce droit d'une manière légale et convenable?

4° Ayant trouvé à bord du navire les personnes constituant contrebande en possession de dépêches constituant également de la contrebande, avait-il le droit de capturer les personnes?

5° A-t-il exercé ce droit de capture d'une manière permise et réglée par la loi des nations?

Si toutes ces demandes sont résolues affirmativement, le gouvernement anglais n'aura aucun droit à une réparation.

Je m'occupe de la première demande, à savoir :

Les quatre personnes mentionnées et leurs dépêches supposées constituent-elles de la contrebande?

La loi maritime s'occupe si généralement, comme ses docteurs le disent, *in rem*, c'est-à-dire de la propriété, et si rarement des personnes, qu'il semble que ce soit forcer l'interprétation du mot *contrebande* que de l'appliquer aux personnes. Mais les personnes aussi bien que les choses peuvent devenir de la contrebande, puisque ce mot signifie en terme général « ce qui est contraire à une proclamation; ce qui est prohibé, illégal ». Tous les écrivains et les juges considèrent les personnes au service de la marine ou de l'armée ennemie comme étant de la contrebande.

Vattel dit : « La guerre nous permet de couper à l'ennemi toutes ses ressources et de l'empêcher d'envoyer des ministres pour demander assistance. » Et sir William Scott dit : « Vous pouvez arrêter l'ambassadeur de votre ennemi sur son passage. » Les dépêches ne sont pas moins clairement de la contrebande, et les porteurs ou les courriers qui entreprennent de les porter tombent sous la même signification.

Une discussion subtile pourrait s'élever à l'effet de décider si les prétendus ministres d'un pouvoir usurpateur qui ne serait pas reconnu, soit par les belligérants, soit par les neutres, pourraient être considérés comme étant de la contrebande. Mais tout doute

doit disparaître devant ce qui est la vraie règle dans tous les cas, c'est-à-dire l'esprit de la loi. Sir William Scott, parlant des magistrats civils qui ont été arrêtés et détenus comme étant de la contrebande de guerre, dit : « Il me semble, en principe, raisonnable, lorsque l'ennemi juge d'une importance suffisante d'envoyer ces personnes à l'étranger avec une mission, aux frais du public, que ce fait crée également un droit de saisie contre le vaisseau expédié en mer dans un but si intimement lié aux opérations hostiles. »

J'ai la confiance d'avoir prouvé que les quatre personnes qui ont été enlevées du *Trent* par le capitaine Wilkes et leurs dépêches étaient de la contrebande de guerre.

La seconde question est de savoir si le capitaine Wilkes avait, en vertu de la loi des nations, le droit d'arrêter et de visiter le *Trent*.

Le *Trent*, quoique portant des dépêches, était un vaisseau à contrat ou vaisseau marchand, un courrier ordinaire; car la loi maritime ne connaît que trois classes de vaisseaux : des vaisseaux de guerre, des vaisseaux au service de la douane et des vaisseaux marchands. Le *Trent* est de cette dernière classe. Quelques controverses qui aient pu exister au sujet du droit de visite et de recherche en temps de paix, aucun doute, on le suppose, n'a existé dans les temps modernes au sujet du droit d'un belligérant, en temps de guerre, de saisir de la contrebande sur des vaisseaux neutres et même amis, et du droit de visite et de recherche dans le but de déterminer si ces navires sont neutres, et doivent être considérés comme tels, selon la loi des nations.

J'admets dans le cas présent, d'accord avec les autorités britanniques, ce que la Grande-Bretagne elle-même considère comme étant la vraie loi maritime, que la circonstance que le *Trent* se rendait d'un port neutre à un autre port neutre ne modifie pas les droits du pouvoir belligérant.

La troisième question est celle de savoir si le capitaine Wilkes a exercé le droit de recherche d'une manière légale et convenable. Si un doute existait sur ce point, comme le cas s'est présenté dans la version adoptée par le gouvernement britannique, je crois qu'il aurait déjà dû disparaître devant les modifications de cette version que j'ai fait connaître.

Je passe à la quatrième question, c'est-à-dire : ayant trouvé la contrebande de guerre suspecte à bord du *Trent*, le capitaine Wilkes avait-il le droit de la capturer? Une pareille capture est le principal, si ce n'est le seul but reconnu de la visite et de la recherche qui sont permises. Le principe de la loi est que le belligérant qui est exposé à un danger peut empêcher les personnes ou les objets de contrebande de s'appliquer ou d'être appliqués aux

usages hostiles. La loi est si réellement large sous ce rapport, que lorsque de la contrebande est trouvée à bord d'un vaisseau neutre elle n'est pas seulement sujette à confiscation, mais le vaisseau qui est le véhicule de son passage ou de son transport, étant convaincu du délit, devient aussi de la contrebande et est sujet à la capture et à la confiscation.

Il ne reste plus que la cinquième question, à savoir : le capitaine Wilkes a-t-il exercé le droit de capturer la contrebande en conformité avec la loi des nations? C'est ici que commencent les difficultés. De quelle manière la loi des nations prescrit-elle de disposer de la contrebande trouvée et saisie à bord d'un vaisseau neutre?

La réponse serait facilement trouvée si la question était : Que faut-il faire du vaisseau de contrebande? Il faut le prendre et l'envoyer dans un port convenable, et l'y soumettre à une poursuite judiciaire, devant un tribunal d'amirauté, qui examinera et décidera les questions de guerre, de neutralité, de contrebande et de capture. De même, on trouverait promptement la même réponse si la question était : De quelle manière la loi des nations prescrit-elle de procéder à l'égard de la contrebande, lorsqu'elle consiste en propriétés, en autres objets ou en valeurs numéraires?

Mais ici la question concerne le mode de procédure, relativement, non pas au vaisseau qui transportait la contrebande, ni aux choses de contrebande qui rendaient le navire passible de la confiscation, mais aux personnes constituant contrebande.

Les ouvrages de lois sont muets; la question est cependant aussi importante qu'elle est difficile. D'abord, le belligérant qui capture a le droit d'empêcher l'officier, le soldat, le matelot, le ministre, le messager ou le courrier, de continuer son voyage illégal et d'atteindre le but de sa mission. Mais, d'un autre côté, la personne capturée peut être innocente — c'est-à-dire il se peut qu'elle ne soit pas de la contrebande.

Elle a pour cela droit à un jugement équitable de l'accusation portée contre elle. L'État neutre qui l'a prise sous son pavillon est obligé de la protéger si elle n'est pas de la contrebande, et il a droit de demander d'être satisfait sur cette importante question. Cet État est tenu d'assurer sa sûreté si elle est innocente, comme il est tenu à l'abandonner si elle constitue réellement de la contrebande.

Il y a ici des réclamations diverses en présence, comprenant des questions de liberté personnelle, de vie, d'honneur, de devoir. Ici il y a des réclamations nationales diverses en présence, comprenant des questions de bien-être, de sûreté, d'honneur et d'empire. Elles requièrent un tribunal et un jugement. Ceux qui ont capturé et ceux qui ont été capturés sont égaux, les États neutres et les États belligérants sont égaux.

Comme les dispositions légales ne tranchaient pas ces questions, notre gouvernement a proposé au début de conduire les personnes capturées dans un port convenable et d'y instituer un tribunal pour vider la controverse. Mais les cours d'amirauté ont seules une juridiction dans des procès maritimes, et ces cours n'ont de règlement que pour résoudre les réclamations en matière de contrebande ordinaire, mais non pas pour juger les réclamations concernant les personnes qui sont de la contrebande. Ces cours ne peuvent rendre aucun jugement, ni pour ni contre les personnes constituant de la contrebande.

Il fut répondu que tout cela était vrai. Mais on peut obtenir dans ces cours une décision qui aura un poids moral et aussi important que celle d'une cour judiciaire, en employant des voies détournées. On peut amener les hommes suspects et les vaisseaux suspects dans un port, et la question de savoir si le vaisseau constitue de la contrebande y sera jugée. On le prouvera en démontrant que les hommes suspects sont de la contrebande, et la cour doit alors décider que le vaisseau constitue de la contrebande également.

Si les hommes ne sont pas de la contrebande, le vaisseau échappera à la condamnation. Il n'y a pas encore maintenant de jugement pour ou contre les personnes capturées, mais on avait pensé qu'il résulterait de la détermination de la cour au sujet du vaisseau une certitude légale à l'égard du caractère des hommes. Ce mode de procéder paraissait donner lieu à un grand nombre d'objections. Il élève les intérêts privés, secondaires et fortuits à la hauteur d'un intérêt public important, et il peut faire dépendre la fortune, le salut ou l'existence d'une nation, de l'issue d'un procès purement pécuniaire et personnel.

En outre, lorsque le jugement de la cour des prises sur la légalité de la capture des vaisseaux est rendu, ce jugement ne termine réellement rien, et ne lie ni l'État belligérant ni l'État neutre sur la grande question de savoir comment il faut disposer des personnes capturées qui constituent de la contrebande. Cette question reste encore à déterminer, après tout, par voie diplomatique ou par la guerre.

On peut bien exprimer sa surprise lorsqu'on voit que la loi des nations n'a pas fourni de mode plus raisonnable, plus pratique ni plus parfait que celui-ci pour déterminer des questions d'une si grande importance entre puissances souveraines. Le regret que l'on peut éprouver à cette occasion est néanmoins modifié par la réflexion que la difficulté n'est pas tout à fait anomale.

Des lacunes semblables et d'une importance égale se trouvent dans tous les systèmes de loi municipale, et particulièrement dans

ceux qui sont en vigueur dans la plus grande partie de l'Angleterre et des Etats-Unis. Le titre d'une propriété personnelle peut difficilement être fixé par un tribunal sans avoir recours à la fiction d'après laquelle le réclamant l'a perdue et le possesseur l'a trouvée; et le titre d'une propriété réelle est disputé par des contendants réels sous des noms de personnes imaginaires.

Il faut avouer, toutefois, que, tandis que toutes les nations qui ont des griefs, et que toutes celles qui sont impartiales reconnaissent le besoin d'une procédure régulière pour déterminer les caractères qui assimilent les personnes à de la contrebande, il n'existe pas d'autres formes légales que la voie détournée et illogique ainsi décrite, et qu'il n'en a pas encore été proposé d'autre. En pratique, le choix ne peut se faire qu'entre cette procédure et l'absence de toute procédure.

Là où il n'y a pas de juridiction, le résultat est que la question doit être résolue, par le capteur lui-même, sur le pont du navire saisi. De très-graves objections s'élèvent contre cette manière de procéder. Le capteur est armé, le neutre est sans armes; le capteur est intéressé, prévenu, peut-être violent; le neutre, s'il l'est réellement, est désintéressé, subjugué et sans recours.

Le tribunal est irresponsable, et son jugement est mis immédiatement à exécution. Le capturé est contraint de se soumettre sans qu'il soit obligé par la loi, par la morale, par un traité, d'acquiescer. La réparation est lointaine et problématique; elle dépend, après tout, de la justice, de la magnanimité ou de la faiblesse de l'Etat au nom et dans l'intérêt duquel la prise a été faite.

Ces contestations font nécessairement naître des représailles et des guerres si fréquentes, si destructives, qu'il est permis de mettre en doute si la forme du remède n'est pas un plus grand mal social que celui que pourrait entraîner la suppression universelle du droit de visite en temps de guerre. Mais poursuivons la question un peu plus loin.

Qu'arriverait-il, si l'État qui a fait la prise refuse, contre toute raison, d'écouter les réclamations du neutre et d'y faire droit? Dans ce cas, l'acte même de la prise serait un acte de guerre, d'une guerre ouverte sans notification, et peut-être sans la moindre provocation.

Je crois que tous les esprits non prévenus seront d'accord que, tout imparfait qu'on puisse supposer le mode actuel de juridiction, il vaudrait mieux, en pratique générale, s'y conformer que d'adopter la juridiction sommaire qui consiste à laisser la décision au capteur et à compter sur la diplomatie pour reviser cette décision. En fait, il s'agit de choisir entre une législation, tout imparfaite qu'elle est, et la guerre avec tous ses maux et ses désastres.

Il ne faut pas non plus oublier que la neutralité, maintenue avec

loyauté et justice, est toujours une garantie pour la paix; d'où il suit qu'elle est d'un intérêt commun pour les nations, ce qui équivaut à dire pour l'humanité entière.

En même temps, on ne saurait nier qu'il peut arriver parfois que l'action légale devienne impossible, par exemple si le navire saisi fait naufrage, ou si toute autre circonstance se présente, qui soit pour l'auteur de la prise une excuse de ne l'avoir pas envoyée ou conduite dans un port où sa confiscation devrait être prononcée. En pareil cas, le droit qu'a celui qui a capturé le bâtiment de maintenir sous sa garde les personnes faites prisonnières à bord et de disposer d'elles, si elles sont réellement objet de contrebande, ne peut être raisonnablement contesté.

Quelle est la règle à appliquer en pareille occasion? Il est clair que l'auteur de la prise doit être requis de prouver que l'absence d'action judiciaire est le résultat de circonstances impossibles à maîtriser et nullement de sa faute. Autrement, ce serait l'admettre à tirer avantage de l'acte inique qu'il aurait commis.

Dans l'affaire en question, le capitaine Wilkes, après s'être saisi du personnel de contrebande et avoir opéré la prise du *Trent* d'une manière parfaitement légale, à ce qu'il nous semble, au lieu de conduire sa capture au port, l'a relâchée et lui a permis de continuer son voyage avec toute sa cargaison.

En agissant ainsi, il a mis obstacle à l'information qui aurait pu avoir lieu dans le cas contraire. Maintenant, si la prise du personnel de contrebande et la prise du navire en contrebande doivent être regardées, non comme deux actes distincts et séparés, justiciables en vertu du droit des nations, mais comme un seul et même acte, il s'ensuit que la prise n'a pas été consommée, ou qu'elle a été abandonnée.

Quant à décider si les États-Unis ont le droit de s'approprier l'avantage principal de la prise, c'est-à-dire la garde des personnes prisonnières, en administrant la preuve qu'elles sont de la contrebande, cela dépend de la question préalable de savoir si l'acte d'avoir laissé l'opération inachevée était un acte nécessaire, ou s'il était facultatif, et par conséquent volontaire. S'il était nécessaire, l'Angleterre, nous le supposons, doit naturellement cesser d'insister sur l'abandon du navire et sur l'absence d'instruction légale qui en est la conséquence.

D'un autre côté, on ne voit pas comment les États-Unis pourraient insister sur cette instruction, si l'abandon de la prise a été le résultat d'un acte du capitaine Wilkes, qui serait une faute de leur part même.

Le capitaine Wilkes a exposé au gouvernement les raisons qui l'ont porté à relâcher le *Trent*,

« J'ai renoncé à la saisie, dit-il, à cause du nombre réduit de mes officiers et de mon équipage, et du dérangement que cet acte aurait causé à des personnes inoffensives, à un grand nombre de passagers qui auraient été exposés à beaucoup d'inconvénients, de pertes, et au désappointement de ne pouvoir rejoindre le paquebot à vapeur partant de Saint-Thomas pour l'Europe.

» J'ai donc pris le parti de sacrifier les intérêts de part que mes officiers et mon équipage auraient eus dans la prise du *Trent*, et je l'ai laissé poursuivre sa route, sans le retenir au delà du temps nécessaire pour effectuer le transbordement des commissaires, considérant que j'avais atteint le but essentiel que j'avais en vue, qui touchait de plus près aux intérêts de mon pays et qui apportait un obstacle à l'action des confédérés. »

Je considérerai premièrement en quoi ces raisons devraient affecter la conduite de notre gouvernement, et secondement l'effet qu'elles peuvent avoir sur la conduite de la Grande-Bretagne.

Les raisons que je viens de citer sont satisfaisantes pour notre gouvernement en ce qui concerne le capitaine Wilkes. Nous n'aurions pu vouloir que le *San Jacinto*, ses officiers et son équipage fussent exposés à encourir des dangers et des pertes, ce qui fût arrivé s'il avait fallu affaiblir leur nombre en mettant un détachement de surveillance à bord du *Trent*. Encore moins pourrions-nous désavouer le sentiment d'humanité qui a porté le capitaine Wilkes à épargner des inconvénients, des pertes et peut-être des désastres à plusieurs centaines de passagers inoffensifs qui se trouvaient à bord du bâtiment saisi.

Le gouvernement n'avait non plus aucun motif de douter que ces raisons, bien que peu sérieuses au premier aspect, aient agi sur l'esprit du capitaine Wilkes et l'aient déterminé à relâcher le *Trent*. Les actions humaines, en général, procèdent de mobiles divers et quelquefois opposés. Le capitaine a calculé les sacrifices que coûterait sa détermination. Toutefois, il ne lui est pas venu à la pensée, évidemment, que, tout en sacrifiant ce qu'il appelle les intérêts privés de ses officiers et de son équipage, il pourrait se faire qu'il sacrifiât en outre l'objet principal et d'intérêt public de la capture, c'est-à-dire le droit afférent à son gouvernement de garder ses prisonniers et d'en disposer.

Ce point de vue ne peut être de la part de notre gouvernement l'objet d'une censure. Il reconnaît que toute cette affaire a été aussi imprévue pour le gouvernement qu'elle l'a été sans aucun doute pour le capitaine. Nos convictions présentes sur le point en question sont le résultat d'un examen réfléchi et de déductions actuelles, et non pas d'impressions antérieures.

Quoi qu'il en soit, la question, maintenant, est de savoir, non

pas si la conduite du capitaine Wilkes peut être justifiée, mais bien quelle est actuellement la manière dont le gouvernement envisage les effets de sa conduite. Admettant donc, seulement par forme de raisonnement, que la relaxation du *Trent*, si elle a été volontaire, impliquait l'abandon du droit qu'avait le gouvernement de retenir les prisonniers, les États-Unis pourraient, dans ce cas, dire sans hésitation que l'acte déjà ainsi approuvé par le gouvernement doit être regardé comme devant être suivi de ses conséquences légales.

Il est dans la nature de tout don ou de toute charité que le donateur ne peut, après coup, être admis à revenir sur ses bienfaits ou à les modifier.

Ceci nous amène directement à la question de savoir si nous sommes autorisés à regarder la relaxation du *Trent* comme un fait involontaire, ou si nous sommes dans l'obligation de la considérer comme volontaire. En un mot, l'acte d'abandon aurait été involontaire s'il avait eu lieu uniquement d'après le premier motif assigné par le capitaine Wilkes, à savoir le manque d'une force suffisante pour conduire le bâtiment saisi dans un port où l'adjudication eût été opérée.

Ce n'est pas un devoir pour un capteur de hasarder la sûreté de son propre bâtiment pour assurer aux capturés une information légale sur le fait. Un nombreux équipage de prise n'est pas non plus également nécessaire, car c'est un devoir pour les capturés de se soumettre et de se présenter volontairement devant le tribunal à la juridiction duquel ils font appel.

Si les capturés faisaient mine de recourir à des moyens de résistance que le capteur ne pourrait combattre sans compromettre sa propre sûreté, selon toute probabilité, il doit lui être permis de laisser le navire saisi suivre sa route, et dans ce cas, ni le commandant du navire, ni l'État auquel il appartient, ne sauraient ultérieurement objecter avec justice que le capteur a privé sa prise de l'appel juridique auquel elle avait droit.

Mais la seconde raison alléguée par le capitaine Wilkes pour avoir relâché le *Trent* diffère de la première. Donc, en mettant tout au mieux, il faut admettre, comme il l'explique lui-même, que le capitaine Wilkes a agi sous l'influence de sentiments combinés de prudence et de générosité, et que, de la sorte, la relaxation du *Trent* n'était strictement ni nécessaire, ni involontaire.

En second lieu, quel effet devons-nous attendre de ces explications du capitaine sur la conduite du gouvernement anglais? La première observation qui s'offre sur ce point, c'est que le capitaine Wilkes n'a pas adressé ces explications aux autorités du navire capturé.

Si on les leur avait fait connaître, elles auraient pu accepter la relaxation sous la condition de renoncer à leur droit d'appel sur toute l'affaire, ou la refuser pour ne pas subir cette condition.

Mais ce n'est pas avec les autorités, c'est avec le gouvernement anglais que la question s'agite. Si nous prétendons que la Grande-Bretagne ne devrait pas insister sur ce que la procédure légale a été supprimée parce que nous avons relâché volontairement le navire en contravention, par égard pour ses passagers, je ne vois pas comment elle serait tenue d'acquiescer à la décision prise par nous sans nécessité de notre part, et sans qu'elle ait eu connaissance des conditions ou y ait consenti.

La question entre la Grande-Bretagne et nous, ainsi énoncée, ne serait pas une question d'équité et de droit, mais une question de faveur qu'elle nous accorderait en retour des faveurs reçues de notre part, de la valeur desquelles nous resterons les juges chacun de notre côté.

Naturellement, les États-Unis ne pourraient songer, dans aucun cas, à soulever pareille question.

J'espère avoir démontré à la satisfaction du gouvernement anglais, par la simple exposition des faits et par l'analyse des dispositions légales qui s'y rapportent, que le gouvernement américain n'a ni prémédité, ni commis, ni approuvé aucune offense volontaire dans toute l'affaire dans laquelle il vient d'appeler son attention. Tout au contraire, ce qui est arrivé n'a été autre chose que l'effet d'une inadvertance par laquelle l'officier de marine s'est départi, sans aucun motif hostile, d'un règlement mal défini, et sans doute imparfaitement connu ou tout à fait inconnu aux parties intéressées dans l'affaire.

Cette méprise met le gouvernement anglais en droit d'attendre de notre part la même réparation que nous-mêmes, en qualité d'État indépendant, nous attendrions de la Grande-Bretagne ou de toute autre nation amie dans un cas semblable.

Je ne me suis pas dissimulé qu'en examinant la question à ce point de vue, je puis paraître abonder dans le sens anglais contre mon pays; mais je n'éprouve aucun embarras à cet égard. Je n'avais pas plutôt abordé cet ordre d'idées que je découvris que ce que je voulais défendre et maintenir, ce n'était pas un intérêt exclusivement anglais, mais une cause dès longtemps honorée et défendue par l'Amérique; et cela en me fondant, non sur des autorités anglaises, mais sur des principes qui constituent en grande partie la politique distincte à l'aide de laquelle les États-Unis ont développé les ressources de tout un continent, ont pris le rang d'une puissance maritime considérable, et ont acquis le respect et la confiance de plus d'une nation.

Ces principes nous ont été tracés par James Madison, en 1804, alors qu'il était secrétaire d'État sous Jefferson, et qu'il les donnait pour instruction à James Monroë, notre ministre en Angleterre.

Quoiqu'il eût affaire à des personnes différentes de celles qui figurent dans l'incident qui nous occupe, le terrain sur lequel il se plaçait était le même que celui sur lequel je me place actuellement, et je me suis inspiré des documents à l'aide desquels il le défendait, pour préparer la présente réponse.

« Toutes les fois, dit-il, qu'une propriété trouvée sur un bâtiment neutre est supposée, pour une cause quelconque, de nature à être saisie, la règle pour tous les cas, est que l'affaire ne peut être décidée par le capteur, mais doit être déférée à un tribunal compétent, là où l'on peut trouver un tel tribunal, soumis à une procédure régulière à laquelle le capteur lui-même pourra être passible de dommages-intérêts, en cas d'abus de pouvoir de sa part. »

Serait-ce donc chose raisonnable ou juste qu'un commandant de navire belligérant, qui, soumis à de telles restrictions, à une telle responsabilité là où il n'est question que de simples propriétés matérielles, de valeur commune, fût libre, sans recours à un tribunal quelconque, de visiter un bâtiment neutre, de soumettre l'équipage à ses investigations, de décider l'importante question de la nationalité des individus, d'agir d'après cette décision en obligeant chacun d'eux arbitrairement à un service contraire à ses sentiments, en rompant ses liens les plus chers, en soumettant son âme et sa personne à la plus humiliante discipline, ou en exposant sa vie même aux plus grands périls? La raison, la justice, l'humanité sont d'accord pour protester contre une manière de procéder si insensée.

Pour décider cette question en faveur de mon propre gouvernement, je devrais désapprouver ses principes les plus chers et abandonner pour toujours sa politique essentielle. Le pays ne peut faire ce sacrifice.

Si je maintiens ces principes et adhère à cette politique, je dois céder à la question elle-même.

On verra donc que ce gouvernement ne pourrait pas dénier la justice de la réclamation présentée. La nation britannique nous demande de faire précisément ce que nous avons toujours demandé avec instance que toutes les nations fissent pour nous.

La demande du gouvernement anglais est formulée en termes courtois. Quant à notre gouvernement, depuis son organisation, jamais il n'a fait usage d'un langage plus réservé en circonstances semblables.

En arrêtant ma décision, je n'ai pas oublié que, si la sûreté de l'Union exigeait la détention des prisonniers, il serait du droit et

du devoir de mon gouvernement de les retenir; mais le frein que nous avons mis à l'insurrection actuelle, ainsi que les proportions décroissantes de cette insurrection, de même que le peu d'importance relative des personnes arrêtées, alors que toutes ces circonstances sont considérées sans passion, m'empêchent heureusement d'avoir recours à cette mesure.

Je n'ignore pas non plus que des citoyens américains ne doivent, en aucun cas, être remis sans nécessité à la garde d'une puissance étrangère. Il n'y a toutefois que les personnes capturées, ou d'autres qui sont intéressées à leur sort, qui pourraient à bon droit soulever une question sur ce terrain.

Je ne me suis pas non plus arrêté à cette considération qu'on pourrait trouver dans l'histoire des cas où l'Angleterre a refusé à d'autres nations, voire même aux États-Unis, de faire droit à des réclamations semblables à celle qui nous occupent aujourd'hui. A l'époque où ces faits se sont passés, l'Angleterre, aussi bien que les États-Unis, était habitée par des générations qui ont disparu du monde avec leurs intérêts et leurs passions propres. L'Angleterre ne saurait désavouer d'une manière plus formelle de telles recherches, comme nous pensons qu'elle le fait aujourd'hui, qu'en adoptant les principes que nous revendiquons nous-mêmes.

Ce serait une mince recommandation pour les prétentions que nous avons nous-mêmes au caractère d'un peuple juste et magnanime, si nous nous laissions guider par la loi des représailles au point de donner le pas aux souvenirs d'anciens torts sur l'invariabilité de nos principes et de la conscience nationale. Repoussant en arrière de moi toutes les pensées de cette nature, je préfère exprimer ma satisfaction de ce que, en aplanissant le différend actuel en vertu des principes incontestablement américains et cependant, comme j'en ai la confiance, également satisfaisants aux deux nations intéressées, il a été définitivement et dûment réglé entre elles une question qui jusqu'ici avait épuisé non-seulement toutes les formes de la discussion pacifique, mais aussi l'arbitrage de la guerre elle-même; une question qui, pendant plus d'un demi-siècle, avait divisé les deux pays et inspiré des craintes et des appréhensions à toutes les autres nations.

Les quatre personnes réclamées subissent maintenant un emprisonnement militaire au fort Warren, dans l'État du Massachussetts. Elles seront libérées avec plaisir. Votre Seigneurie voudra bien indiquer le temps et le lieu où elle désire les recevoir.

Je renouvelle, etc. *Signé :* W. H. Seward.

Le comte Russell à lord Lyons.

Foreign-Office, 10 janvier 1862.

Milord, dans la dépêche que je vous ai adressée le 30 novembre, après vous avoir informé de ce qui s'était passé relativement à la capture des quatre personnes enlevées à bord du *Trent*, je vous disais qu'il paraissait que certains individus avaient été enlevés de force du bord d'un navire anglais, navire d'une puissance neutre, alors que ce navire faisait un voyage légal et inoffensif, acte de violence qui constituait à la fois une insulte au pavillon anglais et une violation du droit international. Je terminais en vous ordonnant, dans le cas où la réparation que le gouvernement de la Reine comptait recevoir, ne serait pas offerte à M. Seward, de demander à ce ministre de faire la réparation qui seule satisferait la nation anglaise, à savoir : 1° la mise en liberté des quatre personnes enlevées du bord du *Trent*, et leur remise à Votre Seigneurie pour qu'elles puissent être de nouveau placées sous la protection anglaise; 2° une satisfaction convenable pour l'agression commise.

J'ai reçu hier votre dépêche du 27 du mois dernier, contenant une note qui vous était adressée par M. Seward, et qui est en substance la réponse à ma dépêche du 30 novembre.

En ce qui concerne les principaux points en litige entre nous, le gouvernement de la Reine a soigneusement examiné jusqu'à quel point la note de M. Seward et la conduite qu'elle annonce, s'accordent substantiellement avec les deux propositions susdites. Quant à la première, savoir : la mise en liberté des prisonniers pour qu'ils soient de nouveau placés sous la protection anglaise, je trouve que la note se termine par la déclaration que les prisonniers seront mis en liberté et bien volontiers, et par l'invitation à Votre Seigneurie d'indiquer le temps et le lieu où ils seront reçus par vous. Il n'est attaché aucune condition quelconque à la mise en liberté des prisonniers.

En ce qui touche la satisfaction convenable que le gouvernement anglais est en droit d'attendre, je trouve que le gouvernement des États-Unis déclare positivement, et sans équivoque, qu'aucun ordre n'avait été donné au capitaine Wilkes ni à aucun autre officier de marine, d'arrêter les quatre personnes dénommées à bord du *Trent* ou de tout autre navire anglais, ou de tout autre navire neutre, à l'endroit où cela est arrivé, ni partout ailleurs.

Je trouve, en outre, que le secrétaire d'État évite scrupuleusement de justifier l'acte particulier dont s'est plaint le gouvernement de Sa Majesté. Si le gouvernement des États-Unis a allégué

que, bien que le capitaine Wilkes n'eût pas d'instructions antérieures pour cette éventualité, il était en droit de capturer les quatre prisonniers et de les transporter du *Trent* à bord de son propre bâtiment, pour les conduire ensuite dans un port des États-Unis, ce gouvernement qui a ainsi sanctionné l'acte du capitaine Wilkes, serait devenu responsable de la violence et de l'insulte commises à l'origine. Mais M. Seward se contente de dire que ce qui est arrivé n'est qu'une inadvertance d'un officier de marine, qui, sans aucune intention de nuire, s'est écarté d'une règle assez peu fixe, mal comprise ou inconnue des parties intéressées elles-mêmes. Le secrétaire d'État affirme que, pour cette erreur, le gouvernement anglais est en droit d'attendre la même réparation que les États-Unis, comme État indépendant, pourraient attendre en pareil cas de la Grande-Bretagne ou de toute autre nation amie.

Le gouvernement de Sa Majesté, ayant pris en sérieuse considération la mise en liberté des prisonniers, leur remise entre nos mains, et les explications auxquelles je viens de faire allusion, est arrivé à la conclusion qu'elles constituent la réparation que Sa Majesté et la nation anglaise sont en droit d'attendre.

Le gouvernement de Sa Majesté éprouve une grande satisfaction d'être arrivé à une conclusion favorable au maintien des relations les plus amicales entre les deux nations. Je n'ai pas besoin de discuter les différences qui me séparent de M. Seward dans l'exposé des faits d'après les rapports des officiers de son gouvernement.

Je ne terminerai pas cependant sans parler brièvement de la discussion que M. Seward a soulevée sur les points qui ne sont pas mis en lumière dans ma dépêche du 30 novembre. Je m'élevais dans cette dépêche, au nom du gouvernement de Sa Majesté, contre ce qu'avait fait le capitaine Wilkes. M. Seward, dans sa réponse, signale ce qu'il conçoit que le capitaine Wilkes aurait pu faire sans violer les droits des nations.

Il n'est pas nécessaire d'examiner ici en détail les cinq questions habilement discutées par le secrétaire d'État, mais je dois dire que le gouvernement de la Reine diffère d'opinion avec M. Seward dans quelques-unes de ses conclusions. Il pourrait être utile à la meilleure entente entre les deux nations sur divers points du droit international qui peuvent, pendant la contestation actuelle, ou qui pourront ultérieurement être mis en question, que je vous exposasse, pour être communiqué au secrétaire d'État, en quoi consistent ces divergences. J'espère le faire sous peu de jours. En attendant, il sera désirable que les commandants des croisières des États-Unis reçoivent l'ordre de ne pas renouveler des actes dont le gouvernement anglais aura à demander réparation, et que le gouvernement des États-Unis ne peut pas entreprendre

de justifier. Vous lirez cette dépêche au secrétaire d'État, et vous lui en laisserez copie.

Je suis, etc. *Signé :* RUSSELL.

Le comte Russell à lord Lyons, ministre de la Grande-Bretagne aux États-Unis.

Foreign-Office, 23 janvier 1862.

Milord, je vous ai annoncé, dans ma dépêche du 10 de ce mois, que le gouvernement de S. M. n'est pas d'accord, avec M. Seward, sur quelques-unes des conclusions auxquelles il est arrivé, et que je vous ferais connaître ultérieurement les points sur lesquels portaient les différences d'opinion. C'est ce dont je vais maintenant m'occuper.

Il est nécessaire de faire observer que je me propose de discuter les questions que traite cette correspondance au point de vue seulement des principes du droit international. M. Seward lui-même, parlant de la capture des quatre personnes enlevées du *Trent,* dit: « La question qu'il s'agit d'examiner est de savoir si cet acte était autorisé par le droit des nations et s'il a été exécuté d'après ses principes. »

C'est là, en effet, la nature de la question qui faisait l'objet du différend heureusement aplani. Elle intéresse les droits respectifs des belligérants et des neutres. Nous devons donc écarter complétement de notre pensée l'allégation que les personnes capturées étaient des rebelles, et nous devons les considérer seulement comme étant des ennemis en guerre avec le gouvernement des États-Unis; car c'est là le terrain sur lequel, en dernière analyse, M. Seward place la discussion; c'est le seul terrain sur lequel les gouvernements étrangers puissent s'en occuper.

La première question à apprécier est donc de savoir, comme M. Seward le déclare, « si les personnes citées et leurs dépêches présumées constituaient de la contrebande de guerre. »

Ici le gouvernement de S. M. diffère tout à fait d'opinion avec M. Seward.

Le droit et le devoir d'une puissance neutre de maintenir, en général, ses rapports et ses relations amicales avec les deux belligérants ne sauraient être contestés. « Une nation neutre, dit Vattel (1), continue à maintenir, avec les deux parties en guerre, les diverses relations que la nature a établies entre nations. Elle

---

(1) Vattel, livre 3, chap. VII, sect. 118.

continue d'accomplir envers l'un et l'autre tous les devoirs d'humanité qui sont réciproquement dus de nation à nation. »

La nation neutre elle-même a, dans l'accomplissement de ces devoirs, des deux côtés, un intérêt matériel et des plus directs, surtout lorsqu'un grand nombre de ses citoyens, qu'ils résident dans les territoires des deux belligérants, et lorsque ses concitoyens, qu'ils résident dans le pays des belligérants ou bien dans leur patrie, ont des propriétés d'une grande valeur sur le territoire des nations en lutte, ces propriétés pouvant être exposées à la confiscation et à des actes de violence du moment où la protection du gouvernement neutre cesserait de les couvrir. C'est là le cas, pour les sujets anglais, dans la guerre civile actuelle de l'Amérique du Nord.

Agissant d'après ces principes, sir William Scott a décidé, dans l'affaire de *la Caroline* (1), pendant la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, que le fait du transport de dépêches de l'ambassadeur de France résidant dans les Etats-Unis au gouvernement de France, par l'entremise d'un navire marchand américain, ne constituait aucune violation de la neutralité des États-Unis dans la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, et que de telles dépêches ne pouvaient pas être considérées comme de la contrebande de guerre. « Le pays neutre, dit-il, a le droit de conserver ses relations avec l'ennemi, et vous n'êtes pas admis à prétendre qu'une communication quelconque entre eux ait, à quelque degré que ce soit, le caractère d'un acte d'hostilité contre vous. L'ennemi pourrait combiner ses projets hostiles avec l'État neutre; mais vous devez avoir la confiance de croire que cet État neutre ne favorisera pas de tels projets; qu'il n'y prendra aucune part, et que, en tant que pourront s'entendre ses conseils et ses actions, il les combattra. Et, s'il y avait des raisons particulières de douter du fondement de cette confiance en la bonne foi de l'État neutre, ce serait là un motif pour que le gouvernement usât de prudence et prît des mesures préventives pour ne pas être trompé. Mais ce ne serait pas un motif sur lequel il pût s'appuyer pour déclarer que l'intermédiaire neutre chargé de dépêches a violé ses devoirs; car il peut présumer que ces dépêches, en tant qu'il est à même de les apprécier, ont un caractère neutre et sont conçues dans des termes conformes à ce qu'exigent les relations pacifiques. »

Sir William Scott dit encore, un peu plus loin :

« On doit considérer aussi, quant à cette question, ce que l'on peut devoir aux convenances de l'Etat neutre; car ses intérêts peu-

(1) *La Caroline* (chr. Rob., 461), cité et approuvé par Wheaton dans ses *Éléments*, IVe partie, chap. III, sect. 22.

vent exiger que l'échange de correspondances avec le pays ennemi ne soit pas tout à fait interrompu. On peut penser qu'enlever à un ambassadeur de l'ennemi qui réside dans l'État neutre le seul moyen de communiquer avec son pays, c'est presque déclarer qu'il n'y pourra pas résider. Car à quoi peut servir sa résidence dans cet État, s'il ne peut entretenir une telle communication? C'est trop dire que déclarer que toutes les affaires des deux États seront traitées par le ministre de l'État neutre résidant dans le pays de l'ennemi. L'habitude des nations est d'accorder aux États neutres le privilége de recevoir des ministres des États belligérants et d'avoir avec eux les avantages de négociations immédiates. »

Que ces principes doivent nécessairement s'étendre à toute espèce de communication diplomatique de gouvernement à gouvernement, soit par l'envoi ou la réception d'ambassadeurs ou de commissaires, ou par l'envoi ou la réception de dépêches entre les gouvernements respectifs, cela est trop évident pour avoir besoin d'être démontré, et il semble non moins évident que de telles communications doivent être aussi légitimes et innocentes au commencement que plus tard, et que la règle ne peut pas être restreinte au cas où les relations diplomatiques auraient déjà été formellement établies par la résidence d'un ministre accrédité de la puissance belligérante dans le pays neutre. C'est la neutralité d'une des parties envers les communications, et non pas le mode de communication ou le temps où les communications ont lieu, qui doit servir de règle pour l'application du principe. La seule différence qui résulte des circonstances particulières d'une guerre civile et de la non-reconnaissance de l'indépendance du gouvernement *de facto* de l'un des belligérants par l'autre belligérant ou par la puissance neutre, est celle-ci — que « dans le dessein d'éviter les difficultés pouvant surgir d'une solution formelle et positive de ces questions, on fait fréquemment usage d'agents diplomatiques qui sont revêtus des pouvoirs et qui jouissent des immunités de ministres, bien qu'ils ne soient pas investis du caractère de représentants officiels et qu'ils n'aient pas droit aux honneurs diplomatiques (1). »

C'est à ce titre, que MM. Mason et Slidell, qui sont spécialement désignés par M. Seward comme ayant été nommés avec la qualité de prétendus ministres plénipotentiaires des États du Sud près les cours de Saint-James et de Paris, ont dû être envoyés et qu'ils auraient pu être reçus; et l'accueil fait à ces messieurs n'aurait pas pu être considéré à bon droit, d'après l'esprit de la loi des nations, comme un acte hostile ou peu amical envers les États-Unis. Il est clair aussi que ces messieurs n'auraient été revêtus d'aucuns pou-

(1) Wheaton, *Éléments*, IIIe partie, chapitre I, section 5.

voirs et n'auraient eu droit à aucune immunité au delà de ce qui est accordé aux agents diplomatiques non officiellement reconnus.

Le gouvernement de S. M. considère comme une conséquence nécessaire et certaine de ces principes que le transport d'agents publics de ce caractère, à bord du *Trent*, de la Havane à Saint-Thomas, en route pour l'Angleterre et la France, et de leurs lettres de crédit ou dépêches s'ils en avaient, n'était pas et ne pouvait pas être une violation des droits de la neutralité de la part de ce navire; et par cette raison, comme aussi parce que la destination de ces personnes et de leurs dépêches était *bona fide* un pays neutre, l'opinion claire et certaine du gouvernement de S. M. est qu'elles ne formaient pas de la contrebande.

Cette doctrine de la contrebande a son fondement et son origine dans un principe qui n'est nulle part plus exactement expliqué que dans le passage suivant de *Bynkersshoek*. Après avoir défini en termes généraux le devoir de la neutralité impartiale : « Et sane id, quod modo dicebam, non tantum ratio docet, sed et usus, inter omnes fere gentes receptus. Quamvis enim libera sint cum amicorum nostrorum hostibus commercia, usu tamen placuit, ne alterutrum his rebus juvemus, quibus bellum contra amicos nostros instruatur et foveatur. Non licet igitur alterutri advehere ea, quibus in bello gerendo opus habet, ut sunt tormenta, arma, et quorum præcipuus in bello usus, milites... Optimo jure interdictum est, ne quid eorum hostibus subministremus, quia his rebus nos ipsi quodammodo videremur amicis nostris bellum facere (1). »

Le principe de la contrebande de guerre est ici clairement expliqué; et il est impossible que des hommes ou des dépêches qui ne sont pas compris dans la définition, ne tombent pas dans tout le sens de ce principe et soient considérés comme contrebande de guerre. La pénalité qui frappe l'acte de transporter, en connaissance de cause, de la contrebande de guerre, n'est, comme Seward le dit, rien moins que la confiscation du navire; mais il est impossible que cette pénalité soit encourue lorsque le neutre n'a fait qu'employer les moyens ordinaires utilisés par les nations pour maintenir ses propres relations avec un des belligérants. Il est de l'essence même de la définition de la contrebande que les articles doivent avoir une destination hostile et non neutre. « Des articles (2), dit lord Stowell, qui sont envoyés à un port neutre, ne peuvent pas être classés dans la catégorie des articles de contrebande, toutes les marchandises qui y sont envoyées étant également légales. »

(1) Bynkersshoek, *Quæst. Jur. publ.*, lib., I, cap. IX.
(2) *L'Imina* (3 chr. Rob.), 167.

s'applique au cas d'un vaisseau neutre qui, en conséquence des témoignages produits pendant le procès, a été considéré par la cour comme ayant été employé au service de l'ennemi, pour transporter les officiers de l'armée de l'ennemi et quelques-uns de ses fonctionnaires civils, dont la mission était intimement liée aux opérations militaires; ce transport avait d'ailleurs eu lieu du pays de l'ennemi à une de ses colonies située près du théâtre de ses opérations, et l'on n'avait fait que simuler une destination neutre. Mais aussi longtemps qu'un gouvernement neutre, dont le territoire ne sert pas à des opérations militaires, maintient ses principes de neutralité, le mandat des autorités civiles chargées d'une mission près ce gouvernement et sur son territoire ne saurait aucunement être rattaché à « des opérations militaires » dans le sens que sir William Scott attribue à ces mots, ainsi que cela ressort assez clairement des passages cités ci-dessus de sa propre déclaration dans l'affaire de la *Caroline*.

Quant à cette partie de la question, il est nécessaire de signaler un passage remarquable de la note de M. Seward, où il dit : « Je soutiens que, dans le cas actuel et d'après les auteurs britanniques que j'ai consultés, la Grande-Bretagne elle-même considère cette opinion comme étant conforme au véritable droit maritime; la circonstance que le *Trent* se rendait d'un port neutre à un autre port neutre ne modifie point le droit de capture du belligérant. »

Si réellement le voyage immédiat et ostensible du *Trent* avait eu pour but un port neutre, alors que sa destination définitive et réelle eût été un port de l'ennemi, le gouvernement de S. M. aurait pu mieux comprendre l'allusion que fait ce passage aux autorités britanniques. Il est incontestable que la loi, telle qu'elle est interprétée par des autorités britanniques, prescrit que, si la destination réelle du navire est un lieu ennemi, c'est-à-dire s'il se rend auprès de l'ennemi ou dans le pays de l'ennemi, ce voyage ne peut être couvert et rendu légitime par une destination simulée vers un port neutre. Mais si le but réel du voyage est *bona fide* au territoire neutre, on ne trouverait aucune autorité — anglaise, — et le gouvernement de S. M. croit pouvoir ajouter aucune autorité américaine, qui ait jamais soutenu la doctrine que des hommes ou des dépêches puissent être capturés par l'ennemi pendant un tel voyage, à bord d'un tel navire neutre, à titre de contrebande de guerre. Le gouvernement de S. M. considère une pareille doctrine comme étant tout à fait incompatible avec les véritables principes de la loi maritime, et, à coup sûr, avec les principes tels qu'ils ont été appliqués par les cours de ce pays.

On doit faire observer, en outre, que, bien que des paquebots employés au service de la poste et entretenant des communications

régulières et périodiques entre les divers pays de l'Europe et de l'Amérique et d'autres parties du monde ne soient pas exempts, vu l'absence de stipulations convenues par traité, de la visite et des perquisitions en temps de guerre, ni des pénalités en cas de violation de la neutralité, lorsqu'il est prouvé qu'ils ont agi sciemment; cependant, dans l'accomplissement ordinaire et innocent de leurs fonctions légitimes, qui consistent à transporter des malles et des passagers, ils ont droit à la faveur et à la protection spéciale de tous les gouvernements au service desquels ils sont employés. Les retenir, les troubler ou les contrarier autrement dans leur service, sans avoir pour cela les motifs les plus graves, ce serait commettre un acte du caractère le plus coupable et le plus préjudiciable non-seulement à une foule de personnes des classes les plus différentes et à beaucoup d'intérêts privés, mais aussi aux intérêts publics des gouvernements neutres et amis.

Il a été nécessaire d'insister sur ces points avec quelque développement, parce qu'ils impliquent des principes de la plus haute importance et parce que, si on admettait l'argument de M. Seward comme fondé, il pourrait en résulter les plus funestes conséquences.

Dans la guerre actuelle, par exemple, d'après la doctrine de M. Seward, tout paquebot transportant un agent des confédérés, de Douvres à Calais ou de Calais à Douvres, pourrait être pris et conduit à New-York. Dans une guerre entre l'Autriche et l'Italie, le transport d'un ministre ou d'un agent italien pourrait justifier la capture d'un paquebot neutre faisant le trajet de Malte à Marseille ou de Malte à Gibraltar, ainsi que la condamnation du navire à Trieste et la détention du ministre ou de l'agent dans une prison autrichienne. De même, pendant la dernière guerre entre la Grande-Bretagne et la France, d'une part, et la Russie, de l'autre, un ministre russe se rendant de Hambourg à Washington, à bord d'un vaisseau américain, aurait pu être conduit à Portsmouth, le navire condamné et le ministre conduit à la Tour de Londres. De même encore, un vaisseau de guerre des confédérés pourrait capturer un steamer de la compagnie Cunard pendant son voyage de Halifax à Liverpool, par le motif qu'il porterait des dépêches adressées par M. Seward à M. Adams.

En présence des principes erronés, invoqués par M. Seward, et des conséquences qu'ils impliquent, le gouvernement de S. M. croit donc nécessaire de déclarer qu'il n'acquiescerait à la capture d'aucun navire marchand britannique qui serait opérée dans les mêmes circonstances que celles du *Trent*, et que le fait de porter l'affaire devant un tribunal des prises, tout en modifiant le caractère de l'infraction commise à la loi des nations, n'en diminuerait pas cependant la gravité.

Après avoir épuisé l'examen de la question de savoir si les personnes dont il s'agit, et les dépêches dont on suppose qu'elles étaient porteurs, doivent être considérées comme de la contrebande de guerre, je n'ai pas besoin de discuter les autres questions soulevées par M. Seward, à savoir si le capitaine Wilkes avait le droit d'arrêter le *Trent* et de faire une perquisition à bord de ce navire pour rechercher ces personnes et leurs dépêches présumées; si ce droit, en admettant que M. Wilkes en fût investi, a été exercé par lui d'une manière légale et convenable, et s'il avait le droit d'arrêter les personnes trouvées à bord du navire.

La cinquième question soulevée par M. Seward, à savoir si le capitaine Wilkes a exercé le prétendu droit de capture de la manière autorisée et reconnue par les lois des nations, est résolue négativement par M. Seward lui-même.

Je ne saurais cependant finir sans signaler un passage fort singulier de la dépêche de M. Seward :

M. Seward dit que « si la sûreté de l'Union exigeait la détention des personnes capturées, il serait du droit et du devoir de son gouvernement de les retenir. » Il continue en disant que les proportions décroissantes de l'insurrection et le peu d'importance relative des personnes arrêtées lui permettent de ne pas avoir recours à cette mesure.

M. Seward n'invoque ici aucun droit fondé sur une loi internationale, quelque désagréable ou irritante que soit sa doctrine pour les nations neutres. Il perd complétement de vue la grande différence qui existe entre l'exercice d'un droit extrême et la perpétration d'un fait incontestablement coupable. Sa franchise me force d'être également franc et de l'informer que la Grande-Bretagne ne se serait pas soumise à l'accomplissement d'un tel acte, quelque triomphante qu'eût été l'insurrection du Sud et quelque considérable qu'eût été l'importance des personnes arrêtées.

Heureusement, tout danger d'une collision armée, au sujet de cette question, a été écarté. Le gouvernement de S. M. espère ardemment que si des dangers analogues se présentaient, ils pourraient être aplanis par des négociations pacifiques conduites dans l'esprit qui convient aux organes de deux grandes nations.

Je vous charge de lire cette dépêche à M. Seward et de lui en remettre copie.

Je suis, etc. *Signé :* RUSSELL.

XXVI. — *Sentence arbitrale du Prince Président de la République française dans l'affaire du corsaire américain* THE GENERAL ARMSTRONG.

Nous, LOUIS NAPOLÉON, Président de la République française :

Le gouvernement des États-Unis et celui de S. M. Très-Fidèle la reine de Portugal et des Algarves nous ayant, aux termes d'une convention signée à Washington, le 26 février 1851, demandé de prononcer comme arbitre sur une réclamation relative au corsaire américain *le Général Armstrong* détruit dans le port de Fayal, le 27 septembre 1814 ;

Après nous être fait rendre un compte exact et circonstancié des faits qui ont causé le différend, et après avoir mûrement examiné les documents dûment paraphés au nom des deux parties qui ont été mis sous nos yeux par les représentants de l'une et de l'autre puissance :

Considérant qu'il est constant, en fait, que, les États-Unis étant en guerre avec S. M. Britannique et S. M. Très-Fidèle conservant la neutralité : le 26 septembre 1814 le brick américain *le Général Armstrong*, commandé par le capitaine Reid, légalement pourvu de lettres de marque et armé en course, étant sorti du port de New-York, jeta l'ancre dans le port de Fayal, l'une des îles Açores faisant partie des États de S. M. Très-Fidèle ;

Qu'il est également constant que le soir du même jour une escadre anglaise, commandée par le commodore Lloyd, entra dans le même port ;

Qu'il n'est pas moins certain que durant la nuit suivante, sans respect pour les droits de souveraineté et de neutralité de S. M. Très-Fidèle, une collision sanglante éclata entre les Américains et les Anglais, et que le lendemain 27 septembre, un des vaisseaux de l'escadre anglaise vint se placer auprès du corsaire américain pour le canonner ; que cette démonstration accompagnée d'effet détermina le capitaine Reid suivi de son équipage à abandonner son navire et à le détruire ;

Considérant que, s'il paraît constant que dans la nuit du 26 septembre des chaloupes anglaises, commandées par le lieutenant Robert Fawal de la marine britannique, s'approchèrent du brick américain *le Général Armstrong*, il ne l'est pas que les hommes qui les montaient fussent pourvus d'armes et de munitions ;

Qu'il résulte en effet des documents produits que ces chaloupes s'étant approchées du brick américain, l'équipage du brick après les avoir hélées et sommées de s'éloigner, fit feu incontinent et que des hommes furent tués sur les chaloupes anglaises et d'autres blessés dont quelques-uns mortellement, sans que l'équipage de

ces chaloupes ait tenté de repousser immédiatement la force par la force;

Considérant que le rapport du gouverneur de Fayal établit que le capitaine américain ne recourut à la protection du gouvernement portugais qu'après que le sang avait déjà coulé, et lorsque, le feu ayant cessé, le brick *le Général Armstrong* vint se mettre à l'ancre sous le château, à la distance d'un jet de pierre; que ce gouverneur affirme n'avoir été informé qu'alors de ce qui se passait dans le port;

Qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès du commodore Lloyd pour obtenir la cessation des hostilités et se plaindre de la violation du territoire neutre;

Qu'il s'est efficacement opposé à ce que des matelots américains qui étaient à terre, s'embarquassent dans le brick américain pour prolonger une lutte contraire aux lois des nations;

Que la faiblesse de la garnison de l'île et le délabrement constant de l'artillerie qui garnissait les forts, rendaient impossible de sa part toute intervention armée;

Considérant en cet état de choses que le capitaine Reid [n'ayant pas recouru dès le principe à l'intervention du souverain neutre, et ayant employé la voie des armes pour repousser une injuste agression dont il prétendait être l'objet, a ainsi méconnu la neutralité du territoire du souverain étranger, et dégagé ce souverain de l'obligation où il se trouvait de lui assurer protection par toute autre voie que celle d'une intervention pacifique;

D'où il suit que le gouvernement de S. M. Très-Fidèle ne saurait être responsable des résultats d'une collision qui a eu lieu au mépris de ses droits de souveraineté,] en violation de la neutralité de son territoire, et sans que ses officiers ou lieutenants locaux eussent été requis en temps utile et mis en demeure d'accorder aide et protection à qui de droit;

Pour quoi, nous avons déclaré et déclarons, décidé et décidons que le gouvernement des États-Unis n'est pas fondé dans la réclamation qu'il forme contre S. M. Très-Fidèle, et qu'aucune indemnité n'est due par le Portugal à l'occasion de la perte du brick américain armé en course *le Général Armstrong*.

XXVII. — *Dépêche de lord Lyons, ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique auprès des États-Unis d'Amérique, à lord John Russell, au sujet du blocus des ports des États du Sud.*

(Extrait.)

Washington, 2 mai 1861.

Je dirigeai principalement l'attention de M. Seward sur le caractère incertain des renseignements qui nous avaient été donnés. Je lui rappelai les notifications de blocus faites par la Grande-Bretagne dans la dernière guerre avec la Russie, et je lui fis remarquer avec quel soin et quelle précision chacune de ces notifications avait été faite. Je lui demandai s'il était dans son intention de publier des avis semblables pour chaque port du Sud, dès que les blocus seraient mis à exécution. Je reçus la réponse que l'usage des États-Unis n'était pas de publier des avis de ce genre, mais d'adresser des notifications spéciales de blocus à chaque vaisseau s'approchant du port bloqué et d'en inscrire la remise sur les papiers du bord. Aucun vaisseau ne pouvait être capturé sans avoir reçu cette notification spéciale. Il me fut assuré que cette manière de faire avait été trouvée, dans la pratique, la plus convenable et la plus équitable pour toutes les parties. Le fait que ce sont les navires chargés du blocus qui donnent connaissance de celui-ci, était la meilleure preuve et le meilleur avis que le port bloqué l'était actuellement et effectivement.

Le principal reproche à faire à ce plan m'a paru consister en ce qu'il pouvait exposer, dans plusieurs cas, les vaisseaux étrangers à subir la perte et l'inconvénient d'un voyage inutile qu'une annonce générale du blocus aurait prévenus. Je fis observer à M. Seward que les limites du blocus qu'il était dans l'intention d'établir, n'étaient pas clairement fixées, qu'il n'était pas facile de comprendre exactement à quelle étendue de côte s'appliquait l'expression de « ports intérieurs » (*the ports whithin*). M. Seward répondit que son intention était de bloquer toute la côte à partir de Chesapeake-Bay jusqu'à l'embouchure du Rio Grande. Je lui fis remarquer que l'étendue de côte entre ces deux points devait être d'environ 3,000 milles, et qu'assurément les États-Unis n'avaient pas une force navale suffisante pour établir un blocus effectif sur une côte d'une pareille longueur. Mais M. Seward maintint que toute la côte serait bloquée et bloquée effectivement.

Je me permets de renvoyer Votre Seigneurie à la claire déclaration faite par les États-Unis à ce sujet, contenue dans une note de M. Buchanan, du 29 décembre 1846, et transmise au Foreign Office le même jour, par sir Richard Pakenham. M. Seward m'assura que tous les navires étrangers se trouvant dans le port lors

de l'établissement du blocus, seraient autorisés à en sortir avec leur cargaison. Je demandai s'il leur serait permis de sortir avec des cargaisons mises à bord après l'établissement du blocus effectif. M. Seward ne put me répondre positivement sur ce point. Il me sembla résulter de ses paroles qu'on ne ferait pas de recherches sur l'époque du chargement. Je lui dis que je supposais qu'il était clairement entendu que les vaisseaux étrangers sortant des ports bloqués dans lesquels ne se trouveraient pas des officiers des douanes des États-Unis, n'auraient pas de difficultés avec l'escadre de blocus, par la raison qu'ils seraient dépourvus de congés de port ou d'autres papiers requis par les lois du fisc. M. Seward me dit que l'intention *bona fide* du gouvernement était de permettre aux vaisseaux déjà dans un port lors de l'établissement du blocus, de sortir sans être molestés. Il ignorait, du reste, s'il avait été fixé un délai spécial après l'expiration duquel il ne serait plus permis aux vaisseaux étrangers de quitter les ports bloqués. Il ne me renouvela pas l'assurance qu'il avait donnée, il y a quelque temps, à un de mes collègues, que les vaisseaux arrivant devant un port sans avoir connaissance de l'état de blocus, pourraient y entrer et en sortir. Il ne me dit rien non plus de l'intention qu'il avait exprimée à un autre de mes collègues, de proposer à la législature des États-Unis d'adhérer à la déclaration du congrès de Paris sur le droit maritime.

Sur mes demandes pressantes de me donner, soit par écrit, soit verbalement, des renseignements précis pour la gouverne des navires marchands anglais, M. Seward promit de m'envoyer une copie des instructions adressées aux officiers de l'escadre de blocus et ajouta qu'il espérait que je les trouverais entièrement satisfaisantes. Il eut la bonté d'ajouter que, si dans quelques cas particuliers, les règles suivies pour le blocus étaient difficiles à supporter par les navires anglais, il serait prêt à prendre l'affaire en considération selon l'équité et à recevoir favorablement les représentations que je pourrais être dans le cas de lui faire au nom des intérêts des sujets anglais. »

Lord Lyons à lord John Russell. (Extrait.)

Washington, 4 mai 1861.

Dans ma dépêche du 2 courant, j'ai eu l'honneur de rapporter à Votre Seigneurie que M. Seward avait promis de m'envoyer une copie des instructions adressées aux officiers de l'escadre de blocus du Sud. Ce matin, j'ai rappelé cette promesse à M. Seward et j'ai reçu du ministère d'État la réponse suivante :

« Le secrétaire d'État pour la marine nous a envoyé une copie de ses instructions pour le blocus, mais nous n'avons pas pu trouver un précédent de la communication d'instructions de ce genre aux ministres de gouvernements étrangers; vous ne pouvez donc maintenant recevoir cette copie. Vous pouvez être d'ailleurs assuré que ce blocus sera conduit d'une manière très-stricte et conformément aux règles de droit public, et aussi libéralement à l'égard des neutres que jamais blocus l'a été par un belligérant. »

Là-dessus, je fis remarquer que la note du 29 décembre 1846 fournissait le précédent d'une communication confidentielle d'instructions concernant un blocus pouvant être présenté à M. Seward.

Le lendemain, je reçus la réponse suivante :

« J'ai fait connaître à M. Seward le précédent auquel vous vous référez, mais il ne pense pas que cela justifie la communication d'une copie des instructions. Si on les communique à l'un, on devra les communiquer à tous, ce qui conduirait à une publicité ayant des inconvénients. Le blocus d'ailleurs sera strictement conforme aux principes mentionnés par M. Buchanan; la proclamation est simplement l'avis de l'intention de mettre le blocus à exécution, mais l'existence du blocus même sera annoncée par les vaisseaux chargés du blocus et dans la forme usitée (*proper form*).

» Je n'avais naturellement pas d'autre droit de demander à M. Seward une copie des instructions, que celui qu'il m'avait donné par sa promesse de m'envoyer cet exemplaire, afin d'éloigner les impressions défavorables que le caractère incertain des renseignements fournis par le gouvernement des États-Unis, pouvait faire naître en Europe.

» J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la copie d'une note adressée par M. Seward au ministre d'Espagne. »

M. Seward à M. Tassara, ministre plénipotentiaire d'Espagne aux États-Unis.

Washington, 2 mai 1861.

En vous accusant réception de votre note du 30 avril, au sujet du blocus des ports de quelques-uns des États, je crois convenable de vous faire savoir :

1° Que le blocus sera strictement dirigé d'après les principes reconnus dans le droit international;

2° Que les navires de guerre des neutres auront le droit de pénétrer dans les ports interdits et d'en sortir;

3° Qu'il sera accordé aux navires marchands se trouvant dans

les ports au moment du blocus, un délai raisonnable pour effectuer leur sortie (1).

---

(1) *Voy.* dans les *Archives diplomatiques* de 1861, tom. 3, p. 444, une autre dépêche de lord Lyons adressée à l'amiral anglais sir A. Milne.

Nous signalerons ici, en terminant, un document tout récent publié à Copenhague, le 16 février 1864, par le Danemark, puissance actuellement en guerre avec l'Autriche et la Prusse :

« *Règlement pour le blocus des ports ennemis et la capture des navires ennemis et suspects par les croiseurs danois.* Ce document est inséré au *Moniteur* du 27 février 1864, avec la « *déclaration de blocus, par la flotte danoise, des ports de la côte orientale des duchés de Slesvig et de Holstein.* »

Une ordonnance autrichienne, en date du 3 mars 1864, « *concernant la capture des navires ennemis et suspects par les vaisseaux de guerre autrichiens* », publiée dans la *Gazette* de Vienne, est insérée au *Moniteur* du 9 mars.

NOTICE ADDITIONNELLE.

EXAMEN DE L'OUVRAGE AYANT POUR TITRE :

RESEARCHES

HISTORICAL AND CRITICAL

IN MARITIME INTERNATIONAL LAW [1].

Dans l'étude du droit international, droit qui, à part quelques principes primordiaux et immuables déduits de la saine raison, tire uniquement sa force obligatoire des conventions expresses ou tacites des peuples, qui s'accommode aux diverses relations pacifiques ou hostiles de ces peuples, et se modifie suivant leur mode de vie intérieure ou extérieure; dans l'étude d'un tel droit plus que dans toute autre, l'intelligence humaine, pour marcher avec certitude, a besoin de recourir aux enseignements fournis par les précédents accomplis. En envisageant ces précédents, soit séparément, soit dans leur ensemble, sous le rapport de leur influence morale et politique, on parvient à montrer les différences produites dans l'application des principes par la diversité des mœurs et des temps, à constater les modifications introduites dans les usages par la succession des événements, à apprécier les causes déterminantes des principaux d'entre ces événements, amenés presque toujours, non par l'effet d'un pur hasard ou d'un caprice du sort, mais par les progrès de la civilisation; enfin à découvrir, par comparaison, les améliorations que réclament l'état actuel et l'état à venir des peuples policés.

La science du droit des gens, a écrit M. de Martens, est susceptible d'être traitée suivant trois différentes méthodes. « On peut 1° s'attacher à faire voir comment d'époque à époque le droit des

---

(1) By James Reddie, Esq., author of « *Inquiries in the science of law* » and of « *Historical view of the law of maritime commerce.* » 2 vol. in-8°. Edinburgh, 1844-45. — Cet ouvrage remarquable montrant la doctrine anglaise, telle qu'elle a été dans tous les temps et telle qu'elle est encore aujourd'hui, sur plusieurs points, en désaccord avec les principes adoptés par la France et par les autres puissances, nous croyons devoir reproduire l'analyse que nous en avions faite en 1845 et qui était jointe à notre première édition de la même année.

gens s'est successivement formé tel qu'il est aujourd'hui; — on peut 2°, de ce qu'on voit adopté et suivi en Europe, abstraire des principes généraux et les appuyer d'exemples de lois et de traités de plusieurs peuples; — enfin, 3° on peut s'occuper de chaque puissance séparément, en fixant les yeux d'abord sur ses lois, puis sur les traités ou usages particuliers subsistants entre elle et chacune des autres puissances auxquelles on peut appliquer le point dont il s'agit (1). »

Ces trois méthodes doivent, à notre avis, se combiner l'une avec l'autre, et s'employer simultanément. En y joignant l'étude approfondie et la critique impartiale des divers écrits que nous ont légués, sur la matière, les hommes supérieurs qui nous ont précédés, on arrive à la véritable méthode historique si fertile en beaux résultats, méthode qui consiste, non pas dans le simple narré des faits, mais dans l'examen philosophique de tout le passé.

Mais tout en puisant dans cette étude philosophique du passé les enseignements qui y sont contenus, plusieurs systèmes de coordination se présentent au choix de l'auteur qui veut écrire sur le droit international.

Suivra-t-il, dans la distribution de son travail, l'ordre logique, l'enchaînement rationnel des matières, groupées et développées une fois pour toutes, chacune à sa place dans un seul cadre?

Ou bien suivra-t-il l'ordre chronologique des temps écoulés, partageant ce temps en périodes diverses, et faisant revenir sous chacune de ces périodes les même matières autant de fois que les événements peuvent les représenter?

La première de ces méthodes embrasse plus largement et organise d'une manière plus régulière l'ensemble de la science.

La seconde, qui a l'inconvénient des morcellements parcellaires et des répétitions, offre d'un autre côté l'avantage de suivre l'histoire pas à pas, et de faire assister plus fidèlement à la formation des usages et des doctrines.

C'est suivant ce dernier système qu'a procédé, relativement au droit international maritime, un publiciste anglais, M. James Reddie, Esq., dans un ouvrage récent intitulé *Researches historical and critical in maritime international law.*

Dans les observations préliminaires mises en tête de son premier volume, M. Reddie nous expose lui-même le plan qu'il s'est proposé de suivre, et les raisons qui l'ont déterminé. « Lorsque l'auteur, dit-il, consulta, il y a déjà plusieurs années, feu son estimable ami, Francis Horner, Esq., et, par son intermédiaire, feu l'éminent

(1) *Essai concernant les armateurs, les prises et les reprises.* Préliminaire, p. 6 et 7.

sir James Mackintosh, touchant la composition d'un traité sur la loi maritime des nations, il reçut l'avis formel d'adopter, préférablement à la méthode spéculative, de controverse ou polémique, la méthode explicative historique. « Tant d'abus, fit observer M. Horner, ont eu lieu récemment, peut-être par la faute de chacune des parties opposées, dans l'application des anciennes maximes de la loi des nations, que le premier objet d'importance est aujourd'hui d'inspirer le respect pour les règles solennelles précédemment établies. » Fortement persuadé qu'il fallait suivre cet avis, à cause de sa haute estime pour les talents des personnes qui avaient concouru à le lui donner, l'auteur savait, en même temps, que l'écrivain d'un traité purement spéculatif et théorique sur une branche quelconque des sciences morales et législatives, regarde ordinairement comme de son devoir de commencer par une exposition des maximes et des principes généraux et abstraits; et qu'enclin à un penchant en faveur des idées générales par lui émises, il est conduit insensiblement à donner des faits historiques une interprétation forcée, et à les adapter au soutien ou à la clarté de sa théorie : tandis que dans un tableau seulement historique et explicatif d'une branche quelconque du droit ou d'une autre science, quoique, naturellement, il soit nécessaire de donner dès le début une notion générale des principes constitutifs de la science dont on fait l'histoire, on a moins de dispositions à maintenir, au delà de ce qui peut être raisonnable, des doctrines avancées dès l'abord.

« Mû par ces considérations, l'auteur résolut d'adopter la dernière méthode de traiter le sujet, quoique, ainsi que le fait observer Martens dans son livre sur les armateurs et les prises, ce soit là peut-être la tâche la plus difficile; et de diviser l'histoire de la marche progressive de la loi maritime internationale en certaines périodes d'une durée plus ou moins longue, dans le but de montrer, par des recherches convenables, comment, d'époque à époque, cette branche de la loi des nations a été graduellement développée, reconnue et établie, jusqu'à être devenue ce qu'elle est aujourd'hui, ou ce qu'elle était à la paix générale de 1815. Dans ses recherches, l'auteur s'est proposé d'embrasser successivement, 1° les premières collections ou compilations sur les usages de la loi commune maritime internationale, parmi les États commerçants du sud, de l'ouest et du nord de l'Europe; 2° les édits publics législatifs, ou les ordonnances souveraines des principaux États maritimes, comme indiquant la pratique suivie par ces États dans leurs rapports mutuels; 3° les écrits des principaux jurisconsultes internationaux antérieurs ou postérieurs à Grotius; 4° les traités de marine et de commerce conclus par les nations, comme obligeant les parties contractantes dans l'étendue de leurs stipulations et pour la période

de la durée de ces traités, et comme constituant ainsi la loi conventionnelle, proprement nommée; et aussi comme démontrant les usages et mode général d'interprétation; 5° les décisions judiciaires des tribunaux de prises des puissances maritimes civilisées, comme contribuant, surtout dans ces derniers temps, au développement de la loi commune coutumière maritime internationale. Dans le cours de cette revue historique, l'auteur s'est proposé un examen critique occasionnel : de voir jusqu'à quel point certains jurisconsultes théoriques ont été corrects dans leur exposition et dans leurs déductions historiques; si les assertions en point de fait, sur lesquelles certains écrivains d'ouvrages de controverse ont basé leurs doctrines, étaient d'accord avec l'état réel et présent des choses, ou si leurs théories n'étaient pas plutôt fondées sur une vague analogie; et si certaines règles nouvelles, dont l'origine est due évidemment à des considérations intéressées, ne sont pas incompatibles avec les principes reconnus de justice et de réciprocité, et même avec les autres règles admises par les défenseurs eux-mêmes de ces nouvelles doctrines...

» Dans cette vue, ajoute plus loin M. Reddie, nous n'avons pas borné nos recherches aux seules autorités anglaises ou aux seules décisions judiciaires de sir W. Scott, quoique ces décisions soient admirables; nous avons examiné, en dehors de l'Angleterre, les ordonnances et la pratique des autres peuples et les ouvrages des jurisconsultes les plus éminents. »

L'exécution complète et satisfaisante d'un plan aussi vaste exigeait une érudition immense, de longues et patientes investigations historiques, législatives et bibliographiques; un esprit judicieux tant dans la critique que dans l'éloge; une certaine abnégation de toute passion politique et de tout sentiment exagéré d'amour-propre national, abnégation dont le résultat est l'exposition franche et impartiale des événements avec la déduction consciencieuse des conséquences de cet événement.

Quant à l'érudition, c'est-à-dire à la connaissance approfondie des lois, des usages, des traités et des écrits de chaque époque; quant au talent d'investigation, il suffit de lire l'ouvrage de M. Reddie pour rester convaincu que ces qualités réunies s'y rencontrent à un haut degré. La partie bibliographique surtout s'y trouve développée avec un soin et un savoir assurément remarquables.

Quant à l'impartialité, l'auteur commence par faire observer qu'en un temps de paix, tel que celui où il a écrit, les saines doctrines de la guerre maritime peuvent être étudiées et discutées d'une manière beaucoup plus calme et beaucoup moins passionnée, et, par conséquent, avec plus de soin et plus de sagesse que lorsque les sentiments hostiles des nations ont été réveillés et sont mis au

jour dans des brochures politiques acrimonieuses et dans des pamphlets politiques. « La nécessité, dit-il, d'une telle investigation calme et modérée est rendue manifeste par le tableau lamentable que nous offrent la dernière moitié du siècle passé et le commencement du siècle présent, de l'influence due aux antipathies nationales et à l'avidité des intérêts mercantiles, dont le résultat a été d'obscurcir le jugement et de détourner de la perception distincte de la vérité, et aussi d'entraîner à dissimuler certains faits, à en présenter d'autres sous des couleurs fausses, à mêler et à confondre ensemble des sujets réellement séparés et sans connexion, et par conséquent de conduire à une exposition incorrecte. »

Malgré ces réflexions générales, auxquelles nous donnons avec empressement notre adhésion, l'auteur ne s'est pas affranchi complétement, dans les détails, de ces sentiments exagérés dont il signale ainsi les inconvénients. Si l'esprit scientifique domine dans son œuvre, si la passion politique en est exclue, cependant cette œuvre n'est pas entièrement exempte de partialité en faveur de l'Angleterre. M. Reddie combat à armes courtoises, mais à outrance, pour les doctrines et pour les principes britanniques; et afin de les faire triompher, il ne signale qu'imparfaitement certains événements mémorables où l'on a vu toutes les puissances maritimes, hors une seule, s'élever, d'un commun accord et avec une identité parfaite de vues humanitaires, contre ces doctrines et ces principes, et, à la face du monde, en proclamer d'autres radicalement opposés; il n'accorde pas à ces événements toute leur importance politique et réelle, et n'en parle qu'avec une espèce de dédain affecté. De même, dans son examen détaillé des principaux ouvrages anciens et modernes sur le droit international maritime, dont il donne, suivant leur importance, des extraits plus ou moins étendus, M. Reddie, d'après la manière dont il déverse la critique sur la plupart, et d'après l'éloge sans réserve qu'il fait de quelques-uns, paraît, à son insu peut-être, influencé par son désir de défendre les principes anglais. Les auteurs qu'il loue et dont il recommande la lecture sont ceux qui ont soutenu ces principes et qui ont prêché les théories britanniques; ceux qu'il critique sont ceux qui les ont combattues, et qu'il appelle les avocats des neutres.

Conformément à la division nécessairement et généralement adoptée, M. Reddie voit dans le droit international positif deux parties distinctes : 1° le droit international coutumier, qu'il appelle la loi commune (*the common and consuetudinary positive law of nations*); 2° le droit conventionnel, qu'il nomme particulier (*conventional, or particular*). Il donne tout d'abord, dans les termes suivants, une explication de la première.

« Par rapport à la loi internationale commune et coutumière positive, les règles de justice et de légitime réciprocité, dont l'ensemble et dont chacune séparément doivent être corroborés par la sanction humaine, existent dans la constitution du genre humain, indépendamment de toute législation et de toute institution. Elles sont à découvrir par l'observation et à confirmer par l'expérience. Lorsqu'elles ont été ainsi découvertes et confirmées, elles sont colligées et combinées en un seul tout, et elles sont classées suivant l'ordre propre à chacune. Dans le principe, la découverte en est seulement partielle et limitée; mais elle s'élargit et s'étend graduellement. L'adoption en pratique de ces règles est, peut-être, encore plus limitée au commencement; mais par degrés elle prend de même de l'extension. Autant que ces règles sont reconnues et adoptées dans la pratique, elles deviennent la loi humaine positive. Mais, en outre, et comme résultant forcément de la constitution physique des hommes et de leur position ou situation relatives sur le globe, plusieurs actes et plusieurs suites d'actes humains sont indifférents dans leur nature ou dans leurs conséquences, et demandent seulement à être réglés et déterminés. Ces actes, aussi, par le progrès des temps, sont graduellement fixés selon l'étendue des enseignements acquis; et c'est ainsi que la loi commune ou coutumière positive des nations paraît s'être originairement formée, s'être accrue par degrés et s'être avancée à l'état relatif de maturité; présentant avec la loi conventionnelle des nations une analogie quelque peu semblable à celle que la loi commune ou coutumière non écrite, ou la jurisprudence intérieure d'un peuple présente avec les lois et les statuts rendus par la législation ou par le pouvoir souverain de ce peuple. »

Cette explication, ainsi renfermée dans des termes généraux, est assurément exacte et correcte en tous points. Mais la difficulté principale consiste à déterminer quand et comment les règles auxquelles elle fait allusion ont été confirmées par tous les peuples dans leurs relations mutuelles, de manière à pouvoir être colligées et réunies en une sorte de code non écrit obligatoire pour tous; jusqu'à quel point elles ont été reconnues et adoptées dans la pratique, et si cette adoption a toujours été et est encore assez générale pour qu'on puisse dire que chacune d'elles, considérée séparément, fait partie de l'ensemble de la loi *commune* internationale, positive et coutumière. Puisque la confirmation et le maintien de ces règles coutumières dépendent des progrès de chaque époque, elles sont susceptibles de subir des modifications en raison de l'extension de la civilisation et en raison de la transformation qu'amène la succession des temps, dans les idées, dans les besoins et dans les rapports des nations. Il est possible que quelques-unes

d'entre elles aient été pratiquées uniformément, à une époque très-reculée. Non-seulement cela est possible: mais cela est vrai; on en a la certitude par des documents anciens parvenus jusqu'à nous, autant du moins que peut exister cette certitude, eu égard à l'obscurité d'un passé imparfaitement connu. Mais si, dans l'intervalle écoulé depuis le point de départ jusqu'à nos jours, on a vu la plupart des nations s'écarter souvent de l'observation de ces règles; si surtout on les a vues en proclamer et en adopter, d'un commun accord, d'autres tout à fait opposées, on ne peut plus dire de ces anciens usages qu'ils font partie de la loi commune coutumière des nations. Ainsi, par exemple, parce que la très-ancienne compilation connue sous le nom de *Consolato del mare*, qui date de quatre ou cinq siècles, nous montre comme un usage général de cette époque reculée l'observation du principe opposé au principe, « le pavillon couvre la marchandise », il ne s'ensuit pas qu'en dépit de l'usage contraire si souvent pratiqué entre beaucoup de nations, et qu'en dépit du principe aujourd'hui proclamé, on puisse raisonnablement prétendre que cette observation soit commandée par une loi commune, parce qu'elle l'est encore par la loi particulière d'une seule puissance ou même d'un petit nombre. Afficher une pareille prétention, c'est donner à des coutumes surannées, qui ont cessé d'être en rapport avec les lumières du siècle actuel, un effet impérissable; c'est vouloir se faire arrêtiste et ennemi de tout progrès.

A l'égard des règles ainsi changées ou modifiées, malgré l'ancienneté d'origine de ces règles; peut-être à cause de cette ancienneté, et malgré le long espace de temps pendant lequel elles ont été suivies, la loi internationale coutumière ne peut pas être appelée commune, car le mot commune signifie suivie par tous; elle devient douteuse, vague et insuffisante. Le moyen d'obvier à ce vague et à cette insuffisance, c'est de recourir à la loi que se sont faite les nations par les stipulations expresses et souvent renouvelées de leurs conventions écrites, c'est-à-dire à la loi conventionnelle internationale positive résultant des traités publics.

Or ce qui frappe tout d'abord dans le livre de M. Reddie, c'est la négation presque absolue que le savant auteur fait de l'autorité de cette loi conventionnelle, telle que l'entendent la plupart des publicistes et principalement les publicistes de l'Allemagne, au nombre desquels Martens et Klüber. Suivant M. Reddie, ces publicistes, en construisant la science qu'ils ont dénommée *Droit des gens moderne de l'Europe*, ont assigné une trop grande valeur aux conventions expresses ou traités, comme source de cette loi. « Examinons, dit-il, ce qu'est en réalité cette loi conventionnelle. Les premiers traités de marine que nous trouvons dans l'histoire sont des accords

par lesquels chacun des États contractants s'engageait à ne pas piller et à ne pas offenser à la mer les sujets de l'autre État. Les traités que nous trouvons ensuite semblent avoir eu pour objet de confirmer et d'assurer l'observation des règles de justice et de réciprocité antérieurement admises et reconnues; — de même que des statuts ont été fréquemment rendus par la législature d'un pays, en confirmation de la loi commune intérieure de ce pays. L'objet des nouvelles stipulations des traités paraît avoir été d'obtenir la modification, l'abandon ou la restriction des règles préalablement établies; et, dans ces traités, les parties contractantes semblent ordinairement avoir été influencées par des vues d'intérêt particulier, suivant l'époque.

» Naturellement, de pareils traités ont lié ou lient les parties contractantes.—Mais combien de temps subsistent-ils? — La non-exécution des termes d'un traité ou toute autre offense doit-elle annuler l'ensemble des stipulations de ce traité? Comment de pareilles conventions donnent-elles la preuve d'un usage général? Sans aucun doute, elles montrent l'habitude de contracter ou de stipuler sur de certains points et d'une certaine manière. Mais elles n'apportent la preuve d'aucun consentement d'agir sur les mêmes points, de cette même manière, au delà de l'étendue et de la durée du contrat. Un pareil consentement ne peut pas être inféré d'un traité spécial, au delà des termes et indépendamment de ce traité, comme obligeant les parties contractantes, et encore moins comme obligeant en tout temps des tierces-parties. Il paraît vain d'entreprendre de construire un système général de la loi des nations, en prenant pour base les matières qui font le sujet ordinaire des stipulations des traités. Ces traités sont le sujet principal de l'étude de la diplomatie, en tant qu'ils mettent les négociateurs à même d'insérer dans les conventions qu'ils préparent tous les articles nécessaires et usités; de même qu'un livre de formules (*book of styles*) est employé par les notaires pour dresser des actes disposant de terres et d'héritages. Mais personne n'a jamais supposé que ces formules puissent devenir partie obligatoire de la loi du pays, ni que les stipulations usuelles et les clauses conventionnelles dont elles se composent, quelque fréquemment qu'elles soient insérées, puissent obliger des parties non signataires des actes qui les contiennent. Les traités démontrent l'adoption fréquente de stipulations et de clauses particulières par des contractants particuliers; mais ils ne donnent pas la preuve du consentement de ces parties à de telles clauses, indépendamment du contrat. Si la règle stipulée a été antérieurement regardée comme obligatoire, en vertu de la loi coutumière, il n'y a pas lieu de faire un accord spécial.

» Les écrivains en faveur du commerce illimité des neutres

s'efforcent d'enter, sur de semblables traités, ce qu'ils appellent la loi des nations. Mais c'est là une déviation manifeste des principes légitimes et une induction sans garantie. »

Les écrivains auxquels M. Reddie fait ici allusion n'ont jamais songé à édifier la science du droit international, conventionnel, sur quelques traités séparés conclus entre un petit nombre de puissances particulières; ils n'ont jamais prétendu que les stipulations d'un traité dussent faire règle au delà des termes et de la durée de ce traité, et entre des parties étrangères à celles qui les ont consenties. Tous, au contraire, ont proclamé ce principe de raison, qu'un traité n'est obligatoire que pour les seules parties contractantes, et que, par conséquent, le droit résultant d'un ou de plusieurs traités isolés n'est point un droit universel, mais un droit particulier. Ces auteurs ont envisagé successivement et séparément les conventions conclues à diverses époques par chacune des puissances civilisées avec les autres; ils ont reconnu que, dans ces instruments publics ayant pour but non-seulement de régler des intérêts de détail et particuliers, mais encore de fixer les grands principes d'intérêt général, quelques-uns de ces principes étaient toujours ou le plus souvent reconnus d'un commun accord; que si, dans des temps de guerre ou de mésintelligence, l'abandon de ces principes avait eu lieu quelquefois, les peuples, instruits par expérience des conséquences funestes de cet abandon, avaient proclamé de nouveau ces mêmes principes dans leurs traités de paix, et en avaient stipulé l'observation constante pour l'avenir. Dès lors on a été fondé à déduire de cette conformité presque générale de décisions une théorie de ce qui se pratique ou de ce qui doit se pratiquer entre les nations civilisées en vertu des stipulations écrites; et c'est là ce que l'on a nommé droit des gens conventionnel ou des traités.

Quant aux conventions dont les stipulations s'écartent de ce droit des gens conventionel général, et qui forment entre les seules parties contractantes un droit conventionel particulier, voici le raisonnement que fait un des auteurs critiqués par M. Reddie : « Mais il y a des traités où des principes très-différents sont adoptés dans une même affaire. Si donc ces principes sont tout à fait opposés l'un à l'autre, le droit des gens en devient douteux et incertain. Cependant, comme, dans les occurrences communes de la vie et des affaires, on considère ce qui se fait le plus souvent et ordinairement comme la règle, et ce qui n'arrive que rarement et contre l'usage ordinaire comme l'exception; un principe qui est établi dans le plus grand nombre des traités doit être regardé comme la règle, et celui qui se trouve dans le plus petit nombre des conventions comme l'exception. C'est donc selon le principe contenu dans le

plus grand nombre des traités que la dispute doit être décidée, et surtout si le plus grand nombre de ces traités est de plus nouvelle date, et le plus petit nombre de plus ancienne. Car, de cette circonstance, on peut aussi inférer que les peuples ont peu à peu abandonné un vieux principe pour en adopter un nouveau, et que, par ce changement de principes, ils ont pareillement changé le droit des gens. »

Ce raisonnement est cité et combattu par M. Reddie, qui, du reste, dans plus de vingt endroits différents de son ouvrage, revient toujours, en s'étayant des mêmes arguments et à peu près dans les mêmes termes, sur la négation par lui déjà faite de l'existence et de l'autorité du droit conventionnel qu'il appelle une loi conjecturale, sinon tout à fait imaginaire, à laquelle, suivant lui, quelques-uns des jurisconsultes du nord de l'Allemagne et des puissances du Nord, comme aussi quelques-uns des plus récents jurisconsultes français et dernièrement un jurisconsulte américain (M. Wheaton), ont attribué un pouvoir mystérieux, principalement, selon toute apparence, dit-il, dans le but de soutenir leur doctrine favorite : « Le pavillon couvre la marchandise (*free ship, free goods*). »

Dans le chapitre 6, section 4, où M. Reddie se livre à l'examen des traités de navigation conclus dans le dix-septième siècle, nous avons surtout remarqué le passage suivant :

« Le fait de A qui s'est engagé par certains traités conclus avec B et C, n'implique pas l'obligation d'entrer dans les mêmes ou dans de semblables contrats avec X et avec Z pour le même temps, et encore moins pour un temps plus long. Une série ou une succession de traités identiques ou semblables, entre deux ou un plus grand nombre de nations, prouve l'habitude ou l'usage de ces nations de s'engager par de pareils traités. Mais cette habitude et cet usage n'emportent pas l'obligation de conclure des traités semblables, et ne donnent pas force obligatoire aux engagements qui y sont contenus, à moins de convention expresse. Tout au contraire, le renouvellement ou la répétition fréquente de tels traités prouvent de la part des parties contractantes la conviction que les obligations spécialement stipulées ne peuvent pas, si ce n'est aux termes de pareilles stipulations, lier suivant la loi commune (1). »

---

(1) « The fact of A having entered into certain treatises with B and C, does not imply any obligation to enter into the same or similar contracts with X and Z for the same, and still less for longer periods. A series or succession of identical or similar treatises, between two or more nations, proves the habit or custom of such nations to enter into such treatises. But such a habit or custom does not imply an obligation to enter into such treatises, or render the obligations contained in them binding, unless

Singulière prétention que celle de vouloir que des règles de conduite soient d'autant moins reconnues qu'on s'est obligé plus souvent à les suivre et à les pratiquer !

Ce n'est pas sans un motif à lui particulier que notre auteur nie avec tant de persistance l'autorité qui doit être accordée au droit des gens conventionnel tel que l'entendent les publicistes modernes en crédit. En sa qualité d'Anglais, il plaide en faveur du principe opposé à celui « le pavillon couvre la marchandise ». Or, comme il ne peut se refuser à reconnaître, d'après l'histoire, qu'au dix-septième siècle beaucoup de traités publics ont été conclus stipulant l'adoption de ce dernier principe; que dans le cours du dix-huitième siècle un plus grand nombre encore, où figurent les plus grandes puissances maritimes, l'ont pareillement reconnu; que vers la fin de ce même dix-huitième siècle toutes les nations, à l'exception de l'Angleterre, ont accédé d'un commun accord à des conventions dans lesquelles l'observation de ce même principe est prescrite comme une règle constante et permanente pour l'avenir; qu'au commencement du siècle actuel la même chose a été établie entre les puissances du Nord : tous ces traités nombreux le gênent dans la défense de son système. Il ne peut pas contester la valeur intrinsèque de chacune de ces stipulations, mais il nie la déduction logique qu'on en fait d'un droit conventionnel à peu près universel établissant ce principe.

Nous en avons assez dit pour mettre nos lecteurs en garde contre cette opinion de M. Reddie que nous venons de signaler. Il nous reste maintenant à justifier nos allégations touchant la partialité dont cet auteur fait preuve quelquefois à l'égard de l'Angleterre, et touchant la manière dont il relate et envisage certains faits historiques. Le suivre dans tous les endroits de son volumineux et savant ouvrage, où perce cette partialité, nous entraînerait à un examen trop détaillé et trop étendu, nous aimons mieux nous borner à quelques points choisis parmi les plus saillants.

Très-souvent M. Reddie admet sans déguisement (*candidly*) ce qu'il appelle les erreurs du gouvernement britannique, lorsque ce gouvernement s'est écarté des principes incontestés de la loi internationale. Mais, dans son désir d'excuser et d'atténuer ces erreurs, il lui arrive d'en rejeter le tort principal sur d'autres gouverne-

---

the agreements have been so entered into. On the contrary, the very renewal or repetition of such treaties, proves the conviction of the parties, that the obligations specially undertaken by these treaties, would not, unless so undertaken, be binding at common law. » JAMES REDDIE, vol. 1, p. 188.

ments, sur les événements ou sur les nécessités de la politique. C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant de la déclaration du blocus de toutes les côtes, ports, havres et rades appartenant à la France, faite en 1689 par l'Angleterre, conjointement avec les États Généraux de Hollande, il reconnaît « que ce blocus sur le papier était de la part du gouvernement anglais une déviation des principes naturels de la loi des nations; qu'une pareille interdiction faite à tous les États neutres de tout commerce avec la France, quoiqu'elle ne fût pas sans précédents, était et est illégale, parce que, dit-il, tout comme la théorie du pavillon neutre couvrant la propriété ennemie, elle était et est fondée sur une fiction : mais il attribue cette interdiction à la grande influence de la Hollande à cette époque; il prétend que l'Angleterre fut égarée (*misled*) par les États-Généraux, et entraînée par eux à commettre cette atteinte à la loi commune internationale, atteinte qu'il cherche à excuser, du reste, en la motivant sur la politique agressive de l'ambitieux Louis XIV, et sur ce que la Grande-Bretagne combattait alors pour la liberté civile et religieuse de l'Europe, aussi bien que pour la sienne propre ».

Il est prouvé, au contraire, par des documents authentiques, que les États-Généraux n'accédèrent à cette interdiction qu'avec la plus grande répugnance. Voici comment s'exprime à ce sujet l'auteur du livre ayant pour titre *la Liberté de la navigation et du commerce :*

« Les plénipotentiaires anglais proposèrent de saisir pendant la guerre, et sans distinction, tous les bâtiments étrangers trafiquant aux ports de France, et de les déclarer de bonne prise. Les plénipotentiaires des États représentèrent qu'un tel procédé irriterait extrêmement les Suédois et les autres peuples qui ne prenaient point de part à la guerre, et que, d'ailleurs, il était, aussi, contraire aux traités faits avec quelques-uns de ces peuples. Néanmoins, les Anglais persistèrent dans leur principe de traiter l'ami et l'ennemi sur le même pied. Les ministres des États s'opposèrent vivement à cet article; et particulièrement l'un deux, Nicolas Witsen, bourgmestre d'Amsterdam, et fameux par quelques écrits qu'il a publiés, refusa longtemps de signer le traité. Mais le roi Guillaume le pressa tellement qu'il fallut enfin qu'il cédât : quoique ce prince reconnût très-bien lui-même qu'il n'était pas juste de procéder avec une telle rigueur contre les bâtiments neutres. *Il faut,* dit-il, *que cela soit ainsi; c'est le droit canon.* C'est de cette manière que ce traité très-injuste fut conclu (1). »

---

(1) *La Liberté de la navigation*, etc., p. 162 et 163.

Dans la section 2 du chapitre 7, M. Reddie, prenant pour base les ordonnances et statuts intérieurs et les décisions des tribunaux des États maritimes dans la première moitié du dix-huitième siècle, examine quel était à cette époque le droit international maritime pratique. Il ne parle que de trois puissances, la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Il se réfère, pour les deux premières, aux écrits de Valin et du chevalier d'Abreu, dont il donne des extraits étendus. A l'article *Grande-Bretagne* il cite en entier, comme contenant, à son avis, une lucide exposition des doctrines suivies à cette époque, le rapport fait, le 18 janvier 1753, à Sa Majesté Britannique par la commission nommée par elle pour répondre à l'exposé de motifs du roi de Prusse, dans la fameuse affaire dite de l'emprunt silésien (1). Dans cette réponse, les Anglais cherchaient à établir, entre autres principes, l'excellence de la maxime opposée à celle « le pavillon couvre la marchandise », quant aux droits et quant aux faits. A cette réponse, le gouvernement prussien fit une réplique, rédigée par une commission sous la direction spéciale des quatre ministres, MM. de Podewils, de Bismark, de Finkenstein, et le baron de Cocceji, grand chancelier du royaume, président. M. Reddie donne bien, textuellement, dans toute son étendue, le rapport de la commission britannique; mais il passe entièrement sous silence la longue et savante réplique de la commission prussienne.

Pour réparer cette omission, nous inscrirons ici les articles principaux de ce document.

Extrait de la réplique faite au rapport des commissaires anglais, touchant les déprédations des armateurs anglais; QUANT AU DROIT.

« § 6. Ces principes étant posés, examinons maintenant la question qui s'agite actuellement entre les Prussiens et les Anglais, savoir : *si un vaisseau neutre peut être détourné de son cours et amené au port, en conséquence d'une présomption ou d'un soupçon d'avoir à bord des effets appartenant à l'ennemi, et si l'on peut*

(1) Exposition des motifs fondés sur le droit des gens, qui ont déterminé le roi de Prusse, sur les instances réitérées de ses sujets, à mettre arrêt sur les capitaux que S. M. avait promis de rembourser aux sujets de la Grande-Bretagne, en vertu des traités de paix de Breslaw et de Dresde, et à procurer sur lesdits capitaux à ses sujets, le dédommagement des pertes que leur ont causées les déprédations et les violences des armateurs anglais exercées contre eux en pleine mer. Berlin, 1752. *Voy. Causes célèbres du droit des gens,* par CH. DE MARTENS, t. 2, p. 12 à 41.

déclarer ces effets de bonne prise, à moins que le vaisseau ne fournisse des preuves qu'ils appartiennent à des amis.

» § 7. Il faut avouer qu'en de pareils cas, des nations belligérantes se sont donné de grandes libertés, particulièrement vis-à-vis des vaisseaux appartenant à des États neutres qui ne se trouvaient pas à même de ressentir l'injure. Mais cette pratique, tant qu'elle sera contraire au droit de nature et incompatible avec l'utilité et la convenance générale du genre humain, ne saurait jamais s'établir en principe de droit des gens.

» § 8. Or, c'est évidemment blesser le droit de nature, que de saisir la propriété d'un homme qui est en paix avec moi, ou de l'en déposséder, quand ce ne serait que pour un moment : par conséquent, saisir le vaisseau d'un tel homme en mer est très-sûrement une infraction du susdit droit. Son vaisseau est sa propriété en quelque endroit qu'il se trouve, et je n'y puis entrer pour saisir les effets ennemis qu'il pourrait avoir à bord, non plus que dans un port ou territoire neutre pour m'emparer des navires ou des effets d'un ennemi. Bien au contraire, ce droit de nature a été si fermement établi par les lois et les coutumes de toutes les nations, que quand je suis actuellement en poursuite d'un vaisseau ennemi, et que celui-ci s'échappe dans un port neutre, ce serait une infraction de la neutralité si l'on me permettait d'entrer dans le port et de m'emparer du vaisseau. Grotius dit en termes exprès, livre II, chap. 6, sect. 26, n° 2, qu'une puissance neutre est en droit d'empêcher qu'on saisisse les effets des ennemis sur son territoire.

§ 9. « Quand on considère ensuite l'utilité et la convenance générale du genre humain, il est certain que la liberté du commerce et de la navigation est d'une utilité universelle, et que tout le monde y trouve son compte, au lieu que la maxime qui permet de saisir les effets ennemis à bord d'un vaisseau neutre doit nécessairement assujettir toutes les nations à tant de vexations et occasionner tant de disputes et de discussions que, si elle était universellement reconnue, il n'y aurait plus de liberté de commerce et de navigation aussi longtemps qu'il resterait encore au monde deux nations qui se fissent la guerre. Aussi toutes les nations commerçantes, en Europe, sentent si vivement les inconvénients qui résulteraient, pour tout le monde, de la maxime en question, que la plupart d'entre elles ont adopté la règle contraire, savoir : *que bord libre rend la marchandise libre,* et l'ont établie par des traités exprès. Et comme l'utilité et la convenance générale du genre humain fournissent l'unique fondement solide du droit des gens, ces traités, bien loin d'en former une exception, prouvent évidemment que la règle qu'ils y établissent appartient au droit des gens et devrait être suivie dans la pratique de toutes les nations.

. . . . . .

§ 12. « Parmi toutes les nations qui ont adopté cette règle, on convient que les effets d'un ami, même quand on les trouve à bord d'un ennemi, deviennent de bonne prise et appartiennent aux capteurs; tandis que les nations qui suivent la maxime contraire soutiennent que les biens d'un ami ne sauraient être regardés de bonne prise, quand même on les aurait saisis sur un bord ennemi, mais qu'il faut les rendre au propriétaire, dès qu'il aura dûment prouvé qu'ils lui appartiennent. Voyez les annotations sur le passage allégué de Grotius, et ce qu'il a dit sur ce sujet, liv. III, chap. 6, § 6.

§ 13. « Mais dans la dernière guerre, le gouvernement d'Angleterre semble avoir adopté tantôt l'une de ces maximes, tantôt l'autre, selon que cela convenait le mieux aux intérêts de ses armateurs. Car, quand on trouvait sur des bords neutres des effets qu'on pouvait soupçonner tant soit peu d'appartenir à l'ennemi, on n'hésita point de les déclarer de bonne prise, à moins qu'on ne prouvât clairement qu'ils appartenaient à quelque ami. Nonobstant cela, on déclara la même chose à l'égard de tous les effets trouvés sur des vaisseaux ennemis, quoiqu'on se fût offert de prouver que les effets en question appartenaient réellement à des amis, et même à des Anglais; pratique qui, étant adoptée comme établie par le droit des gens, donnerait à la vérité des avantages extrêmes aux armateurs et à tous les vaisseaux armés qui agissent en cette qualité; mais combien de troubles et de vexations elle causerait aux vaisseaux marchands de toutes les nations en temps de guerre! cela saute tellement aux yeux, qu'il serait superflu d'y répandre de nouvelles clartés. Il paraît d'ailleurs assez, par la conduite de l'Angleterre vis-à-vis des autres nations, combien elle est éloignée de leur passer la pratique de la maxime en question. Car, dans les traités de commerce qu'elle a conclus avec d'autres, elle a généralement grand soin de stipuler qu'en quelque temps qu'il s'élevât des guerres entre la nation contractante et quelques autres, les Anglais jouiront constamment d'un libre commerce avec l'ennemi et pourront par conséquent prendre une cargaison entière de lui, au cas qu'ils eussent coutume d'en user de la sorte en temps de paix : traités qui, comme j'ai observé, bien loin d'introduire une nouveauté qui dérogeât au droit universel des nations, ne font que confirmer une règle qui en fait partie, et devrait s'observer partout indépendamment des traités: d'autant que sûrement personne n'osera soutenir que le meurtre, le larcin ou d'autres crimes semblables ne sont pas défendus par le droit de nature, parce que dans toutes les sociétés, hormis celles des pirates, des brigands et des voleurs, les lois positives et municipales les défendent et les punissent.

§ 14. « Il résulte donc de tout ceci que, nonobstant tout ce qui peut avoir été pratiqué de contraire parmi certaines nations et dans des siècles où l'utilité générale de la liberté du commerce n'a pas été bien entendue, c'est constamment une maxime du droit des gens, que *le vaisseau libre rend la marchandise libre* et que *tous les effets trouvés sur un vaisseau ennemi sont de bonne prise :* d'autant que cette règle termine toutes les contestations concernant les cargaisons, et laisse à chaque nation neutre la puissance d'un commerce libre à l'égard de tous les effets qui ne sont pas de contrebande, et à l'égard de tous les ports qui ne sont pas bloqués par des vaisseaux de guerre, aussi longtemps qu'elle ne poursuit que son propre commerce, sans s'engager à ce qu'on peut appeler avec raison faire le commerce des ennemis pour eux. Car alors, elle n'agirait plus comme une puissance neutre, mais comme alliée et auxiliaire de l'ennemi, et si, sur un avertissement convenable, elle ne s'abstenait point d'une pareille manœuvre, elle mériterait d'être traitée en ennemie...., etc. »

Ce document officiel, émané du gouvernement prussien et rédigé par des hommes d'État et des légistes distingués, bien qu'on doive, à notre avis, en écarter l'argument tiré de l'assimilation du navire neutre au territoire neutre, démontre qu'à l'époque où il remonte, la Prusse considérait comme étant fondé depuis longtemps sur le droit des gens général, indépendamment même des traités spéciaux, le principe qui affranchit les marchandises appartenant à l'ennemi, chargées sur un navire neutre.

Nous avons avancé que M. Reddie n'accorde pas aux événements historiques les plus significatifs, lorsque ces événements contredisent sa doctrine, toute leur importance réelle. On en peut juger par la manière dont il parle des deux neutralités armées de 1780 et de 1800, dans les chapitres IX et X de son premier volume.

Sans relever le jugement qu'il porte sur les dispositions du règlement de Louis XVI, du 27 juillet 1778, qu'il attribue à des motifs d'intérêt particulier pour la France; laissant même sans commentaire le passage suivant : « Par des considérations également intéressées, l'impératrice de Russie donna, vers la même époque, le spectacle du plus singulier et du plus curieux phénomène politique, celui de la souveraine la plus despotique sur la terre d'Europe, à la tête d'une croisade ayant pour but d'établir par contrainte la liberté illimitée des mers (1) » : on remarquera

(1) « And, from similar interested considerations, the empress Catherine of Russia exibited, about the same time, the rather singular and

comme point beaucoup plus grave l'appréciation historique de notre auteur, suivant laquelle les principes proclamés dans les déclarations de la Russie s'appuieraient uniquement sur des conventions particulières qui auraient été annulées de fait par les deux conventions postérieures du mois de mars 1793, entre la Grande-Bretagne et l'impératrice Catherine, et du mois de juin 1801, entre l'empereur Alexandre, la Grande-Bretagne, la Suède et le Danemark.

A cela, il faut répondre que la convention signée à Londres, le 25 mars 1793, ne contient dans les six articles qu'elle renferme aucune énonciation des principes maritimes. Cette convention est tout simplement une alliance des deux puissances par laquelle elles s'engagent à unir leurs forces respectives dans leur guerre commune contre la France (1). L'art. 5 stipule à la vérité qu'en attendant la conclusion d'un traité définitif d'alliance et de commerce, les deux gouvernements renouvellent provisionnellement le traité du 20 juin 1766. Mais ce traité lui-même, rédigé en vingt-six articles (2), ne mentionne aucun des principes en litige, et l'art. 10 stipule la liberté générale des peuples neutres de commercer avec les États en guerre.

Il faut ajouter qu'une déclaration de la Russie du 26 octobre 1807 a annulé la convention maritime de 1801. Cette déclaration disait au nom de l'empereur Alexandre :

« L'empereur déclare qu'il annule et pour toujours tout acte conclu précédemment entre la Grande-Bretagne et la Russie, et nommément la convention faite en 1801, le 5-17 juin. — Il proclame de nouveau les principes de la neutralité armée, ce monument de la sagesse de l'impératrice Catherine, et s'engage à ne jamais déroger à ce système (3). »

---

curious political phenomenon of the most despotic sovereign in Europe on land, heading a crusade to establish by compulsion, the unlimited liberty of the seas. » — Vol. 1, p. 324.

(1) MARTENS, *Recueil*, t. 5, p. 438 à 443 (nouvelle édition).

(2) *Id., ibid.*, t. 1, p. 390 à 401.

(3) *Voy.* cette déclaration et la réponse qu'y fit l'Angleterre, le 18 décembre 1807, dans F. SCHOEL, *Histoire des traités*, t. 9, p. 84 à 100. — L'Angleterre, dans sa réponse, disait, en parlant des principes opposés à ceux de la Russie : « Il est du droit comme du devoir de S. M. B. de maintenir ces principes; ce qu'elle est déterminée à faire contre toute confédération, moyennant l'assistance de la divine Providence. Ils ont en tout temps essentiellement contribué au maintien de la puissance maritime de l'Angleterre; mais ils sont devenus d'une importance incalculable à une époque où la puissance maritime de la Grande-Bretagne est le seul boulevard contre les usurpations sans cesse renaissantes de la

Ainsi l'abrogation que l'écrivain anglais fait résulter de la convention de 1801, s'est évanouie devant les actes postérieurs, et les principes que deux associations maritimes naturellement dissoutes par le rétablissement de la paix, avaient pour but de faire respecter, demeurent dans toute leur intégrité, puisant leur force, non-seulement dans les règlements et les nombreux traités qui les ont sanctionnés, mais encore dans la déclaration solennelle d'une grande puissance, trois fois renouvelée, et à laquelle ont adhéré complétement tous les États de l'Europe, ainsi que les États-Unis d'Amérique, déclaration et adhésion qui n'ont jamais été rétractées.

M. Reddie termine son premier volume par un long plaidoyer dirigé, au point de vue théorique, contre la maxime « le pavillon couvre la marchandise », *free ship, free goods* (1). Nous croyons nous être suffisamment étendu, dans le chapitre 5 de ce deuxième tome de notre ouvrage, sur les raisons qui, théoriquement parlant, militent pour ou contre cette maxime, et nous y renvoyons le lecteur.

Le deuxième volume des *Researches historical and critical in maritime international law*, embrasse deux périodes principales. — L'une depuis la paix d'Amiens, en 1801, jusqu'à la paix générale en 1815 : l'autre, depuis cet événement jusqu'au temps actuel. La première, quoique courte, comparée à celles qui précèdent, est divisée par l'auteur, à cause de la multiplicité des événements majeurs qu'elle présente, en d'autres périodes moins étendues, telles que celles de 1801 à 1803 ; de 1803 à novembre 1806, de 1806 à 1812; et enfin de 1812 à 1815. On y trouve un résumé historique, à certains égards véridique et impartial, des mesures funestes essentiellement contraires aux principes du droit maritime, auxquelles la Grande-Bretagne et la France ont eu recours l'une et l'autre durant leur lutte acharnée à l'époque de l'empire français; la première, en prenant pour prétexte l'ambition insatiable de Napoléon; la seconde, en invoquant le droit de représailles. Mais la plus grande partie de ce deuxième volume est consacrée à l'examen détaillé des divers ouvrages écrits au XIXe siècle, qui ont traité du droit des gens maritime. Parmi ces ouvrages, il en est un dont M. Reddie donne presque entièrement la traduction, et qu'il considère comme contenant l'exposition la plus impartiale qui ait été faite dans ces derniers temps, des principes généraux sur la matière; il le recommande en conséquence

---

France, et le seul refuge auquel d'autres nations puissent avoir recours dans des temps plus heureux. »

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 162 et suivantes.

comme le meilleur spécimen de la loi internationale maritime pendant la guerre, telle qu'elle est reconnue et suivie aujourd'hui. C'est celui de Jo. Nicol. Tetens, conseiller de conférence de S. M. Danoise, imprimé pour la première fois en allemand en 1802, et plus tard, dans l'année 1805, en langue française, sous le titre de *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes du droit de guerre en général.*

L'auteur de cet ouvrage peu étendu, entièrement théorique et spéculatif, a eu pour but l'examen des règles générales et la discussion des principes sur lesquels on a cherché à fonder ces règles; il adopte, au sujet des deux maximes en opposition touchant le navire neutre chargé de marchandises ennemies, au sujet de la contrebande de guerre, du blocus et de la visite des navires neutres naviguant sous convoi, des idées tout à fait conformes aux doctrines anglaises. On a de la peine à s'expliquer cette adoption de la part d'un écrivain appartenant au Danemark, puissance qui a toujours noblement combattu, et par ses armes et par ses écrits, pour soutenir les principes les plus libéraux du droit maritime. Pour s'en rendre raison, il faut se reporter à l'époque où écrivait Tetens. A cette époque, la convention du 5-17 juin 1801, résultat de la dissolution, par les forces britanniques, de la deuxième neutralité armée, venait d'être imposée au Danemark et à la Suède. Dans ces deux pays, et dans le premier particulièrement, l'opinion publique se souleva énergiquement contre les stipulations de cette convention. Il est probable que le gouvernement danois, pour calmer cette irritation, et dans le but de défendre une œuvre à laquelle il avait été forcé d'accéder malgré ses répugnances, ne resta pas étranger à la rédaction et à la publication des considérations du conseiller Tetens. Quoi qu'il en soit, la prédilection marquée que M. Reddie montre clairement pour ce livre n'a rien qui doive surprendre, puisque les théories anglaises y sont prêchées avec beaucoup de talent et avec une certaine logique.

Dans un traité principalement bibliographique, tel que celui dont nous avons entrepris l'examen, les ouvrages si remarquables de M. Wheaton ne pouvaient manquer d'occuper une place étendue. Parmi ces ouvrages, il faut citer en première ligne : *the Digest of the law of maritime captures and prizes,* publié à New-York en 1815; les *Elements of international law, with a sketch of the history of the science,* publiés à Londres en 1836, dont l'auteur a donné lui-même, en 1848, une traduction en français; et enfin l'*Histoire des progrès du droit des gens en Europe depuis la paix de Westphalie,* écrite en français et publiée en 1841.

M. Reddie fait une revue complète et détaillée du premier et du

dernier de ces trois ouvrages, et il donne une courte notice du second. Il paye à chacun des trois le tribut d'éloges si légitimement dû. Il reconnaît que le *Digest* est, sous le rapport de l'érudition et de l'arrangement méthodique, de beaucoup supérieur à tous les traités sur la matière qui aient paru antérieurement en langue anglaise. Quant aux *Elements of international law,* il reconnaît aussi que ce traité était, à la date de sa publication, le traité le meilleur et le plus scientifique publié en anglais sur la loi internationale; que l'arrangement en est supérieur à celui des ouvrages de Martens, de Chitty, de Schmalz et de Klüber.

Mais M. Reddie trouve que le publiciste et diplomate américain accorde une trop grande autorité au droit conventionnel résultant des traités publics, et il regrette surtout d'avoir remarqué chez lui, « outre une prédilection nationale, puisant sa source dans l'attachement que tout homme a pour son pays : d'une part, une disposition hostile à la Grande-Bretagne,—un penchant à montrer sous des couleurs sombres, sinon exagérées, les erreurs de cette puissance et ses déviations des règles strictes de la loi internationale; d'autre part, une partialité envers la France,—une disposition à pallier, à atténuer et à excuser ses excès dans la guerre maritime, et passer sous silence ses excès encore plus énormes dans la guerre continentale. »

Il n'est pas étonnant qu'un semblable reproche parte d'un auteur anglais, quoiqu'il soit loin d'être établi victorieusement par quelques critiques de détail portant sur certains points particuliers d'histoire.

En résumant l'état actuel du droit international conventionnel maritime, M. Reddie fait une entière abstraction des nombreux traités qui, depuis 1815, ont été conclus par la France et par les États-Unis avec les nouvelles républiques de l'Amérique du Sud, dans lesquels est stipulée l'adoption du principe « le pavillon couvre la marchandise; » et il établit son résumé comme si ces traités n'existaient pas.

Enfin, ces recherches historiques se terminent par une conclusion dont nous donnerons en entier la traduction, parce qu'elle montre le but final auquel l'auteur se proposait d'atteindre : la manière dont, selon lui, en l'absence de pacte spécial, les principaux droits des belligérants et des neutres ont été et doivent être réglés en pratique.

Principaux droits des belligérants dans la guerre maritime.

« 1. Dans la guerre maritime, c'est-à-dire dans l'emploi de la force matérielle qu'une nation fait sur mer contre une autre nation pour soutenir des droits légitimes, les belligérants peuvent légalement capturer et confisquer en pleine mer non-seulement les

navires de l'ennemi, mais encore les biens de cet ennemi à bord de ces navires.

« 2. Les belligérants peuvent légalement capturer et confisquer à la mer les biens de l'ennemi, quoique ces biens soient à bord de navires neutres, moyennant le payement fait aux neutres du fret stipulé; mais ils ne peuvent confisquer les biens neutres chargés à bord de navires ennemis; la nationalité de la cargaison et celle du navire sont déterminées par celles des propriétaires respectifs; et lorsque des effets ennemis sont trouvés à bord d'un navire neutre, cela n'entraîne ni la confiscation du navire ni celle des autres marchandises appartenant aux neutres, faisant partie de la cargaison.

» 3. Les belligérants ont le droit de capturer et de confisquer en pleine mer, sans être obligés à aucun payement de fret ou à aucun dédommagement pour détention, les effets même appartenant aux neutres, qui sont contrebande de guerre ou qui, par leur nature, par leur forme ou composition, par leur quantité ou nombre, sont directement utiles au but de la guerre et destinés à l'ennemi. Mais le navire neutre qui transporte des effets de contrebande n'est pas passible de confiscation, à moins que ces effets et le navire lui-même n'appartiennent aux mêmes personnes ou ne soient déguisés par de faux papiers.

» 4. Les belligérants peuvent légalement intercepter et retenir, moyennant le payement de la valeur au cours, ou, en d'autres termes, moyennant le droit de préemption, les effets qui, n'étant pas, par leur nature, par leur forme ou composition, par leur quantité ou nombre, et par leur destination, des instruments de guerre ou directement utiles au but de la guerre, peuvent néanmoins, vu les circonstances particulières de la guerre, fournir des secours nécessaires aux armées ou aux flottes de l'ennemi, ou qui sont destinés pour ses arsenaux ou pour ses ports d'armement.

» 5. Les belligérants sont en droit de bloquer les ports de mer, les parties de la côte adjacente à ces ports et les embouchures des fleuves appartenant à l'ennemi, et, en cas de violation du blocus par un navire, ils peuvent légalement confisquer ce navire et la cargaison qu'il porte. Mais, pour légitimer cette confiscation, le blocus doit avoir été effectif et constamment maintenu, selon que le temps l'a permis, par une force navale suffisante. La pénalité de la confiscation ne s'étend pas au delà du voyage courant, à moins qu'il ne soit prouvé que la voyage d'aller et le voyage de retour formaient une même expédition et une même opération.

» 6. Pour l'exercice effectif des droits qui précèdent, les navires de guerre et les corsaires régulièrement commissionnés des belligérants, ont le droit d'arrêter, de visiter et de fouiller les navires

marchands, afin de vérifier à qui appartiennent les navires et les cargaisons, et si les effets composant la cargaison ne sont pas contrebande de guerre, ou n'appartiennent pas à l'ennemi, conformément au mode adopté par le long usage des nations.

» 7. Les belligérants ont le droit de faire juger les navires et les cargaisons capturés à la mer comme prises de guerre, par-devant les cours d'amirauté et autres cours de prises établies dans le pays du capteur, ou dans ses colonies et autres dépendances, mais en se conformant dans leurs décisions à la loi maritime internationale. »

Principaux droits des neutres pendant la guerre maritime.

« 1. Les neutres sont en droit de continuer pendant la guerre, comme pendant la paix, à commercer, pour leur propre compte, des ports de leur pays ou des ports d'un autre pays neutre avec les ports de la métropole ou des colonies de l'ennemi. Mais ils ne peuvent, sous peine de confiscation, établir un commerce direct entre la métropole et ses colonies, ou transporter de la métropole à ses colonies et des colonies à leur métropole, les marchandises de l'ennemi; d'abord, parce que ce serait là continuer pour compte de l'ennemi son commerce colonial, commerce dont les neutres sont exclus pendant la paix; mais principalement, parce qu'une telle entremise apporterait à l'ennemi une assistance matérielle incompatible avec l'impartialité essentielle à la neutralité; surtout si l'ennemi, par suite des opérations militaires de son antagoniste, a été dans la nécessité d'admettre les neutres à ce commerce.

Cependant les neutres, quoiqu'ils ne soient pas en droit d'aider l'ennemi en faisant pour son compte un commerce que son adversaire l'a mis dans l'impuissance de continuer lui-même, peuvent poursuivre leur propre commerce d'importation dans leur propre pays, des marchandises par eux achetées dans les colonies de l'ennemi, et ils peuvent transporter ensuite ces marchandises dans les ports de la métropole ennemie, pourvu qu'ils agissent de bonne foi, — pourvu que l'importation et l'exportation des produits coloniaux ne soient pas simulées, — pourvu qu'il y ait eu échange et transbordement réels de la propriété, — en un mot, pourvu que ce soit un commerce véritablement neutre et non pas un commerce de l'ennemi.

» 2. Suivant le même principe, les neutres ne sont pas en droit de commercer ou de transporter les marchandises de l'ennemi de port à port sur les côtes d'un pays ennemi, ou, en d'autres termes, de continuer pour compte de cet ennemi le commerce de cabotage; la peine de confiscation applicable aussi, anciennement, contre

un pareil commerce, est aujourd'hui mitigée en celle de la perte du fret.

» 3. Les neutres doivent être payés du fret des marchandises appartenant à l'ennemi, lorsque ces marchandises sont capturées par les belligérants, et ils ont droit à une indemnité pour une détention indue. Mais ils n'ont droit à aucun fret lorsque ces marchandises sont clairement contrebande de guerre d'après les traités ou d'après leur nature, forme ou composition, quantité ou nombre, et par leur destination directe à l'ennemi.

» 4. La cargaison neutre d'un navire ennemi, ni les marchandises neutres chargées avec des marchandises ennemies ne sont passibles d'aucune confiscation. Un navire neutre n'est pas non plus confiscable pour avoir à bord des marchandises ennemies.

» 5. Quoiqu'ils n'aient pas droit au payement du fret, les navires neutres ne sont pas confiscables pour transport de contrebande de guerre; à moins que le navire et la cargaison n'appartiennent tous deux aux mêmes individus, et qu'on n'ait tenté de déguiser les marchandises par de faux papiers.

» 6. Les puissances neutres ont le droit de faire juger par leurs tribunaux des prises, les prises qui ont été faites sur leurs mers territoriales ou qui l'ont été sur leurs propres sujets, lorsque les navires et la cargaison ont été conduits dans les ports de ces mêmes puissances. »

Telle est la conclusion de l'ouvrage de M. Reddie. Elle fait voir que cet auteur, sectateur zélé des doctrines de son pays, se refuse à reconnaître ce principe salutaire « le pavillon couvre la marchandise »; qu'il ne restreint pas la nomenclature des marchandises désignées sous le nom de contrebande de guerre, aux armes et aux munitions à l'usage de ces armes, et aux seuls objets propres seulement à la guerre, mais qu'il l'étend presque indéfiniment; qu'il admet d'une manière absolue le prétendu droit de préemption; et, en outre, qu'il aggrave, dans certains cas, la pénalité applicable au transport de la contrebande de guerre jusqu'à confisquer le navire qui la porte : toutes choses qui sont loin d'être reconnues par toutes les puissances comme des règles obligatoires du droit des gens, et dont il est facile de démontrer l'illégalité au point de vue rationnel.

Elle fait voir aussi que la Grande-Bretagne persiste à soutenir la légitimité de l'interdiction pour les neutres d'un commerce colonial avec l'ennemi, sous le prétexte qu'en temps de paix ils n'étaient pas admis à faire ce commerce (1).

---

(1) Cette prétendue règle a reçu le nom de règle de 1756, parce que, à cette époque, les Anglais la mirent en pratique contre les Hollandais,

Bien que nous paraissions nous être attaché de préférence, dans ce compte rendu, à la partie critique de quelques points sur lesquels il nous a paru indispensable de prémunir le lecteur; bien que nous ayons aussi plus d'une fois, dans la lecture de l'ouvrage anglais, éprouvé un inconvénient majeur que l'auteur avait prévu lui-même, celui des nombreuses répétitions auxquelles le plan qu'il a adopté l'a forcément entraîné : nous ne terminerons pas cette notice sans donner à M. Reddie les sincères éloges qui lui sont dus pour les recherches patientes, pour l'érudition vaste et solide qu'ont exigées la réunion et la mise en ordre de tant de documents. Son livre est une riche mine de matériaux, surtout de matériaux bibliographiques, où pourront puiser avec profit tous ceux qui s'occupent du droit international maritime; et, sous la réserve des rectifications à faire dans les doctrines de l'auteur, nous considérons la publication de ce livre comme un véritable service rendu à la science.

---

auxquels la France avait accordé des licences pour commercer avec ses colonies.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE TROISIÈME.

ÉTAT DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER. — Principes généraux 1
CHAPITRE II. — Capture des navires marchands 35
CHAPITRE III. — Course maritime 57
CHAPITRE IV. — De la neutralité. 76
CHAPITRE V. — Rapport, quant au droit de capture, entre le navire et sa cargaison 84
CHAPITRE VI. — De la contrebande de guerre 175
CHAPITRE VII. — Du droit de visite. 248
CHAPITRE VIII. — Du droit d'asile 283
CHAPITRE IX. — Du droit de blocus 326

APPENDICE.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXE A.

Rapports officiels de MM. de la Clocheterie, commandant la frégate *la Belle-Poule*, et de Rosily, commandant le lougre *le Coureur;* des 18 juin et 3 août 1798. 369

ANNEXE B.

Plainte portée par le ministre secrétaire d'État du roi d'Espagne au chancelier de Suède, touchant l'abus fait par des vaisseaux anglais du pavillon suédois pour se saisir de deux frégates espagnoles; du 17 septembre 1800. 375
Réponse du chancelier de Suède remise à M. de la Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm; du 22 octobre. 377
Réplique de M. de la Huerta; du 29 décembre 379

ANNEXE C.

Arrêté du 2 prairial an XI (22 mai 1803), contenant règlement sur les armements en course 380

ANNEXE D.

Déclaration par laquelle S. M. l'empereur de Russie invite la Suède, la Prusse et le Danemark à conclure une convention pour le rétablissement des droits de neutralité; du 16 (28) août 1800. 409

ANNEXE E.

Plainte de M. Merry, ambassadeur de S. M. Britannique à Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre de la cour de Danemark, au sujet de la frégate danoise *Hafruen;* du 10 avril 1800 412

Réponse du comte de Bernstorff. 414
Note du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à Lord Grenville, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, au sujet de la frégate danoise *Freya* et de son convoi; du 29 juillet 1800. . . 415
Réponse de lord Grenville à cette note; du 30 juillet. 417
Réplique du comte de Wedel-Jarlsberg à la réponse de lord Grenville; du 2 août. 419
Deuxième note de lord Grenville; du 4 août. 419
Note de lord Whitworth, envoyé britannique extraordinaire à Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise; du 12 août 1800. . . . 420
Réponse du comte de Bernstorff. 422
Réplique de lord Whitworth. 423

ANNEXE F.

Lettre de M. de la Clue, chef d'escadre, à M. Berryer; du 8 septembre 1759. 425
Note du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères d'Angleterre, au sujet d'une violation du droit des gens commise par le commandant de la frégate anglaise *Squirrel,* dans un port de la Norvége; du 4 mars 1801. 427
Deuxième note du comte de Wedel-Jarlsberg à lord Hawkesbury, au sujet d'une violation du droit des gens commise par le capitaine du cutter anglais *Achilles,* dans un port de la Norvége; du 18 mars 1801. 428
Note de lord Hawkesbury en réponse aux deux notes précédentes; du 19 mars. 429
Troisième note du comte de Wedel-Jarlsberg adressée à lord Hawkesbury; du 20 mars; — réponse de lord Hawkesbury; du 23 mars. 430
Quatrième note du comte de Wedel-Jarlsberg, et réponse de lord Hawkesbury; du 24 mars. 431
Cinquième note du comte de Wedel-Jarlsberg; du 25 mars. . . 433

ANNEXE G.

Rapport adressé au ministre de la marine par M. Martel, commandant le vaisseau *le Belliqueux;* de Bristol, le 8 novembre 1758. 433
Lettre écrite par le commandant Martel aux lords de l'amirauté de Londres. 436
Lettre écrite par le commandant Martel au ministre de la marine; de Chippenham, le 21 avril 1759 437

ANNEXE H.

Extrait du règlement du 1er mai 1848, concernant le blocus des ports ennemis et la saisie des navires ennemis et suspects par les croiseurs danois. 438

APPENDICE SPÉCIAL.

DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA DERNIÈRE GUERRE D'ORIENT ET A LA GUERRE ACTUELLE D'AMÉRIQUE.

I. Instructions du ministre de la marine et des colonies à MM. les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer, au sujet de l'alliance de la France et de l'Angleterre dans la question d'Orient. 443

II. Déclaration faite au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars 1854, par ordre de l'Empereur des Français, annonçant l'état de guerre de la France avec la Russie. 445

III. Rapport à l'Empereur par S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, sur le délai à accorder aux navires de commerce russes pour sortir des ports français. 445

Déclaration sur le même sujet, approuvée par l'Empereur.

IV. Rapport, du 29 mars 1854, de S. E. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, à l'Empereur, pour soumettre à l'approbation de Sa Majesté une déclaration de principes à suivre par la France pendant la guerre, relativement aux neutres, aux lettres de marque, etc., etc 446

Déclaration du 29 mars 1854, relative aux neutres, aux lettres de marque, etc., etc. 447

V. Déclaration semblable de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne. 447

VI. Instructions de S. E. le ministre de la marine à MM. les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant les escadres et les bâtiments de Sa Majesté Impériale, sur la conduite à tenir par ces officiers pendant la guerre, par suite de la déclaration du 29 mars 1854. 448

VII. Convention, du 10 mai 1854, relative aux prises, conclue entre la France et la Grande-Bretagne. 455

Annexe à cette convention 458

VIII. Ordonnance de S. M. le roi de Suède sur la navigation des Suédois pendant la guerre 460

IX. Décret de S. M. la Reine d'Espagne concernant les corsaires et le commerce espagnol. 464

X. Extrait du *Moniteur* de l'empire français, du 23 mai 1854, faisant connaître la réponse du gouvernement des États-Unis à la communication à lui faite de la déclaration relative aux neutres 464

Réponse de M. Marcy, secrétaire d'État des États-Unis, à M. Crampton, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à la communication de la déclaration relative aux neutres. 465

XI. Ordonnance de S. M. le Roi de Naples concernant les corsaires et le commerce napolitain. 467

XII. Décret de S. M. l'Empereur du Brésil concernant les corsaires.. 468

XIII. Proclamation du sénat de la république des îles Ioniennes sur la question de neutralité des Ioniens pendant la guerre. 468
XIV. Décret impérial, du 18 juillet 1854, portant institution d'un conseil des prises à Paris. 469
XV. Convention relative aux neutres entre les États-Unis et la Russie. 471
XVI. Extrait du message du président des États-Unis au congrès, du 4 décembre 1854, sur la question de l'abolition de la course. 472
XVII. Traité de paix et d'amitié conclu à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie. . . . 473
XVIII. Extrait du Protocole n° 22, séance du congrès de Paris, du 8 avril 1856. 484
XIX. Déclaration, du 16 avril 1856, faite par les puissances signataires du traité de Paris, réglant divers points de droit maritime. 485
XX. Note de M. Marcy, secrétaire d'État des États-Unis, à M. de Sartiges, ministre de France à Washington, en réponse à la communication faite par celui-ci de la déclaration du 16 avril 1856 par le congrès de Paris . . . 487
XXI. Texte des lettres de marque délivrées par le président Jefferson Davis. 498
XXII. Déclarations de neutralité de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Espagne dans la guerre entre les États-Unis. 500
XXIII. Lettres de M. Thouvenel à M. Dayton, ministre des États-Unis à Paris, au sujet de la signature d'une convention destinée à rendre obligatoire pour les États-Unis le premier principe proclamé par le congrès de Paris touchant l'abolition de la course 505
Lettre, sur le même sujet, de lord Russell à M. Adams, ministre des États-Unis à Londres. 508
XXIV. Mémoire adressé au secrétaire d'État pour les affaires étrangères, par plusieurs propriétaires de navires de Liverpool, en Angleterre, suggérant une modification du *Foreign Enlistment Act*. — Réponse au nom du comte Russell à ce mémoire. 509
XXV. Documents relatifs à l'affaire du *Trent* et du *San Jacinto*. 511
XXVI. Sentence arbitrale du Prince Président de la République française dans l'affaire du corsaire américain *The general Armstrong*. 547
XXVII. Dépêches de lord Lyons, ministre d'Angleterre aux États-Unis, à lord John Russell, au sujet des blocus. . . . 549
NOTICE ADDITIONNELLE, sur l'ouvrage de JAMES REDDIE, Esq., ayant pour titre : « *Researches historical and critical in maritime international law.* » 553

FIN.

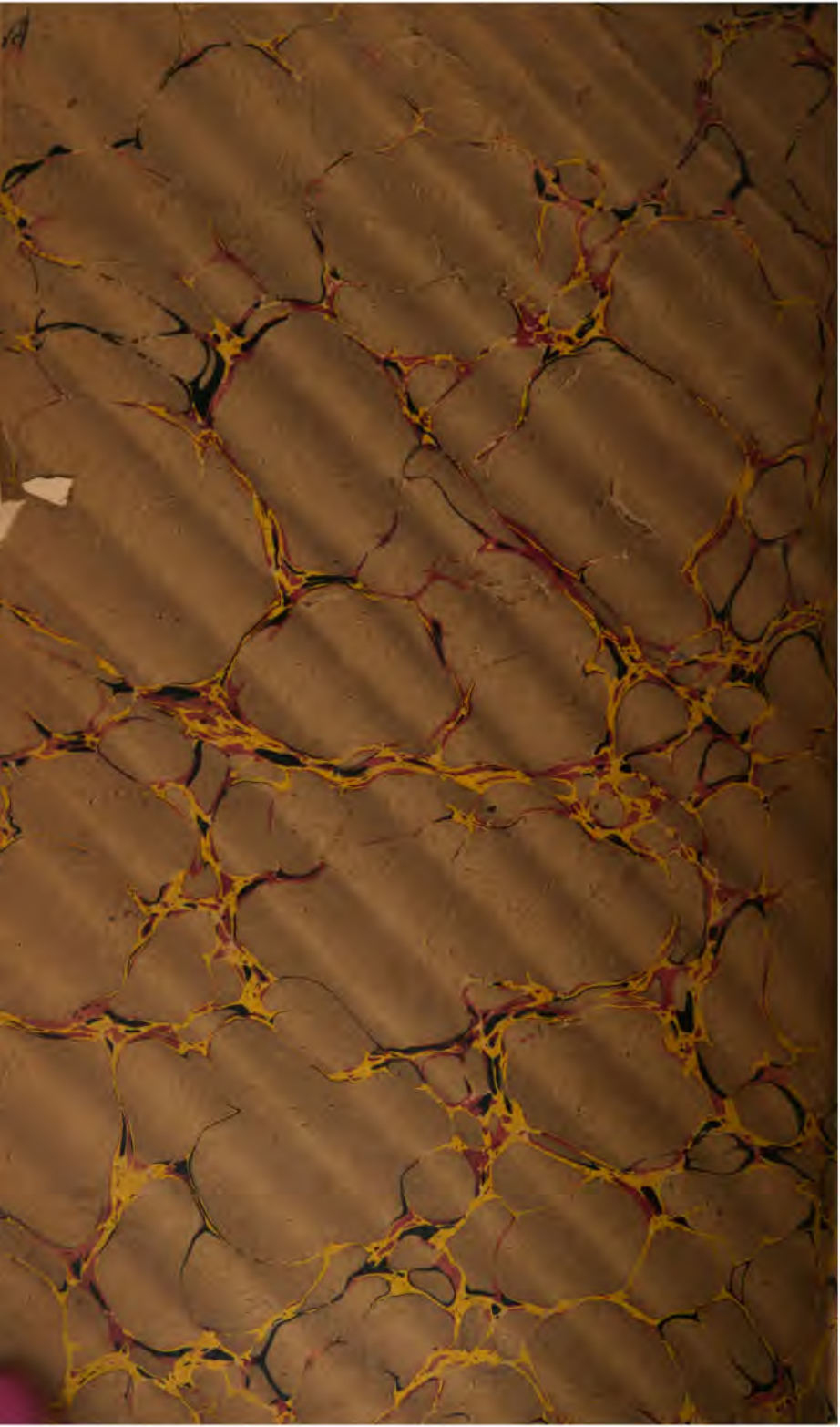

Stanford Law Library
3 6105 062 391 912

AUTHOR
Ortolan, Théodore.

TITLE Régles int. et diplomatie de la mer. 4. ed. 1864.
JX 4412 .O 82 v. 2 copy 2

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE
21 Mar 21	Mr. Crocker	1[illegible]
[illegible]	Miss Momin Jac	
14 Ag 23	Miss Sta[illegible]	
14		